



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

BENFELD

NOTICE DE PRESENTATION

Révision POS en PLU le 07/01/2014
Modification 1 PLU le 28/02/2017
Modification simplifiée 1 PLU le 12/12/2017
Modification simplifiée 2 PLU le 06/09/2021
Modification n°2 PLU le 11/12/2023

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 03 juillet 2024,

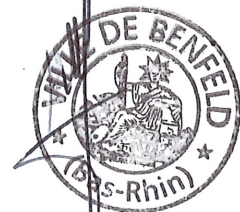
A BENFELD,
le 03 juillet 2024

Le Maire,
Jacky WOLFARTH



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



SOMMAIRE

1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	3
2.	INTRODUCTION	3
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	5
3.1.	Choix de la procédure de révision « allégée »	5
3.2.	Déroulement de la procédure.....	5
4.	OBJET ET MOTIVATION	7
5.	PIECES DU PLU MODIFIEES	11
5.1.	Règlement écrit.....	11
5.2.	Règlement graphique.....	17
5.3.	OAP.....	18
6.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	20
7.	ARTICULATION AVEC LE PADD	20
8.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	20
9.	TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU	21
10.	avis et observations reçus sur le projet de PLU et suites données	22
10.1.	Personnes publiques associées et autorité environnementale	22
10.2.	Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique – registre dématérialisé	28
10.3.	Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique – registre papier	29
10.4.	Suites données aux observations formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse après enquête publique :	30
10.5.	Suites données aux conclusions du commissaire enquêteur	30

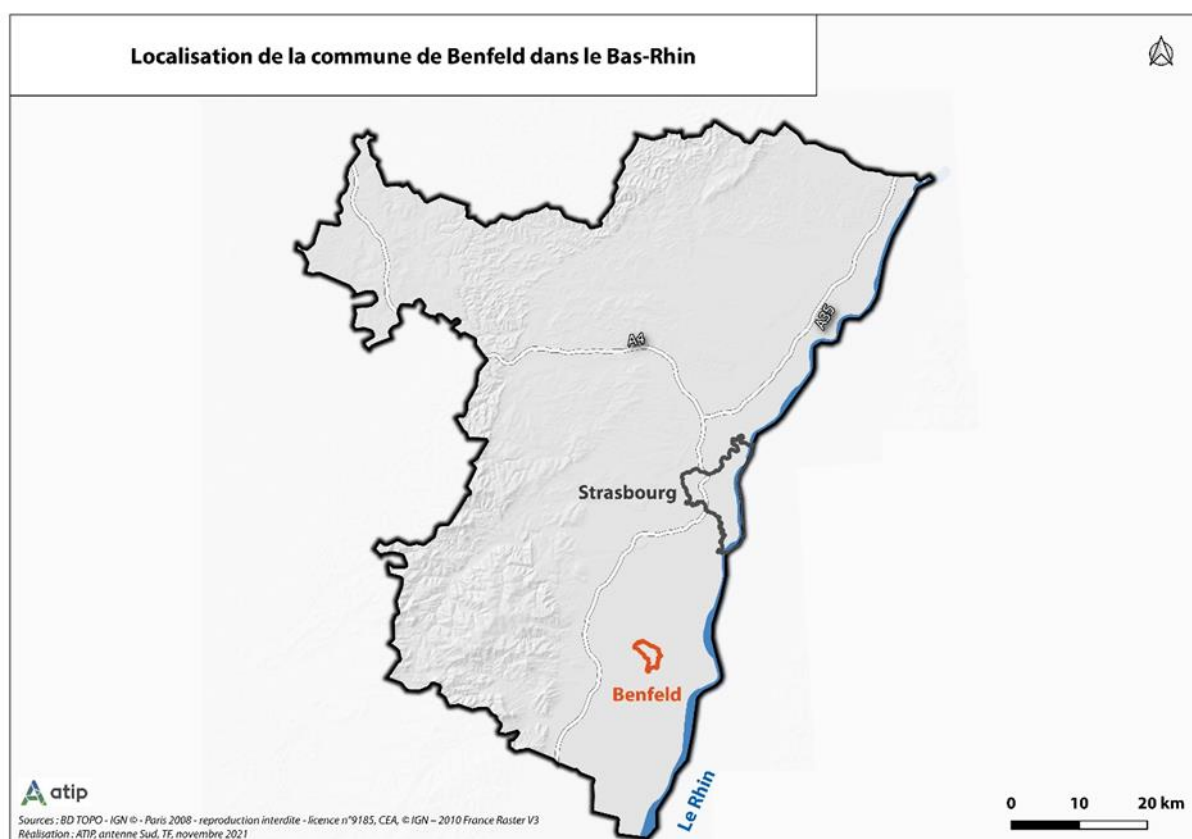
1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est la **commune de BENFELD** dont les coordonnées sont les suivantes :

Mairie de Benfeld

3, rue du Château
67 230 BENFELD

2. INTRODUCTION



Historique du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BENFELD a été approuvé le **7 Janvier 2014**.

Il a fait l'objet :

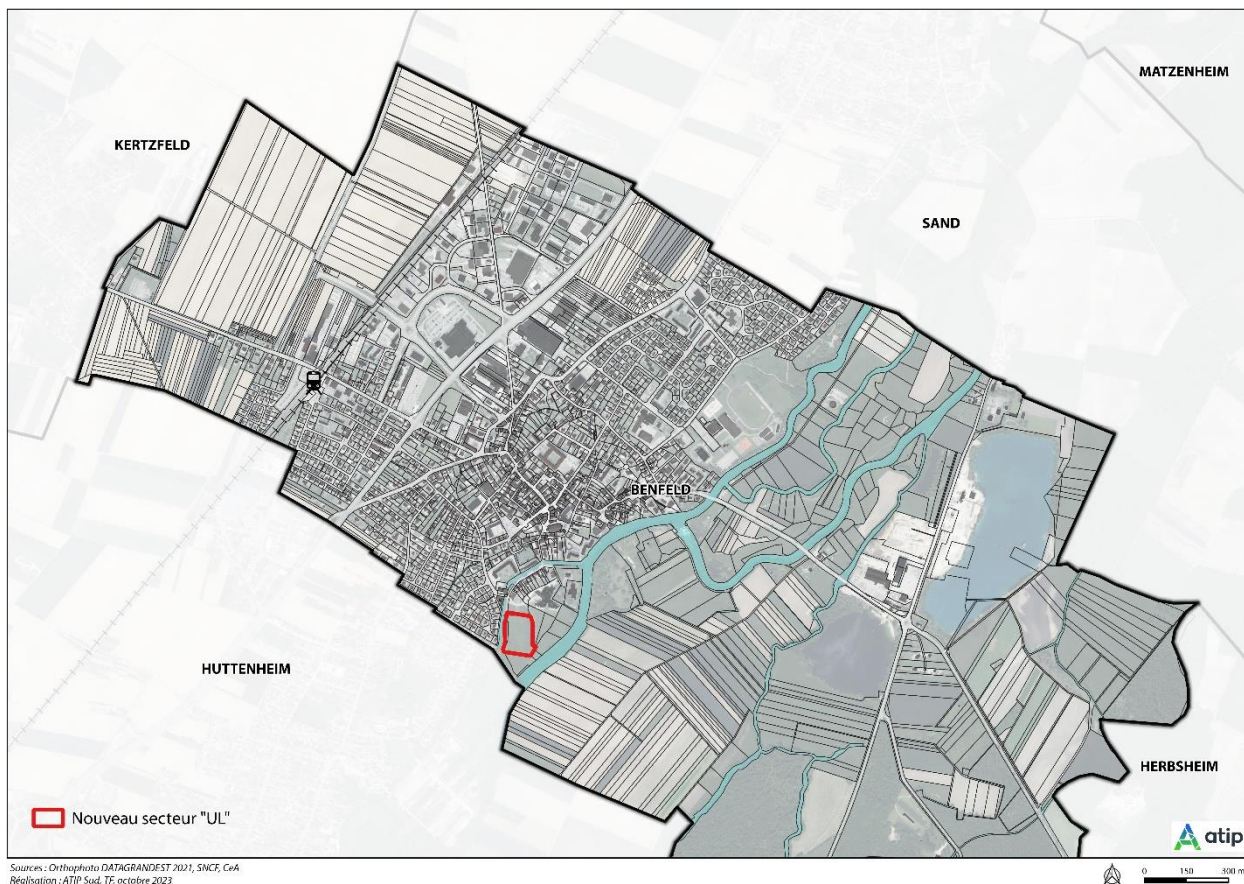
- D'une modification n°1, approuvée le 28/02/2017,
- D'une modification simplifiée n°1, approuvée le 12/12/2017,
- D'une modification simplifiée n°2, approuvée le 06/09/2021.

Par ailleurs, une 2^{ème} modification du PLU est en cours afin d'adapter le document d'urbanisme à de nouveaux projets, de résoudre divers problèmes apparus lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de modifier certaines dispositions du PLU suite à deux arrêtés préfectoraux (approbation du nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Ill et instauration de servitudes d'utilité publique établies de part et d'autre des oléoducs qui traversent le ban communal).

Objet de la procédure de modification

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la révision « allégée » n°1 du PLU de Benfeld et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

La présente procédure comporte un unique point destiné à permettre la requalification de l'ancien stade de football situé au Sud-Est de la ville pour un projet sportif, culturel et de loisirs de plein air compatible avec les enjeux environnementaux du secteur.



3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de révision « allégée »

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre si l'autorité compétente souhaite faire évoluer le PLU pour :

- Soit changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création (9 ans pour les zones créées avant le 1^{er} janvier 2018), n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-34 du même code précise que cette révision peut être menée selon des modalités allégées lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les changements qu'il est envisagé d'apporter aux PLU rentrent dans le cas n°1, il est donc possible d'avoir recours à une révision « allégée ».

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de révision « allégée » du PLU est prescrite par délibération du Conseil municipal. Dans le cas présent, cela a été fait par délibération du 27 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, cette révision allégée est soumise à une évaluation environnementale systématique car le secteur objet de l'évolution couvre une superficie supérieure à un millième du territoire de la commune.

Par ailleurs, le projet de révision « allégée » est soumis à concertation publique, dont les modalités sont définies par le Conseil municipal.

À l'issue de la phase d'études et de concertation, le bilan de la concertation est tiré par le Conseil municipal, qui arrête le projet de révision « allégée » du PLU.

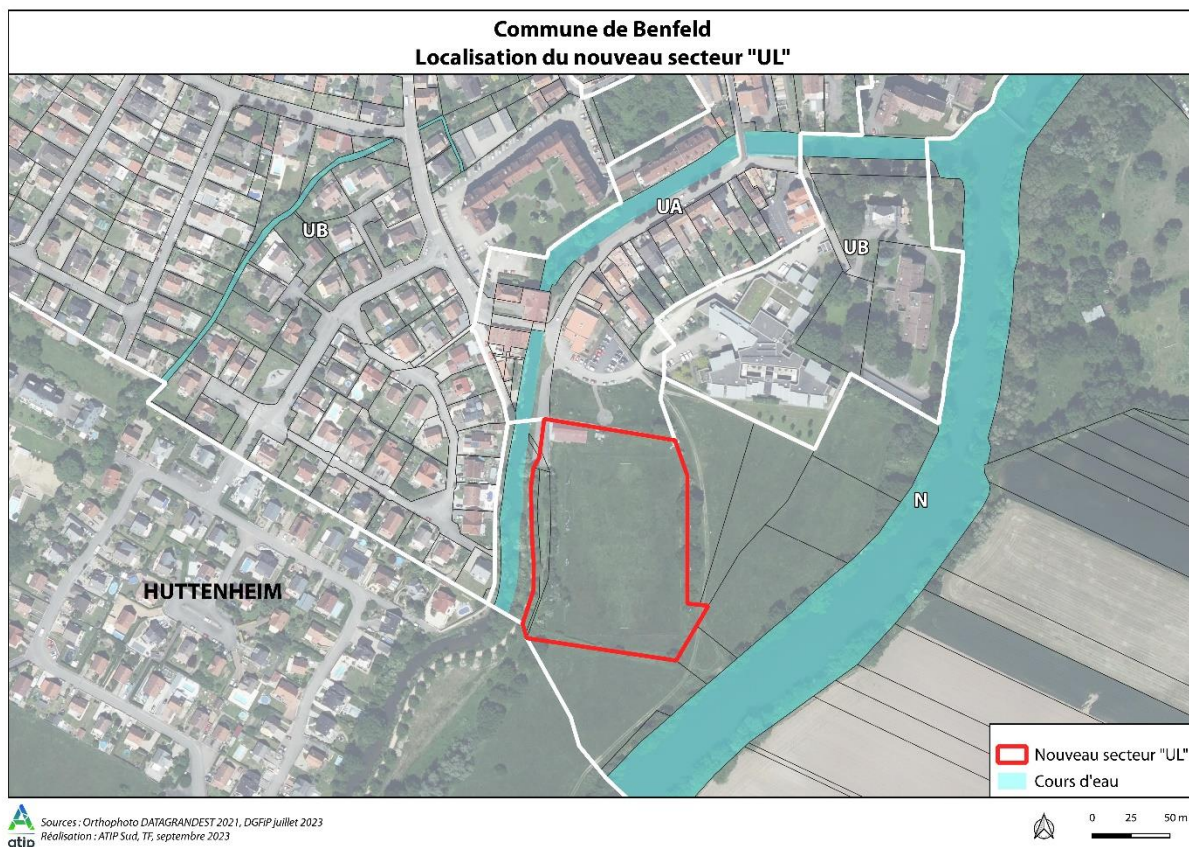
Le dossier fait ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint à laquelle sont conviés le Préfet, le Président du Conseil Régional, le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, le Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi que les autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Diverses consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU. Le dossier comportant une évaluation environnementale, il est soumis à la MRAE pour avis.

Une enquête publique est enfin organisée, à l'issue de laquelle la révision « allégée » du PLU est approuvée par le Conseil municipal.

4. OBJET ET MOTIVATION

La parcelle objet de la présente procédure est située au Sud-Est de la ville, en limite de la commune de Huttenheim. Elle a une superficie d'environ 1,5 hectares et a été récemment acquise par la commune.



La parcelle est ceinte :

- Au Nord, par un ancien club-house d'environ 70 m² d'emprise implanté sur la parcelle et un espace non bâti desservi par un cheminement piéton en impasse et agrémenté de bancs.
- A l'Ouest, par un cheminement piéton le long d'un bras de l'III, le Muehlbach, planté par un alignement d'ancien platanes, doublé par une seconde rangée d'arbres plus jeunes implantée le long d'un léger talus (0,5 à 1 m).
- A l'Est, par un chemin agricole planté comportant en particulier quelques grands chênes.
- Au Sud, par quelques taillis ayant poussés sur la limite de parcelle.



L'ancien club-house, vu depuis le Sud



Le site, avec l'alignement remarquable de platanes doublé de quelques arbres plus jeunes avant le léger talus

Le site dit « du stade Kern » a longtemps été aménagé pour un terrain de football et utilisé par l'Association sportive de Benfeld. Il était ainsi classé en zone d'équipements (UE) au Plan d'occupation des sols (POS).

Abandonnés depuis plusieurs années, le site sportif et le bâtiment adjacent se sont cependant rapidement dégradés.

La commune souhaite aujourd'hui redonner à cet ancien site sportif sa vocation initiale afin d'engager sa requalification et sa modernisation à des fins d'équipement sportif, culturel et de loisirs de plein air. Elle envisage également le développement de jardins, privés ou partagés, à destination de sa population.

Cette demande s'inscrit dans le contexte suivant :

- Une augmentation continue de la population, avec plus de 1 000 habitants depuis 1999 et une croissance récente de la population de 3 % entre 2009 et 2020 (+ 180 avec 5 820 habitants en 2020).
- Une augmentation liée à des besoins de la population en matière de sport, de culture ou de loisirs.
- Une demande importante de la population en matière de jardin, afin notamment de répondre aux enjeux d'un territoire nourricier et favorisant les ressources locales.
- Un essor important des attentes de la population en matière d'équipement de plein air, en lien avec les préoccupations de santé, de bien-être et l'émergence de nouvelles pratiques.

C'est en conséquence que la commune de Benfeld souhaite aujourd'hui réaménager ce site, en préservant au maximum son caractère naturel et en tenant compte de ses sensibilités environnementales.

La commune propose ainsi le reclassement de cette parcelle en zone UL (loisirs), accessible et desservie par les réseaux via la rue de la Digue, incluant les dispositions réglementaires adaptées aux vocations et usages autorisés.

Ces dispositions, renforcées par les recommandations issues de l'évaluation environnementale (cf. partir 6), sont résumées et classées selon les objectifs de développement durable suivants :

La limitation des usages et vocations autorisés

- Les aménagement, installations et constructions sont limitées aux activités sportives, culturelles et de loisirs de plein air.
- L'interdiction explicite des dépôts.
- Les abris de jardin sont autorisés, mais pour une superficie limitée (cf. ci-dessous).

La limitation de la taille des bâtiments autorisés

- Seuls les bâtiments de moins de 200 m² d'emprise répondant aux vocations ci-dessus sont autorisés (conformément aux dispositions du PPRi). La hauteur hors tout est limitée à 6 mètres afin de faciliter leur intégration dans le paysage.
- La superficie des abris de jardins est 10 m² maximum par abri.

La limitation de l'artificialisation et la préservation du caractère non bâti de la zone

- L'emprise cumulative des bâtiments est fixée à 500 m² pour l'ensemble de la zone, soit environ 3,3 % de la surface totale de la zone.
- L'emprise cumulative des espaces artificialisés est limitée à 2 500 m², soit un peu plus de 15 % de la surface totale de la zone.
- Au moins 75 % des espaces libres devront être maintenus en espace vert de pleine terre.

La limitation de l'imperméabilisation des sols

- Toute aire de stationnement doit être enherbée et perméable aux eaux pluviales.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ; les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

La limitation du risque de nuisances sonores générées par d'éventuels projets

- Une marge de recul de la constructibilité des bâtiments de 30 mètres de la rive du Muehlbach est créée afin de limiter le risque de nuisance sonore pour les habitants des maisons situées à l'Ouest du site.

Le développement des modes actifs

- Tout projet devra s'accompagner de la création de place de stationnement deux roues en nombre adapté à l'ampleur du projet.

Le développement des énergies renouvelables

- Tout bâtiment de plus de 50 m² d'emprise au sol ou toute réhabilitation de bâtiment existant (avec ou sans extension) aboutissant à une emprise au sol totale de plus de 50 m² devra mettre en œuvre un dispositif d'énergie renouvelable.

Le développement de la végétation sur site

- Au moins un arbre à haute tige devra être planté par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Tout espace de stationnement devra être enherbé et ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Un arbre minimum devra également être planté pour 4 places de stationnement créées.
- Tout abatage d'arbre constitutif d'un alignement localisé sur les limites Est et Ouest de la zone doit faire l'objet d'une replantation d'arbre de développement équivalent destiné à pérenniser l'alignement existant.
- Une marge de recul de la constructibilité des bâtiments de 30 mètres de la rive du Muehlbach est créée afin de consolider la végétation aux abords du cours d'eau.

L'intégration paysagère des occupations et utilisations du sol autorisées

- Les façades des abris de jardin doivent être constituées d'un bardage vertical d'aspect bois naturel.
- Les zones de stockage et de dépôt doivent être masquées par un écran végétalisé.
- Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de haies vives doublées d'un grillage souple et à maille large (minimum 20 cm de haut sur 20 cm de large).

En parallèle, une orientation d'aménagement et de programmation est également créée. Cette dernière a pour objectif :

- De préserver et développer des franges paysagères autour des arbres présentant un intérêt paysager et/ou environnemental.
- De favoriser l'insertion paysagère des bâtiments (réhabilitation et/ou construction).
- De favoriser l'économie de la ressource en eau.
- D'imposer des dispositifs de protection de la biodiversité.

Les incidences sur l'environnement du projet de reclassement et les dispositions destinées à éviter, réduire, ou à défaut compenser les éventuels impacts dommageables font l'objet de l'évaluation environnementale, jointe à la présente note.

5. PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

La révision « allégée » conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit
- Les plans de règlement au 1/2000^e et 1/5000^e

Une OAP « allée des platanes » est également créée.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous :

5.1. Règlement écrit

La nouvelle zone fera l'objet d'un nouveau chapitre de règlement, détaillé ci-dessous :

CHAPITRE 3bis : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention du Risque inondation de l'III (PPRi). Les documents à jour du PPRi, notamment la note de présentation, le règlement écrit et le zonage réglementaire sont consultables sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 UL : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Tous les constructions, installations et aménagements sauf ceux admis sous conditions à l'article 2 UL ci-dessous.
- Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnant.

ARTICLE 2 UL : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone

- Les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions nécessaires, à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ou soumises à des conditions particulières ;
- Les bâtiments destinés aux activités sportives, culturelles et de loisirs de moins de 200 m² d'emprise au sol ;
- Les aménagements, installations et constructions non clos destinés aux activités sportives et de loisirs, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Les affouillements liés aux activités autorisées, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation ;

- Les exhaussements, à condition d'être situés en-dehors du zonage réglementaire du PPRi ;
- Les aires de stationnement, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Les abris de jardin d'une superficie maximale de 10 m² par abri.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 UL : ACCES ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée en bon état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et du service d'enlèvement des ordures ménagères et répondre à l'importance et à la destination des constructions.

Voirie

L'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant aux exigences de sécurité et à l'importance et à la destination des constructions et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie du service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres services techniques.

ARTICLE 4 UL : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Réseau de distribution d'eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Réseaux d'assainissement

⇒ *Eaux usées domestiques*

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées, en respect du règlement d'assainissement en vigueur.

⇒ *Eaux usées non domestiques ou industrielles*

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.

⇒ *Eaux pluviales* :

Conformément au règlement général d'assainissement, des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires avec ou sans raccordement au réseau public.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ; les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

Réseaux d'électricité, de téléphone, de télédiffusion

Les branchements aériens sont interdits.

ARTICLE 5 UL : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 6 UL : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition du recul et mode de calcul

Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.

Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.

Dispositions générales

Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières :

Tout bâtiment ou extension de bâtiment doit être édifié à une distance au moins égale à 30 mètres de la rive du Muehlbach tel qu'indiqué au document graphique du règlement.

Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 3 mètres de la rive du Muehlbach.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, et chemins, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.

ARTICLE 7 UL : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite,
- soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Disposition particulière :

Les postes de transformation électrique peuvent être implantés à une distance des limites séparatives comprise entre 0 et 0,80 mètre.

ARTICLE 8 UL : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 UL : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol cumulée pour la zone UL de l'ensemble des bâtiments est limitée à 500 m².

ARTICLE 10 UL : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, antennes, etc... Il en est de même pour les panneaux solaires ou photovoltaïques quand ils ne sont pas intégrés à la toiture.

La hauteur maximale au point le plus haut de la construction est fixée à six mètres hors tout

ARTICLE 11 UL : ASPECT EXTERIEUR

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les façades des abris de jardin doivent être constituées d'un bardage vertical d'aspect bois naturel.

Les clôtures doivent être constituées soit :

- De haies vives,
- De haies vives doublées d'un grillage souple et à maille large (minimum 20 cm de haut sur 20 cm de large).

ARTICLE 12 UL : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Toute construction, installation ou aménagement doit comporter :

- Des places de stationnement pour les véhicules motorisés situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne ; le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de fréquentation ainsi que des parkings publics existants à proximité.
- Des places de stationnement pour les véhicules deux roues, notamment sous la forme d'arceaux à vélo, en nombre adapté à l'ampleur du projet.

ARTICLE 13 UL : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La superficie cumulée pour la zone UL de l'ensemble des surfaces artificialisées générées par tout bâtiment, construction, aménagement et installation est limitée à 2 500 m².

Au moins 75 % des espaces libres de l'unité foncière hors stationnement et accès seront aménagés en espace vert de pleine terre.

Tout abatage d'arbre constitutif d'un alignement localisé sur les limites Est et Ouest de la zone doit faire l'objet d'une replantation d'arbre de développement équivalent destiné à pérenniser l'alignement existant.

Au moins un arbre à haute tige doit être planté par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.

Toute aire de stationnement doit être enherbée et perméable aux eaux pluviales.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre minimum pour 4 places. Ces arbres peuvent être regroupés sur l'aire de stationnement ou à proximité immédiate.

Les zones de stockage et de dépôt doivent être masquées par un écran végétalisé.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 UL : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Non réglementé.

ARTICLE 15 UL : OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

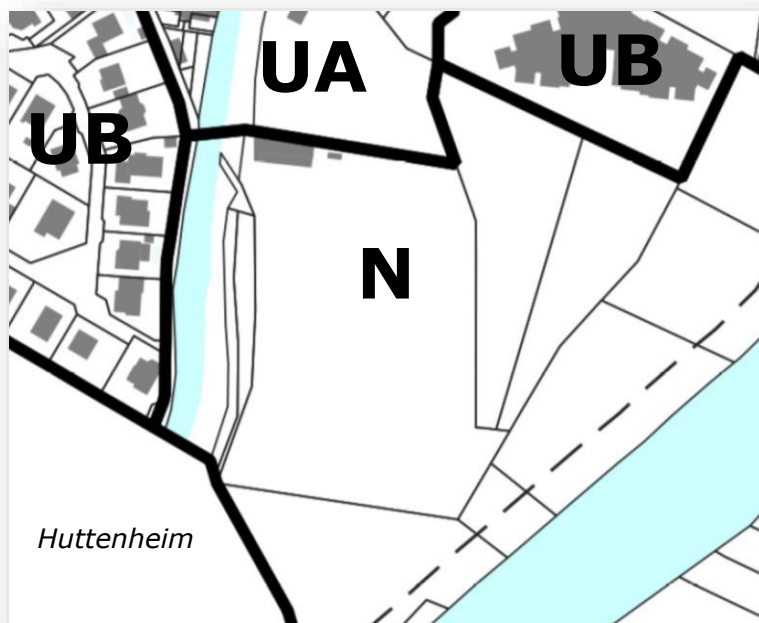
Tout nouveau bâtiment de plus de 50 m² d'emprise au sol ou réhabilitation de bâtiment existant (avec ou sans extension) aboutissant à une emprise totale de plus de 50 m² d'emprise au sol doivent être équipés d'un dispositif de production d'énergie renouvelable.

ARTICLE 16 UL : OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

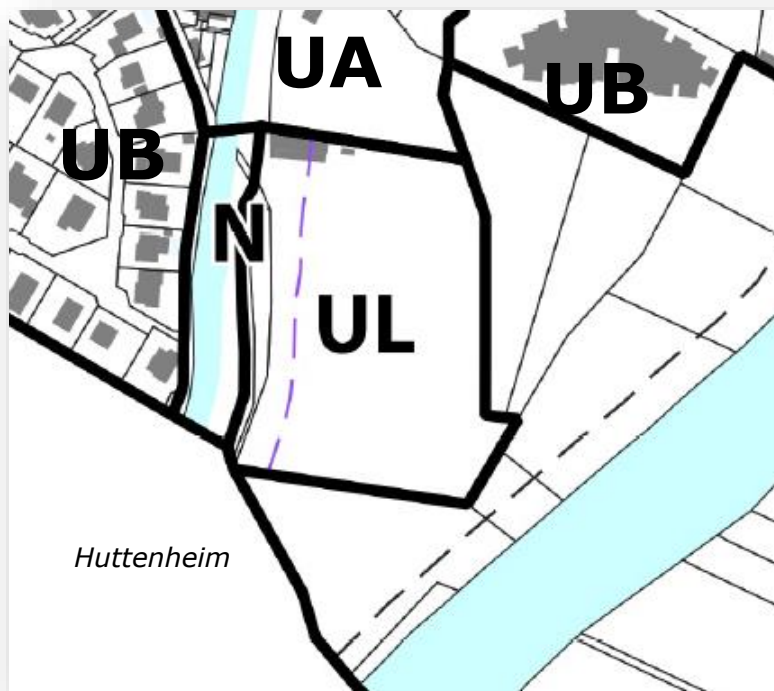
Non réglementé.

5.2. Règlement graphique

Avant (extrait de plan au 1/5000^e)



Après (extrait de plan au 1/5000^e)



5.3. OAP

Une nouvelle OAP « Allée des Platanes » est créée comme suit :

Localisation et définition du secteur

Le secteur est localisé au Sud-Est de la frange urbanisée de la commune de Benfeld. Il était occupé par un ancien terrain de football et un club-house, tous deux aujourd'hui abandonnés.

D'une superficie d'environ 1,5 hectares, cet ancien site sportif est destiné à être requalifié et modernisé afin de retrouver sa vocation initiale d'équipement sportif, culturel et de loisirs de plein air.

Les principes en matière de paysage et d'environnement

L'aménagement du secteur devra mettre en œuvre un traitement paysager et environnemental de qualité afin de conserver son caractère à dominante non bâti et végétalisé.

Favoriser l'intégration paysagère et urbaine en cas de réhabilitation du bâtiment existant et la création de tout nouveau bâtiment

Les façades devront être traitées avec soin.

Les couleurs et les matériaux employés devront garantir la bonne intégration du bâtiment dans le paysage environnant.

Les matériaux bruts et naturels doivent être privilégiés.

Maintenir et développer les franges paysagères

Les principaux éléments boisés présents sur les limites Est et Ouest du secteur forment deux alignements remarquables, notamment d'un point de vue paysager. Ces alignements devront être préservés.

Une attention particulière devra être portée sur le maintien et le développement de franges paysagères sur les limites Ouest et Est, afin de pérenniser et renforcer le caractère naturel de ces espaces. Ces franges végétales ont une largeur de 10 m de part et d'autres des alignements d'arbres présentant un intérêt paysager et/ou environnemental repérés sur ou à proximité immédiate du site.

Economiser la ressource en eau

Les constructions autorisées devront favoriser la mise en place de dispositif de récupération des eaux pluviales.

Développer les boisements et favoriser la biodiversité

Afin de favoriser des espaces d'ombre, il est recommandé de prévoir la plantation d'arbres à haute tige répartis sur l'ensemble des espaces aménagés.

Les végétaux plantés devront préférentiellement être d'essences adaptées au contexte local. La plantation d'espèces exotiques envahissantes ou d'espèces végétales allergisantes est déconseillée.

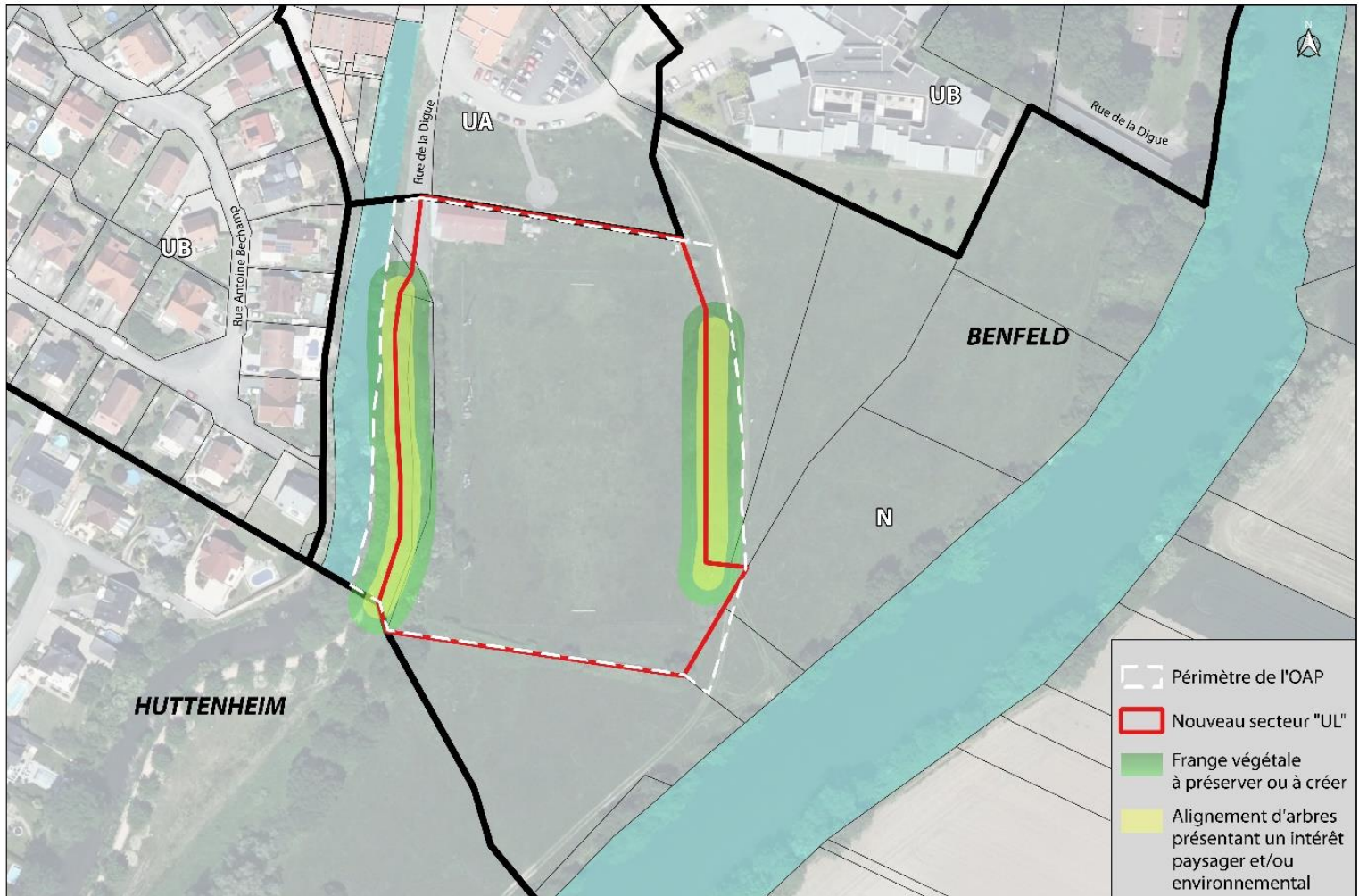
Les projets devront favoriser une réduction des éclairages extérieurs en intensité et en durée et privilégier des éclairages directionnels afin de limiter les sources de pollution lumineuse.

Toute construction de nouveau bâtiment ou réhabilitation de l'existant devra favoriser l'installation des dispositifs favorables à la biodiversité ci-dessous :

- Nichoirs pour les oiseaux cavernicoles et les colonies de moineaux ;
- Gîtes à chauves-souris ;
- Gîtes pour la petite faune.

Il est précisé que le périmètre de l'OAP est plus large que la zone UL, s'étendant à l'Est sur le boisement limitrophe, afin de fixer un principe de préservation sur cet alignement de chênes qui contribue significativement à la qualité paysagère et environnementale du secteur.

Le schéma de principe suivant est ainsi créé :



Sources : Orthophoto DATAGRADEST 2021, DGFIP juillet 2023, OSM
Réalisation : ATIP Sud, Tf, septembre 2023

atip

0 15 30 m

6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. évaluation environnementale jointe à la présente note.

7. ARTICULATION AVEC LE PADD

La proposition de reclassement est cohérente avec les grandes orientations du PADD, notamment celle relative à la garantie du bon fonctionnement naturel du territoire (thème 4 « préserver et mettre en valeur les ressources et les espaces naturels »).

Les dispositions règlementaires de la nouvelle zone UL, établies sur la base des conclusions de l'évaluation environnementale, sont compatibles avec la mention du site comme « zones humides ou inondables règlementées » de la carte de synthèse des objectifs d'aménagement et de développement durables du PADD.

8. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Cf. évaluation environnementale jointe à la présente note.

9. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente révision « allégée », le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé comme suit :

	SUPERFICIE EN HECTARES			
	PLU approuvé (2014)	Modification n°1 du PLU (2017)	Modification n°2 du PLU (2023)	Révision allégée n°1 du PLU
Zone UA	20,5	20,5	20,5	20,5
Secteur de zone UAa	0,24	0,24	0,24	0,24
Zone UB	103,44	103,44	103,61	103,61
Secteur de zone UBx	1,38	1,38	1,38	1,38
Zone UE	26,64	26,64	26,64	26,64
Zone UX	0	0	0	0
Secteur de zone UX1	9,45	9,45	9,45	9,45
Secteur de zone UX2	34,8	34,8	31,01	31,01
Secteur de zone UX3	11,11	11,11	14,91	14,91
Secteur de zone UX4	1,87	1,87	1,87	1,87
Zone UL	0	0	0	1,41
Total des zones urbaines	209	209	209	210
Zones IAU	0	0	0	0
Secteur de zone IAUh1	6,05	6,05	6,05	6,05
Secteur de zone IAUh2	3,13	3,13	3,13	3,13
Secteur de zone IAUX	5,47	5,47	5,47	5,47
Zone IIAU	4,07	4,07	3,91	3,91
Total des zones d'urbanisation future	18	18	18	18
Zone A	77,91	77,91	77,91	77,91
Total des zones agricoles	77,91	77,91	77,91	77,91
Zone N	421,36	418,86	418,8	417,39
Secteur de zone Na	0	2,5	2,5	2,5
Secteur de zone Nc	0,65	0,65	0,72	0,72
Secteur de zone Nc1	2,39	2,39	2,39	2,39
Secteur de zone Ne	0,83	0,83	0,83	0,83
Secteur de zone Ng	37,4	37,4	37,4	37,4
Secteur de zone NI	14,21	14,21	0	0
Secteur de zone NI1	0	0	10,3	10,3
Secteur de zone NI2	0	0	3,91	3,91
Secteur de zone Nx	2,86	2,86	2,86	2,86
Secteur de zone Ns	1,41	1,41	1,41	1,41
Total des zones naturelles	481	481	481	480
TOTAL	787	787	787	787

10. AVIS ET OBSERVATIONS REÇUS SUR LE PROJET DE PLU ET SUITES DONNEES

10.1. Personnes publiques associées et autorité environnementale

A. Avis de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 09/01/24

B. Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10/01/24

C. Avis du syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) en date du 22/01/24

D. Avis de la Communauté de communes du canton d'Erstein en date du 26/01/24 (réunion d'examen conjoint)

E. Avis de la Direction départementale des territoires (DDT) en date du 26/01/24 (réunion d'examen conjoint)

F. Avis de la Chambre d'agriculture d'Alsace en date du 26/01/24

G. Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Grand Est du 15/03/24

H. Avis de la commune d'Huttenheim du 19/03/24

	Observations	Suites données
A	Aucun observation à formuler.	/
B	<p>a) Demande de complément à l'OAP, en vue de spécifier la nécessité d'examen de la qualité des sols et des eaux souterraines en cas d'implantation de jardins privatifs ou partagés, et de puits associés.</p> <p>b) Demande de complément à l'OAP et la notice de présentation, au vu des enjeux de prise en compte des nuisances sonores.</p>	<p>a) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>Il est cependant proposé au Conseil municipal de préciser dans la délibération de la présente procédure que la commune s'engage, lors de la mise en place d'éventuelles zones de culture, à réaliser les prélèvements de sol nécessaire pour garantir la compatibilité des sols avec ce type d'usage.</p> <p>b) Création au règlement graphique d'une marge de recul de la constructibilité des bâtiments de 30 mètres de la rive du Muehlbach.</p>
C	Pas de remarques spécifique.	/
D	<p>a) La mise en place d'ombrières photovoltaïques pour le stationnement au titre de la loi d'accélération pour les énergies renouvelables est rappelée, au vu des dispositions relatives à la plantation d'arbres en lien avec le stationnement (un arbre pour 4 places).</p>	<p>Pas d'ajustement du dossier, les remarques et recommandations énoncées ne relevant pas de la planification mais de la phase opérationnelle des projets à venir.</p>

	<p>b) Tout projet de stationnement devra également veiller à bien s'intégrer dans l'environnement.</p> <p>c) La problématique de la trame noire (prise en compte de la pollution lumineuse) devra également être prise en compte pour tout projet.</p> <p>d) L'obligation d'équiper tout nouveau bâtiment de plus de 50 m² d'emprise au sol ou la réhabilitation de bâtiment existant (avec ou sans extension) aboutissant à une emprise totale de plus de 50 m² d'emprise au sol d'un dispositif de production d'énergie renouvelable s'inscrit pleinement dans le Plan Climat-air-Energie territorial (PCAET) du territoire.</p>	
E	<p>a) La justification des besoins entraînant cette proposition de révision allégée mériterait d'être renforcée, au vu notamment des enjeux environnementaux.</p> <p>b) L'étude de caractérisation des zones humides de l'évaluation environnementale devrait être complétée par la réalisation de nouveaux sondages pédologiques, les premiers n'ayant pu être conclusifs (carottes trop sèches ou refus de tarière). L'étude des conditions hydrogéomorphologiques de l'évaluation environnementale devrait être approfondie.</p> <p>c) La formulation de l'article 1 du règlement de la zone UL n'interdit pas les dépôts. Il serait bon de prévoir les dispositions réglementaires en ce sens.</p> <p>d) En matière d'obligation de plantation d'arbres lors de la création de stationnement, il convient d'assurer la cohérence entre la disposition réglementaire proposée dans le règlement écrit et la notice de présentation. Aussi, il convient d'indiquer au 6^{ème} paragraphe de l'article 13 de la zone UL que « <i>les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre minimum pour 4 places</i> ».</p> <p>e) Il conviendra de veiller à bien mentionner la zone UL dans les dispositions générales du règlement écrit (article 5).</p>	<p>a) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>b) L'évaluation environnementale de la présente procédure a été complétée à la suite de nouveaux sondages pédologiques, confirmant l'absence de zone humide au sein du site de projet et en limite.</p> <p>c) Ajustement du règlement écrit en interdisant explicitement les dépôts dans la zone UL.</p> <p>d) Ajustement du règlement écrit de la zone UL en précisant que l'obligation de plantation d'un arbre toutes les 4 places est un minimum.</p> <p>e) Ajustement du règlement écrit en mentionnant la zone UL dans les dispositions générales.</p> <p>f) Ajustement de la notice de présentation en corrigeant l'erreur relative à l'extrait de zonage.</p>

	<p>f) En p. 17 de la notice de présentation, l'extrait du règlement graphique ne figure pas une zone fermée pour la zone UL.</p> <p>g) Le projet de nouvelle zone UL étant concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'III (zone rouge clair), il serait opportun de rappeler cette information dans la notice de présentation et en en-tête du règlement écrit de la zone.</p> <p>h) En terme de risque, du fait d'une situation connue de pollution du milieu souterrain par le site de l'ancienne décharge à Huttenheim, pollution susceptible d'affecter la future zone UL de Benfeld, la DDT souhaite que l'alinéa relatif à la demande de l'ARS de compléter l'OAP avec une nécessaire étude de la qualité des sols, soit complété par la motivation fournie par l'ARS.</p> <p>i) Demande de complément d'information sur les alignements d'arbres présentant un intérêt paysager dans l'OAP de la zone UL : <ul style="list-style-type: none"> i. Pour préciser si l'ensemble des chênes du périmètre sont implantés sur l'emprise de la nouvelle zone UL. ii. Pour confirmer si l'alignement d'arbres à l'Ouest concerne bien la double rangée d'arbres (la première constituée de platanes anciens et l'autre d'arbres plus récents) ou seulement la première. </p>	<p>g) Ajustement du règlement écrit et de la notice de présentation en rappelant que la zone UL est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'III.</p> <p>h) Cf. réponse B. a).</p> <p>i) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p>
F	<p>Le terrain n'a plus de vocation agricole et le projet ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des espaces agricoles environnants. Pas d'objection.</p>	/
G	<p>a) L'Ae recommande de prendre les mesures appropriées pour la protection de l'intégralité des zones humides.</p> <p>b) L'Ae recommande à la commune de revoir l'articulation de son document d'urbanisme avec la règle n°9 du SRADDET relative à la préservation des zones humides</p>	<p>a) Cf. point G. g) ci-dessous.</p> <p>b) Cf. point G. g) ci-dessous.</p> <p>c) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>d) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p>

<p>c) En cas de présence avérée de chiroptères (individus ou habitats d'espèces protégées fonctionnels), l'Ae recommande au pétitionnaire de prendre des mesures d'évitement et de réduction et le cas échéant, de mettre en oeuvre des mesures compensatoires.</p> <p>d) Le dossier indique que des espèces d'oiseaux (Moineau domestique, Rougequeue noir, Bergeronnette grise) nichent dans l'ancien club house (en 2023), « mais qu'aucune d'entre elles n'est considérée comme menacée ; elles n'ont aucun statut de patrimonialité ». Il conclut à des enjeux faibles du projet sur ces espèces d'oiseaux au motif de la fonctionnalité écologique limitée du site (nidification, nourriture).</p> <p>L'Ae signale que ces espèces d'oiseaux sont protégées et elle ne partage pas les conclusions du dossier</p> <p>e) Le site d'étude est concerné par le Plan national d'action (PNA) 2021-2030 en faveur du crapaud Sonneur à ventre jaune. Seule la partie sud-ouest du site du projet est définie en tant que zone à enjeu moyen pour cette espèce. Le dossier conclut à des enjeux faibles du projet sur cette espèce.</p> <p>L'Ae signale que cette espèce a mené à la désignation du réservoir de biodiversité RB46. Elle s'interroge sur la conclusion du dossier étant donné la proximité du site du projet avec ce réservoir de biodiversité.</p> <p>f) De manière générale, sur les espèces protégées, L'Ae observe que la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC)23 du projet de REVPLU allégée se limite, pour ces enjeux, à un ajout dans l'OAP de mesures préconisant l'installation de nichoirs pour les oiseaux, et de gîtes à chauves-souris et pour la petite faune pour toute construction de nouveau bâtiment ou réhabilitation de l'existant. Le projet ne prévoit pas la prise en compte des espèces susceptibles de nicher et de se reproduire dans l'ancien club house, ce dernier constituant dans ce cas un habitat d'espèces protégées.</p> <p>Elle relève aussi l'absence de toute mention relative à des dépôts de dossiers de dérogation espèces protégées</p>	<p>e) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>f) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>Il est proposé au Conseil municipal d'indiquer dans la délibération que la mise en oeuvre d'une marge d'inconstructibilité pour les bâtiments de 30 mètres au droit de la berge du Muehlbach sera de nature à renforcer la biodiversité en consolidant notamment la végétation aux abords du cours d'eau.</p> <p>g) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>h) Cf. point B. a) ci-dessus.</p> <p>i) Cf. point B. a) ci-dessus.</p> <p>j) Sans objet.</p>
---	--

	<p>(destruction gîtes pour les oiseaux et les chauves-souris, destruction/dérangement des crapauds).</p> <p>D'une manière générale, l'Ae estime que l'absence d'impact du projet de REVPLU allégée sur les espèces présentes sur le site d'étude est insuffisamment démontrée. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à ce stade à l'absence d'incidences du projet sur la biodiversité et l'environnement.</p> <p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démontrer davantage l'absence d'impacts du projet de révision allégée du PLU sur les espèces présentes sur le site d'étude ; • En cas d'impacts (directs et indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présents sur le site, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) » les impacts liés au projet de zone sportive et de loisirs de plein air, de rénovation/extension du club house existant et de développement des jardins (privés ou partagés) ; • Si cela s'avérait nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL. <p>L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.</p> <p>g) L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement. Elle rappelle que la caractérisation des zones humides doit se faire par un diagnostic pédologique et floristique et</p>	
--	--	--

	<p>qu'un seul de ces critères suffit à caractériser un secteur comme humide.</p> <p>L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁵ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAe explique dans son référentiel que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.</p> <p>L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.</p> <p>L'Ae recommande de compléter l'étude de caractérisation des zones humides selon le critère pédologique en respectant les critères de réalisation des sondages préconisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 ; et, en cas de présence avérée de zone humide sur le site du projet, de mettre en oeuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en vue de protéger les zones humides du territoire.</p> <p>h) L'Ae recommande de compléter le dossier par des études exhaustives des pollutions des sols (datation, diagnostic des sols, plan de gestion, analyse des risques résiduels) sur la zone d'étude, sur l'ancien site pollué voisin situé sur la commune de Huttenheim et sur l'ancienne réserve naturelle du Ried de Herbsheim, préalablement à l'implantation de jardins privatifs ou partagés (et des puits associés) qui devront permettre d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire et de s'assurer ainsi de la compatibilité des sols avec les futurs usages projetés. L'OAP devra être complétée avec ces dispositions.</p> <p>i) L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation avec l'enjeu des nuisances sonores induites par le projet (circulation, événements festifs, musique...) et d'intégrer des mesures de limitation de ces nuisances sonores dans l'OAP.</p>	
--	---	--

	j) L'Ae recommande d'intégrer les objectifs à atteindre, les sources des données, la fréquence de suivi, les organismes mobilisés, et de prévoir les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU afin de permettre une appréciation des effets de son application dans le temps et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.	
H	Pas d'objection au projet de révision allégée du PLU de Benfeld.	/

10.2. Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique – registre dématérialisé

N°	Observations	Suites données
1	Demande d'installation sur le site d'un parcours calisthenics (muscultation au poids du corps), d'un skate park et d'un jardin partagé à destination des habitants.	Pas d'ajustement du dossier sur ce point.
2	Accord et soutien au projet de réaménagement à terme du site.	
3	Accord et soutien au projet de réaménagement à terme du site.	
4	Souhait de mise en œuvre d'un projet sportif et de loisirs respectant l'environnement.	
5	<p>A) Interrogation sur l'absence de projets précis en lien avec cette évolution du PLU.</p> <p>B) Interrogation sur l'autorisation de réaliser des puits privés, au vu du principe de précaution évoqué par la MRAE sur une suspicion de pollution résiduelle des eaux consécutive de la requalification de la friche Ergé à Huttenheim.</p> <p>C) Demande de prise en compte du risque de nuisance sonore lié aux activités autorisées dans la zone.</p> <p>D) Demande de mise en œuvre d'une réflexion sur le stationnement lors de la mise en œuvre des futurs projets.</p>	<p>A) Pas d'ajustement du dossier sur ce point.</p> <p>B) Cf. point B. a) ci-dessus.</p> <p>C) Cf. point B. b) ci-dessus.</p> <p>D) Sans objet, ce point relevant de la phase opérationnelle des éventuels projets.</p>
6	Désaccord sur le projet de réaménagement du site en raison du risque d'occupations spontanées	Pas d'ajustement du dossier sur ce point.

	bruyantes (squats).	
7	Désaccord sur le projet de réaménagement du site en raison : A) De la volonté de conservation de la zone à l'état naturel ; B) Du risque d'occupations spontanées bruyantes (squats).	
8	Demande de reclassement du secteur de zone Nc1 en zone UL, au motif que le site est viabilisé et en complémentarité du site objet de la présente procédure.	Sans objet.
9	Demande d'installation d'agrès sportifs sur le site, préférentiellement mixtes (adultes / enfants).	Pas d'ajustement du dossier sur ce point. Il est proposé au Conseil municipal d'indiquer dans la délibération qu'un projet d'agrès sportifs est actuellement à l'étude sur le site.
10	Proposition de forte réduction de la zone UL, au motif : A) Du classement de l'essentiel de la zone en zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) ; B) De l'absence de viabilisation de la zone.	Pas d'ajustement du dossier sur ce point.

10.3. Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique – registre papier

N°	Observations formulées	Proposition de réponse présentée au Conseil Municipal
1	Demande de mise en place d'un écran végétal d'arbres pour atténuer les nuisances sonores potentielles.	Cf. point B. b) ci-dessus.
2	Souhait de réhabilitation en harmonie avec la nature de ce site en friche.	Pas d'ajustement du dossier sur ce point.
3	Souhait de proposer un environnement vert accessible à tous les publics (privé et scolaire notamment).	Pas d'ajustement du dossier sur ce point.
4	Observation similaire et redondante avec la n°1 du registre dématérialisé.	/

10.4. Suites données aux observations formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse après enquête publique :

N°	Observations formulées	Proposition de réponse présentée au Conseil Municipal
1	Demande de complément de justification à la nécessité du reclassement de l'entièreté de la parcelle n°229 section A0 en termes de projet d'aménagement, au vu des enjeux environnementaux et du caractère inondable du site.	Pas d'ajustement du dossier sur ce point.
2	Demande d'examen de l'opportunité d'inscrire une disposition particulière en matière de stationnement deux-roues.	Ajustement du règlement écrit de la zone UL en instaurant une obligation de création de place de stationnement deux roue adaptée à l'ampleur de tout projet.
3	Demande d'examen de l'opportunité d'inscrire une disposition relative à la limitation du bruit (en intensité et en durée).	Cf. point 5. C) ci-dessus.
4	Demande d'avis relatif à l'inscription d'une disposition relative au prélèvement d'eau souterraine.	Cf. point B. a) ci-dessus.

10.5. Suites données aux conclusions du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions datées du 11/06/2024, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve au projet de modification du PLU.

Octobre 2023

Ville de BENFELD



**REVISION ALLEGEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE BENFELD (67)**

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



ECOSCOP

Études, conseils et formations

Environnement, écologie et paysage



CONTACTS :

Lionel SPETZ, chargé d'études Écologue

Cathy GUILLOT, chargée d'études Géographe

Céline LOTT, assistante d'études Écologue

Sébastien COMPERE, assistant d'études Écologue



9 rue des Fabriques
68470 FELLERING
03 89 55 64 00
secretariat@ecoscop.com
www.ecoscop.com

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	6
1. INTRODUCTION	7
2. DEMARCHE DE LA MISSION.....	8
3. MATERIEL ET METHODES.....	9
3.1. <i>Réalisation du diagnostic des milieux naturels et de l'expertise « zones humides »</i>	9
3.1.1. Approche méthodologique	9
3.1.2. Définition et justification de l'aire d'étude	10
3.1.3. Calendrier des inventaires de terrain.....	11
3.1.4. Inventaires floristiques et des habitats	11
3.1.5. Inventaires faunistiques.....	12
3.1.6. Les zones humides	13
3.2. <i>Evaluation des enjeux</i>	15
B. RESUME NON TECHNIQUE.....	17
1. LOCALISATION ET OBJET DE LA REVISION ALLEE DU PLU.....	18
2. SYNTHESSES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	20
3. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU	21
4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES.....	22
5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	23
6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	30
7. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	30
8. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	31
9. INDICATEURS DE SUIVI	31
C. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
1. MILIEU PHYSIQUE	34
1.1. <i>Climat</i>	34
1.2. <i>Topographie, géologie, pédologie</i>	34
1.3. <i>Hydrographie</i>	35
1.3.1. Réseau hydrographique, qualité des eaux superficielles et souterraines	36
1.3.1. Outils de gestion règlementaires	36
1.4. <i>Ressources du sol</i>	40
2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE.....	41
2.1. <i>Périmètres d'inventaires et de protection</i>	41
2.1.1. Sites Natura 2000.....	42
2.2. <i>Plans Régionaux d'Action</i>	47
2.3. <i>Les habitats et la flore</i>	47
2.3.1. Données bibliographiques	47
2.3.2. Résultats des inventaires	49
2.4. <i>Expertise « zones humides »</i>	57
2.4.1. Approche par les habitats et la flore.....	61
2.4.2. Expertise pédologique	62
2.4.3. Conclusion.....	65
2.5. <i>La faune</i>	66
2.5.1. Les oiseaux	66
2.5.2. Les mammifères (hors chiroptères)	69
2.5.3. Les chiroptères.....	70
2.5.4. Les amphibiens	71
2.5.5. Les reptiles	72
2.5.6. Les insectes (papillons et odonates)	73
2.6. <i>Fonctionnement écologique</i>	75
2.6.1. Introduction	75
2.6.1. Les sous-trames écologiques	75
2.6.1. Les réservoirs de biodiversité	75
2.6.1. Les continuités écologiques	76
2.6.1. La fragmentation du territoire	77
2.6.1. Les enjeux liés à la trame verte et bleue.....	78

2.7.	<i>Synthèse de l'intérêt écologique du site</i>	80
2.7.1.	Enjeux flore et habitats	80
2.7.2.	Enjeux faune	81
3.	PAYSAGE ET PATRIMOINE	83
3.1.	<i>Unité paysagère</i>	83
3.2.	<i>Éléments paysagers structurants</i>	84
3.1.	<i>Patrimoine protégé</i>	87
3.2.	<i>Enjeux paysagers et patrimoniaux</i>	89
4.	SANTE PUBLIQUE.....	89
4.1.	<i>Alimentation en eau potable</i>	89
4.2.	<i>Traitement des eaux usées et gestion des eaux pluviales</i>	90
4.3.	<i>Gestion des déchets</i>	90
4.4.	<i>Sites et sols pollués</i>	91
4.5.	<i>Nuisances sonores</i>	91
4.6.	<i>Qualité de l'air</i>	92
4.7.	<i>Énergie</i>	95
4.7.1.	Plan Climat Air Énergie Territorial	95
4.7.2.	Réseau de transport d'énergie.....	95
4.8.	<i>Servitudes d'utilité publique</i>	95
5.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	96
5.1.	<i>Risques naturels</i>	96
5.1.1.	Risque sismique	96
5.1.2.	Risque inondation et de coulées de boues	96
5.1.3.	Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux	98
5.1.4.	Risque de mouvements de terrain.....	98
5.1.5.	Risque radon	98
5.2.	<i>Risques technologiques</i>	99
5.2.1.	Risque industriel	99
5.2.2.	Risque lié au transport de matières dangereuses.....	99
5.2.3.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	99
6.	CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	99
7.	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	100
D.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	101
1.	EVOLUTIONS DU PLU PROPOSEES	102
1.1.	<i>Modifications apportées au PLU</i>	102
1.1.1.	Modifications du règlement écrit	102
1.1.1.	Modifications du règlement graphique	103
1.1.2.	Intégration d'une nouvelle OAP	104
1.2.	<i>Explication des choix retenus et raisons qui justifient les choix opérés</i>	105
2.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC RETENUES	106
3.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	113
3.1.	<i>Cadre réglementaire</i>	113
3.1.1.	Le réseau Natura 2000	113
3.1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique	113
3.2.	<i>Évaluation des incidences</i>	114
4.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	115
5.	BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	126
6.	INDICATEURS DE SUIVI	126
7.	ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	128
8.	ANNEXES	129
	<i>Annexe 1 : Listes d'espèces</i>	129
	<i>Annexe 2 : Relevés phytosociologiques</i>	141
	<i>Annexe 3 : Résultats des sondages pédologiques</i>	143
	<i>Annexe 4 : Reportage photo des sondages pédologiques</i>	144
	<i>Annexe 5 : Fonctionnement écologique</i>	153
	Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la Trame verte et bleue du SRCE	153
	Description des réservoirs de biodiversité	154
	Description des corridors écologiques	156

LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

Figure 1 : Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement	9
Figure 2 : Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)	15
Figure 3 : Portée juridique du SDAGE	38
Figure 4 : Les différentes échelles de réseau écologique	76
Figure 5 : Schéma de l'unité paysagère Plaine et Rieds ©Atlas des paysages d'Alsace	83
Figure 6 : Situation de l'agglomération de Strasbourg et régionale en 2022 par rapport aux valeurs réglementaires	93
Figure 7 : Evolution des concentrations moyennes annuelles des principaux polluants entre 2013 et 2022	94
Figure 8 : Emission des GES et des principaux polluants par secteur en 2020	94
Figure 9 : Schéma de principe de l'OAP « Allée des platanes »	105
Figure 10 : Hiérarchie des normes et logique de subsidiarité entre le SRADDET et les autres documents de référence	123
Figure 11 : Objectifs et règles du SRADDET Grand Est	124
Tableau 1 : Dates de prospection par groupe	11
Tableau 2 : Surfaces indicatives de relevés par grands types de milieux	11
Tableau 3 : Coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet et al., 1952)	11
Tableau 4 : Périmètres d'inventaires et de protection	41
Tableau 5 : Habitats naturels composant la ZSC "Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin"	43
Tableau 6 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC "Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin"	43
Tableau 7 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC "Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin"	44
Tableau 8 : Flore protégée et/ou patrimoniale issue de la bibliographie	48
Tableau 9 : Synthèse des habitats identifiés au sein de la zone étudiée	49
Tableau 10: Superficies d'habitats humides	61
Tableau 11 : Oiseaux patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude	66
Tableau 12 : Mammifères patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude	69
Tableau 13 : Mammifères patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude	70
Tableau 14 : Amphibiens patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude	71
Tableau 15 : Reptiles patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude	73
Tableau 16 : Insectes patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude	74
Tableau 17 : Liste des monuments historiques	87
Tableau 18 : Situation du Grand-Est en 2022 par rapport aux valeurs réglementaires (par modélisation)	93
Tableau 19 : Synthèse des enjeux environnementaux	100
Tableau 20 : Analyse des incidences sur l'environnement	107
Tableau 21 : Espèces de la ZSC susceptibles d'exploiter les milieux de la zone d'étude	114
Tableau 22 : Documents de rang supérieur en lien avec l'évolution du PLU	115
Tableau 23 : Traduction des orientations du SDAGE dans la révision allégée du PLU	119
Tableau 23 : Traduction des objectifs du SAGE III Nappe Rhin dans la révision allégée du PLU	122
Tableau 24 : Compatibilité de la révision allégée du PLU avec les règles du SRADDET	124
Carte 1 : Localisation générale du site concerné par la révision	7
Carte 2 : Localisation générale du site concerné par la révision	8
Carte 3 : Zones d'étude	10
Carte 4 : Contexte topographique	35
Carte 5 : Contexte géologique	35
Carte 6 : Réseau hydrographique	36
Carte 7 : Ressources du sol	40
Carte 8 : Périmètres d'inventaire des milieux naturels	45
Carte 9 : Périmètres de protection des milieux naturels	46
Carte 10 : Zones à enjeux du PRA Sonneur à ventre jaune	47
Carte 11 : Cartographie des habitats	53
Carte 12 : Flore invasive	56
Carte 13 : Contexte géologique	57
Carte 14 : Zones à dominante humide	58
Carte 15 : Milieux potentiellement humides	59
Carte 16 : Aléa de remontée de nappe	60
Carte 17 : Zones inondables	61
Carte 18 : Résultats du critère pédologique	63
Carte 19 : Résultats du critère pédologique	65
Carte 20 : Fonctionnement écologique	79
Carte 21 : Enjeux flore et habitats naturels	81
Carte 22 : Enjeux faunistiques	82
Carte 23 : Paysage et patrimoine	87
Carte 24 : Alimentation en eau potable	90

Carte 25 : Pollution des sols	91
Carte 26 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	92
Carte 27 : PPRI de l'III – zonage règlementaire	97

A. Préambule

1. INTRODUCTION

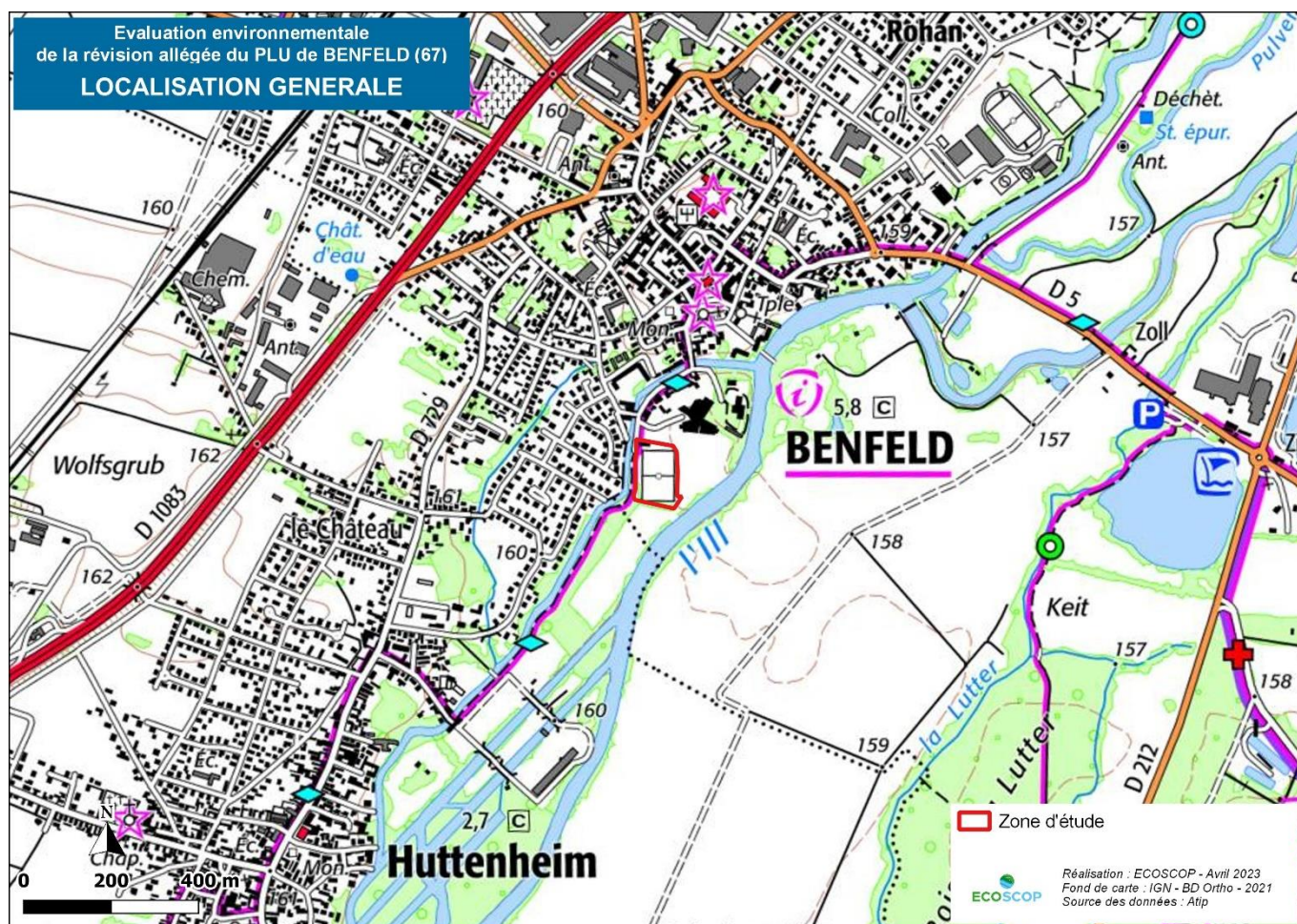
La commune de Benfeld a engagé une procédure de **révision allégée du PLU en vue de permettre la requalification et le développement d'une zone sportive et de loisirs de plein air, sur le secteur dit de l'ancien stade Kern**. Il s'agit de créer une zone urbaine constructible afin d'accueillir les infrastructures et équipements nécessaires à cette activité.

Le site étant aujourd'hui classé en zone N du PLU de Benfeld, le reclassement en zone urbaine entre dans l'un des **champs de la révision** (article L. 153-31 du Code de l'urbanisme).

L'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité de mener une procédure de **révision dite « allégée »** lorsque l'évolution du document porte sur un point unique et ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale, cette révision allégée est soumise à une **évaluation environnementale systématique** car le secteur objet de l'évolution couvre une superficie supérieure à un millième du territoire de la commune.

Le présent dossier constitue l'**actualisation de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, approuvé en 2014, au regard des enjeux de cette révision**.



Carte 1 : Localisation générale du site concerné par la révision



Carte 2 : Localisation générale du site concerné par la révision

2. DÉMARCHE DE LA MISSION

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement.

Cette évaluation constitue ainsi un processus d'aide à la décision. La démarche passe en particulier par :

- la réalisation d'une évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation du document (ou dans un rapport environnemental),
- la consultation, avec en particulier un avis de l'Autorité environnementale qui porte à la fois sur la qualité du rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le document ;
- la façon dont il a été tenu compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le document.

La première étape consiste à analyser l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'un état des lieux ayant un double objectif. En donnant une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, il contribue, avec le diagnostic socio-économique, à la construction du projet de territoire. Il constitue aussi le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale.

L'analyse prend en compte l'état de l'environnement au moment où le document d'urbanisme est élaboré, ainsi que les perspectives de son évolution selon une vision prospective du territoire, afin de définir le scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du document, permettant d'analyser les incidences environnementales.

Elle doit également déboucher sur l'identification des enjeux. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent l'avenir du territoire, les atouts qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.

L'état initial de l'environnement doit donner une lecture hiérarchisée et territorialisée des enjeux pour prendre en compte les spécificités locales du territoire. Ainsi, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont cartographiées afin de mettre en évidence celles qui sont confrontées au cumul de plusieurs enjeux.

Enfin, dans la perspective de l'élaboration du PADD, les enjeux seront hiérarchisés en fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour chacun d'entre eux.

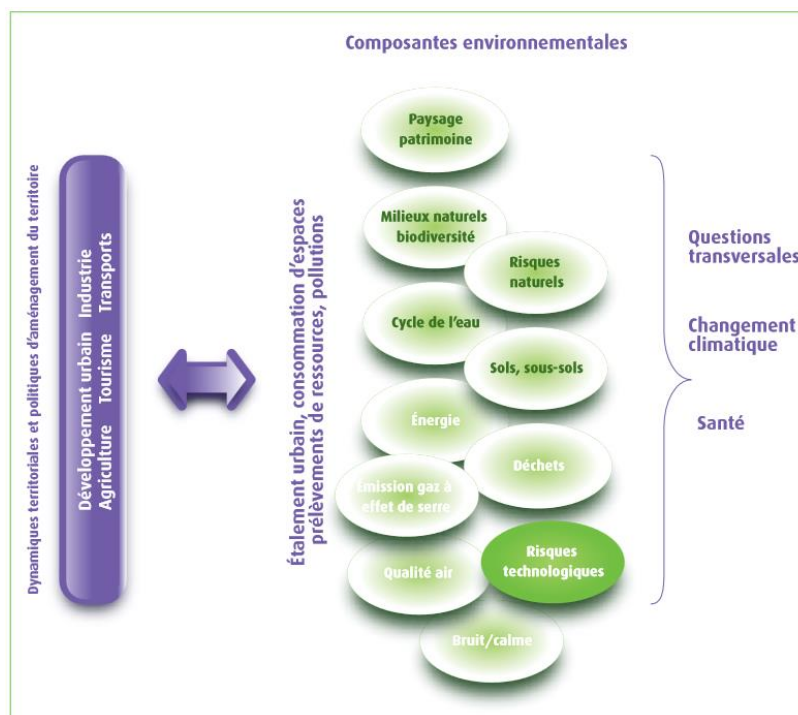


Figure 1 : Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement

3. MATÉRIEL ET MÉTHODES

3.1. RÉALISATION DU DIAGNOSTIC DES MILIEUX NATURELS ET DE L'EXPERTISE « ZONES HUMIDES »

3.1.1. Approche méthodologique

Afin d'être le plus exhaustif possible et d'être le plus à même de préciser et de justifier les enjeux vis-à-vis de l'évolution du PLU, une recherche de données bibliographiques a été organisée dans un premier temps, et ce pour l'ensemble des groupes étudiés. Les données naturalistes ont été récoltées au sein des bases de données disponibles (Odonat, Société Botanique d'Alsace, INPN...) et/ou proviennent des listes d'espèces des périmètres d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de protection du milieu naturel (Natura 2000). Il paraît important de préciser que ces données ne sont pas exhaustives et sont corrélées à la pression d'observation ; plus celle-ci augmente et plus le nombre d'observations naturalistes croît.

Les données issues de la bibliographie ont permis au préalable de faciliter l'approche de terrain, de hiérarchiser les enjeux et de les affiner. A noter que seules les données dont la date d'observation est ultérieure à 2000 ont été prises en compte. En effet, les données plus anciennes ne sont pas représentatives puisque la répartition des espèces est susceptible d'avoir évolué durant ces dernières années, voire même que ces espèces aient tout simplement disparu d'Alsace ou du France. Il est nécessaire de préciser qu'aucune des données bibliographiques n'est localisée avec précision.

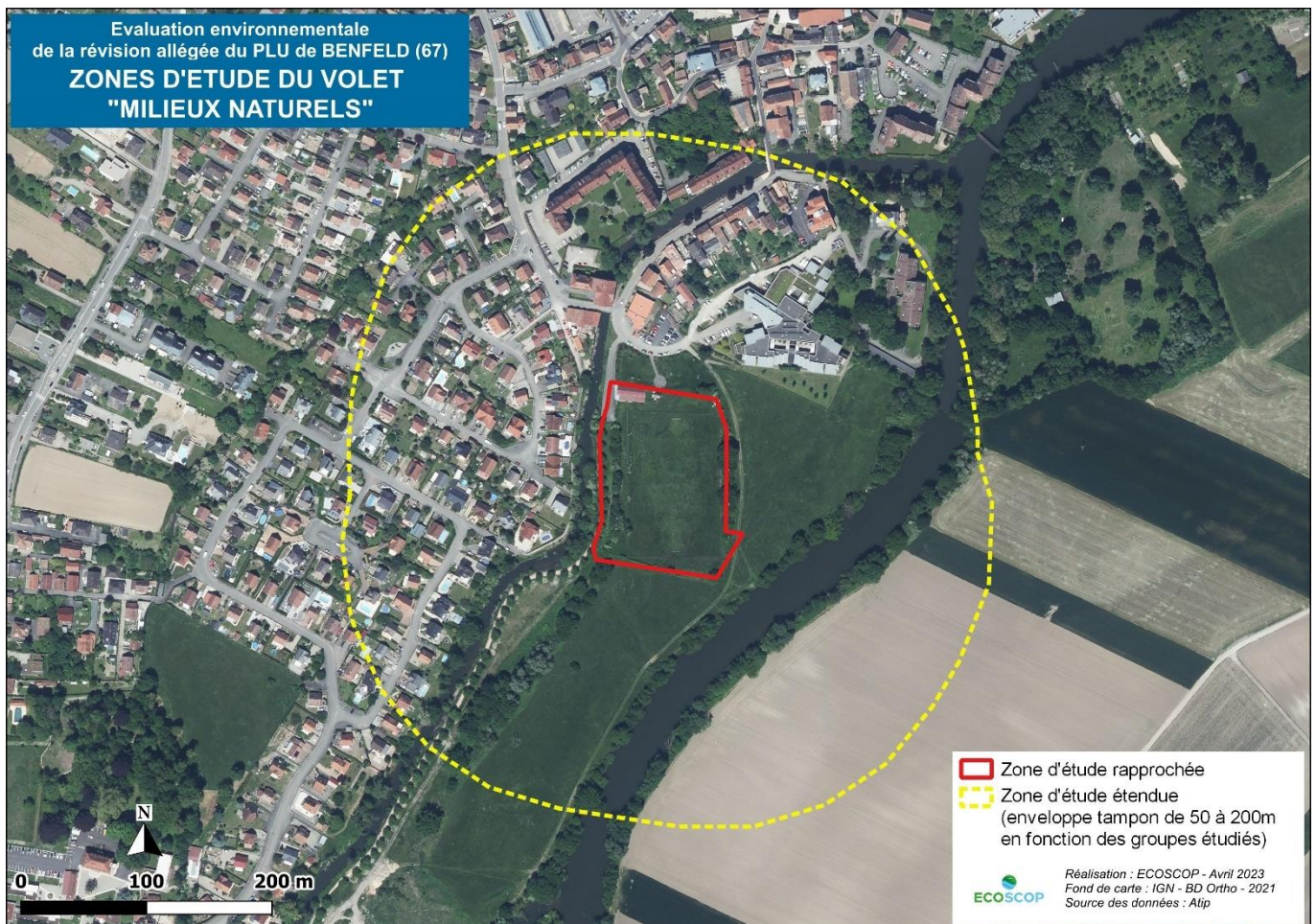
Les prospections de terrain ont débuté en tenant compte des connaissances naturalistes existantes, étape essentielle permettant de placer l'accent dans les secteurs susceptibles d'être l'habitat d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

Après l'étape de recherche de données bibliographiques brutes sur la commune de Benfeld (données ODONAT), ainsi que pour les ZNIEFF de type 1 « Cours de l'III, du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » et « Ried de la Lutter de Sermersheim à Benfeld » et de type 2 « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » et le site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », une liste générale de toutes les espèces a été mise en forme. A partir de cette liste, les espèces présentant un statut de protection et/ou de patrimonialité particulier ont été distinguées (inscription aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », inscription aux listes rouges nationales ou régionales des espèces menacées) des autres. Les potentialités de présence de chaque espèce dans la zone d'étude ont ensuite été estimées, tout en respectant l'écologie des espèces (types de milieux naturels fréquentés, utilité des habitats, caractéristiques du mode de reproduction...).

Les inventaires ont été réalisés selon les méthodologies d'inventaires explicitées dans les chapitres suivants. A noter que seules les espèces patrimoniales sont présentées dans les tableaux du présent document pour les groupes faunistiques, afin d'en faire ressortir les principaux enjeux. Les listes exhaustives d'espèces inventoriées, comprenant les espèces non patrimoniales et non protégées sont quant à elles présentées en Annexes, avec leur statut détaillé.

3.1.2. Définition et justification de l'aire d'étude

Quatre zones d'étude ont été prises en compte pour l'étude des milieux naturels. Les deux premières correspondent aux zones d'inventaires naturalistes, la troisième et la quatrième concernent la recherche de données bibliographiques et les périmètres de protection et d'inventaires du milieu naturel.



Carte 3 : Zones d'étude

- **Zone d'étude rapprochée** : il s'agit de la zone au sein de laquelle s'intègre l'évolution du PLU. Les études floristiques, l'expertise zone humide et les études faunistiques de groupes peu mobiles (reptiles par exemple) se sont limitées à ce périmètre.

- **Zone d'étude étendue** : il s'agit d'une enveloppe tampon autour de la zone d'étude rapprochée, de largeur variable en fonction des groupes étudiés (de 50 à 200 m environ). Les études faunistiques de groupes mobiles (oiseaux en particulier) ont pris en compte ce périmètre.
- **Zone d'étude « Bibliographie »** (non cartographiée) : ban communal de Benfeld. Aucun relevé de terrain n'a été effectué à l'intérieur de ce périmètre ; seules des données bibliographiques ont été exploitées.
- **Zone d'étude « Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable »** (non cartographiée) : enveloppe tampon de 5 km environ autour du site concerné par l'évolution du PLU au sein de laquelle ces différents types de zonages ont été inventoriés.

3.1.3. Calendrier des inventaires de terrain

Les campagnes de prospections ont été effectuées entre mars et août 2023. Les dates d'inventaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Dates de prospection par groupe

Date de passage	Flore/habitat	Zones humides	Faune
18/04			x
24/05	x		
11/05			x
31/05	x	x	
27/06			x
18/08	x		

3.1.4. Inventaires floristiques et des habitats

✧ ETUDE PHYTOSOCIOLOGIQUE / CARTOGRAPHIE DES HABITATS

• Relevés

Les relevés phytosociologiques ont été réalisés avec une grande rigueur, selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet *et al.*, 1952) dont les **éléments principaux** sont repris ci-dessous.

Chaque relevé a été effectué au sein d'un habitat homogène, c'est-à-dire au sein d'un individu d'association, en excluant formellement les zones de transition entre deux groupements.

La surface du relevé est fonction du type d'habitat à échantillonner et correspond à la surface pour laquelle on estime que l'individu d'association est suffisamment exprimé, et comporte par conséquent les espèces nécessaires à sa détermination. Le tableau ci-dessous reprend les **surfaces indicatives** de relevés pour les principaux grands types de milieux (CBN de Brest, 2015).

Tableau 2 : Surfaces indicatives de relevés par grands types de milieux

Milieu	Surface du relevé
Pelouse	1 à 10 m ²
Bas-marais / Tourbière	5 à 20 m ²
Prairie	16 à 50 m ²
Mégaphorbiaie	16 à 50 m ²
Roselière / Cariçaie	30 à 50 m ² (d'avantage occasionnellement)
Ourlet	10 à 20 m ²
Lande	50 à 200 m ²
Fourré	50 à 200 m ²
Forêt	300 à 800 m ²

Les espèces identifiées dans le relevé sont alors listées et un coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet *et al.*, 1952) est attribué à chacune d'elles, pour chacune des différentes strates.

Tableau 3 : Coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet *et al.*, 1952)

Coefficient d'abondance-dominance	Condition
5	Recouvrement > à 75 %
4	50 % < R < 75 %
3	25 % < R < 50 %
2	5 % < R < 25 % ou très nombreux individus et R < 5 %
1	1 % < R < 5 % ou plante abondante et R < 1 %
+	Plante peu abondance et R < 1 %
r	Plante rare (quelques pieds)
i	Un seul individu

Les relevés ont été localisés précisément au GPS et l'ensemble des informations nécessaires ont été indiquées sur le terrain, à savoir les données générales (nom de l'auteur, numéro du relevé, date...), les facteurs topographiques (site, commune, lieu-dit, altitude, exposition, pente...), les facteurs édaphiques (pourcentage de sol nu), les facteurs biologiques (aspect physiognomique de la végétation, typicité floristique, atteinte, état de conservation, groupements en contact, évolution, influence animale, gestion humaine, sylvofaciès...).

5 relevés phytosociologiques ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude. Les inventaires se sont déroulés le 25 mai, le 31 mai et le 18 août 2023.

- **Analyse phytosociologique**

L'ensemble des relevés et des listes d'espèces ont été analysés par comparaison bibliographiques avec des référentiels existants. On peut notamment citer le « Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté » (Ferrez *et al.*, 2011) ou encore le « Synopsis commenté des groupements végétaux de Bourgogne et de Champagne-Ardenne » (Royer *et al.*, 2005).

En ce qui concerne la nomenclature utilisée pour les syntaxons, elle se rapporte dans la mesure du possible au « Prodrome des végétations de France » (Bardat *et al.*, 2004) et à ses différentes déclinaisons par classe. Le « Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté » (Ferrez *et al.*, 2011), un guide phytosociologique de référence dans l'est de la France, a également été utilisé ainsi que la récente étude des milieux ouverts du massif vosgien (« Référentiel phytosociologique des milieux ouverts du massif vosgien » (Ferrez *et al.*, 2016)).

Les Cahiers d'Habitats Natura 2000 (Bensettiti F. *et al.*, 2005), la nomenclature CORINE Biotope (Bissardon M. & Guibal L., 1997) ainsi que la nomenclature EUNIS (Louvel J. *et al.*, 2013) ont été consultés afin d'associer à chaque type d'habitat son code correspondant pour chacun de ces référentiels.

- **Cartographie des habitats**

L'échelle de cartographie utilisée pour la cartographie de terrain a été le 1:2 000, afin de caractériser au mieux l'ensemble des habitats du site, et leur imbrication (juxtaposition d'habitats humides et prairiaux) par exemple. Dans le cas d'une mosaïque, les habitats imbriqués ont été cartographiés comme tel (ex : Prairie humide x Cariçaie).

La cartographie a été faite sur la base des photographies aériennes les plus récentes en notre possession, à savoir l'orthophotoplan IGN de 2021.

✧ LA FLORE PATRIMONIALE ET INVASIVE

Au cours des inventaires, les végétaux remarquables du point de vue patrimonial ont été notés et localisés au GPS. En préalable aux prospections de terrain, nous avons étudiés les listes d'espèces patrimoniales et/ou protégées afin d'optimiser les recherches au sein des différents types d'habitats. Les recherches sur le terrain se sont déroulées le 25 mai, le 31 mai et le 18 août 2023.

Les espèces ont été dénombrées ou quantifiées, selon les tailles de population. Nous avons également recensé les espèces exotiques envahissantes. Si des espèces protégées, ou considérées comme sensibles, sont observées une cartographie et une description de ces espèces est réalisée.

3.1.5. Inventaires faunistiques

Compte tenu des caractéristiques du site (prairie artificialisée entretenue régulièrement, alignements d'arbres, ...), les prospections de terrain ont ciblé particulièrement certains groupes d'espèces vis-à-vis desquelles des enjeux pouvaient être identifiés par l'intermédiaire de données bibliographiques et au regard des potentialités habitationnelles du site.

Ainsi, un passage nocturne, le 11 mai, a été dédié à l'évaluation de l'intérêt du site vis-à-vis d'un amphibien patrimonial, le Sonneur à ventre jaune, et à l'enregistrement des signaux ultra-sons émis par les chauves-souris. Les potentialités d'accueil de l'ancien club-house pour les oiseaux et les chauves-souris ont été évaluées le 27 juin (recherche de nids et d'entrées possibles sous les combles).

3.1.6. Les zones humides

✧ DÉFINITION D'UNE « ZONE HUMIDE » AU SENS DE LA LOI

Les **zones humides** sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

Définition : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du Code de l'Environnement).

L'article R.211-108 du même code précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.** »

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ce point est développé au chapitre suivant.

La note ministérielle du 26 juin 2017 apportait un changement quant à l'utilisation des critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008, précisant que les critères devaient être cumulatifs et non pas alternatifs pour identifier une zone humide. Cette note ministérielle est rendue caduque par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, qui restaure le **caractère alternatif** des critères pédologique et floristique.

Ainsi, en présence d'une végétation spontanée, la présence de zone humide peut être affirmée lorsque le sol OU la végétation (flore ou habitat) remplissent les conditions définies par l'arrêté. En cas de végétation non spontanée, le critère pédologique seul permettra de conclure sur la présence ou l'absence de zone humide.

✧ MÉTHODOLOGIE

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore ou la pédologie.

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.** »

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides :

« Art. 1^{er}.- (...) une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté (...).

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté (...);
- Soit des **communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats "**, caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, (...), ou sur la courbe topographique correspondante. »

- **La pédologie**

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

1. A tous les **histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les **réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA) ;
 - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de **1,20 mètres** si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme un sol de zone humide.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

Remarque : Lorsqu'une zone humide est identifiée par l'observation d'un sol de classe Va, Vb ou Vc (présence de traits rédoxiques avant 25 cm et absence de gley), des sondages partiels sont effectués pour préciser la limite de la zone humide, en vérifiant la présence/absence de traits rédoxiques avant 25 cm. Ces sondages de contrôle sont identifiés dans le code du sondage par la lettre « c ».

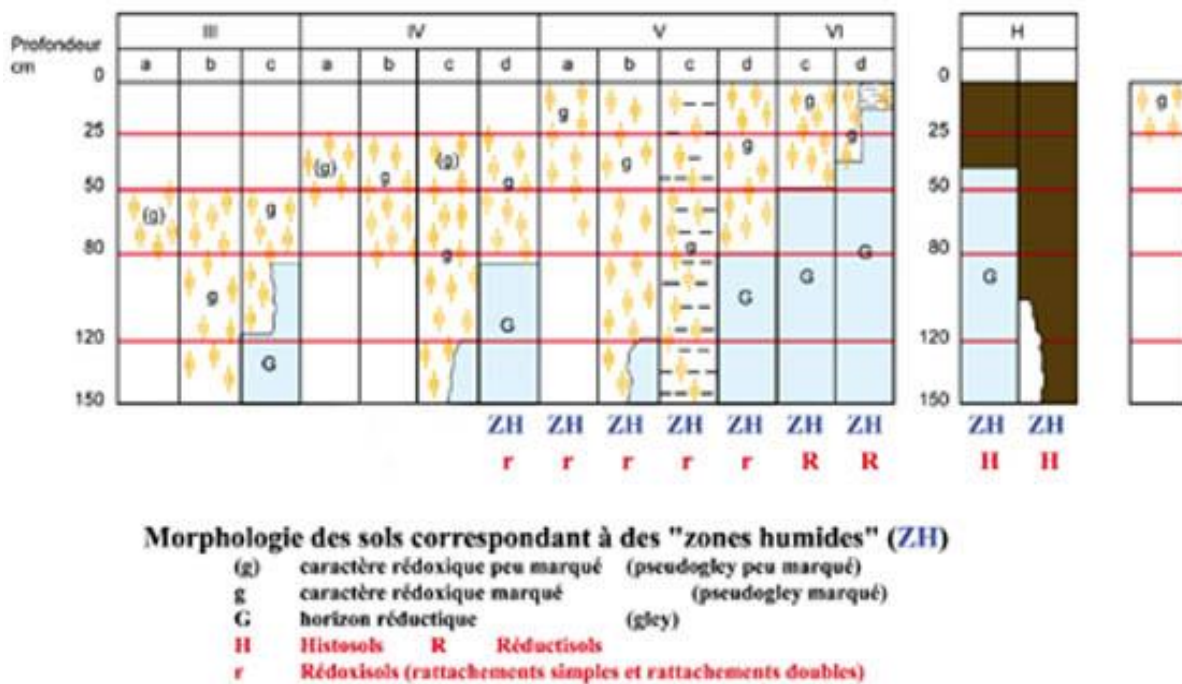


Figure 2 : Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

• La végétation

Concernant l'application du critère flore/habitat, les zones humides ont été approchées via la cartographie phytosociologique en se basant sur la liste des habitats considérés comme humides de l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les critères de détermination. Les habitats peuvent ainsi être rangés dans deux groupes distincts :

- Habitat humide (« H » dans l'arrêté, voire « p ») ;
- Habitat non humide.

Les habitats potentiellement humides (« p » dans l'arrêté) correspondent à des associations végétales pour lesquelles il n'est pas possible de définir le caractère humide ou non humide par le biais de l'habitat naturel. Le caractère humide de ces habitats a été affirmé ou infirmé sur la base de la composition floristique du milieu (présence d'espèces hygrophiles listées en annexe de l'arrêté et taux de recouvrement).

3.2. EVALUATION DES ENJEUX

Les enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ont été déterminés d'après la méthodologie explicitée ci-après. Pour la faune, elle a été basée principalement sur les observations de terrain et sur la connaissance bibliographique.

Ainsi, les enjeux liés aux milieux naturels sur la zone d'étude se basent sur des principes généraux (notamment : habitats d'espèces de différents niveaux de sensibilité), mais ils peuvent être réévalués « à dire d'expert » en fonction de caractéristiques locales et/ou de leur intérêt en termes de fonctionnement écologique d'espèces remarquables. Plus précisément, ils sont définis tels que :

- Les **enjeux très faibles** se rapportent aux milieux peu favorables pour la biodiversité, à savoir les milieux anthropisés (espaces-verts intra-urbain, bords de routes/chemins, cultures céréalières, secteurs d'espèces invasives...). Ces derniers, façonnés par l'homme, ne présentent que très peu d'intérêt en termes d'habitats pour la faune et la flore, hormis les jardins qui permettent l'expression d'une biodiversité « ordinaire ».
- Les **enjeux faibles** correspondent surtout aux zones naturelles dégradées. Ils peuvent être désignés en lien avec divers facteurs : prairies eutrophisées, milieux rudéraux, végétations à diversité floristique réduite, zones partiellement colonisées par des espèces floristiques envahissantes... En conséquence, ces zones dont la diversité floristique est faible ne permettent généralement pas l'expression d'une biodiversité riche et variée. Ce sont habituellement des habitats d'espèces communes, non protégées.
- Les **enjeux moyens** sont attribués à des milieux ouverts ou boisés qui présentent un intérêt en termes de potentialité

d'accueil pour certains groupes d'espèces (espèces communes surtout) et qui jouent un rôle important pour le fonctionnement écologique (boisements, bosquets, prairies de fauche, ripisylves, zones humides...). Ainsi, des habitats à enjeux faibles ayant un intérêt en termes de fonctionnement écologique peuvent être remontés d'un niveau si le contexte le justifie.

- Les **enjeux forts** sont définis pour des milieux naturels qui correspondent à des habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces inscrites aux listes rouges nationales/régionales et aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux »). Il peut également s'agir de milieux qui ne sont pas directement des habitats d'espèces sensibles mais qui remplissent un rôle important en termes de fonctionnement écologique pour ces espèces (réseaux de haies, friches arbustives, milieux à caractère thermophile...).
- Les **enjeux majeurs** se rapportent aux espèces et aux habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces classées EN ou CR dans les listes rouges).

B. Résumé non technique

1. LOCALISATION ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Le secteur concerné est localisé au Sud-Est de la frange urbanisée de la commune de Benfeld.

Il était occupé par un ancien terrain de football et un club-house, tous deux aujourd'hui abandonnés.

D'une superficie d'environ 1,5 hectares, cet ancien site sportif est destiné à être requalifié et modernisé afin de retrouver sa vocation initiale d'équipement sportif, culturel et de loisirs de plein air.

Le site est délimité par :

- Au Nord, par un ancien club-house d'environ 70 m² d'emprise implanté sur la parcelle et un espace non bâti desservi par un cheminement piéton en impasse et agrémenté de bancs.
- A l'Ouest, par un cheminement piéton le long d'un bras de l'ill, le Muehlbach, planté par un alignement d'anciens platanes, doublé par une seconde rangée d'arbres plus jeunes implantée le long d'un léger talus (0,5 à 1 m).
- A l'Est, par un chemin agricole planté comportant en particulier quelques grands chênes.
- Au Sud, par quelques taillis ayant poussés sur la limite de parcelle.



Hormis le club house toujours en place, les équipements de l'ancien stade de football ont été démantelés par la commune

Espace de loisirs des platanes - Benfeld

Avant



Après



2. SYNTHÈSES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

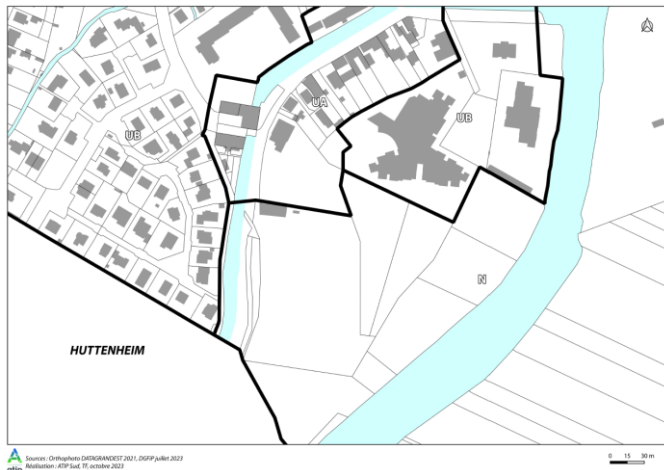
L'analyse de l'état initial de l'environnement, effectuée par le bureau d'étude ECOSCOPI, a identifié et hiérarchisé les enjeux environnementaux suivants :

THEMES		ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU D'ENJEU
Milieu physique		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de contraintes d'ordre topographique, géologique ou pédologique ✓ Présence d'un canal de dérivation de l'III en limite ouest du site d'étude et III située à 30 mètres du site. 	FAIBLE
Milieux naturels	Flore et habitats naturels	✓ Flore commune et peu diversifiée ; habitats communs ; présence d'espèces exotiques envahissantes	FAIBLE
	Zones humides	✓ Absence de zones humides	FAIBLE
	Faune	✓ Enjeux faibles sur la majorité du site	FAIBLE
		✓ ...hormis au niveau de l'ancien club-house...	MOYEN
		✓ ...et de l'alignement de Platanes têtards	FORT
Fonctionnement écologique	✓ Participation à la déclinaison du corridor écologique de l'III	FAIBLE A MOYEN	
Paysage et patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation du paysage prairial ouvert ✓ Conservation des alignements d'arbres et des arbres isolés ✓ Réhabilitation de l'ancien club house ✓ Prise en compte des périmètres de protection des abords des monuments historiques 	FORT
Santé publique	Services publics et servitudes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enjeux faibles concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement : pas de périmètre de protection, potentiels raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ✓ Enjeux faibles en matière de gestion des déchets ✓ Présence de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques 	FAIBLE
	Pollution des sols	✓ Secteur d'étude situé en limite de sols pollués (ex-site BASOL)	FAIBLE
	Bruit	✓ Absence de trafic important source de nuisances sonores dans le secteur d'étude	NUL
	Qualité de l'air	✓ Absence d'activités polluantes	NUL
	Energie, climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Activités ne nécessitant aucun besoin énergétique ✓ Absence de lignes électriques haute et très haute tension, de canalisations de gaz et d'hydrocarbures 	NUL
Risques naturels		✓ Prise en compte des risques d'inondation et de la réglementation du PPRI de l'III	FAIBLE
Risques technologiques		✓ Site localisé à l'écart des zones à risque de transport de matières dangereuses et des ICPE	NUL
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers		✓ Site anthropisé (ancien terrain de foot) dont l'entretien du milieu prairial est assuré par la commune (tonte mécanique)	FAIBLE

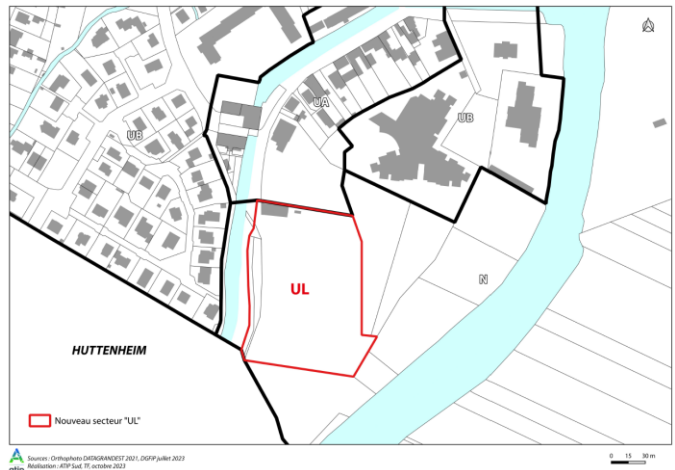
3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

La commune propose le reclassement de l'ancien terrain de football, classé actuellement en zone naturelle dans le PLU en vigueur, en zone UL (loisirs), incluant les dispositions réglementaires adaptées aux vocations et usages autorisés.

Extrait du plan de zonage en vigueur



Extrait du plan de zonage révisé



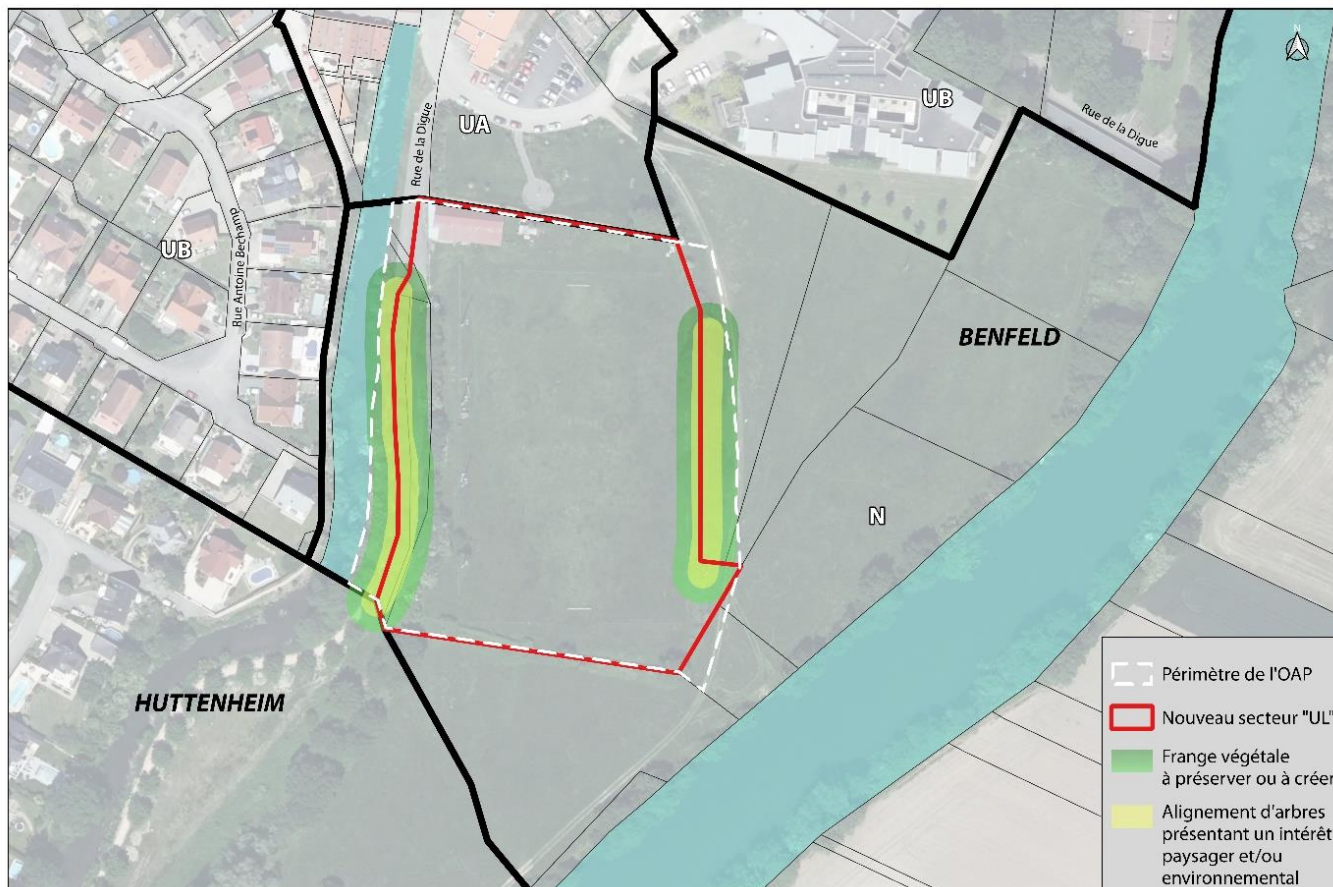
Les dispositions réglementaires de la zone UL peuvent être résumées ainsi :

- La limitation de l'artificialisation et la préservation de son caractère non bâti sont assurées par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre et une emprise cumulative des surfaces imperméabilisées limitée à 2 500 m², dont 500 m² pour l'ensemble des bâtiments.
- La prise en compte des enjeux énergétiques est assurée par l'obligation de mise en œuvre d'un dispositif d'énergie renouvelable pour tout bâtiment de plus de 50 m² d'emprise.
- Les aménagement, installations et constructions sont limitées aux activités sportives, culturelles et de loisirs de plein air.
- Seuls les bâtiments de moins de 200 m² d'emprise répondant aux vocations ci-dessus sont autorisés (conformément aux dispositions du PPRi). La hauteur hors tout est limitée à 5 mètres afin de faciliter leur intégration dans le paysage.
- Au moins un arbre à haute tige devra être planté par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Les espaces de stationnement sont autorisés, mais doivent être enherbés et ne pas aggraver le risque d'inondation. Un arbre minimum doit également être planté pour 4 places de stationnement.
- Les abris de jardin sont autorisés, mais d'une superficie maximale de 10 m² par unité.

En parallèle, une orientation d'aménagement et de programmation est également créée, ayant pour objectif :

- De préserver et développer des franges paysagères autour des arbres présentant un intérêt paysager et/ou environnemental.
- De favoriser l'insertion paysagère des bâtiments (réhabilitation et/ou construction).
- D'imposer des dispositifs de protection de la biodiversité.

Le schéma de principe est le suivant :



Sources : Orthophoto DATAGRANDDEST 2021, DGFiP juillet 2023, OSM
Réalisation : ATIP Sud, Tf, septembre 2023

0 15 30 m

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS

Le site concerné était pendant longtemps un terrain de football utilisé par l'Association sportive de Benfeld. Il était ainsi classé en zone d'équipements (UE) au Plan d'occupation des sols (POS).

Abandonnés depuis plusieurs années, le terrain de football et le bâtiment adjacent se sont rapidement dégradés.

La commune souhaite aujourd'hui redonner à cet ancien site sportif sa vocation initiale afin d'engager sa requalification et sa modernisation à des fins d'équipement sportif, culturel et de loisirs de plein air. Elle envisage également le développement de jardins, privés ou partagés, à destination de sa population.

Cette demande s'inscrit dans le contexte suivant :

- Une augmentation continue de la population, avec plus de 1 000 habitants depuis 1999 et une croissance récente de la population de 3 % entre 2009 et 2020 (+ 180 avec 5 820 habitants en 2020).
- Une augmentation liée des besoins de la population en matière de sport, de culture ou de loisirs.
- Une demande importante de la population en matière de jardin, afin notamment de répondre aux enjeux d'un territoire nourricier et favorisant les ressources locales.
- Un essor important des attentes de la population en matière d'équipement de plein air, en lien avec les préoccupations de santé, de bien-être et l'émergence de nouvelles pratiques.

Par conséquent, la commune de Benfeld souhaite réaménager ce site, en préservant au maximum son caractère naturel et en tenant compte de ses sensibilités environnementales.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets dommageables de la révision allégée du PLU sur l'environnement sont présentées dans le tableau ci-après

Celui-ci présente également les mesures d'amélioration proposées et **retenues** dans le cadre de la démarche itérative d'évaluation environnementale pour prendre en compte les incidences négatives résiduelles.

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
MILIEU PHYSIQUE, RESSOURCE EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des cours d'eau - Respect du cycle de l'eau - Gestion intégrée des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins en eau potable : réhabilitation de l'ancien club-house, futures constructions, points d'eau pour l'arrosage des jardins - Augmentation des volumes d'effluents 	FAIBLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recul d'au moins 3 m par rapport aux berges du Muehlbach pour toute nouvelle construction ou installation - Aires de stationnement perméables aux eaux pluviales - Mise en place obligatoire de dispositifs de gestion des eaux pluviales 	TRES FAIBLE	<p>Complément à l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins <p>> Recommandation intégrée dans l'OAP</p>
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence positive notable 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la superficie d'espaces naturels (prairie) dont une partie serait consommée pour des constructions et des aménagements <p><i>Remarque : les emprises prévues pour les aménagements sportifs ne sont pas connues à ce stade</i></p>	FAIBLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement limite à 500 m² l'emprise cumulée des bâtiments 	TRES FAIBLE	<p>Le règlement devrait intégrer une limitation d'emprise pour d'éventuels aménagements sportifs imperméabilisés (revêtement synthétique, enrobés)</p> <p>> Recommandation intégrée dans le règlement : La superficie cumulée pour la zone UL de l'ensemble des surfaces imperméabilisées est limitée à 2500 m².</p>
MILIEUX NATURELS, ZONES HUMIDES, TRAME VERTE ET BLEUE	Alignements d'arbres (dont alignement de Platanes têtards remarquables)					
	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence positive notable 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perturbation du fonctionnement écologique de la faune susceptible d'occuper les arbres (oiseaux, chauves-souris, Pique-prune) : 	FAIBLE A MOYENNE	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP prévoit de préserver et de développer les franges végétales autour des arbres - L'OAP prévoit des plantations d'arbres 	TRES FAIBLE	<p>L'enjeu relatif aux Platanes têtards mérite une prise en compte accrue.</p> <p>L'OAP pourrait être complétée par une mesure de protection de l'alignement de platanes têtards</p>

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
		dérangement du fait de la fréquentation ; modification des espaces végétalisés connexes		- L'OAP prévoit des replantations d'arbres en cas de coupes		remarquable au titre de l'article L.151-23. > Recommandation non prise en compte
Prairie et jardins						
	- Diversification des milieux / amélioration probable de la biodiversité dite « ordinaire » (végétaux, petite faune dont insectes et petits mammifères)	- Diminution de la superficie d'espaces naturels (mais cortèges végétaux communs, de faible intérêt) <i>Remarque : les emprises et le type de revêtement prévus pour les aménagements sportifs ne sont pas connus à ce stade</i>	NULLE A FAIBLE	- Le règlement limite à 500 m ² l'emprise cumulée des bâtiments - Le règlement prévoit l'aménagement en espace vert de pleine terre d'au moins 75 % des espaces libres - Le règlement impose la plantation d'un moins un arbre à haute tige par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher - L'OAP prévoit un traitement paysager et environnemental de qualité - L'OAP prévoit des plantations d'espèces adaptées au contexte local	NULLE A FAIBLE	Les aménagements sportifs constituent une inconnue : - Le règlement devrait intégrer une limitation d'emprise pour d'éventuels aménagements sportifs imperméabilisés (revêtement synthétique, enrobés) > Recommandation intégrée dans le règlement : La superficie cumulée pour la zone UL de l'ensemble des surfaces imperméabilisées est limitée à 2500 m ² . - (amélioration possible) espaces dédiés à la biodiversité : conservation d'espaces prairiaux/arborés gérés spécifiquement, aménagements de gîtes pour la petite faune (hibernaculums, abris à hérissons, abris à insectes monospécifiques (pas

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
						« d'hôtels » !), dont des espèces auxiliaires des jardiniers) > Recommandations intégrées dans l'OAP
	Ancien club-house					
	- Pas d'incidence positive notable	- Risque de suppression d'habitats de reproduction d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris) - Risque de mortalité d'espèces protégées	FAIBLE A MOYENNE	<i>Les pièces de la procédure ne prévoient pas la prise en compte des espèces susceptibles de se reproduire dans l'ancien club-house</i>	FAIBLE A MOYENNE	- (sous forme d'ajouts à l'OAP ou aux titres des mesures de réduction) installation de nichoirs (oiseaux cavernicoles, colonies de moineaux) et de gîtes à chauves-souris sur les bâtiments et dans les arbres, aménagements de gîtes pour la petite faune (hibernaculum, abris à hérissons, abris à insectes monospécifiques (pas « d'hôtels » !), dont des espèces auxiliaires des jardiniers) > Recommandations intégrées dans l'OAP
PAYSAGE, PATRIMOINE	- Réhabilitation de l'ancien club house - Prise en compte du patrimoine bâti protégé (abords des monuments historiques) <i>Remarque : les emprises et le type de</i>	- Risque d'abattage des alignements d'arbres existants sans mesures de protection spécifique	FORT	Règlement : - Limitation de l'artificialisation des sols par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre - Plantation d'un moins un arbre à haute tige par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher	FAIBLE	- L'OAP pourrait être complétée par une mesure de protection de l'alignement de platanes têtards remarquable au titre de l'article L151-19 ou L151-23. > Recommandation non prise en compte Complément à l'OAP :

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
	<i>revêtement prévus pour les aménagements sportifs ne sont pas connus à ce stade</i>			<ul style="list-style-type: none"> - Plantation d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement créées - Limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des futures constructions autorisées. <p><u>Création d'une OAP « Allée des platanes » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des alignements d'arbres existants - Aménagement du secteur avec mise en œuvre d'un traitement paysager et environnemental de qualité - Recréation des alignements d'arbres en cas de destruction - Développement de franges paysagères en limite est et ouest du site sur une largeur de 10 m - Plantation d'arbres à haute tige sur l'ensemble du site et choix d'essences adaptées au contexte local 		<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'orientations en faveur d'une meilleure insertion paysagère de l'ancien club house - Recherche d'une homogénéité pour les abris de jardins (couleurs, matériaux, formes...) en privilégiant les bardages d'aspect bois naturel - Intégration paysagère des éventuelles zones de dépôts/stockage dans les jardins par des écrans végétalisés <p>> Recommandations intégrées dans l'OAP</p>
RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES	- Prise en compte du risque d'inondation	- Pas d'incidence négative notable	NULLE	<p><u>Règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement - Dimensionnement des bâtiments compatible avec le règlement du PPRI 	NULLE	-

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
				- Affouillements autorisés à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation		
CLIMAT, AIR, ÉNERGIE	- Maintien du caractère à dominante végétalisée et perméable du sol	- Augmentation des besoins énergétiques : chauffage des bâtiments, éclairage	FAIBLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place obligatoire d'un dispositif de production d'énergie renouvelable pour toute construction, nouvelle ou réhabilitée, de plus de 50 m² - Limitation de l'artificialisation des sols par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre - Plantation d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement créées <p>Création d'une OAP « Allée des platanes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des alignements d'arbres existants - Recréation des alignements d'arbres en cas de destruction - Développement de franges paysagères en limite est et ouest du site sur une largeur de 10 m - Plantation d'arbres à haute tige sur l'ensemble du site et choix d'essences adaptées au contexte local 	FAIBLE	-

6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La commune de Benfeld est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ». Celle-ci se situe à moins de 50 m à l'est de la zone d'étude concernée par la révision allégée du PLU.

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC est abordée au regard d'éventuelles incidences indirectes. Il s'agit d'identifier les espèces vis-à-vis desquelles des relations d'écologie fonctionnelle peuvent exister entre les milieux de la ZSC et les milieux de la zone d'étude.

Deux espèces de chauves-souris qui gîtent dans des bâtiments et deux coléoptères inféodés aux arbres dépérissants sont retenus.

Les chiroptères

Le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées gîtent généralement en colonies de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'individus, dans des greniers ou des clochers par exemple. Ces deux espèces ne sont pas citées dans la bibliographie communale.

Les combles de l'ancien club-house sont accessibles aux chauves-souris par des ouvertures dans le bardage bois. Toutefois, la toiture en tôle constitue un facteur limitant du fait de températures qui peuvent y devenir excessives.

Si une présence anecdotique d'individus de ces espèces reste possible, ce bâtiment ne constitue en aucun cas un site remarquable vis-à-vis des populations de la ZSC. D'éventuelles perturbations de l'accessibilité aux combles ne constitueraient donc pas une incidence significative sur le fonctionnement écologique d'une population locale liée à la ZSC.

Les coléoptères

Les cavités des Platanes têtards de la zone d'étude sont susceptibles d'héberger le Pique-prune et le Lucane cerf-volant. Des échanges populationnels pourraient alors être possibles avec des sites situés dans le périmètre de la ZSC. Néanmoins, l'évolution du PLU ne remet pas en cause la fonctionnalité de l'habitat pour ces espèces ni les possibilités d'échanges d'individus.

Aucune incidence significative n'est donc à attendre sur la fonctionnalité écologique des populations de Pique-prune et de Lucane de la ZSC dans le cadre de la révision allégée.

La révision allégée du PLU de Benfeld concernant l'ancien stade Kern n'aura aucune incidence sur les populations d'espèces ayant mené à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ».

7. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

La révision allégée du PLU de Benfeld est concernée par les documents de rang supérieur suivants :

Documents	Lien avec la révision allégée
Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) en vigueur (dernière modification approuvée le 22 juin 2021, révision engagée en 2018)	Le PLU doit être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (document opposable).
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020	Le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs des SDAGE et des SAGE, c'est à dire avec leurs orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et leurs objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015	
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du PGRI.

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'III, approuvé le 30 janvier 2020	Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique intégrée dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.
Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du canton d'Erstein, en cours d'élaboration	Le PLU doit être compatibles avec les PCAET.

L'ensemble des dispositions règlementaires et les OAP définis dans le cadre de l'évolution du PLU permettent d'assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur mentionnés ci-dessus (cf. chapitre 11 de l'évaluation environnementale).

8. BILAN ENVIRONNEMENTAL

La construction de la présente révision allégée s'est attachée, tout au long de la procédure, à élaborer un document d'urbanisme de moindre impact environnemental grâce à la mise en œuvre de la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Les enjeux moyens à forts identifiés sur la faune, le fonctionnement écologique et le paysage, notamment en matière de préservation des alignements d'arbres existants sur le site, ont été pris en compte au fur et à mesure de la conception du document.

Le règlement et les OAP associés à la zone UL fixent ainsi les dispositions pour :

- préserver les cours d'eau (marges de recul),
- limiter les usages autorisés aux activités sportives, culturelles et de loisirs,
- limiter l'artificialisation des sols à 3.3% de la superficie de la zone pour les bâtiments et 15% pour l'ensemble des espaces imperméabilisés),
- gérer de manière intégrée les eaux pluviales sur site,
- développer les énergies renouvelables (équipement des bâtiments de plus de 50 m²),
- tenir compte des risques d'inondation (PPRI),
- préserver et développer la végétation sur site (conservation des arbres existants, nouvelles plantations, 75% des surfaces libres en espaces vert de pleine terre),
- favoriser la biodiversité (réglementation des clôtures, installation de nichoirs, gîtes à chauves-souris et petite faune),
- valoriser le paysage (maintien et développement des franges paysagères autour des alignements d'arbres existants, intégration paysagère des bâtiments).

En l'état actuel, le bilan environnemental de la révision allégée du PLU de Benfeld est jugé équilibré. Celui-ci assure de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux, aucune autre mesure complémentaire n'est proposée.

9. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de mesurer les résultats de l'application de la révision allégée, il est proposé une série d'indicateurs qui pourront servir à suivre l'évolution de la zone UL, notamment lors du bilan à 6 ans.

INDICATEURS DE SUIVI	VALEUR DE REFERENCE (T0)
<i>Indicateurs liés aux usages de la zone</i>	
• Nombre de bâtiments	1
• Surfaces cumulées de bâtiments	280 m ² (ancien club house)
• Linéaire et/ou surfaces cumulées d'espaces imperméabilisés, hors bâtiments (voiries, aménagements sportifs, ...)	220 m ² (voirie actuelle)
• Nombre de stationnements	0
<i>Indicateurs liés à la configuration de la zone</i>	

INDICATEURS DE SUIVI	VALEUR DE REFERENCE (T0)
<ul style="list-style-type: none"> • Surface des espaces verts 	Espaces arborés : 1 331 m ² Espaces prairiaux : 9 985 m ² Espaces en friche : 2 408 m ²
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arbres conservés 	Alignement de platanes : 12 sujets Alignement parallèle aux platanes (à l'est) : 6 sujets d'essences variées dont noyer, robinier Alignement de chênes (à l'ouest) : 6 sujets
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arbres plantés 	A déterminer lors du bilan à 6 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'aménagements écologiques dédiés à la faune (nichoirs, gîtes à chauves-souris...) 	A déterminer lors du bilan à 6 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies plantées 	A déterminer lors du bilan à 6 ans

C. État initial de l'environnement

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. CLIMAT

Le climat de cette région peut être qualifié de climat méso-thermique humide, semi-continental.

LES TEMPERATURES

Les étés peuvent être longs et très chauds (19,8°C de moyenne en août) et les hivers rigoureux (2,6°C de moyenne en janvier). Les températures peuvent ponctuellement avoisiner les 35 °C en été, et les -15° C en hiver. Les amplitudes thermiques, caractéristiques du climat continental ou semi-continental, sont importantes.

Ces données sont issues de la station météorologique de SELESTAT.

LA PLUVIOMETRIE

La pluviométrie annuelle de la région n'est pas très élevée, puisqu'elle a atteint une hauteur totale de 631,4 mm entre 1993 et 2003. Les mois pluvieux sont de mai à juillet.

La hauteur des précipitations maximales en 24 h d'une fréquence de retour de 10 ans est de 49 mm (station d'ENTZHEIM). La hauteur des précipitations maximales en 1 h d'une fréquence de retour de 10 ans est de 28,2 mm.

LES VENTS

L'Alsace est caractérisée par une très faible fréquence des vents violents. L'origine de ces vents est souvent Sud/Sud-Ouest et Nord/Nord-Est et compris entre 2 et 4 m/s, soit entre 7,2 à 14,4 km/h. Les rares rafales de vent, dépassant les 58 km/h, sont essentiellement concentrées en hiver, entre décembre et février.

ÉVOLUTION CONSTATÉE DU CLIMAT EN ALSACE (SOURCE : METEO FRANCE) :

En Alsace, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, marquée particulièrement depuis les années 1980.

Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation des températures annuelles d'environ 0,3 °C par décennie.

À l'échelle saisonnière, le printemps, l'été et l'hiver se réchauffent le plus, avec des hausses de 0,3 °C à 0,4 °C par décennie pour les températures minimales et maximales. En automne, la tendance est également en hausse, mais avec des valeurs moins élevées, de l'ordre de +0,2 °C par décennie pour les minimales et de +0,1 °C par décennie pour les maximales.

Lié à cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25 °C) augmente et le nombre de jours de gel diminue.

Les cumuls annuels de précipitations montrent des tendances à la hausse sur la période 1959-2009 en Alsace. Au niveau des saisons, les automnes sont de plus en plus humides sur cette période. Cependant, les précipitations présentent une très forte variabilité d'une année à l'autre, et l'analyse est sensible à la période d'étude.

L'humidité du sol est en diminution, avec des tendances peu marquées mais qui tendent à s'accroître les dernières années.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

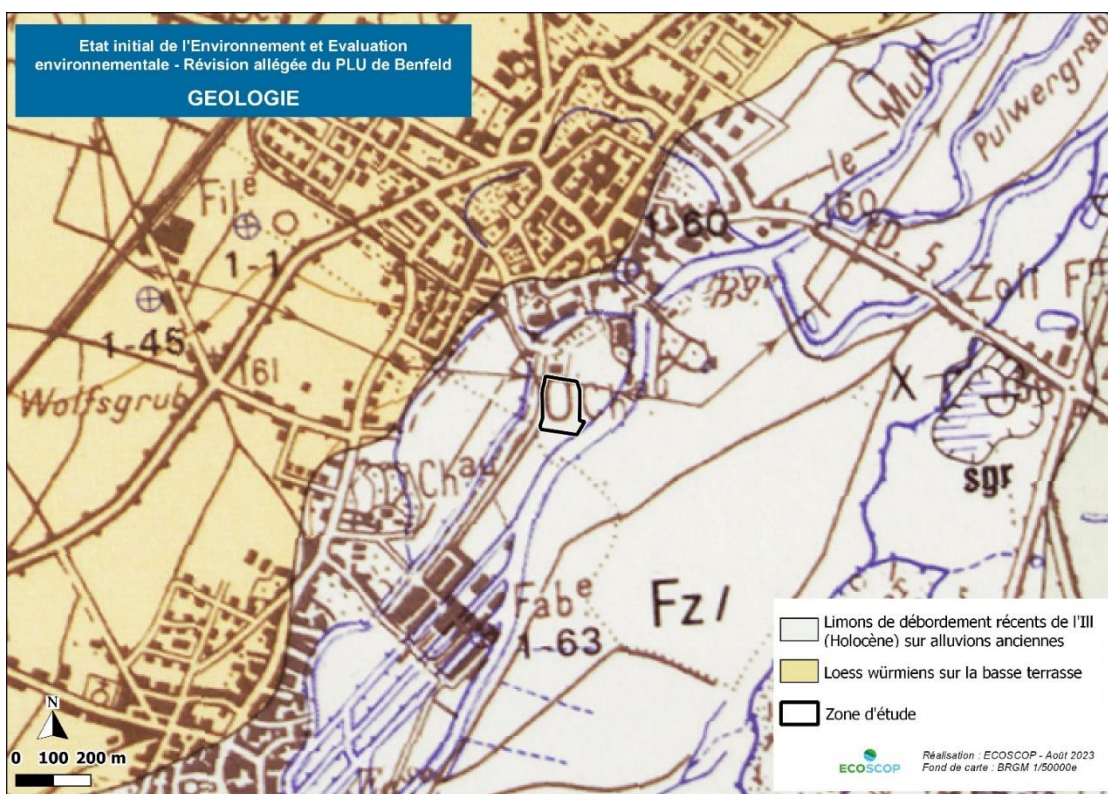
1.2. TOPOGRAPHIE, GÉOLOGIE, PÉDOLOGIE

Le site d'étude se trouve à 160 m d'altitude et présente une topographie plane, à l'image de l'ensemble du ban communal.



Carte 4 : Contexte topographique

D’un point de vue géologique la zone d’étude se situe au-dessus de dépôts alluvionnaires de l’Ill datant de l’Holocène.



Carte 5 : Contexte géologique

La pédologie du site est caractérisée par des sols limono-argilo-sableux à argilo-limono-sableux et fréquemment hydromorphes à faible profondeur. Ce type de sol devient de plus en plus sableux et caillouteux en profondeur.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l’évolution du PLU.

1.3. HYDROGRAPHIE

1.3.1. Réseau hydrographique, qualité des eaux superficielles et souterraines

Le territoire de Benfeld est traversé dans sa partie orientale par l'III et ses affluents. L'III prend sa source dans le Jura et se jette dans le Rhin au Nord de Strasbourg. Elle traverse le territoire communal en son centre.

Le site d'étude est localisé à une trentaine de mètres de l'III et à proximité immédiate d'un canal de dérivation de cette dernière. Ce tronçon de l'III correspond à la masse d'eau superficielle « Ill 6 » qui présente un état écologique « moyen » et un état chimique « pas bon » d'après les données du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Le site est intégré à la masse d'eau souterraine « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène ». Celle-ci a un état qualitatif « pas bon » et un état quantitatif « bon ».

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 6 : Réseau hydrographique

1.3.1. Outils de gestion règlementaires

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification permettant la mise en application de la Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations.

Elle définit des objectifs environnementaux (article 4 de la DCE), qui se décomposent en trois catégories :

- Les **objectifs de quantité** (pour les eaux souterraines) et de qualité (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) relatifs aux masses d'eau : aucune masse d'eau ne doit se dégrader, et, au plus tard en 2015 toutes les masses d'eau

naturelles doivent atteindre le bon état et toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique ;

- Les **objectifs relatifs aux substances** : Dans les eaux de surface, il s'agit de réduire ou supprimer progressivement les rejets. Dans les eaux souterraines, il s'agit de prévenir ou de limiter l'introduction de polluants et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse significative et durable de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine ;
- Les **objectifs relatifs aux zones protégées** où toutes les normes des directives européennes doivent y être appliquées ;
- Les **objectifs relatifs aux accords internationaux**.

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté d'un plan de gestion. Il est possible de reporter de deux fois six ans, au maximum, l'atteinte de ces objectifs (à 2021 ou au plus tard à 2027) ou de fixer des objectifs moins stricts (voir article 4 de la DCE) que le bon potentiel ou le bon état, à condition de le justifier dans le SDAGE.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Le SDAGE a donc un double objet :

- Constituer le plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il aborde également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la DCE, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des sécheresses.

Le volet protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des inondations est, quant à lui, abordé par les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) découlant de la directive inondation.

La portée juridique du SDAGE diffère selon les plans et programmes :

- Les SAGE doivent être compatibles avec le SDAGE ;
- Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et prendre en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SRADDET doit également être compatible avec les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- Les documents d'urbanisme - les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales - doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Ces documents doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE ;
- Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et doit permettre d'atteindre les objectifs de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) ;
- Le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) doit être rendu compatible avec les dispositions du PGRI ;
- La Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) doit être compatible avec le PGRI et conforme à la SNGRI.

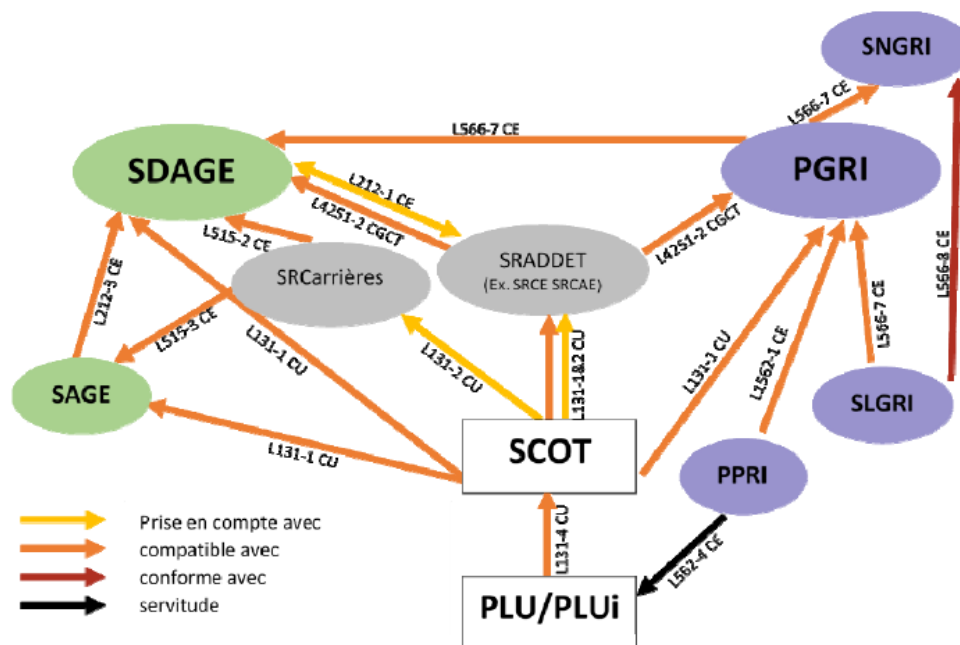


Figure 3 : Portée juridique du SDAGE

Ainsi, les orientations fondamentales du SDAGE fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les règles du jeu en matière d'urbanisme.

Le secteur d'étude est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), révisé et approuvé par arrêté le 18 mars 2022**, qui fixe les orientations à prendre afin d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Face au dérèglement climatique, le SDAGE vient actualiser les objectifs et les actions prioritaires à mettre en œuvre afin de préserver la ressource en eau à horizon 2027, tant qualitativement que quantitativement.

Six enjeux ont été définis pour les districts du Rhin et de la Meuse :

- **Eau et changement climatique**, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir ;
- **Eau, nature et biodiversité** : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain ;
- **Eau et santé** : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- **Eau et territoires** : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
- **Eau et mémoire** : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
- **Eaux internationales** : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

Les principales évolutions des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont été marquées par la prégnance du changement climatique. En particulier, la question de la gestion quantitative de la ressource en eau a pris une dimension nouvelle en posant la nécessité de l'adaptation des pratiques et des usages de l'eau notamment au sein des territoires les plus en tension.

Celle-ci implique de :

- Renforcer les orientations relatives aux captages pour encourager les collectivités à protéger les ressources utilisées pour l'eau potable, au-delà des zones de protection réglementaire ;
- Réduire les pollutions des eaux par les nitrates et les phytosanitaires d'origine agricole en soutenant le développement de filières à bas niveau d'impact, en développant une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau, en encourageant les actions multi-partenariales ;
- Concernant la continuité écologique, entériner le calendrier de réalisation des passes à poissons sur le Rhin et préconiser, pour l'ensemble des projets visant la continuité écologique, une approche pragmatique avec étude des différents scénarii possibles (effacement / équipement) ;

- Poursuivre la restauration des milieux aquatiques en garantissant notamment le bon fonctionnement écologique des bassins versants (Trame verte et bleue) ;
- Renforcer la préservation de la ressource en eau en réalisant des économies d'eau (y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles) et en mettant en place une gestion concertée de cette ressource, en priorité sur les territoires qui seront identifiés à risque de tension quantitative ;
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et préserver de l'urbanisation des espaces à forts intérêt naturel ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. L'objectif du SAGE est de définir collectivement un projet local de l'eau, partagé par les acteurs concernés, en conciliant aménagement du territoire et préservation/restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce projet collectif, permettant de définir une politique locale de l'eau et des priorités d'actions, n'est pas directement opérationnel et nécessite l'engagement de tous les maîtres d'ouvrage concernés pour la mise en œuvre opérationnelle du SAGE une fois approuvé. Une commission locale de l'eau, associant l'ensemble des parties prenantes (élus, usagers, Etat), élabore et suit la mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE n'est pas un dispositif. Il est lié à une volonté d'élus et d'acteurs d'un territoire d'inscrire la prise en compte d'enjeux locaux liés à l'eau dans une démarche globale, concertée et prospective. Le SAGE dispose d'une forte portée juridique : il s'impose aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme, et également au tiers au travers de son règlement.

Benfeld est intégré au SAGE III-Nappe-Rhin. Son périmètre a été arrêté en 1997 et modifié en 2012. Il porte aujourd'hui sur 322 communes et couvre une superficie de 3 600 km². Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement ont été approuvés par arrêté préfectoral du 1er juin 2015.

De Lauterbourg au nord à Leymen au sud, le périmètre du SAGE correspond approximativement à la plaine d'Alsace. La nappe phréatique d'Alsace est le facteur commun : toutes les communes situées à l'aplomb de la nappe appartiennent au périmètre du SAGE. On retrouve sur ce territoire 1 000 km de cours d'eau et plus de 30 milliards de m³ d'eau stockés dans le sous-sol, ainsi que 21 000 ha de zones humides remarquables.

Le programme du SAGE III-Nappe-Rhin s'articule autour de plusieurs enjeux :

- Enjeu 1 : Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement.
- Enjeu 2 : Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, la restauration de la continuité longitudinale et le respect d'objectif de débit en période d'étiage.
- Enjeu 3 : Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables.
- Enjeu 4 : Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique
- Enjeu 5 : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides
- Enjeu 6 : Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols

PERSPECTIVES PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(Source : SDAGE Rhin Meuse 2002-2027)

Il convient d'attirer l'attention sur l'impact à venir du changement climatique qui risque d'aggraver la situation.

En effet, selon les simulations des effets des dérèglements climatiques, le bassin Rhin-Meuse apparaît comme l'un des plus impactés en France métropolitaine, et les événements extrêmes y seront plus fréquents (pluies violentes, sécheresses récurrentes et plus longues, épisodes de canicule de plus en plus fréquents ...).

Les conditions météorologiques des dernières années laissent entrevoir ce qui pourrait être le climat de demain avec notamment :

- des étiages très sévères ayant des impacts sur la disponibilité et la qualité de la ressource ;

- des problèmes de phosphore et d'anoxie à l'étiage ;
- une forte hausse des nitrates suite à de mauvais rendements agricoles, avec des répercussions possibles pour les eaux de surface et pour les eaux souterraines.

D'autres impacts sont probablement à attendre à court et moyen terme.

Par exemple, à long terme, la répétition, la précocité et le rallongement des périodes de sécheresse, sont susceptibles de générer des impacts sur les peuplements aquatiques. Les dépérissements de peuplements forestiers et les coupes associées risquent d'avoir avec des conséquences en termes de ruissellements et qualité des eaux.

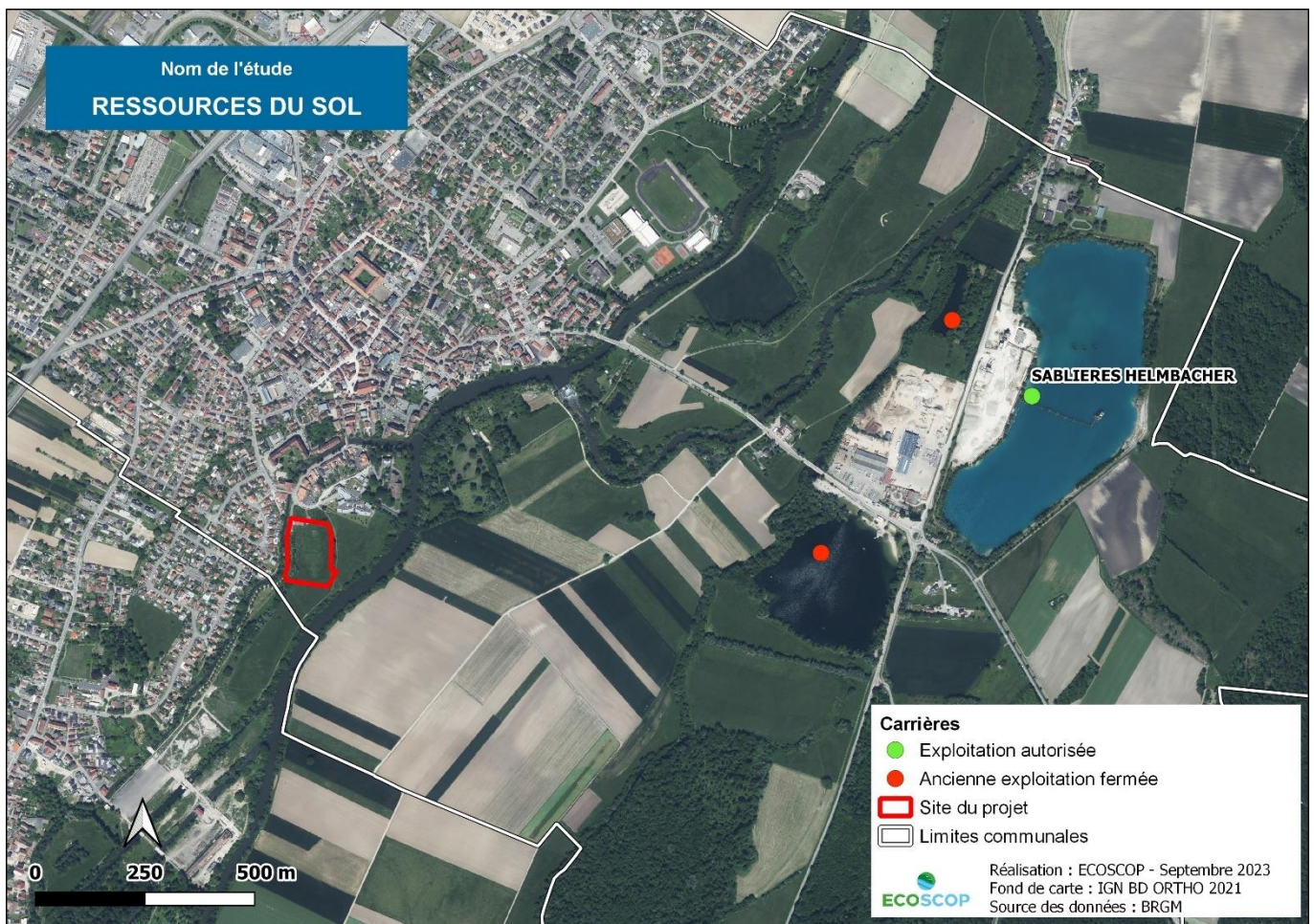
On note donc un risque fort de voir la dynamique d'amélioration actuelle de l'état des eaux ralentie ou stoppée par ces changements de conditions environnementales.

Le secteur d'étude présente un enjeu de reconquête de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines.

1.4. RESSOURCES DU SOL

Le site d'étude se localise à plus de 1,3 km d'une sablière en activité. Aucun site d'exploitation des ressources du sol n'est présent à proximité du site d'étude.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 7 : Ressources du sol

2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

2.1. PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION

Plusieurs dispositifs permettent la reconnaissance et la protection des milieux naturels remarquables d'un territoire. On distingue ainsi :

- Les dispositifs de protection règlementaire : forêt de protection, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc. Il s'agit de dispositifs règlementaires (inscrits dans le Code de l'Environnement), permettant une protection forte des milieux concernés ;
- La maîtrise foncière : elle permet à l'acquéreur de disposer de tous les droits liés à la propriété et vise le plus souvent une acquisition de terrains à fort intérêt écologique afin de les préserver (exemple des espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux) ;
- Le réseau Natura 2000 : il a pour objectif de « développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire » ;
- Les autres dispositifs contractuels : dispositif volontaire par contractualisation (exemple des Mesures Agro-Environnementales), contrat de gestion avec un gestionnaire d'espaces naturels (par exemple le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, ou dans le cadre de Natura 2000) ;
- Les dispositifs d'inventaires : ces dispositifs permettent de mettre en évidence les espaces les plus remarquables au regard de leur biodiversité sans toutefois leur conférer un quelconque statut de protection. Il s'agit essentiellement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Le site d'étude n'est pas directement concerné par un périmètre de protection ou d'inventaires, mais il se trouve à proximité directe du site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (FR4201797), de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours de l'III, du canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » et « Ried de la Lutter, de Sermersheim à Benfeld » et de la ZNIEFF de type 2 « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ».

Dans un rayon de 5 km autour du site, sont présents 4 ZNIEFF de type 1, 11 Zones Humides Remarquables, 1 site Natura 2000 (Directive « Oiseaux »), 3 arrêtés de protection du biotope, 11 sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Alsace et 1 Espace Naturel Sensible.

Tableau 4 : Périmètres d'inventaires et de protection

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Communes concernées	Superficie totale	Distance par rapport au site
Protection contractuelle					
Site Natura 2000 de la Directive « Habitats » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR4201797	Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin	Benfeld, Huttenheim, Sermersheim, ...	20 162 ha	25 m
Site Natura 2000 de la Directive « Habitats » : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	FR4212813	Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin	Kogenheim, Ebersheim, Ebersmunster, ...	4 937 ha	4,5 km
Protection par maîtrise foncière					
Site du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Alsace	-	Altbruch	Huttenheim	3,3 ha	1,2 km
	-	Kopperswoert	Huttenheim	1,7 ha	1,7 km
	-	Roettel	Herbsheim	0,5 ha	2,5 km
	-	Otterslach	Matzenheim	2,6 ha	3,1 km
	-	Neumatt	Huttenheim	0,1 ha	3,2 km
	-	Grabentheiler	Rosfeld	5,7 ha	4,0 km
	-	Gietzen Zembs	Herbsheim	2,8 ha	3,8 km
-	Hoffmatt	Matzenheim	2,6 ha	4,0 km	

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Communes concernées	Superficie totale	Distance par rapport au site
	-	Neun Tagen	Herbsheim	1,3 ha	4,5 km
	-	Geisenrieth (Belle source)	Herbsheim	20 ha	4,6 km
	-	Boehlmatten	Herbsheim, Obenheim	38 ha	4,8 km
Arrêté de Protection de Biotope	FR3800121	Ried de la Lutter	Huttenheim	17,8 ha	1,7 km
	FR3800626	La Butt et prairies environnantes	Huttenheim, Sermersheim	12,1 ha	2,2 km
	FR3800127	Etang du Rustloch	Sermersheim	0,6 ha	4,0 km
	FR3800627	Sources phréatiques des Waechterquellen et prairies environnantes	Hilsenheim, Rossfeld	45,6 ha	4,5 km
Espace Naturel Sensible	-	Ried Noir	Herbsheim, Obenheim	25 ha	4,1 km
Inventaires					
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1)	420030420	Cours de l'III, du canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden	Benfeld, Sand, Huttenheim, ...	270 ha	40 m
	420007170	Ried de la Lutter, de Sermersheim à Benfeld	Benfeld, Huttenheim, Sermersheim, ...	612 ha	60 m
	420007178	Ried de la Zembs, de Herbsheim à Erstein	Matzenheim, Osthouse, Erstein, ...	1 195 ha	3,0 km
	420007186	Ried du Trulygraben, à Herbsheim, Boofzheim et Obenheim	Herbsheim, Boofzheim, Obenheim	384 ha	4,3 km
	420007114	Bruch de l'Andlau	Westhouse, Valff, Niedernai, ...	3 804 ha	4,5 km
	420030433	Rieds de l'Aumatten et du Nachtweid, à Kogenheim et Ebersheim	Ebersheim, Ebersmunster, Kogenheim	155 ha	4,7 km
ZNIEFF de type 2	420030443	Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden	Benfeld, Sand, Huttenheim, ...	17 302 ha	37 m
Zones Humides Remarquables du Bas-Rhin	-	Ried de la Lutter	Huttenheim, Benfeld	123 ha	629 m
	-	Zoll	Benfeld, Sand	81 ha	877 m
	-	Laufgraben	Rosfeld, Witternheim	65 ha	3,5 km
	-	Trulygraben	Herbsheim, Friesenheim, Rossfeld, ...	583 ha	3,8 km
	-	Allmend	Matzenheim, Osthouse	193 ha	4,2 km
	-	Obere Matten	Sand, Matzenheim, Osthouse, ...	205 ha	4,3 km
	-	Rosswinkel	Kogenheim, Ebersmunster	140 ha	4,6 km
	-	La Lutter	Sermersheim, Huttenheim, Benfeld	6,7 km	865 m
	-	Le Hafgraben	Rosfeld, Witternheim, Bindernheim, ...	15 km	3,8 km
	-	La Zembs	Rosfeld, Hilsenheim	5,0 km	4,3 km
-	Le Trulygraben	Herbsheim, Obenheim, Gerstheim	8,1 km	4,6 km	

2.1.1. Sites Natura 2000

LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION « SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS-RHIN »

(Source : inpn.mnhn.fr)

La ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » est d'un site d'importance majeure donc les enjeux reposent sur la conservation des forêts alluviales telles que les aulnaies-frênaies. En effet, les forêts caducifoliées du site qui occupent la moitié de sa superficie constituent des habitats accueillant une faune et une flore très diversifiée. Les milieux humides attenants (marais, prairies tourbeuses, prairies maigres) contribuent à la richesse et à l'intérêt de la zone. La richesse du site est étroitement liée à l'intérêt ornithologique du site qui a conduit à la mise en place de ZPS sur le même secteur.

Le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche est dépendant du fonctionnement hydraulique de la vallée du Rhin et notamment des fluctuations de la nappe phréatique. La préservation des milieux naturels de la ZSC dépend de la faculté à maîtriser la pression foncière et les aménagements susceptibles de modifier l'hydrologie du site.

La conservation des milieux ouverts est réalisée par différentes approches : limiter l'apport des amendements, mettre en place un entretien plus léger sur les secteurs les plus humides, limiter l'enfrichement, maintenir un maillage cohérent des zones humides.

Le document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 2007 et fixe les objectifs suivants :

- Pour les milieux forestiers : Créer des îlots de vieillissement/sénescence ;
- Pour les milieux ouverts : Conserver et entretenir les pelouses sèches et prairies humides à Molinie, restaurer les prairies, entretenir les jachères ;
- Pour les habitats aquatiques : Restaurer et entretenir les lits de cours d'eau, entretenir et restaurer les ripisylves, restaurer et créer des mares et milieux stagnants, contrôler et limiter les rejets de polluants dans les cours d'eau phréatiques ;
- Pour les espèces d'intérêt communautaire : Compléter les données sur les espèces peu connues, améliorer la franchissabilité des ouvrages hydrauliques, mettre en œuvre une gestion favorable aux papillons d'intérêt communautaire, au Rôle des Genêts et au Courlis cendré, surveiller et protéger les sites de nidification du Busard des Roseaux, du Rôle des Genêts et du Courlis cendré.

Tableau 5 : Habitats naturels composant la ZSC "Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin"

Classe d'habitats	% de couverture
Forêts caducifoliées	50 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	19 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	3 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %
Galets, Falaises maritimes, Îlots	2 %
Pelouses sèches, steppes	2 %
Autres terres arables	1 %
Prairies améliorées	1 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %

Tableau 6 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC "Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin"

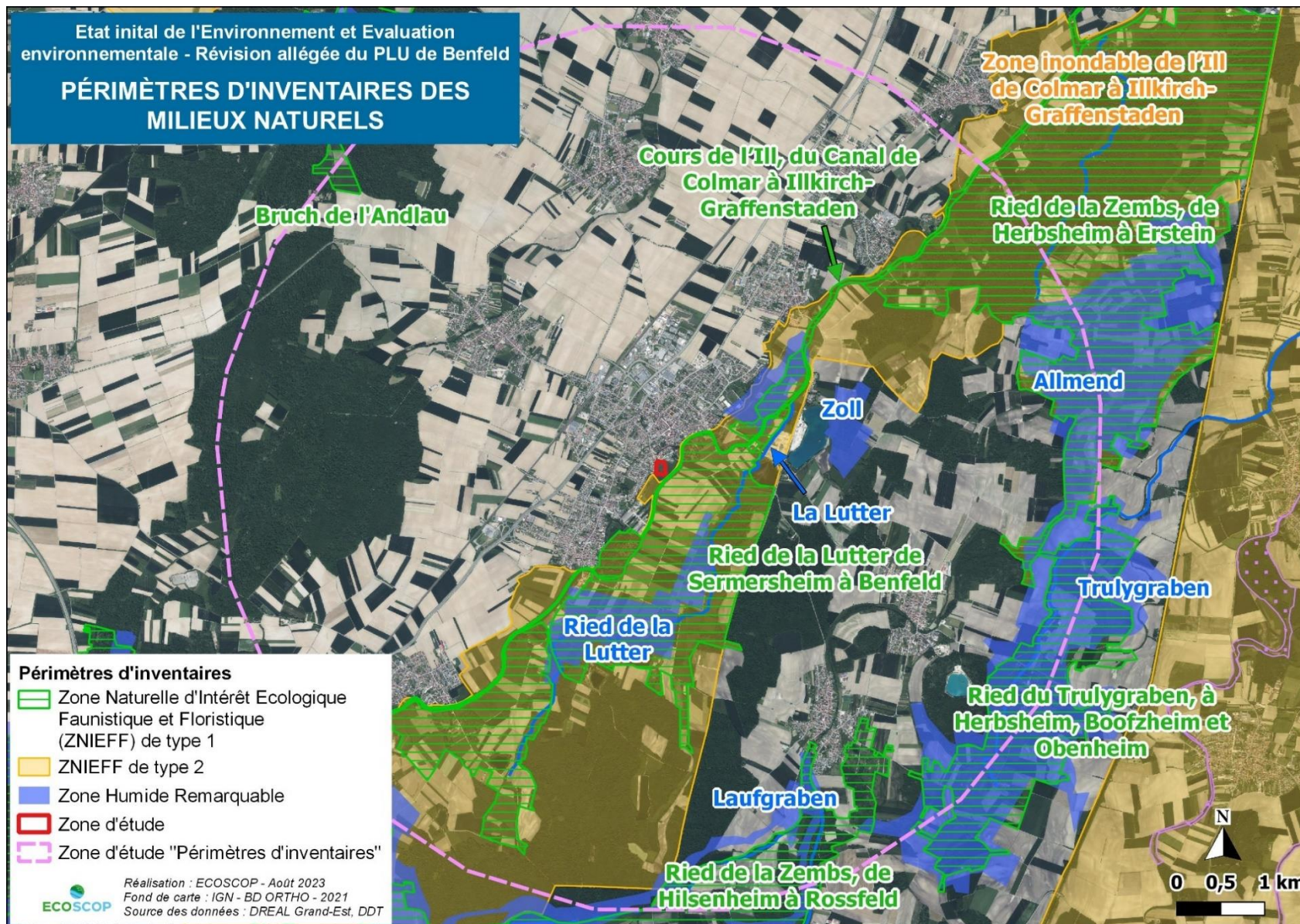
Code	Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0,15 %	30 ha	Significative	Moyenne /réduite
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,36 %	71,8 ha	Bonne	Bonne
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	0,01 %	2,1 ha	Non significative	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho - Batrachion</i>	0,98 %	198 ha	Bonne	Bonne
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	0,15 %	30 ha	Non significative	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	0,68 %	138 ha	Significative	Moyenne /réduite
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1,96 %	396 ha	Bonne	Moyenne /réduite
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	0,63 %	127,35 ha	Bonne	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	5,00 %	1007,2 ha	Bonne	Moyenne /réduite
7230	Tourbières basses alcalines	0,00 %	0,5 ha	Non significative	

91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	11,86 %	2392 ha	Bonne	Bonne
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	36,69 %	7391,3 ha	Significative	Moyenne /réduite
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	4,08 %	821,56 ha	Significative	Bonne
9170	Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	1,54 %	310,36 ha	Bonne	Bonne

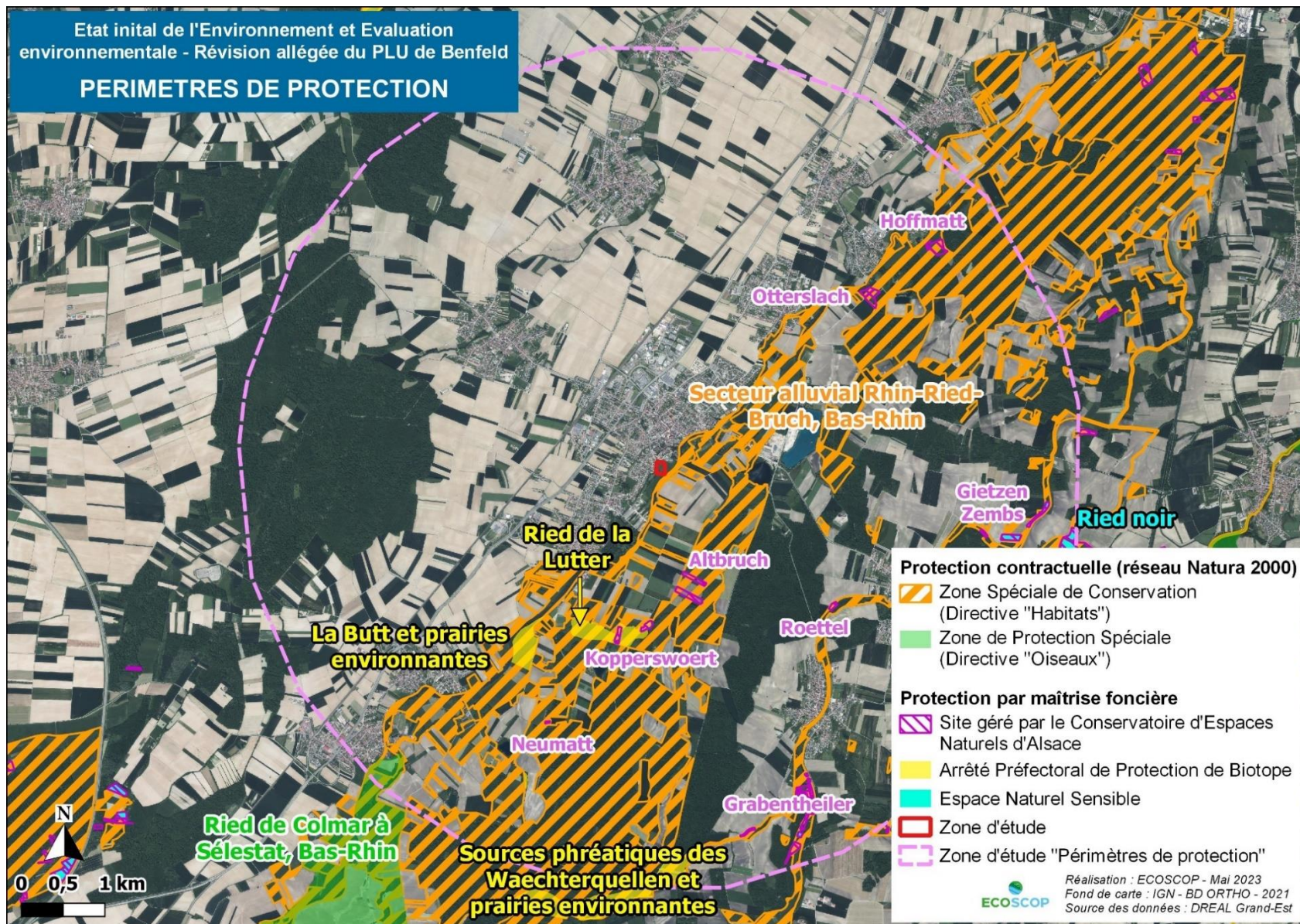
En gras : habitat prioritaire

Tableau 7 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC " Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin "

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Poissons		
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Résidente
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Résidente
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Résidente
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	Résidente
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Résidente
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Résidente
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Résidente
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Résidente
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	Résidente
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Résidente
Mammifères		
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Résidente
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Concentration
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Reproduction
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Concentration
Amphibiens		
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Résidente
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Résidente
Plantes		
Ache rampante	<i>Helosciadium repens</i>	Résidente
Dicranum viride	<i>Dicranum viride</i>	Résidente
Insectes		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidente
Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	Résidente
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	Résidente
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidente
Cucujus vermillon	<i>Cucujus cinnaberinus</i>	Résidente
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Résidente
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Résidente
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Résidente
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Résidente
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhina pectoralis</i>	Résidente
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidente
Noctuelle des Peucédans	<i>Gortyna borelii lunata</i>	Résidente
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	Résidente
Mollusques		
Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidente
Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	Résidente
Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>	Résidente
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Résidente



Carte 8 : Périmètres d'inventaire des milieux naturels



Carte 9 : Périmètres de protection des milieux naturels

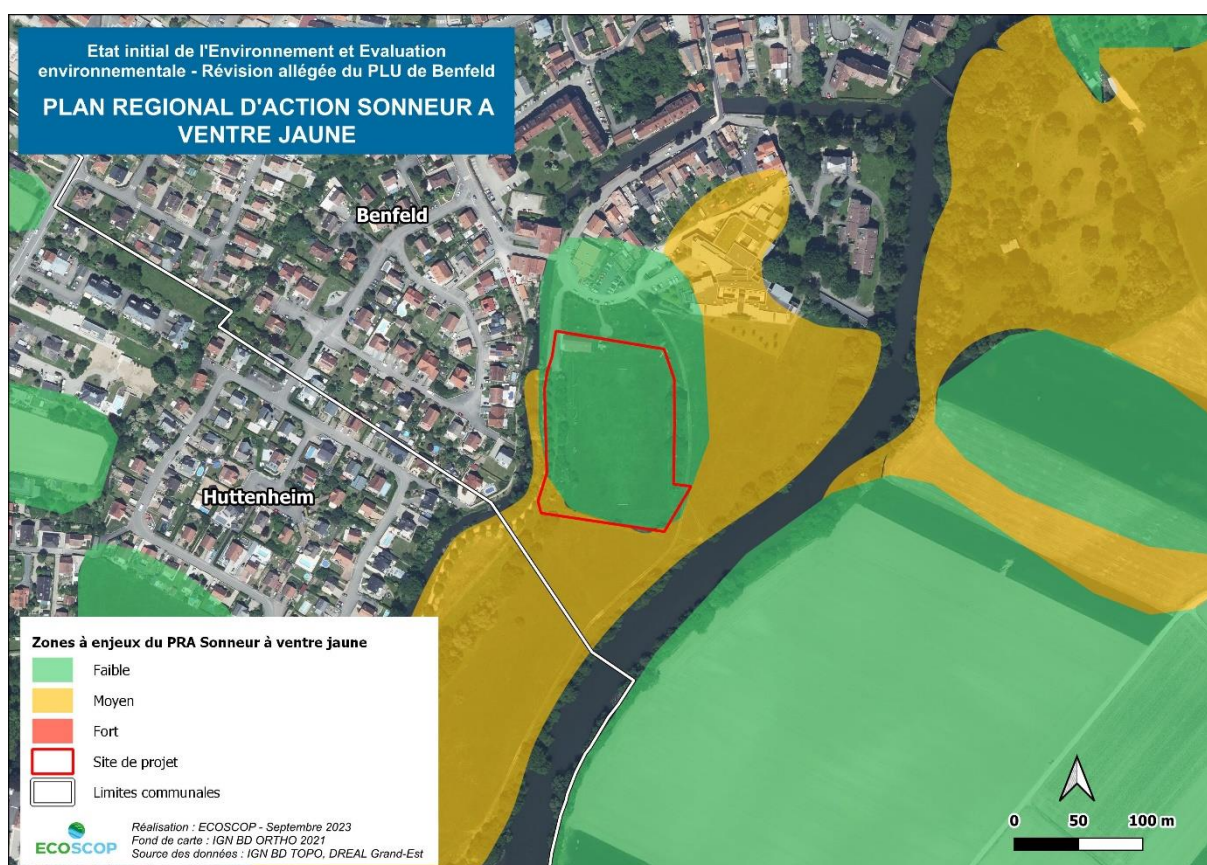
2.2. PLANS RÉGIONAUX D'ACTION

Le territoire du PLU est concerné par la déclinaison régionale de 2 Plans Nationaux d'Action (PNA). Les dernières versions de ces plans couvrent la période 2012-2016 pour le Crapaud vert et 2021-2030 pour le Sonneur à ventre jaune.

Le site d'étude est concerné par une zone à enjeux du PRA Sonneur à ventre jaune uniquement. Il est localisé dans un secteur à enjeu faible et ses environs sont classés en zone à enjeu moyen.

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des milieux aquatiques variés des plaines et collines, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. Ses préférences vont aux biotopes peu profonds, bien ensoleillés, pauvres en poissons et présentant un caractère pionnier assez marqué (écoulements de drains, ornières, milieux annexes aux rivières, flaques, mares...). Il recherche surtout les zones de battements de nappe phréatique, de suintement en tête de bassin et de nappe perchée. Sa période d'activité est comprise entre avril et juin, mois durant lesquels se produit l'accouplement. D'un comportement plutôt nomade, le Sonneur à ventre jaune n'effectue pas de migration périodique et vadrouille quotidiennement à proximité de son site de reproduction, avant la rentrée en hibernation (de novembre à mars).

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 10 : Zones à enjeux du PRA Sonneur à ventre jaune

2.3. LES HABITATS ET LA FLORE

2.3.1. Données bibliographiques

✧ DESCRIPTION DES STATUTS

La bibliographie mentionne 26 espèces patrimoniales et/ou protégées, dont la plupart sont issues des données des ZNIEFF de type 1 à proximité (« Ried de la Lutter » et « Cours de l'Il du canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden »). Seules 4 espèces sont recensées sur le ban communal de Benfeld. Elles se répartissent de la manière suivante :

- 13 espèces sont protégées au niveau régional et 2 sont protégées au niveau national ;
- 23 espèces sont inscrites à la liste rouge régionale et/ou nationale.

Tableau 8 : Flore protégée et/ou patrimoniale issue de la bibliographie

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Potentialité de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail anguleux			x	EN	VU	Nulle
<i>Allium suaveolens</i> Jacq., 1789	Ail odorant			x	CR	CR	Nulle
<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle			x	-	LC	Nulle
<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	Laïche faux-souchet			x	-	NT	Nulle
<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Catabrose aquatique				NT	VU	Nulle
<i>Chaerophyllum bulbosum</i> L., 1753	Cerfeuil bulbeux			x	-	LC	Nulle
<i>Consolida regalis</i> Gray, 1821	Dauphinelle Consoude				-	EN	Nulle
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique	liste 2			NT	EN	Nulle
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiolle officinale	liste 2			-	EN	Nulle
<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des marais			x	-	EN	Nulle
<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L., 1753	Hydrocharis morène			x	-	CR	Nulle
<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	Écuelle d'eau				-	VU	Nulle
<i>Inula britannica</i> L., 1753	Inule d'Angleterre			x	NT	VU	Nulle
<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais			x	EN	EN	Nulle
<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	Léersie faux Riz			x	-	LC	Nulle
<i>Limosella aquatica</i> L., 1753	Limoselle aquatique			x	-	EN	Nulle
<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique				-	NT	Nulle
<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	Oenanthe fistuleuse				-	EN	Nulle
<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem., 1813	Potamot coloré			x	-	VU	Nulle
<i>Potamogeton friesii</i> Rupr., 1845	Potamot à feuilles mucronées				NT	EN	Nulle
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand				-	VU	Nulle
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla, 1888	Jonc des chaisiers glauque				-	NT	Nulle
<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L., 1762	Sélin à feuilles de carvi				-	NT	Nulle
<i>Sium latifolium</i> L., 1753	Berle à larges feuilles				NT	CR	Nulle
<i>Stellaria palustris</i> Retz., 1795	Stellaire glauque			x	VU	EN	Nulle
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse				-	NT	Nulle

Statuts des espèces présentés en annexes

✧ ANALYSE DES POTENTIALITÉS DE PRÉSENCE

La quasi-totalité des espèces remarquables de la bibliographie sont inféodées aux milieux aquatiques ou humides, or aucun habitat du site n'affiche des conditions d'humidité suffisantes à la présence de ces espèces.

La Dauphinelle consoude (*Consolida regalis*) est une espèce messicole devenue rare, se développant au sein des cultures extensives. En l'absence de culture au sein du site, les potentialités de présence sont estimées comme nulles pour cette espèce.

Enfin, le Cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*) est une espèce des lisières forestières ensoleillées ou des boisements suffisamment clairs. Aucun de ces habitats n'est présent au sein du site, les alignements d'arbres ne recréant pas les conditions adéquates au développement de l'espèce. Les potentialités de présence pour le Cerfeuil bulbeux sont considérées comme nulles.

✧ ENJEUX

Les enjeux sont estimés comme nuls en considérant l'absence de potentialité de présence des espèces de la bibliographie au sein de la zone d'étude.

2.3.2. Résultats des inventaires

✧ LES HABITATS NATURELS

6 habitats ont été dénombrés au sein de la zone d'étude. Aucun ne correspond à un habitat d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats-Faune-Flore », également appelée Directive « Habitats ». Les habitats identifiés peuvent globalement se répartir en 4 grandes catégories :

- Les milieux arborés (1 331 m²) ;
- Les milieux prairiaux (9 985 m²) ;
- Les friches (2 408 m²) ;
- Les espaces artificialisés (502 m²).

Le Tableau 9 reprend l'ensemble des habitats identifiés au sein de la zone d'étude. La cartographie des habitats figure sur la Carte 11 en page 53. La majeure partie de la zone d'étude est occupée par l'ancienne pelouse du terrain de football, dont le cortège prairial s'est diversifié suite à l'arrêt de l'utilisation du site comme espace sportif.

Tableau 9 : Synthèse des habitats identifiés au sein de la zone étudiée

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Natura 2000	Surface (m ²)	Enjeux
Milieux arborés					
Alignement de platanes remarquables	-	84.1	-	716	Faible
Alignement de chêne pédonculé	-	84.1	-	615	Faible
Milieux prairiaux et assimilés					
Espace prairial appauvri	-	38.22	-	9 985	Faible
Friches					
Friche rudérale	-	87.2	-	1 183	Faible
Friche rudérale à Robinier faux-acacia	-	83.324	-	1 225	Très faible
Espaces artificialisés					
Espace artificialisé et bâti	-	86.1	-	502	Nul

• Milieux arborés

Les habitats arborés de la zone d'étude sont d'origine anthropique. Il s'agit d'alignements d'arbres plantés (Platane et Chêne pédonculé), dont celui en limite ouest du site (alignement de Platanes) est labellisé comme remarquable à l'échelle nationale (sur le plan esthétique).

En effet, ces Platanes (*Platanus hybrida*) sont relativement âgés et les troncs, épais, sont creusés de larges cavités. Cet alignement borde le Muhlbach qui s'écoule à proximité. En termes de flore et d'habitats floristiques, il ne présente pas d'enjeu particulier (accueil d'espèces végétales remarquables par exemple).

La limite est du site d'étude est matérialisé par l'alignement de Chênes pédonculés (*Quercus robur*). De la même manière, les enjeux pour cet habitat sont estimés comme faible en raison de sa pauvre diversité floristique (alignement monospécifique et strate herbacée entretenue).





Alignement de Platanes remarquables (à droite)

- **Milieux prairiaux et assimilés**

Le périmètre d'étude est en très grande partie occupé par l'ancien terrain de football, ayant évolué depuis l'arrêt de l'utilisation du site vers une formation prairiale. Le cortège est globalement dominé par des espèces dicotylédones telles que le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*) et le Liondent d'automne (*Leontodon autumnalis*). Celles-ci témoignent d'un certain enrichissement du sol. La présence d'autres espèces inféodées aux sols riches et parfois tassés confirme ce ressenti : Pâquerette (*Bellis perennis*), Pissenlit (*Taraxacum gr.officinale*), Cirse des champs (*Cirsium arvense*), Luzerne d'Arabie (*Medicago arabica*), Laiteron épineux (*Sonchus asper*), ... Les Poacées sont présentes au sein du cortège, mais jamais dominantes, tandis que dans la partie sud, le cortège prairial affiche un aspect plus pelousaire : la végétation y est plus basse, ouverte et dominée par la Fétuque rouge (*Festuca gr.rubra*), espèce de sol plutôt acide. Le sol semble ici moins compact et plus appauvri (proportion faible voire absence des espèces nitrophiles).

Ces peuplements présentent un intérêt moindre en raison de cortèges d'espèces banals et de faible diversité spécifique, de ce fait, les enjeux sont considérés comme faibles pour cet habitat prairial.



L'ancien terrain de football a évolué vers une formation prairiale



Aspect plutôt pelousaire

Secteur dominé par les dicotylédones

- **Friches**

Certains secteurs du site ont antérieurement été perturbés (dépôts de terre, travail du sol notamment) et ont par la suite été colonisés par des formations végétales de friches pionnières, nitrophiles et parfois exotiques.

Plus particulièrement, on observe ce type de formation le long de la limite nord du site, au niveau du clubhouse. Le peuplement est diversifié (24 espèces) et se compose en très grande majorité d'espèces nitrophiles communes dont le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Laiteron épineux, la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*), la Grande Bardane (*Arctium lappa*), ... A noter la présence d'espèces exotiques envahissantes, courantes au sein des friches : La Vignevierge américaine (*Parthenocissus sp.*), le Datura (*Datura stramonium*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*). Ces espèces ont possiblement été apportées par les dépôts de terre constatés courant juin.



2 autres friches rudérales sont identifiées au pied de quelques arbres d'espèces communes (Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et Cerisier (*Prunus sp.*)), à l'ouest du site, et où des dépôts de terre ont également été constatés en début de saison. Au nord, une friche largement structurée par la Moutarde des champs se distingue d'une formation nitrophile à Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce invasive, et à Ortie dioïque, au sud. Ces peuplements sont pauvres en espèces (moins de 10 espèces relevées) et fortement marqués par une teneur élevée des nutriments du sol.



Ces différentes friches sont composées d'espèces très communes, mais sont, pour certaines, dégradées par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Ainsi, les enjeux sont considérés comme très faibles pour les formations les plus impactées par les invasives, et faibles pour la friche à Moutarde des champs.

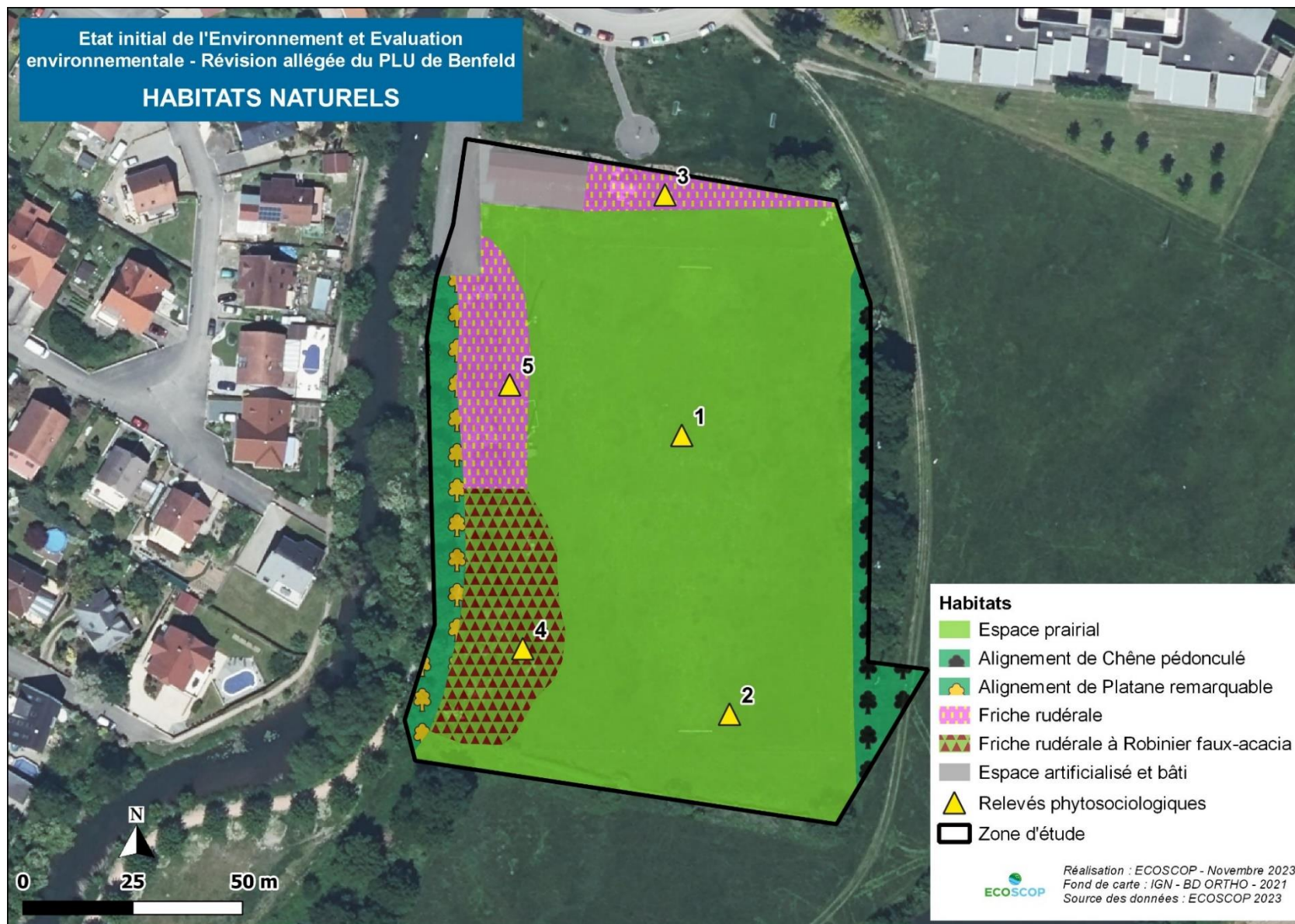
- **Espaces artificialisés**

Le clubhouse, aujourd'hui désaffecté, et la portion de voirie au nord-ouest constituent les espaces artificialisés du site et sont dépourvus de végétation. A noter la présence de la Vigne-vierge américaine qui se propage sur le bâtiment du clubhouse. Les enjeux en termes de flore et d'habitat sont nuls pour ces habitats.



Le clubhouse désaffecté. En arrière-plan, la voie d'accès bitumée.

La façade du clubhouse est colonisée par la Vigne-vierge américaine



Carte 11 : Cartographie des habitats

✧ LA FLORE

• Flore protégée ou patrimoniale

Parmi l'ensemble des espèces floristiques relevées au cours des inventaires, aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été observée au sein du périmètre d'étude.

• Flore invasive

4 espèces invasives ont été observées au sein du périmètre d'étude :

- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : espèce arborescente originaire d'Amérique du Nord appartenant à la famille des Fabacées. Elle colonise plus particulièrement les milieux pionniers de nature très diverses (forêts pionnières, lisières, clairières, pelouses, zones alluviales, zones rudérales). Une formation arbustive a été relevée à l'ouest du site, dans un secteur ayant été perturbé (dépôts de terre) ;
- La Vigne vierge américaine (*Parthenocissus sp.*) : Espèce lianescente introduite et envahissante d'origine américaine et de la famille des Vitacées. Elle forme des peuplements épais de par son feuillage dense, notamment en milieux frais tels que les berges ou les forêts alluviales. Elle colonise à la fois les arbres et arbustes, mais aussi les sols, recouvrant ainsi des surfaces importantes et provoquant une diminution de la diversité floristique (blocage de la lumière). L'espèce est présente au nord du site, au sein de la friche rudérale et se propageant sur le clubhouse ;
- La Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) : adventice invasive originaire d'Amérique du Nord, de la famille des Astéracées. Cette espèce annuelle apprécie les sols riches en azote, colonisant ainsi les milieux perturbés à tendance thermophiles tels que les champs, les friches, les bords de routes et les berges de rivières ou d'étangs. La Vergerette du Canada se propage au sein de la friche rudérale au nord du site ;
- Le Datura (*Datura stramonium*) : espèce annuelle herbacée originaire d'Asie, de la famille des Solanacées, se développant au sein des cultures, des berges exondées des cours d'eau, des friches, des bords de route ou encore des sites rudéraux. A noter que l'ensemble de la plante est toxique. L'espèce s'est implantée au sein de la friche au nord du site.



Vigne-vierge américaine



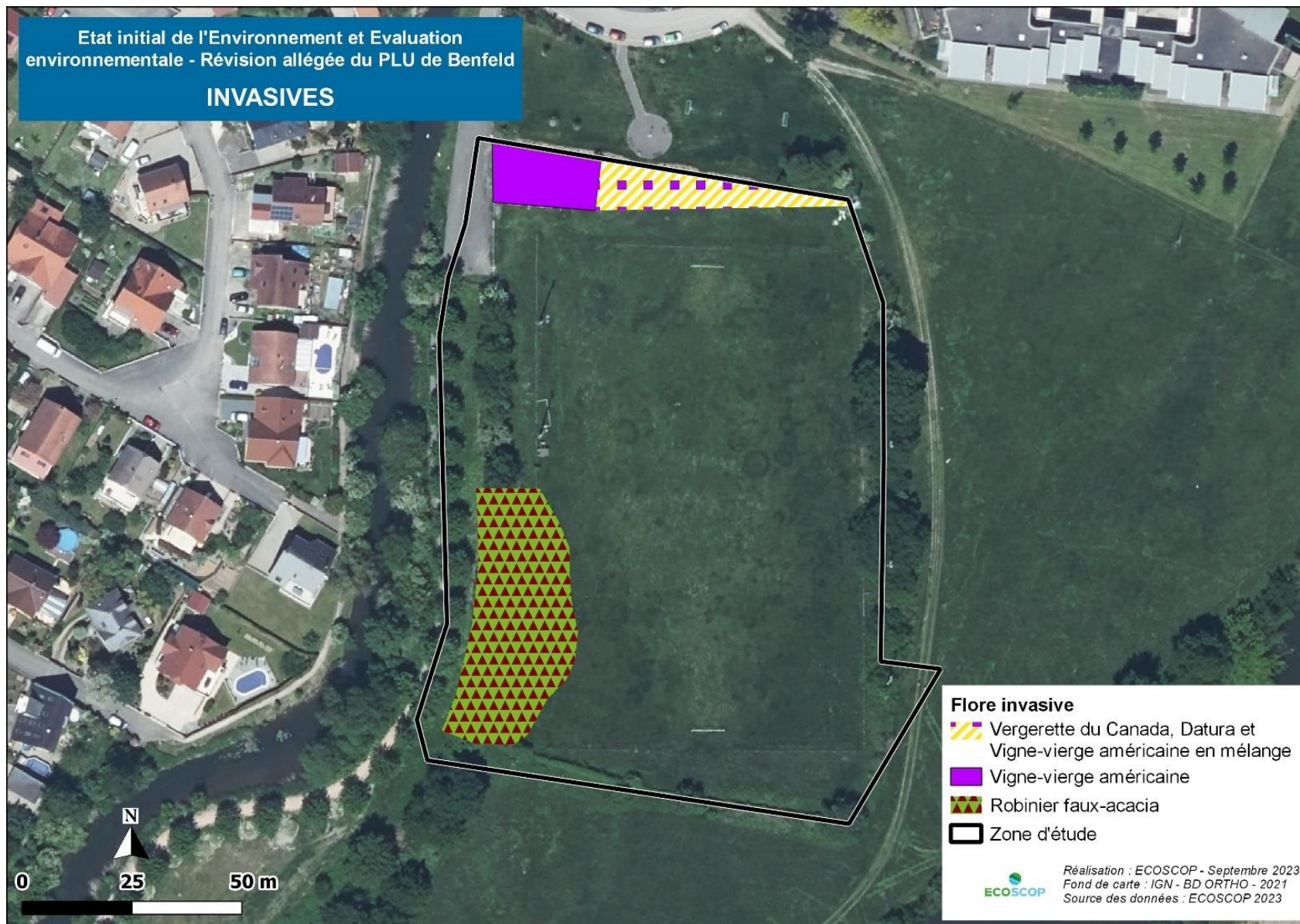
Robinier faux-acacia



Vergerette du Canada



Datura



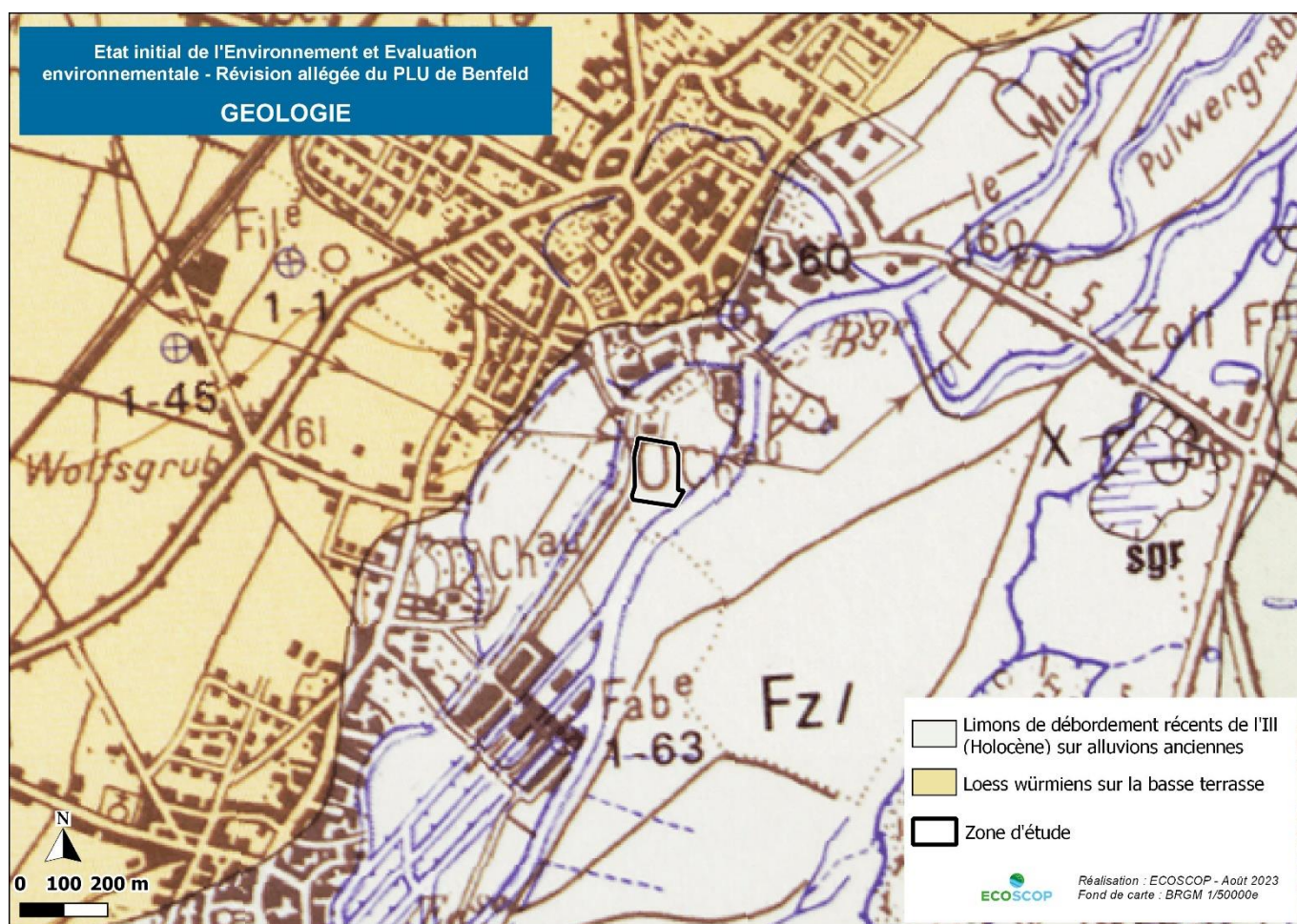
Carte 12 : Flore invasive

2.4. EXPERTISE « ZONES HUMIDES »

✧ LA GÉOLOGIE ET LES SOLS

Selon la carte géologique, la zone d'étude se situe sur un dépôt de limons reposant sur des alluvions anciennes d'origine vosgienne et rhénane, dont la présence est liée à celle des cours d'eau environnants. Ces matériaux perméables peuvent être propices à la présence de zone humide, en cas de nappe phréatique à faible profondeur.

D'après le guide des sols d'Alsace (Petite région naturelle n°8 : Plaine Centre-Alsace), le secteur d'étude est localisé sur des dépôts limoneux mélangés à des argiles et du sable, souvent caillouteux et reposant sur les alluvions de l'III. Des taches rouilles assez nombreuses sont généralement visibles à partir de 25 cm de profondeur, les taches d'oxydo-réduction apparaissant nettement à partir de 60 cm de profondeur, succédant à des marques de réduction à partir de 100 cm de profondeur. La présence de ces marques d'hydromorphie laisse supposer la présence de zone humide dans ce secteur.

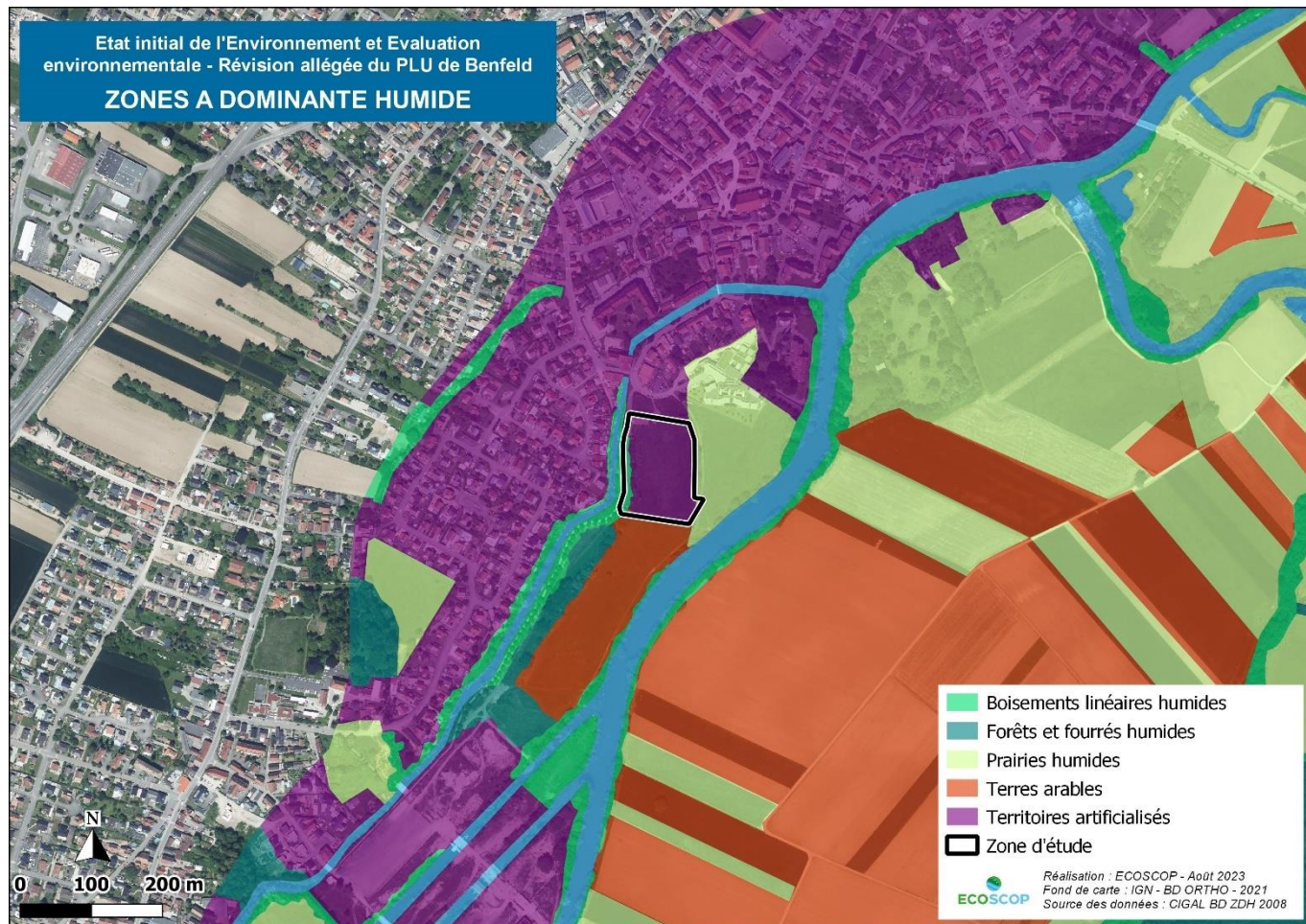


Carte 13 : Contexte géologique

✧ **LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE**

L'inventaire des zones à dominante humide (CIGAL, Région Alsace, 2008) constitue un outil d'alerte sur les potentialités en matière de présence de zones humides, à une échelle voisine du 100 000^e.

L'entièreté du site est localisée au sein d'une zone à dominante humide : territoires artificialisés, boisements linéaires humides et prairies humides.

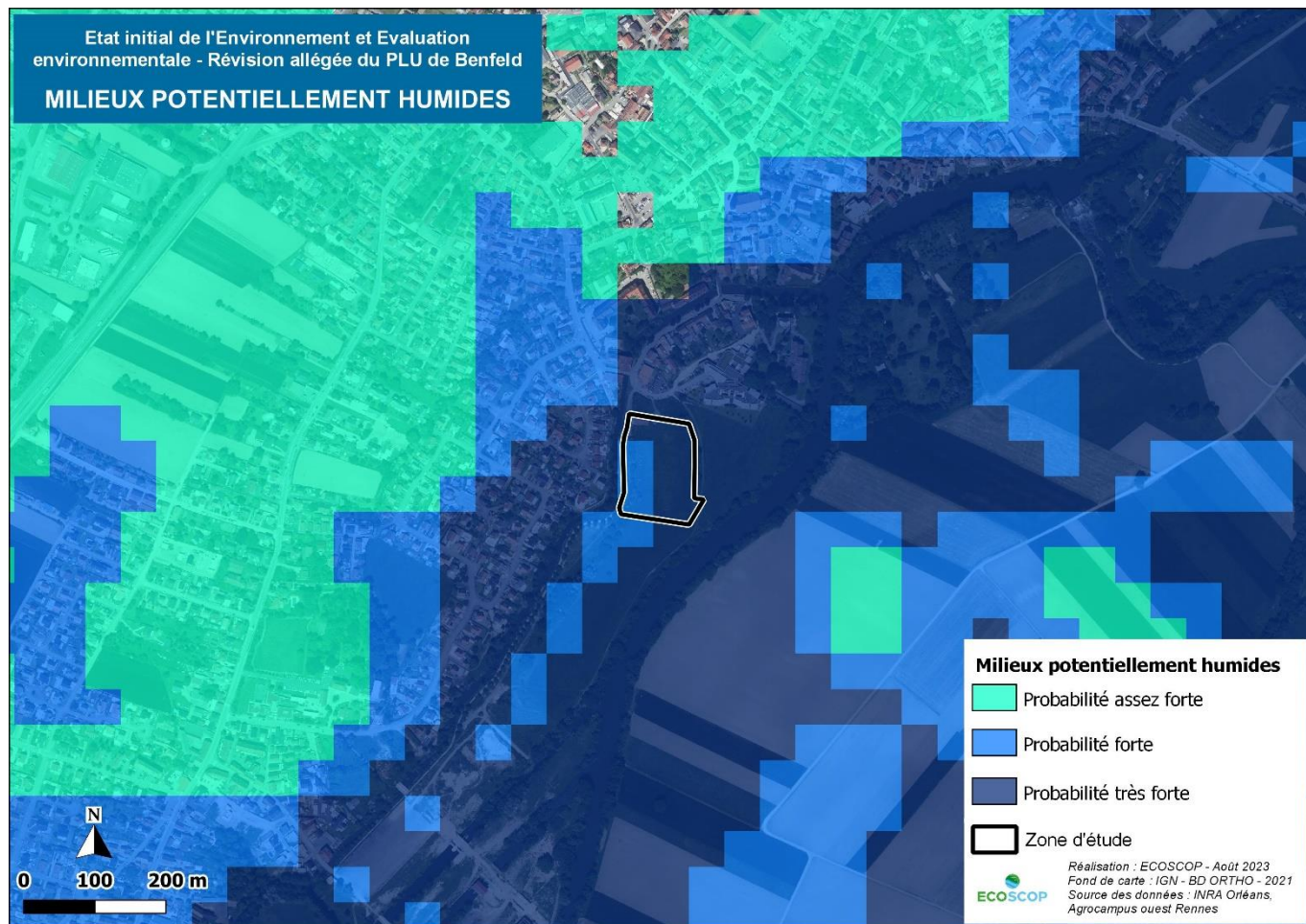


Carte 14 : Zones à dominante humide

✧ **LES MILIEUX POTENTIELLEMENT HUMIDES**

Une modélisation des milieux potentiellement humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié) a été réalisée par des équipes de l'INRA d'Orléans et de l'Agrocampus ouest de Rennes. Elle est construite à partir de données géomorphologiques et climatiques. La donnée a été produite pour une utilisation au 1/100 000 et celle-ci ne peut remplacer l'application sur le terrain des critères de l'arrêté.

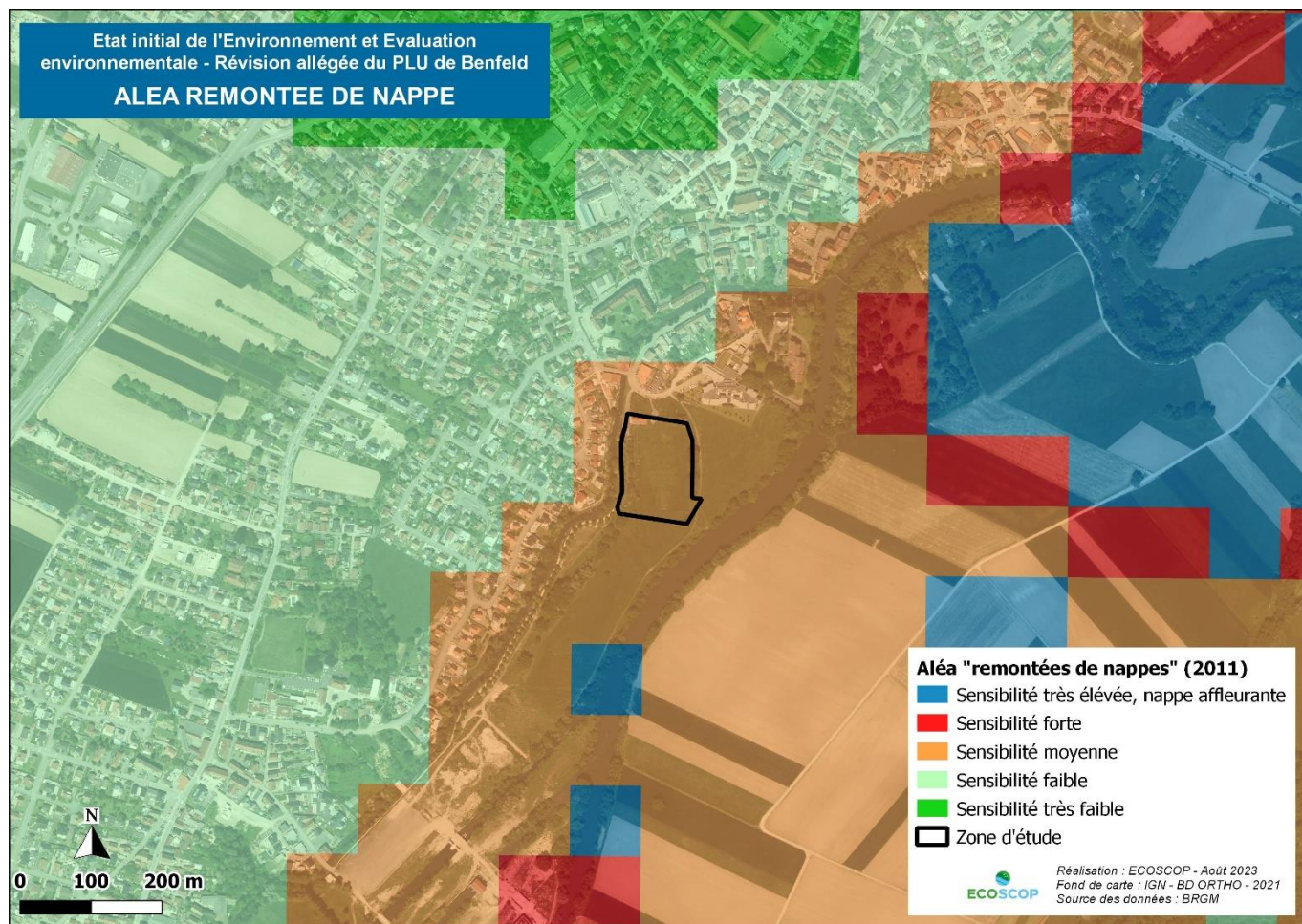
Une probabilité très forte de zone humide est identifiée dans la partie nord-est de la zone d'étude, le reste se situe en probabilité forte de zone humide.



Carte 15 : Milieux potentiellement humides

✧ **L'ALÉA DE REMONTÉE DE NAPPE**

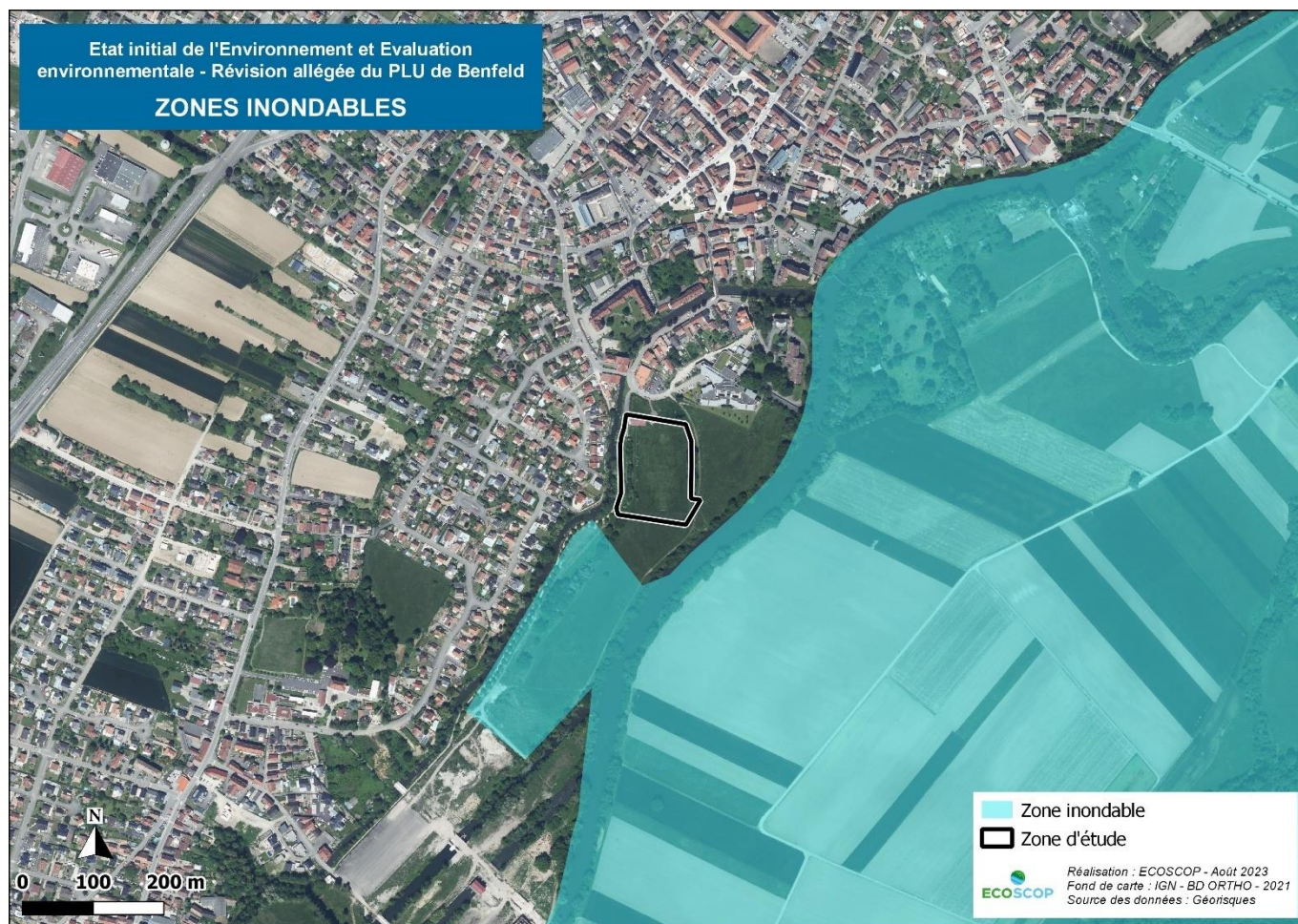
Les potentialités en termes de zones humides peuvent également être appréhendées par le niveau de sensibilité vis-à-vis des remontées de nappe (*source : BRGM*). Cette donnée indique que la zone d'étude est concernée par une sensibilité moyenne aux phénomènes de remontée de nappe.



Carte 16 : Aléa de remontée de nappe

✧ **LES ZONES INONDABLES**

La zone d'étude n'est pas directement concernée par une zone inondable. Toutefois, elle se situe à environ 30 m au nord-ouest du secteur inondable le plus proche.



Carte 17 : Zones inondables

Les diverses sources bibliographiques indiquent a priori la présence de sol de zone humide sur l'emprise du site d'étude.

2.4.1. Approche par les habitats et la flore

2 habitats de la zone d'étude sont classés « p. » dans l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 : l'espace prairial appauvri et les friches rudérales. Cela signifie que dans certaines situations ces habitats peuvent être assimilés à des habitats de zone humide. Dans ce cas, c'est la présence et l'abondance d'espèces hygrophiles qui permet de conclure sur le caractère humide ou non de la végétation. Ici, tous les habitats classés « p. » sont dépourvus d'espèces hygrophiles, et ne sont donc pas considérés comme humide d'après le critère flore/habitats.

Pour ce qui est des alignements d'arbres, de la friche à Robinier faux-acacia et des espaces urbanisés, ces habitats ne sont pas retenus comme humide d'après l'arrêté.

Aucune zone humide n'est identifiée sur l'application du critère flore/habitats (végétation spontanée).

Tableau 10: Superficies d'habitats humides

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Surface (m²)	Statut arrêté ZH	Statut retenu
Milieux arborés					
Alignement de platanes remarquables	-	84.1	716	Non	Non
Alignement de chêne pédonculé	-	84.1	615	Non	Non
Milieux prairiaux et assimilés					
Espace prairial appauvri	-	38.22	9 985	p.	Non

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Surface (m ²)	Statut arrêté ZH	Statut retenu
Friches					
Friche rudérale	-	87.2	1 183	p.	Non
Friche rudérale à Robinier faux-acacia	-	83.324	1 225	Non	Non
Espaces artificialisés					
Espace artificialisé et bâti	-	86.1	502	Non	Non

2.4.2. Expertise pédologique

✧ GÉNÉRALITÉS

Dans le but de rechercher d'éventuelles traces d'hydromorphie dans le sol, 4 sondages pédologiques, effectués à la tarière à main, ont été répartis au sein de la zone d'étude. Les emplacements des sondages ont été définis afin de couvrir de manière homogène l'ensemble du secteur d'étude, tout en favorisant les points bas plus propices à la présence de zone humide. Leur localisation et le détail de l'analyse sont présentés sur la Carte 18 et dans le tableau en Annexes.

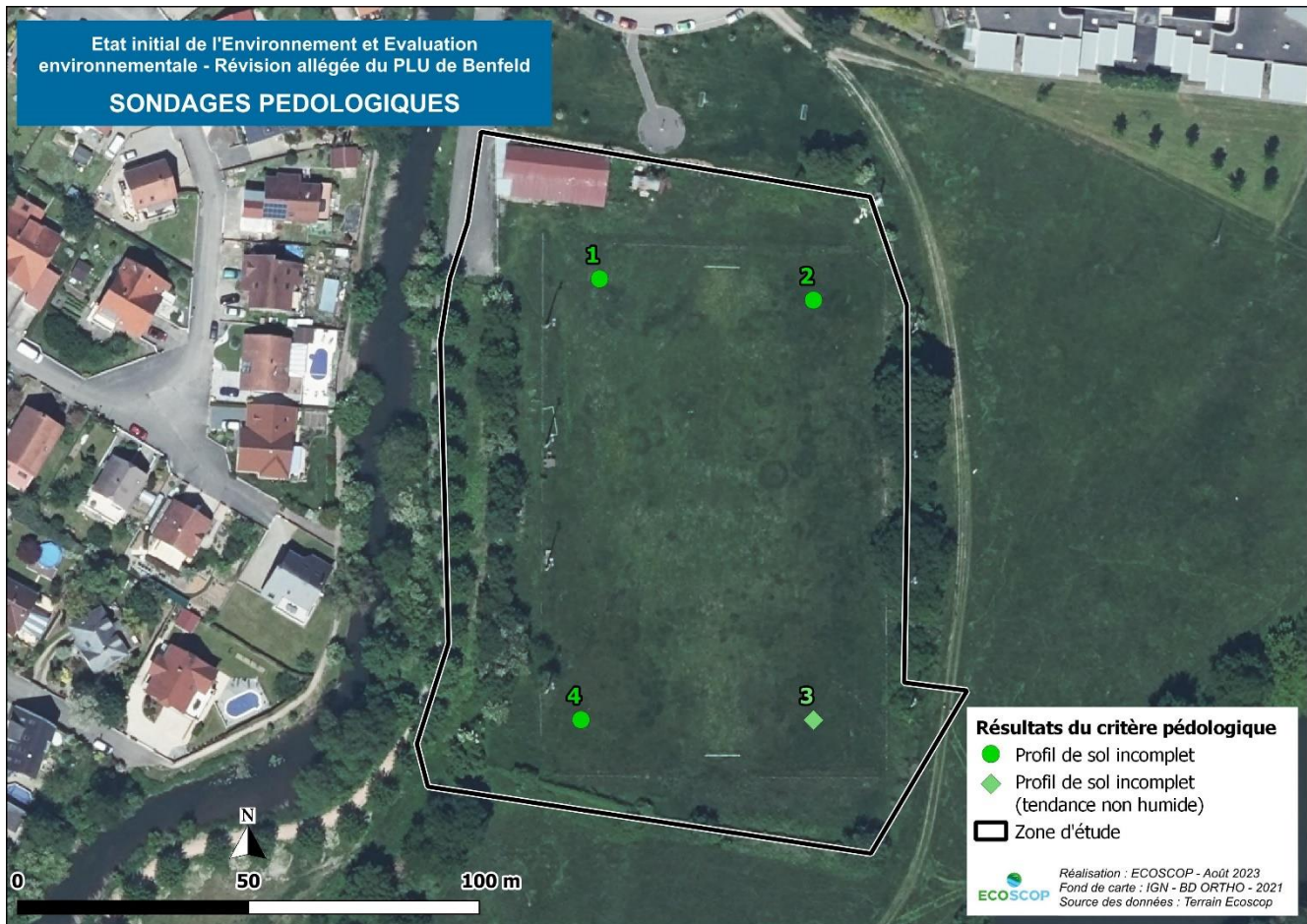
✧ RÉSULTATS DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES – MAI 2023

Le sol est homogène au sein de la zone d'étude : limoneux et très sec dès la surface. De ce fait, aucun des sondages ne s'est révélé être conclusif en raison de refus de tarière, sur sol compact et sec, avant le seuil minimal de 50 cm de profondeur. Toutefois, aucune trace d'hydromorphie (marques d'oxydo-réduction) n'a été observée dans les 40 cm avant le refus de tarière du sondage n°3, ce qui permet de dégager une tendance non humide du sol, sans pouvoir conclure de manière certaine sur ce critère.

Le critère pédologique ne peut pas être exploité de manière conclusive du fait de refus de tarière successifs des sondages pédologiques. Néanmoins, une tendance non humide du sol se dégage (sondage n°3).



Illustration du sondage n° 3 : Le sol est limoneux dès la surface jusqu'au refus de tarière à 40 cm de profondeur. Aucune marque d'hydromorphie n'est visible entre 0 et 40 cm de profondeur. Ce profil n'est pas conclusif, mais indique une tendance non humide du sol.



Carte 18 : Résultats du critère pédologique

✧ COMPLEMENTS - SONDAGES PÉDOLOGIQUES – FEVRIER 2024

Suite aux résultats non conclusifs des précédents sondages pédologiques, le service de la Police de l'Eau de la DDT du Bas-Rhin souhaite des sondages pédologiques complémentaires, afin de pouvoir formuler des conclusions précises quant à la présence ou l'absence de zone humide dans la zone d'étude.

7 sondages pédologiques ont été effectués le 7 février 2024, à la fois au sein du site de projet et en dehors, dans le but d'analyser la structure du sol.

Remarque : en comparaison avec les conditions sèches du printemps et de l'été 2023, les sols de la zone d'étude ont été réhumidifiés suite aux fortes précipitations de l'automne-hiver 2023-2024, ce qui a permis de mener les sondages à minima jusqu'à 50 cm de profondeur.

Globalement, les profils de sol observés sont homogènes à l'échelle du secteur : les horizons superficiels sont dominés par les limons, puis les teneurs en argile augmentent progressivement jusqu'à environ 1 m de profondeur. Les horizons les plus profonds (entre 1m et 1,2m) sont sableux en mélange avec des gravillons (alluvions).

Dans l'emprise de l'ancien terrain de football, 4 sondages ont été réalisés (sondages n°5, 6, 7 et 11). Malgré les fortes précipitations, le sol reste compact à cet endroit. Ceci est probablement lié à l'usage antérieur du site (tassement par piétinement intensif). Les sondages n°5 et 6 ne présentent aucun trait rédoxique ou réductique entre 0 et 60 cm de profondeur et ne sont donc pas caractéristiques de zone humide.

Le sondage n°7 n'affiche pas de marque d'hydromorphie avant le seuil de 50 cm de profondeur. Des traits rédoxiques sont constatés à partir de 55 cm de profondeur et se prolongent jusqu'à 85 cm dans des horizons argileux. Un horizon réductique est observé entre 85 cm et 100 cm de profondeur et suivi d'un horizon sableux (alluvions) de couleur grise sans marque. Dans les horizons sableux, les traits réductiques sont caractérisés par une décoloration du sable qui apparaît alors blanc. Ce phénomène n'est pas observé dans ce cas-ci, il ne s'agit donc pas d'un horizon réductique. Le profil de sol du sondage n°7 n'est pas caractéristique de zone humide.

Le sondage n°11 localisé au nord-est du terrain de football ne présente pas de traits rédoxiques ou réductiques avant le seuil de 50 cm de profondeur. Des traces de couleur rouille (traits rédoxiques) sont observées après 50 cm de profondeur. Ce sondage est donc considéré comme non humide.

Cette conclusion s'appuie également sur les résultats des sondages n° 8, 9 et 10 effectués en dehors du terrain de sport :

- Le sondage n°8 se localise dans une pâture au sud du site. Le profil de sol indique l'absence de marques d'hydromorphie avant le seuil de 50 cm de profondeur, il n'est pas caractéristique de zone humide ;
- Les sondages n°9 et 10 ont été placés à l'est de la zone de projet. Le point n°9 se situe dans une dépression. Aucun trait rédoxique ou réductique n'est observé avant 50 cm de profondeur. Aussi, ce sondage n'est pas caractéristique de zone humide. Le point n°10 a été effectué en dehors de la dépression et affiche des marques rédoxiques à partir de 45 cm s'intensifiant jusqu'à 90 cm de profondeur. Elles s'estompent ensuite dans un horizon sablo-argileux entre 90 cm et 100 cm de profondeur puis disparaissent. Entre 100 cm et 120 cm, un horizon sableux (alluvion) de couleur gris-beige est observé. L'atténuation et l'interruption des traits rédoxiques, ainsi que l'absence d'horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur concluent à l'absence de zone humide



Illustration du sondage n° 7 : Des traits rédoxiques sont visibles à partir de 55 cm de profondeur en s'intensifiant, puis laissent place à un horizon réductique. A partir de 100 cm, un horizon sableux sans marque d'hydromorphie est identifié. Ce profil n'est pas caractéristique de zone humide.

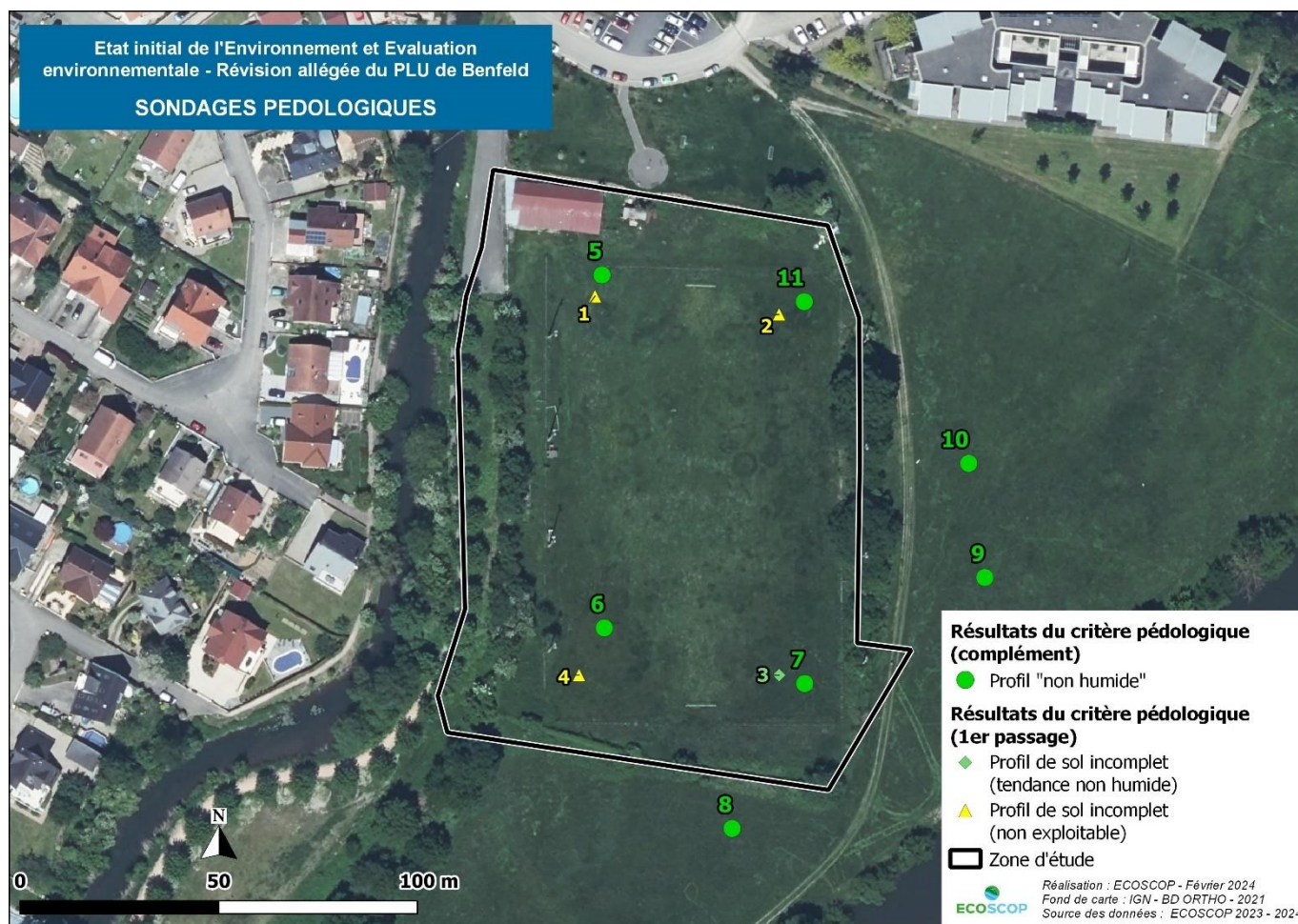
Précisions quant au contexte hydrogéomorphologique du site (dont notion de fluvisol) :

A l'échelle du secteur étudié, les horizons sableux ne sont pas visibles avant 1 m de profondeur, or en contexte de fluvisol les horizons alluvionnaires sont bien plus proches de la surface. Par ailleurs, une station de mesure du niveau de la nappe phréatique est présente à moins de 400 m au nord de la zone d'étude (03081X0026 / 224). La profondeur moyenne est de 4,24 m avec une battance maximale de 2,52 m. Ainsi, au plus proche de la surface, la nappe est à une profondeur d'environ 1,7 m.

Les marques d'hydromorphie observées se situent au-delà de la nappe circulante et leur formation ne découle a priori pas de celle-ci. De ce fait, il est probable que les marques d'hydromorphie observées soient uniquement liées aux apports météoritiques, ce qui limiterait les possibilités de formation de profils pédologiques identifiés comme zones humides au sens de la réglementation.

En parallèle, une information nouvelle ressort de l'avis de la DDT, par l'intermédiaire de la mairie de Benfeld : des amendements de sable étaient menés sur le terrain de football. Le sablage est une action fréquemment effectuée sur les terrains de football ou de golf qui consiste à épandre en surface du sable, dans le but principal de protéger la pelouse du piétinement intensif. Les horizons supérieurs (à dominante limoneuse) du sol du terrain de sport abandonné comprennent des teneurs en sable relativement faibles et restreintes aux 20 premiers centimètres de profondeur. Il est fort probable que ce sable provienne des anciens sablages, étant donné que les sondages effectués en dehors du terrain de football ne présentent pas de sable dans les horizons superficiels du sol. Le sable peut alors avoir un effet drainant sur les 20 premiers centimètres du sol. Toutefois, il ne semble pas avoir eu d'effet sur la profondeur d'apparition des traits rédoxiques, ceux-ci étant visibles aux alentours de 50 cm de profondeur à la fois dans et à l'extérieur du terrain de football.

En conclusion, les différents sondages menés au sein de l'emprise projet et en dehors confirment bien l'absence de zone humide sur ce secteur. La profondeur de la nappe dans les environs proches va également en ce sens.



Carte 19 : Résultats du critère pédologique

2.4.3. Conclusion

A l'issue des compléments d'expertise pédologique, l'application du critère pédologique permet de conclure à l'absence de zone humide au sein du site de projet et en limite. Ces conclusions corroborent avec celle du critère flore/habitat (végétation spontanée non humide) et la profondeur de la nappe dans ce secteur.

2.5. LA FAUNE

Les prochains paragraphes détaillent pour chaque groupe d'espèces le nombre total d'espèces connues/relevées au cours du diagnostic, les espèces patrimoniales et/ou protégées, la présentation de leurs statuts et une analyse succincte des potentialités pour les espèces à enjeux.

Pour une question de lisibilité, les listes d'espèces complètes sont annexées. Les données bibliographiques, avec l'évaluation des potentialités de présence des espèces patrimoniales au sein des zones d'étude rapprochée et éloignée (dernière et avant dernière colonne de chaque tableau) figurent en annexes.

Les données pertinentes dans le cadre de l'analyse sont extraites de ces listes et présentées dans les chapitres ci-après.

2.5.1. Les oiseaux

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET OBSERVATIONS SUR SITE

Le nombre d'espèces d'oiseaux recensées dans la bibliographie communale s'élève à 140 (cf. tableau en annexe).

• Description des statuts

Parmi les 140 espèces inventoriées, 124 présentent un statut de patrimonialité et/ou de protection particulier :

- 13 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ;
- 75 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées ;
- 78 sont protégées à l'échelle nationale.

• Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales

Les potentialités de présence pour l'avifaune correspondent aux potentialités de nidification sur site et sont organisées selon les types de milieux naturels fréquentés par les cortèges d'espèces. Les habitats de la zone d'étude rapprochée sont des espaces verts paysagers plus ou moins extensifs, des alignements d'arbres et un bâtiment abandonné. Ceux de la zone d'étude étendue sont composés de cultures, de prairies, de ripisylves, et de zones urbaines intégrant des espaces verts et des jardins.

Ainsi, les cortèges d'espèces susceptibles d'exploiter ces milieux, notamment en période de nidification, se limitent aux :

- Milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Grand Corbeau, Verdier d'Europe... ;
- Milieux ouverts : Alouette des champs, Cigogne... ;
- Milieux anthropisés : Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir...
- Cours d'eau : Martin-pêcheur, Cygne tuberculé, Bergeronnette des ruisseaux...

Les potentialités de présence ont été évaluées (nulles, faibles, moyennes, fortes) pour les espèces patrimoniales de ces cortèges (cf. tableau complet en annexe). Le tableau ci-dessous liste les espèces potentiellement présente dans la zone d'étude rapprochée et les espèces à potentialités moyennes et fortes dans la zone d'étude étendue.

Tableau 11 : Oiseaux patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France (Oiseaux nicheurs)	Liste Rouge Alsace		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	NT	Moyennes	Moyennes
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	VU	Faibles	Fortes
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulles	Fortes
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	LC	CR	Nulles	Moyennes

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France (Oiseaux nicheurs)	Liste Rouge Alsace		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	LC	Faibles	Fortes
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NT	Nulles	Moyennes
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	LC	Nulles	Moyennes
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)	Art.3	II/2	LC	NA ⁱ	Nulles	Fortes
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	LC	Faibles	Fortes
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Fortes
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	LC	Faibles	Fortes
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Art.3		LC	LC	Faibles	Fortes
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Moyennes
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	LC	Moyennes	Fortes
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	LC	Nulles	Moyennes
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	VU	Nulles	Moyennes
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	LC	Nulles	Moyennes
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NT	Nulles	Fortes
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Mésange noire	<i>Peripatus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Moyennes
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Fortes
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Fortes	Fortes
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	NT	Faibles	Moyennes
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	LC	Moyennes	Fortes
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Art.3		LC	LC	Faibles	Fortes
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Moyennes
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		LC	LC	Fortes	Fortes
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Art.3		LC	LC	Nulles	Moyennes
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	LC	Faibles	Fortes
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Moyennes	Fortes
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	LC	Moyennes	Moyennes
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Fortes
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	LC	Moyennes	Fortes

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

Parmi les espèces de cette liste, 12 espèces d'intérêt (protégées et/ou patrimoniales) sont considérées comme nicheuses potentielles (potentialités moyennes ou fortes) au sein de la zone d'étude rapprochée. Les secteurs que celles-ci sont susceptibles d'exploiter se limitent à :

- L'alignement de Platanes têtards :
 - o au sein du houppier : Pinson, Verdier...
 - o dans les cavités : Mésanges, Pics, Sittelle...
- L'ancien club-house (ouverture sous les combles par exemple) : Bergeronnette grise, Hirondelle de fenêtre, Moineau domestique, Rougequeue noir...

Dans une moindre mesure, certains secteurs enfrichés pourraient permettre à une espèce comme le Tarier pâtre d'installer un nid.

Au contraire, les espaces ouverts (ancien terrain de football et ses abords), du fait de pratiques de gestion intensives (fauches régulières) ne sont pas favorables aux espèces qui nichent au sol (Alouette, Tarier des prés).

Au sein des milieux appartenant à la zone d'étude étendue, la diversité d'espèces potentiellement nicheuses est plus importante. La plupart d'entre-elles seraient susceptibles de fréquenter la zone, notamment pour y chercher de la nourriture.

- **Observations en 2023**

L'abandon du club house a permis à des oiseaux protégés de prendre possession des lieux. Au moins deux espèces s'y reproduisent : le Moineau domestique, le Rougequeue noir et/ou la Bergeronnette grise. Ces espèces bénéficient d'un statut de protection (elles ne sont pas chassables) mais aucune d'entre elles n'est considérée comme menacée ; elles n'ont aucun statut de patrimonialité.

Aucun nid d'Hirondelle n'a été observé sous les débords de toiture. Le bâtiment ne semble pas offrir les caractéristiques nécessaires à l'installation de nids.



L'ancien club house a pu être colonisés par des espèces protégées



Dans la salle du club house, une applique murale accueille un nid de Rougequeue ou de Bergeronnette

En ce qui concerne les éléments arborés de la zone d'étude, bien qu'aucun inventaire n'ait été réalisé à hauteur des platanes têtards, le fait que ces arbres soient caractérisés par des houppiers denses et la présence de cavités confirme les fortes potentialités d'accueil d'espèces arboricoles/cavernicoles.

✧ **EVALUATION DES ENJEUX POUR LES OISEAUX**

- **Espèces patrimoniales et habitats**

Les caractéristiques de la zone d'étude, avec notamment la présence de plusieurs arbres-gîtes et d'un bâtiment à l'abandon, permet/pourraient permettre la nidification de quelques espèces parmi la douzaine identifiée dans la bibliographie mais une seule d'entre elles est considérée comme (faiblement) patrimoniale, le Verdier. A noter que l'alignement de platanes têtards est identifié comme remarquable et qu'il n'est pas menacé.

Les autres types de milieux (pré régulièrement fauché, jeunes arbres, friches rudérales...) ne sont pas favorables en tant qu'habitat de nidification.

- **Fonctionnalité écologique des milieux**

Plusieurs couples d'oiseaux seraient susceptibles d'exploiter les sites de nidification potentiels de la zone d'étude rapprochée (club-house, arbres-gîtes) et de trouver des ressources alimentaires suffisantes au sein des milieux attenants. La réalisation du cycle biologique semble donc possible mais **l'intérêt de ces milieux au sein de l'environnement du site est limité ; ils ne jouent aucun rôle significatif pour les populations locales d'oiseaux**, ni en tant que site de nidification potentiel ni en tant que zone de recherche de nourriture.

- **Conclusion**

Les enjeux sont définis comme faibles vis-à-vis des populations d'oiseaux susceptibles d'exploiter les milieux du site d'étude.

2.5.2. Les mammifères (hors chiroptères)

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET OBSERVATIONS SUR SITE

Les données récoltées ont mis en évidence la connaissance de 15 espèces de mammifères à l'échelle de la commune.

- **Description des statuts**

Sur les 15 espèces inventoriées, 9 sont considérées comme patrimoniales (cf. tableau en annexe) :

- 5 espèces sont protégées au niveau national ;
- 1 espèce est inscrite en annexes II de la Directive Habitats ;
- 6 espèces sont inscrites aux listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées.

- **Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales**

Les potentialités pour que des mammifères connus à l'échelle de la commune exploitent les milieux de la zone d'étude immédiate en tant qu'habitat de reproduction sont considérées comme nulles (tableau ci-après). En effet, compte tenu des modalités d'entretien (fauches régulières), de la fréquentation humaine (lieu de promenade en contexte péri-villageois) et animale domestique (chiens, chats) sources de dérangement important, et de l'absence d'éléments arborés et arbustifs favorables, le site n'offre *a priori* pas les conditions écologiques nécessaires à l'accueil des espèces listées. Seules des espèces communes et non patrimoniales (micromammifères – Campagnol, Surmulot... ; Taupe, etc.) pourraient y être observées.

Tableau 12 : Mammifères patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Art.2		LC	NT	Nulles	Faibles
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Nulles	Moyennes
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Nulles	Fortes
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		LC	NT	Nulles	Fortes

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

Par ailleurs, des potentialités faibles, moyennes et fortes sont définies pour 8 espèces au sein de la zone d'étude étendue, dont 4 espèces protégées (2 espèces patrimoniales). Trois d'entre elles sont susceptibles de fréquenter le site d'étude pour y rechercher de la nourriture, de manière plus ou moins régulière ; Lièvres, Hérissons et Ecureuils issus des milieux environnants peuvent probablement venir en gagnage dans les espaces de l'ancien stade.

✧ EVALUATION DES ENJEUX POUR LES MAMMIFÈRES

• Espèces patrimoniales présentes et habitats

Sur la base des éléments évoqués ci-avant, les milieux du site étudié (espaces entretenus de manière régulière et soumis à diverses sources de dérangement) ne sont pas adaptés en tant qu'habitat de reproduction de mammifères patrimoniaux.

• Fonctionnalité écologique des milieux

Pour les raisons exposées précédemment, les milieux de la zone d'étude rapprochées ne peuvent pas permettre à des mammifères patrimoniaux d'y accomplir leur cycle biologique. **L'intérêt de ces milieux est donc faible ; ils ne jouent aucun rôle significatif pour les populations locales de mammifères.**

• Conclusion

Les enjeux sont définis comme très faibles vis-à-vis des populations de mammifères susceptibles d'exploiter les milieux du site d'étude.

2.5.3. Les chiroptères

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET OBSERVATIONS SUR SITE

Les données récoltées ont mis en évidence la connaissance de 9 espèces de chiroptères à Benfeld.

• Description des statuts

Sur les 9 espèces inventoriées, 7 sont considérées comme patrimoniales (cf. tableau en annexe) :

- toutes sont protégées au niveau national ;
- 2 espèces sont inscrites en annexes II de la Directive Habitats ;
- 7 espèces sont inscrites aux listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées.

• Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales

La présence de gîtes de chiroptères est possible dans les cavités des Platanes têtards et dans les combles de l'ancien club house. Trois espèces présentent donc des potentialités de présence moyennes à fortes.

Tableau 13 : Mammifères patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	LC	Fortes	Fortes
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Art.2	IV	NT	LC	Fortes	Fortes
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	VU	Moyennes	Moyennes

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

La Pipistrelle commune et la Sérotine gîtent en bâtiment, la Pipistrelle de Nathusius en cavité arboricole. Les milieux proches (prés, canal, lisières) sont adaptés en tant que zone de chasse.

Les combles du club-house sont potentiellement accessibles aux chauves-souris via des ouvertures dans le bardage de la façade est. Leur présence n'a pas pu être vérifiée de visu car il n'existe pas d'accès aux combles depuis l'intérieur du bâtiment. On considère qu'elle est possible mais les conditions d'accueil sous la toiture tôle ne seraient pas idéale (température pouvant devenir trop élevée en été).

• Observations en 2023

Une forte activité de chiroptères a été observées à proximité de l'alignement de Platanes et du canal.

✧ EVALUATION DES ENJEUX POUR LES CHIROPTERES

• Espèces patrimoniales présentes et habitats

Le site d'étude est favorable à la présence d'au moins trois espèces de chiroptères patrimoniaux. Il est probable qu'une première population occupe les cavités des Platanes têtards et qu'une seconde loge dans les combles de l'ancien club-house. Pour rappel, l'alignement de Platanes têtards est identifié comme remarquable et il n'est pas menacé.

• Fonctionnalité écologique des milieux

La zone d'étude rapprochée et ses abords proches (ripisylves du canal et de l'III, prairies) offrent toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'au moins 3 espèces de chiroptères connus dans la bibliographie communale. De plus, les continuités écologiques sont fonctionnelles dans l'axe de l'III ; des échanges populationnels sont donc possibles.

L'intérêt de ces milieux au sein de l'environnement du site est donc probablement important ; les Platanes têtards jouent potentiellement un rôle significatif pour les populations locales de chiroptères, en tant que gîte arboricole. L'intérêt des combles du bâtiment est certainement plus modéré mais la présence d'une petite population est probable.

• Conclusion

Les enjeux sont définis comme forts vis-à-vis des populations de chiroptères susceptibles d'exploiter les milieux du site d'étude.

2.5.4. Les amphibiens

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET OBSERVATIONS SUR SITE

L'exploitation de la bibliographie communale permet de lister 12 espèces d'amphibiens.

• Description des statuts

Sur les 12 espèces recensées, toutes bénéficient d'un statut particulier (cf. tableau en annexe) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2 espèces figurent en annexes II de la Directive « Habitats » ;
- Toutes les espèces sont protégées au niveau national, totalement ou partiellement (pêche réglementée) ;
- 7 sont inscrites aux listes rouges nationale et/ou régionale.

• Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales

Plusieurs des espèces listées sont communes en Alsace et se caractérisent par des populations parfois importantes, c'est notamment le cas pour le Crapaud commun, la Grenouille rousse, la Grenouille verte rieuse, le Triton alpestre et le Triton palmé. Les autres espèces présentent quant à elles une répartition sporadique avec des effectifs de moindre importance à l'échelle régionale : Grenouille agile, Rainette verte, Sonneur à ventre jaune et Triton crêté.

Il n'existe aucun site de reproduction potentiel au sein de la zone d'étude rapprochée mais les milieux aquatiques de la zone d'étude étendue sont favorables à au moins une espèce, la Grenouille verte.

Par ailleurs, la présence de deux autres espèces est possible en phase terrestre. En effet, la Grenouille rousse et le Crapaud commun peuvent parcourir des distances importantes entre le site de reproduction et leurs zones d'estive et d'hibernation.

Néanmoins, en l'absence de haies ou de bosquets développés, les potentialités au sein de la zone d'étude rapprochée sont considérées comme faibles.

Tableau 14 : Amphibiens patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faibles	Moyennes

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	LC	LC	Faibles	Moyennes
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	NT	LC	Fortes	Fortes

Statuts des espèces présentés en Annexes

- **Observations en 2023**

Une seule espèce d'amphibiens a été contactée dans et aux abords du canal : la Grenouille verte.

✧ EVALUATION DES ENJEUX POUR LES AMPHIBIENS

- **Espèces patrimoniales présentes et habitats**

La Grenouille verte est faiblement patrimoniale ; c'est une espèce commune qui peut occuper une grande variété de milieux aquatiques : eaux courantes ou stagnantes, milieux naturels ou artificiels. Ses capacités de colonisation sont importantes et elle entraîne une compétition pour le milieu vis-à-vis d'autres espèces d'amphibiens (prédation importante).

A la différence de la plupart des amphibiens du Grand Est, elle reste inféodée au milieu aquatique ou à ses abords proches pour l'ensemble de son cycle biologique. Elle n'a donc pas d'exigences particulière en termes de qualité de l'habitat terrestre.

Remarque : pour les raisons évoquées ci-avant, le site n'est pas favorable au Sonneur à ventre jaune.

- **Fonctionnalité écologique des milieux**

La population locale de Grenouilles vertes occupe le canal. La réalisation du cycle biologique complet de l'espèce y est possible.

L'essaimage des jeunes de Grenouilles vertes, à la différence des espèces « terrestres » (Crapauds en particulier) nécessite la proximité du milieu aquatique. La présence de Grenouilles au sein de la zone d'étude rapprochée se limite donc aux abords du canal ; les milieux prairiaux ne sont donc pas fréquentés.

A noter que la « trame bleue » du canal est fonctionnelle pour la Grenouille verte. Des échanges sont possibles vers l'amont et vers l'aval.

Hormis pour la Grenouille verte, **l'intérêt du site d'étude est donc très faible ; il ne joue aucun rôle significatif pour les populations locales d'amphibiens patrimoniaux**, ni en tant que site de reproduction potentiel ni en tant que zone de recherche de nourriture.

- **Conclusion**

Les enjeux sont définis comme faibles vis-à-vis de la population de Grenouille verte qui occupent le bassin de la zone d'étude étendue.

2.5.5. Les reptiles

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET OBSERVATIONS SUR SITE

5 espèces de reptiles sont citées dans la bibliographie (cf. tableau en annexe), dont une espèce exotique, la Tortue de Floride.

- **Description des statuts**

4 des 5 espèces recensées dans la bibliographie bénéficient d'un statut de protection/patrimonialité national ou européen :

- 2 sont inscrites en annexe IV de la Directive « Habitats » ;
- 1 est inscrite à la liste rouge nationale des espèces menacées ;
- 4 sont protégées à l'échelle nationale.

- **Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales**

Les 4 espèces patrimoniales citées sont relativement communes en Alsace comme en France. Elles fréquentent des habitats naturels favorables rencontrés couramment.

En considérant les milieux naturels qui composent le secteur d'étude étendu (bosquets, cultures, milieux périurbain, espaces verts), celui-ci est potentiellement favorable aux reptiles et notamment à la Couleuvre helvétique, au Lézard des murailles, au Lézard des souches et à l'Orvet fragile.

Au sein de la zone d'étude rapprochée, malgré la diversité de milieux plus faibles et des surfaces d'habitats favorables réduites, les mêmes espèces pourraient être observées. Le Lézard des murailles fréquentent probablement les abords de l'ancien club-house, la Couleuvre le canal et des abords, le Lézard des souches et l'Orvet les milieux plus frais (friches, abords des alignements d'arbres, bords du canal).

Tableau 15 : Reptiles patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Art.2		LC	LC	Moyennes	Fortes
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Fortes	Fortes
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	LC	Moyennes	Fortes
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Fortes	Fortes

Statuts des espèces présentés en Annexes

✧ EVALUATION DES ENJEUX POUR LES REPTILES

- **Espèces patrimoniales présentes et habitats**

Il n'existe pas d'enjeux forts en termes de conservation pour les 4 espèces susceptibles de fréquenter le secteur, ces espèces étant communes en Alsace.

- **Fonctionnalité écologique des milieux**

Les conditions nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces considérées peuvent être remplies à l'échelle de la zone d'étude rapprochée et les populations potentielles n'y sont pas isolées.

On considère que la population de Lézard des murailles appartient à une population plus étendue, à l'échelle de l'ensemble urbain local. Pour les trois autres espèces, la continuité écologique de l'ill est fonctionnelle et des échanges d'individus peuvent avoir lieu.

La zone d'étude ne correspond donc pas à un réservoir source ou un site particulier pour les populations de reptiles potentielles du site. Certes des habitats favorables y sont disponibles mais il ne s'agit pas de milieux offrant des potentialités exceptionnelles.

Les milieux de la zone d'étude au sein de l'environnement du site ne jouent donc aucun rôle significatif pour les populations locales potentielles de reptiles, ni en tant qu'habitat ni en tant que zone de recherche de nourriture.

- **Conclusion**

Les enjeux sont définis comme faibles vis-à-vis des reptiles susceptibles d'exploiter les milieux du site d'étude.

2.5.6. Les insectes (papillons et odonates)

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET OBSERVATIONS SUR SITE

La bibliographie répertorie un total de 31 espèces d'insectes (parmi les groupes traités ici) : 18 lépidoptères diurnes (papillons « de jour ») et 13 orthoptères (sauterelles, criquets, grillons) (cf. tableau en annexe).

- **Description des statuts**

Parmi les espèces recensées, 10 espèces bénéficient d'un statut particulier :

- 3 sont inscrites en annexe II de la Directive « Habitats » (3 espèces de lépidoptères) ;
- 10 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées (6 espèces de lépidoptères, 4 espèces d'orthoptères) ;
- 3 sont protégées à l'échelle nationale (3 espèces de lépidoptères).

- **Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales**

Sur les 10 espèces patrimoniales connues, 3 espèces seulement sont susceptibles d'être observées au sein de la zone d'étude étendue (tableau suivant).

En ce qui concerne les papillons, la plupart des espèces patrimoniales sont inféodées à des milieux particuliers (zones humides, pelouses thermophiles...). Or, ces milieux sont absents du secteur étudié. Les 2 espèces vis-à-vis desquelles il existe des potentialités de présence, de niveau moyen, dépendent d'habitats moins spécialisés. Il s'agit de l'Azuré bleu-céleste (prairies à tendance sèche) et du Thècle de l'Orme. Seule la première pourrait également être rencontrée au sein de la zone d'étude rapprochée (potentialités de niveau faible).

De même pour les orthoptères, compte tenu du caractère *banal* des milieux de la zone d'étude, les potentialités sont nulles pour les espèces dont les exigences écologiques diffèrent fortement des habitats disponibles (exemple : espèces d'eau courante, espèces de plan d'eau aux berges richement végétalisées). Au final, il existe des potentialités de présence, de niveau faible, pour le Criquet verte échine.

Tableau 16 : Insectes patrimoniaux issus de la bibliographie et potentiellement présents au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Lépidoptères							
Azuré bleu-céleste	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)			LC	NT	Faibles	Moyennes
Thècle de l'Orme	<i>Satyrion w-album</i> (Knoch, 1782)			LC	NT	Nulles	Moyennes
Orthoptères							
Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Faibles	Moyennes

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

✧ EVALUATION DES ENJEUX POUR LES INSECTES

De manière générale, les milieux de la zone d'étude ne sont pas suffisamment qualitatifs (végétation prairiale banale/dégradée et/ou gestion inadaptée) pour accueillir des populations d'espèces patrimoniales.

Par ailleurs, les cavités des Platanes têtards sont potentiellement favorables aux larves de l'**Osmoderme** (ou Pique-Prune ; *Osmoderma eremita*). Ce scarabée protégé et fortement patrimonial est dit saproxylique, son cycle biologique dépend du bois en décomposition. Le rapport de présentation de la révision du PLU de 2011 en fait mention, mais sans indiquer la source de la donnée et sans la localiser plus précisément que « dans le ried ».

Les enjeux sont définis comme faibles vis-à-vis des populations d'insectes (papillons et orthoptères) qui exploitent les milieux du site d'étude, et **potentiellement forts vis-à-vis des Platanes, en cas de présence de l'Osmoderme**.

2.6. FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE

2.6.1. Introduction

(Source : SRCE Alsace, ECOSCOPE 2014)

La Trame verte et bleue (TVB) analyse le fonctionnement des milieux naturels et leurs interactions réciproques. L'objectif est de maintenir et reconstituer un réseau d'échanges entre les espaces pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie. La TVB définit ainsi un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques ; elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Il s'agit de mettre en évidence le maillage écologique au sein et en limite des zones d'étude et de voir comment il s'inscrit dans une échelle plus large. La Trame verte et bleue se distingue à la fois par les milieux naturels, supports des continuités écologiques (sous-trames), et par les « composantes » de la TVB que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elle repose donc sur 4 axes complémentaires, développés dans les paragraphes suivants.

2.6.1. Les sous-trames écologiques

Elles correspondent à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu, que sont les milieux forestiers, les milieux prairiaux, les milieux humides (forestiers ou prairiaux), les milieux ouverts secs et, dans une moindre mesure, les milieux cultivés.

Les sous-trames représentent l'ensemble des milieux favorables aux espèces qui leur sont inféodées, pour assurer leur cycle de vie et leurs déplacements (notion de perméabilité de matrice), et sont identifiées à partir de l'occupation du sol sur le territoire.

Les réservoirs et les corridors s'inscrivent au sein des sous-trames. Même si des interdépendances fonctionnelles existent entre les différentes sous-trames, les espèces sont souvent inféodées à une sous-trame donnée.

Au regard des éléments qui constituent l'occupation du sol, 4 continuums écologiques peuvent être identifiés dans le territoire étudié :

- La sous-trame des milieux forestiers, représentée principalement par le Bois de la Lutter, le Bois de Benfeld, le Riedwald, le Mittelwald et le Rischwald. Ils assurent des fonctions d'habitats majeurs pour de grandes familles faunistiques.
Les lisières jouent un rôle de corridor très important pour la faune : gîte pour de nombreux oiseaux, terrains de chasse pour les mammifères (Renard, chauves-souris, etc.), corridors pour les insectes (papillons, orthoptères, coléoptères, etc.). Leur qualité ainsi que la nature du milieu adjacent influent sur la diversité biologique de ces milieux. Les lisières du territoire sont généralement sans milieu transitoire (ourlets) avec l'espace agricole adossé, ce qui diminue sensiblement leur qualité d'écotone.
- La sous-trame des milieux ouverts à semi-ouverts, composée de l'ensemble de prairies et de vergers, principalement organisée en ceinture péri-urbaine et à proximité des cours d'eau.
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides, représentée par les cours d'eau de l'Ill et de ses bras divergents (Muhlbach, Pulvergraben), de la Lutter, de la Scheer, ainsi que leur ripisylve et leurs milieux humides attenants (prairies humides, fossés de drainage...), principalement localisés dans les thalwegs.
- La sous-trame des milieux cultivés, largement dominante sur le secteur. Elle ne présente pas un intérêt important pour la biodiversité en général, notamment dans cette partie de la plaine d'Alsace, puisqu'elle est gérée de manière intensive et très peu pourvue en éléments naturels favorables au fonctionnement écologique des espèces. Cette sous-trame est tout de même favorable à quelques espèces qui affectionnent les espaces ouverts comme certaines espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Caille des blés...) et de micromammifères.

2.6.1. Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité (RB) sont définis comme les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils sont définis sur la base d'éléments écologiques patrimoniaux tels que les zones bénéficiant de protections et/ou d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide Remarquable, Espace Naturel Sensible, etc.).

✧ **RÉSERVOIRS D'IMPORTANCE RÉGIONALE**

Des 2 réservoirs de biodiversité d'importance régionale sont localisés aux alentours du site, le réservoir RB46 « Ried Centre Alsace » se situe à environ 40 m du site. Il est constitué à 40 % de milieux boisés humides et comporte 357 km de cours d'eau. Il présente un intérêt pour les amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Lézard vivipare), mais aussi pour les insectes (Agrion de Mercure, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Criquet des roseaux).

L'autre réservoir est de taille plus réduite. Le réservoir « Ried de la Schernetz et Rischwald » (RB44) accueille des espèces des cours d'eau, des milieux forestiers et ouverts humides. Il offre des habitats particulièrement favorables aux reptiles et aux amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Lézard vivipare), ainsi qu'au Chat forestier ou encore aux oiseaux (Gobemouche noir et Hypolaïs icterine).

A noter que l'Ill, le Muhlbach, la Lutter et la Scheer sont considérés comme des réservoirs de biodiversité pour la faune aquatique, en plus de leur rôle de corridor de déplacement. L'Ill, le Muhlbach et la Scheer nécessitent une remise en bon état, la Lutter présente un état satisfaisant à préserver.

✧ **RÉSERVOIRS D'INTÉRÊT LOCAL**

Les réservoirs d'importance locale correspondent aux boisements qui ne sont pas intégrés aux réservoirs de biodiversité d'importance régionale. Il s'agit de boisements de taille généralement moins importante et pour lesquels il n'est pas connu d'espèce sensible particulière et qui ne sont pas intégrés dans un périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Ils remplissent néanmoins des fonctions essentielles d'habitats, de zone d'alimentation et de reproduction pour la biodiversité dite « ordinaire ». Ils sont peu nombreux à l'échelle locale, on peut néanmoins citer pour exemple le Schmittwaldel ou le bois du Hegeneiy au nord-ouest de Kogenheim.

2.6.1. Les continuités écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements.

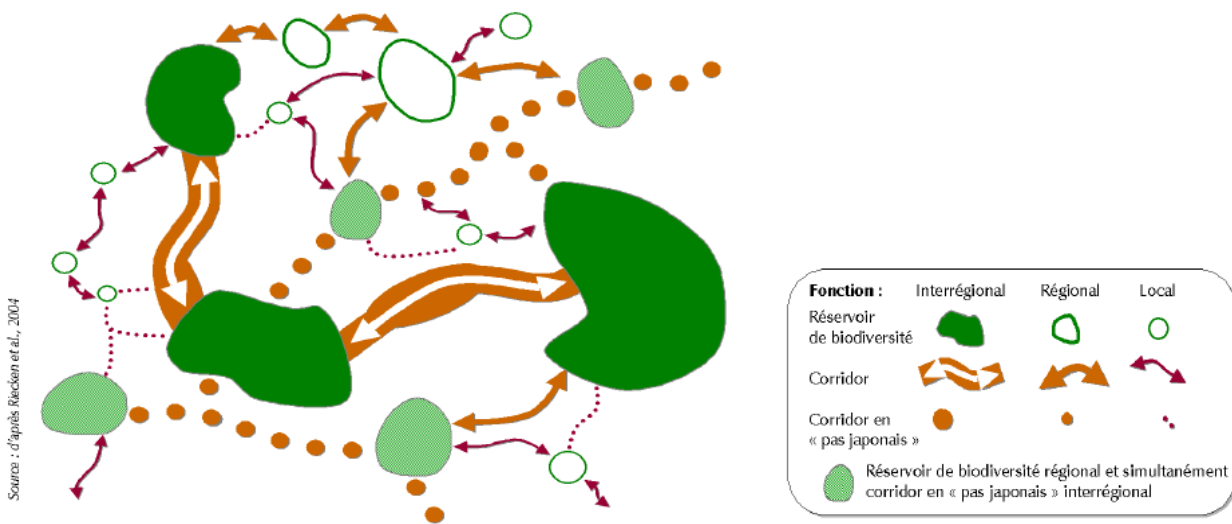


Figure 4 : Les différentes échelles de réseau écologique

Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- Au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisée par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;
- Au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de l'Alsace (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

- Au niveau local : il s'agit là de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère).

Les continuités se dessinent en particulier sur les éléments fixes du paysage (ou infrastructures agro-écologiques IAE). Les corridors linéaires se déclinent à l'échelle locale par les cours d'eau et leurs ripisylves, les fossés, les alignements d'arbres (vergers ou autres), les réseaux de haies, les lisières forestières et les ourlets herbeux, les bandes enherbées, les bords de chemin, limites parcellaires et zones d'interface, etc.

Les structures-relais (éléments ponctuels) se déclinent par les bosquets, les zones de vergers, les prairies naturelles, les friches et délaissés, les jardins et espaces verts urbains, etc.

✧ CONTINUITÉS D'INTÉRÊT NATIONAL ET RÉGIONAL

Les environs du site d'étude sont traversés par un corridor d'importance nationale : « Vallée de l'Ill et Ried alsacien » (CN5). Cette continuité, portée par un ensemble de milieux alluviaux de plaine, de rieds et de cours d'eau, est d'intérêt majeur pour le déplacement des populations d'espèces de milieux ouverts et forestiers humides. Elle a notamment été désignée comme un axe de migration important pour l'avifaune (frontière franco-allemande / péninsule ibérique) et pour les poissons amphihalins.

Le secteur est également traversé par 2 corridors d'importance régionale :

- Le corridor C155 a pour support différentes structures paysagères : boisements et boisements humides, milieux ouverts humides. Il présente une fonctionnalité non satisfaisante et doit être remis en bon état. Les espèces privilégiées par ce corridor sont le Sonneur à ventre jaune, l'Azuré des paluds, l'Azuré de la sanguisorbe et le Chat forestier.
- Le corridor C147 correspond au cours d'eau de la Scheer et aux habitats adjacents (milieu forestier humide, milieu ouvert humide et prairie) et affiche une fonctionnalité satisfaisante qui doit être préservée. Les espèces privilégiées par ce corridor sont l'Azuré de la sanguisorbe et l'Hypolaïs icterine.

Les caractéristiques détaillées des corridors écologiques du territoire sont présentées en Annexe.

✧ CONTINUITÉS D'INTÉRÊT LOCAL

Quelques corridors d'importance locale sont identifiés. Ils correspondent pour la plupart à des cours d'eau et leur ripisylve, comme c'est le cas pour plusieurs corridors associés à l'Ill et au Muhlbach. Une continuité de prairies et de vergers le long de la voie ferrée forme un couloir favorable au déplacement des espèces au sein de ces milieux. Elle est néanmoins fragilisée par l'urbanisation le long de la voie ferrée.

2.6.1. La fragmentation du territoire

Associées aux structures, linéaires ou ponctuelles, qui limitent le déplacement des espèces, les ruptures de continuités écologiques peuvent être d'origine naturelle (falaises, pentes abruptes, notamment pour la petite faune) ou anthropique (tissu urbain, routes ou encore vastes ensembles agricoles intensifiés). Ces obstacles tendent à fragmenter et perturber les connexions entre les différentes populations.

Sur le territoire étudié, la fragmentation des milieux se traduit par 5 types d'obstacles :

- Le réseau routier : essentiellement représenté par la RD1083 (Sélestat-Strasbourg) qui supporte les flux les plus importants, et dans une moindre mesure la RD829 (Benfeld-Matzenheim), la RD5 (Benfeld-Rhinau) et la RD212 (Hilsenheim-Sand). Les axes routiers engendrent un risque de mortalité proportionnel au trafic et à la largeur de l'axe. En dehors de ce risque et en l'absence de clôtures, le réseau routier s'avère perméable au déplacement des espèces ;
- Le réseau ferré : composé de la ligne Mulhouse-Strasbourg. Bien que supportant un trafic significatif, il demeure favorable au déplacement d'espèces, en considérant l'absence de grillage en bordures de voies ;
- Les obstacles à la continuité longitudinale (seuils et barrage) : principalement sur l'Ill et le Muhlbach ;
- La trame urbanisée : continue et dense entre Benfeld et Huttenheim, elle l'est moins sur les autres communes. La perméabilité du milieu urbain varie en fonction de l'épaisseur de la trame bâtie et la présence de jardins ou d'espaces ouverts qui peuvent faciliter le déplacement de certains groupes d'espèces. A l'exception de Benfeld et Huttenheim, les différents centres urbains sont distants les uns des autres ce qui laisse la possibilité à la faune de les contourner ;
- Les grands ensembles cultivés de façon intensive sur de vastes surfaces : la présence de grandes cultures accolées les unes aux autres est un obstacle pour le déplacement de certains groupes d'espèces (amphibiens entre autres) ou pour la dispersion des graines de végétaux. Les milieux qui les bordent (chemins enherbés, talus, etc.) sont cependant des

éléments importants de ce type de milieux ouverts et favorisent plus ou moins les déplacements pour certains groupes d'espèces, même s'il s'agit généralement de milieux herbacés semés (raygrass...) et fauchés régulièrement. Les grandes parcelles de culture intensive impactent fortement la perméabilité du territoire : elles occupent une superficie très importante et les structures végétales qui aident au déplacement des populations d'espèces sont rares et même parfois inexistantes sur plusieurs dizaines d'hectares ;

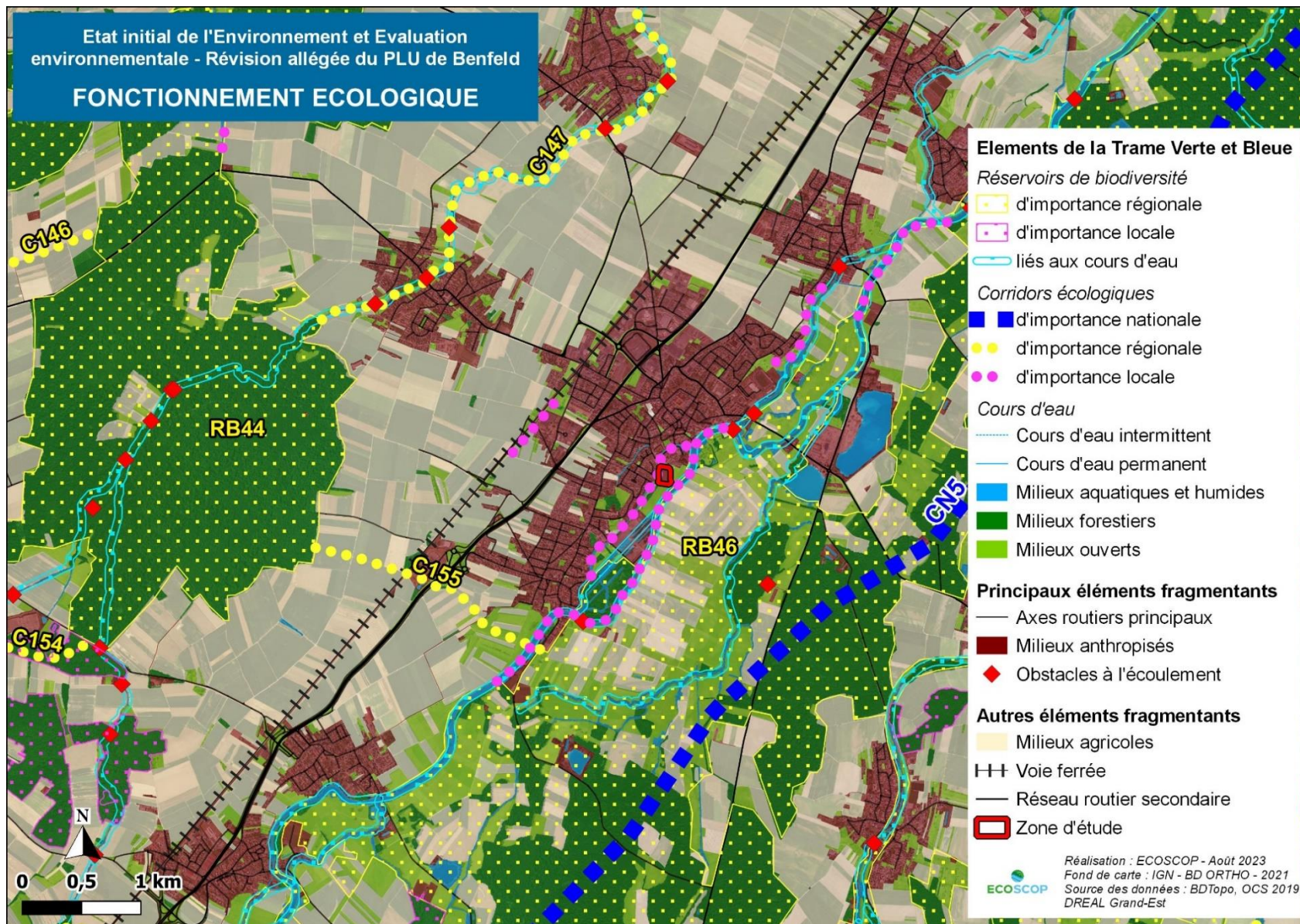
2.6.1. Les enjeux liés à la trame verte et bleue

Au niveau régional, le territoire étudié se positionne au cœur de la plaine d'Alsace, dans un contexte agricole et urbain (continuité du bâti, routes) très marqué qui impacte fortement le fonctionnement écologique du territoire en raison de son homogénéité, des pratiques intensives et de la pauvreté en éléments naturels.

Le secteur d'étude comprend une continuité d'intérêt national structurante, autour de laquelle s'organise un réseau de continuités d'intérêt régional. Elles correspondent à des continuités de milieux aquatiques et alluviaux (ripisylves, prairies) de part et d'autre de l'III.

Les habitats de la zone d'étude se situent en marge de la continuité d'intérêt national et régionale du Ried Centre Alsace et de l'III. Les milieux boisés constituent un réservoir de biodiversité local et jouent donc un rôle important pour le maintien de la biodiversité dans ce contexte majoritairement agricole. Le cours d'eau de l'III a un rôle dans le fonctionnement de la trame bleue compte-tenu de l'existence d'un enjeu Castor, néanmoins sa fonctionnalité est dégradée en raison du barrage de Benfeld.

Concernant la TVB, les enjeux du secteur d'étude sont considérés comme faibles à moyens dans la mesure où les habitats naturels qu'il intègre sont globalement dégradés, mais s'inscrivent dans la trame verte péri-urbaine, qui constitue une déclinaison locale du corridor associé à l'III.



Carte 20 : Fonctionnement écologique

2.7. SYNTHÈSE DE L'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE DU SITE

Le secteur d'étude présente un intérêt en termes d'habitats naturels, de biodiversité faunistique et floristique et de fonctionnement écologique. L'intérêt écologique est logiquement dépendant des caractéristiques physiques (occupation du sol, présence ou non d'éléments naturels, milieux thermophiles...), qui déterminent le potentiel d'accueil pour la biodiversité. Les enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ont été déterminés d'après la méthodologie explicitée ci-après, sur la base des résultats d'inventaires de terrain et de la connaissance bibliographique.

Ainsi, les enjeux liés aux milieux naturels sur la zone d'étude se basent sur des principes généraux (notamment : habitats d'espèces de différents niveaux de sensibilité), mais ils peuvent être réévalués « à dire d'expert » en fonction de caractéristiques locales et/ou de leur intérêt en termes de fonctionnement écologique d'espèces remarquables. Plus précisément, ils sont définis tels que :

- Les **enjeux très faibles** se rapportent aux milieux peu favorables pour la biodiversité, à savoir les milieux anthropisés (espaces-verts intra-urbain, bords de routes/chemins, cultures céréalières, secteurs d'espèces invasives...). Ces derniers, façonnés par l'homme, ne présentent que très peu d'intérêt en termes d'habitats pour la faune et la flore, hormis les jardins qui permettent l'expression d'une biodiversité « ordinaire ».
- Les **enjeux faibles** sont surtout localisés dans des zones naturelles dégradées. Ils ont été désignés pour diverses raisons : prairies eutrophisées, milieux rudéraux, végétations à diversité floristique réduite, zones partiellement colonisées par des espèces floristiques envahissantes... En conséquence, ces zones dont la diversité floristique est faible ne permettent généralement pas l'expression d'une biodiversité riche et variée. Ce sont des habitats d'espèces communes, non protégées.
- Les **enjeux moyens** ont été attribués à des milieux ouverts ou boisés présentant un intérêt en termes de potentialité d'accueil pour certains groupes d'espèces (espèces communes surtout) et jouant un rôle important pour le fonctionnement écologique (boisements, bosquets, prairies de fauche, ripisylves, zones humides...). Ainsi, des habitats à enjeux faibles ayant un intérêt en termes de fonctionnement écologique peuvent être remontés d'un niveau si le contexte le justifie.
- Les **enjeux forts** ont été définis pour les milieux naturels correspondant à des habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces inscrites aux listes rouges nationales/régionales et aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux »). Il peut également s'agir de milieux qui ne sont pas directement des habitats d'espèces sensibles mais qui remplissent un rôle important en termes de fonctionnement écologique pour ces espèces (réseaux de haies, friches arbustives, milieux à caractère thermophile).

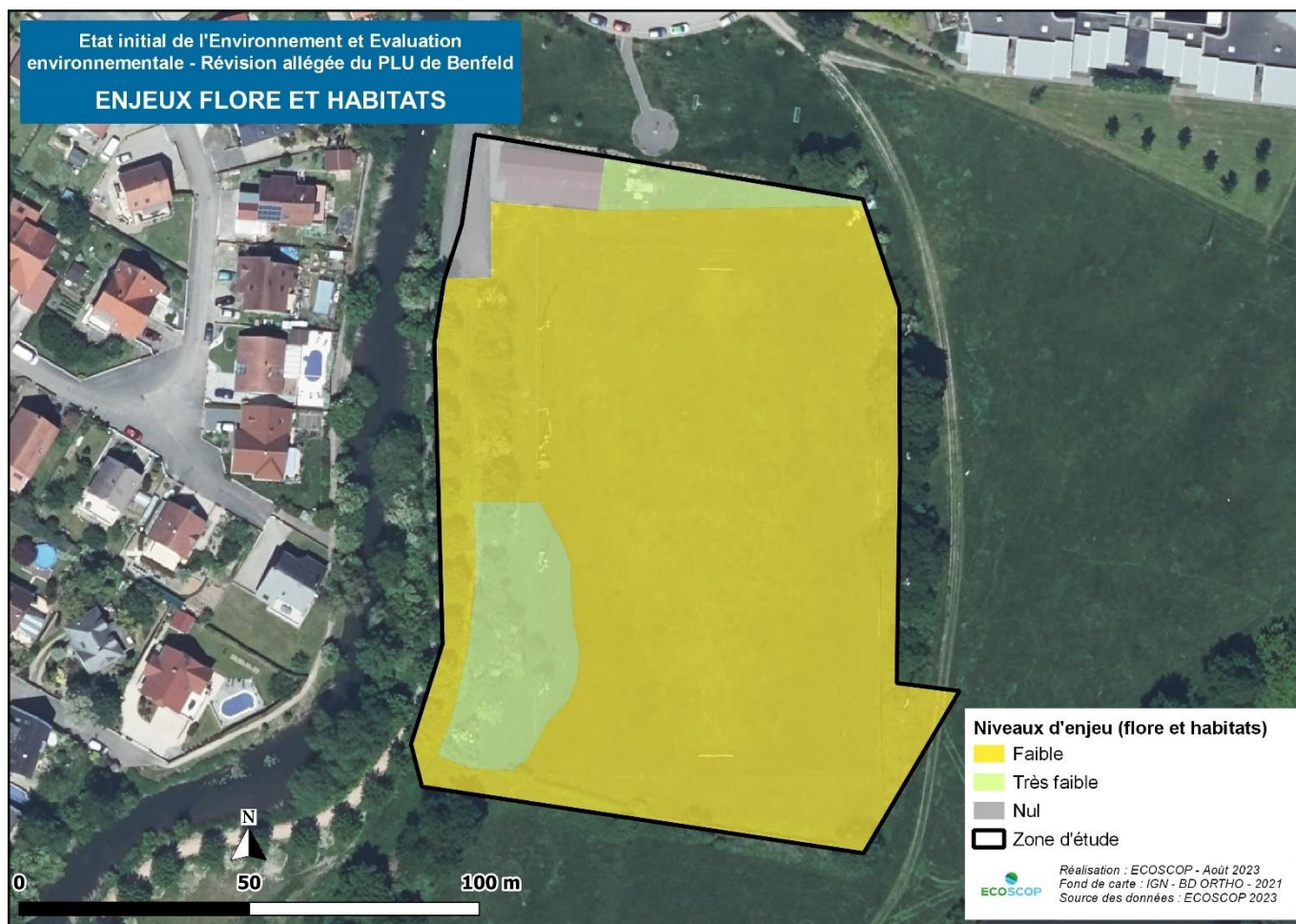
2.7.1. Enjeux flore et habitats

Après analyse des résultats des inventaires floristiques et des habitats naturels, il en ressort 3 niveaux d'enjeu différents dans l'ensemble de la zone d'étude, dont la répartition est présentée sur la Carte 21 p. 81 :

- **Enjeux faibles** : alignements d'arbres, espace prairial appauvri et les friches rudérales, hébergeant une flore commune et peu diversifiée ;
- **Enjeux très faibles** : friche rudérale à Robinier faux-acacia ;
- **Enjeux nuls** : espace artificialisé et bâti.

Ces niveaux d'enjeu associent l'enjeu lié à chaque type d'habitat et l'enjeu lié à la patrimonialité des espèces qui s'y développent. La présence ou non d'espèces invasives entre également en compte. Pour rappel, la flore observée au sein de la zone est commune et ne présente aucun caractère patrimonial particulier.

Les enjeux vis-à-vis des milieux naturels sont quant à eux variables selon le type de milieu considéré. Ils sont globalement très faibles à faibles dans la zone d'étude en raison du cortège floristique banal de l'habitat prairial et de la prépondérance de certaines espèces invasives au sein des friches rudérales.



Carte 21 : Enjeux flore et habitats naturels

2.7.2. Enjeux faune

En ce qui concerne l'étude de la faune, les enjeux au sein de la zone d'étude sont les suivants (cf. Annexe 3.4) :

- **Enjeux forts** : l'alignement de Platanes têtards
- **Enjeux moyens** : ancien club house et ses abords directs
- **Enjeux faibles** : prairie et friches herbacées ;
- **Enjeux nuls** : milieux artificialisés.

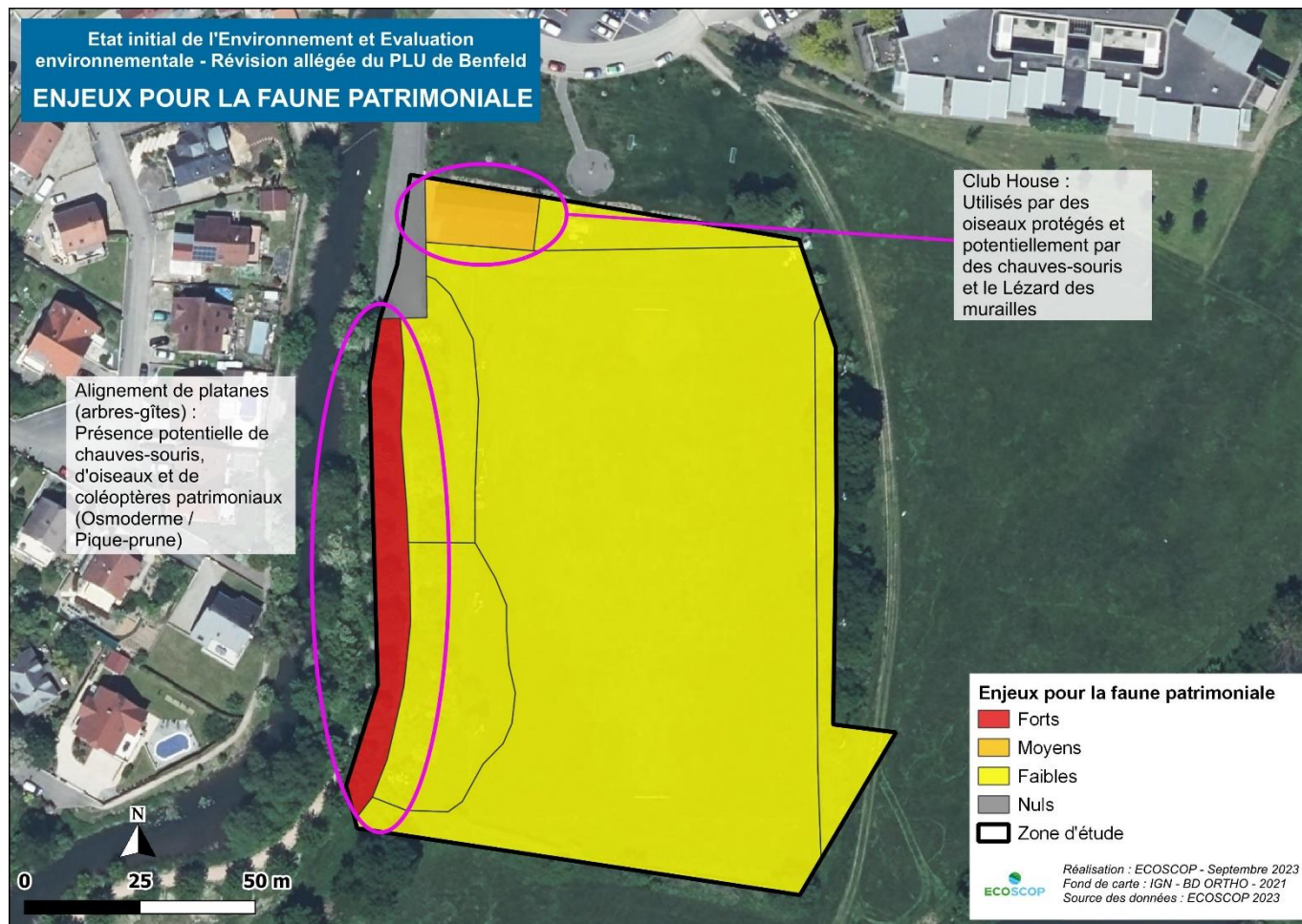
L'ancien stade ne présente pas de caractéristiques favorables à l'accueil d'espèces animales remarquables. Les modalités d'entretien de la prairie ne sont pas compatibles avec, par exemple, la nidification d'oiseaux qui nichent dans les hautes herbes ou la reproduction de papillons rares.

En ce qui concerne les amphibiens, seule une population de Grenouilles vertes a été observée dans les eaux du canal. Cette espèce est faiblement patrimoniale ; c'est une espèce commune qui peut occuper une grande variété de milieux aquatiques : eaux courantes ou stagnantes, milieux naturels ou artificiels. A la différence de la plupart des amphibiens du Grand Est, elle reste inféodée au milieu aquatique ou à ses abords proches pour l'ensemble de son cycle biologique. L'ancien stade ne constitue donc pas un habitat pour cette espèce, ni pour d'autres espèces sensibles dont la présence est connue sur le ban communal (Sonneur à ventre jaune par exemple).

L'abandon du club house a permis à des oiseaux protégés, mais non patrimoniaux, de prendre possession des lieux. Au moins deux espèces s'y reproduisent : le Moineau domestique, le Rougequeue noir et/ou la Bergeronnette grise. De plus, les combles sont probablement occupés par des Pipistrelles (chauves-souris).

Les abords du bâtiment sont également favorables à un reptile, le Lézard des murailles, mais il n'y a pas été observé. Bien que commune au sein des milieux d'origine humaine, cette espèce est protégée ; la destruction des Lézards des murailles est interdite.

Enfin, les Platanes têtards remarquables, situés le long du chemin du canal et propriété de la commune de Huttenheim, présentent de forts enjeux pour la faune, notamment au vu des potentialités vis-à-vis des chauves-souris et du Pique-Prune. Afin de préserver l'écosystème qu'ils constituent, un espace tampon naturel devra probablement être délimité à leurs abords.



Carte 22 : Enjeux faunistiques

3. PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.1. UNITÉ PAYSAGÈRE

La commune de Benfeld s'inscrit à grande échelle dans l'unité paysagère « Plaine et Rieds » de l'Atlas des Paysages d'Alsace.

Cette unité offre une imbrication subtile de vastes étendues plates de grandes cultures (la Plaine) avec des prés et des boisements plus humides (les rieds), innervés par l'Ill et ses affluents et ponctuées de villages répartis régulièrement.

Dans la Plaine, l'échelle des paysages est ample. Les vastes ouvertures des cultures donnent aux vues une grande profondeur. Tout se voit de loin, bien qu'aucun belvédère ne soit présent. Par contre, ce qui est éloigné reste peu défini, mais le moindre élément qui se dresse (clocher, bâtiment, château d'eau, alignement d'arbres, arbre isolé...) forme, par contraste, un point de repère inévitable.

L'ambiance à l'intérieur des rieds est différente. L'alternance de clairières cultivées et de prairies, délimitées par des boisements et des ripisylves qui accompagnent le réseau hydrographique, forme une mosaïque paysagère plus diversifiée.

L'eau est très présente dans cette unité sous forme de cours d'eau, de canaux ou d'anciennes annexes hydrauliques ; à certains moments de l'année, elle s'exprime sous forme de vastes inondations qui bouleverse le paysage des rieds.



Figure 5 : Schéma de l'unité paysagère Plaine et Rieds ©Atlas des paysages d'Alsace

Les évolutions de cette unité paysagère sont principalement marquées par la régression des prairies au profit des labours. Les remembrements, le drainage et les techniques d'irrigation ont permis de cultiver de grandes surfaces, essentiellement de maïs, qui couvrent désormais la plaine et une bonne partie des rieds, gommant ainsi le contraste entre les deux.

Cette évolution s'est accompagnée d'une forte diminution de la place de l'arbre au sein de l'espace agricole. Aujourd'hui, il ne subsiste plus que des fruitiers dans les jardins qui ceinturent les villages et quelques arbres isolés dans les champs.

Les villages côté Plaine sont encore plus marqués par les extensions urbaines qui se sont développées autour du noyau villageois, sur d'anciens vergers ou parcelles agricoles.

Les enjeux paysagers dans l'unité « Plaine et Rieds » sont de :

- Maintenir une diversité dans les paysages de grandes cultures ;
- Préserver l'ambiance et la diversité des rieds ;
- Valoriser la présence de l'eau et les canaux ;
- Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords ;
- Maitriser les extensions villageoises / Soigner les ceintures villageoises ;
- Mettre en valeur les axes routiers.

Le secteur de l'ancien stade Kern, concerné par la révision allégée du PLU de Benfeld, est situé entre les ripisylves du Muhlbach et de l'III. Le végétal est très présent sous forme de linéaires d'arbres qui bordent le secteur occupé par des prairies. Ces linéaires arborés créent un espace assez cloisonné où les vues sont restreintes. Le secteur est surtout concerné par les enjeux de préservation de l'ambiance et de la diversité des rieds qui caractérisent l'unité paysagère.

3.2. ÉLÉMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS

Le secteur de l'ancien stade Kern a conservé, malgré les pressions foncières locales, un paysage préservé et intimiste, où le végétal et la présence de l'eau tiennent une place importante. Le site, autrefois dédié à la pratique sportive (stade de foot), s'inscrit dans un espace ouvert relictuel, situé entre l'III et le Muhlbach, qui a été épargné par l'urbanisation et l'intensification agricole.

Grâce à l'entretien des prairies en place et au maintien des éléments arborés qui les entourent, ce secteur offre aux habitants de Benfeld un espace de respiration et de promenade de qualité, non loin du noyau villageois ancien.

Les principaux éléments d'animation et de structuration de ce paysage ouvert sont les éléments arborés qui composent la trame verte paysagère.

L'élément paysager le plus remarquable est sans conteste l'alignement de platanes têtards, recensé dans l'inventaire des arbres remarquables d'Alsace. Il s'agit d'une allée de 49 arbres têtards dont 10 se trouvent sur la commune de Benfeld. Cet alignement se trouve sur la rive droite du Muhlbach, un des bras de l'III.

Ces platanes majestueux de 13 mètres de haut, âgés de plus de 200 ans, à la forme originale, sont un réel atout pour le paysage de Benfeld. Ils bordent, de plus, un chemin bucolique, tracé au 19^{ème} siècle par l'entreprise de filature située à Huttenheim, pour permettre aux ouvriers de Benfeld de se rendre à l'usine rapidement et de marcher à l'ombre des arbres.

Le long de l'ancien stade, cet alignement est doublé d'une plantation d'alignement de platanes plus jeunes.

De l'autre côté, se trouve un alignement de chênes qui matérialise la limite entre l'ancien stade et les espaces prairiaux situés à l'est et bordés par la ripisylve de l'III. Cet alignement est par ailleurs longé par un chemin d'exploitation desservant les prairies et servant de sentier de promenade.

Sur le plan visuel, le site est relativement cloisonné par ces éléments linéaires arborés qui forment des écrans végétaux. Ainsi, il n'est visible que depuis les rues adjacentes au nord, l'allée des platanes à l'ouest, et le chemin agricole à l'est. Depuis le site, les perspectives sont limitées par les écrans végétaux. Seule la partie dégagée au nord offre une vue sur le quartier de la rue de la Digue, avec en toile de fond le clocher de l'église Saint-Laurent qui constitue un point de repère et d'appel.

A l'angle nord-ouest du site se trouve l'ancien club house laissé à l'abandon. Ce bâtiment, qui n'est plus utilisé ni entretenu, a été l'objet de dégradation au fil des ans, créant de ce fait un point noir paysager dans cet espace ouvert où prédomine le végétal.

Une vigne-vierge recouvre l'arrière du bâtiment, ce qui permet d'atténuer partiellement l'impact paysager depuis la rue de la Digue, contrairement à l'annexe adossé au club house, dont la façade claire et recouverte de tags accentue l'aspect dégradé aux abords de l'allée des platanes très fréquentée par les promeneurs.

✧ **ILLUSTRATION DES ATOUTS ET SENSIBILITES PAYSAGERES**



L'allée des platanes en rive droite du Mulhbach et en limite ouest du site d'étude.



La taille en têtard confère à ces platanes une forte valeur paysagère et patrimoniale.



L'alignement de platanes têtards doublé le long de l'ancien stade d'une plantation d'alignement de jeunes platanes.



Vue éloignée sur les alignements de platanes.



Vue d'ensemble des prairies et de l'alignement de chênes qui anime cet espace ouvert.



L'alignement de chênes marque la limite entre l'ancien stade et les prairies de fauche situées à l'est.



Vue vers le sud du secteur d'étude.



Un espace ouvert mais cloisonné par les linéaires arborés qui limitent les vues lointaines.



Vue vers le nord sur le quartier de la rue de la Digue et le clocher de l'église qui marque un point de repère.



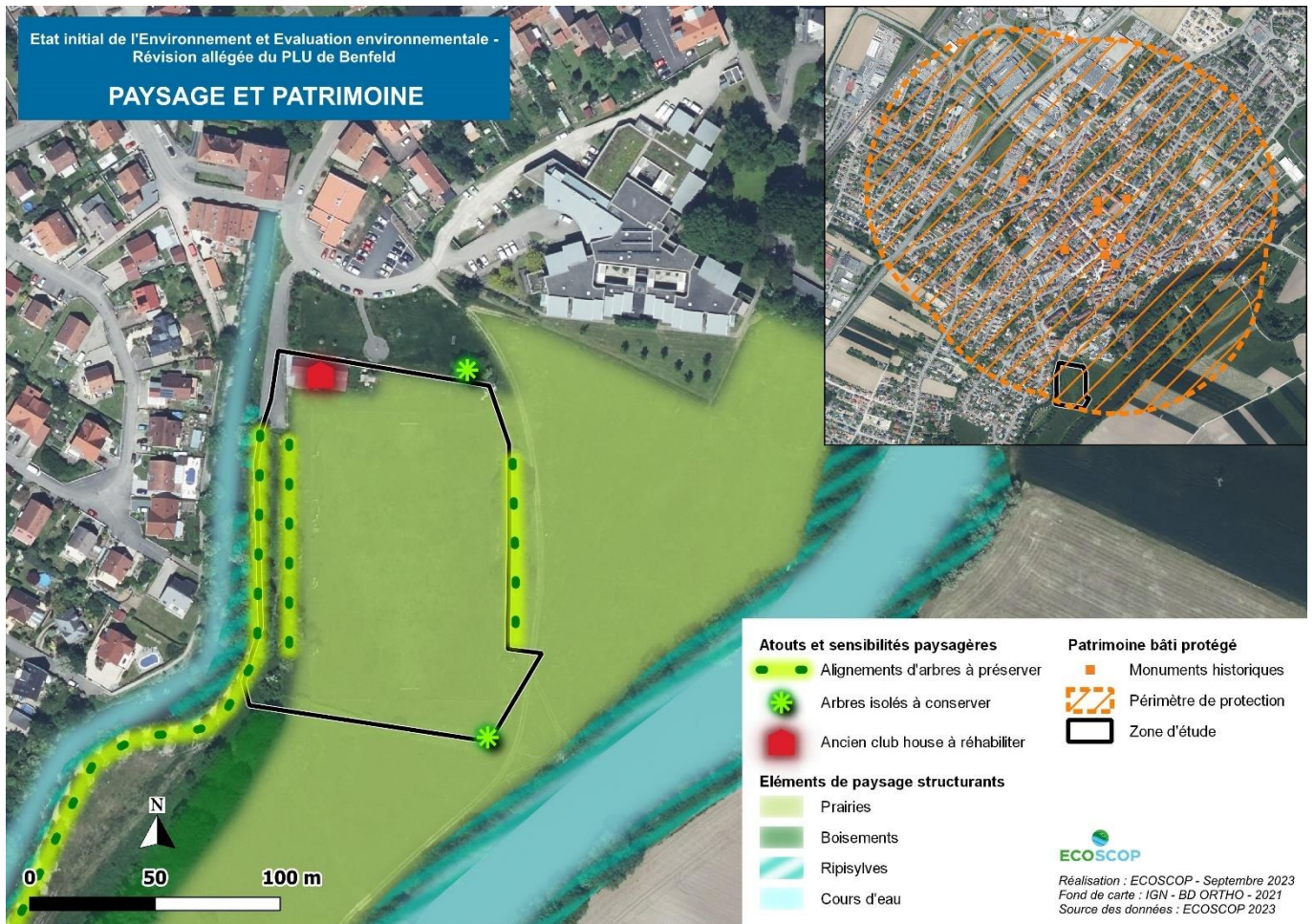
Vue sur l'alignement de platanes et l'ancien club house situé à l'angle nord-ouest du site d'étude.



Le club house abandonné et colonisé par endroit par une vigne-vierge.



Façade taguée du club house donnant sur la rue de la digue qui se prolonge vers l'allée des platanes.



Carte 23 : Paysage et patrimoine

3.1. PATRIMOINE PROTÉGÉ

Le secteur de l'ancien stade Kern ne comporte aucun édifice remarquable, ni aucun élément de petit patrimoine rural.


Cependant, il est situé dans le périmètre de protection des abords de plusieurs monuments historiques inventoriés dans la commune.

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles, bâtis ou non bâtis, qui sont visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui (covisibilité) et qui sont situés à moins de cinq cents mètres du monument historique. Il appartient à l'architecte des Bâtiments de France d'établir le lien de covisibilité lors du dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire. Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont donc soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France qui s'assure que l'évolution du PLU ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.

Selon la base Mérimée, il y a 10 monuments historiques à Benfeld, inscrits ou classés.

Tableau 17 : Liste des monuments historiques

Monument	Adresse	Protection	Date	Illustration
<u>Centre de fermentation des tabacs</u> façades, toitures	Rue du Château	Inscrit	1988	
<u>Château épiscopal</u> porte	3, rue du Château	Inscrit	1988	
<u>Châtelet</u> façades avec oriels, toiture, parquet en marqueterie	10, rue du Châtelet	Inscrit	1990	
<u>Hôpital</u> façades sur rue et sur cour, pierre tombale encastrée, vestibule d'entrée	1, rue de l'Hôpital	Inscrit	1929	
<u>Hôtel de ville</u> façades avec tour, toitures	Place de la Mairie	Inscrit	1929	
<u>Maison</u> façades, toitures, tourelle d'escalier, chambranle de porte	12, rue Clemenceau	Inscrit	1988	
<u>Maison</u> pierre sculptée de la façade, escalier avec porte	4, rue du Général-de-Gaulle	Inscrit	1929	
<u>Relais de poste à chevaux</u> - mur de clôture avec porches et porte piétonne, façades et toitures du corps de logis sauf véranda, escalier à balustres, salle à manger avec plafond et cheminée, façades et toitures des dépendances et du pavillon de jardin - cour intérieure, mur de clôture arrière entre l'ancien relais de poste et le pavillon de jardin	2, avenue de la Gare	Inscrit Inscrit	1986 2015	
<u>Site archéologique</u> site archéologique	Ehl Raessler	Inscrit	1976	

Monument	Adresse	Protection	Date	Illustration
Synagogue synagogue	Rue de la Dîme	Inscrit Inscrit	1984 2015	

3.2. ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine, les enjeux au sein de la zone d'étude sont :

- La préservation du paysage prairial ouvert ;
- La conservation des alignements d'arbres et des arbres isolés ;
- La réhabilitation de l'ancien club house ;
- La prise en compte des périmètres de protection des abords des monuments historiques.

4. SANTÉ PUBLIQUE

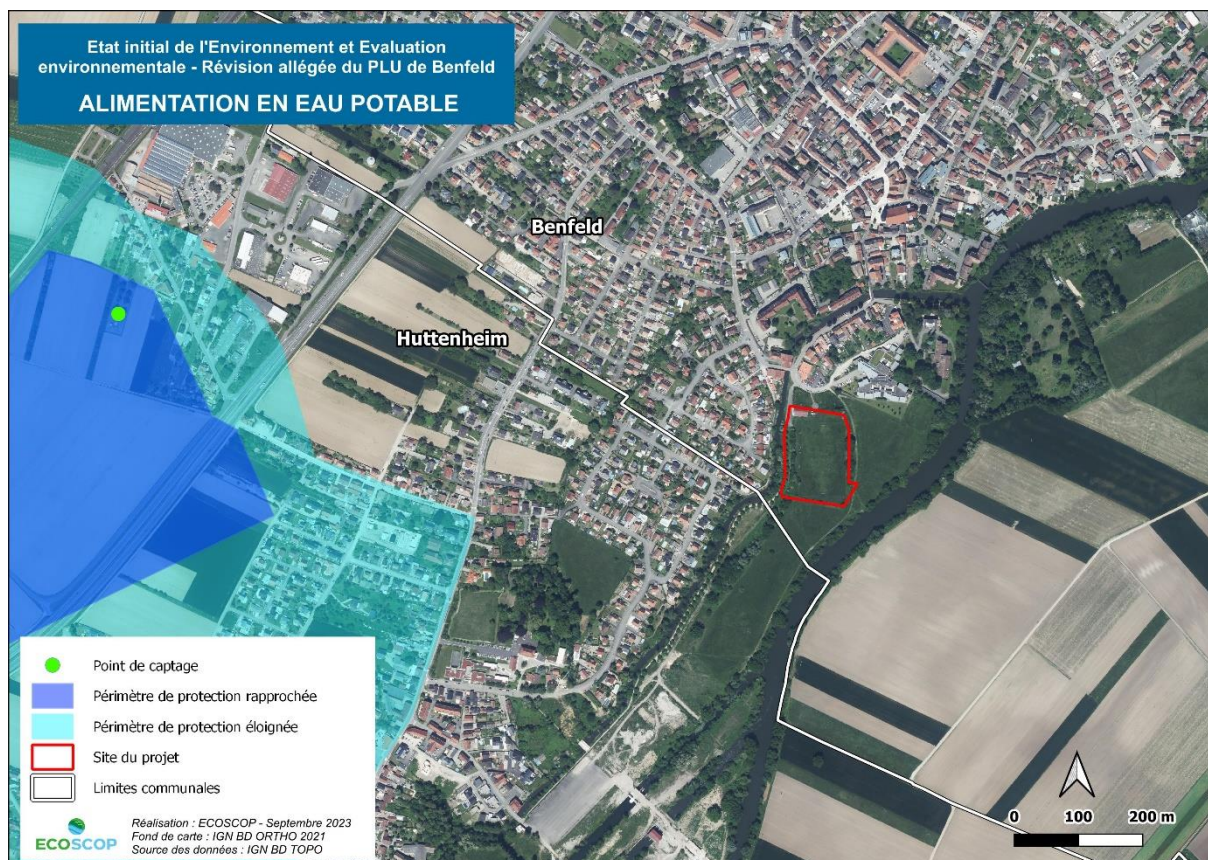
4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucun captage, ni périmètre de protection n'est présent dans le site d'étude. Le point de captage le plus proche est localisé sur le ban communal d'Huttenheim, à environ 1 km du secteur d'étude. Le périmètre de protection éloignée se situe à 480 m du site étudié.

L'approvisionnement en eau potable est géré par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) – Secteur Benfeld et environs.

De nouvelles constructions, nécessitant potentiellement un raccordement au réseau d'eau potable, pourront être aménagées suite à la modification du PLU. Le secteur de jardins familiaux pourrait également être desservi par le réseau.

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 24 : Alimentation en eau potable

4.2. TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement est géré par le SDEA du secteur Benfeld et environs. Le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement de type collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Herbsheim. Cette station n'était pas conforme en équipement et en performance en 2021 et la charge entrante (25 829 EH) était supérieure à la capacité nominale de la station (16 000 EH).

Le réseau qui dessert le site est de type unitaire.

De nouvelles constructions, nécessitant potentiellement un raccordement au réseau d'assainissement, pourront être aménagées suite à la modification du PLU.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

4.3. GESTION DES DÉCHETS

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SMICTOM d'Alsace centrale. Il a également en charge l'exploitation de 8 déchetteries (dont une à Benfeld) et du Centre de Tri de Scherwiller. La collecte et le traitement des biodéchets sont gérés par la société Agrivalor.

La facturation se fait selon une redevance forfaitaire comprenant un certain nombre de relevés par an en fonction de l'abonnement souscrit.

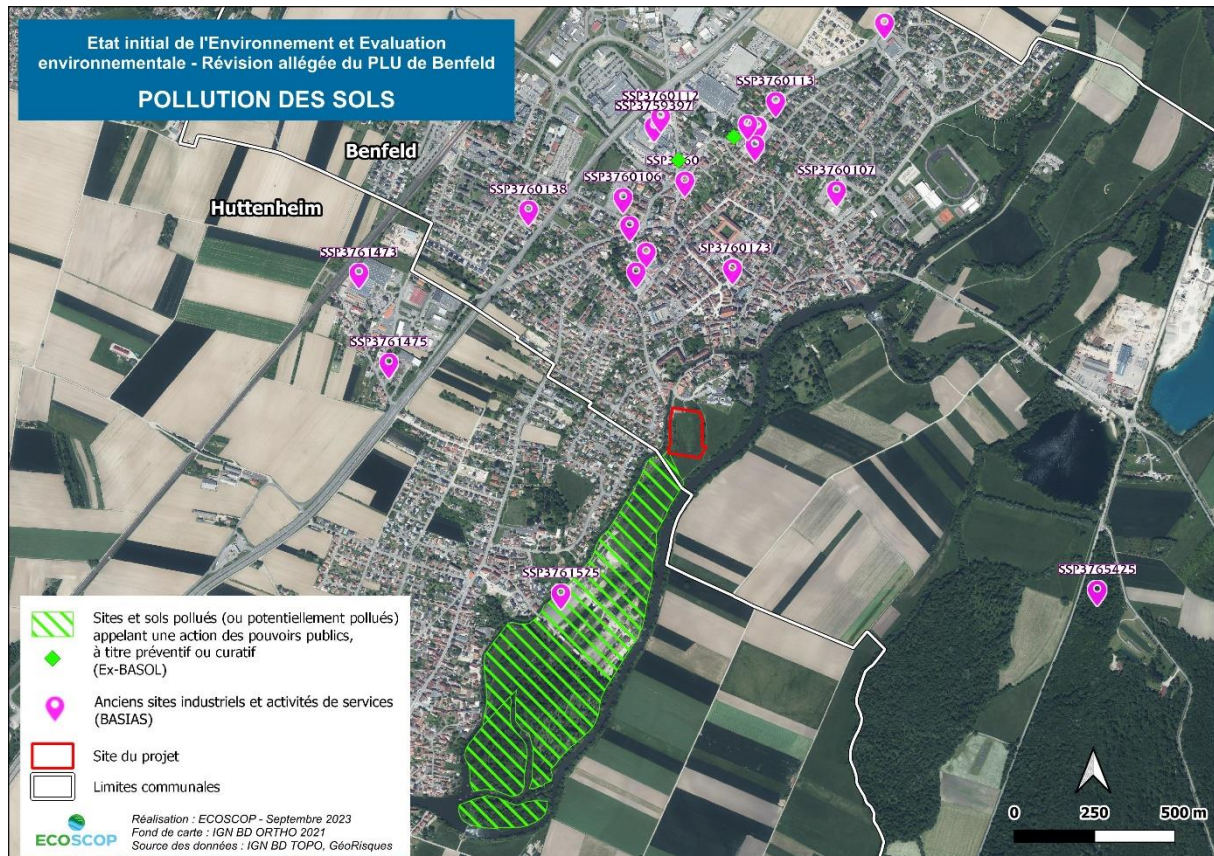
A terme, l'évolution du PLU pourra nécessiter une collecte de déchets en cas d'installation de poubelles publiques. **Les enjeux liés à cette thématique sont faibles.**

4.4. SITES ET SOLS POLLUÉS

44 sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de services) potentiellement pollués sont répertoriés sur la commune. Aucun, parmi ceux géoréférencés, n'est situé à proximité de la zone d'étude.

2 sites pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex-BASOL) sont présents à Benfeld. Aucun ne concerne le site d'étude. En revanche, ce dernier est situé en limite d'un site pollué localisé sur la ban communal d'Huttenheim. Plusieurs polluants ont été identifiés dans le sol et les eaux en aval du site (HCT, HAP et BTEX). Les déchets et produits dangereux ont été évacués entre 1995 et 2016.

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 25 : Pollution des sols

4.5. NUISANCES SONORES

La RD1083 est concernée par le Plan de prévention contre le bruit dans l'environnement (PPBE) du Bas-Rhin. Ce même axe figure dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019, portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes du département du Bas-Rhin. Il impose une isolation phonique aux constructions situées à moins de 100 mètres de l'axe de la route (distance portée à 250 m hors agglomération).

La voie de chemin de fer est classée en catégorie 3 indiquant une nuisance de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Le site d'étude n'est pas concerné par les nuisances émises par ces 2 axes. Les axes présents autour du site sont de faible importance.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 26 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

4.6. QUALITÉ DE L’AIR

Les PLU lient fortement les enjeux urbanistiques, de conception/construction de bâtiments, de besoins en énergies (déplacement, chauffage, eau chaude, électricité spécifique) avec ceux de qualité de l’air.

La surveillance de la qualité de l’air est gérée par l’association ATMO Grand Est. La commune de Benfeld ne possède aucune station de mesure de la qualité de l’air. La station la plus proche est située à Geispolsheim. Les figures et les valeurs présentées ci-dessous sont tirées du bilan annuel de la qualité de l’air dans le Grand-Est pour l’année 2022.

Tout comme dans l’ensemble du territoire alsacien, le Bas-Rhin présente une concentration d’activités humaines émettrices de polluants atmosphériques ainsi qu’une topographie et un climat défavorables à leur dispersion. De plus des étés chauds y sont propices aux pollutions photochimiques (ozone) et des hivers froids favorisent les émissions liées au chauffage (particules notamment). Il en résulte une pollution atmosphérique concentrée là où la densité de population est la plus importante (agglomérations et certaines vallées vosgiennes), avec des dépassements récurrents des normes en particules, oxydes d’azote et ozone.

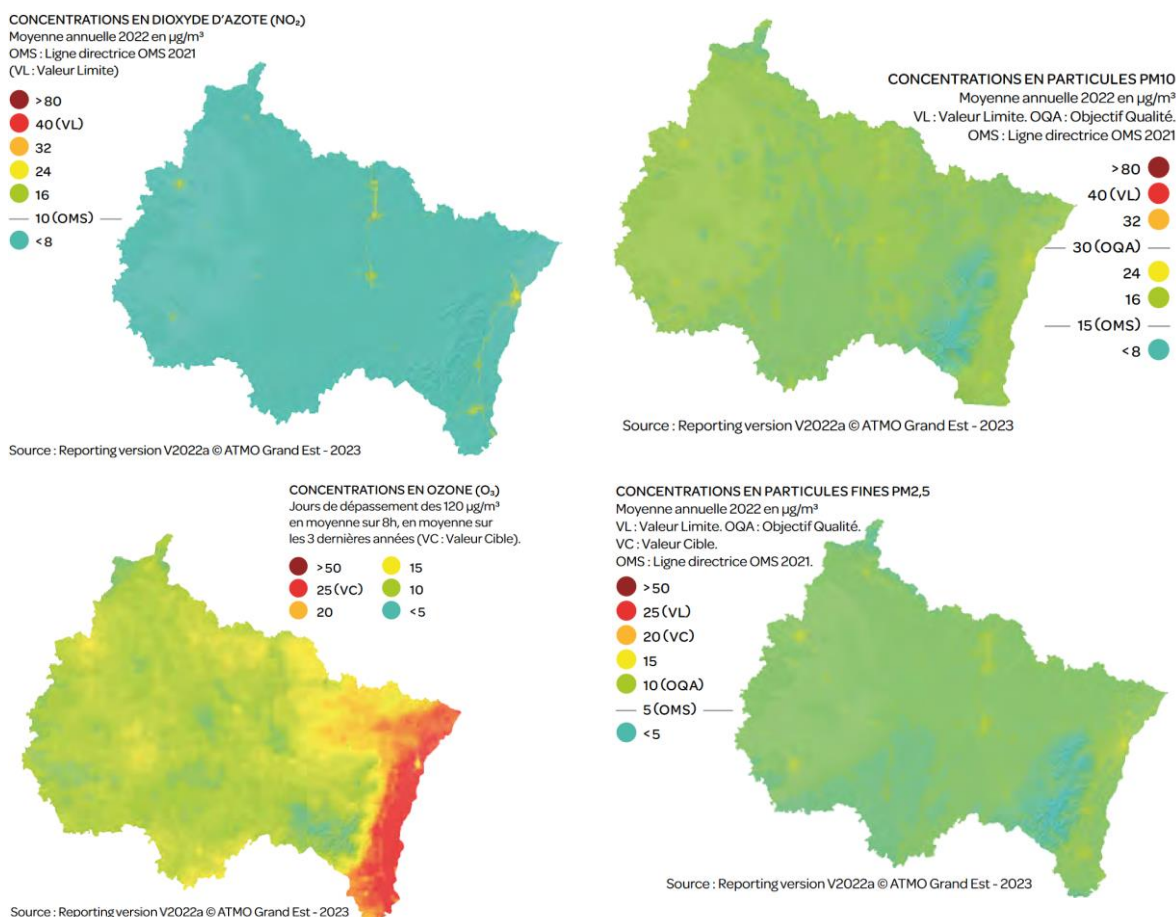


Tableau 18 : Situation du Grand-Est en 2022 par rapport aux valeurs réglementaires (par modélisation)

ZAS	VALEUR RÉGLEMENTAIRE	PARTICULES PM10	PARTICULES PM2,5	DIOXYDE D'AZOTE	OZONE	DIOXYDE DE SOUFRE	MONOXYDE DE CARBONE	BENZÈNE	BENZO(A) PYRÈNE	PLOMB	AUTRES MÉTAUX LOURDS (Arsenic, Cadmium, Nickel)
Zone Agglomération de Strasbourg	Valeur limite	●	●	●		○	○	●		●	
	Valeur cible		●		●				○		●
	Objectif de qualité	●	●	●	●	○		●		●	
	Valeurs OMS	●	●	●	●	○					
	Seuil d'information	●			●	○					
	Seuil d'alerte	●			●	○					
Zone régionale	Valeur limite	●	●	●		●	●	○		●	
	Valeur cible		●		●				●		●
	Objectif de qualité	●	●	●	●	●		○		●	
	Valeurs OMS	●	●	●	●	●					
	Seuil d'alerte	●			●	●					

SEUILS

- Respect valeurs réglementaires et lignes directrices OMS⁽¹⁾
- Dépassement d'au moins une ligne directrice OMS⁽¹⁾
- Dépassement d'au moins un objectif qualité / valeur cible / seuil d'information⁽²⁾
- Dépassement d'au moins un niveau critique / valeur limite / seuil d'alerte⁽²⁾

(1) Définies par l'Organisation Mondiale de la Santé

ÉVALUATION PAR

- Mesure station fixe
- Mesure indicative
- Estimation objective
- Il n'existe pas de valeur réglementaire

Figure 6 : Situation de l'agglomération de Strasbourg et régionale en 2022 par rapport aux valeurs réglementaires

Depuis plusieurs années, on observe une baisse ou une stagnation des concentrations en polluants atmosphériques, excepté une légère réaugmentation entre 2021 et 2022 pour l'ozone (O3) et les PM10.

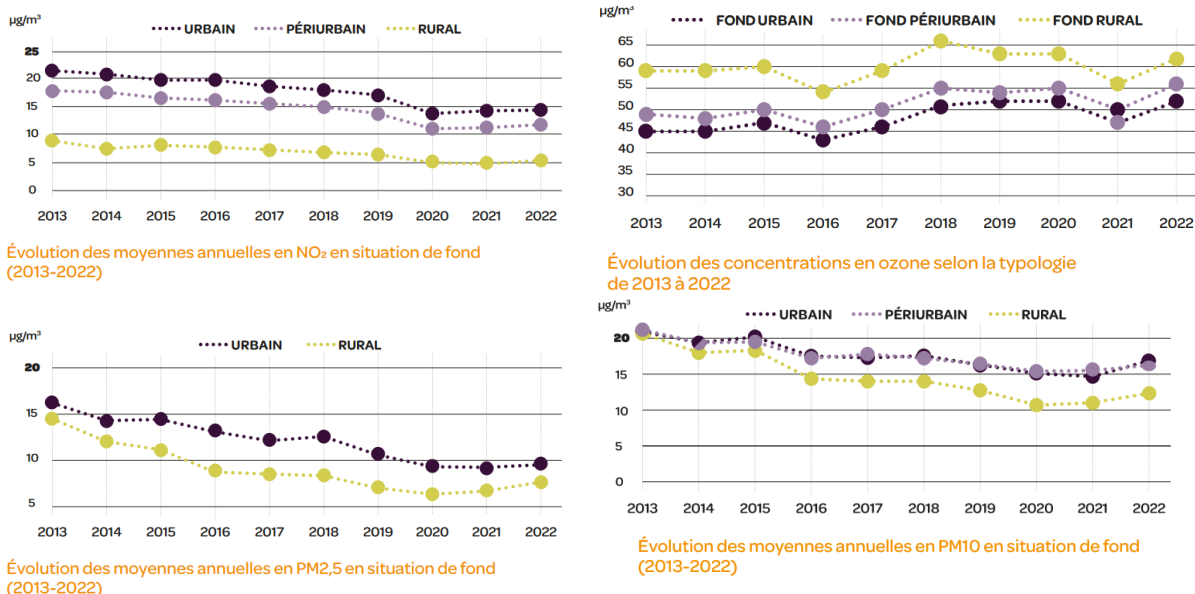


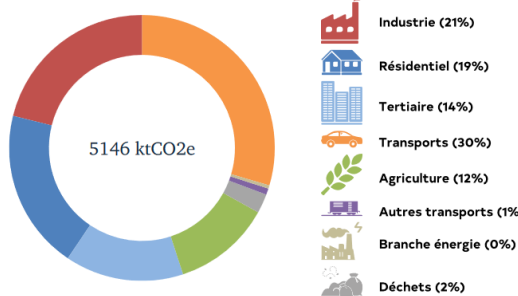
Figure 7 : Evolution des concentrations moyennes annuelles des principaux polluants entre 2013 et 2022

Des pics de pollutions sont toujours constatés, entraînant des dépassements des valeurs règlementaires de qualité de l’air. La procédure préfectorale a été déclenchée à 4 reprises en 2022 sur le département du Bas-Rhin. Ces 4 procédures ont conduit à 4 jours d’information-recommandations et 3 jours de procédure d’alerte.



En 2020, le secteur résidentiel est le principal émetteur de particules PM₁₀ (43 %) et particules PM_{2,5} (65 %). Pour les émissions d’ammoniac, le secteur de l’agriculture reste de très loin le principal émetteur des émissions totales dans le Bas-Rhin (88 %). Pour les émissions d’oxydes d’azote, le transport routier est le premier émetteur avec 46 % des émissions totales. L’industrie et l’agriculture sont les seconds émetteurs en oxydes d’azote avec 15 % des émissions totales pour chacun des 2 secteurs.

Emissions de GES par secteurs en 2020



Emissions des 3 principaux secteurs émetteurs par polluants atmosphériques en 2020

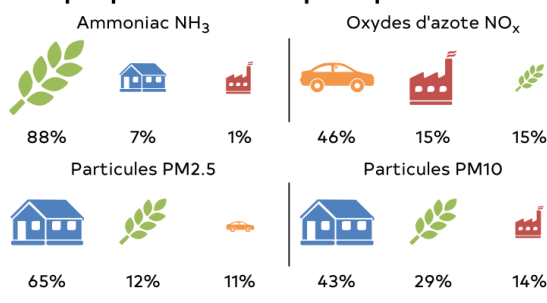


Figure 8 : Emission des GES et des principaux polluants par secteur en 2020

La commune est traversée par un axe de transport majeur, la RD1083. Cette voie induit des émissions d’oxydes d’azote, qui sont comprises entre 10 000 et 50 000 kg/km² chaque année, soit dix fois plus que dans le reste de la région. La concentration en dioxydes d’azote dans l’air ambiant de Benfeld est équivalente à celle rencontrée dans l’atmosphère de la Plaine agricole alsacienne et dans le Ried. D’une manière générale, la qualité de l’air ambiant de la commune est dégradée par la circulation de la RD1083.

L’évolution du PLU ne sera pas source d’activités émettrices de pollution. **Les enjeux liés à cette thématique sont nuls.**

4.7. ÉNERGIE

4.7.1. Plan Climat Air Énergie Territorial

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, dont la commune de Benfeld fait partie, dispose d'un Plan Climat Air Énergie Territorial, adopté en juin 2023. Ce document stratégique fixe les objectifs et définit un plan d'action permettant d'atténuer/limiter le réchauffement climatique et d'adapter le territoire aux changements qu'il induit. Plus précisément, ce plan vise à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- réduire les besoins énergétiques du territoire,
- augmenter la part des énergies renouvelables produites localement,
- mettre en œuvre des solutions pour augmenter la résilience du territoire face aux risques climatiques (tempêtes, canicules, sécheresses, inondations...) et aux pollutions.

Les activités liées à l'évolution du PLU ne seront pas émettrices de gaz à effet de serre et ne nécessiteront aucune consommation énergétique. **Les enjeux liés à cette thématique sont nuls.**

4.7.2. Réseau de transport d'énergie

Aucune ligne électrique à haute ou très haute tension, ni canalisation de gaz ou d'hydrocarbures n'est présente à proximité du site d'étude.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

4.8. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le site est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- AC1 : Protection au titre de la législation sur les monuments historiques

À l'intérieur du périmètre de protection de 500 mètres autour de chaque monument, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, lotissement, permis de démolir...) est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- PM1 : Plan de Prévention des Risques Naturels et Miniers

Il s'agit des périmètres d'application des documents de prévention des risques naturels (ici d'inondation) qui règlementent le secteur constructible ou non et la nature des constructions autorisées.

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.1. RISQUES NATURELS

5.1.1. Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- zone 1 : sismicité très faible,
- zone 2 : sismicité faible,
- zone 3 : sismicité modérée,
- zone 4 : sismicité moyenne,
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Benfeld est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré).

Codifiée aux articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'environnement, cette nouvelle grille de zonage et les règles de construction qui en résultent, sont entrées en vigueur le 1er mai 2011. Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 3 et 4.

La réglementation distingue en effet quatre catégories d'importance pour les bâtiments neufs :






I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée,

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles,

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux ;

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

En zone 3, ce sont les règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone ¾ qui s'appliquent sur les maisons individuelles.

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Aucune construction n'est prévue. **Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.**


5.1.2. Risque inondation et de coulées de boues

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré à plusieurs reprises :

- pour glissement et mouvement de terrain : 22/05/1983 et 25/12/1999 ;
- pour inondation et/ou coulées de boue : 08/12/1982, 01/04/1983, 22/05/1983, 14/05/1990, 25/12/1999, 21/05/2012 et 11/07/2014.

Benfeld est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'III, approuvé le 30 janvier 2020, qui vaut servitude d'utilité publique opposable. Le site d'étude est localisé en zone inondable (zone rouge clair) majoritairement inconstructible, les types de constructions autorisées sont très limités.

Compte-tenu de la nature de l'évolution du PLU, les enjeux sont considérés comme faibles vis-à-vis du risque d'inondation.



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE L'ILL

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ZONES INONDABLES PAR DÉBOREMENT DE L'ILL

Carte n° 2 - Commune de Benfeld


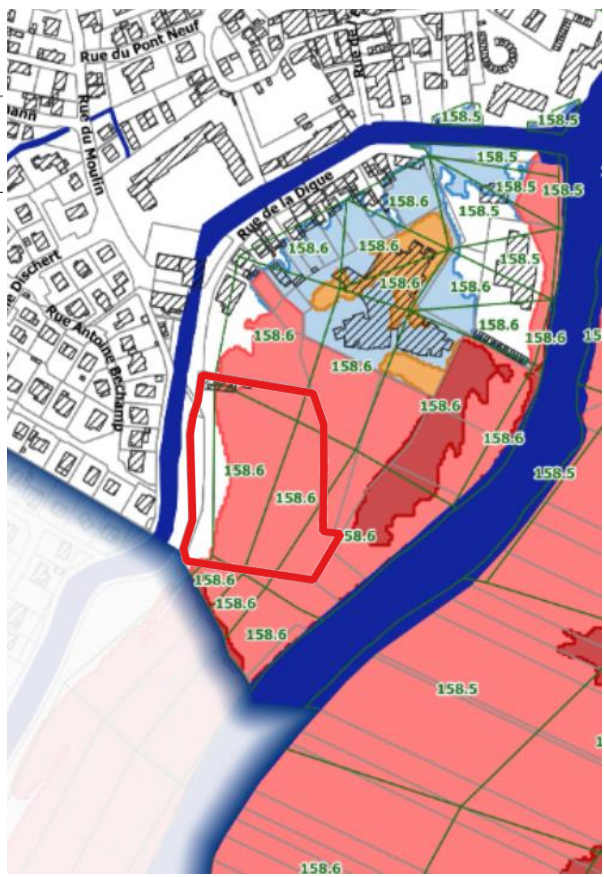
Légende

- 158.5 Cote des Plus Hautes Eaux NGF IGN 69 en m
- Zones d'interdiction**
- Zone de Sécurité
- Zone rouge foncé
- Zone rouge clair
- Zone orange
- Zones d'autorisation sous conditions**
- Zone bleu foncé
- Zone bleu clair
- Zone bleu très clair
- Éléments de repérage**
- Parcelles cadastrales
- Bâti
- Cours d'eau, plans d'eau et bassins
- Voies ferrées
- Routes principales
- Limite communale

Annexé à l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 30 janvier 2020

Réalisation : DOT97/SADT/PPR (02/2020)
Données : Hydraulique
Fond de plan : © IGN-SCANEX/PRESS 25 © 2015

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

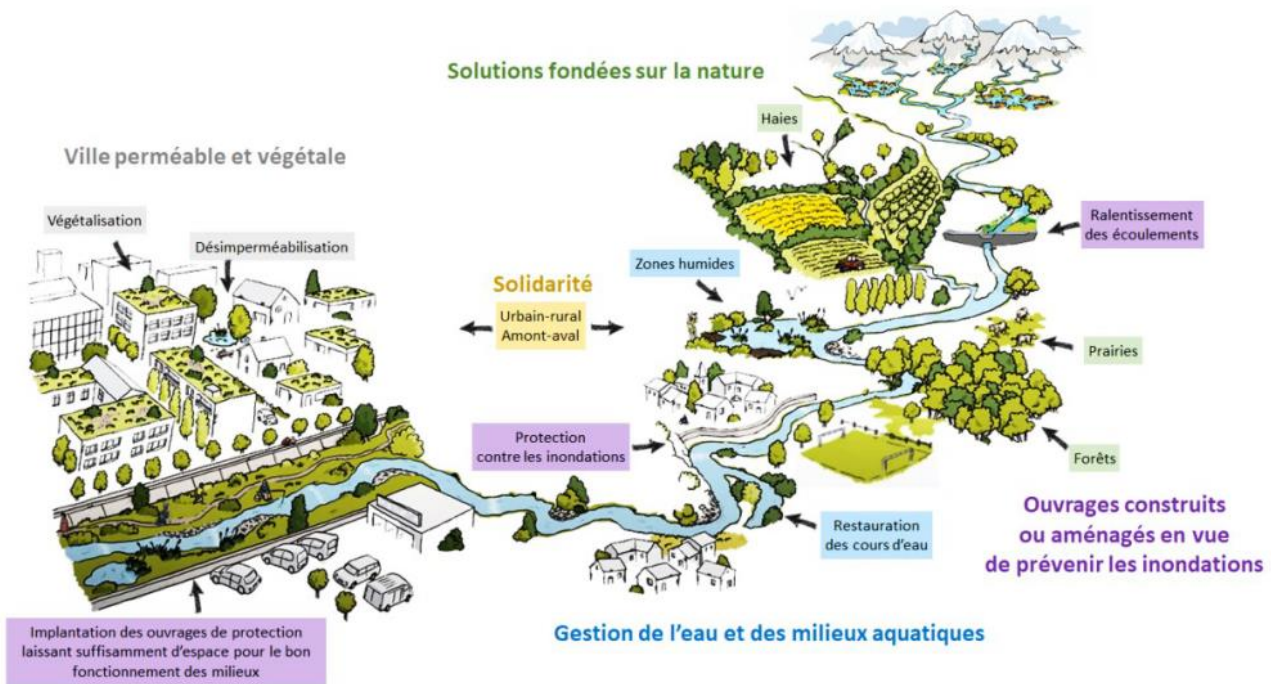
Carte 27 : PPRI de l'ill – zonage réglementaire

Le territoire de Benfeld est également concerné par le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) des districts Rhin-Meuse, approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027.

Le document adopté met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme), en se plaçant dans une vision de long terme prenant en compte les effets du changement climatique, qui s'accroissent ces dernières années.

Les 5 objectifs du PGRI sont :

- Favoriser la coopération entre acteurs ;
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- Aménager durablement les territoires ;
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.



© Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse / Big Bang Communication, adapté par la DREAL Grand Est

5.1.3. Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

La zone d'étude est concernée par un risque modéré d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.1.4. Risque de mouvements de terrain

Aucune cavité souterraine et risque de coulées de boues ne sont recensés au sein du périmètre d'étude.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.1.5. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.).

Quand la mesure de l'exposition conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300 Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon. Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- améliorer l'étanchéité entre le sol et votre habitation pour limiter l'entrée du radon ;
- améliorer la ventilation de votre logement afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- améliorer votre système de chauffage si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée de votre habitation.

La commune de Benfeld est classée en potentiel radon de catégorie 1 car les formations géologiques présentes contiennent de faibles teneurs en uranium.

S'agissant d'un développement d'activités en plein air, les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.2.1. Risque industriel

Aucun plan de prévention des risques technologiques ne couvre le territoire de Benfeld.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.2.2. Risque lié au transport de matières dangereuses

La commune est exposée au risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière, sur la RD1083 essentiellement, ou par voie ferrée. En l'absence d'infrastructure de transport importante à proximité du site d'étude, celui-ci n'est pas concerné par ce risque.

La commune est traversée dans sa partie est par la canalisation du pipeline sud européen. Des distances de recul sont imposées pour les constructions et les établissements recevant du public à proximité de la canalisation. Le site d'étude, distant de près de 2 km, n'est pas concerné.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.2.3. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

7 ICPE sont recensées sur le ban communal de Benfeld dont 4 sites industriels et une sablière. Aucun site n'est classé SEVESO. Aucune ICPE n'est localisée à proximité du site d'étude.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

6. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond à toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » qui implique un changement d'usage ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de l'intégralité de cette surface (ou de cet espace) vers son statut initial (naturel, agricole et forestier).

La notion de consommation ne doit pas être assimilée à la notion d'artificialisation dans la mesure où la notion d'artificialisation préjuge de l'irréversibilité de l'usage des sols.

Le site concerné par l'évolution du PLU correspond à un ancien terrain de football, abandonné depuis plusieurs années, ayant évolué vers un milieu prairial bordé de formations arborées anthropiques (alignement de platanes et de chênes) et de formations arbustives spontanée (friches).

Le site était classé en zone d'équipements (UE) au Plan d'occupation des sols (POS).

L'usage comme terrain de sport a cessé il y a 5-10 ans. Aucun exploitant agricole n'utilise aujourd'hui le site. L'entretien est régulièrement assuré par la commune (tonte mécanique plusieurs fois par an).

Le classement du site en zone N dans le PLU en vigueur ne correspond pas à la vocation initiale de cet espace anthropisé. Les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont donc jugés faibles.

7. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Tableau 19 : Synthèse des enjeux environnementaux

THEMES		ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU D'ENJEU
Milieu physique		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de contraintes d'ordre topographique, géologique ou pédologique ✓ Présence d'un canal de dérivation de l'III en limite ouest du site d'étude et III située à 30 mètres du site. 	FAIBLE
Milieux naturels	Flore et habitats naturels	✓ Flore commune et peu diversifiée ; habitats communs ; présence d'espèces exotiques envahissantes	FAIBLE
	Zones humides	✓ Absence de zones humides	FAIBLE
	Faune	✓ Enjeux faibles sur la majorité du site	FAIBLE
		✓ ...hormis au niveau de l'ancien club-house...	MOYEN
		✓ ...et de l'alignement de Platanes têtards	FORT
Fonctionnement écologique	✓ Participation à la déclinaison du corridor écologique de l'III	FAIBLE A MOYEN	
Paysage et patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation du paysage prairial ouvert ✓ Conservation des alignements d'arbres et des arbres isolés ✓ Réhabilitation de l'ancien club house ✓ Prise en compte des périmètres de protection des abords des monuments historiques 	FORT
Santé publique	Services publics et servitudes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enjeux faibles concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement : pas de périmètre de protection, potentiels raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ✓ Enjeux faibles en matière de gestion des déchets ✓ Présence de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques 	FAIBLE
	Pollution des sols	✓ Secteur d'étude situé en limite de sols pollués (ex-site BASOL)	FAIBLE
	Bruit	✓ Absence de trafic important source de nuisances sonores dans le secteur d'étude	NUL
	Qualité de l'air	✓ Absence d'activités polluantes	NUL
	Energie, climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Activités ne nécessitant aucun besoin énergétique ✓ Absence de lignes électriques haute et très haute tension, de canalisations de gaz et d'hydrocarbures 	NUL
Risques naturels		✓ Prise en compte des risques d'inondation et de la réglementation du PPRI de l'III	FAIBLE
Risques technologiques		✓ Site localisé à l'écart des zones à risque de transport de matières dangereuses et des ICPE	NUL
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers		✓ Site anthropisé (ancien terrain de foot) dont l'entretien du milieu prairial est assuré par la commune (tonte mécanique)	FAIBLE

D. Évaluation environnementale

1. EVOLUTIONS DU PLU PROPOSÉES

1.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

La procédure de révision allégée du PLU de Benfeld comporte un unique point destiné à permettre la requalification de l'ancien stade de football, situé au sud-est de la ville, pour développer un projet sportif, culturel et de loisirs de plein air.

1.1.1. Modifications du règlement écrit

La commune propose ainsi le reclassement de la parcelle autrefois occupée par le stade de football, en zone UL (loisirs), accessible et desservie par les réseaux via la rue de la Digue, incluant les dispositions réglementaires adaptées aux vocations et usages autorisés.

Ces dispositions, renforcées par les recommandations issues de l'évaluation environnementale (cf. chapitre 2 ci-après), sont résumées et classées selon les objectifs de développement durable suivants :

La limitation des usages et vocations autorisés

- Les aménagement, installations et constructions sont limitées aux activités sportives, culturelles et de loisirs de plein air.
- Les abris de jardin sont autorisés, mais pour une superficie limitée (cf. ci-dessous).

La limitation de la taille des bâtiments autorisés

- Seuls les bâtiments de moins de 200 m² d'emprise répondant aux vocations ci-dessus sont autorisés (conformément aux dispositions du PPRi). La hauteur hors tout est limitée à 6 mètres afin de faciliter leur intégration dans le paysage.
- La superficie des abris de jardins est 10 m² maximum par unité.

La limitation de l'artificialisation et la préservation du caractère non bâti de la zone

- L'emprise cumulative des bâtiments est fixée à 500 m² pour l'ensemble de la zone, soit environ 3,3 % de la surface totale de la zone.
- L'emprise cumulative des espaces imperméabilisés est limitée à 2 500 m², soit un peu plus de 15 % de la surface totale de la zone.
- Au moins 75 % des espaces libres devront être maintenus en espace vert de pleine terre.

Le développement des énergies renouvelables

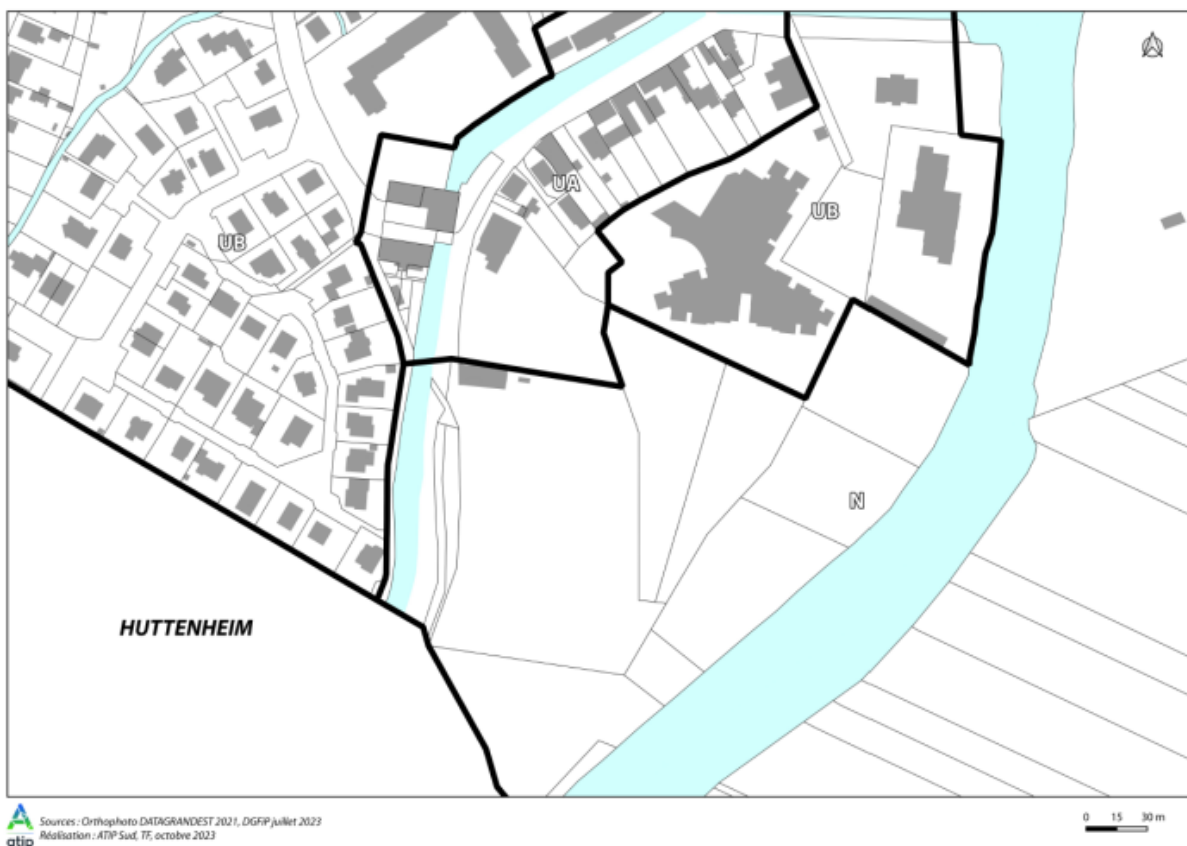
- Tout bâtiment de plus de 50 m² d'emprise ou toute réhabilitation de bâtiment existant (avec ou sans extension) aboutissant à une emprise totale de plus de 50 m² devra mettre en œuvre un dispositif d'énergie renouvelable.

Le développement de la végétation sur site

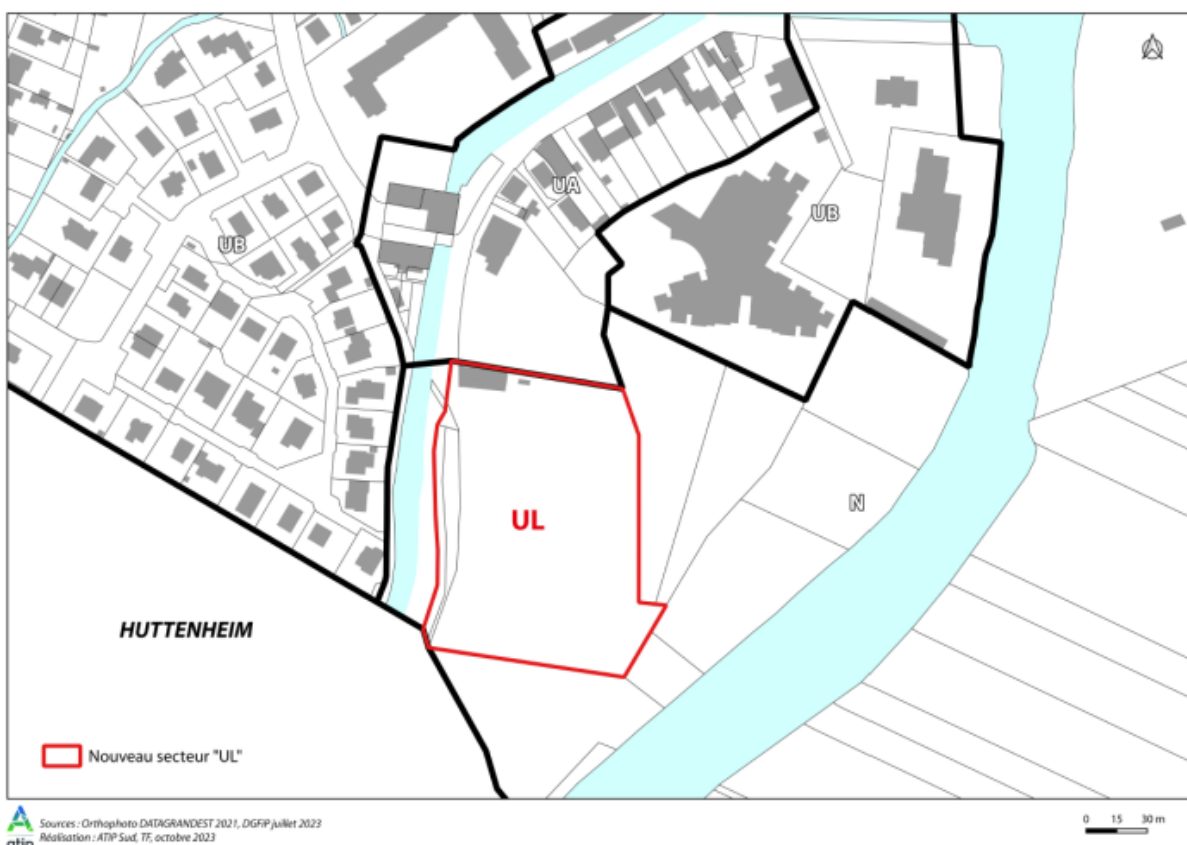
- Au moins un arbre à haute tige devra être planté par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Tout espace de stationnement devra être enherbé et ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Un arbre minimum devra également être planté pour 4 places de stationnement créées.

1.1.1. Modifications du règlement graphique

Avant (extrait du plan de zonage)



Après (extrait du plan de zonage)



1.1.2. Intégration d'une nouvelle OAP

Une orientation d'aménagement et de programmation est également créée (OAP « Allée des platanes »). Cette dernière a pour objectif de préserver et développer des franges paysagères autour des arbres existants présentant un intérêt paysager et/ou environnemental.

Celle-ci fixe les orientations suivantes, dont certaines sont issues de la démarche itérative d'évaluation environnementale (cf. chapitre 2 ci-après) :

L'aménagement du secteur devra mettre en œuvre un traitement paysager et environnemental de qualité afin de conserver son caractère à dominante non bâti et végétalisé.

Favoriser l'intégration paysagère et urbaine en cas de réhabilitation du bâtiment existant et la création de tout nouveau bâtiment

- Les façades devront être traitées avec soin.
- Les couleurs et les matériaux employés devront garantir la bonne intégration du bâtiment dans le paysage environnant.
- Les matériaux bruts, naturels et locaux doivent être privilégiés.
- Tout abri de jardin devra présenter un bardage vertical d'aspect bois naturel.
- Les éventuelles zones de stockage et de dépôt devront être masquées par un écran végétalisé.

Maintenir et développer les franges paysagères

- Les principaux éléments boisés présents sur les limites Est et Ouest du secteur forment deux alignements remarquables, notamment d'un point de vue paysager.
- Ces alignements devront être maintenus ou recréés avec des arbres de développement équivalent en cas de destruction.
- Une attention particulière devra être portée sur le maintien et le développement de franges paysagères sur les limites Ouest et Est, afin de pérenniser et renforcer le caractère naturel de ces espaces. Ces franges végétales ont une largeur de 10 m de part et d'autre des alignements d'arbres présentant un intérêt paysager et/ou environnemental repérés sur ou à proximité immédiate du site.

Développer les boisements et favoriser la biodiversité

- Afin de favoriser des espaces d'ombre, il est demandé de prévoir la plantation d'arbres à haute tige répartis sur l'ensemble des espaces aménagés.
- Les végétaux plantés devront préférentiellement être d'essences adaptées au contexte local. La plantation d'espèces exotiques envahissantes ou d'espèces végétales allergisantes est proscrite.
- Les projets devront favoriser une réduction des éclairages extérieurs en intensité et en durée et privilégier des éclairages directionnels afin de limiter les sources de pollution lumineuse
- Les clôtures devront être préférentiellement constituées ou doublées de haies vives (haies d'essences locales). Les grillages à mailles larges sont à favoriser.
- Toute construction de nouveau bâtiment ou réhabilitation de l'existant devra mettre en œuvre l'installation des dispositifs favorables à la biodiversité ci-dessous :
 - - Nichoirs pour les oiseaux cavernicoles et les colonies de moineaux ;
 - - Gîtes à chauves-souris ;
 - - Gîtes pour la petite faune.

Le schéma de principe est le suivant :

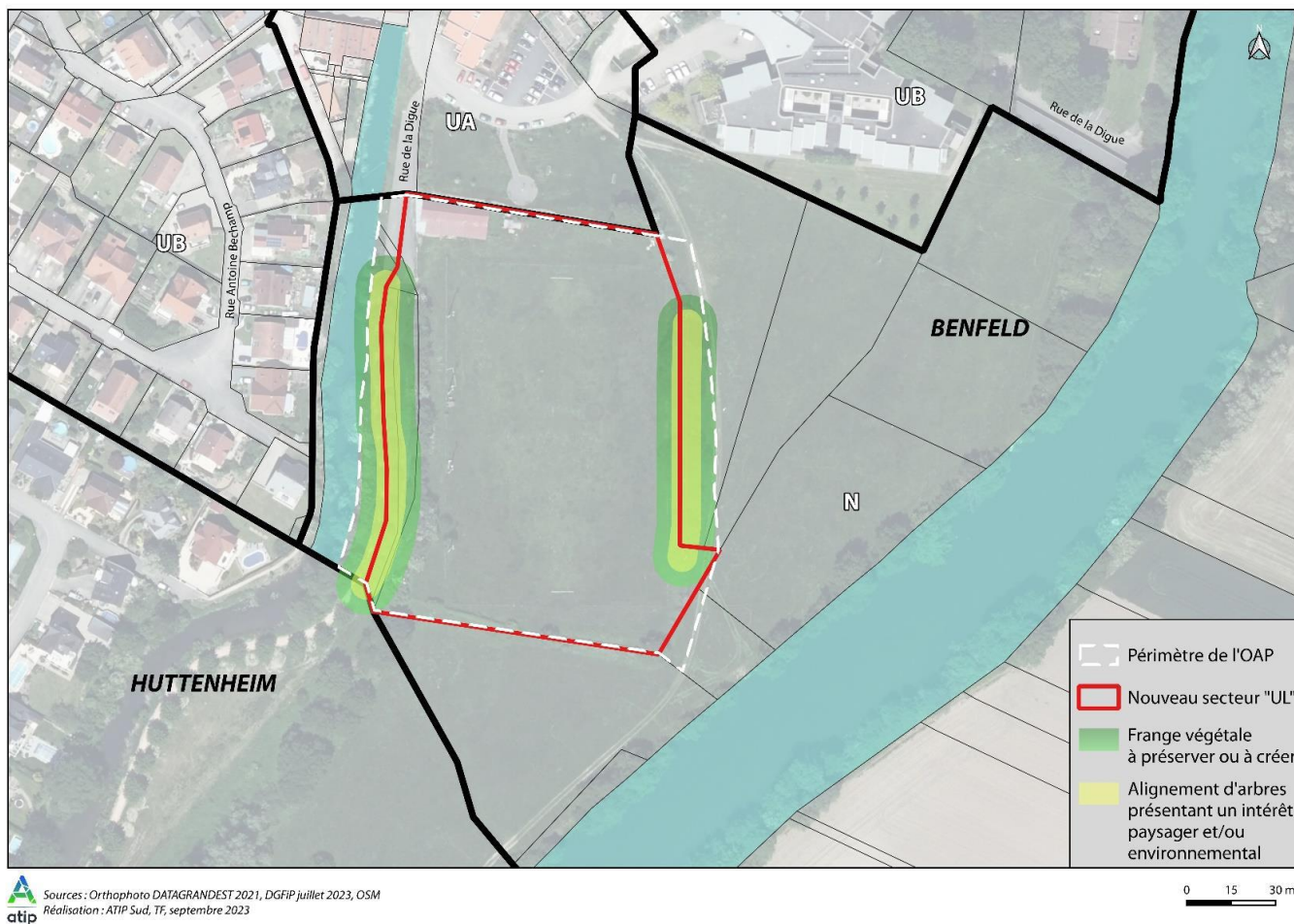


Figure 9 : Schéma de principe de l'OAP « Allée des platanes »

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS

Le site concerné était pendant longtemps un terrain de football utilisé par l'Association sportive de Benfeld. Il était ainsi classé en zone d'équipements (UE) au Plan d'occupation des sols (POS).

Abandonnés depuis plusieurs années, le terrain de football et le bâtiment adjacent se sont rapidement dégradés.

La commune souhaite aujourd'hui redonner à cet ancien site sportif sa vocation initiale afin d'engager sa requalification et sa modernisation à des fins d'équipement sportif, culturel et de loisirs de plein air. Elle envisage également le développement de jardins, privés ou partagés, à destination de sa population.

Cette demande s'inscrit dans le contexte suivant :

- Une augmentation continue de la population, avec plus de 1 000 habitants depuis 1999 et une croissance récente de la population de 3 % entre 2009 et 2020 (+ 180 avec 5 820 habitants en 2020).
- Une augmentation liée des besoins de la population en matière de sport, de culture ou de loisirs.
- Une demande importante de la population en matière de jardin, afin notamment de répondre aux enjeux d'un territoire nourricier et favorisant les ressources locales.
- Un essor important des attentes de la population en matière d'équipement de plein air, en lien avec les préoccupations de santé, de bien-être et l'émergence de nouvelles pratiques.

Par conséquent, la commune de Benfeld souhaite réaménager ce site, en préservant au maximum son caractère naturel et en tenant compte de ses sensibilités environnementales.

2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC RETENUES

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation des incidences environnementales doit vérifier que les modifications apportées à la révision allégée du PLU de Benfeld n'ouvrent pas à l'urbanisation des terrains :

- Relevant de ZNIEFF, de sites Natura 2000 ou bénéficiant d'une protection au titre de l'environnement ;
- Recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- Appartenant à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- Créant, à travers leur aménagement futur, une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- Inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- Inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques ;
- Concernés par des risques majeurs, une pollution historique des sols, des nuisances impactant la santé publique...

L'évaluation des incidences est présentée sous forme de tableau au regard des enjeux environnementaux issus de l'État Initial de l'Environnement et regroupés par thématique.

Le tableau présente également les mesures ERC envisagées et retenues pour éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets dommageables de l'évolution du PLU sur l'environnement. Un code couleur permet de distinguer ces mesures ERC.

En cas d'incidences négatives résiduelles, des mesures d'amélioration sont proposées afin de tendre vers un bilan environnemental équilibré, voire positif. **Les mesures retenues pour réduire les incidences résiduelles sont surlignées en vert.**

Tableau 20 : Analyse des incidences sur l'environnement

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
MILIEU PHYSIQUE, RESSOURCE EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des cours d'eau - Respect du cycle de l'eau - Gestion intégrée des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins en eau potable : réhabilitation de l'ancien club-house, futures constructions, points d'eau pour l'arrosage des jardins - Augmentation des volumes d'effluents 	FAIBLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recul d'au moins 3 m par rapport aux berges du Muehlbach pour toute nouvelle construction ou installation - Aires de stationnement perméables aux eaux pluviales - Mise en place obligatoire de dispositifs de gestion des eaux pluviales 	TRES FAIBLE	<p>Complément à l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins > Recommandation intégrée dans l'OAP
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence positive notable 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la superficie d'espaces naturels (prairie) dont une partie serait consommée pour des constructions et des aménagements <p><i>Remarque : les emprises prévues pour les aménagements sportifs ne sont pas connues à ce stade</i></p>	FAIBLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement limite à 500 m² l'emprise cumulée des bâtiments 	TRES FAIBLE	<p>Le règlement devrait intégrer une limitation d'emprise pour d'éventuels aménagements sportifs imperméabilisés (revêtement synthétique, enrobés)</p> <p>> Recommandation intégrée dans le règlement : La superficie cumulée pour la zone UL de l'ensemble des surfaces imperméabilisées est limitée à 2500 m².</p>
MILIEUX NATURELS, ZONES HUMIDES, TRAME VERTE ET BLEUE	Alignements d'arbres (dont alignement de Platanes têtards remarquables)					
	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence positive notable 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perturbation du fonctionnement écologique de la faune susceptible d'occuper les arbres (oiseaux, chauves- 	FAIBLE A MOYENNE	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP prévoit de préserver et de développer les franges végétales autour des arbres - L'OAP prévoit des plantations d'arbres 	TRES FAIBLE	<p>L'enjeu relatif aux Platanes têtards mérite une prise en compte accrue.</p> <p>L'OAP pourrait être complétée par une mesure de protection de l'alignement de platanes têtards</p>

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
		souris, Pique-prune) : dérangement du fait de la fréquentation ; modification des espaces végétalisés connexes		- L'OAP prévoit des replantations d'arbres en cas de coupes		remarquable au titre de l'article L.151-23. > Recommandation non prise en compte
Prairie et jardins						
	- Diversification des milieux / amélioration probable de la biodiversité dite « ordinaire » (végétaux, petite faune dont insectes et petits mammifères)	- Diminution de la superficie d'espaces naturels (mais cortèges végétaux communs, de faible intérêt) <i>Remarque : les emprises et le type de revêtement prévus pour les aménagements sportifs ne sont pas connus à ce stade</i>	NULLE A FAIBLE	- Le règlement limite à 500 m ² l'emprise cumulée des bâtiments - Le règlement prévoit l'aménagement en espace vert de pleine terre d'au moins 75 % des espaces libres - Le règlement impose la plantation d'un moins un arbre à haute tige par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher - L'OAP prévoit un traitement paysager et environnemental de qualité - L'OAP prévoit des plantations d'espèces adaptées au contexte local	NULLE A FAIBLE	Les aménagements sportifs constituent une inconnue : - Le règlement devrait intégrer une limitation d'emprise pour d'éventuels aménagements sportifs imperméabilisés (revêtement synthétique, enrobés) > Recommandation intégrée dans le règlement : La superficie cumulée pour la zone UL de l'ensemble des surfaces imperméabilisées est limitée à 2500 m ² . - (amélioration possible) espaces dédiés à la biodiversité : conservation d'espaces prairiaux/arborés gérés spécifiquement, aménagements de gîtes pour la petite faune (hibernaculums, abris à hérissons, abris à insectes monospécifiques (pas « d'hôtels » !), dont des espèces auxiliaires des jardiniers)

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
						> Recommandations intégrées dans l'OAP
	Ancien club-house					
	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence positive notable 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de suppression d'habitats de reproduction d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris) - Risque de mortalité d'espèces protégées 	FAIBLE A MOYENNE	<p><i>Les pièces de la procédure ne prévoient pas la prise en compte des espèces susceptibles de se reproduire dans l'ancien club-house</i></p>	FAIBLE A MOYENNE	<ul style="list-style-type: none"> - (sous forme d'ajouts à l'OAP ou aux titres des mesures de réduction) installation de nichoirs (oiseaux cavernicoles, colonies de moineaux) et de gîtes à chauves-souris sur les bâtiments et dans les arbres, aménagements de gîtes pour la petite faune (hibernaculum, abris à hérissons, abris à insectes monospécifiques (pas « d'hôtels » !), dont des espèces auxiliaires des jardiniers) <p>> Recommandations intégrées dans l'OAP</p>
PAYSAGE, PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de l'ancien club house - Prise en compte du patrimoine bâti protégé (abords des monuments historiques) <p><i>Remarque : les emprises et le type de revêtement prévus pour les aménagements sportifs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'abattage des alignements d'arbres existants sans mesures de protection spécifique 	FORT	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'artificialisation des sols par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre - Plantation d'un moins un arbre à haute tige par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher - Plantation d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement créées 	FAIBLE	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP pourrait être complétée par une mesure de protection de l'alignement de platanes têtards remarquable au titre de l'article L151-19 ou L151-23. <p>> Recommandation non prise en compte</p> <p>Complément à l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'orientations en faveur d'une meilleure insertion paysagère de l'ancien club house

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
	ne sont pas connus à ce stade			<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des futures constructions autorisées. <p>Création d'une OAP « Allée des platanes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des alignements d'arbres existants - Aménagement du secteur avec mise en œuvre d'un traitement paysager et environnemental de qualité - Recréation des alignements d'arbres en cas de destruction - Développement de franges paysagères en limite est et ouest du site sur une largeur de 10 m - Plantation d'arbres à haute tige sur l'ensemble du site et choix d'essences adaptées au contexte local 		<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une homogénéité pour les abris de jardins (couleurs, matériaux, formes...) en privilégiant les bardages d'aspect bois naturel - Intégration paysagère des éventuelles zones de dépôts/stockage dans les jardins par des écrans végétalisés <p>> Recommandations intégrées dans l'OAP</p>
RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES	- Prise en compte du risque d'inondation	- Pas d'incidence négative notable	NULLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement - Dimensionnement des bâtiments compatible avec le règlement du PPRI 	NULLE	-

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
				- Affouillements autorisés à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation		
CLIMAT, AIR, ÉNERGIE	- Maintien du caractère à dominante végétalisée et perméable du sol	- Augmentation des besoins énergétiques : chauffage des bâtiments, éclairage	FAIBLE	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place obligatoire d'un dispositif de production d'énergie renouvelable pour toute construction, nouvelle ou réhabilitée, de plus de 50 m² - Limitation de l'artificialisation des sols par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre - Plantation d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement créées <p>Création d'une OAP « Allée des platanes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des alignements d'arbres existants - Recréation des alignements d'arbres en cas de destruction - Développement de franges paysagères en limite est et ouest du site sur une largeur de 10 m - Plantation d'arbres à haute tige sur l'ensemble du site et choix 	FAIBLE	-

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
				d'essences adaptées au contexte local		

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La commune de Benfeld est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » (cf. chapitre 2.1). Celle-ci se situe à moins de 50 m à l'est de la zone d'étude concernée par la révision allégée du PLU.

3.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. À ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

3.1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, R.104-1 et suivants, article R.151-3 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " »*. Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation tient également compte du fait que le projet ne croise pas le périmètre Natura 2000. Les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités puisqu'aucune incidence directe ne peut subvenir. En effet, d'éventuels impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC.

En ce qui concerne les espèces mobiles de la faune, de possibles incidences indirectes doivent être évaluées, principalement sous l'angle du fonctionnement écologique. Il s'agit essentiellement de définir si le projet pourrait empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces qui exploitent le site Natura 2000, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

3.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC est abordée au regard d'éventuelles incidences indirectes. Il s'agit dans un premier temps d'identifier les espèces vis-à-vis desquelles des relations d'écologie fonctionnelle peuvent exister entre les milieux de la ZSC et les milieux de la zone d'étude.

On se base sur les analyses du volet consacré à la faune dans l'état initial de l'environnement (cf. Partie C, chapitre 2.5). Les espèces inféodées aux milieux aquatiques (dont certains amphibiens), humides, forestiers peuvent être exclues.

Au final, on ne retient que deux espèces de chauves-souris qui gîtent dans des bâtiments et deux coléoptères inféodés aux arbres dépérissants.

Tableau 21 : Espèces de la ZSC susceptibles d'exploiter les milieux de la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Mammifères		
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Concentration
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Concentration
Insectes		
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Résidente
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	Résidente

Les chiroptères

Le Grand Murin et le Murin à oreilles échanquées gîtent généralement en colonies de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'individus, dans des greniers ou des clochers par exemple. Ces deux espèces ne sont pas citées dans la bibliographie communale.

Les combles de l'ancien club-house sont accessibles aux chauves-souris par des ouvertures dans le bardage bois. Toutefois, la toiture en tôle constitue un facteur limitant du fait de températures qui peuvent y devenir excessives.

Si une présence anecdotique d'individus de ces espèces reste possible, ce bâtiment ne constitue en aucun cas un site remarquable vis-à-vis des populations de la ZSC. D'éventuelles perturbations de l'accessibilité aux combles ne constitueraient donc pas une incidence significative sur le fonctionnement écologique d'une population locale liée à la ZSC.

Les coléoptères

Les cavités des Platanes têtards de la zone d'étude sont susceptibles d'héberger le Pique-prune et le Lucane cerf-volant. Des échanges populationnels pourraient alors être possibles avec des sites situés dans le périmètre de la ZSC. Néanmoins, l'évolution du PLU ne remet pas en cause la fonctionnalité de l'habitat pour ces espèces ni les possibilités d'échanges d'individus.

Aucune incidence significative n'est donc à attendre sur la fonctionnalité écologique des populations de Pique-prune et de Lucane de la ZSC dans le cadre de la révision allégée.

La révision allégée du PLU de Benfeld concernant l'ancien stade Kern n'aura aucune incidence sur les populations d'espèces ayant mené à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ».

4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'Urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante et de celle de prise en compte qui l'est nettement moins.

Depuis la loi ENE de 2010, dite Grenelle 2), lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU(i) n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT ; ceux-ci sont désormais intégrateurs des documents de rang supérieur. Ce n'est qu'en l'absence de SCoT ou de SCoT « intégrateur » que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles directement avec l'ensemble des documents de rang supérieur.

La commune de Benfeld est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) approuvé en 2006 et ayant fait l'objet de 4 modifications pour intégrer les évolutions du code de l'urbanisme ainsi que les attentes nouvelles des élus. La dernière version en vigueur date du 22 juin 2021. La révision du SCoTERS a débuté en 2018 et est toujours en cours afin d'intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales applicables au SCoT.

En effet, de nouvelles lois, notamment les lois ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) et CLIMAT ET RÉSILIENCE, sont venues affirmer le rôle intégrateur du SCoT, et sa place centrale dans la définition des stratégies territoriales. La révision a pour objectif, en déclinant les documents cadre dont le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), de s'inscrire dans les trajectoires de faibles émissions et de « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050.

La présente révision allégée du PLU de Benfeld est ainsi concernée par les documents de rang supérieur suivants :

Tableau 22 : Documents de rang supérieur en lien avec l'évolution du PLU

Documents	Lien avec la révision allégée
Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) en vigueur. Dernière modification approuvée le 22 juin 2021, révision engagée en 2018.	Le PLU doit être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (document opposable).
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020	Le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs des SDAGE et des SAGE, c'est à dire avec leurs orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et leurs objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015	
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du PGRI.
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'III, approuvé le 30 janvier 2020	Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique intégrée dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.
Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du canton d'Erstein, en cours d'élaboration	Le PLU doit être compatibles avec les PCAET.

✧ SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG (SCOTERS)

Le SCoTERS s'articule autour de 3 objectifs politiques :

- conforter la métropole strasbourgeoise,
- veiller au maintien équilibré du territoire de la région de Strasbourg,

- préserver, développer et mettre en valeur les qualités du territoire.

Les principales orientations, issues du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) de juin 2021, sont listées ci-dessous. Le SCoTERS est actuellement en cours de révision.

Orientations du SCoTERS	Transcription dans la révision allégée du PLU
Chapitre I – Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés	
1 – Développer la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe	Sans lien avec l'évolution du PLU
2 – Structurer l'espace métropolitain	
3 – Accueillir des équipements et des services dans les bourgs centres : Benfeld, Brumath, Erstein, Gerstheim, Hochfelden, Hoerd, Marlenheim, Rhinau, Truchtersheim	
4 – Développer l'urbanisation à dominante d'habitat dans les secteurs desservis par les transports en commun	Sans lien avec l'évolution du PLU
5 – Adapter le niveau de service aux besoins locaux	Sans lien avec l'évolution du PLU
6 – Localiser les grands équipements de loisirs : à implanter uniquement à l'intérieur des pôles urbains (sauf plan d'eau de Plobsheim et activités équestres d'Eckwersheim)	La création d'une zone de loisirs UL à Benfeld n'entre pas dans les équipements structurants du territoire du SCoTERS. Il est néanmoins localisé en continuité de l'enveloppe bâtie.
7 – Favoriser le renouvellement urbain	Sans lien avec l'évolution du PLU
8 – Veiller à la qualité des aménagements pour les grandes opérations d'aménagement (5000m ²)	Les aménagements projetés dans la zone UL sont inférieurs à ce seuil. Néanmoins les dispositions prises dans le règlement et l'OAP permettent un aménagement de qualité de la zone.
9 – Mettre en place une stratégie foncière en milieu urbain, à l'échelle de la région de Strasbourg	Sans lien avec l'évolution du PLU
Chapitre II – Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger	
<p>1 – Les sites naturels à préserver ou protéger pour leur valeur intrinsèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Protéger les milieux écologiques majeurs : réserves naturelles existantes ou en projet, forêts de protection, arrêtés de protection de biotope · Préserver les massifs forestiers en fonction de leur valeur écologique · Protéger les paysages remarquables : coteaux de Hausbergen · Préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux multiples : zones naturelles, zones humides remarquables, sites potentiels de captage d'eau · Préserver les zones écologiques ou paysagères sensibles : coteaux viticoles, zones de Ried de Plobsheim-Eschau et de la Zembs 	L'évolution du PLU prend en compte les sensibilités environnementales identifiées sur la zone UL et les alentours (préservation des éléments arborés existants via les orientations d'aménagement).
<p>2 – Les espaces naturels à préserver pour garantir les équilibres écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Maintenir ou créer des corridors écologiques (au moins 30 mètres de largeur hors cours d'eau des corridors écologiques en milieu agricole, 15 mètres en milieu urbain) · Maintenir des zones naturelles « tampon » : coupures d'urbanisation significatives entre les parties urbanisées des communes voisines, protection des lisières des massifs forestiers par des servitudes de recul inconstructibles ou zones « tampon » non urbanisables · Préserver les espèces patrimoniales dont la survie est menacée : notamment noyaux majeurs de population de grand hamster 	<p>Le règlement et l'OAP de la zone UL intègrent des dispositions en faveur de la préservation et du développement de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'artificialisation du sol - Préservation des arbres existants et développement de la végétation sur site (plantations) - Installation de dispositifs favorables à la biodiversité

Orientations du SCoTERS	Transcription dans la révision allégée du PLU
<p>3 – Les espaces naturels à préserver pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En dehors des zones urbanisées : garder le caractère naturel des rivières - Conserver la dynamique naturelle de la Zorn, la Bruche, l'Andlau et leurs affluents et l'III à l'amont d'Erstein et à l'aval de Strasbourg - Concilier activité agricole et prise en compte de la sensibilité écologique dans les milieux humides exploités par l'agriculture 	<p>Le règlement de la zone UL impose pour toute construction une distance d'au moins 3 mètres des berges des cours d'eau.</p>
<p>4 – Les espaces agricoles à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les terres les plus fertiles et soutenir leur vocation agricole - Protéger les coteaux viticoles - Conforter les espaces agricoles liés aux cultures spéciales et à l'élevage 	<p>Sans lien direct avec l'évolution du PLU</p>
<p>5 – Les espaces urbains à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg - Des espaces représentatifs d'une urbanisation traditionnelle : afin de préserver l'identité des villages et de certains quartiers, les documents d'urbanisme peuvent identifier des secteurs représentatifs d'une urbanisation traditionnelle, groupée et dense où la construction en limite séparative et en limite du domaine public doit être privilégiée. Le maintien d'une forme urbaine en rapport avec l'urbanisation traditionnelle ne doit toutefois pas faire obstacle à une architecture contemporaine. 	<p>Sans lien direct avec l'évolution du PLU</p>
Chapitre III – Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers	
<p>1 – Assurer une gestion économe de l'espace : l'enveloppe urbaine est fixée à environ 740 ha par période de 6 ans sur l'ensemble du territoire du SCoTERS (habitat + équipements + activités)</p>	<p>Le souci de gestion économe de l'espace se traduit par la limitation des emprises au sol aménageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 m² cumulés de l'ensemble des bâtiments - 2500 m² de l'ensemble des surfaces imperméabilisées
<p>2 – Augmenter l'offre en habitat intermédiaire : dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, au moins 25% du nombre de logements dédiés à l'habitat intermédiaire</p>	<p>Sans lien direct avec l'évolution du PLU</p>
<p>3 – Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré</p>	<p>La zone UL est concernée par le PPRi de l'III dont les dispositions sont prises en compte dans le règlement du PLU.</p>
<p>4 – Intégrer la dimension économique de l'agriculture dans le développement des espaces urbanisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte l'agriculture périurbaine en lien avec la ville - Ménager des secteurs agricoles constructibles 	<p>Sans lien direct avec l'évolution du PLU</p>
Chapitre IV – Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux	
<p>1 – Développer un habitat diversifié, répondant aux besoins de la population</p>	<p>Sans lien direct avec l'évolution du PLU</p>
<p>2 – Répartir les nouveaux logements dans la région de Strasbourg, conformément aux orientations d'organisation de l'espace : environ 9 000 logements à Strasbourg, 18 000 logements au sein de l'Eurométropole hors Strasbourg, 13 000 logements sur le reste du territoire.</p>	
<p>3 – Mieux répartir le logement aidé</p>	
Chapitre V – Les objectifs relatifs en cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs	
<p>1 – Promouvoir la desserte par les transports en commun dans les politiques locales de déplacements</p>	<p>Sans lien direct avec l'évolution du PLU</p>

Orientations du SCoTERS	Transcription dans la révision allégée du PLU
2 – Organiser la desserte de tous les pôles urbains par les transports en commun : pôles urbains de l'espace métropolitain, bourgs centres, secteurs d'urbanisation mal desservis, sites d'activités accueillant un grand nombre d'emplois	
3 – Mailler le réseau et favoriser l'intermodalité : rendre très accessibles les gares de transports en commun	
4 – Articuler l'urbanisation avec la desserte par les transports en commun	
5 – Limiter l'usage de la voiture pour le déplacement domicile-travail	
Chapitre VI – Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques	
1 – Identifier les sites d'accueil d'activités : sites de développement métropolitain, plateformes d'activités, nouveaux sites de développement économique	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
2 – Orienter l'implantation des sites générateurs de transports de marchandises importants	
3 – Permettre l'implantation des grandes installations d'intérêt collectif	
4 – Localiser les activités commerciales dans le respect des équilibres territoriaux : les centralités urbaines sont la localisation préférentielle de la fonction commerciale	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
5 – Les pôles d'aménagement commercial	
Chapitre VII – Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville	
1 – Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
2 – Préserver les axes paysagers	
3 – Préserver les lignes de crêtes	
4 – Garantir la lisibilité du réseau hydrographique : maintenir une continuité végétale le long des rives, prévoir une marge de recul des nouvelles constructions en bordure des cours d'eau ou fossés	Le règlement de la zone UL impose pour toute construction une distance d'au moins 3 mètres des berges des cours d'eau.
5 – Maintenir ou constituer une ceinture paysagère d'agglomération et insérer de manière harmonieuse dans le paysage les bâtiments agricoles et habitations des exploitants	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Chapitre VIII – Les objectifs relatifs à la prévention des risques	
1 – Prévenir les risques naturels	La zone UL est concernée par le PPRI de l'III dont les dispositions sont prises en compte dans le règlement du PLU
2 – Prévenir les risques technologiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
3 – Prévenir les risques pour la santé publique : qualité de l'eau, qualité de l'air, nuisances sonores, traitement des déchets	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Chapitre IX – Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun	
1 – Construire en priorité à proximité des stations de transports en commun	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Chapitre X – Les grands projets d'équipement et de services nécessaires à la mise en œuvre du schéma	
1 – Les projets nécessaires pour améliorer l'accessibilité externe de la métropole : TGV Est-Européen, aéroport d'Entzheim...	Sans lien direct avec l'évolution du PLU

Orientations du SCoTERS	Transcription dans la révision allégée du PLU
2 – Les projets nécessaires pour développer le réseau ferré et les transports en commun en site propre : train express régionaux, transport routier guidé, réseau de tramway...	
3 – Les projets routiers nécessaires au développement de la région de Strasbourg : contournement ouest de Strasbourg et échangeurs...	
4 – La création d'un nouveau centre de stockage de déchets ultimes	
5 – La création de nouveaux captages pour l'eau potable	

La révision allégée du PLU de Benfeld est compatible avec le SCoTERS, notamment avec les orientations concernant la préservation de la biodiversité, des cours d'eau et des champs d'expansion des crues. Les autres orientations sont sans liens avec les caractéristiques de l'évolution du PLU.

✧ **SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)**

Le SDAGE Rhin Meuse approuvé en 2022 fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" pour la période 2022-2027. Ces orientations sont déclinées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Traduction des orientations du SDAGE dans la révision allégée du PLU

Thèmes	Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse		Traduction du SDAGE dans la révision allégée du PLU
Eau et santé	Enjeu 1	Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
	Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau et pollution	Enjeu 2	Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
	Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Les projets autorisés sur le secteur UL sont soumis au règlement d'assainissement en vigueur.
	Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	Sans lien direct avec l'évolution du PLU. <i>Concernant le projet de création de jardins familiaux, cette question pourrait être règlementée au travers d'un règlement des bonnes pratiques du jardinage.</i>
	Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Sans lien direct avec l'évolution du PLU

Thèmes	Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse		Traduction du SDAGE dans la révision allégée du PLU
	Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	Sans objet
Eau, nature et biodiversité	Enjeu 3	Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	
	Orientation T3 - O1 (modifiée)	Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O2	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O7	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	L'OAP prévoit la préservation des arbres existants sur le site. Aucune zone humide n'a été inventoriée sur le site d'étude
	Orientation T3 - O8	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Le maintien des structures arborées existantes via l'OAP favorise la préservation des éléments de la de la TVB locale.
	Orientation T3 - O9	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau et rareté	Enjeu 4	Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	
	Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau et aménagement du territoire	Enjeu 5	Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	
	Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4,1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Le règlement de la zone UL prend en compte les zones inondables par ailleurs réglementées par le PPRI de l'III qui vaut servitude d'utilité publique.
	Orientation T5A - O5 (modifiée, objectif 4,2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Le règlement impose la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et de limitation de l'imperméabilisation des sols. L'OAP prévoit le développement de franges végétales autour des arbres existants dont la conservation est assurée par l'évolution du PLU.
	Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4,4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	Sans lien direct avec l'évolution du PLU

Thèmes	Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse		Traduction du SDAGE dans la révision allégée du PLU
	Orientation T5B - O1	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	Le règlement limite à 500 m ² l'emprise cumulée des bâtiments.
	Orientation T5B - O2	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	Le site d'étude n'est pas inclus dans un espace à fort intérêt naturel.
	Orientation T5C - O1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.	Les projets autorisés sur le secteur UL sont soumis au règlement d'assainissement en vigueur. Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
	Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Le règlement impose le raccordement de toute construction sur la zone UL au réseau public de distribution.
Eau et gouvernance	Enjeu 6	<i>Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation* et d'atténuation du changement climatique</i>	
	Orientation T6 - O1 (modifiée) - orientation T6-O2 dans le SDAGE 2016-2021)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T6 - O2 (modifiée) - orientation T6-O3,1 dans le SDAGE 2016-2021)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	Le règlement et l'OAP prennent en compte les enjeux liés aux milieux naturels, à l'eau et au changement climatique (préservation du patrimoine arborée, plantations nouvelles, limitation de l'artificialisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales, recul par rapport aux cours d'eau).
	Orientation T6 - O3 (modifiée) - orientation T6-O3 dans le SDAGE 2016-2021)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	Sans lien direct avec l'évolution du PLU

Le SAGE III Nappe Rhin concerne un vaste territoire englobant l'III, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin ; la nappe phréatique d'Alsace ; les cours d'eau situés entre l'III et le Rhin ; les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau. La commune de Benfeld est située dans ce périmètre.

Le SAGE décline localement des grandes orientations du SDAGE en intégrant les enjeux spécifiques de son territoire.

Toutes les communes du périmètre sont concernées par les mesures de gestion des eaux souterraines prescrites par le SAGE. Pour la gestion des eaux superficielles, seul le territoire situé entre l'III et le Rhin est concerné.

Benfeld est donc uniquement concerné par les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) relatifs à la préservation de la nappe phréatique dans un rapport de compatibilité.

Tableau 24 : Traduction des objectifs du SAGE III Nappe Rhin dans la révision allégée du PLU

Objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin	Traduction du SAGE dans la révision allégée du PLU
Reconquérir la qualité de la nappe	
<ul style="list-style-type: none"> • ESout-OA : Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est à dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires). • ESout-OB : Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau. • ESout-OC : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales : renforcement de la prévention des pollutions accidentelles, mise en œuvre de technologies propres, améliorer la collecte et les rejets, maîtriser les pollutions pluviales issues des sites industriels, réduire les émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales. • ESout-OD : Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple). • ESout-OE : Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation. • ESout-OF : Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique. 	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Préserver la nappe de toute nouvelle pollution	
<ul style="list-style-type: none"> • ESout-OG : Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières. • ESout-OH : Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique. • ESout-OI : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles 	Le règlement impose la gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets autorisés sur la zone UL et l'obligation de raccordement des futures constructions au réseau public d'assainissement.
Rester vigilant pour éviter une surexploitation de la nappe	
<ul style="list-style-type: none"> • ESout-OJ : Encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace 	Sans lien direct avec l'évolution du PLU

La révision allégée du PLU de Benfeld est essentiellement concerné par les orientations du SDAGE Rhin Meuse traitant de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales, de la préservation des zones inondables, des cours d'eau et des milieux naturels, de l'adaptation au changement climatique. Les dispositions prises dans le règlement et l'OAP, notamment en faveur de la préservation de la biodiversité, de la limitation de l'artificialisation des sols et de la gestion intégrée des eaux pluviales, sont compatibles avec le SDAGE Rhin Meuse. Ces dispositions sont également compatibles avec les objectifs du SAGE III-Nappe Rhin sur le volet gestion des eaux souterraines.

✧ **PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) ET PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)**

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Les dispositions règlementaires retenues dans la présente révision allégée du PLU doivent être compatibles avec l'objectif 3 du PGRI qui concerne l'aménagement du territoire et impacte les documents d'urbanisme.

« Le PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires ; une attention particulière est ainsi portée aux enjeux

de renouvellement urbain, en cohérence avec les politiques d'aménagement durable du territoire qui impliquent de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles et naturel.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de cinq axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

1. La préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé ;
2. La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable [...] ;
3. La priorité à donner au ralentissement des écoulements et la limitation du recours aux aménagements de protection localisée ;
4. L'intégration du risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations ;
5. La réduction de la vulnérabilité afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. »

Le site d'étude est localisé dans une zone inondable encadrée par le PPRI de l'III. Il est situé « en zone inondable majoritairement inconstructible » (zone rouge clair) qui limite très fortement les types de constructions autorisées.

La révision allégée du PLU de Benfeld est compatible avec les objectifs du PGRI Rhin-Meuse étant donné qu'il prend en compte le risque connu d'inondation, en limitant le dimensionnement des bâtiments autorisés dans la zone UL conformément au PPRI de l'III qui vaut servitude d'utilité publique.

✧ **SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)**

le SRADDET du Grand Est fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), et dans l'attente de son éventuelle élaboration, le Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT).

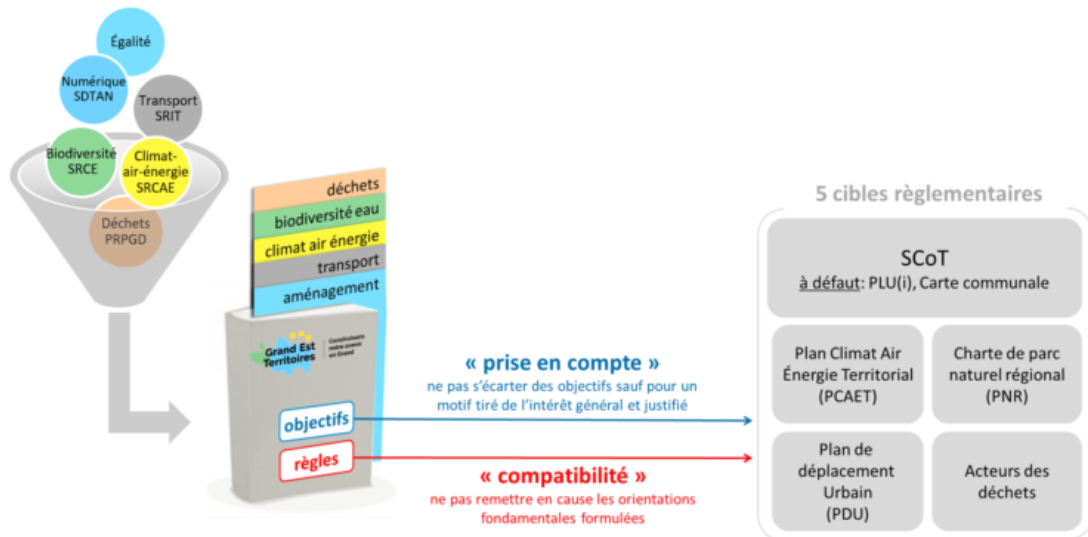


Figure 10 : Hiérarchie des normes et logique de subsidiarité entre le SRADDET et les autres documents de référence

Le SRADDET Grand Est comporte 30 objectifs et 30 règles opposables.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles du SRADDET.



Figure 11 : Objectifs et règles du SRADDET Grand Est

Après un premier bilan réalisé en 2021, la modification du SRADDET a été engagée afin d'actualiser le document et y intégrer les dernières évolutions législatives, dont la Loi Climat et Résilience.

Tableau 25 : Compatibilité de la révision allégée du PLU avec les règles du SRADDET

REGLES GENERALES DU SRADDET		TRANSCRIPTION DANS LA REVISION ALLEE DU PLU
Chapitre 1 : Climat, air, énergie		
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Les règles relatives aux enjeux climat-air-énergie sont prises en compte dans le règlement qui prévoit la mise en place obligatoire d'un	
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation		

REGLES GENERALES DU SRADET	TRANSCRIPTION DANS LA REVISION ALLEE DU PLU
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	dispositif de production d'énergie renouvelable pour toute construction, nouvelle ou réhabilitée, de plus de 50 m ² .
Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	La limitation de l'artificialisation des sols par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre participe également au souci d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, tout comme les dispositions définies dans l'OAP en faveur de la préservation et du développement des éléments arborés.
Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air	
Chapitre 2 : Biodiversité et gestion de l'eau	
Règle 7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Les dispositions définies dans l'OAP en faveur de la préservation et du développement de la biodiversité prennent en compte les règles du SRADET relatives à la préservation de la TVB.
Règle 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle 9 : Préserver les zones humides	
Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses	
Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau	
Chapitre 3 : Déchets et économie circulaire	
Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire	Les dispositions de la révision allégée du PLU de Benfeld ne remettent pas en cause la gestion des déchets assurée à l'échelle intercommunale.
Règle 13 : Réduire la production de déchets	
Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
Chapitre 4 : Gestion des espaces et urbanisme	
Règle 16 : Sobriété foncière	Le site concerné par l'évolution du PLU s'inscrit dans une zone autrefois dédiée à la pratique sportive. Celle-ci entend maintenir le caractère à dominante non bâti et végétalisé du site. Les règles en matière de sobriété foncière, de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation des zones inondables sont traduites dans le règlement de la zone UL : - Limitation de l'artificialisation des sols par l'obligation de maintien d'au moins 75 % des espaces libres en espace vert de pleine terre - Limitation à 500 m ² l'emprise au sol cumulée des nouvelles constructions autorisées. - Dimensionnement des bâtiments compatible avec le règlement du PPRI - Affouillements autorisés à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation
Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	
Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine	
Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle 22 : Optimiser la production de logements	
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
Règle 24 : Développer la nature en ville	
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	
Chapitre 5 : Transports et mobilités	
Règle 26 : Articuler les transports publics localement	- Sans lien avec la révision allégée du PLU de Benfeld
Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés	

La révision allégée du PLU de Benfeld est compatible avec le SRADDET Grand Est. Les règles relatives à la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'artificialisation des sols, la prise en compte des risques naturels et des enjeux climat-air-énergie sont traduites de manière satisfaisante.

✧ PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le PCAET de la Communauté de communes du canton d'Erstein est en cours d'élaboration. Les objectifs ne sont pas connus à ce jour. Néanmoins, le règlement de la zone UL prévoit la mise en place obligatoire d'un dispositif de production d'énergie renouvelable pour toute construction, nouvelle ou réhabilitée, de plus de 50 m², ce qui permet de répondre favorablement aux enjeux de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables afin de limiter les effets du changement climatique.

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

La construction de la présente révision allégée du PLU s'est attachée, tout au long de la procédure, à élaborer un document d'urbanisme de moindre impact environnemental grâce à la mise en œuvre de la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Les enjeux moyens à forts identifiés sur la faune, le fonctionnement écologique et le paysage, notamment en matière de préservation des alignements d'arbres existants sur le site, ont été pris en compte au fur et à mesure de la conception du document.

Le règlement et les OAP, associés à la zone UL, fixent ainsi les dispositions pour :

- préserver les cours d'eau (marges de recul),
- limiter les usages autorisés aux activités sportives, culturelles et de loisirs,
- limiter l'artificialisation des sols à 3.3% de la superficie de la zone pour les bâtiments et 15% pour l'ensemble des espaces imperméabilisés),
- gérer de manière intégrée les eaux pluviales sur site,
- développer les énergies renouvelables (équipement des bâtiments de plus de 50 m²),
- tenir compte des risques d'inondation (PPRi)),
- préserver et développer la végétation sur site (conservation des arbres existants, nouvelles plantations, 75% des surfaces libres en espaces vert de pleine terre),
- favoriser la biodiversité (règlementation des clôtures, installation de nichoirs, gîtes à chauves-souris et petite faune),
- valoriser le paysage (maintien et développement des franges paysagères autour des alignements d'arbres existants, intégration paysagère des bâtiments).

En l'état actuel, le bilan environnemental de la révision allégée du PLU de Benfeld est jugé équilibré. Celui-ci assure de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux, aucune autre mesure complémentaire n'est proposée.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de mesurer les résultats de l'application de la révision allégée, il est proposé une série d'indicateurs qui pourront servir à suivre l'évolution de la zone UL, notamment lors du bilan à 6 ans.

INDICATEURS DE SUIVI	VALEUR DE REFERENCE (T0)
<i>Indicateurs liés aux usages de la zone</i>	
• Nombre de bâtiments	1
• Surfaces cumulées de bâtiments	280 m ² (ancien club house)

INDICATEURS DE SUIVI	VALEUR DE REFERENCE (T0)
<ul style="list-style-type: none"> Linéaire et/ou surfaces cumulées d'espaces imperméabilisés, hors bâtiments (voiries, aménagements sportifs, ...) 	220 m ² (voirie actuelle)
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de stationnements 	0
<i>Indicateurs liés à la configuration de la zone</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Surface des espaces verts 	Espaces arborés : 1 331 m ² Espaces prairiaux : 9 985 m ² Espaces en friche : 2 408 m ²
<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'arbres conservés 	Alignement de platanes : 12 sujets Alignement parallèle aux platanes (à l'est) : 6 sujets d'essences variées dont noyer, robinier Alignement de chênes (à l'ouest) : 6 sujets
<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'arbres plantés 	A déterminer lors du bilan à 6 ans
<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'aménagements écologiques dédiés à la faune (nichoirs, gîtes à chauves-souris...) 	A déterminer lors du bilan à 6 ans
<ul style="list-style-type: none"> Linéaire de haies plantées 	A déterminer lors du bilan à 6 ans

7. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABF : Architectes des Bâtiments de France	N2000 : Natura 2000
AEP : Alimentation en Eau Potable	N ₂ O : Protoxyde d'azote
AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse	NO ₂ : Dioxyde d'azote
ARS : Agence Régionale de Santé	ODONAT : Office des Données Naturalistes d'Alsace
ATMO : Association pour la surveillance de la qualité de l'air	OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
AZI : Atlas des Zones Inondables	PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service	PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)	PDU : Plan de Déplacements Urbains
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières	PEB : Plan d'Exposition au Bruit
CBS : Carte de Bruit Stratégique	PLH : Programme Local de l'Habitat
CC : Communauté de Communes	PLU : Plan Local d'Urbanisme
CeA : Communauté européenne d'Alsace	PNB : Point Noir du Bruit
CEN : Conservatoire des Espaces Naturels	PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère
CH ₄ : Méthane	PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
CO ₂ : Dioxyde de carbone	PPE : Périmètre de Protection Eloignée
D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	PPR : Périmètre de Protection Rapprochée
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau	PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs	PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
DDT : Direction Départementale des Territoires	RB : Réservoir de Biodiversité
DH : Directive Habitats-Faune-Flore	SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DO : Directive Oiseaux	SBA : Société Botanique d'Alsace
DOCOB : Document d'Objectifs	SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EH : Equivalent Habitant	SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain
IGN : Institut Géographique National	STEU : Station d'Epuration des Eaux Usées
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel	teq : Tonnes équivalent habitant
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	TMD : Transport de Matières Dangereuses
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie	TVB : Trame Verte et Bleue
MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
MH : Monument Historique	ZPS : Zone de Protection Spéciale
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle	ZSC : Zone Spéciale de Conservation

8. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTES D'ESPECES

Les inventaires présentés dans cette annexe ne se veulent pas exhaustifs. Ils ont pour source les données naturalistes existantes pour la commune de Benfeld et les listes d'espèces des ZNIEFF et des sites Natura 2000 présents à proximité du site d'étude.

Remarque : Pour l'avifaune, l'ensemble des espèces protégées ne sont pas considérées comme patrimoniales car ce statut de protection n'est pas forcément représentatif d'une dégradation des populations d'espèces ; il définit simplement les espèces non chassables. Ainsi, sont considérées comme patrimoniales les espèces sur listes rouges (nationale et/ou régionale) et/ou en annexe I de la Directive Oiseaux.

FLORE

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail anguleux			x	EN	VU	ZNIEFF
<i>Allium suaveolens</i> Jacq., 1789	Ail odorant			x	CR	CR	ZNIEFF
<i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753	Aristolochie clématite				-	-	ZNIEFF
<i>Artemisia campestris</i> L., 1753 subsp. <i>Campestris</i>	Armois champêtre				LC	-	ZNIEFF
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale				LC	LC	ZNIEFF
<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J.Koch, 1833	Chou noir				LC	LC	ZNIEFF
<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle			x	-	LC	ZNIEFF
<i>Carex flava</i> L., 1753	Laïche jaune				LC	LC	ZNIEFF
<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	Laïche faux-souchet			x	-	NT	ZNIEFF
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laïche tomenteuse				LC	LC	ZNIEFF
<i>Carex vulpina</i> L., 1753	Laïche des renards				LC	LC	ZNIEFF
<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Catabrose aquatique				NT	VU	ZNIEFF
<i>Chaerophyllum bulbosum</i> L., 1753	Cerfeuil bulbeux			x	-	LC	SBA/INPN/ZNIEFF
<i>Cirsium tuberosum</i> (L.) All., 1785	Cirse bulbeux				-	-	SBA/ZNIEFF
<i>Consolida regalis</i> Gray, 1821	Dauphinelle Consoude				-	EN	SBA/ZNIEFF
<i>Cyperus fuscus</i> L., 1753	Souchet brun				LC	LC	ZNIEFF
<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>lobata</i> (Drejer) H.Lindb., 1906	Dactyle lobé				DD	LC	ZNIEFF
<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805	Danthonie retombante				LC	LC	ZNIEFF
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique	liste 2			NT	EN	ZNIEFF
<i>Eleocharis uniglumis</i> (Link) Schult., 1824	Scirpe à une écaille				-	-	ZNIEFF

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre				LC	LC	ZNIEFF
<i>Filipendula vulgaris</i> Moench.	Filipendule vulgaire				-	-	ZNIEFF
<i>Galium boreale</i> L., 1753	Gaillet boréal				-	-	ZNIEFF
<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) P.Beauv., 1812	Gaudinie fragile				-	NA	ZNIEFF
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiolle officinale	liste 2			-	EN	ZNIEFF
<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des marais			x	-	EN	INPN/ZNIEFF
<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L., 1753	Hydrocharis morène			x	-	CR	ZNIEFF
<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	Écuelle d'eau				-	VU	ZNIEFF
<i>Inula britannica</i> L., 1753	Inule d'Angleterre			x	NT	VU	ZNIEFF
<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank, 1789	Jonc à tépales obtus				-	-	ZNIEFF
<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais			x	EN	EN	ZNIEFF
<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	Léersie faux Riz			x	-	LC	ZNIEFF
<i>Limosella aquatica</i> L., 1753	Limoselle aquatique			x	-	EN	ZNIEFF
<i>Lotus maritimus</i> L., 1753	Lotier maritime				-	-	ZNIEFF
<i>Nymphaea alba</i> L., 1753	Nymphéa blanc				LC	DD	ZNIEFF
<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique				-	NT	ZNIEFF
<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	Oenanthe fistuleuse				-	EN	ZNIEFF
<i>Poa palustris</i> L., 1759	Pâturin des marais				LC	LC	ZNIEFF
<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem., 1813	Potamot coloré			x	-	VU	INPN/ZNIEFF
<i>Potamogeton friesii</i> Rupr., 1845	Potamot à feuilles mucronées				NT	EN	ZNIEFF
<i>Potamogeton nodosus</i> Poir., 1816	Potamot nouveau				LC	LC	ZNIEFF
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Raeusch., 1797	Potentille dressée				LC	LC	ZNIEFF
<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate				LC	LC	ZNIEFF
<i>Ribes nigrum</i> L., 1753	Cassis				LC	DD	ZNIEFF
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand				-	VU	ZNIEFF
<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753	Sanguisorbe officinale				LC	LC	ZNIEFF
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla, 1888	Jonc des chaisiers glauque				-	NT	ZNIEFF
<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L., 1762	Sélin à feuilles de carvi				-	NT	ZNIEFF
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	Cumin des prés				LC	LC	ZNIEFF
<i>Sium latifolium</i> L., 1753	Berle à larges feuilles				NT	CR	ZNIEFF
<i>Stellaria palustris</i> Retz., 1795	Stellaire glauque			x	VU	EN	ZNIEFF
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés				LC	LC	ZNIEFF
<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune				LC	LC	ZNIEFF
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse				-	NT	ZNIEFF
<i>Veronica teucrium</i> L., 1762	Véronique germandrée				LC	-	ZNIEFF

Législation Française – Liste 1 ou 2 : Espèce protégée listée dans l'annexe I ou 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Législation Alsace : Art. 1 : Espèce protégée listée dans l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces protégées en région Alsace complétant la liste nationale

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
Liste Rouge France (UICN et al. 2012) / **Liste Rouge Alsace** (Vangendt et al. 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NA : Non applicable / - : Non concerné

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

MAMMIFERES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace			
Blaireau européen	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	LC	VU	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Art.2	IV	LC	LC	Odonat	Nulles	Nulles
Crocidure leucode	<i>Crocidura leucodon</i> (Hermann, 1780)			NT	NT	Znieff	n.e.	n.e.
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Art.2		LC	NT	Znieff	Nulles	Faibles
Daim européen	<i>Dama dama</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		NA ^a	NA ⁱ	INPN	Nulles	Nulles
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Odonat	Nulles	Moyennes
Fouine	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Ch		LC	LC	Odonat	Nulles	Moyennes
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Odonat/INPN	Nulles	Fortes
Hermine	<i>Mustela erminea</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	DD	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		NT	NT	Odonat	Nulles	Nulles
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		LC	NT	Odonat/Znieff	Nulles	Fortes
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	NT	NT	Znieff	Nulles	Nulles
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ch		NA ^a	NA ⁱ	Odonat	Nulles	Fortes
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC	Odonat	Nulles	Fortes

Législation Française – Art.2 : Espèce protégée listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation / **IV** : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / **V** : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2009), **Liste Rouge Alsace** (GEPMA 2014) – VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / Na^a : Non applicable car introduite en France / NAⁱ : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concerné

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

CHIROPTERES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace		
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT	Faibles	Fortes
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001)	Art.2	IV	LC	DD	Faibles	Faibles
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	NT	NT	Nulles	Nulles
Murin du Maghreb	<i>Myotis punicus</i> (Felten, 1977)	Art.2	IV	VU	-	n.e.	n.e.
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	LC	Fortes	Fortes
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Art.2	IV	NT	LC	Fortes	Fortes
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Art.2	IV	LC	LC	Faibles	Faibles
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	VU	Moyennes	Moyennes

Législation Française – Art.2 : Espèce protégée listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation / IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2009), **Liste Rouge Alsace** (GEPMA 2014) – VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / Na^a : Non applicable car introduite en France / NAⁱ : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

OISEAUX

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace			
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage				
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC	Odonat	Nulles	Nulles
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	NT	Odonat/INPN	Faibles	Moyennes
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2, III/3	CR	DD	NA ^d	RE	Odonat	Nulles	Nulles

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace			
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage				
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	INPN	Moyennes	Fortes
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Bernache du canada	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)		II/1	NA ^a	NA ^a	-	NA ⁱ	Odonat	n.e.	n.e.
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i> (Bechstein, 1803)	Art.3	I	-	NA ^c	NA ^c	-	Odonat	Nulles	Nulles
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	LC	VU	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	-	NT	Odonat	Nulles	Nulles
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	NA ^c	LC	Odonat/Znieff	Nulles	Faibles
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	VU	Odonat/INPN/Znieff	Faibles	Fortes
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	RE	Znieff	Nulles	Nulles
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC	Odonat/INPN	Nulles	Fortes
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^d	NA ^d	RE	Odonat	Nulles	Nulles
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	-	NA ^d	NT	Znieff	Nulles	Nulles
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	LC	LC	NA ^c	CR	Odonat/Znieff	Nulles	Moyennes
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	LC	LC	NA ^c	CR	Odonat/Znieff	n.e.	n.e.
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Canard de Barbarie								Odonat	n.e.	n.e.
Canard pilet	<i>Anas acuta</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	NA ^b	LC	NA ^c	-	Odonat	n.e.	n.e.
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	LC	NA ^d	NA ^o	Odonat	n.e.	n.e.
Cardinal rouge								Odonat	n.e.	n.e.
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN/Znieff	Faibles	Fortes
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^c	DD	RE	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Art.3		LC	-	-	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NA ^d	-	NT	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	LC	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Moyennes
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace			
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage				
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	LC	NA ^d	CR	Znieff	Nulles	Nulles
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)	Art.3	II/2	LC	NA ^c	-	NA ⁱ	Odonat/INPN	Nulles	Fortes
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Moyennes
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	NA ^c	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	LC	-	-	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	Faibles	Fortes
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC	Odonat/INPN	Faibles	Fortes
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT	Znieff	Nulles	Nulles
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat/INPN	Faibles	Fortes
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Art.3		LC	-	DD	LC	Odonat/INPN	Nulles	Faibles
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NA ^c	NA ^c	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/2	VU	LC	NA ^c	CR	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NT	-	VU	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NA ^b	NA ^c	-	-	Odonat	n.e.	n.e.
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i> (Temminck, 1815)	Art.3	I	NT	-	-	CR	Znieff	Nulles	Nulles
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		NT	-	DD	NT	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Art.3		VU	-	DD	NT	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles
Goéland cendré	<i>Larus canus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	EN	LC	-	NA ^o	INPN	Nulles	Nulles
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i> (Naumann, 1840)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	VU	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU	Znieff	Nulles	Faibles
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	NA ^d	NT	INPN	Nulles	Faibles
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	LC	-	-	Odonat	Nulles	Nulles
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Art.3		LC	NA ^d	-	VU	Odonat/Znieff	Nulles	Faibles
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	NT	Odonat/INPN	Nulles	Faibles
Grimpeur des bois	<i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Znieff	Nulles	Faibles
Grimpeur des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat	Faibles	Fortes
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	VU	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace			
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage				
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	NT	LC	-	VU	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Faibles
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	Faibles	Moyennes
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat/INPN	Faibles	Fortes
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Hypolaïs icterine	<i>Hippolaïs icterina</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		VU	-	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Moyennes
Locustelle lusciniôïde	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Art.3		EN	-	NA ^c	CR	Znieff	Nulles	Nulles
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	NA ^c	EN	Znieff	Nulles	Nulles
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	Odonat	Nulles	Moyennes
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^c	-	NT	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Fortes
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat/INPN	Nulles	Moyennes
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat	Moyennes	Fortes
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i> (Conrad, 1827)	Art.3		VU	-	-	NT	Znieff	Nulles	Nulles
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^b	NA ^d	LC	Odonat/INPN	Moyennes	Fortes
Mésange noire	<i>Peripatus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	Faibles	Nulles
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat	Faibles	Fortes
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Art.3	I	LC	-	NA ^d	VU	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Faibles
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat/INPN	Fortes	Fortes
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	-	NT	Odonat/Znieff	Faibles	Moyennes
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Oie cendrée	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	VU	LC	NA ^d	NA ⁱ	Znieff	Nulles	Nulles
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Linnaeus, 1766)			NA ^a	-	-	NA ⁱ	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	LC	-	-	EN	Znieff	Nulles	Nulles
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	LC	-	-	EN	Znieff	n.e.	n.e.
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)	Art.3		LC	-	NA ^c	VU	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace			
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage				
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	CR	Znieff	Nulles	Nulles
Pic cendré	<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	Art.3	I	EN	-	-	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat/INPN	Moyennes	Fortes
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	-	LC	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Odonat/Znieff	Moyennes	Fortes
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat/INPN	Moyennes	Fortes
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	-	-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	Ch		-	-	-	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	Moyennes	Fortes
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	DD	NA ^d	-	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	DD	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	NA ^c	DD	-	Odonat	Nulles	Nulles
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Art.3		NT	-	NA ^d	NT	Znieff	Nulles	Nulles
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^c	LC	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	NA ^d	NA ^d	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Râle des genêts	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	EN	-	NA ^d	CR	Znieff	Nulles	Nulles
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	Odonat/INPN	Faibles	Fortes
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	Moyennes	Fortes
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC	Odonat/INPN/Znieff	Faibles	Moyennes
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN	Fortes	Fortes
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	NA ^c	CR	Znieff	Nulles	Nulles
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC	Znieff	Nulles	Moyennes
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	VU	LC	NA ^d	CR	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Odonat/INPN/Znieff	Faibles	Fortes
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat/INPN	Moyennes	Fortes
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^d	LC	EN	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	Nulles

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace			
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage				
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	-	NA ¹	Odonat	Nulles	Nulles
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN	Znieff	Nulles	Faibles
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Znieff	Faibles	Moyennes
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	DD	NA ^d	CR	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	NT	Znieff	Faibles	Nulles
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	-	NA ^c	NT	Odonat/Znieff	Nulles	Nulles
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldsky, 1838)	Ch	II/2	LC	-	NA ^d	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	CR	Odonat/INPN	Nulles	Nulles
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat/INPN	Faibles	Fortes
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Znieff	Nulles	Nulles
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat/INPN/Znieff	Moyennes	Fortes

Législation Française – Art.3, 4 : Espèce protégée listée dans l'article 3 (protection espèce + habitats) et/ou 4 (protection espèce) de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Oiseaux – I : Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution / II : Espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces pouvant être chassées / III : Espèces inscrites à l'Annexe III : Espèces pour lesquelles ne sont pas interdits la vente

Liste Rouge France (UICN et al. 2016) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données Insuffisantes / NA^a : Non applicable car introduite / NA^b : Non applicable car présence occasionnelle ou marginale / NA^c, NA^d : Non applicable car présence non significative même si régulière en hivernage ou en passage / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (LPO Alsace 2014) – RE : Taxon disparu d'Alsace / CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / NA¹ : Non applicable car introduite / NA^a : Non applicable car présence occasionnelle / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

AMPHIBIENS

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace			
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	NT	Znieff	Faibles	Faibles
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Odonat/INPN/Znieff	Faibles	Moyennes
Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	NT	EN	INPN	Faibles	Faibles
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Art.2	IV	LC	LC	Znieff	Faibles	Faibles
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	LC	LC	Odonat/INPN/Znieff	Faibles	Moyennes

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace			
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	NT	LC	Odonat	Fortes	Fortes
Grenouille verte de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Art.2	IV	NT	NT	Znieff	Nulles	Faibles
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	NT	Znieff	Nulles	Faibles
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	VU	NT	Znieff	Nulles	Faibles
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Art.3		LC	LC	Odonat/Znieff	Nulles	Faibles
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	II, IV	NT	NT	Znieff	Nulles	Faibles
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Art.3		LC	LC	Znieff	Nulles	Faibles

Législation Française – Art.2, 3 ou 5 : Espèce listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats), 3 (protection espèce) ou 5 (chasse réglementée) de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2015), **Liste Rouge Alsace** (BUFO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NE : Non évaluée / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

REPTILES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace			
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Art.2		LC	LC	Odonat	Moyennes	Fortes
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Odonat/Znieff	Fortes	Fortes
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	LC	Znieff	Moyennes	Fortes
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Znieff	Fortes	Fortes
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i> (Schoepff, 1792)			NA ^a	NA ⁱ	Odonat	n.e.	n.e.

Législation Française – Art.2, 3 ou 5 : Espèce listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats), 3 (protection espèce) ou 5 (chasse réglementée) de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2015), **Liste Rouge Alsace** (BUFO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NE : Non évaluée / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

INSECTES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace			
Lépidoptères								
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Azuré bleu-céleste	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)			LC	NT	Znieff	Faibles	Moyennes
Azuré de la Sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	Art.2	II, IV	VU	VU	INPN/Znieff	Nulles	n.e.
Azuré des Coronilles	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergsträsser, 1779)			LC	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i> (Bergsträsser, 1779)	Art.2	II, IV	VU	VU	INPN/Znieff	Nulles	n.e.
Azuré du Trèfle	<i>Cupido argiades</i> (Pallas, 1771)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Belle-Dame	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1761)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Art.2	II, IV	LC	NT	INPN/Znieff	Nulles	n.e.
Cuivré fuligineux	<i>Lycaena tityrus</i> (Poda, 1761)			LC	NT	INPN	Faibles	n.e.
Echiquier	<i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771)			LC	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Machaon	<i>Papilio machaon</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Moyen Nacré	<i>Argynnis adippe</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Point-de-Hongrie	<i>Erynnis tages</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	INPN	n.e.	n.e.
Thécla de l'Orme	<i>Satyrrium w-album</i> (Knoch, 1782)			LC	NT	Znieff	Nulles	Moyennes
Thécla du Prunier	<i>Satyrrium pruni</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Odonates								
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Art.3	II	LC	VU	Znieff	Nulles	Faibles
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)			LC	NA'	Znieff	n.e.	n.e.
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i> (Charpentier 1825)			LC	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Anax napolitain	<i>Anax parthenope</i> (Sélys, 1839)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Cordulie à taches jaunes	<i>Somatochlora flavomaculata</i> (Vander Linden, 1825)			LC	NT	Znieff	Nulles	Nulles
Gomphe gentil	<i>Gomphus pulchellus</i> (Sélys, 1840)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)	Potentialités de présence (ZE rapprochée)	Potentialités de présence (ZE étendue)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace			
Ischnure élégante	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i> (Müller, 1764)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Naïade aux yeux bleus	<i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Orthétrum bleissant	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)			LC	LC	Znieff	n.e.	n.e.
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)			VU	VU	Znieff	Nulles	Nulles
Sympétrum vulgaire	<i>Sympetrum vulgatum</i> (Linnaeus, 1758)			NT	LC	Znieff	Nulles	Nulles
Orthoptères								
Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)			-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)			-	NA'	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			-	NT	Znieff 1	Nulles	n.e.
Criquet des clairières	<i>Chrysochraon dispar</i> (Germar, 1834)			-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Criquet des roseaux	<i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822)			3	NT	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	n.e.
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	Odonat/INPN/Znieff	Nulles	n.e.
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat/INPN	n.e.	n.e.
Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Odonat/INPN	Faibles	Moyennes
Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)			-	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)			-	LC	INPN	n.e.	n.e.
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat	n.e.	n.e.
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat	n.e.	n.e.

Législation Française – Art.3 : Espèce listée dans l'article 3 (protection espèce) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation

Liste Rouge France (Odonates : Dommanget et al. 2016 ; Lépidoptères : UICN et al. 2014 ; Orthoptères : Sardet & Defaut 2004) ; **Liste Rouge Alsace** (Odonates : Moratin 2014 ; Lépidoptères, Orthoptères : IMAGO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / 3 : Espèce menacée, à surveiller / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / NA' : Non applicable car récemment apparue / NAI : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

ANNEXE 2 : RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES

R1	
31/05/2023	25 m ²
Espace prairial	
Code CORINE : 38.22	
-	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	90%
<i>Plantago lanceolata</i>	5
<i>Hypochaeris radicata</i>	3
<i>Leontodon autumnalis</i>	3
<i>Bellis perennis</i>	2
<i>Carex hirta</i>	2
<i>Poaceae sp. (dont Dactylis glomerata, Poa pratensis, Trisetum flavescens, Lolium perenne, Arrhenatherum elatius)</i>	2
<i>Trifolium dubium</i>	2
<i>Achillea millefolium</i>	1
<i>Prunella vulgaris</i>	1
<i>Taraxacum gr.officinale</i>	1
<i>Cerastium pumilum</i>	+
<i>Cirsium arvense</i>	+
<i>Geranium sp.</i>	+
<i>Medicago arabica</i>	+
<i>Rumex acetosa</i>	+
<i>Sonchus asper</i>	+
<i>Vicia sativa</i>	+
<i>Centaurea jacea</i>	r
<i>Galium mollugo</i>	r
<i>Lotus corniculatus</i>	r
<i>Ranunculus bulbosus</i>	r
<i>Veronica hederifolia</i>	r
<i>Silene latifolia</i>	i

R2	
18/08/2023	20 m ²
Espace prairial	
Code CORINE : 38.22	
-	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Festuca gr.rubra</i>	4
<i>Achillea millefolium</i>	2
<i>Centaurea jacea</i>	2
<i>Dactylis glomerata</i>	2
<i>Plantago lanceolata</i>	2
<i>Carex hirta</i>	1
<i>Galium mollugo</i>	1
<i>Hypochaeris radicata</i>	1
<i>Ranunculus bulbosus</i>	1
<i>Trisetum flavescens</i>	1
<i>Cerastium pumilum</i>	+
<i>Rumex acetosa</i>	+
<i>Trifolium dubium</i>	+
<i>Trifolium repens</i>	+
<i>Veronica chamaedrys</i>	+
<i>Leucanthemum vulgare</i>	r
<i>Sonchus asper</i>	r

R3	
31/05/2023	20 m ²
Friche rudérale (à côté du clubhouse)	
Code CORINE : 87.2	
-	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Galium aparine</i>	3
<i>Sonchus asper</i>	3
<i>Urtica dioica</i>	3
<i>Sinapis arvensis</i>	2+
<i>Arctium lappa</i>	2
<i>Arrhenatherum elatius</i>	2
<i>Cirsium arvense</i>	2
<i>Datura stramonium</i>	2
<i>Erigeron canadensis</i>	2
<i>Euphorbia pratensis</i>	2
<i>Geranium sylvaticum</i>	2
<i>Rubus sp.</i>	2
<i>Silene latifolia</i>	2
<i>Amaranthus hybridus</i>	2-
<i>Rumex obtusifolius</i>	2-
<i>Anthemis sterilis</i>	1
<i>Dactylis glomerata</i>	1
<i>Dipsacus fullonum</i>	1
<i>Echinochloa crus-galli</i>	1
<i>Lactuca serriola</i>	1
<i>Verbena officinalis</i>	1
<i>Bryonia dioica</i>	+
<i>Elytrigia repens</i>	+
<i>Juglans regia (sp)</i>	i

R4	
18/08/2023	10 m ²
Friche rudérale à Robinier faux-acacia	
Code CORINE : 83.324	
-	
Espèce	Coefficient
Strate arbustive	60%
<i>Robinia pseudoacacia</i>	5
<i>Juglans regia</i>	1
Strate herbacée	90%
<i>Urtica dioica</i>	4
<i>Poaceae sp.</i>	3
<i>Cirsium vulgare</i>	2
<i>Lactuca serriola</i>	2
<i>Artemisia vulgaris</i>	1
<i>Bryonia dioica</i>	1
<i>Chenopodium album</i>	r

R5	
18/08/2023	10 m ²
Friche rudérale	
Code CORINE : 87.2	
-	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	80%
<i>Sinapis arvensis</i>	4
<i>Chenopodium album</i>	2+
<i>Convolvulus arvensis</i>	2
<i>Mercurialis annua</i>	2-
<i>Poaceae sp.</i>	2-
<i>Amaranthus hybridus</i>	1
<i>Lamium album</i>	r

En rouge : espèce exotique envahissante

ANNEXE 3 : RÉSULTATS DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

N° relevé	OCS	N° horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Degré d'humidité	Prof. de nappe (cm)	Remarque	Conclusion
1	Prairie mésophile	1	0 - 5	Limoneux	Brun	/	Sec	/	Sol tombe en poussière, refus de tarière	Profil de sol incomplet, sondage non conclusif
2	Prairie mésophile	1	0 - 5	Limoneux	Brun	/	Sec	/	Sol tombe en poussière, refus de tarière	Profil de sol incomplet, sondage non conclusif
3	Prairie mésophile	1	0 - 40	Limoneux	Brun	/	Sec	/	Sol tombe en poussière, refus de tarière	Profil de sol incomplet, tendance non humide
4	Prairie mésophile	1	0 - 30	Limoneux	Brun	/	Sec	/	Sol tombe en poussière, refus de tarière	Profil de sol incomplet, sondage non conclusif
5	Prairie mésophile (ancien terrain de foot)	1	0 - 25	Limono-sableux	Brun	/	Frais	/	Sol compact (tassement suite à ancien usage ?)	Profil de sol non humide
		2	25 - 60	Limono-argilo-sableux	Brun	/	Frais	/		
6	Prairie mésophile (ancien terrain de foot)	1	0 - 20	Limono-(sableux)	Brun	/	Frais	/	Sol compact (tassement suite à ancien usage ?)	Profil de sol non humide
		2	20 - 60	Limono-argileux	Brun	/	Frais	/		
7	Prairie mésophile (ancien terrain de foot)	1	0 - 20	Limono-sableux	Brun	/	Frais	/	Bloque à 105 cm de profondeur	Profil de sol non humide
		2	20 - 55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	/		
		3	55 - 75	Argileux	Brun - gris	g	Frais	/		
		4	75 - 85	Argileux	Gris	g	Frais	/		
		5	85 - 100	Argileux	Gris	G	Frais	/		
		6	100 - 105	Sableux + cailloux	Gris	/	Frais	/		
8	Pâturage	1	0 - 25	Limoneux	Brun	/	Frais	/		Profil de sol non humide
		2	25 - 55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	/		
		3	55 - 60	Limono-argileux	Brun	(g)	Frais	/		
9	Prairie	1	0 - 25	Limoneux	Brun	/	Frais	/		Profil de sol non humide
		2	25 - 50	Limono-argileux	Brun	/	Frais	/		
		3	50 - 55	Argilo-limoneux	Brun	g	Frais	/		
10	Prairie	1	0 - 20	Limoneux	Brun	/	Frais	/		Profil de sol non humide
		2	20 - 45	Limono-argileux	Brun	/	Frais	/		
		3	45 - 70	Limono-argilo-sableux	Brun	g	Frais	/		
		4	70 - 90	Argilo-sableux	Brun - gris	g	Frais	/		
		5	90 - 100	Sablo-argileux	Gris	(g)	Frais	/		
		6	100 - 120	Sableux + cailloux	Gris - beige	/	Humide	/		
11	Prairie mésophile (ancien terrain de foot)	1	0 - 25	Limono-sableux	Brun foncé	/	Frais	/	Sol compact (tassement suite à ancien usage ?)	Profil de sol non humide
		2	25 - 40	Sablo-limoneux	Brun	/	Frais	/		
		3	40 - 50	Argilo-sableux	Brun	/	Frais	/		
		4	50 - 60	Argileux	Brun	g	Frais	/		

ANNEXE 4 : REPORTAGE PHOTO DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

Sondage n°5



0 – 25 cm

25 – 50 cm

50 – 60 cm



Sondage n°6



0 – 25 cm

25 – 50 cm

50 – 60 cm



Sondage n°7



0 – 25 cm

25 – 50 cm

50 – 75 cm



75 – 105 cm



Sondage n°8



0 – 25 cm

25 – 50 cm

50 – 60 cm



Sondage n°9



0 – 25 cm

25 – 50 cm

50 – 55 cm



Sondage n°10



0 – 25 cm

25 – 50 cm

50 – 75 cm



75 – 100 cm



100 – 120 cm



Sondage n°11



0 – 25 cm

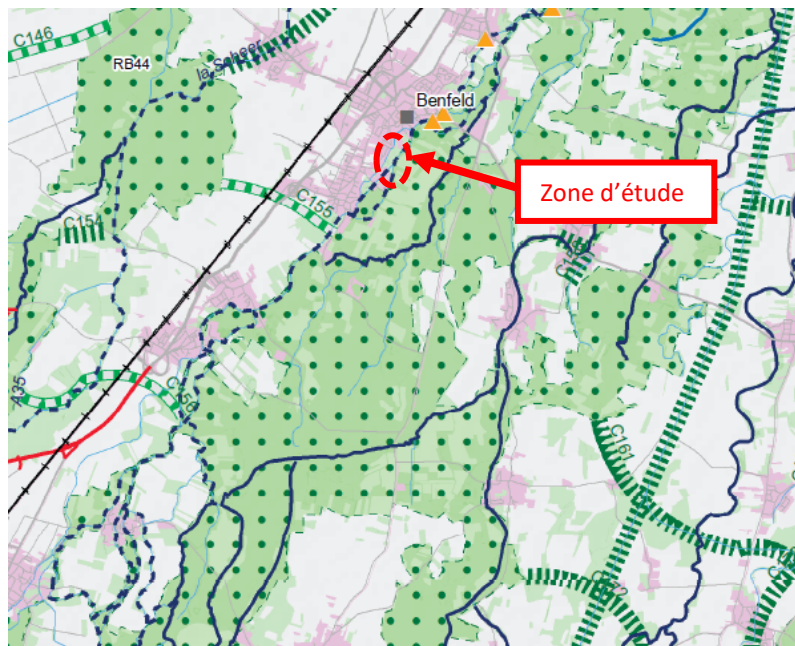
25 – 50 cm

50 – 60 cm



ANNEXE 5 : FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la Trame verte et bleue du SRCE



Éléments de la trame verte et bleue

Corridors écologiques régionaux		à préserver	à remettre en bon état (1)
Terrestres	corridors (3)		
	axes de passage préférentiels pour la faune dans le massif vosgien		
Cours d'eau	classés au titre de l'art 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2		
	importants pour la biodiversité		
	potentiellement mobiles		

Éléments fragmentants principaux

- Grands axes routiers (classe 4 et 5) dont voies clôturées
- Routes standards (classe 3) avec trafic élevé
- Principaux projets routiers
- Principaux projets ferroviaires
- Zones urbanisées



Principaux points ou zones à enjeux liés à la fragmentation à traiter prioritairement

- Principaux points ou zones à enjeux liés aux infrastructures
- Principales zones à enjeu au niveau de lignes à haute tension
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau à rendre franchissables (Ouvrages Grenelle)
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau rendus franchissables (Ouvrages Grenelle)
- Crapauduc à restaurer

Autres éléments

Liaison Lorentzen/A4 en Alsace Bossue : tracé indicatif

- Milieux naturels et semi-naturels
- Zones agricoles
- Autres cours d'eau et canaux
- Réseaux ferrés
- Autres routes

Conception : Ecoscop, la Nature Par Cœur, 23 octobre 2014
 Données : BD CARTHAGE 2012, BDOCS2008-CIGAL, B1ZDH2008-CIGAL, CG67, CG68, RDE 2012, SAGE Glessan-Liepvrette, SDAGE Rhin-Meuse

Description des réservoirs de biodiversité

RB 44 - Ried de la Schernetz et Rischwald

Superficie et composition

	Superficie indicative	Proportion
Superficie totale	1 955 ha	
Détail par type de milieux		
Linéaire de cours d'eau	30 km	-
Forêts alluviales et boisements humides	1 044 ha	53 %
Milieux ouverts humides	377 ha	19 %
Vieux bois	7 ha	0 %
Autres Milieux forestiers	326 ha	17 %
Prairies	71 ha	4 %
Cultures annuelles et vignes	118 ha	6 %
Zones urbanisées et bâties	12 ha	1 %



Intérêt(s) écologique(s)

- Espèces des cours d'eau, des milieux forestiers et ouverts humides
- Espèces sensibles à la fragmentation recensées : Sonneur à ventre jaune, Lézard vivipare, Chat forestier, Gobemouche noir, Hypolaïs icterine, Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds
- Autres espèces et habitats identifiés : Busard des roseaux, Damier de la succise, *Dicranum viride* / Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130), Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum* (9170), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0)

Inventaire(s) et protection(s)

- Zone Spéciale de Conservation « Val de Villé et Ried de la Schernetz »
- ZNIEFF de type 1/Zone Humide Remarquable
- Site du CSA
- Périmètre à enjeux SCAP (enveloppe/ noyau)
- Présence de cours d'eau classé(s) ou important(s) pour la biodiversité

Unité(s) paysagère(s) : Plaine centrale

Connexion(s) avec les autres réservoirs de biodiversité

- Bruch de l'Andlau et périphérie
- Ried Centre Alsace
- Coteaux du Val de Villé

État fonctionnel et menace(s)

- Réseau fragmentant : 1 autoroute (A35) et 1 route nationale (N422)
- 1 zone à enjeux liée à des routes de classe 5/1 zone à enjeux liée à des routes de classe 3
- Pas de zone à enjeux liée à l'urbanisme

Intérêt(s) du réservoir

- Réservoir d'importance régionale

Axe(s) d'analyse

- Préservation ou restauration d'un réseau fonctionnel de « vieux bois » (îlots et arbres)
- Préservation et/ou restauration de la fonctionnalité des zones humides
- Préservation du réservoir avec une gestion forestière multifonctionnelle et une gestion extensive des milieux prairiaux
- Préservation et/ou restauration du réservoir avec une gestion extensive des milieux agricoles
- Possibilité de franchissement des infrastructures

RB 46 - Ried Centre Alsace

Superficie et composition

	Superficie indicative	Proportion
Superficie totale	13 015 ha	
Détail par type de milieux		
Linéaire de cours d'eau	357 km	-
Milieux aquatiques	272 ha	2 %
Forêts alluviales et boisements humides	5377 ha	41 %
Milieux ouverts humides	3 115 ha	24 %
Autres Milieux forestiers	1 250 ha	10 %
Prairies	323 ha	2 %
Vergers et prés-vergers	15 ha	0 %
Cultures annuelles et vignes	2 523 ha	19 %
Milieux anthropisés	17 ha	0 %
Zones urbanisées et bâties	117 ha	1 %



Intérêt(s) écologique(s)

- Espèces des cours d'eau, des milieux forestiers et ouverts humides
- Espèces sensibles à la fragmentation recensées : Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Lézard vivipare, Noctule de Leisler, Castor d'Eurasie, Chat sauvage, Loir gris, Chouette chevêche, Gobemouche noir, Hypolaïs icterine, Tarier des prés, Agrion de Mercure, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Criquet des roseaux, Écrevisse à pieds blancs
- Autres espèces et habitats identifiés : Courlis cendré, Busard des roseaux, Râle des genêts, Vanneau huppé, Nacré de la sanguisorbe, Cuivré des marais, Lamproie de planer, Criquet ensanglanté, *Vertigo moulinsiana*, *Gladiolus palustris*/Rivières avec berges vaseuses du *Chenopodium-Bidention* (3270), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410), Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards (6430), Prairies de fauche de basse et moyenne altitude (6510), Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110), Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes (9160), Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum* (9170), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0)

Inventaire(s) et protection(s)

- Réserve Naturelle Nationale « Ried de Sélestat, IllWald » et projet d'extension/Réserve Naturelle Régionale « Herbsheim »
- 4 Arrêtés de Protection du Biotope/Réserve biologique de Muttersholtz
- Projet de Réserve biologique « Niederwald »
- 2 Zones Spéciales de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin », « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin »/2 Zones de Protection Spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin », « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
- ZNIEFF de type 1/Zone Humide Remarquable
- Sites du CSA/Espace Naturel Sensible du département
- Périmètre à enjeux SCAP (enveloppe/noyaux)
- Présence de cours d'eau classé(s) ou important(s) pour la biodiversité

Unité(s) paysagère(s) : Ried Centre Alsace



RB 46 - Ried Centre Alsace (suite)

Connexion(s) avec les autres réservoirs de biodiversité

- Forêt domaniale de Colmar/Niederwald
- Massif du Taennchel
- Forêts et rochers des châteaux de Ribeauvillé
- Coteaux du Grassberg
- Ried de la Lauch et de la Vieille Thur
- Bruch de l'Andlau et périphérie
- Ried de la Schernetz et Rischwald
- Bande rhénane Gerstheim - Plobsheim
- Zone inondable du cône de la Fecht
- Vallées du Giessen et de la Lièpvrette
- Bande rhénane Kunheim - Gerstheim

État fonctionnel et menace(s)

- Réseau fragmentant : 5 routes départementales (D106, D424, D21, D5, D426)
- 8 zones à enjeux liées à des routes de classe 3
- 7 zones à enjeux liées à l'urbanisme
- 3 ouvrages « Grenelle » à intervention prioritaire (obstacle à l'écoulement des cours d'eau)

Intérêt(s) du réservoir

- Réservoir d'importance régionale

Axe(s) d'analyse

- Préservation et/ou restauration de la fonctionnalité des zones humides
- Préservation du réservoir avec une gestion forestière multifonctionnelle et une gestion extensive des milieux prairiaux
- Préservation des vergers et des prés-vergers
- Préservation et/ou restauration du réservoir avec une gestion extensive des milieux agricoles
- Maintien de milieux aquatiques de qualité pour les populations d'Écrevisses
- Possibilité de franchissement des infrastructures fragmentantes
- Maîtrise et adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique

Description des corridors écologiques

ID	Corridor d'intérêt national	Liens vers les territoires limitrophes	Justification par rapport à la cohérence nationale et supra-régionale	Principaux types de milieux	Exemples d'espèces cibles (dans la liste des espèces déterminantes SRCE)
CN5	Vallée de l'III et Ried alsacien	Suisse Allemagne	Axe de migration de l'avifaune : axe reliant la péninsule ibérique à la frontière franco-allemande (en synergie avec le Rhin) Axe prioritaire pour la migration des poissons amphihalins	Systèmes alluviaux de plaine, rieds (forêts et milieux ouverts humides) Cours d'eau <i>Points particuliers liés aux agglomérations de Mulhouse et Strasbourg : continuité aquatique à maintenir à travers les zones urbaines, continuités terrestres à préserver en périphérie</i>	Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Agrion de mercure, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Hypolaïs ictérine, Chouette chevêche, Castor, Chat sauvage Espèces des milieux ouverts et forestiers humides

ID	Support du corridor	Longueur (en km)	Sous-trames et cortèges d'espèces associées					Espèces privilégiées	Niveau de fragmentation	Principales routes fragmentantes	Zones à enjeux/l'urbanisation	Etat fonctionnel	Enjeux	
			Milieu forestier	Milieu forestier humide	Milieu ouvert humide	Prairie	Verger							Milieu ouvert xérique
C147	Cours d'eau	10,8		x	x	x			Azuré de la sanguisorbe, Hypolaïs ictérine	30	D426, D206 ; D5	0	Satisfait	A préserver
C155	Néant	2,1	x	X	X				Sonneur à ventre jaune, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Chat forestier, Gobemouche noir, Hypolaïs ictérine, Chat sauvage	50	D1083	1	Non satisfait	A remettre en bon état



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **BENFELD**

NOTICE DE PRESENTATION

Révision POS en PLU le 07/01/2014
Modification 1 PLU le 28/02/2017
Modification simplifiée 1 PLU le 12/12/2017
Modification simplifiée 2 PLU le 06/09/2021

MODIFICATION N°2 DU PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023,

A BENFELD,
le 11 décembre 2023

Le Maire,
Jacky WOLFARTH



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



SOMMAIRE

COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	4
INTRODUCTION.....	4
CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	7
Choix de la procédure de modification.....	7
Déroulement de la procédure.....	7
POINT n°1 : Extension de la zone UB situee rue de Kertzfeld	9
a) Objet et motivation	9
b) Pièces du PLU modifiées	9
Plans de règlement	10
c) Incidences sur l'environnement.....	10
d) Articulation avec le PADD	13
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	13
POINT n°2 : Reclassement du secteur de zone UX2 vers UX3 route de l'Ehl pour permettre la construction sur limites.....	14
a) Objet et motivation	14
b) Pièces du PLU modifiées	14
Plans de règlement	14
c) Incidences sur l'environnement.....	15
d) Articulation avec le PADD	15
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	15
Point n°3 : Extension du secteur de zone Nc correspondant à des habitations isolées....	16
a) Objet et motivation	16
b) Pièces du PLU modifiées	17
Plans du règlement	17
Règlement	18
c) Incidences sur l'environnement.....	19
d) Articulation avec le PADD	26
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	26
POINT n°4 : Evolution des destinations autorisées et ajustement du périmètre du secteur en zone UA où le changement de destination en rez-de-chaussée est réglementé pour préserver l'activité économique	27
a) Objet et motivation	27
b) Pièces du PLU modifiées	28
Plans de règlement	29
Règlement	29
c) Incidences sur l'environnement.....	29
d) Articulation avec le PADD	29
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	30
POINT n°5 : Modification des dispositions générales du règlement pour Etendre l'application des règles d'implantation des constructions aux terrains issus des divisions en cas de lotissement, sur l'ensemble des zones.....	31
a) Objet et motivation	31
b) Pièces du PLU modifiées	31
Règlement	32
c) Incidences sur l'environnement.....	32
d) Articulation avec le PADD	32
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	32
POINT n°6 : modification des articles 1 UA, 1 UB, 1 IAUh pour interdire toute occupation du sol présentant des risques de pollution ou de nuisances	33
a) Objet et motivation	33
b) Pièces du PLU modifiées	33
Règlement	33
c) Incidences sur l'environnement.....	35
d) Articulation avec le PADD	35
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	35

point n°7 : Modification des articles 6UA, 7UA, 6UB et 7UB pour assouplir la règle relative aux constructions existantes	36
a) Objet et motivation	36
b) Pièces du PLU modifiées	36
1.1.1. Règlement.....	37
c) Incidences sur l'environnement.....	41
d) Articulation avec le PADD	41
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	41
point n°8 : Modification des articles 6 UA, 6 UB, 7 UA et 7 UB pour autoriser l'isolation extérieure des constructions existantes en dérogation des présents articles et en surplomb du domaine public	42
a) Objet et motivation	42
b) Pièces du PLU modifiées	42
c) Incidences sur l'environnement.....	46
d) Articulation avec le PADD	46
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	46
POINT n°9 : Modification des articles 7 UA et 7 UB pour ne plus différencier les types de voies servant de référence à la règle.....	47
a) Objet et motivation	47
b) Pièces du PLU modifiées	47
Règlement	47
c) Incidences sur l'environnement.....	49
d) Articulation avec le PADD	49
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	50
POINT n°10 : Modification des articles 7 UB et 7 IAUh pour assouplir les règles s'appliquant aux abris de jardin.....	51
a) Objet et motivation	51
b) Pièces du PLU modifiées	51
Règlement	51
c) Incidences sur l'environnement.....	53
d) Articulation avec le PADD	53
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	53
POINT n°11 : Modification des articles 10 UA, 10 UB et 10 IAUh pour préciser la liste des ouvrages exemptés.....	54
a) Objet et motivation	54
b) Pièces du PLU modifiées	54
Règlement	55
c) Incidences sur l'environnement.....	56
d) Articulation avec le PADD	56
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	56
POINT n°12 : Modification de l'article 10 UB afin d'abaisser la hauteur maximale des constructions en cœur d'îlot	57
a) Objet et motivation	57
b) Pièces du PLU modifiées	58
Règlement	58
c) Incidences sur l'environnement.....	59
d) Articulation avec le PADD	59
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	60
POINT n°13 : Modification des articles 13 UA,13 UB et 13 IAUh pour renforcer la nature en ville 61	
a) Objet et motivation	61
b) Pièces du PLU modifiées	62
Règlement	62
c) Incidences sur l'environnement.....	64
d) Articulation avec le PADD	64
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	64
POINT n°14 : Prise en compte du PPRI de l'IlI approuvé en janvier 2020	65

a) Objet et motivation	65
b) Pièces du PLU modifiées	65
Plans de règlement	66
Règlement	68
c) Incidences sur l'environnement	72
d) Articulation avec le PADD	72
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	72
POINT n°15 : Modification de l'article 2 N pour permettre l'extension mesurée de la construction située en zone Ni1	73
a) Objet et motivation	73
b) Pièces du PLU modifiées	73
Règlement	74
c) Incidences sur l'environnement	75
d) Articulation avec le PADD	77
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	77
point n°16 : Modification de l'article 2 N pour autoriser l'aménagement et la transformation des constructions à usage agricole existantes.....	78
a) Objet et motivation	78
b) Pièces du PLU modifiées	79
Règlement	79
c) Incidences sur l'environnement	79
d) Articulation avec le PADD	85
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	85
POINT n°17 : Modification de l'article 6 N afin d'augmenter les reculs d'implantation par rapport aux voies	86
a) Objet et motivation	86
b) Pièces du PLU modifiées	86
Règlement	87
c) Incidences sur l'environnement	87
d) Articulation avec le PADD	87
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	87
POINT n°18 : Correction d'une erreur matérielle portant sur l'article 9 N	88
a) Objet et motivation	88
b) Pièces du PLU modifiées	88
Règlement	88
c) Incidences sur l'environnement	88
d) Articulation avec le PADD	89
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	89
POINT n°19 : Prise en compte des servitudes d'utilité publique liées aux oléoducs	90
a) Objet et motivation	90
b) Pièces du PLU modifiées	90
Plans de règlement	90
c) Incidences sur l'environnement	91
d) Articulation avec le PADD	91
e) Articulation avec les documents de rang supérieur	91
TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU	92
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIÉE	93

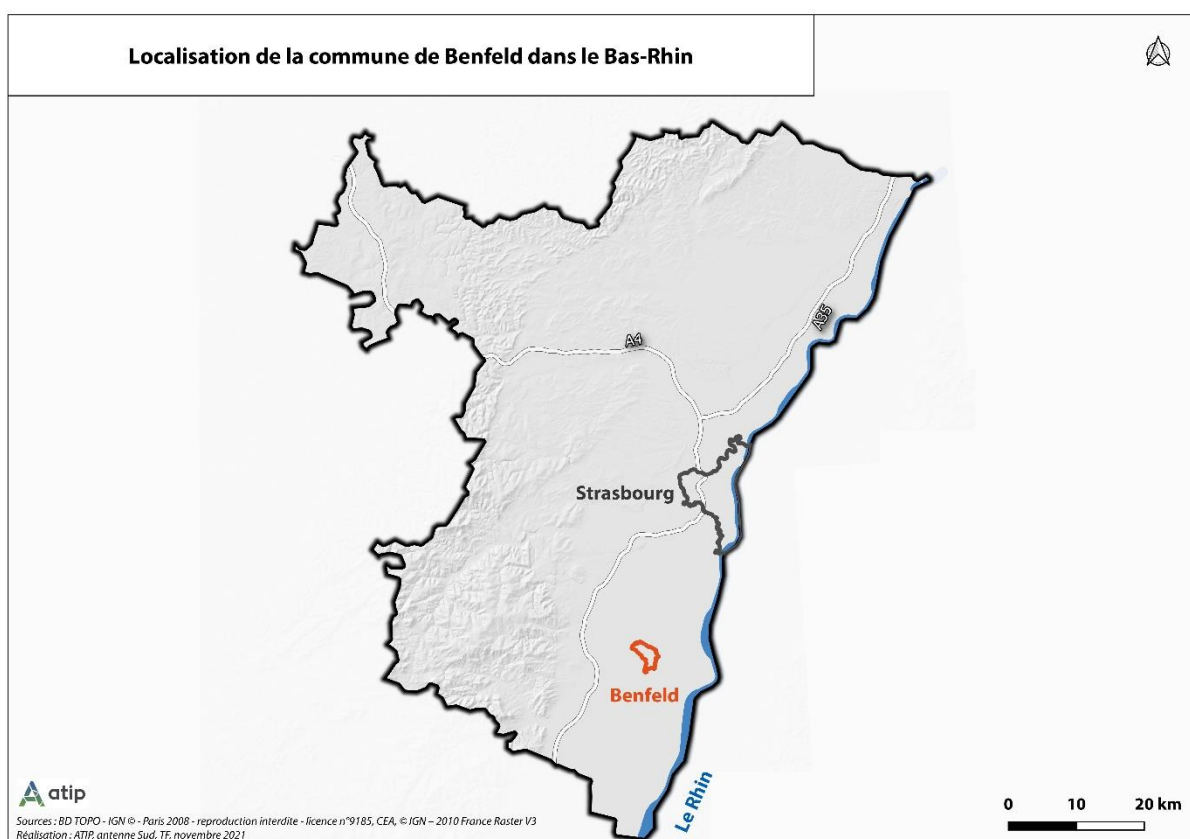
COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est la **commune de BENFELD** dont les coordonnées sont les suivantes :

Mairie de Benfeld

3, rue du Château
67 230 BENFELD

INTRODUCTION



Historique du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BENFELD a été approuvé le **7 Janvier 2014**.

Il a fait l'objet :

- d'une modification n°1, approuvée le 28/02/2017,
- d'une modification simplifiée n°1, approuvée le 12/12/2017,
- d'une modification simplifiée n°2, approuvée le 6/09/2021.

Il y a lieu de procéder à une 2^e modification du PLU pour adapter le document d'urbanisme à de nouveaux projets et pour résoudre divers problèmes qui sont apparus lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En outre, il y a lieu de modifier certaines dispositions du PLU suite aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 30 Janvier 2020 approuvant le nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'III,
- arrêté préfectoral du 29 Avril 2019 relatif aux servitudes d'utilité publique établies de part et d'autre des oléoducs qui traversent le ban communal.

Ces arrêtés préfectoraux ont fait par ailleurs l'objet de mises à jour des servitudes d'utilité publique annexées au PLU.

Objet de la procédure de modification

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°2 du PLU de Benfeld et d'en justifier les motivations.

Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

La présente modification compte 19 points d'importance variable :

Modifications portant sur le zonage :

- Point n°1 : Extension de la zone UB située rue de Kertzfeld.
- Point n°2 : Reclassement du secteur de zone UX2 vers UX3 route de l'Ehl pour permettre la construction sur limites.

Modifications portant sur le zonage et le règlement

- Point n°3 : Extension du secteur de zone Nc correspondant à des habitations isolées.
- Point n°4 : Evolution des destinations autorisées et ajustement du périmètre du secteur en zone UA où le changement de destination en rez-de-chaussée est réglementé pour préserver l'activité économique

Modification portant sur les dispositions générales du règlement

- Point n°5 : Modification des dispositions générales du règlement pour étendre l'application des règles d'implantation des constructions aux terrains issus des divisions en cas de lotissement, sur l'ensemble des zones.

Modifications portant sur le règlement des zones urbaines

- Point n°6 : Modification des articles 1 UA, 1 UB, 1 IAUh pour interdire toute occupation du sol présentant des risques de pollution ou de nuisances.
- Point n°7 : Modification des articles 6 UA, 7 UA, 6 UB et 7 UB pour assouplir la règle relative aux constructions existantes.
- Point n°8 : Modification des articles 6 UA, 6 UB, 7 UA et 7 UB pour autoriser l'isolation extérieure des constructions existantes en dérogation des présents articles et en surplomb du domaine public.
- Point n°9 : Modification des articles 7 UA et 7 UB pour ne plus différencier les types de voies servant de référence à la règle.
- Point n°10 : Modification des articles 7 UB et 7 IAUh pour assouplir les règles s'appliquant aux abris de jardin.
- Point n°11 : Modification des articles 10 UA, 10 UB, 10 IAUh pour préciser la liste des ouvrages exemptés.
- Point n°12 : Modification de l'article 10 UB afin d'abaisser la hauteur maximale des constructions en cœur d'îlot.
- Point n°13 : Modification des articles 13 UA, 13 UB et 13 IAUh pour renforcer la nature en ville.

Modifications portant sur le règlement des zones naturelles :

- Point n°15 : Modification de l'article 2 N afin de permettre l'extension mesurée de la construction située en zone Ni1.

- Point n°16 : Modification de l'article 2 N, afin d'autoriser l'aménagement, la transformation et l'extension des constructions à destination agricole existantes.
- Point n°17 : Modification de l'article 6 N afin d'augmenter les reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies.
- Point n°18: Correction d'une erreur matérielle portant sur l'article 9 N.

Modifications liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques :

- Point n°14 : Prise en compte du PPRi de l'III approuvé en janvier 2020.
- Point n°19 : Prise en compte des servitudes d'utilité publique liées aux oléoducs.

Aide à la lecture de la notice

Plusieurs propositions de la modification du règlement écrit concernent le même article. Dans un souci de lisibilité, les propositions traitées dans le point en question figurent en **rouge** et celles traitées dans la même procédure mais dans un autre point, figurent en **bleu**.

CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

Choix de la procédure de modification

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Déroulement de la procédure

La procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du maire de la commune de Benfeld.

L'autorité compétente examine si les évolutions du PLU sont susceptibles s'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, elle réalise une évaluation environnementale. Si non, elle demande confirmation de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si une évaluation environnementale est réalisée, le dossier est soumis à la MRAE pour avis.

Le projet de modification est ensuite notifié au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'autres consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU.

Selon l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit de prendre en compte de nouvelles obligations s'imposant aux communes du territoire en termes de réalisation de logements locatifs sociaux (pour les PLUi tenant lieu de PLH).

Au vu des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLU, le présent projet de modification nécessite donc une enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification est approuvé par le conseil municipal.

POINT N°1 : EXTENSION DE LA ZONE UB SITUEE RUE DE KERTZFELD

a) Objet et motivation



L'objet de ce point de modification consiste à décaler d'une dizaine de mètres la limite Sud de la zone UB située rue de Kertzfeld : les arrières de parcelles, aujourd'hui inclus dans la zone IIAU, seront ainsi reclassés partiellement en zone constructible UB.

Cette modification vise à répondre à la demande des propriétaires qui avaient formulé des requêtes dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du PLU.

La commune avait alors donné un avis favorable à ces demandes.

Suite à une erreur, le plan n'avait pas été modifié et ces fonds de parcelle se trouvent aujourd'hui encore classés en zone IIAU.

Aujourd'hui, les parcelles voisines se trouvent en zone UB sur une profondeur plus importante. Il est donc proposé de s'aligner sur la limite Sud de la zone UB et de rétablir une même profondeur de zone constructible le long de la rue de Kertzfeld (à l'exception des deux dernières parcelles qui ne se prolongent pas au-delà de la limite de la zone UB).

Il ne s'agit donc pas d'ouvrir la zone IIAU à l'urbanisation, mais de décaler la limite de la zone UB pour donner aux riverains de la rue de Kertzfeld les mêmes possibilités de construire.

La surface reclassée en zone UB étant très faible (16,5 ares), l'impact sur la future zone d'extension (IIAU) et sur les possibilités d'aménagement de cette dernière est négligeable.

b) Pièces du PLU modifiées

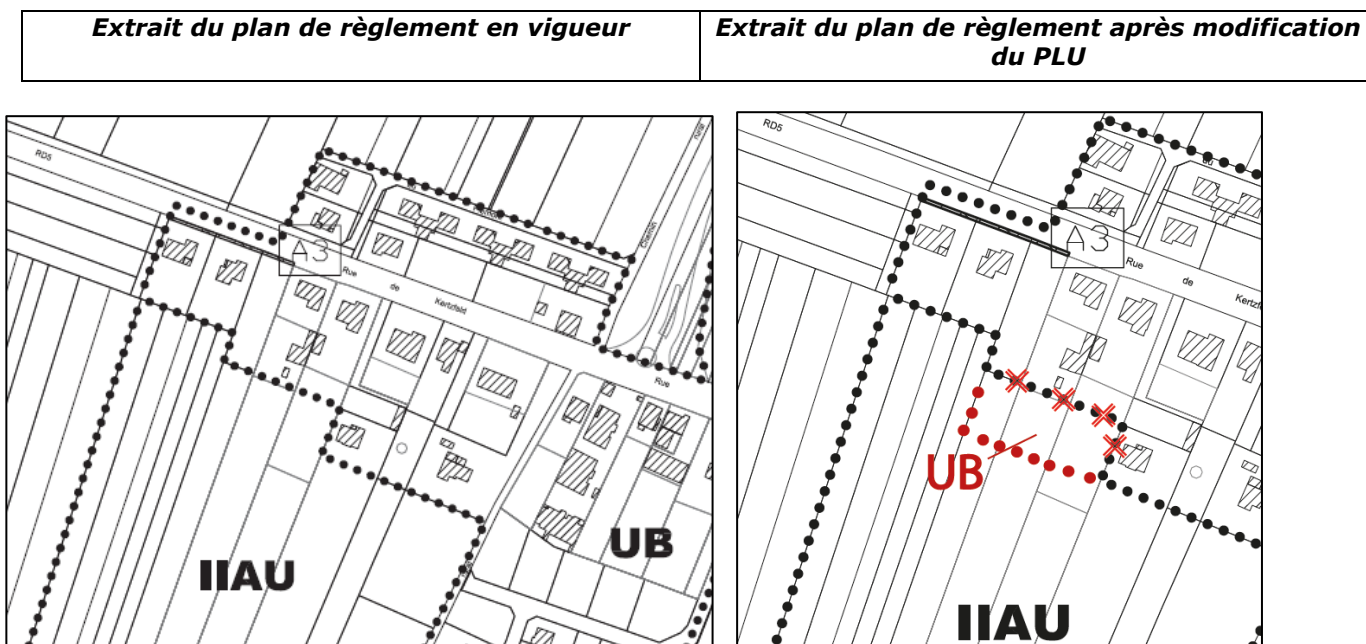
Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement échelle 1/2000^e

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Plans de règlement

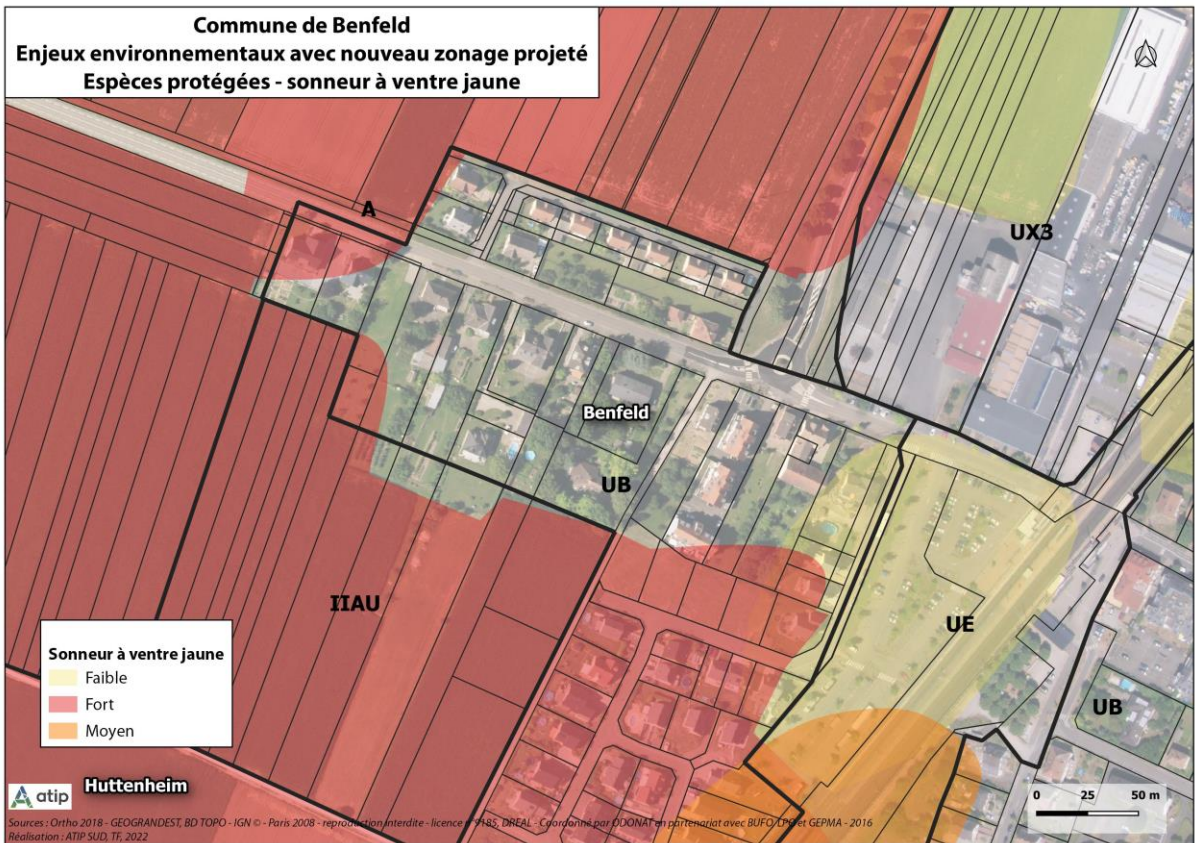
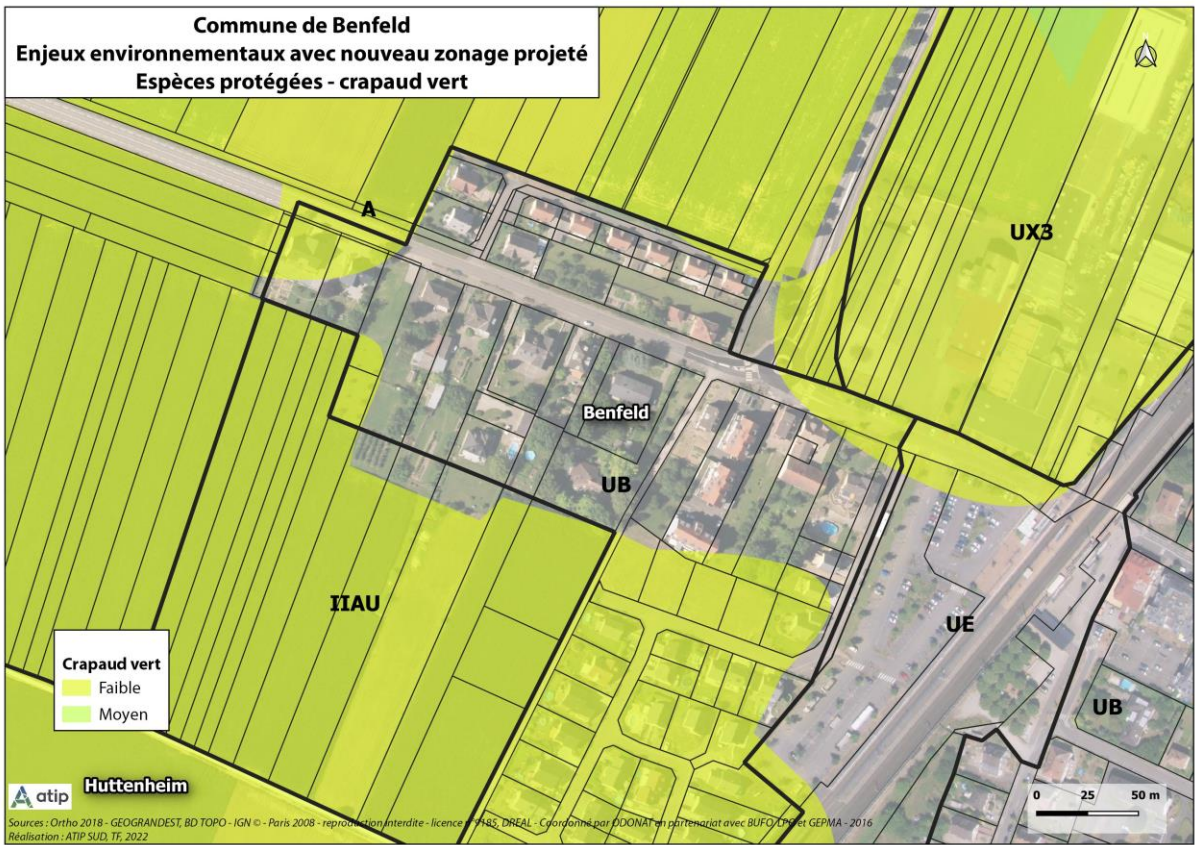
Le plan de règlement est modifié comme suit :



c) Incidences sur l'environnement

Enjeux	Caractéristiques de la zone concernée	Incidences de la modification du PLU
Milieus naturels et biodiversité		
Natura 2000	Non concernée.	Pas d'incidences.
ZNIEFF		Pas d'incidences.
Espèces protégées	En bordure d'habitat potentiel du crapaud vert (enjeu faible) et du sonneur à ventre jaune (enjeu fort)	Habitat non favorable, au vu de l'occupation déjà anthropisée du site (jardins).
Milieus protégés	Non concernée.	Pas d'incidences.
Zones humides	Non concernée.	Pas d'incidences.
Forêt	Non concernée.	Pas d'incidences.
Continuités écologiques	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d'espaces naturels,	16,5 ares.	Au vu de la faible surface, l'accroissement de la

agricoles et forestiers		consommation foncière prévue au PLU est très faible. De plus, le secteur était déjà classé en réserve foncière (IIAU), destiné donc à une urbanisation à long terme.
Artificialisation des sols	Aucune ou très faible, les parcelles étant déjà anthropisés.	Incidences résiduelles.
Agriculture	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ressources du sous-sol	Non concernée.	Pas d'incidences.
Gestion des eaux pluviales	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine architectural	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine archéologique	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques		
Risques naturels	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques technologiques	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques miniers	Non concernée.	Pas d'incidences.
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air	Non concernée.	Pas d'incidences.
Consommation énergétique	Non concernée.	Pas d'incidences.
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	Non concernée.	Pas d'incidences.
Gestion des déchets	Non concernée.	Pas d'incidences.
Bruit	Non concernée.	Pas d'incidences.
Qualité de l'eau	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ligne à haute tension	Non concernée.	Pas d'incidences.
Télécommunications	Non concernée.	Pas d'incidences.



Les incidences sur l'environnement sont très faibles, quasi nulles, au de la taille très réduite des surfaces reclassées.

En conclusion, ce point de modification ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement graphique est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement graphique ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°2 : RECLASSEMENT DU SECTEUR DE ZONE UX2 VERS UX3 ROUTE DE L'ÉHL POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION SUR LIMITES

a) Objet et motivation

Les secteurs destinés aux activités économiques sont classés en zone UX.

Plusieurs secteurs de zone permettent de répondre aux spécificités des différents sites économiques de la commune.

Les secteurs de zone UX2 et UX3 autorisent strictement les mêmes vocations et usages et seule la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives diffère, le second imposant un recul de 4 mètres minimum alors que le premier autorise la construction sur limite.

Le secteur de zone UX2 s'applique à la zone d'activités économiques Nord de Benfeld, ainsi qu'aux établissements en lien avec l'activité graviérable, route de l'Ehl.

Les activités du site route de l'Ehl constituent un enjeu économique important pour la commune, et plus globalement pour tout le bassin d'emploi.

Afin de permettre sa pérennisation et son développement, il est proposé d'assouplir les règles d'implantation sur limite séparative en reclassant ce secteur de zone UX2 en UX3.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Les plans de règlement au 1/2000^e et 1/5000^e

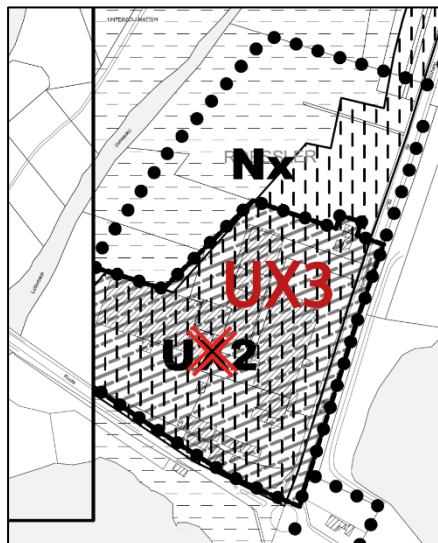
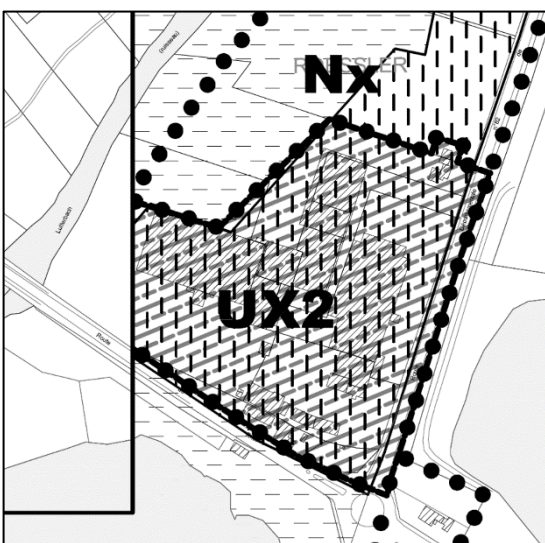
Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :

Extrait du plan de règlement en vigueur

Extrait du plan de règlement après modification du PLU



c) Incidences sur l'environnement

Cette proposition de reclassement aura pour unique conséquence de permettre la possibilité de construire sur limites. Elle permet ainsi d'envisager une incidence positive sur l'environnement, par une meilleure optimisation d'un foncier déjà artificialisé.

Par ailleurs, ce point de modification n'entraînera aucune incidence pour le voisinage, les zones voisines étant naturelles et non bâties.

Enfin, le projet envisagé est localisé en continuité Nord des installations et des constructions existantes. Il limite donc les éventuelles incidences au regard des enjeux environnementaux en façade Ouest du site. Il est par ailleurs rappelé que les impacts sur l'environnement de tout projet seront examinés dans le cadre de la réglementation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement, à laquelle l'établissement industriel présent est soumis.

d) Articulation avec le PADD

La proposition de changement de secteur de zone est en cohérence avec le SCOTERS et s'inscrit pleinement dans l'orientation qui garantit la possibilité d'étendre le secteur graviérable.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition de changement de secteur de zone ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°3 : EXTENSION DU SECTEUR DE ZONE Nc CORRESPONDANT A DES HABITATIONS ISOLEES

a) Objet et motivation

Le secteur de zone Nc correspond à des constructions isolées en zone naturelle :

- 1) Entre un des bras de l'Il et le ruisseau appelé « Lutterbach ». Ces constructions sont desservies par la route du Rhin (RD5). On recense plusieurs corps de bâtiments dans ce secteur Nc.
- 2) Le long de la RD 282, en limite de ban avec la commune de Sand.

Le présent point de modification a pour objet d'étendre le secteur de zone Nc à proximité de la RD5 et d'étendre de manière extrêmement limitée les droits à construire pour ce secteur de zone.

Au niveau du secteur de zone à proximité de la RD5, il existe, de l'autre côté de la route du Rhin, face à ces constructions classées en Nc, une maison d'habitation disposant d'un vaste espace anthropisé (jardin). Elle n'a aucune possibilité d'extension vu son classement en zone naturelle.

Il est donc proposé, par souci d'équité, d'étendre le secteur de zone Nc pour englober cette construction isolée, proche du secteur Nc.

Superficie de l'extension du secteur Nc : **6.41 ares**

Des possibilités de construire encadrées :

Le règlement de la zone N autorise, dans son article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières), l'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes dans le secteur Nc, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Par ailleurs, l'article 9 N qui réglemente l'emprise au sol des constructions, limite, dans le secteur Nc les possibilités de construire : cet article stipule en effet que les constructions ne pourront occuper plus de 20% au maximum de la superficie du terrain sur lequel elles seront édifiées. L'article 10 N fixe une hauteur maximale autorisée.

Il est proposé, dans le cadre de la présente modification, d'ouvrir quelques possibilités supplémentaires, à savoir :

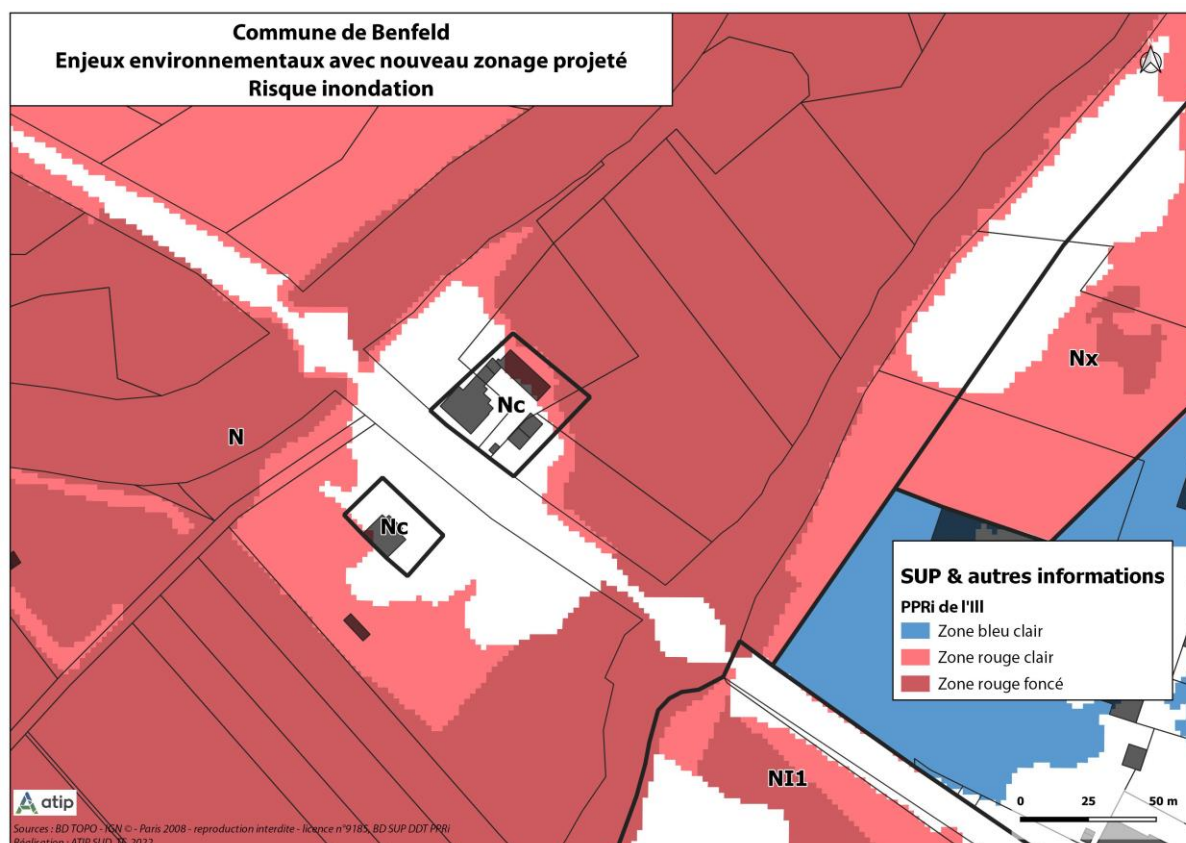
- De permettre, à l'article 2 N pour le secteur de zone Nc, les annexes aux constructions d'habitation existantes destinées au stationnement des véhicules ou à des abris de jardin. Leur nombre est limité à une annexe de chaque catégorie par logement.
- De limiter à l'article 9 N pour le secteur de zone Nc la superficie de ces annexes : ainsi l'emprise des annexes destinées au stationnement des véhicules ne pourra excéder 40 m², l'emprise des abris de jardin est limitée à 12 m².

Ce secteur Nc est un STECAL (Secteur de taille et de capacité limitées).

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent donc être encadrées : selon l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement doit donner « *des conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans leur environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ». Le présent article stipule également de fixer les conditions de raccordement aux réseaux, ce qui est déjà prévu par le règlement de la zone N.

Le projet de modification prend donc bien en compte les dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Situation au regard de la zone inondable de l'Ill (PPRI approuvé le 30 janvier 2020) :



On constate que ces constructions se trouvent hors du champ d'inondation délimité au PPRI.

Elles sont entourées par des zones rouge clair et rouge foncé, mais ne se trouvent pas dans la zone à risque.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement : planche à l'échelle du 1/2000e
- Le règlement : articles 2 N et 9 N.

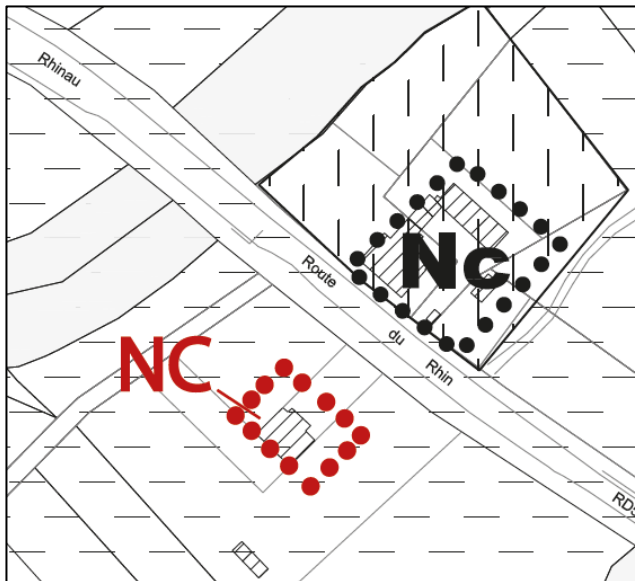
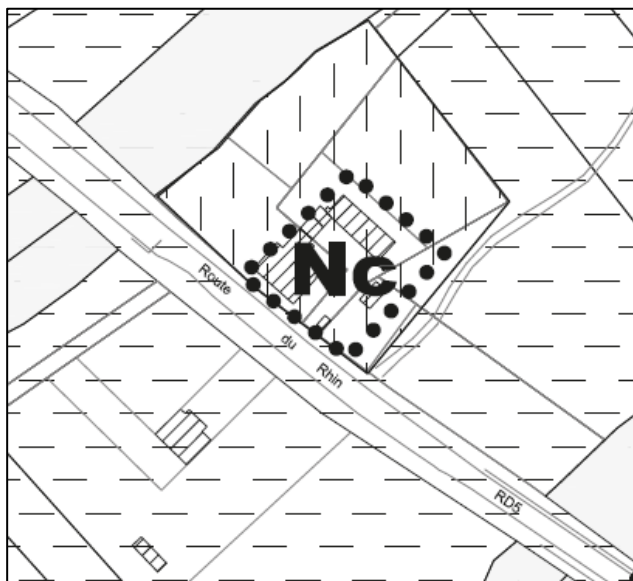
Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Plans du règlement

Extrait plan au 1/2000^e

Extrait du plan de règlement en vigueur

Extrait du plan de règlement après modification du PLU



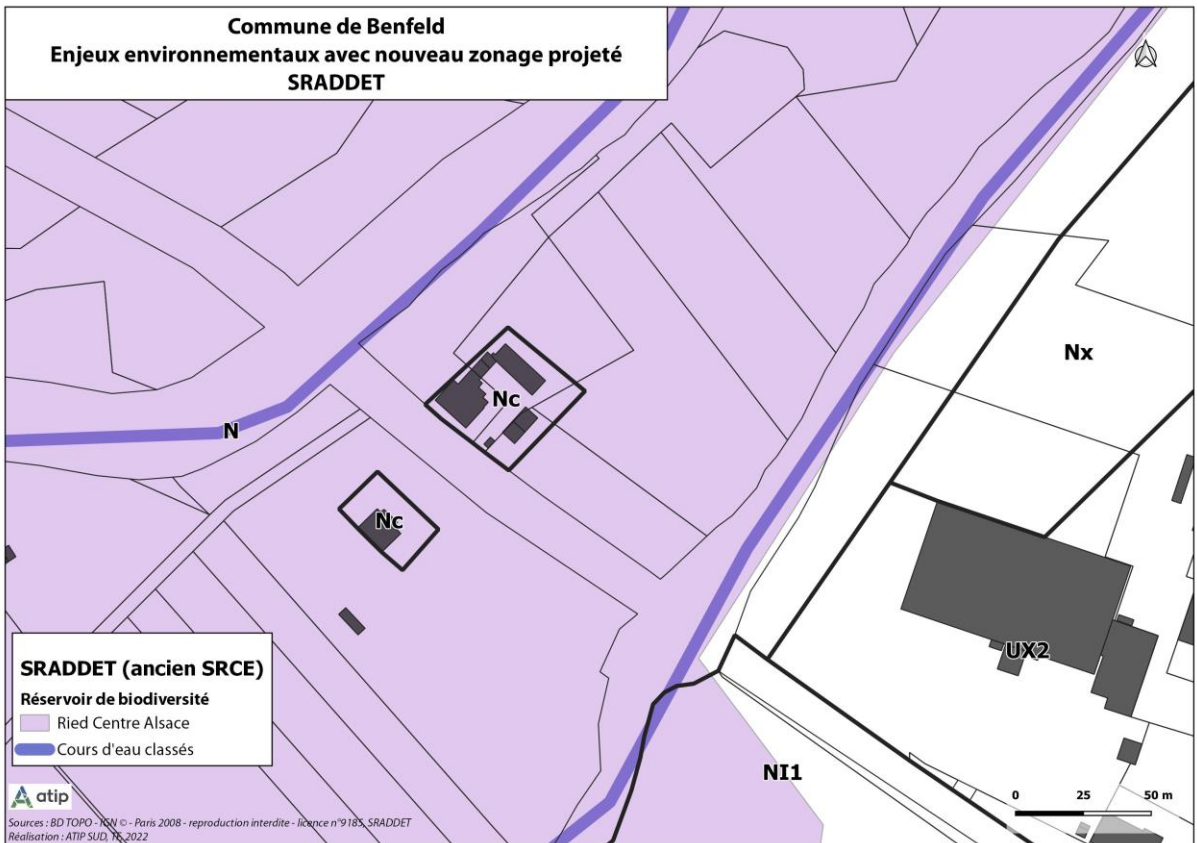
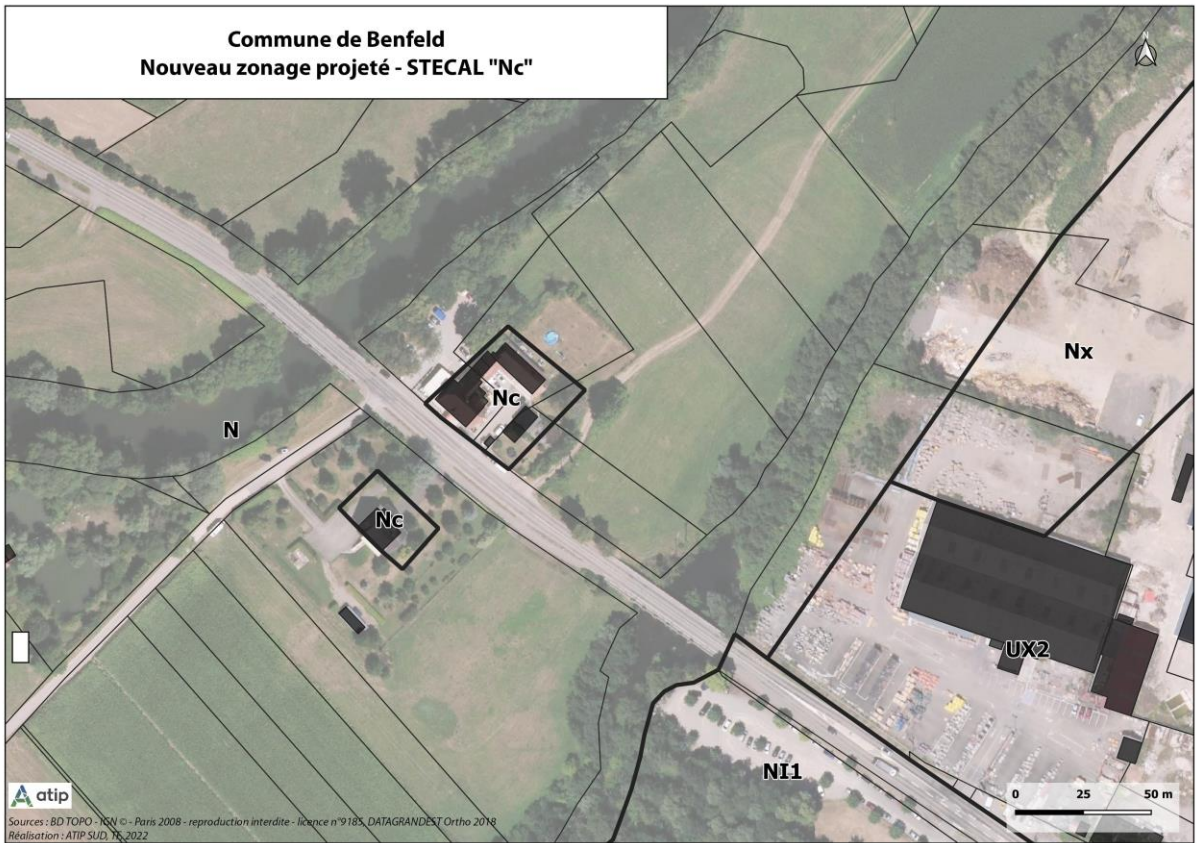
Règlement

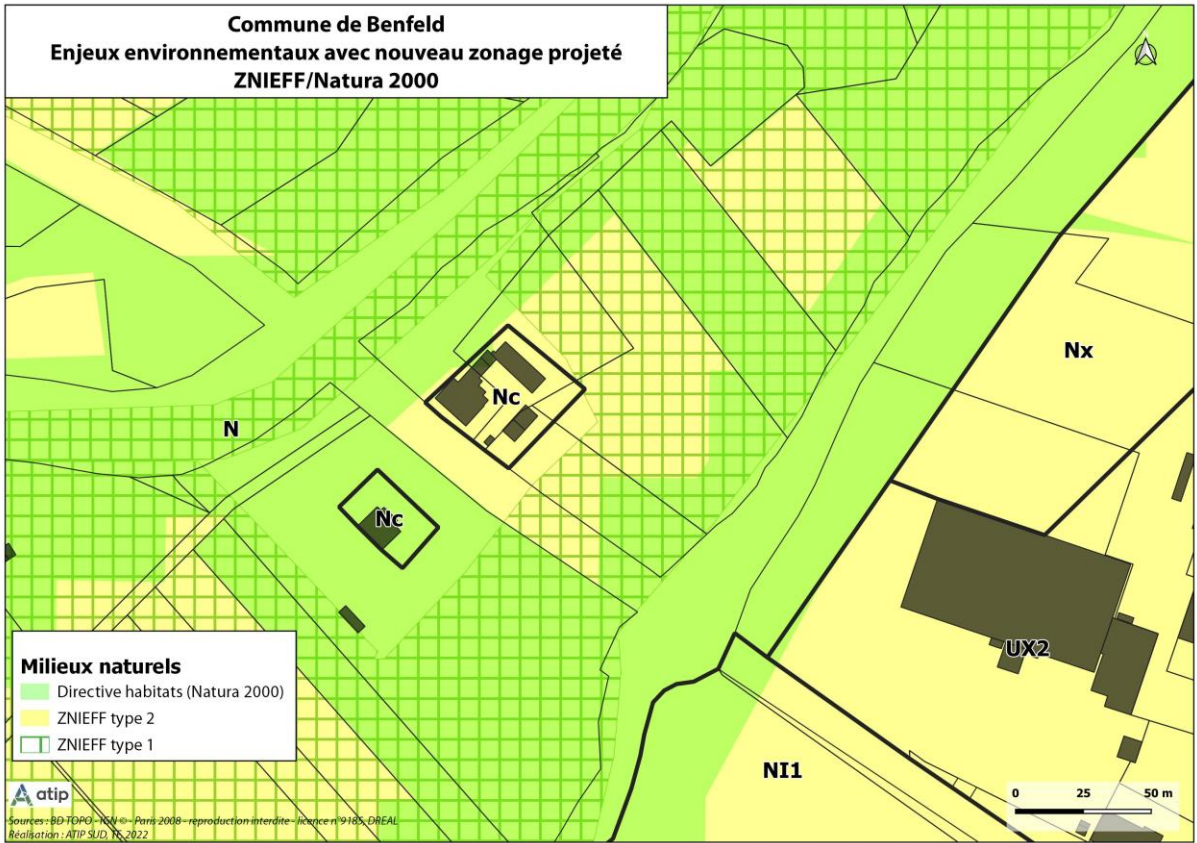
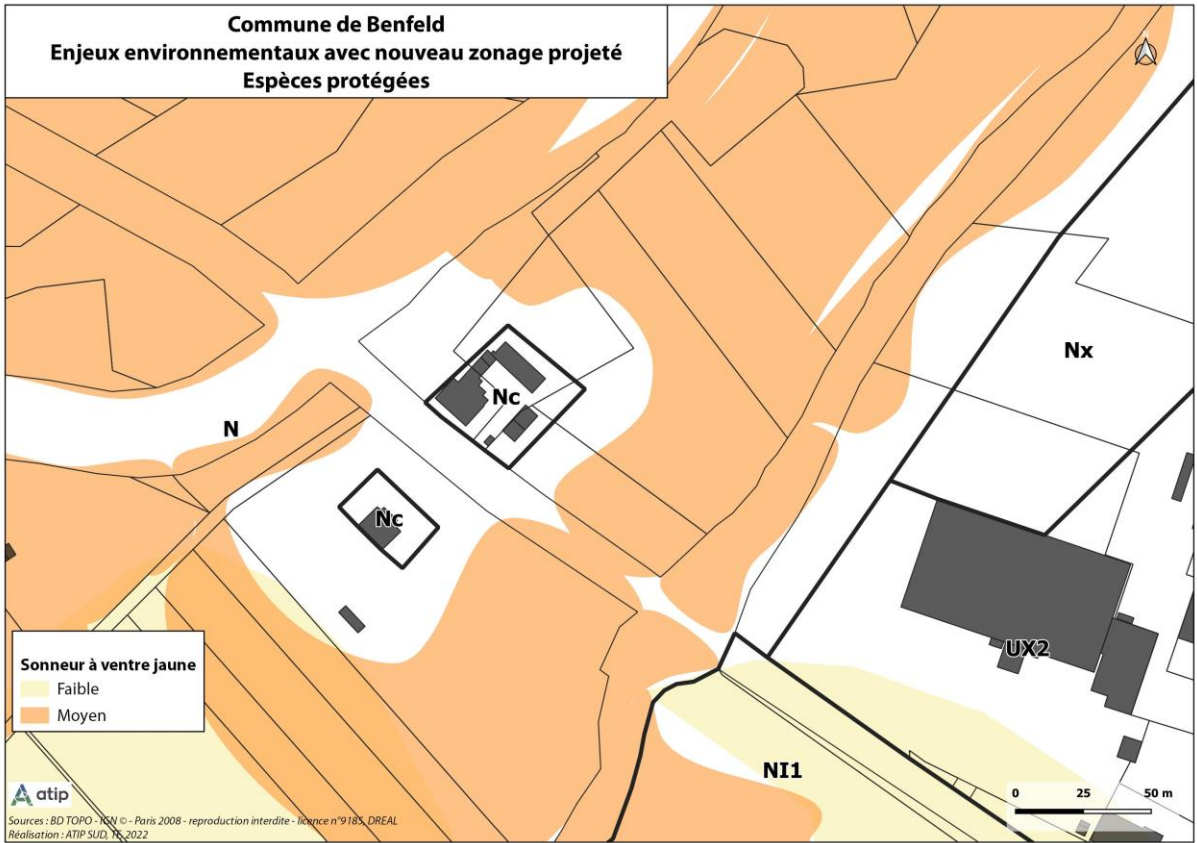
Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement modifié
<p>ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>	<p>ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>
<p><u>Secteur Nc (constructions isolées en zone naturelle)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du P.L.U. 	<p><u>Secteur Nc (constructions isolées en zone naturelle)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du P.L.U. La construction d'une annexe, isolée ou accolée à la construction principale, destinée au stationnement des véhicules et d'une annexe à usage d'abri de jardin par logement.
<p>ARTICLE 9 N : EMPRISE AU SOL</p>	<p>ARTICLE 9 N : EMPRISE AU SOL</p>
<p><u>En secteurs Nc et Nc1:</u></p> <p>Les constructions ne pourront occuper plus de 20 % au maximum de la superficie du terrain sur lesquelles elles seront édifiées.</p>	<p><u>En secteurs Nc et Nc1:</u></p> <p>Les constructions ne pourront occuper plus de 20 % au maximum de la superficie du terrain sur lesquelles elles seront édifiées.</p> <p><u>En secteurs Nc</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'emprise au sol cumulée par unité foncière de l'ensemble des constructions destinées au stationnement des véhicules est limitée à 40 m². L'emprise au sol cumulée par unité foncière de l'ensemble des abris de jardin autorisés est limitée à 12 m².

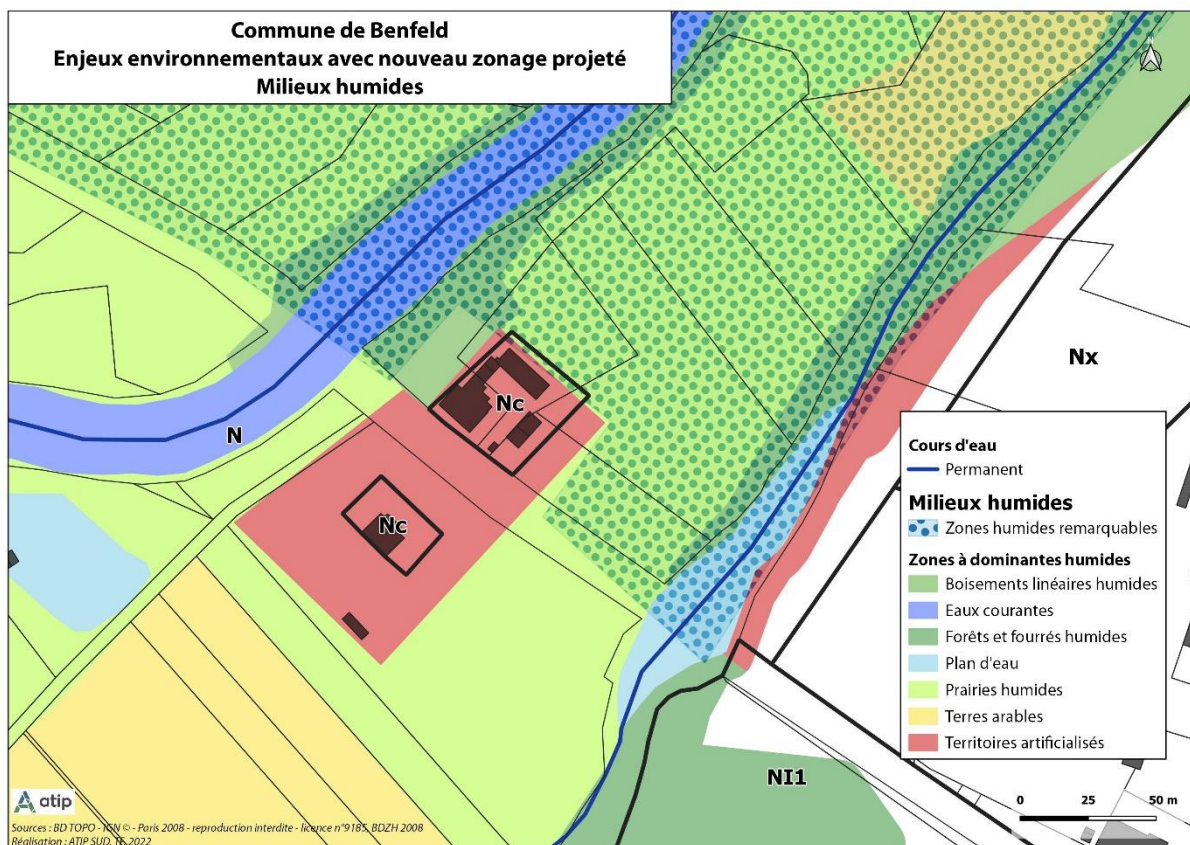
c) Incidences sur l'environnement

Enjeux	Caractéristiques de la zone concernée	Incidences de la modification du PLU
Milieus naturels et biodiversité		
Natura 2000	Directive habitats : secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche	Au vu de la faible taille du secteur, de son caractère déjà artificialisé et de la constructibilité autorisée très limitée, l'incidence est très faible voire nulle.
ZNIEFF	ZNIEFF type 2 (Ried centre) ZNIEFF type 1 à une quinzaine de mètres du secteur concerné (Ried centre)	
Espèces protégées	Présence potentielle du sonneur à ventre jaune à une quinzaine de mètres du secteur de zone (enjeu moyen)	Pas d'incidence, le site étant hors du secteur à enjeux. Par ailleurs, les espaces jardinés constituent des habitats peu favorable pour cette espèce.
Milieus protégés	Réservoir de biodiversité (SRADDET) : Ried centre Alsace	Au vu de la faible taille du secteur, de son caractère déjà artificialisé et de la constructibilité autorisée très limitée, l'incidence est très faible voire nulle.
Zones humides	Zone à dominante humide potentielle (territoire artificialisé)	Au vu du caractère effectivement artificialisé, l'incidence est très faible voire nulle.
Forêt	Non concernée.	Pas d'incidences.
Continuités écologiques	Réservoir de biodiversité « Ried centre Alsace »	Au vu du caractère artificialisé et de la faible emprise du secteur Nc, la fonctionnalité du réservoir de biodiversité n'est pas remise en cause.
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	6.41 ares	Au vu de la faible surface, l'accroissement potentielle de la consommation foncière prévue au PLU est très faible. De plus, le secteur concerné est déjà en partie urbanisé et ne pourra faire l'objet que de constructions très limitées.
Artificialisation des sols	Constitué d'un espace de jardin, le site est recensé comme déjà artificialisé selon la méthodologie régionale de calcul de l'artificialisation (BD OCS GE2).	Pas d'incidences.
Agriculture	Non concernée.	Pas d'incidences.

Ressources du sous-sol	Non concernée.	Pas d'incidences.
Gestion des eaux pluviales	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine architectural	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine archéologique	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques		
Risques naturels	PPRi de l'Ill (mais secteur concerné exclu)	Pas d'incidences.
Risques technologiques	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques miniers	Non concernée.	Pas d'incidences.
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air	Non concernée.	Pas d'incidences.
Consommation énergétique	Non concernée.	Pas d'incidences.
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	Non concernée.	Pas d'incidences.
Gestion des déchets	Non concernée.	Pas d'incidences.
Bruit	Non concernée.	Pas d'incidences.
Qualité de l'eau	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ligne à haute tension	Non concernée.	Pas d'incidences.
Télécommunications	Non concernée.	Pas d'incidences.







Ce point relève d'une légère augmentation du secteur de zone Nc et d'un élargissement très encadré des vocations et usages autorisés.

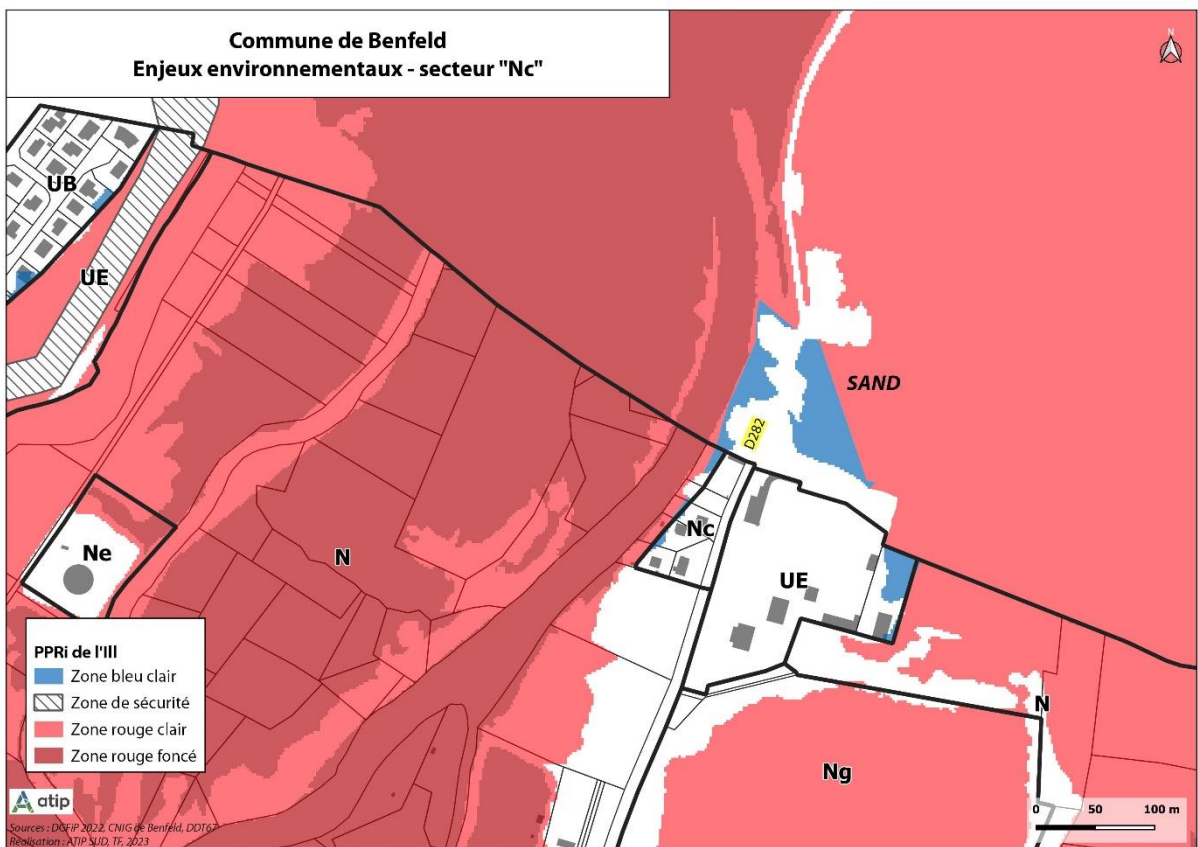
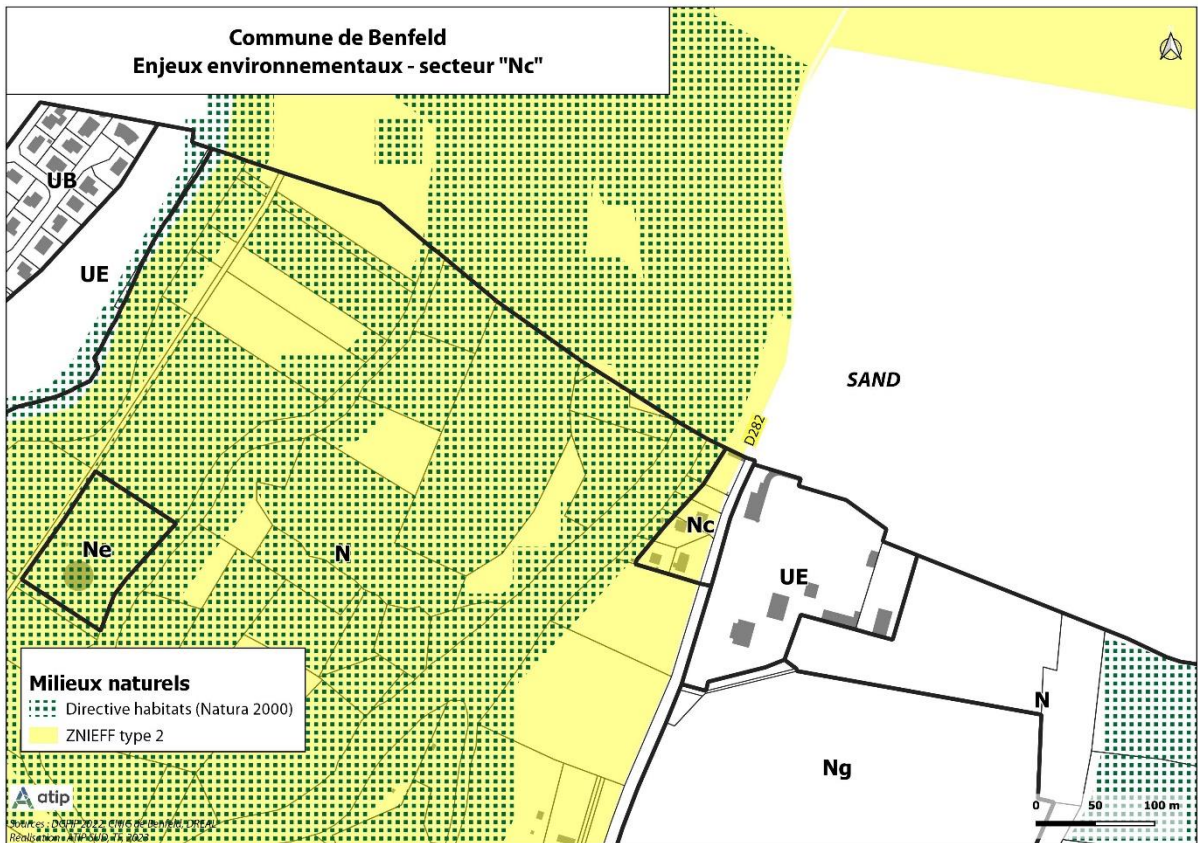
L'impact sur les sensibilités environnementales est faible, en premier lieu au vu du caractère déjà artificialisé (sous forme de jardin) du secteur.

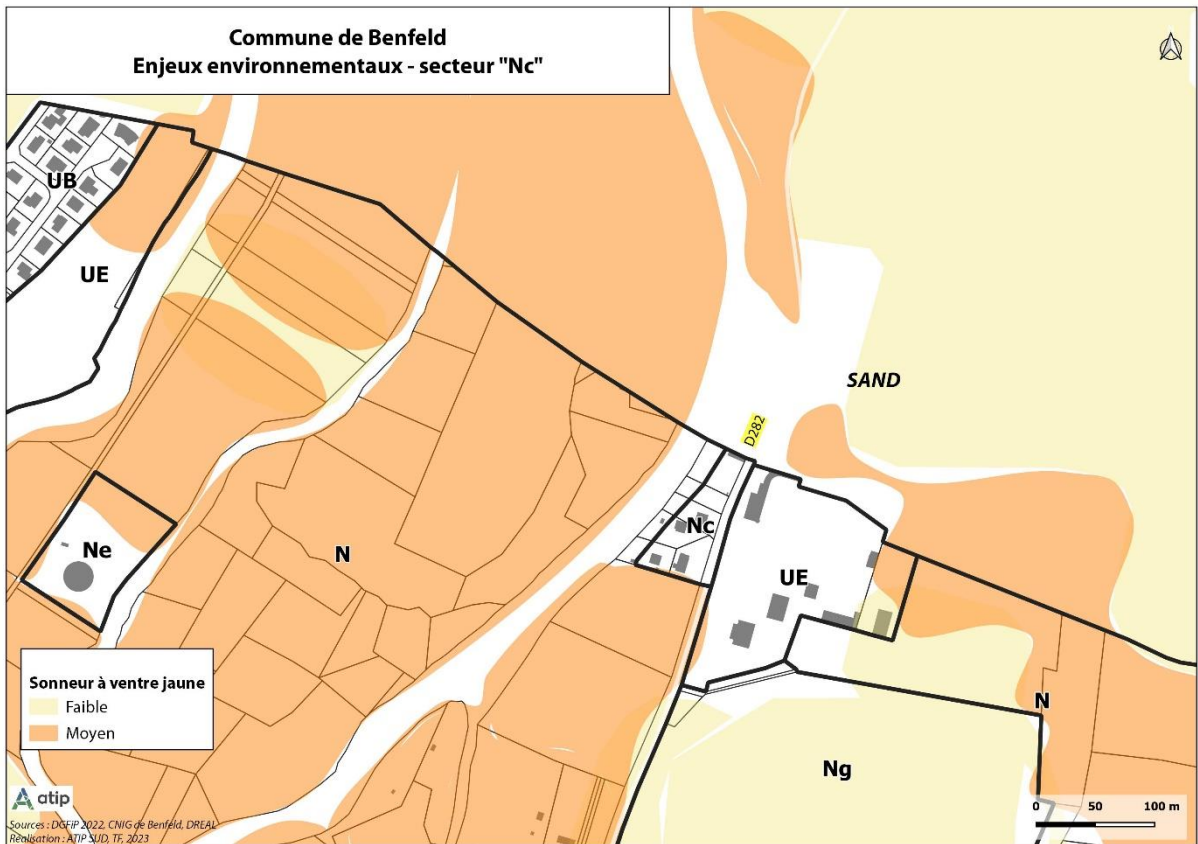
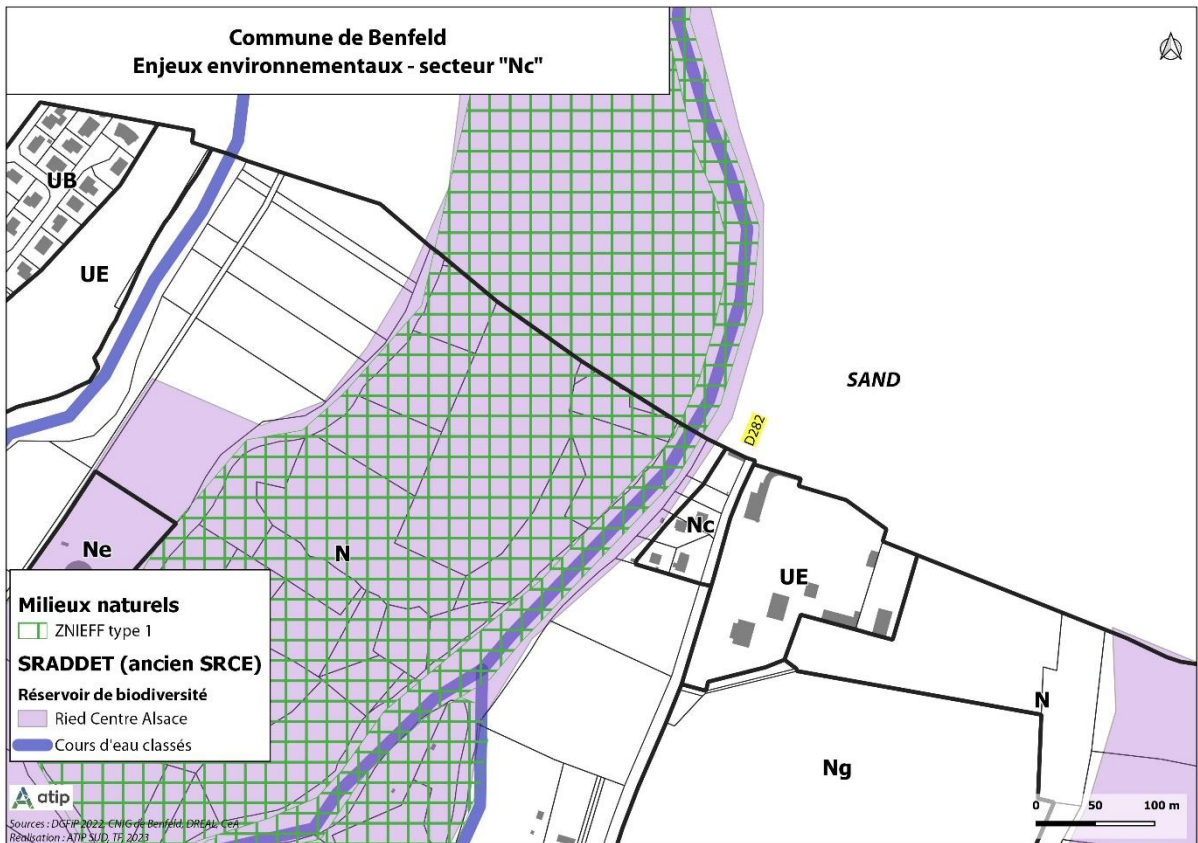
Par ailleurs, il présente également une taille très réduite qui limite considérablement l'incidence sur les vastes espaces de protection recensés à proximité.

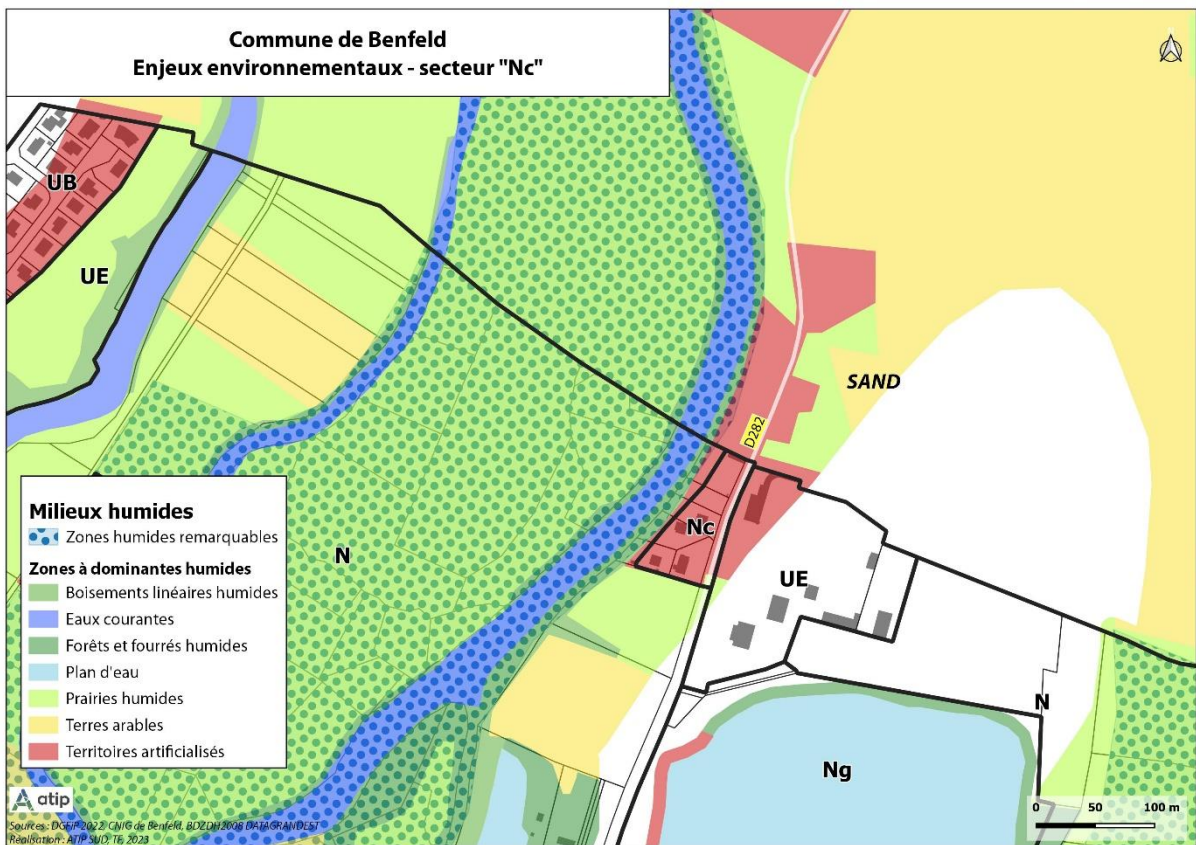
Le présent point génère également un impact réduit en termes de consommation foncière et d'incidences environnementales liées, seule l'extension mesurée des constructions existantes et la construction de bâtiments annexes de faible dimension étant autorisées.

Il est également notable d'indiquer que le présent secteur se situe à proximité du zonage à constructibilité limitée du PPRi de l'III (rouge clair), bien qu'il en demeure en-dehors. Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout projet. Elle est annexée à ce titre au PLU. Le respect des dispositions réglementaires du PPRi est vérifié au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour informer les porteurs de projet de son existence, les dispositions générales du PLU (article 7) rappelle sa portée réglementaire.

Enfin, un secteur de zone Nc est également présent le long de la RD 282, en limite de ban avec la commune de Sand. Le site est également concerné par des cadres de protection d'espaces naturels (ZNIEFF de type 2, Directive Habitat Natura 2000 en frange), mais l'impact environnemental est faible voire nul en raison du caractère très limité des vocations autorisées supplémentaires.







En conséquence, ce point de modification présente une incidence très faible voire nulle sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement graphique et écrit est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement graphique ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°4 : EVOLUTION DES DESTINATIONS AUTORISEES ET AJUSTEMENT DU PERIMETRE DU SECTEUR EN ZONE UA OU LE CHANGEMENT DE DESTINATION EN REZ-DE-CHAUSSEE EST REGLEMENTE POUR PRESERVER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

a) Objet et motivation

La relocalisation des commerces et activités dans les zones périphériques (zones commerciales et d'activités) est une tendance structurante en France. Elle contribue, en particulier dans les villes moyennes, à dévitaliser les centres des bourgs.

Outre un problème global d'attractivité des centres ville, ce transfert des activités est problématique pour toutes les personnes captives, ne pouvant se déplacer en voiture.

Dans cet esprit, le PLU de Benfeld délimite dans sa zone UA un secteur en centre-ville où le changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée est réglementé.

Dans ce secteur, identifié au règlement graphique, les locaux situés en rez-de-chaussée sur rue, à usage de commerce, d'artisanat, d'industrie ou de bureau, doivent, en cas de reconstruction ou de changement d'affectation, être destinés au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ou aux bureaux.

Il s'agit de maintenir, dans les rues ainsi délimitées, les commerces et activités qui participent à l'animation et à l'attractivité du centre-ville.

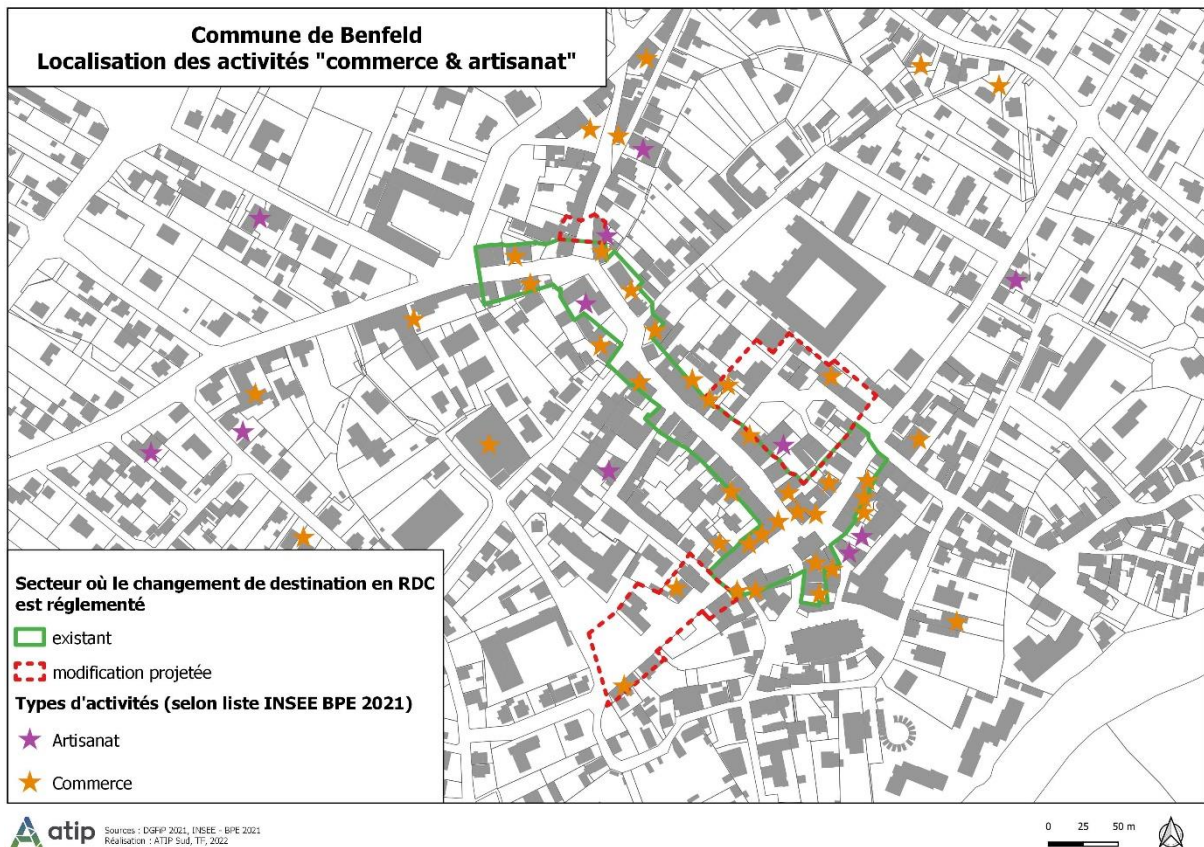
La commune maintient donc, par cet outil du PLU, des activités en centre urbain pour assurer la mixité fonctionnelle prônée par la loi SRU. Ainsi les habitants peuvent profiter de commerces nécessaires à leur vie quotidienne.

Cependant, la commune constate que de nombreuses évolutions des locaux en rez-de-chaussée de ce secteur se font au bénéfice d'activités de bureaux au détriment des commerces et de l'artisanat (parfois associé).

Par ce point de modification, elle souhaite ainsi recentrer les destinations permises en excluant les bureaux et l'industrie qui, pour cette dernière, constitue une activité nuisante non appropriée en centre de bourg.

Par ailleurs, la commune souhaite ajuster le périmètre de ce secteur en l'élargissant à la rue de la Dîme, la rue des Bouchers et la Place Briand et en le réduisant légèrement sur la rue du Faubourg de Strasbourg.

Cette évolution du périmètre permettra ainsi de contribuer au maintien du commerce de proximité se situant aujourd'hui dans les extensions proposées.



b) Pièces du PLU modifiées

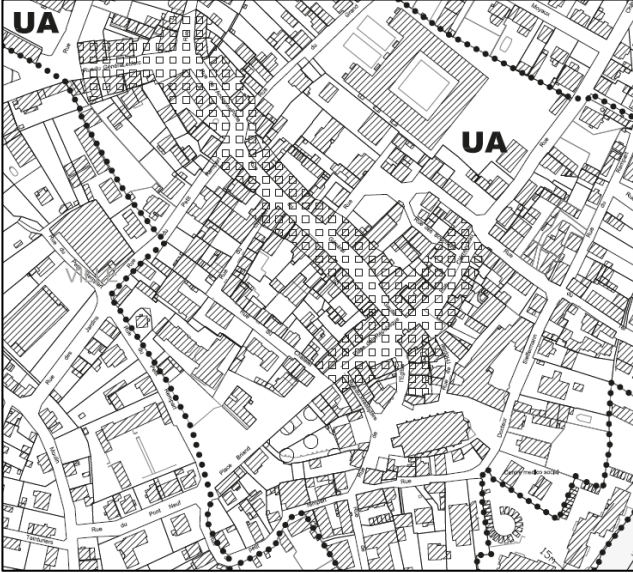

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement
- Le plan de règlement échelle 1/2000e

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :

Extrait du plan de règlement en vigueur	Extrait du plan de règlement après modification du PLU
	

Règlement

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement modifié
<p>ARTICLE 2 UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>	<p>ARTICLE 2 UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>
<p><u>Dans le secteur identifié au document graphique du règlement (T du centre-ville)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux situés en rez-de-chaussée sur rue à usage de commerce, d'artisanat, d'industrie ou de bureau doivent, en cas de reconstruction ou de changement d'affectation, être destinés au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ou aux bureaux. 	<p><u>Dans le secteur identifié au document graphique du règlement (T du centre-ville)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux situés en rez-de-chaussée sur rue à usage de commerce, d'artisanat, d'industrie ou de bureau doivent, en cas de reconstruction ou de changement d'affectation, être destinés au commerce ou, à l'industrie, à l'artisanat. ou aux bureaux.

c) Incidences sur l'environnement

Ce point envisage une légère extension du dispositif de protection. Il ne génère pas d'impact supplémentaire, portant sur une disposition déjà existante. L'interdiction d'activités industrielles au sein du centre ancien est de nature à limiter les nuisances et donc à avoir des incidences positives sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

Ce point de modification s'inscrit pleinement dans l'orientation du PADD du PLU qui vise à « développer l'attractivité économique et touristique de la ville » et en particulier dans la

volonté de conforter la diversité de services et de commerces répondant aux besoins de la population de l'ensemble du bassin de vie.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

Ce point de modification s'inscrit pleinement dans les dispositions du SCOTERS relatives à la préservation du commerce de proximité.

POINT N°5 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT POUR ÉTENDRE L'APPLICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AUX TERRAINS ISSUS DES DIVISIONS EN CAS DE LOTISSEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES ZONES

a) Objet et motivation

L'ancien article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (applicable au PLU de Benfeld), stipule que :

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Cette règle signifie que, dans le cas d'un lotissement, les règles du PLU ne s'appliquent pas aux lots issus des divisions, mais globalement et par rapport aux limites extérieures de l'opération dans le cas des règles de prospect.

Cet article précise que le règlement du PLU peut s'opposer à cette disposition : dans ce cas, les règles du PLU s'appliquent aussi aux lots issus des divisions.

Le Titre I du règlement du PLU, intitulé « Dispositions générales », est complété par l'ajout d'un article 4 qui précise qu'il ne sera pas fait application du 3^e alinéa de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 et que les règles du PLU s'appliqueront désormais aussi notamment aux lots issus des divisions en cas de lotissement.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

DANS LE TITRE I, « DISPOSITIONS GENERALES », RAJOUT D'UN ARTICLE 4 REDIGE COMME SUIVANT :

Extrait du règlement après modification du PLU

ARTICLE 4 : LOTISSEMENT OU CONSTRUCTION DE BATIMENTS DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

Les règles édictées par le présent règlement s'appliquent également aux lots issus des divisions. Le règlement s'oppose à l'application de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme (article en vigueur à la date d'approbation du PLU et remplacé par l'article R151-21).

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à éviter les projets non soumis aux dispositions réglementaires du PLU.

Il est susceptible d'avoir une incidence positive sur l'environnement en assurant une meilleure cohérence de l'urbanisation et donc du paysage urbain généré.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°6 : MODIFICATION DES ARTICLES 1 UA, 1 UB, 1 IAUh POUR INTERDIRE TOUTE OCCUPATION DU SOL PRESENTANT DES RISQUES DE POLLUTION OU DE NUISANCES

a) Objet et motivation

Les zones UA et UB sont des zones urbanisées, destinées à l'habitat mais aussi aux activités économiques. Le règlement du PLU autorise largement les activités, qu'elles soient industrielles, artisanales, commerciales ou à vocation de services. Il en est de même des zones IAUh, zones destinées à l'extension future de la ville, qui ont une vocation à dominante résidentielle mais dans lesquelles sont admises des activités économiques.

L'objectif est de permettre la diversité des fonctions urbaines prônée par la loi SRU et d'éviter les quartiers monofonctionnels. La ville se caractérise en effet par sa diversité d'occupation qui lui donne vie, animation et attractivité.

Cependant, certaines activités demeurent incompatibles avec les secteurs à dominante résidentielle car générant trop de nuisances et/ou de pollution (trafic de poids lourds, nuisances sonores, rejet de polluants dans l'atmosphère, ...).

Il est donc proposé de modifier l'article 1 des zones urbaines ou à urbaniser à dominante résidentielle du règlement du PLU en ce sens, en l'absence aujourd'hui de dispositions idoines.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement des zones UA, UB et IAUh est modifié comme suit :

ARTICLE 1 UA : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- **Toute activité nouvelle présentant des risques de nuisances ou de pollution, les rendant incompatible avec l'environnement de la zone urbaine et le voisinage d'habitations,**
- Les installations, travaux et ouvrages suivants quelle que soit leur dimension et la durée de l'occupation ou de l'utilisation du terrain :
 - Les parcs d'attractions ;
 - Les garages collectifs de caravanes ;
 - L'aménagement des terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol admise ou soumise à des conditions particulières ou nécessaires aux fouilles archéologiques ;
 - Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnant.

ARTICLE 1 UB : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- **Toute activité nouvelle présentant des risques de nuisances ou de pollution, les rendant incompatible avec l'environnement de la zone urbaine et le voisinage d'habitations,**
- Les installations, travaux et ouvrages suivants quelle que soit leur dimension et la durée de l'occupation ou de l'utilisation du terrain :
 - Les parcs d'attractions ;
 - Les garages collectifs de caravanes ;
 - L'aménagement des terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol admise ou soumise à des conditions particulières ou nécessaires aux fouilles archéologiques ;
 - Les étangs, les carrières ;
 - Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnant.

ARTICLE 1 IAUh : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Lorsqu'elles ne satisfont pas aux conditions d'urbanisation fixées à l'article 2 ci-dessous ou au document « orientations d'aménagement et de programmation »,
- Et dans tous les cas les occupations et utilisations du sol suivantes, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 et respectant les diverses conditions qui y sont fixées :
 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt ;
 - **Toute activité nouvelle présentant des risques de nuisances ou de pollution, les rendant incompatible avec l'environnement de la zone et le voisinage d'habitations,**
 - Les installations, travaux et ouvrages suivants quelle que soit leur dimension et la durée de l'occupation ou de l'utilisation du terrain :
 - Les parcs d'attractions ;
 - Les garages collectifs de caravanes ;
 - Le stationnement de caravanes et de mobil homes quel que soit le nombre et la durée ;
 - L'aménagement des terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol admise ou soumise à des conditions particulières ou nécessaires aux fouilles archéologiques ;
 - Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnant ;
 - Les étangs, les carrières.

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à éviter les activités entraînant de fortes nuisances et risques de pollution.

Il ne génère pas d'impact supplémentaire mais sera plutôt de nature à les limiter en évitant l'implantation d'activités potentiellement nuisantes pour l'environnement. Ce point de modification est donc susceptible d'avoir une incidence positive sur l'environnement et la santé humaine.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°7 : MODIFICATION DES ARTICLES 6UA, 7UA, 6UB ET 7UB POUR ASSOULIR LA REGLE RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

a) Objet et motivation

L'article 6 régleme nte l'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

L'article 7 régleme nte l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Le PLU en vigueur introduit une disposition particulière relative aux constructions existantes non-conformes à la règle qui autorise les travaux s'ils ont pour objet l'amélioration de la conformité ou sont sans effet.

Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et la lecture du règlement, il est proposé de simplifier l'écriture de cette disposition employant la notion de « non aggravation de la non-conformité » qui figure et est définie au lexique du règlement du PLU ; et de la basculer dans les dispositions générales.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement : articles 6 UA, 7 UA, 6 UB et 7 UB

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

1.1.1.Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
--	---

ARTICLE 6 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Dans le cas des implantations situées en bordure des voies et emprises publiques, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées avec un retrait maximal de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. Dans le cas de constructions édifiées à l'angle de 2 voies, cette règle ne s'applique que par rapport à l'une des voies.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

Dispositions particulières

Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.

ARTICLE 6 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Dans le cas des implantations situées en bordure des voies et emprises publiques, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées avec un retrait maximal de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dans le cas de constructions édifiées à l'angle de 2 voies, cette règle ne s'applique que par rapport à l'une des voies.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).

Dispositions particulières

~~Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.~~

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.

La pose d'une isolation extérieure en surplomb d'une voie ou emprise publique n'est pas interdite par le présent règlement, dans le respect des dispositions du présent article. Il revient au porteur de projet d'obtenir l'autorisation du gestionnaire de la voie ou emprise concernée.

ARTICLE 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Les constructions seront implantées :

- Soit sur limite,
- Soit en léger retrait d'une largeur maximale de 0,60 mètre ; ce léger recul pourra être imposé en vue du maintien d'un schlupf (pratique traditionnelle régionale de construction quant à la non-mitoyenneté de deux constructions),
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie publique :

- soit en limite,
- soit en léger recul.

Dispositions particulières

Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.

ARTICLE 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Les constructions seront implantées :

- Soit sur limite,
- Soit en léger retrait d'une largeur maximale de 0,60 mètre ; ce léger recul pourra être imposé en vue du maintien d'un schlupf (pratique traditionnelle régionale de construction quant à la non-mitoyenneté de deux constructions),
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie ~~publique~~ desservant l'unité foncière, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie ~~publique~~ :

- soit en limite,
- soit en léger recul.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).

Dispositions particulières

~~Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.~~

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.

ARTICLE 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition du recul et mode de calcul

Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.

Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

ARTICLE 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition du recul et mode de calcul

Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.

Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).

<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p>	<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.</p>
---	--

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à clarifier et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le centre du bourg. Il ne génère pas d'impact supplémentaire. Il est donc sans incidences sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°8 : MODIFICATION DES ARTICLES 6 UA, 6 UB, 7 UA ET 7 UB POUR AUTORISER L'ISOLATION EXTERIEURE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN DEROGATION DES PRESENTS ARTICLES ET EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

a) Objet et motivation

La loi du 08/11/19 relative à l'énergie et au climat introduit dans le Code de l'urbanisme des possibilités de dérogations aux règles du PLU relatives notamment à la mise en œuvre d'isolation thermique extérieure des façades.

Cette évolution de la législation a pour but de limiter l'entrave aux travaux concourant aux objectifs de sobriété énergétique sur les constructions existantes.

Cependant, cette dérogation ne s'applique que sur les constructions respectant les règles de recul fixées par le PLU par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

Afin de pouvoir permettre à l'ensemble du tissu bâti en zone UA et UB de réaliser des travaux d'isolation extérieure concourant aux objectifs de sobriété énergétique, le présent point a pour objectif :

- D'autoriser ces travaux pour les constructions non conformes aux règles d'implantation fixées par les articles 6 et 7 (constructions antérieures au PLU par exemple), dans une certaine limite d'épaisseur ;
- De préciser qu'un surplomb des voies et emprises publiques est possible sous réserve d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du domaine public.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement : articles 6 UA, 6 UB, 7 UA et 7 UB

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

ARTICLE 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

Dispositions particulières

- Les postes de transformation électrique peuvent être implantés au retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.
- En cas de terrain situé à l'angle de 2 voies, les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies,
- Les extensions des constructions existantes sont autorisées au-delà du recul maximal de 5 mètres,
- Les constructions annexes destinées au stationnement des véhicules doivent être édifiées, soit selon les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus, soit avec un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.

ARTICLE 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).

Dispositions particulières

- Les postes de transformation électrique peuvent être implantés au retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.
- En cas de terrain situé à l'angle de 2 voies, les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies,
- Les extensions des constructions existantes sont autorisées au-delà du recul maximal de 5 mètres,
- Les constructions annexes destinées au stationnement des véhicules doivent être édifiées, soit selon les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus, soit avec un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.
- Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.
- La pose d'une isolation extérieure en surplomb d'une voie ou emprise publique n'est pas interdite par le présent règlement, dans le respect des dispositions du présent article. Il revient au porteur de projet d'obtenir l'autorisation du gestionnaire de la voie ou emprise concernée.

<p>ARTICLE 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>ARTICLE 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit en léger retrait d'une largeur maximale de 0,60 mètre ; ce léger recul pourra être imposé en vue du maintien d'un schlupf (pratique traditionnelle régionale de construction quant à la non-mitoyenneté de deux constructions), • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p>Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en limite, • soit en léger recul. <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.</p>	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit en léger retrait d'une largeur maximale de 0,60 mètre ; ce léger recul pourra être imposé en vue du maintien d'un schlupf (pratique traditionnelle régionale de construction quant à la non-mitoyenneté de deux constructions), • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p>Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie <u>publique desservant l'unité foncière</u>, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie <u>publique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en limite, • soit en léger recul. <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.</p>
<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, 	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie <u>publique</u> desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite,

<ul style="list-style-type: none"> • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisées à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).</p> <p><u>Dispositions particulières :</u></p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.</p> <p>Les abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 12 m² et d'une hauteur maximale de 3.50 m peuvent s'implanter soit sur limite séparative, soit avec un recul minimal de 0,60 mètre de la limite séparative.</p>
--	--

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à favoriser les travaux relatifs aux isolations extérieurs des constructions existantes.

Il est susceptible d'avoir une incidence positive sur l'environnement en concourant aux objectifs de sobriété énergétique.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°9 : MODIFICATION DES ARTICLES 7 UA ET 7 UB POUR NE PLUS DIFFERENCIER LES TYPES DE VOIES SERVANT DE REFERENCE A LA REGLE

a) Objet et motivation

L'article 7 régit l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dans les zones UA et UB, les dispositions générales prévoient que, sur une profondeur de 20 mètres comptés à partir de la voie publique, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie, soit directement sur la limite séparative, soit en léger recul.

Cette règle pose problème lorsqu'il s'agit d'une voie privée : dans ce cas, il n'existe plus de référence pour calculer les 20 mètres, et la règle devient de ce fait inapplicable.

Il est donc proposé de supprimer le terme « publique ».

Dorénavant, les 20 mètres seront calculés à partir de la voie desservant la construction, quel que soit son statut, public ou privé.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

EXTRAIT DU REGLEMENT EN VIGUEUR	EXTRAIT DU REGLEMENT APRES MODIFICATION DU PLU
<p>ARTICLE 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit en léger retrait d'une largeur maximale de 0,60 mètre ; ce léger recul pourra être imposé en vue du maintien d'un schlupf (pratique traditionnelle régionale de construction quant à la non-mitoyenneté de deux constructions), • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p>Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en limite, • soit en léger recul. <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.</p>	<p>ARTICLE 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit en léger retrait d'une largeur maximale de 0,60 mètre ; ce léger recul pourra être imposé en vue du maintien d'un schlupf (pratique traditionnelle régionale de construction quant à la non-mitoyenneté de deux constructions), • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p>Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale donnant sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en limite, • soit en léger recul. <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.</p>

<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p>	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).</p> <p><u>Dispositions particulières :</u></p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.</p> <p>Les abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 12 m² et d'une hauteur maximale de 3.50 m peuvent s'implanter soit sur limite séparative, soit avec un recul minimal de 0,60 mètre de la limite séparative.</p>

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à clarifier et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le centre du bourg. Il ne génère pas d'impact supplémentaire. Il est donc sans incidences sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°10 : MODIFICATION DES ARTICLES 7 UB ET 7 IAUh POUR ASSOULPIR LES REGLES S'APPLIQUANT AUX ABRIS DE JARDIN

a) Objet et motivation

L'article 7 régit l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il prévoit que les constructions puissent s'implanter :

- Dans les trente premiers mètres comptés à partir de la voie : sur la limite séparative ou en retrait, ce retrait étant fonction de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à 2 mètres,
- Au-delà des trente premiers mètres, seule l'implantation avec prospect est autorisée, l'implantation sur limite séparative n'est plus possible, sauf pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 mètres.

On observe très souvent que les abris de jardin ne s'implantent pas directement sur la limite séparative, mais en léger retrait, ce qui permet un entretien facile de toutes les façades.

Il est donc proposé, dans le cadre de la présente modification, de prévoir une règle spécifique pour les petits abris de jardin (de moins de 12 m²) en autorisant une implantation avec un recul minimal de 0,60 mètre de la limite séparative.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement : articles 7 UB et 7 IAUh.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
---	--

<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>ARTICLE 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p>	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p><u>Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 m.</p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la non-conformité (cf. lexique).</p> <p><u>Dispositions particulières :</u></p> <p>Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, la pose d'une isolation thermique extérieure peut être autorisée dans la limite d'une épaisseur de 20 cm.</p> <p>Les abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 12 m² et d'une hauteur maximale de 3.50 m peuvent s'implanter soit sur limite séparative, soit avec un recul minimal de 0,60 mètre de la limite séparative.</p>

<p>ARTICLE 7 IAUH : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>ARTICLE 7 IAUH : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. 	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit sur limite, • Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. <p><u>Dispositions particulières :</u></p> <p>Les abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 12 m² et d'une hauteur maximale de 3.50 m peuvent s'implanter soit sur limite séparative, soit avec un recul minimal de 0,60 mètre de la limite séparative.</p>

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à répondre à usage et un besoin identifié sur le terrain, relatifs aux abris de jardin dans le secteur pavillonnaire et dans la zone à urbaniser à dominante habitat.

La souplesse d'implantation ne concerne que des constructions annexes de taille réduite ; la qualité du paysage urbain ne sera donc pas remise en cause.

Ce point est donc sans incidences sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°11 : MODIFICATION DES ARTICLES 10 UA, 10 UB ET 10 IAUh POUR PRECISER LA LISTE DES OUVRAGES EXEMPTES

a) Objet et motivation

L'article 10 régleme la hauteur des constructions.

Le calcul de la hauteur est expliqué dans un premier paragraphe : il y est précisé que les ouvrages de très faible emprise ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur. Certains de ces ouvrages de très faible emprise sont cités : paratonnerres, souches de cheminée.

Il est proposé de rajouter les antennes. Cette liste n'étant pas exhaustive, il est rajouté « etc. » car d'autres édicules de faible emprise pourraient être concernés (cages d'ascenseur, dispositifs de ventilation ou autre).

Il est proposé de rajouter également les panneaux solaires ou photovoltaïques qui ne sont pas des édicules de faible emprise, mais sont à encourager dans l'objectif de favoriser les énergies renouvelables.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>ARTICLE 10 UA : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées.</p>	<p>ARTICLE 10 UA : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, antennes, etc... Il en est de même pour les panneaux solaires ou photovoltaïques quand ils ne sont pas intégrés à la toiture.</p>
<p>ARTICLE 10 UB : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées.</p>	<p>ARTICLE 10 UB : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, antennes, etc... Il en est de même pour les panneaux solaires ou photovoltaïques quand ils ne sont pas intégrés à la toiture.</p>
<p>ARTICLE 10 IAUH : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées.</p>	<p>ARTICLE 10 IAUH : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, antennes, etc... Il en est de même pour les panneaux solaires ou photovoltaïques quand ils ne sont pas intégrés à la toiture.</p>

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision de l'écriture du règlement destinée à compléter la liste des installations techniques non soumises à la règle de hauteur dans les zones urbaines ou à urbaniser à dominante habitat.

Il a une incidence positive en matière d'énergie renouvelable en encourageant l'implantation de panneaux solaires.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 UB AFIN D'ABAISSER LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS EN CŒUR D'ÎLOT

a) Objet et motivation

Comme la plupart des communes, Benfeld s'est constituée autour d'un centre ancien historique, auquel s'est adjoint au fil des siècles et des décennies une série de secteurs à dominante d'habitat plus récents. Si les premiers sont datés du courant XIX^e siècle, une grande partie des extensions urbaines s'est réalisée à partir des années 1950, d'abord le long des voies existantes puis sous forme de lotissements, mais toujours très majoritairement sous la forme d'habitat individuel.

Le PLU de Benfeld regroupe aujourd'hui ces extensions urbaines récentes en zone UB, qui constitue de loin la zone urbaine la plus grande avec plus de 100 hectares.

Le règlement du PLU propose des dispositions réglementaires destinées à pérenniser les formes urbaines et favoriser une bonne optimisation de l'utilisation des terrains.

Alignée sur la hauteur maximale de quelques immeubles d'habitat collectif, la hauteur maximale du point le plus haut des constructions est fixée à 15 mètres pour les toitures à pente (supérieure à 10°) et 11 mètres pour les toitures-terrasses.

Si, conformément aux justifications du règlement qui figurent au rapport de présentation, cette règle permet la surélévation des constructions existantes, elle ouvre également la possibilité d'une importante densification du tissu pavillonnaire, très largement majoritaire en zone UB.

Ces maisons individuelles sont pour la plupart des rez-de-chaussée avec combles, voir juste un plain-pied pour celles en toiture à 4 pans, et leurs hauteurs maximales excèdent très rarement les 9 mètres. Une surélévation de 2 niveaux supplémentaires est donc possible sur ce type de tissu bâti.

Mais la configuration de certaines parcelles, de grandes tailles et profonde, combinée à une accentuation de la pression foncière et immobilière, génèrent dans les faits la création de nouvelles opérations d'habitat collectif bien plus que les extensions et densifications du tissu existant.

Avec les droits à construire aujourd'hui définis dans le règlement de la zone UB, et en particulier des hauteurs maximales importantes, elles engendrent fréquemment des problématiques de voisinage (gestion de vis-à-vis, stationnement privé saturant le domaine public, ...).

Afin d'autoriser des projets urbains plus en adéquation avec le tissu bâti existant, il est ainsi proposé d'introduire une règle de différenciation des hauteurs maximales autorisées en fonction de la profondeur de la voie d'accès à l'unité foncière, comme c'est déjà le cas pour la zone UA.

La présente proposition de modification permet ainsi :

- De favoriser la création de front bâti sur rue et consolider ainsi le paysage urbain ;
- D'adapter la hauteur maximale des constructions en second rang afin de limiter les impacts sur le voisinage ;
- D'encourager une plus grande préservation des espaces bâtis à l'arrière des parcelles pour maintenir les éventuels cœurs d'îlot verts.

En outre, cette proposition permet de conserver des possibilités de densification et ne contrevient donc pas aux objectifs du PLU en la matière, consolidés par les objectifs législatifs récents de la loi Climat et résilience, mais propose donc un ajustement destiné à combiner densification, qualité urbaine et limitation des nuisances sur le voisinage.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :
- Règlement.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Extrait du règlement après modification du PLU

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 10 UB : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Extrait du règlement en vigueur

Calcul de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, etc.

Dispositions générales

La hauteur des constructions neuves est réglementée comme suit :

- Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) :
 - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 15 mètres
 - Hauteur maximale à l'égout principal de la toiture : 10 mètres
- Dans le cas des toitures-terrasses ou à faible pente (inférieure ou égale à 10°) :
 - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres.

Dispositions particulières

Extrait du règlement après modification du PLU

Calcul de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, **antennes etc...Il en est de même pour les panneaux solaires ou photovoltaïques quand ils ne sont pas intégrés à la toiture.**

Dispositions générales

La hauteur des constructions neuves est réglementée comme suit :

Sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :

La hauteur des constructions est réglementée comme suit :

- Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) :
 - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 15 mètres,
 - Hauteur maximale à l'égout principal de la toiture : 10 mètres.

<p>La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.</p> <p>Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des toitures plates ou à faible pente (inférieure ou égale à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres. <p><u>Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique desservant l'unité foncière :</u></p> <p>La hauteur des constructions est réglementée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 10 mètres, - Hauteur maximale à l'égout principal de la toiture : 6 mètres. • Dans le cas des toitures plates ou à faible pente (inférieure ou égale à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 7 mètres. <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.</p> <p>Lorsque par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation, et les travaux qui sont sans effet sur l'implantation de la construction, sont autorisés.</p>
--	--

c) Incidences sur l'environnement

Ce point relève d'une précision d'une modification de l'écriture du règlement destinée à limiter la hauteur des constructions au-delà d'une certaine profondeur de la voie d'accès à l'unité foncière.

Il ne génère pas d'impact supplémentaire mais sera plutôt de nature à les limiter en réduisant les nuisances de voisinage, voire en réduisant l'ampleur des projets et donc les multiples incidences induites.

En outre, il permet une densification respectueuse des qualités du tissu urbain.

Ce point de modification génère donc des incidences positives sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

Ce point de modification s'inscrit pleinement dans le thème n°2 du PLU destiné à « *Réduire les coupures urbaines en renforçant l'identité de chaque quartier* ». Il ne contrevient pas à l'orientation « *Permettre le renouvellement urbain dans les anciens lotissements* » dans la mesure où il conserve une grande partie des possibilités de densification de la zone UB.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°13 : MODIFICATION DES ARTICLES 13 UA,13 UB ET 13 IAUH POUR RENFORCER LA NATURE EN VILLE

a) Objet et motivation

L'article 13 réglemente les espaces libres et les plantations.

Pour éviter une imperméabilisation totale des sols et une densification trop importante des zones urbaines, il est apparu opportun d'exiger des espaces verts et des plantations, en particulier dans les opérations entraînant la création de plusieurs logements. Au vu du réchauffement climatique, il est important en effet de conserver, dans les centres urbains, des espaces plantés qui constituent des îlots de fraîcheur très appréciables mais aussi des espaces de respiration contribuant à la qualité de vie des habitants.

Il est donc proposé de réglementer les articles 13 dans les zones UA, UB et IAUh afin de renforcer les espaces plantés.

Dans la zone UA :

Le règlement prévoit que 30% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales. Il ne serait pas possible, au vu de la rédaction, de prévoir davantage d'espaces perméables. Il faut donc modifier la rédaction de la règle pour préciser que **30% au moins** des espaces libres doivent être aménagés en espace perméable.

Par ailleurs, lorsque le terrain est complètement sur-bâti, il ne subsiste plus aucun espace libre pouvant être aménagé en espace perméable.

Il est donc proposé :

- De ne pas limiter à 30% les espaces libres à aménager en espaces perméables. S'il est possible de faire davantage, il ne faut pas l'interdire. D'autre part, il sera précisé que les aires de stationnement perméables pourront être comptabilisées dans ces surfaces perméables.
- De garantir un minimum d'espace planté lorsqu'une opération compte plusieurs logements : ainsi, pour toute opération comportant plus de 4 logements, une surface minimale représentant **20%** de la superficie du terrain devra être aménagée en espace vert de pleine terre.
Cette disposition ne sera toutefois pas exigée si l'emprise au sol déjà bâtie représente plus de 70% de la surface du terrain.
- D'imposer des plantations sur les aires de stationnement à raison d'un arbre pour 4 places. Ces arbres pourront être regroupés, par exemple sous la forme d'un bosquet dans un secteur de la zone de stationnement.

Dans la zone UB :

Le règlement prévoit que 40% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales. Il ne serait pas possible, au vu de la rédaction, de prévoir davantage d'espaces perméables. Il faut donc modifier la rédaction de la règle pour préciser que **40% au moins** des espaces libres doivent être aménagés en espace perméable.

Il est proposé :

- De ne pas limiter à 40% les espaces libres à aménager en espaces perméables. S'il est possible de faire davantage, il ne faut pas l'interdire. D'autre part, il sera précisé que les aires de stationnement perméables pourront être comptabilisées dans ces surfaces perméables.

- De garantir un minimum d'espace planté lorsqu'une opération compte plusieurs logements : ainsi, pour toute opération comportant plus de 4 logements, une surface minimale représentant **30%** de la superficie du terrain devra être aménagée en espace vert de pleine terre.
- D'imposer des plantations sur les aires de stationnement à raison d'un arbre pour 4 places. Ces arbres pourront être regroupés, par exemple sous la forme d'un bosquet dans un secteur de la zone de stationnement.

Dans la zone IAUh :

Le règlement prévoit que 40% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales. Il ne serait pas possible, au vu de la rédaction, de prévoir davantage d'espaces perméables. Il faut donc modifier la rédaction de la règle pour préciser que 40% **au moins** des espaces libres doivent être aménagés en espace perméable.

Il est proposé :

- De ne pas limiter à 40% les espaces libres à aménager en espaces perméables. S'il est possible de faire davantage, il ne faut pas l'interdire. D'autre part, il sera précisé que les aires de stationnement perméables pourront être comptabilisées dans ces surfaces perméables.
- De garantir un minimum d'espace planté lorsqu'une construction compte plusieurs logements : ainsi, pour la réalisation d'une construction comportant plus de 4 logements, une surface minimale représentant **30%** de la superficie du terrain d'opération devra être aménagée en espace vert de pleine terre. Les aires de stationnement, même végétalisées, ne seront pas comptées dans cette surface.

En outre, dans les opérations d'aménagement tels que lotissements, ZAC, AFU, des plantations sont exigées dans les espaces de desserte et de circulation des véhicules, à raison de 1 arbre pour 2 lots au minimum.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
---	--

<p>ARTICLE 13 UA : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>30% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.</p> <p>Dans la bande des 15 mètres le long des berges des cours d'eau, tel qu'indiqué au document graphique du règlement, toute augmentation de l'imperméabilisation est interdite.</p>	<p>ARTICLE 13 UA : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>Au moins 30% des espaces libres, incluant les aires de stationnement, seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.</p> <p>Dans le cas de la réalisation d'une construction comptant plus de 4 logements, une surface minimale représentant 20% de la superficie du terrain d'assiette de la construction doit être traitée en espace vert de pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas si l'emprise au sol déjà bâtie représente plus de 70% de la surface du terrain.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre pour 4 places. Ces arbres peuvent être regroupés.</p> <p>Dans la bande des 15 mètres le long des berges des cours d'eau, tel qu'indiqué au document graphique du règlement, toute augmentation de l'imperméabilisation est interdite.</p>
<p>ARTICLE 13 UB : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>40% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.</p> <p>Dans la bande des 15 mètres le long des berges des cours d'eau, tel qu'indiqué au document graphique du règlement, toute augmentation de l'imperméabilisation est interdite.</p>	<p>ARTICLE 13 UB : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>Au moins 40% des espaces libres, incluant les aires de stationnement, seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.</p> <p>Dans le cas de la réalisation d'une construction comptant plus de 4 logements, une surface minimale représentant 30% de la superficie du terrain d'assiette de la construction doit être traitée en espace vert de pleine terre.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre pour 4 places. Ces arbres peuvent être regroupés.</p> <p>Dans la bande des 15 mètres le long des berges des cours d'eau, tel qu'indiqué au document graphique du règlement, toute augmentation de l'imperméabilisation est interdite.</p>

ARTICLE 13 IAUH : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	ARTICLE 13 IAUH : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
<p>40% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.</p>	<p>Au moins 40% des espaces libres, incluant les aires de stationnement, seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.</p> <p>Dans le cas de la réalisation d'une construction comptant plus de 4 logements, une surface minimale représentant 30% de la superficie du terrain d'assiette de la construction doit être traitée en espace vert de pleine terre. Les aires de stationnement végétalisées ne peuvent être comptées dans cette surface.</p> <p>Dans le cadre des opérations d'aménagement, les espaces de desserte et de circulation des véhicules (voirie, placettes...) doivent être plantés à raison de 1 arbre pour 2 lots au minimum. Ces arbres peuvent être groupés.</p>

c) Incidences sur l'environnement

Ce point renforce les dispositions règlementaires relatives à la végétalisation des projets et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

En conséquence, il est de nature à contribuer directement aux objectifs de meilleure infiltration des eaux pluviales et de renforcement de la nature en ville pour le bénéfice des habitants.

Il est ainsi de nature à contribuer directement aux politiques publiques de développement durable et à avoir donc une incidence positive sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

Ce point de modification s'inscrit pleinement dans l'orientation du PADD du PLU qui vise à « *Préserver certains cœurs d'îlots "verts" et parcs* ».

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°14 : PRISE EN COMPTE DU PPRI DE L'ILL APPROUVE EN JANVIER 2020

a) Objet et motivation

Au vu de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme, l'Etat a institué une servitude relative au risque d'inondation de l'Ill, par arrêté préfectoral du 14/09/1983.

Ce Plan de prévention des risques (PPR) a fait l'objet d'une traduction règlementaire dans le document d'urbanisme de la commune de Benfeld. Une trame graphique et deux secteurs de zone figurent à cet effet dans l'actuel PLU.

Un nouveau Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'Ill a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 30 Janvier 2020. Ce dernier a été établi à la fois sur un bilan qualitatif des dispositions de l'ancien PPR et une modélisation affinée et optimisée de l'aléa. Les dispositions de l'ancien PPR étant aujourd'hui caduques, il est aujourd'hui nécessaire de supprimer leurs mentions dans le PLU.

La zone inondable de l'ancien PPR touchait essentiellement les espaces situés entre l'Ill et la route départementale 82, en partie Est du ban.

La zone inondable délimitée par le nouveau PPRi est beaucoup plus étendue et couvre la quasi-totalité des espaces situés à l'Est de l'Ill, jusqu'en limite de ban, ainsi que quelques secteurs de faible emprise situés à l'Ouest du cours d'eau.

Il convient donc à présent de supprimer :

- **Sur le plan de zonage** : la délimitation de la zone inondable reportée sous la forme d'une trame graphique, sous la légende « zone inondable de l'Ill », distinguant une « zone I » et une « zone 3 » (correspondant aux dispositions applicables de l'ancien PPR).
- **Dans le règlement écrit** : les mentions relatives à la zone inondable (zone N) et en particulier, les interdictions figurant à l'article 1 N qui n'ont plus de raison d'être dans la mesure où ce sont les prescriptions du PPRi qui s'appliquent.

Il conviendra aussi de distinguer les deux secteurs NI, dont l'un est défini au PLU en vigueur comme étant situé « hors zone inondable ». Etant situés à présent tous deux en zone inondable, ils seront désormais désignés par les sigles **Ni1** (secteur du plan d'eau à vocation de baignade) et **Ni2**, étang de pêche.

En vue d'informer au mieux les citoyens consultant le PLU, il sera fait mention du nouveau PPRi dans le Titre I – Dispositions générales, qui sera complété par un article dédié.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement échelle 1/5 000^e et échelle 1/2000^e,
- Le règlement écrit.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :

Extrait du plan de règlement en vigueur

Extrait du plan de règlement après modification du PLU

LES AUTRES PRESCRIPTIONS



Éléments du paysage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme



Secteurs identifiés au titre de l'article R123-11-b du code de l'Urbanisme - Secteurs d'assainissement individuel



Secteur ou le changement de destination en rez-de-chaussée est réglementé

Zone Inondable de l'III :



Zone I



Zone 3

LES AUTRES PRESCRIPTIONS



Éléments du paysage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme



Secteurs identifiés au titre de l'article R123-11-b du code de l'Urbanisme - Secteurs d'assainissement individuel



Secteur ou le changement de destination en rez-de-chaussée est réglementé

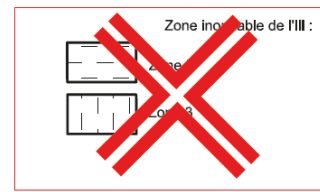
Zone inondable de l'III :



Zone I



Zone 3



LES AUTRES PRESCRIPTIONS



Secteurs identifiés au titre de l'article R123-11-b du code de l'Urbanisme - Secteurs d'assainissement individuel

Zone Inondable de l'III:



Zone I



Zone 3



Espace boisé classé à conserver ou à créer

LES AUTRES PRESCRIPTIONS



Secteurs identifiés au titre de l'article R123-11-b du code de l'Urbanisme - Secteurs d'assainissement individuel



Zone Inondable de l'III:



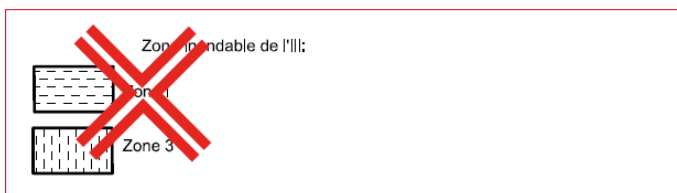
Zone I

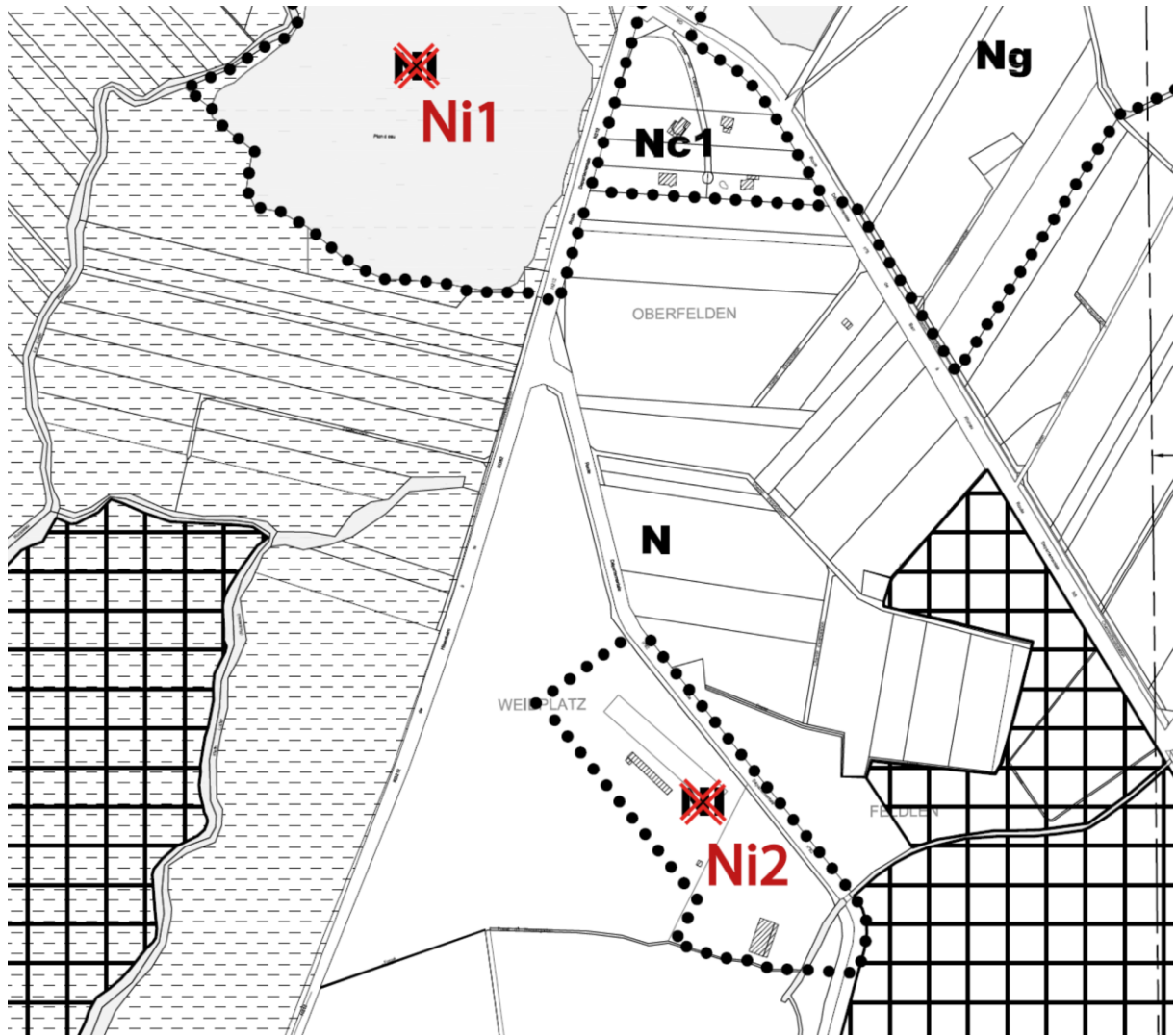


Zone 3



Espace boisé classé à conserver ou à créer





Règlement

Extrait du règlement après modification du PLU

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 6 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

La zone naturelle N comprenant ~~sept~~-huit secteurs Na, Nc, Nc1, Ne, Ng, Ni1, Ni2, Nx où s'appliquent les dispositions du chapitre 1 du titre V du règlement.

ARTICLE 7 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 30 Janvier 2020. Le PPRi est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Extrait du règlement en vigueur

Extrait du règlement après modification du PLU

ARTICLE 1 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous secteurs :

A l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ci-dessous, sont interdites

- toutes les occupations et utilisations du sol soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration par le Code de l'Urbanisme
- les installations, ouvrages et travaux suivants quelle que soit leur dimension et la durée de l'occupation ou de l'utilisation du terrain :
 - Les parcs d'attractions ;
 - Les aires de stationnement ouvertes au public ;
 - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
 - Les garages collectifs de caravanes ;
 - Le stationnement de caravanes et de mobil homes quel que soit le nombre et la durée ;
 - L'aménagement des terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol admise ou soumise à des conditions particulières ou nécessaires aux fouilles archéologiques ;
 - Les dépôts de toute nature, à l'exception du dépôt de fourrage et du stockage de bois et dépôts liés aux activités autorisées en Nx,
 - Les étangs, les carrières.

Secteurs situés en zone inondable I (identifiés au document graphique du règlement) :

- les constructions nouvelles,
- la reconstruction après sinistre, sauf en secteur NI,
- toute augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes,
- tout aménagement, création et agrandissement de locaux en sous-sol.

Secteurs en zone Natura 2000 (identifiés au document graphique annexe) :

- la reconstruction après sinistre,

ARTICLE 1 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous secteurs :

A l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ci-dessous, sont interdites

- toutes les occupations et utilisations du sol soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration par le Code de l'Urbanisme
- les installations, ouvrages et travaux suivants quelle que soit leur dimension et la durée de l'occupation ou de l'utilisation du terrain :
 - Les parcs d'attractions ;
 - Les aires de stationnement ouvertes au public ;
 - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
 - Les garages collectifs de caravanes ;
 - Le stationnement de caravanes et de mobil homes quel que soit le nombre et la durée ;
 - L'aménagement des terrains de camping et de caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol admise ou soumise à des conditions particulières ou nécessaires aux fouilles archéologiques ;
 - Les dépôts de toute nature, à l'exception du dépôt de fourrage et du stockage de bois et dépôts liés aux activités autorisées en Nx,
 - Les étangs, les carrières.

~~Secteurs situés en zone inondable I (identifiés au document graphique du règlement) :~~

- ~~• les constructions nouvelles,~~
- ~~• la reconstruction après sinistre, sauf en secteur NI,~~
- ~~• toute augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes,~~
- ~~• tout aménagement, création et agrandissement de locaux en sous-sol.~~

Secteurs en zone Natura 2000 (identifiés au document graphique annexe) :

- la reconstruction après sinistre.

ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tous secteurs :

- Les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions nécessaires, à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ou soumises à des conditions particulières.
- Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien des digues,
- Les aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires en milieu naturel (étangs, mares à batraciens...),

Tous secteurs situés hors zone inondable I (identifiée au document graphique du règlement) ou Natura 2000 (identifiée au document graphique annexe) :

- les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole limités à une emprise au sol maximale de 50 m².

Secteur Na

- L'aménagement d'une aire de grand passage dédiée aux gens du voyage et les installations qui lui sont liées,
- Les aires de stationnement de véhicules et caravanes
- Les ouvrages techniques de faible emprise liés aux réseaux tels que poste de transformation électrique, édicules techniques nécessaires à l'arrivée d'eau, etc...

Secteur Nc (constructions isolées en zone naturelle)

- L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du P.L.U.

Secteur Nc1 (les Bleuets) :

- Les constructions de résidence de tourisme, de gîte, de résidence de villégiature et de loisirs, ainsi que les résidences d'hébergement avec logement de gardien ou de fonction ou d'accueil et les constructions annexes connexes pour des activités et/ou la valorisation du tourisme et des loisirs ainsi que leurs dépendances

Secteur Ne :

- Les constructions et installations liées à la déchetterie

ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tous secteurs :

- Les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions nécessaires, à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ou soumises à des conditions particulières.
- Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien des digues,
- Les aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires en milieu naturel (étangs, mares à batraciens...),
- L'aménagement et la transformation sans changement de destination, des constructions nécessaires à l'exploitation agricole

Tous secteurs situés hors zone inondable I (identifiée au document graphique du règlement) ou Natura 2000 (identifiée au document graphique annexe) :

- Les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole limités à une emprise au sol maximale de 50 m².

Secteur Na

- L'aménagement d'une aire de grand passage dédiée aux gens du voyage et les installations qui lui sont liées,
- Les aires de stationnement de véhicules et caravanes
- Les ouvrages techniques de faible emprise liés aux réseaux tels que poste de transformation électrique, édicules techniques nécessaires à l'arrivée d'eau, etc...

Secteur Nc (constructions isolées en zone naturelle)

- L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du P.L.U.
- La construction d'une annexe, isolée ou accolée à la construction principale, destinée au stationnement des véhicules et d'une annexe à usage d'abri de jardin par logement.

Secteur Nc1 (les Bleuets) :

- Les constructions de résidence de tourisme, de gîte, de résidence de villégiature et de loisirs, ainsi que les résidences d'hébergement avec logement de gardien ou de fonction ou d'accueil et les constructions annexes connexes pour des

<p><u>Secteur Ni</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étangs, <p><u>Secteur Ni, hors zone inondable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations et constructions liées aux activités de sports et de loisirs, • Les aires de stationnement, • Les nouvelles constructions d'une emprise au sol maximale de 200 m² à la date de l'approbation du P.L.U. par secteur de zone d'un seul tenant. <p><u>Secteur Ng</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations liées à l'exploitation de la gravière, • Les nouvelles constructions d'une emprise maximale de 500 m² à la date de l'approbation du P.L.U. <p><u>Secteur Nx</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts et installations liées à l'activité industrielle existante en zone UX2, sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles de polluer et présenter des risques pour l'environnement ou susceptibles d'entraîner des dégâts en cas de crue. 	<p>activités et/ou la valorisation du tourisme et des loisirs ainsi que leurs dépendances</p> <p><u>Secteur Ne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations liées à la déchetterie <p><u>Secteur Ni 1:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étangs, • L'aménagement et l'extension mesurée de la construction existante <p><u>Secteur Ni, hors zone inondable-2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étangs, • Les installations et constructions liées aux activités de sports et de loisirs, • Les aires de stationnement, • Les nouvelles constructions d'une emprise au sol maximale de 200 m² à la date de l'approbation du P.L.U. par secteur de zone d'un seul tenant. <p><u>Secteur Ng</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations liées à l'exploitation de la gravière, • Les nouvelles constructions d'une emprise maximale de 500 m² à la date de l'approbation du P.L.U. <p><u>Secteur Nx</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts et installations liées à l'activité industrielle existante en zone UX2, sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles de polluer et présenter des risques pour l'environnement ou susceptibles d'entraîner des dégâts en cas de crue.
<p>ARTICLE 6 N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	<p>ARTICLE 6 N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>
<p><u>Dispositions particulières aux cours d'eau</u></p> <p>⇒ En zone N</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 30 mètres des berges des cours d'eau de l'Ill et du Muhlbach et à au-moins 3 mètres des berges des autres cours d'eau.</p> <p>⇒ En secteur Ni</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 15 mètres des berges de la Lutter et à 3 mètres des berges des autres cours d'eau.</p>	<p><u>Dispositions particulières aux cours d'eau</u></p> <p>⇒ En zone N</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 30 mètres des berges des cours d'eau de l'Ill et du Muhlbach et à au-moins 3 mètres des berges des autres cours d'eau.</p> <p>⇒ En secteur Ni 1 et Ni 2</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 15 mètres des berges de la Lutter et à 3 mètres des berges des autres cours d'eau.</p>
<p><u>ARTICLE 10 N : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p>	<p><u>ARTICLE 10 N : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p>

<p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d’assiette de la construction existant avant les travaux d’exhaussement ou d’affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p style="text-align: center;">⇒ En secteur Nc, et Ni,</p> <p>La hauteur des constructions est réglementée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres - Hauteur maximale à l’égout principal de la toiture : 8 mètres • Dans le cas des toitures-terrasses ou à faible pente (inférieure ou égale à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des toitures-terrasses : 9 mètres. 	<p><u>Calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain d’assiette de la construction existant avant les travaux d’exhaussement ou d’affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p style="text-align: center;">⇒ En secteur Nc, et Ni1 et Ni2,</p> <p>La hauteur des constructions est réglementée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres - Hauteur maximale à l’égout principal de la toiture : 8 mètres • Dans le cas des toitures-terrasses ou à faible pente (inférieure ou égale à 10°) : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale du point le plus haut des toitures-terrasses : 9 mètres.
--	--

c) Incidences sur l’environnement

Ce point est une mise à jour technique des dispositions en matière de risque relatif aux inondations suite à l’approbation du PPRi de 2020.

En conséquence, le présent point ne génère pas d’impact supplémentaire. Il est donc sans incidences sur l’environnement.

d) Articulation avec le PADD

Sans objet.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

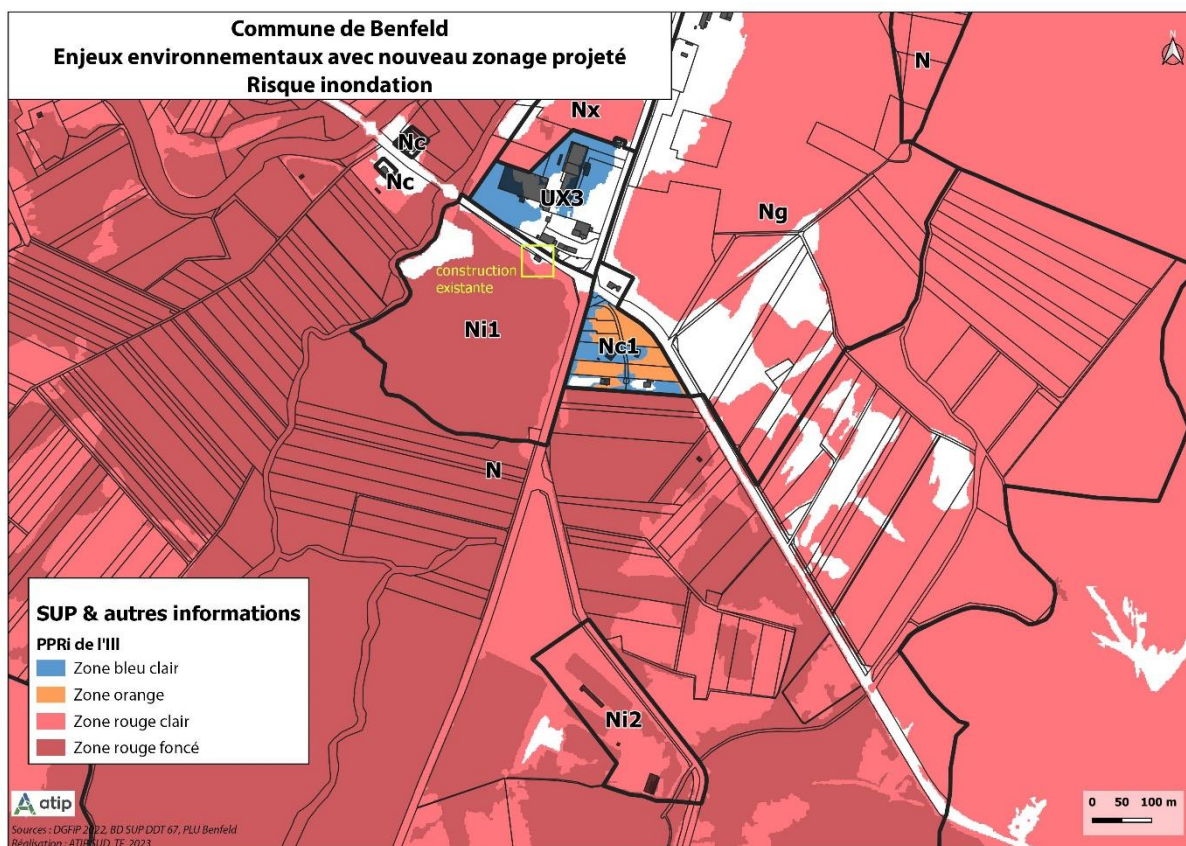
Sans objet.

POINT N°15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 N POUR PERMETTRE L'EXTENSION MESUREE DE LA CONSTRUCTION SITUÉE EN ZONE NI1

a) Objet et motivation

Le sous-secteur de zone Ni1 identifie le plan d'eau communal à vocation de baignade et d'activités nautiques. Le règlement autorise, dans ce secteur, les étangs.

Il existe sur le site une construction, d'environ 70 m², comprenant douches, vestiaires, caisse et petite buvette. Une extension de cette construction à vocation sportive et de loisirs est envisagée pour permettre un meilleur fonctionnement des activités.



Il est donc proposé d'autoriser dans ce secteur Ni1, l'aménagement et l'extension mesurée de la construction existante.

L'article 2 N qui cite les occupations et utilisations du sol autorisées est donc modifié en conséquence.

L'article 9 N relatif à l'emprise au sol est également modifié en précisant que l'emprise au sol maximum cumulée des constructions est de 100 m².

Conformément aux dispositions de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL (Secteur de taille et de capacité limitées), les conditions de hauteur, d'implantations et de raccordement aux réseaux figurent déjà au règlement écrit.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :
 - Le règlement

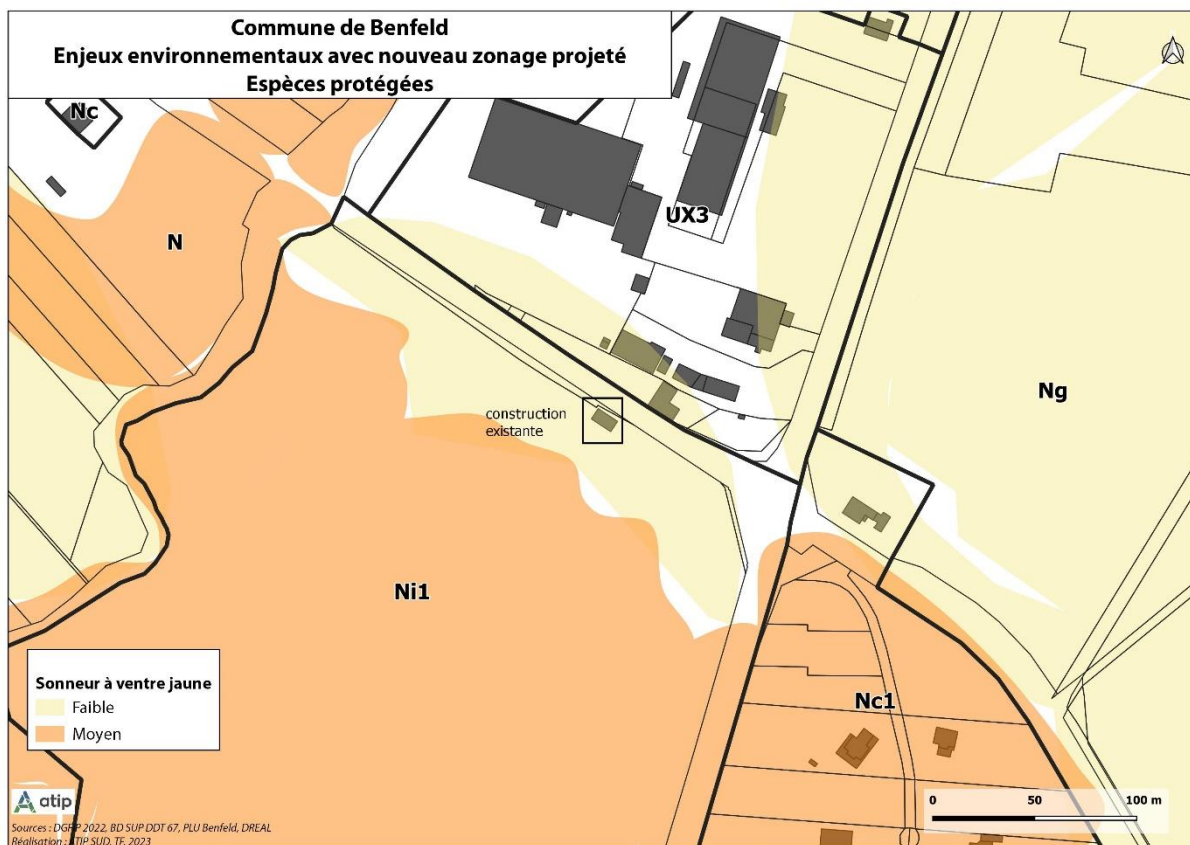
Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

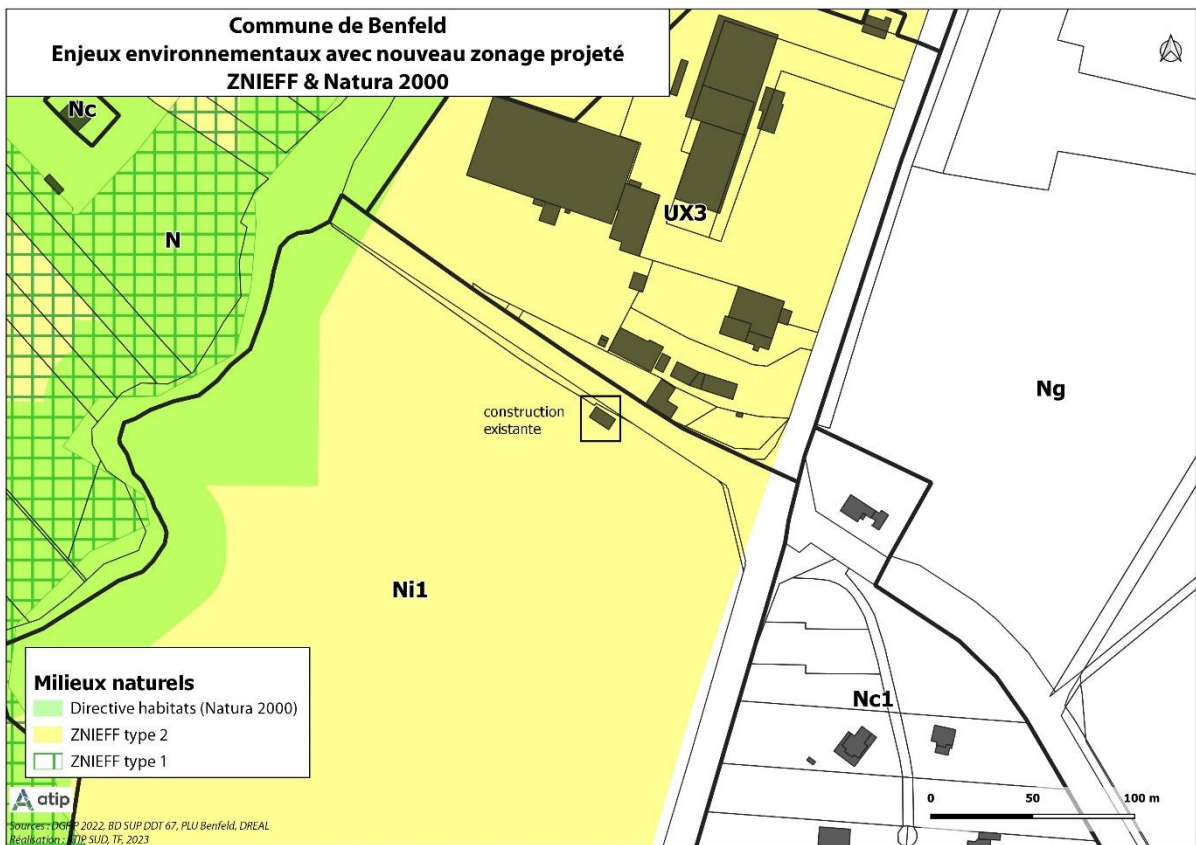
Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>Secteur Ni 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étangs. 	<p>ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>Secteur Ni 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étangs, • L'aménagement et l'extension mesurée de la construction existante.
<p>ARTICLE 9 N : EMPRISE AU SOL</p> <p><u>En secteurs Nc et Nc1:</u></p> <p>Les constructions ne pourront occuper plus de 20 % au maximum de la superficie du terrain sur lesquelles elles seront édifiées.</p> <p><u>En secteur Ne:</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de l'unité foncière.</p> <p><u>En secteur Ne :</u></p> <p>L'emprise au sol sera strictement limitée à la surface nécessaire aux édicules techniques (poste de transformation, édicules liés à l'alimentation en eau, ...).</p>	<p>ARTICLE 9 N : EMPRISE AU SOL</p> <p><u>En secteurs Nc et Nc1:</u></p> <p>Les constructions ne pourront occuper plus de 20 % au maximum de la superficie du terrain sur lesquelles elles seront édifiées.</p> <p><u>En secteurs Nc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emprise au sol cumulée par unité foncière de l'ensemble des constructions destinées au stationnement des véhicules est limitée à 40 m². - L'emprise au sol cumulée par unité foncière de l'ensemble des abris de jardin autorisés est limitée à 12 m². <p><u>En secteur Ne:</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de l'unité foncière.</p> <p><u>En secteur Ne Na :</u></p> <p>L'emprise au sol sera strictement limitée à la surface nécessaire aux édicules techniques (poste de transformation, édicules liés à l'alimentation en eau, ...).</p> <p><u>En secteur Ni1 :</u></p> <p>L'emprise au sol cumulée des constructions ne pourra excéder 100 m².</p>

c) Incidences sur l'environnement



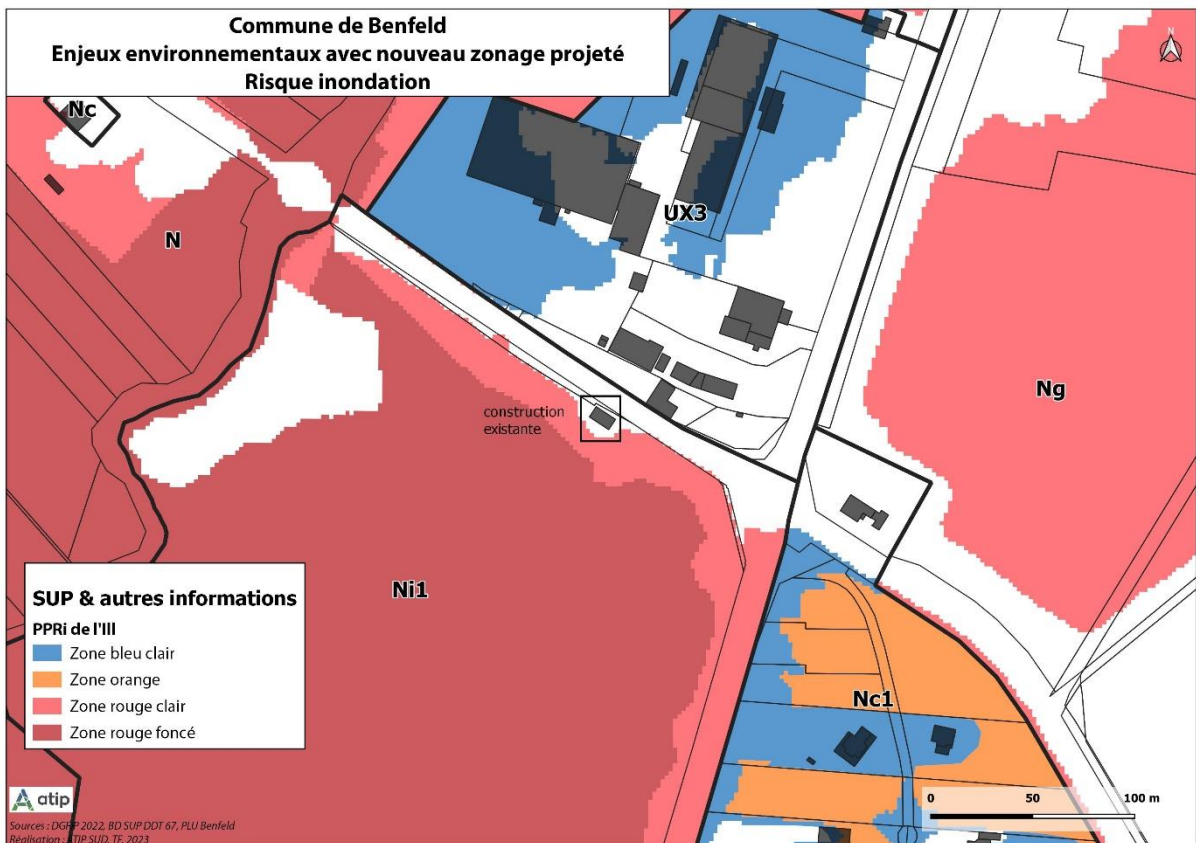
La construction actuellement existante en secteur de zone Ni1 est intégrée au zonage à enjeu faible du sonneur à ventre jaune.

Dans la mesure où seul l'aménagement et l'extension limitée de la construction serait autorisée (emprise maximum cumulée de 100 m²), l'incidence par rapport à cet enjeu est très faible, voire nulle.



La construction actuellement existante en secteur de zone Ni1 est intégrée à la ZNIEFF de type 2 (Ried centre).

Dans la mesure où seul l'aménagement et l'extension limitée de la construction serait autorisée, l'incidence par rapport à cet enjeu est très faible, voire nulle.



Le secteur est concerné par le Plan de Protection du Risque d'Inondation (PPRi) approuvé le 30 Janvier 2020. La construction est située hors zone inondable et l'extension éventuelle étant mesurée, elle n'est susceptible que de très peu empiéter sur la zone rouge clair du PPRi.

Le présent point de modification présente donc une incidence très limitée, voire nulle sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD, notamment celle relative à la garantie du bon fonctionnement du territoire.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS. Elle est en cohérence avec l'orientation du Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) relative à la prévention des risques naturels.

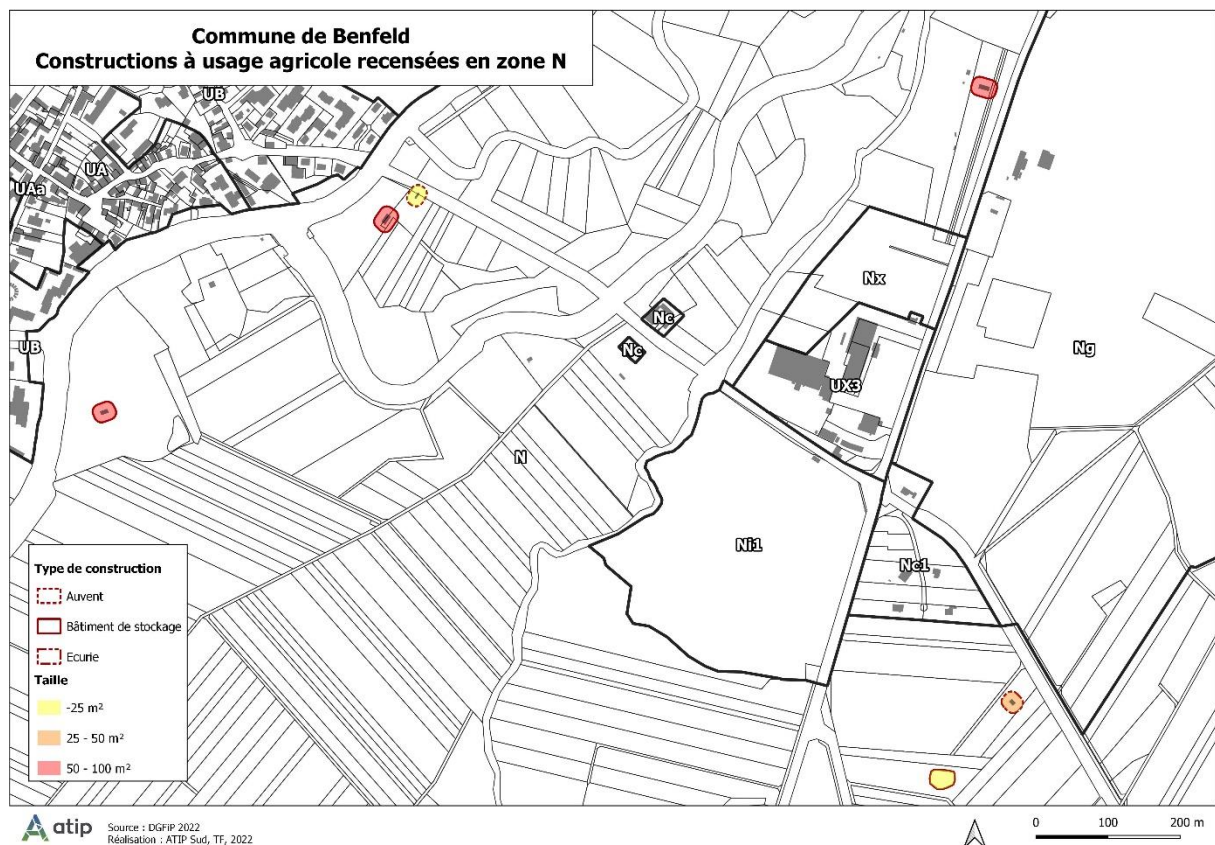
POINT N°16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 N POUR AUTORISER L'AMENAGEMENT ET LA TRANSFORMATION DES CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLE EXISTANTES

a) Objet et motivation

La zone N est une zone naturelle protégée. Elle couvre toute la partie située à l'Est et au Sud de la ville. La zone agricole (A), moins étendue, est localisée à l'Ouest des zones urbanisées.

La zone N est cependant constituée en majorité de terres agricoles exploitées. On y trouve ainsi une série de constructions agricoles que l'on peut catégoriser ainsi :

- En fonction de leur nature :
 - o Une écurie ;
 - o Un auvent ;
 - o 4 bâtiments de stockage.
- En fonction de leur taille (emprise au sol) :
 - o 2 ont moins de 25 m² ;
 - o 1 ont une surface entre 25 et 50 m² ;
 - o 3 ont une surface entre 50 et 100 m².



Leurs propriétaires souhaiteraient pouvoir les entretenir et leur conserver leur vocation. Le règlement de la zone N n'évoque pas ces constructions agricoles. Tous travaux sont donc interdits sur ces bâtiments, qui sont voués à tomber en ruine progressivement.

Il est proposé, dans le cadre de cette procédure, d'autoriser l'aménagement et la transformation de ces hangars agricoles à date d'approbation du PLU, sans changement de destination, afin qu'ils puissent servir à des agriculteurs.

Afin d'être en adéquation avec les objectifs de la loi Climat et résilience (« Zéro artificialisation nette »), il est proposé de préciser que l'aménagement ou la transformation

des constructions agricoles existantes ne devra pas générer d'artificialisation supplémentaire.

Ces hangars se trouvent, pour la majorité d'entre eux, en zone inondable rouge et seront donc soumis aux dispositions réglementaires du PPRi.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p><i>ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</i></p> <hr/> <p><i>Tous secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions nécessaires, à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ou soumises à des conditions particulières. • Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien des digues, • Les aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires en milieu naturel (étangs, mares à batraciens...), 	<p><i>ARTICLE 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</i></p> <hr/> <p><i>Tous secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions nécessaires, à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ou soumises à des conditions particulières. • Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien des digues, • Les aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires en milieu naturel (étangs, mares à batraciens...), • L'aménagement et la transformation, sans changement de destination ni augmentation de l'artificialisation des sols, des constructions nécessaires à l'exploitation agricole à la date d'approbation du PLU.

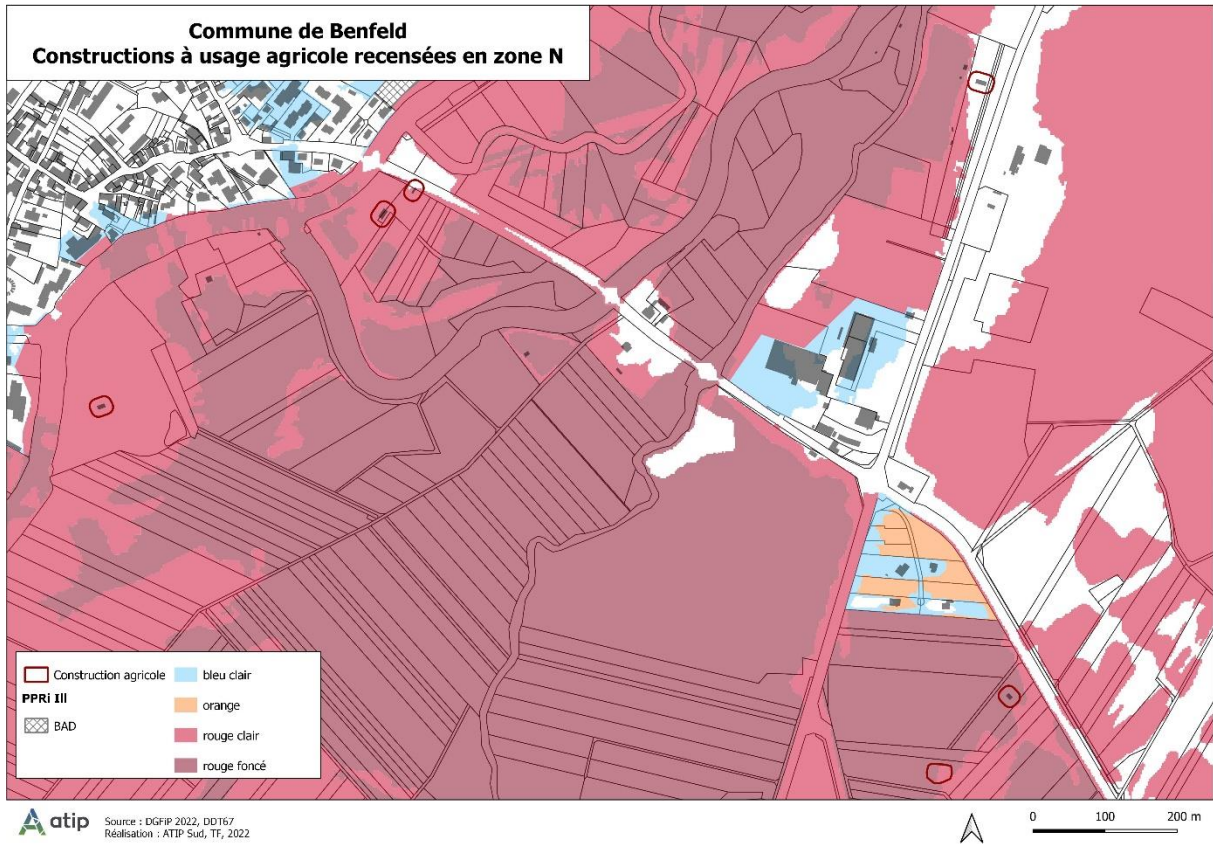
c) Incidences sur l'environnement

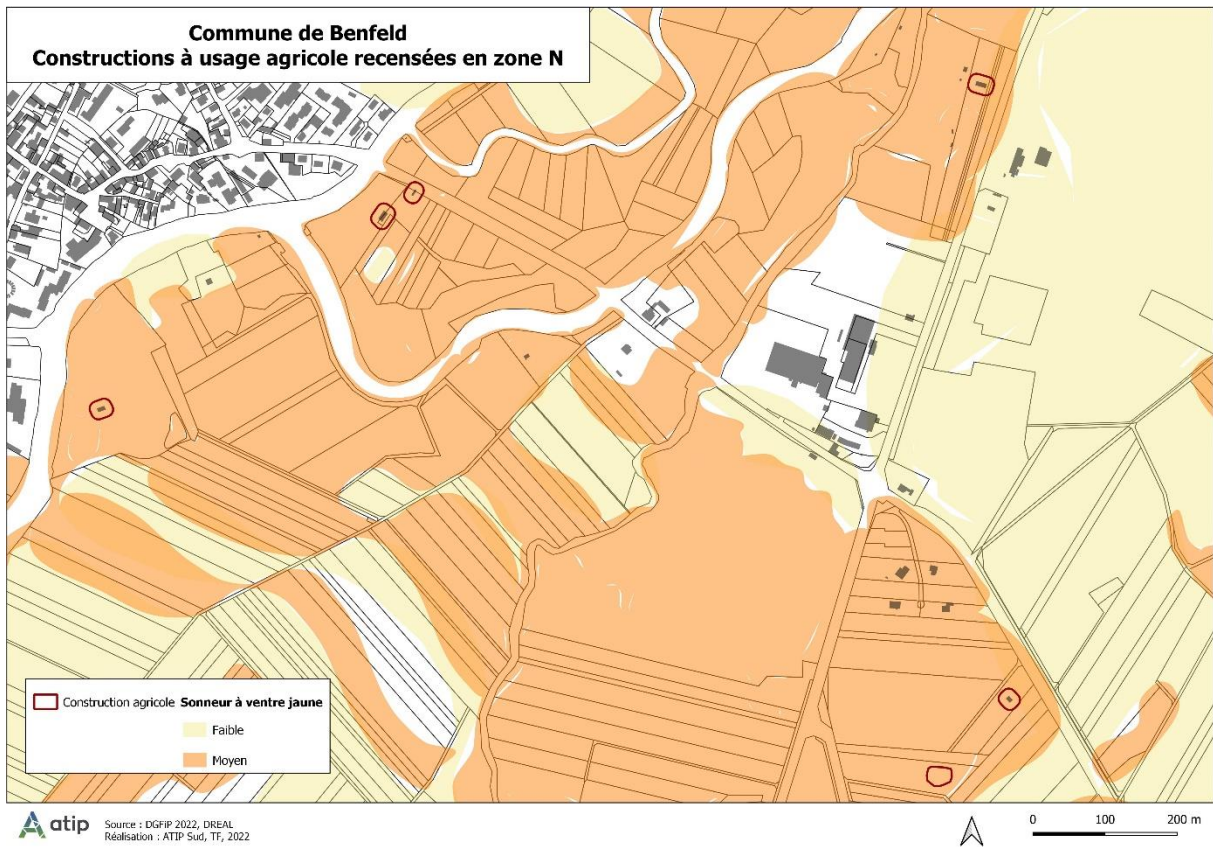
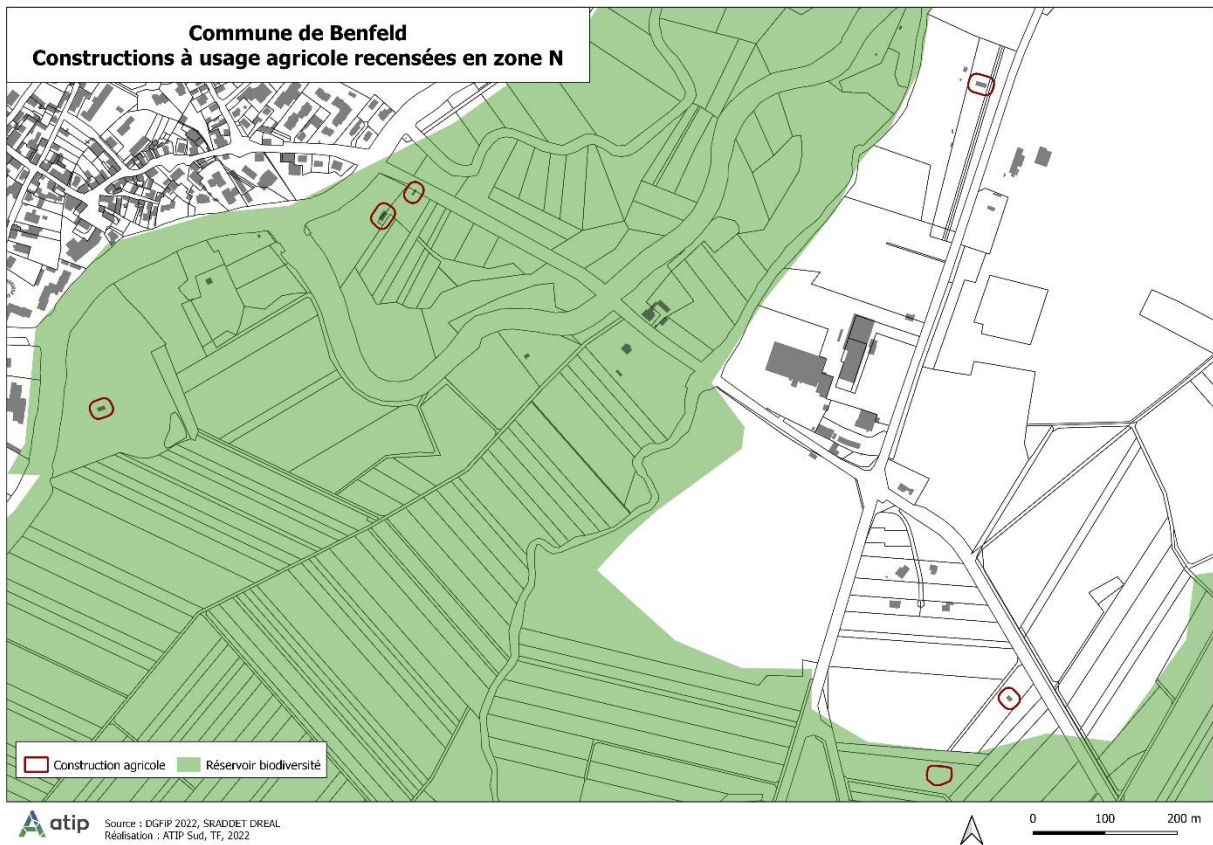
<i>Enjeux</i>	<i>Caractéristiques de la zone concernée</i>	<i>Incidences de la modification du PLU</i>
Milieux naturels et biodiversité		
Natura 2000	Directive habitats : secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche.	Au vu de la de la constructibilité autorisée très limitée sur les constructions agricoles
ZNIEFF	ZNIEFF type 2 (Ried centre).	

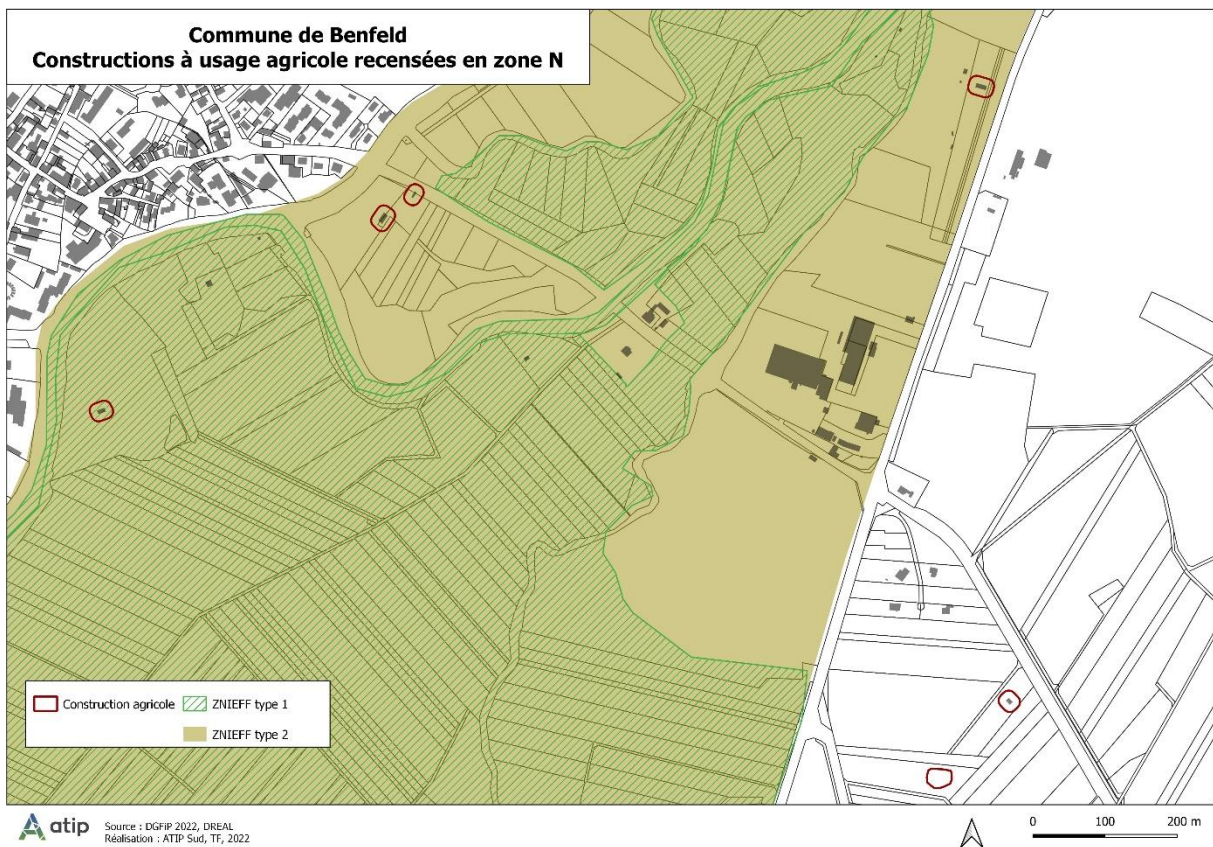
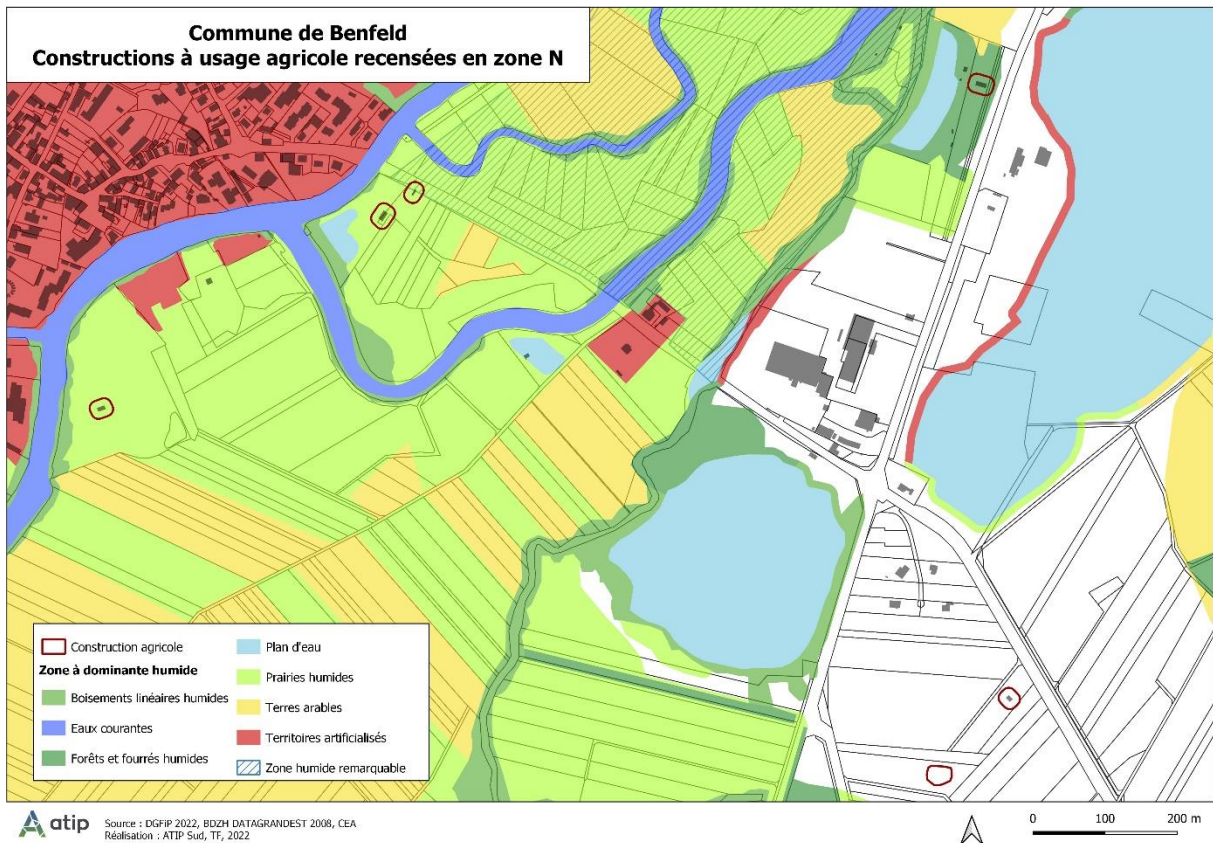
	ZNIEFF type 1 (Ried centre).	existantes (pas d'extension), l'incidence est très faible voire nulle.
Espèces protégées	Présence potentielle du sonneur à ventre jaune (enjeu faible ou moyen).	
Milieux protégés	Réservoir de biodiversité (SRADDET) : Ried centre Alsace.	
Zones humides	Une partie de la zone N est classée en zone humide remarquable Zone à dominante humide potentielle.	
Forêt	Non concernée.	Pas d'incidences.
Continuités écologiques	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Non concernée.	Au vu de l'interdiction de réaliser des extensions aux constructions existantes, cette évolution réglementaire n'entraîne aucune consommation foncière.
Artificialisation des sols	Non concerné.	
Agriculture	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ressources du sous-sol	Non concernée.	Pas d'incidences.
Gestion des eaux pluviales	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine architectural	Non concernée.	Pas d'incidences.
Patrimoine archéologique	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques		
Risques naturels	PPRi de l'Ill, zonage rouge foncé et rouge clair à la constructibilité très limitée.	Les dispositions réglementaires du PPRi s'impose à toute autorisation d'urbanisme. L'absence de possibilité de réaliser des extensions n'entraîne aucune aggravation du risque d'inondation. La portée très limitée de l'évolution réglementaire proposée est conforme au PPRi et n'entraîne donc aucune incidence environnementale notable.

Risques technologiques	Non concernée.	Pas d'incidences.
Risques miniers	Non concernée.	Pas d'incidences.
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air	Non concernée.	Pas d'incidences.
Consommation énergétique	Non concernée.	Pas d'incidences.
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	Non concernée.	Pas d'incidences.
Gestion des déchets	Non concernée.	Pas d'incidences.
Bruit	Non concernée.	Pas d'incidences.
Qualité de l'eau	Non concernée.	Pas d'incidences.
Ligne à haute tension	Non concernée.	Pas d'incidences.
Télécommunications	Non concernée.	Pas d'incidences.









Ceintée par les bras de l'Il, la zone N à l'Est de la commune de Benfeld présente une sensibilité environnementale avérée, retranscrite dans plusieurs cadres de protection.

Le présent point de modification propose cependant une évolution de la constructibilité minimale avec, en conséquence, une incidence environnementale nulle. En effet, l'inconstructibilité en zone N demeure la règle (avec quelques exceptions inscrites dans le PLU actuel, mentionnées à l'article 2).

La nouvelle disposition proposée ne propose que l'aménagement et la transformation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sans changement de destination. Cette évolution n'entraîne donc aucune emprise au sol supplémentaire et ne présente donc aucun impact environnemental.

d) Articulation avec le PADD

Ce point de modification s'inscrit pleinement dans l'orientation du PADD du PLU qui vise à « Préserver les terres agricoles », et en particulier à limiter le développement de l'urbanisation des terres agricoles en permettant cependant la pérennisation des exploitations agricoles.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS. Elle est en cohérence avec les orientations du Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la préservation des espaces agricoles, au maintien du fonctionnement écologique des espaces naturels et à la prévention des risques naturels.

POINT N°17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 N AFIN D'AUGMENTER LES RECLUS D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

a) Objet et motivation

L'article 6 N régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone naturelle.

Le règlement du PLU en vigueur prévoit, dans les dispositions générales de l'article 6 N, un recul minimal de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, applicable à toute construction.

Cet article est peu réglementé et ce recul est faible au regard de voies situées hors agglomération, sur lesquelles la vitesse est grande. Il est faible aussi par rapport aux chemins ruraux ou d'exploitation.

Le PLU prévoit un recul supérieur dans la zone agricole A (4 mètres exigés).

Il est donc proposé, pour des motifs de sécurité, d'augmenter le recul d'implantation des constructions par rapport aux voies.

Il s'avère par ailleurs judicieux de protéger les constructions à usage d'habitation et d'hébergement des nuisances des voies en augmentant le recul applicable, en particulier le long de routes départementales.

Il est proposé, dans le cadre de la présente procédure :

- De porter de 2 à 4 mètres le recul minimal exigé par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui permet par ailleurs de se mettre en cohérence avec la règle applicable en zone agricole A (article 6 A),
- En se basant sur les préconisations de la CeA, d'imposer des reculs supérieurs par rapport aux routes départementales, applicables aux constructions :
 - o à usage d'habitation, d'un minimum de 15 m par rapport à l'axe pour la RD 82 et de 25 mètres pour la RD 5.
 - o Pour les autres constructions, d'un minimum de 15 m par rapport à l'axe pour la RD 82 et de la RD 5.

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>ARTICLE 6 N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p><u>Définition du recul et mode de calcul</u></p> <p>Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.</p> <p><u>Dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 2-mètres par rapport aux voies et emprises publiques.</p>	<p>ARTICLE 6 N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p><u>Définition du recul et mode de calcul</u></p> <p>Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.</p> <p><u>Dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 2 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Les constructions destinées à l'habitation doivent respecter les reculs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15 mètres minimum de l'axe de la RD 82- 25 mètres minimum de l'axe de la RD5. <p>Les autres constructions doivent respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 82 et de la RD 5.</p>

c) Incidences sur l'environnement

Ce point envisage l'augmentation des reculs bâtis par rapport aux voies publiques en zone N.

Il est susceptible de générer un impact positif sur l'environnement en améliorant la visibilité et la sécurité des usagers des voies publiques et en limitant les nuisances pour les occupants des constructions.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'évolution du règlement est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'évolution du règlement ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

POINT N°18 : CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR L'ARTICLE 9 N

a) Objet et motivation

Le secteur Na est destiné à l'aire de grand passage dédiée aux gens du voyage. Il a été créé lors d'une procédure qui est intervenue postérieurement à la révision générale du PLU.

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier l'article 9 N réglementant l'emprise au sol des constructions. En effet, dans cet article, au dernier paragraphe, il convient de remplacer le sigle « Ne » par le sigle « Na ».

b) Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Règlement

Le règlement est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>ARTICLE 9 N : EMPRISE AU SOL</p> <p><u>En secteurs Nc et Nc1 :</u> Les constructions ne pourront occuper plus de 20 % au maximum de la superficie du terrain sur lesquelles elles seront édifiées.</p> <p><u>En secteur Ne :</u> L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de l'unité foncière.</p> <p><u>En secteur Ne</u> L'emprise au sol sera strictement limitée à la surface nécessaire aux édicules techniques (poste de transformation, édicules liés à l'alimentation en eau, etc.).</p>	<p>ARTICLE 9 N : EMPRISE AU SOL</p> <p><u>En secteurs Nc et Nc1 :</u> Les constructions ne pourront occuper plus de 20 % au maximum de la superficie du terrain sur lesquelles elles seront édifiées.</p> <p><u>En secteurs Nc :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions destinées au stationnement des véhicules est limitée à 40 m².- L'emprise au sol de l'ensemble des abris de jardin autorisés est limitée à 12 m². <p><u>En secteur Ne :</u> L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de l'unité foncière.</p> <p><u>En secteur Ne Na</u> L'emprise au sol sera strictement limitée à la surface nécessaire aux édicules techniques (poste de transformation, édicules liés à l'alimentation en eau, etc.).</p>

c) Incidences sur l'environnement

Ce point est une correction d'erreur matérielle.

Il ne génère pas d'impact supplémentaire. Il est donc sans incidences sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

Sans objet.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

Sans objet.

POINT N°19 : PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE LIEES AUX OLEODUCS

a) Objet et motivation

Des oléoducs exploités par la société SPSE (société du pipeline sud-européen) traversent le territoire communal à l'Est.

Suite au porter-à-connaissance transmis par les services de l'État lors de la révision du PLU, le tracé des oléoducs et les zones de danger associées avaient été inscrits sur les plans du règlement.

Il y avait ainsi 3 zones de danger :

- La zone de dangers significatifs, (285 mètres),
- La zone de dangers graves (225 mètres), reportée sur les documents graphiques du PLU,
- La zone de dangers très graves (180 mètres), reportée sur les documents graphiques du PLU.

Un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 2019 a instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) pour prendre en compte les risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SPSE.

L'arrêté définit ainsi les zones de danger de part et d'autre de la canalisation et les prescriptions applicables dans chacune d'elles :

- SUP 1 (= zone de dangers significatifs) : consultation du transporteur sur les projets d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes
- SUP 2 (= zone de dangers graves) : interdiction des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 300 personnes
- SUP 3 (= zone de dangers très graves) : interdiction des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces servitudes se substituent donc aux zones de dangers inscrites précédemment sur le plan de règlement du PLU. Elles sont reportées cette fois sur le plan et la liste des servitudes d'utilité publique annexés au dossier du PLU, suite à une mise à jour de ce dernier en date du 11 Juin 2020.

C'est pourquoi il est inutile de conserver le tracé des canalisations et des zones de danger sur les plans du règlement. Ces indications sont donc supprimées.

b) Pièces du PLU modifiées

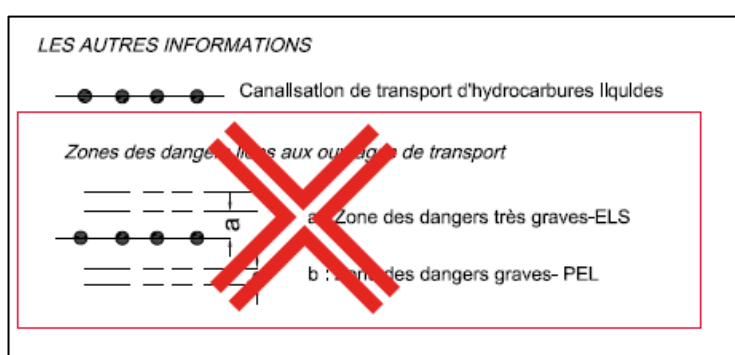
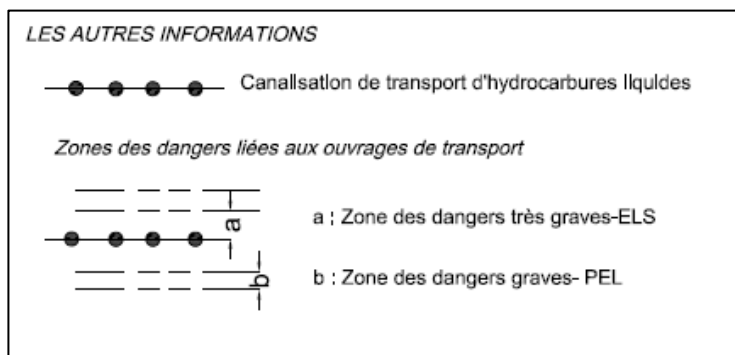
Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement, échelle 1/5 000e

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :



c) Incidences sur l'environnement

Ce point est une actualisation suite à l'évolution des servitudes d'utilité publique. Il ne génère pas d'impact supplémentaire. Il est donc sans incidences sur l'environnement.

d) Articulation avec le PADD

La proposition d'ajustement du règlement graphique est cohérente avec les grandes orientations du PADD.

e) Articulation avec les documents de rang supérieur

La proposition d'ajustement du règlement graphique ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOTERS.

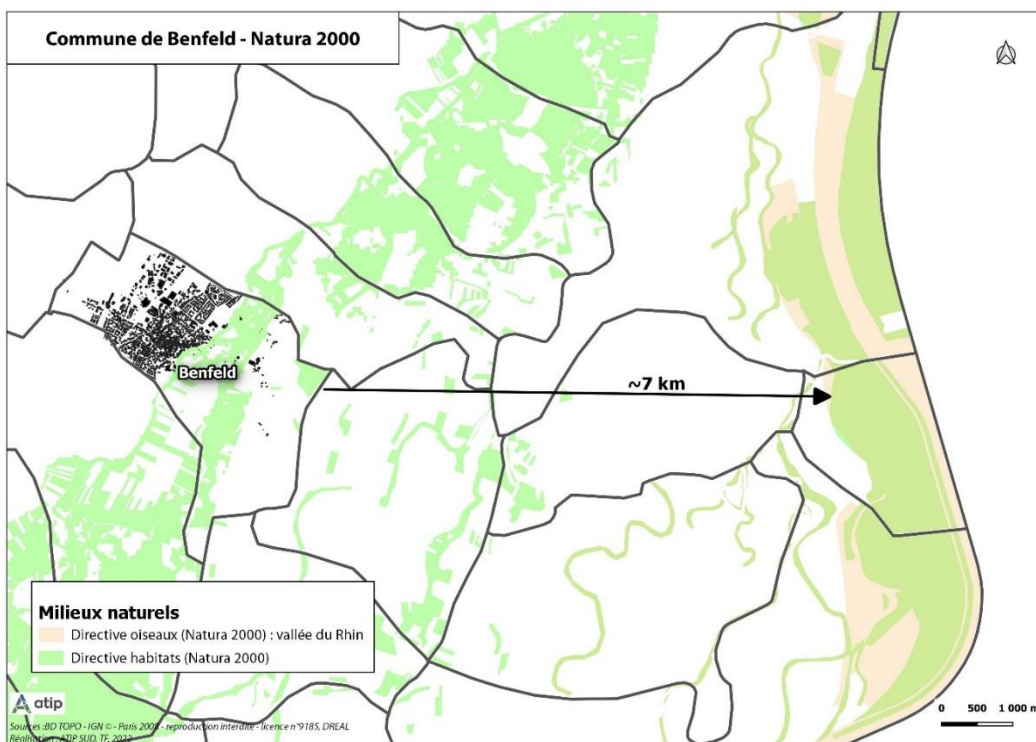
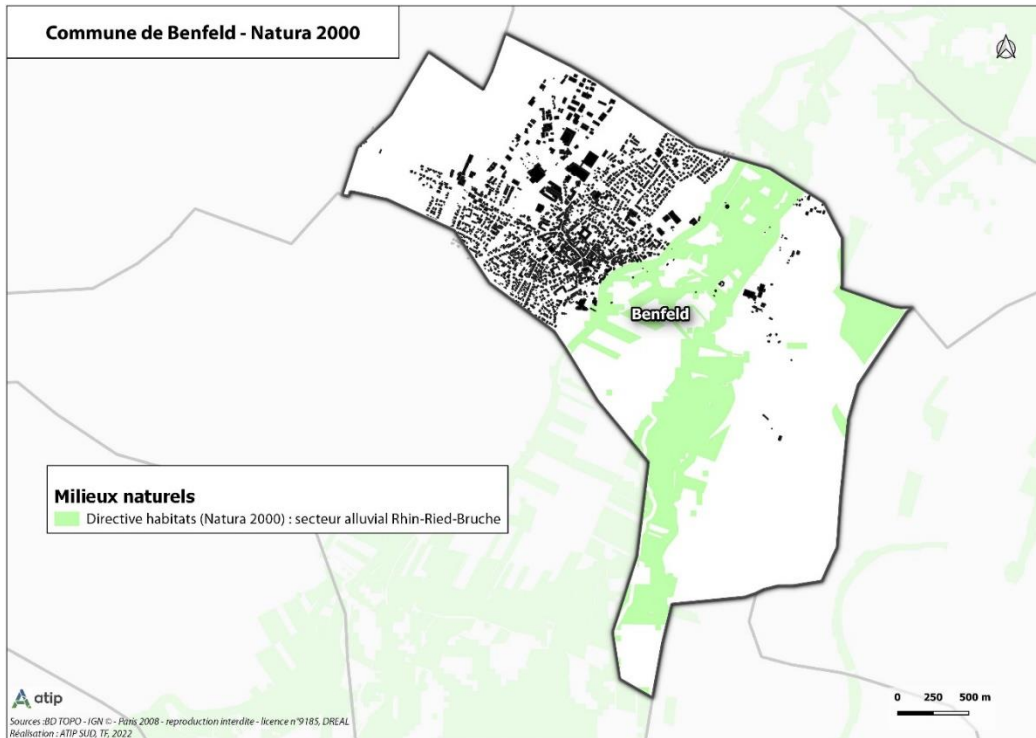
TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente modification, le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé et remis en forme comme suit :

	SUPERFICIE EN HECTARES		
	PLU approuvé 2014	Modification n°1 du PLU 2017	Modification n°2 du PLU en cours
Zone UA	20,5	20,5	20,5
Secteur de zone UAa	0,24	0,24	0,24
Zone UB	103,44	103,44	103,61
Secteur de zone UBx	1,38	1,38	1,38
Zone UE	26,64	26,64	26,64
Zone UX	0	0	0
Secteur de zone UX1	9,45	9,45	9,45
Secteur de zone UX2	34,8	34,8	31,01
Secteur de zone UX3	11,11	11,11	14,91
Secteur de zone UX4	1,87	1,87	1,87
Total des zones urbaines	209	209	209
Zone IAU	0	0	0
Secteur de zone IAUh1	6,05	6,05	6,05
Secteur de zone IAUh2	3,13	3,13	3,13
Secteur de zone IAUx	5,47	5,47	5,47
Zone IIAU	4,07	4,07	3,91
Total des zones d'urbanisation future	18	18	18
Zone A	77,91	77,91	77,91
Total des zones agricoles	77,91	77,91	77,91
Zone N	421,36	418,86	418,8
Secteur de zone Na	0	2,5	2,5
Secteur de zone Nc	0,65	0,65	0,72
Secteur de zone Nc1	2,39	2,39	2,39
Secteur de zone Ne	0,83	0,83	0,83
Secteur de zone Ng	37,4	37,4	37,4
Secteur de zone Nf	14,21	14,21	0
Secteur de zone NI1	0	0	10,3
Secteur de zone NI2	0	0	3,91
Secteur de zone Nx	2,86	2,86	2,86
Secteur de zone Ns	1,41	1,41	1,41
Total des zones naturelles	481	481	481
TOTAL	787	787	787

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIEE

En raison de la proximité d'un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier de modification du PLU comporte une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée, en application des articles et R.414-21 et R.414-23 du Code de l'environnement.



Deux points de la présente modification concernent un site Natura 2000 :

- 1) La création d'un secteur de zone Nc d'une superficie d'environ 6 ares situé entre un des bras de l'Ill et le ruisseau Lutterbach à l'est des parties urbanisées de la

commune (point n°3) : l'impact est négligeable voire nul au vu du caractère déjà artificialisé (sous forme de jardin) du secteur et de sa taille très limitée.

- 2) L'autorisation en zone N de l'aménagement et la transformation sans changement de destination, des constructions nécessaires à l'exploitation agricole (point n°15) : l'impact est nul car la nouvelle disposition proposée ne propose que l'aménagement et la transformation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sans changement de destination. Cette évolution n'entraîne donc aucune emprise au sol supplémentaire et ne présente donc aucun impact environnemental.

Au vu des éléments qui précèdent, les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 sont négligeables, voire nulles.



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

BENFELD

NOTICE EXPLICATIVE

Transformation du POS en PLU le : 07/01/2014
Modification du PLU n°1 le : 28/02/2017
Modification simplifiée du PLU n°1 le : 12/12/2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 06 septembre 2021,

A BENFELD,
le 06 septembre 2021

Le Maire,
Jacky WOLFARTH



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

A annexer au rapport de présentation

SOMMAIRE

- I. Introduction**
 - Objet de la modification simplifiée n°2

- II. Choix et déroulement de la procédure**
 - 1. Sur le choix de la procédure
 - 2. Sur le déroulement de la procédure

- III. Les pièces du PLU modifiées**

- IV. Modification apportée au PLU**
 - 1. Les objectifs et la justification de la modification
 - 2. Les changements apportés au document d'urbanisme

- V. Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement**

I. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BENFELD a été approuvé le 7 Janvier 2014. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 28/02/2017 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 12/12/2017.

Une 2^e modification simplifiée s'avère aujourd'hui nécessaire pour adapter le document sur quelques points mineurs.

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 :

La modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier le PLU sur les dispositions réglementaires suivantes :

- Modification de l'article réglementant les implantations des constructions par rapport aux voies en zone UB (article 6 UB) afin de réduire les contraintes s'appliquant aux terrains situés à l'angle de 2 voies et d'assouplir les dispositions du règlement en cas d'extension d'une construction existante et d'implantation d'annexes dédiées au stationnement des véhicules.
- Modification de l'article réglementant les implantations des constructions par rapport aux voies en zone IAUh afin de réduire les contraintes s'appliquant aux terrains situés à l'angle de 2 voies. et d'assouplir les dispositions du règlement en cas d'extension d'une construction existante et d'implantation d'annexes dédiées au stationnement des véhicules.
En outre, l'article relatif aux constructions existantes non-conformes aux règles est supprimé, dans la mesure où les zones IAUH sont par définition des zones d'urbanisation future, vierges de toute construction.
- Modification des normes de stationnement en zones UA, UB et IAUh.

II. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

1. Sur le choix de la procédure

Justification du recours à la procédure de modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme la procédure de modification peut être mise en œuvre si la commune n'envisage:

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, la modification ne doit pas comporter de graves risques de nuisance.

Selon ce même article, la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « *la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

En conclusion : la commune prévoit de modifier le règlement du PLU, sans changer les orientations du PADD, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection. De plus les changements envisagés ne comportent pas de graves risques de nuisances.

En conséquence, la **procédure de modification** peut être utilisée pour apporter les changements souhaités au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Justification du recours à la procédure de modification dite « simplifiée »

Selon l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

1. soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. soit de diminuer ces possibilités de construire,
3. soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

elle peut être effectuée selon une **procédure simplifiée**.

La modification envisagée n'entraîne aucune majoration ou minoration des possibilités de construire et ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'a pas non plus pour objectif de réduire une protection.

C'est pourquoi, le projet de modification du PLU de Benfeld peut être effectué selon une **procédure simplifiée**.

2. Sur le déroulement de la procédure

Mise à disposition du public

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Approbation de la modification simplifiée :

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Concertation : Vu la teneur du projet de modification simplifiée du PLU, il n'a pas été jugé nécessaire d'organiser la concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'article L103-2 du code de l'urbanisme n'impose pas de concertation préalable aux modifications des plans locaux d'urbanisme.

III. LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Les changements portent sur les pièces suivantes du PLU approuvé :

- **Règlement écrit :** articles 6 UB et 6 IAUh, articles 12 UA, 12 UB et 12 IAUh, pages 14, 15, 20, 23, 24, 40, 41, 43.

IV. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

Point N° 1 : Modification de l'article 6 UB

L'article 6 régit les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Selon cet article, les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies, sauf dans les cas suivants :

- constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- constructions implantées en 2^e ligne, derrière un bâtiment existant.

La règle est exprimée de la manière suivante : « *les façades des nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques* ». L'implantation à l'alignement des voies ne semble pas autorisée au vu d'une lecture stricte de la règle. Or ce n'était pas l'intention de la commune et du rédacteur du document, vu que de nombreuses constructions dans la zone sont édifiées à l'alignement des voies.

Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de préciser que les constructions peuvent être implantées :

- soit à l'alignement des voies,
- soit avec un retrait maximal de 5 mètres à compter de cet alignement.

Par ailleurs, la règle pose problème dans les cas suivants :

1. **Dans le cas de terrains situés à l'angle de 2 voies :** sur de tels terrains, la contrainte est double. Si la règle peut être facilement respectée par rapport à l'une des

voies bordant le terrain, il est souvent difficile de la prendre en compte pour la deuxième rue. Il faut observer que le règlement de la zone UA prévoit cette situation particulière en précisant que la règle d'implantation « *ne s'applique que par rapport à l'une des 2 voies.* »

Il est donc proposé de reprendre la disposition prévue en zone UA dans le règlement applicable en zone UB.

Le paragraphe « dispositions particulières » est donc complété dans ce sens.

2. **Dans le cas d'extension des constructions existantes ou de l'édification d'annexes dédiées au stationnement d'un véhicule** : les projets d'extension des constructions existantes ou d'annexes destinées au stationnement des véhicules ne peuvent souvent être réalisés dans la marge d'implantation des 5 mètres maximum autorisée.

En effet, la règle s'applique à la façade, mais la construction se prolonge la plupart du temps au-delà de cette zone d'implantation des 5 mètres et il devient alors difficile de réaliser des extensions. Il en est de même pour les constructions annexes.

Il est donc proposé d'assouplir les dispositions du PLU sur ce point et d'introduire des règles alternatives permettant :

- l'extension des constructions existantes au-delà de la limite des 5 mètres,
- une règle d'implantation alternative pour les annexes destinées au stationnement des véhicules qui pourront s'implanter avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.

D'autre part, le paragraphe relatif aux constructions existantes non-conformes à la règle est assoupli : le PLU en vigueur prévoit que « *seuls les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation avec la règle ou étant sans effet sur l'implantation sont autorisés* ».

Il est proposé de permettre les travaux et extensions à condition « *de ne pas aggraver la situation existante* » (on se référera au schéma du lexique définissant l'«*aggravation de la situation existante*»).

Ainsi, l'article 6 UB sera rédigé comme suit :

ARTICLE 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées **soit à l'alignement des voies, soit** avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

Dispositions particulières :

- Les postes de transformation électrique peuvent être implantés au retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.
- **En cas de terrain situé à l'angle de 2 voies, les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies,**
- **Les extensions des constructions existantes sont autorisées au-delà du recul maximal de 5 mètres,**

- Les constructions annexes destinées au stationnement des véhicules doivent être édifiées, soit selon les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus, soit avec un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.

~~Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.~~

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux et extensions sont autorisés à condition de ne pas aggraver la situation existante.

Pièces modifiées : règlement, article 6 UB.

Point n°2 : Modification de l'article 6 IAUh

L'article 6 régit les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La zone IAUh est une zone d'urbanisation future, non bâtie, réservée aux extensions urbaines à vocation principale d'habitat.

La règle d'implantation par rapport aux voies reprend celle retenue pour la zone UB.

Il est proposé d'apporter les mêmes modifications (décrites au point 1), comme en zone UB :

- La règle est exprimée de la manière suivante : « *les façades des nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques* ». L'implantation à l'alignement des voies ne semble pas autorisée au vu d'une lecture stricte de la règle. Or ce n'était pas l'intention de la commune et du rédacteur du document, vu que de nombreuses constructions dans la zone sont édifiées à l'alignement des voies. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de préciser que les constructions peuvent être implantées :
 - soit à l'alignement des voies,
 - soit avec un retrait maximal de 5 mètres à compter de cet alignement.
- **Dans le cas de terrain situés à l'angle de 2 voies** : sur de tels terrains, la contrainte est double. Si la règle peut être facilement respectée par rapport à l'une des voies, il est parfois difficile de la prendre en compte pour la deuxième rue bordant le terrain. Il est donc proposé de reprendre la disposition prévue en zone UA et proposée au point n°1 ci-dessus, dans le règlement applicable à la zone IAUh. Le paragraphe « dispositions particulières » est donc complété dans ce sens.
- **Dans le cas d'extension des constructions existantes ou de l'édification d'annexes dédiées au stationnement d'un véhicule** : les projets d'extension des constructions existantes ou d'annexes destinées au stationnement des véhicules ne peuvent souvent être réalisés dans la marge d'implantation des 5 mètres maximum autorisée. En effet, la règle s'applique à la façade, mais la construction se prolonge la plupart du temps au-delà de cette zone d'implantation des 5 mètres et il devient alors difficile de

réaliser des extensions. Il en est de même pour les constructions annexes destinées au stationnement des véhicules.

Il est donc proposé d'assouplir les dispositions du PLU sur ce point et d'introduire des règles alternatives permettant :

- l'extension des constructions existantes au-delà de la limite des 5 mètres,
 - une règle d'implantation alternative pour les annexes destinées au stationnement des véhicules qui pourront s'implanter avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.
- Enfin, la disposition relative aux constructions existantes non-conformes aux règles, est supprimée car la zone IAUh est vierge de toute construction et les constructions qui y seront édifiées respecteront le règlement du PLU.

Ainsi, l'article 6 IAUh sera rédigé comme suit :

ARTICLE 6 IAUH : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées **soit à l'alignement des voies, soit** avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.

~~Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.~~

Dispositions particulières :

- Les postes de transformation électrique peuvent être implantés en retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.
- En cas de terrain situé à l'angle de 2 voies, les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies,
- Les extensions des constructions existantes sont autorisées au-delà du recul maximal de 5 mètres,
- Les constructions annexes destinées au stationnement des véhicules doivent être édifiées, soit selon les règles figurant en « dispositions générales » ci-dessus, soit avec un retrait minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.

Pièces modifiées : règlement, article 6 IAUh.

Point n°3 : Modification des normes de stationnement en zone UA, UB et IAUh

Dans le PLU en vigueur, les normes minimales de stationnement applicables aux habitations (article 12) sont calculées sur la base de la **surface de plancher créée**.

Or ce mode de calcul s'avère problématique lors de l'instruction des autorisations de construire.

En effet, pour la zone UA par exemple, le règlement exige 2 places pour 50 m² de surface de plancher créée ; il faut donc réaliser 6 places de stationnement pour une construction de 150 m² de surface de plancher: cette norme n'est pas adapté dans le cas d'une maison individuelle ne comportant qu'un seul logement.

Il est donc proposé de réglementer le stationnement sur la base du **nombre de logements créés** dans les zones UA, UB et IAUH.

Il est proposé en outre :

- De prévoir, en zones UA et UB, la possibilité de réaliser des places de stationnement sur un autre terrain, situé dans un rayon de 100 mètres maximum, lorsque le site de l'opération ne permet pas de réaliser les places exigées,
- De préciser, dans les titres, qu'il s'agit de normes **minimales** de stationnement, car il est toujours possible de prévoir davantage d'emplacements de stationnement.
- Des normes sont précisées pour le stationnement des 2 roues quand il s'agit d'habitation (2 emplacements par logement créé).

1. En zone UA :

Concernant l'habitat il sera demandé :

- Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, dans le volume existant :
1 place par logement, à partir du 2^e logement créé
- Dans le cas des constructions neuves, extensions (y compris surélévations) et changements de destination de constructions existantes :
2 places par logement.

Le paragraphe intitulé « normes de stationnement pour les constructions existantes » est supprimé, les cas de changement de destination, réhabilitation dans le volume existant et extensions étant intégrés dans le tableau des normes de stationnement lui-même.

Des dispositions complémentaires sont rajoutées :

- Pour les opérations engendrant la création de plus de 3 logements, 1 place supplémentaire est exigée pour les visiteurs, par tranche entamée de 2 logements créés, à compter du 1^{er} logement créé.
- Obligation de réaliser la moitié des places exigées sur des aires extérieures, facilement accessibles depuis le domaine public afin de ne pas encombrer l'espace public.
Cette disposition n'est pas applicable si l'emprise au sol déjà bâtie représente plus de 70 % de la surface du terrain.

Ces normes sont conçues sur la base de plusieurs années d'observation. Elles visent à prévoir un nombre suffisant de stationnement pour éviter l'encombrement de l'espace public en centre-ville, aux abords de constructions comportant plusieurs logements. L'envahissement des rues par les voitures en stationnement constitue une gêne pour les usagers, riverains et voisins.

Concernant les **activités** (bureaux, commerce, industrie, artisanat) :

Le règlement exige 1 place par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher créée.

Or, les possibilités en stationnement sur les parcelles du centre ancien sont souvent très réduites alors que l'offre en stationnement public permet de répondre ponctuellement aux besoins.

Il est donc proposé d'assouplir la règle afin de soutenir les activités économiques et l'animation dans le centre-ville.

La mention suivante sera donc rajoutée : « *le nombre de places exigé pourra être modulé en fonction des possibilités de stationnement public du secteur* ».

Il est proposé également de rajouter des règles de stationnement spécifiques pour l'hébergement hôtelier, à raison de 1 place par chambre, avec possibilité de moduler le nombre de place en fonction des possibilités en stationnement public.

L'article 12 UA est modifié comme suit :

ARTICLE 12 UA : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dispositions générales

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne ; le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de fréquentation ainsi que des parkings publics existants à proximité.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12 m² minimum hors surfaces de dégagement. La desserte de chaque emplacement doit être assurée par un accès suffisant.

Lorsque les places de stationnement exigées ne peuvent être réalisées sur le terrain de l'opération, ces places peuvent être aménagées sur un autre terrain, situé dans un rayon maximal de 100 mètres.

Normes minimales de stationnement pour les constructions nouvelles

Le nombre de places de stationnement requises est différent selon la destination des constructions et est celui prévu au tableau ci-après.

Type d'occupation du sol	Nombre de places par surface de plancher créée à créer
<u>Habitation :</u> <u>Cas des réhabilitations de constructions existantes, dans le volume existant :</u> - à partir du 2 ^e logement créé, par tranche de 50 m ² de surface de plancher créée par logement <u>Cas des constructions neuves, extensions (y compris surélévation) et changement de destination des constructions existantes</u> - par logement <u>De plus, dans les 2 cas visés ci-dessus, pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements :</u> - pour les visiteurs, par tranche entamée de 2 logements créés (à compter du 1 ^{er} logement créé)	1 place 2 places 1 place supplémentaire
<u>Bureaux / commerce / industrie / artisanat:</u> • par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher créée Le nombre de places exigé pourra être modulé en fonction des possibilités en stationnement public du secteur	1 place
<u>Hébergement hôtelier, par chambre</u> Le nombre de places exigé pourra être modulé en fonction des possibilités en stationnement public du secteur <u>Exploitation agricole/ équipements publics ou d'intérêt collectif</u>	1 place Selon besoins
<u>Pour les opérations de construction générant des besoins en stationnement des deux roues :</u> habitat collectif, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités - Equipements publics ou d'intérêt collectif, activités - Par logement	Local / aire destiné au stationnement des deux roues Selon besoins 2 emplacements

Dispositions complémentaires relatives aux habitations :

- Répartition des places exigées : la moitié au moins de la totalité des places exigées doivent être réalisées sur des aires extérieures facilement accessibles depuis le domaine public. Cette règle ne s'applique pas si l'emprise au sol déjà bâtie représente plus de 70% de la surface du terrain.

Disposition supprimée :

Normes de stationnement pour les constructions existantes

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

Pour les changements de destination

En cas de changement de destination, le nombre de places exigées et celui prévu au tableau ci-dessus.

Pour les extensions et travaux de réhabilitation :

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, les normes prévues au tableau ci-dessus sont applicables pour les logements supplémentaires.

2. En zone UB

Concernant l'habitat :

Dans le PLU en vigueur, la norme est toujours basée sur la surface de plancher avec 3 places (dont 2 extérieures) exigées jusqu'à 170 m² de surface de plancher et 2 places supplémentaires (dont 2 extérieures), par tranche entamée de 80m² de surface de plancher.

Pour les raisons évoquées précédemment, il est proposé, dans le cadre de cette procédure, de calculer le nombre de places de stationnement exigé pour l'habitat, sur le **nombre de logements**.

Ainsi il sera exigé, pour le logement :

- **3 places** par logement, dont 2 extérieures, pour toute construction engendrant la création de 1 à 3 logements,
- **2,3 places**, (chiffre arrondi à l'entier supérieur), dont la moitié sur aire extérieure dans le cas de constructions comportant plus de 3 logements.

L'objectif est d'éviter l'encombrement de l'espace public par les véhicules des riverains.

Concernant les activités (bureaux, commerce, industrie, artisanat) :

Le règlement exige **1** place par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher créée.

Il est proposé de prévoir désormais **2** places par tranche de 50 m² de surface de plancher créée.

Il est proposé également de rajouter des règles de stationnement spécifiques pour l'hébergement hôtelier, à raison de 1 place par chambre.

Pour les exploitations agricoles et les équipements publics sou d'intérêt collectif, la règle est inchangée.

L'article 12 UB est modifié comme suit : :

ARTICLE 12 UB : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dispositions générales

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne ; le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de fréquentation ainsi que des parkings publics existants à proximité.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12 m² minimum hors surfaces de dégagement. La desserte de chaque emplacement doit être assurée par un accès suffisant.

Lorsque les places de stationnements exigées ne peuvent être réalisées sur le terrain de l'opération, ces places peuvent être aménagées sur un autre terrain, situé dans un rayon maximal de 100 mètres.

Normes minimales de stationnement pour les constructions nouvelles

Le nombre de places de stationnement requises est différent selon la destination des constructions et est celui prévu au tableau ci-après.

⇒ **En zone UB**

Type d'occupation du sol	Nombre de places par surface de plancher créée à créer
<u>Habitation :</u> - Jusqu'à 170 m ² de surface de plancher - Au-delà de 170 m ² de surface de plancher et par tranche entamée de 80 m ² de surface de plancher <u>Jusqu'à 3 logements</u> Par logement <u>Au-delà de 3 logements</u> Par logement <i>*Chiffre arrondi à l'entier supérieur</i>	3 places dont 2 extérieures 2 places supplémentaires dont 1 extérieure 3 places dont au moins 2 extérieures 2,3* places dont au moins la moitié sur aire extérieure
<u>Bureaux / commerce / industrie / artisanat:</u> - par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher créée	4-2 places
<u>Hébergement hôtelier, par chambre</u>	1 place
<u>Exploitation agricole/ équipements publics ou d'intérêt collectif</u>	selon besoins
<u>Pour les opérations de construction générant des besoins en stationnement des deux roues :</u> habitat collectif, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités - Equipements publics ou d'intérêt collectif, activités - Par logement	Local ou aire destiné au stationnement des deux roues Selon besoins 2 emplacements

3. En zone IAUh

Il est proposé d'appliquer les mêmes normes de stationnement qu'en zone UB.

Dans cette zone, qui sera urbanisée dans le cadre d'opération d'aménagement, il sera demandé en outre des places de stationnement sur les espaces de desserte et de circulation des véhicules (voies, placettes).

L'article 12 IAUh est modifié comme suit :

Normes minimales de stationnement

Type d'occupation du sol	Nombre de places par surface de plancher créée à créer
<u>Habitation :</u> – Jusqu'à 170 m ² de surface de plancher – Au delà de 170 m ² de surface de plancher et par tranche entamée de 80 m ² de surface de plancher <u>Jusqu'à 3 logements</u> Par logement <u>Au-delà de 3 logements</u> Par logement <i>*Chiffre arrondi à l'entier supérieur</i>	3 places dont 2 extérieures 2 places supplémentaires dont 1 extérieure 3 places dont au moins 2 extérieures 2,3* places dont au moins la moitié sur aire extérieure
<u>Bureaux / commerce / industrie / artisanat :</u> - par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher créée	4 2 places
<u>Hébergement hôtelier, par chambre</u>	1 place
<u>Equipements publics ou d'intérêt collectif</u>	selon besoins
<u>Pour les opérations de construction générant des besoins en stationnement des deux roues :</u> habitat collectif, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités; - Equipements publics ou d'intérêt collectif, activités - Par logement	Local ou aire destiné au stationnement des deux roues Selon besoins 2 emplacements

Dans le cadre des opérations d'urbanisation, des places de stationnement sont exigées sur les espaces de desserte et de circulation des véhicules (voirie, placettes...) à raison de 0,5 place par lot, arrondi à l'entier supérieur.

Pièce modifiée :

Règlement : article 12 UA, 12 UB et 12 IAUh

V. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications apportées au règlement du PLU visent :

1. A assouplir les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies,
2. A modifier les normes de stationnement pour l'habitat afin de les rendre plus pertinentes et plus efficaces.

Ces modifications, qui ne concernent que des espaces déjà bâtis, n'auront aucun impact sur les espaces naturels et l'environnement.

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **BENFELD**

NOTICE DE PRESENTATION

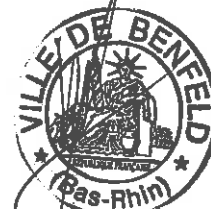
**A ANNEXER AU RAPPORT DE
PRESENTATION QU'ELLE COMPLETE ET
MODIFIE**

Révision POS en PLU le 07/01/2014
Modification n°1 PLU le 28/02/2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 12 décembre 2017,



A Benfeld,
le 12 décembre 2017

Le Maire,
Jacky WOLFARTH



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

Sommaire

A.	INTRODUCTION	1
B.	PROCEDURE MISE EN OEUVRE	1
C.	DESCRIPTIF SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U.....	3
D.	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME	4
1.	Suppression de l'emplacement réservé n°4	4
2.	Modification des articles 11 des zones UA, UB et UE relatifs à l'aspect extérieur	6
3.	Modification de l'article 6 IAUh relatif au recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	9
4.	Suppression du périmètre de protection rapprochée du puits n°1 de Benfeld	11
E.	LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
1.	Généralités	13
2.	Prise en compte du site Natura 2000.....	14
F.	CONCLUSION.....	18
G.	RECAPITULATIF DES PIECES MODIFIEES.....	18

A. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de BENFELD a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 janvier 2014. La commune a ensuite engagé une modification n°1 qui a été approuvée le 28 février 2017.

Le présent dossier constitue la première modification simplifiée du P.L.U. .

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. et d'en justifier les motivations. **Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.**

La modification simplifiée n°1 du P.L.U. a pour objectifs de supprimer l'emplacement réservé n°4, de prévoir une réglementation des clôtures en zone UA, UB et UE, de modifier l'article 6 IAUh et de supprimer le périmètre de protection rapprochée du puits n°1 de Benfeld du plan de règlement.

B. PROCEDURE MISE EN OEUVRE

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car la Commune n'envisage :

- Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.
- Ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Il peut, à l'initiative du Maire, être adopté selon une procédure simplifiée.

Dans le cas présent, les changements apportés n'entraînent ni une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, ni une diminution de ces possibilités, ni la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification peut donc être menée dans le cadre d'une **procédure simplifiée**.

Déroulement de la procédure de modification simplifiée :

Le projet de modification simplifiée est notifié, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L132-7 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition font l'objet d'une délibération par le conseil municipal, qui sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

C. DESCRIPTIF SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U.

De manière plus détaillée, le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. a pour objectifs :

- 1- De supprimer l'emplacement réservé n°4 en lien avec l'évolution du site de l'ancien siège de la communauté de communes ;
- 2- De modifier les articles 11 des zones UA, UB et UE afin de prévoir une réglementation des clôtures étant donné qu'actuellement aucune disposition réglementaire n'est prévue à cet effet;
- 3- De modifier l'article 6 IAUh relatif au recul par rapport aux voies et emprises publiques afin de préserver une cohérence avec le tissu urbain existant (UB);
- 4- De supprimer, du plan de règlement au 1/2000^{ème}, le périmètre de protection rapproché du puits n°1 de Benfeld suite à son abrogation.

D. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME

1. Suppression de l'emplacement réservé n°4

i. Situation actuelle

Dès l'approbation du P.L.U. en janvier 2014, la Commune a inscrit l'emplacement réservé n°4 sur le plan de règlement. Il est destiné à la création d'un chemin piétonnier entre la rue de Sélestat et la rue du petit rempart.



Figure 1 - Extrait du plan de règlement au 1/2000ème du PLU en vigueur

ii. Projet de modification et justification

Jusqu'à présent, la Commune n'avait pas encore souhaité entreprendre les travaux visant à créer un cheminement piéton, comme prévu initialement dans le P.L.U. Aujourd'hui, des mutations foncières sont en cours suite au déplacement du siège de l'intercommunalité et à la revente des emprises concernées. Plusieurs projets viendront en effet s'inscrire aux abords de l'emplacement réservé avec des besoins en cheminement diversifiés.

En lien avec ces éléments, la commune a décidé de ne plus réaliser cet emplacement réservé tel qu'inscrit au plan de zonage mais de maintenir une notion de lien et de cheminement possible à travers la mise en place d'une servitude de passage.

Le cheminement est donc maintenu mais avec une réalisation sous une autre forme juridique et sans maîtrise d'ouvrage communale.

iii. Changements apportés aux documents du P.L.U.

Le plan de règlement au 1/2000^{ème} va être modifié de la manière suivante :

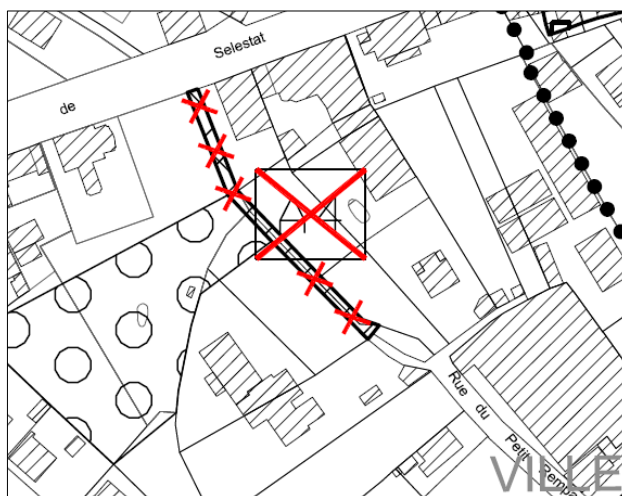


Figure 2 - Extrait du plan de règlement au 1/2000ème avec modification projetée

De plus, la légende de ce même document sera rectifiée afin de supprimer l'emplacement réservé n°A4 de la liste globale :

Liste des emplacements réservés		
Numéro	Destination	Bénéficiaire
Vole publique :		
A1	Elargissement de la rue des remparts	Commune
A2	Elargissement de la rue des Rohan	Commune
A3	Elargissement de la rue de Kertzfeld	Commune
A4	Création d'un chemin piétonnier entre la rue de Sélestat et la rue du petit Rempart	Commune

Figure 3 - Extrait de la légende du plan de règlement au 1/2000ème avec modification projetée

iv. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et l'agriculture

La suppression de l'emplacement réservé n°4 n'aura pas d'impact sur l'environnement, le paysage ou l'agriculture. En effet, ce dernier était limité au strict nécessaire en matière d'emprise et ne visait pas la création d'un espace qui aurait contribué à la préservation de la faune, de la flore, d'espaces agricoles particuliers ou de continuités écologiques. De plus, l'emplacement réservé n°4 est au sein du tissu urbain et était déjà destiné à être artificialisé.

2. Modification des articles 11 des zones UA, UB et UE relatifs à l'aspect extérieur

i. Situation actuelle

Le PLU actuel n'intègre aucune réglementation ou prescription particulière relative aux clôtures et à leur traitement. Cette situation pose dans la pratique des questionnements sur les champs des possibles et laisse une grande souplesse de mise en œuvre, ceci notamment dans des contextes patrimoniaux.

Aussi, la commune veut apporter quelques éléments de cadrage sur le sujet en lien notamment avec des soucis de cohérence et de hauteur.

ARTICLE 11 UA : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Figure 4 - Extrait du règlement du PLU en vigueur (art. 11 UA)

Article 11 UB : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

Figure 5 - Extrait du règlement du PLU en vigueur (art. 11 UB)

Article 11 UE : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Figure 6 - Extrait du règlement du PLU en vigueur (art. 11 UE)

Aucune évolution des prescriptions réglementaires liées aux clôtures et à leur traitement n'est envisagée dans la zone UX.

ii. Projet de modification et justification

En lien avec des difficultés rencontrées suite au manque d'éléments de cadrage, la commune souhaite apporter un minima de règles propres aux clôtures, ceci en limite séparative comme en limite des voies et emprises publiques.

Cette évolution permettra notamment de limiter les incohérences de hauteur qui portent préjudice au paysage urbain dans les zones d'habitat, de service et d'équipement.

Aucune évolution des prescriptions réglementaires n'est envisagée dans la zone UX.

iii. Changements apportés aux documents du PLU

Les changements apportés au P.L.U. concerneront les articles 11 des zones UA, UB et UE. Il y sera ajouté des prescriptions relatives aux clôtures. Ainsi, les articles seront modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 11 UA : ASPECT EXTERIEUR

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sont facultatives, mais la limite du domaine privé doit être matérialisée au moins par des matériaux durs comprenant une fondation continue jouxtant le domaine public au niveau définitif de celui-ci. La nature et l'aspect des clôtures devront s'harmoniser avec les lieux avoisinants et l'architecture de la construction principale.

La hauteur maximale des clôtures, quelle qu'en soit la nature, est limitée à 2 mètres par rapport au niveau du domaine public au droit de la parcelle. La hauteur est mesurée en limite du domaine public. Dans le cas de mise en œuvre d'un muret de soubassement, la hauteur de celui-ci sera comprise entre 20 et 80 cm.

Des dispositions différentes peuvent cependant être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures ou de porches semblables aux anciens et renforcer l'aspect spécifique de la rue concernée.

La hauteur peut également être limitée ou la transparence exigée afin d'assurer une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures en limite séparative :

Pour les clôtures en limite séparative, la hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel et est limitée à 2 mètres.

Figure 7 - Extrait du règlement du PLU avec modification projetée (art. 11 UA)

Article 11 UB : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sont facultatives, mais la limite du domaine privé doit être matérialisée au moins par des matériaux durs comprenant une fondation continue jouxtant le domaine public au niveau définitif de celui-ci. La nature et l'aspect des clôtures devront s'harmoniser avec les lieux avoisinants et l'architecture de la construction principale.

La hauteur maximale des clôtures, quelle qu'en soit la nature, est limitée à 1,60 mètres par rapport au niveau du domaine public au droit de la parcelle. La hauteur est mesurée en limite du domaine public. Dans le cas de mise en œuvre d'un muret de soubassement, la hauteur de celui-ci sera comprise entre 20 et 80 cm.

La hauteur peut également être limitée ou la transparence exigée afin d'assurer une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures en limite séparative :

Pour les clôtures en limite séparative, la hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel du fond voisin. Elle est limitée à 2 mètres.

Figure 8 - Extrait du règlement du PLU avec modification projetée (art. 11 UB)

Article 11 UE : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sont facultatives, mais la limite du domaine privé doit être matérialisée au moins par des matériaux durs comprenant une fondation continue jouxtant le domaine public au niveau définitif de celui-ci. La nature et l'aspect des clôtures devront s'harmoniser avec les lieux avoisinants et l'architecture de la construction principale.

La hauteur maximale des clôtures, quelle qu'en soit la nature, est limitée à 2 mètres par rapport au niveau du domaine public au droit de la parcelle. La hauteur est mesurée en limite du domaine public. Dans le cas de mise en œuvre d'un muret de soubassement, la hauteur de celui-ci sera comprise entre 20 et 80 cm.

La hauteur peut également être limitée ou la transparence exigée afin d'assurer une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.

Clôtures en limite séparative :

Pour les clôtures en limite séparative, la hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel du fond voisin. Elle est limitée à 2 mètres.

Figure 9 - Extrait du règlement du PLU avec modification projetée (art. 11 UE)

iv. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et l'agriculture

Cette modification n'aura aucun impact sur l'environnement, le paysage et l'agriculture car il s'agit uniquement d'apporter des éléments de cadrage à des possibilités de faire d'ores et déjà existantes. Les clôtures ne sont pas interdites à ce jour et ne font l'objet d'aucune réglementation. L'objectif de la règle est d'avoir un minima de cohérence au niveau de l'espace public et des limites séparatives ceci en matière de hauteur et d'aspect. Cela ne modifie pas les droits à construire dans le secteur.

3. Modification de l'article 6 IAUh relatif au recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

i. Situation actuelle

L'article 6 de la zone IAUh régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publique de la manière suivante :

ARTICLE 6 IAUh : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition du recul et mode de calcul

Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.

Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.

Dispositions générales :

Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul maximal de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies nouvelles privées réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans le cas de bâtiments implantés sur les parcelles situées à l'angle de deux voies, cette règle ne s'applique que pour l'une des voies.

Cette disposition ne s'applique pas

- *aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,*
- *aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.*

Dispositions particulières :

Les postes de transformation électrique peuvent être implantés en retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.

Figure 10 - Extrait du règlement du PLU en vigueur (art. 6 IAUh)

ii. Projet de modification et justification

Lors de la rédaction du P.L.U. les règles de la zone UA ont été intégrées au P.L.U. à la zone IAUh et notamment pour ce qui concerne la règle de recul des constructions. Dans la pratique cela pose des problèmes car cette règle n'est pas adaptée à de nouveaux secteurs d'extensions mais à de la reconstruction dans un contexte urbain ancien.

Aussi, la volonté est de se mettre en cohérence avec les pratiques de mise en œuvre du bâti en zone d'extension et de permettre des reculs de maximum 5 mètres en lieu des 2 mètres actuels. Les règles de la zone UB sont reprises pour la zone IAUh pour ce qui concerne l'article 6.

iii. Changements apportés aux documents du P.L.U.

La mise en cohérence de l'article 6 de la zone IAUh avec l'article 6 de la zone UB entraîne les modifications suivantes :

ARTICLE 6 IAUh : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition du recul et mode de calcul

Le recul des constructions est mesuré horizontalement depuis chaque point de la façade de la construction jusqu'au point le plus proche de l'alignement.

Ne sont pas pris en compte les éléments de construction tels que clôtures, les rampes d'accès, les débords de toiture, les corniches, les balcons ainsi que les parties enterrées des constructions.

Dispositions générales :

~~*Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul maximal de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies nouvelles privées réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble.*~~

~~*Dans le cas de bâtiments implantés sur les parcelles situées à l'angle de deux voies, cette règle ne s'applique que pour l'une des voies.*~~

~~*Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades des nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul maximal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.*~~

Cette disposition ne s'applique pas

- aux constructions à implanter sur des terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,*
- aux constructions édifiées en seconde ligne par rapport à l'implantation d'un bâtiment existant.*

~~*Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.*~~

Dispositions particulières :

Les postes de transformation électrique peuvent être implantés en retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.

~~*Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.*~~

Figure 11 - Extrait du règlement du PLU avec modification projetée (art. 6 IAUh)

iv. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et l'agriculture

Les modifications concernent le recul par rapport aux voies et emprises publiques en permettant des reculs plus importants (de 2 à 5 mètres). La modification induira des changements de traitement de l'interface entre les constructions et les emprises publiques. Seule la zone AU est concernée, sans que cela ne porte préjudice à l'environnement, au paysage et à l'agriculture.

4. **Suppression du périmètre de protection rapprochée du puits n°1 de Benfeld**

i. Situation actuelle

Par arrêté préfectoral du 28 mai 1975, les deux forages du SIVOM de Benfeld et Environs à Benfeld et Huttenheim ont été déclarés d'utilité publique. Par conséquent un périmètre de protection a été établi autour de ces derniers afin de garantir une qualité des eaux nécessaires pour la consommation humaine.

Afin d'assurer une transparence et une facilité de lecture du document d'urbanisme, la Commune de Benfeld a reporté, dès l'approbation du P.L.U., ce périmètre de protection sur son plan de règlement

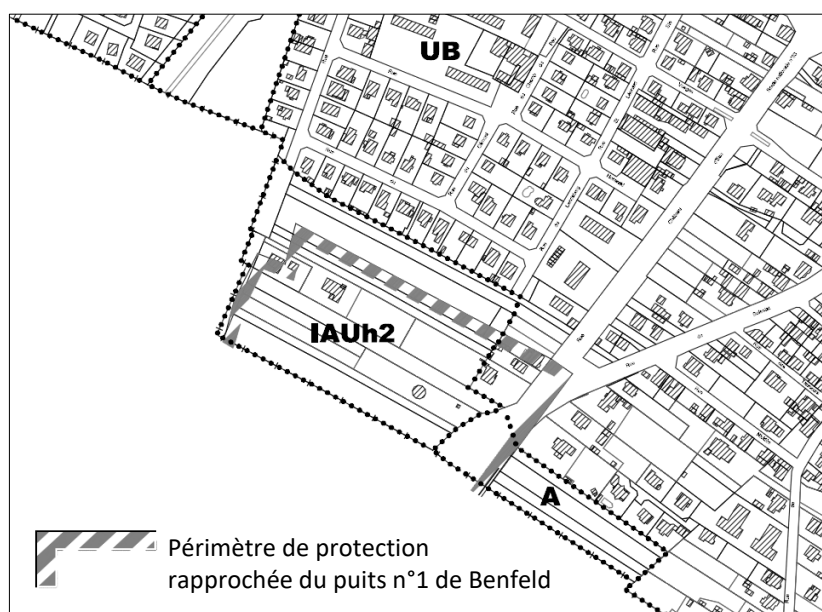


Figure 12 - Extrait du plan de règlement au 1/2000ème du PLU en vigueur

ii. Projet de modification et justification

Par arrêté préfectoral du 19 juin 2017, les périmètres de protection du forage 1 de Benfeld n°03081X0001 ont été abrogés. Ainsi, les dispositions de protection s'appliquant à l'intérieur de ces périmètres sont également abrogées. C'est pourquoi, il convient de le retirer du plan de règlement du P.L.U. .

iii. Changements apportés aux documents du PLU

L'abrogation du périmètre de protection du forage conduit à supprimer ce dernier du plan de règlement au 1/2000ème :

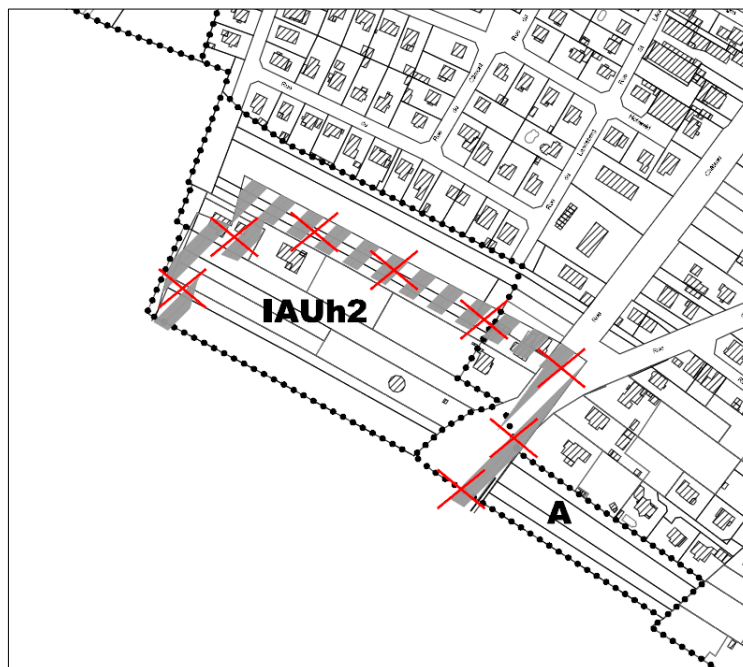


Figure 13 - Extrait du plan de règlement au 1/2000ème avec modification projetée

iv. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et l'agriculture

Cette modification n'aura aucun impact sur l'environnement, le paysage et l'agriculture. En effet, elle vise uniquement à retirer du plan de règlement une information obsolète. La suppression de cette information ne présentera pas de risque pour l'environnement ou les hommes car si le forage serait conservé ce serait uniquement pour des usages différents de la production et de l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine. De plus, un débit de pompage maximal est fixé par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1975 et par la réglementation en vigueur.

E. LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

1. Généralités

La Commune de Benfeld est concernée par les sites naturels protégés suivants :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Il s'agit du site « Ried de la Lutter de Sermersheim à Benfeld » (code : 420007170). Cet espace protégé s'intercale entre le lit de l'Ill et la RD 212.
- Une ZNIEFF de type 2 nommée « zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (code : 420030443). D'une superficie totale de 17 302 ha, elle couvre le lit de l'Ill et une grande partie des cours d'eau périphériques ainsi qu'un vaste espace entre l'Ill et la RD 212.
- Un site Natura 2000 sous la directive habitat et nommé « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (code : FR4201797). D'une superficie totale de 20 162 ha, le site s'étend partiellement sur la Commune de Benfeld. Le site protégé vient couvrir une bande qui coupe la commune en deux du Nord au Sud.

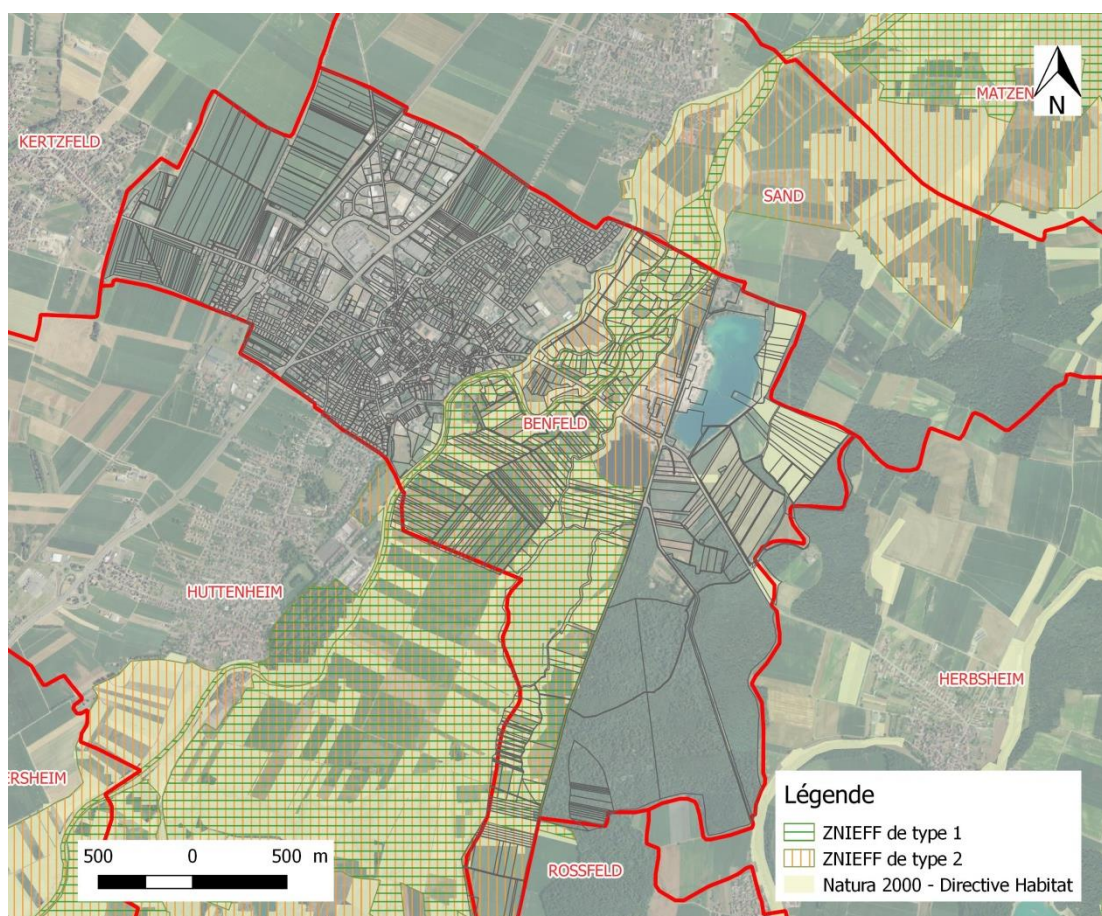


Figure 14 - Localisation des sites naturels protégés sur le territoire communal de Benfeld

Les objets de la présente modification simplifiée du P.L.U. ne devraient pas avoir d'incidence sur les sites naturels localisés sur le territoire communal. En effet, la totalité des modifications réglementaires concernent les zones urbaines et à urbaniser et ne visent pas à modifier les occupations du sol autorisées mais uniquement à redonner plus de cohérence à certaines règles. Par conséquent, le P.L.U. n'autorisera pas de nouvelles installations ou constructions autres que celles déjà autorisées. De ce fait, les éventuelles nuisances que le tissu urbain pourrait induire à l'égard des sites protégés ne seraient pas amplifiées par les nouvelles dispositions réglementaires.

Concernant plus précisément la suppression de l'emplacement réservé n°4, cela n'engendrera également pas d'incidences négatives sur les sites naturels protégés. En effet, sa localisation ne lui confère pas de lien direct avec des sites protégés.

Enfin, la suppression, sur le plan de règlement, du périmètre de protection du forage de Benfeld intervient uniquement dans le cadre de l'abrogation de ce dernier par arrêté préfectoral. Ainsi, le P.L.U. est mis en conformité.

2. Prise en compte du site Natura 2000

La commune de Benfeld est partiellement couverte par un site Natura 2000. Par conséquent, la modification simplifiée du P.L.U. nécessite la prise en compte de ce dernier et donc la réalisation d'une étude d'incidence simplifiée. Il s'agit de s'assurer que les nouvelles règles qui s'appliqueront sur le territoire communal, après approbation du projet de modification simplifiée, n'auront pas d'incidences sur le site Natura 2000, au même titre que les règles qui s'appliquent actuellement.

i. Description du site Natura 2000

En 2013, le site Natura 2000 du « secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruche » (FR4201797) a été désigné comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) avant d'être désigné, par arrêté ministériel du 12 mai 2014, comme Zone Spéciale de Conservation (ZPS).

Sa superficie totale de 20 162 ha est totalement de type continental et s'étend pour 99% sur le département du Bas-Rhin et 1% sur le département du Haut-Rhin. Sur le territoire communal, le site Natura 2000 s'étend sur une bande discontinue entre l'Ill et la RD 212 en englobant majoritairement des espaces boisés, cultivés et de prairies mais aussi l'Ill, ses bras et le cours d'eau du Muhlbach.

Les habitats rencontrés dans l'emprise globale du site Natura 2000 sont les suivants :

CLASSE D'HABIAT	POURCENTAGE DE COUVERTURE
Forêts caducifoliées	50%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	19%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	3%
Pelouses sèches, Steppes	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2%
Prairies améliorées	1%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1%
Autres terres arables	1%

Ces milieux entrelacés font de ce site un espace important et de qualité pour les raisons suivantes (source INPN) :

- Des forêts alluviales très productrices et avec une structure complexe ;
- Des espaces de développement rares pour la faune et la flore en raison des éléments hydrographiques (Rhin, bras-morts, mares,...) ;
- Un marais d'importance ;
- Un réseau de rivières phréatiques formé par le Bruch de l'Andlau et propice à la présence d'une grande diversité dans la faune et la flore ;

La vulnérabilité du site repose directement sur (source INPN) :

- Les aménagements hydrauliques visant à stabiliser le cours du Rhin ;
- La pression foncière en lien avec les aménagements économiques de la plaine du Rhin et les cloisonnements du site que cela peut entraîner ;
- La préservation optimale des prairies oligotrophes ;
- La préservation de la qualité des eaux.

ii. Evaluation des incidences

D'après les données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne (INPN – MNHN), les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site sont les suivantes :

INCIDENCES NEGATIVES				
IMPORTANCE	CODE MENACES ET PRESSIONS	MENACES ET PRESSION	INTERIEUR / EXTERIEUR	COMMENTAIRES
H	G01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés	B	Le PLU n'a pas vocation à réglementer ces activités. Néanmoins, les modifications projetées n'ont pas vocation à promouvoir ces activités dans le site Natura 2000
H	G04.08	Autres activités de plein air et de loisirs	I	Pas de modification projetée dans le périmètre du site Natura 2000
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert	B	Aucune plantation forestière n'est envisagée par le biais de

				cette procédure.
L	C01.01	Extraction de sable et de graviers	O	Aucune extraction de sable ou de graviers n'est envisagée par le biais de cette procédure.
L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)	B	Les nouvelles règles induites par la procédure de modification simplifiée ne visent pas à programmer la réalisation de voies autres que celles déjà autorisées par le document actuel. La suppression de l'emplacement réservé n'aura aucun effet sur le site Natura 2000.
L	D01.02	Route et autoroutes	I	Pas de modification projetée dans le périmètre du site Natura 2000
L	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques	B	Les évolutions réglementaires ne visent pas à renforcer les lignes électriques et téléphoniques.
L	D03.01	Zones portuaires	B	Aucun projet de ce type.
L	D04.02	Aérodromes et héliports	O	Aucun projet de ce type.
L	E02.01	Usine	B	
L	E02.03	Autres zones industrielles / commerciales	O	Les évolutions réglementaires ne visent pas à conforter ce de type de zone
L	E04.01	Bâtiments agricoles, constructions dans le paysage	I	Pas de modification projetée dans le périmètre du site Natura 2000
L	E06	Autres activités d'urbanisation, industrielles ou similaires	O	Les nouvelles règles relatives aux clôtures ou au recul par rapport aux voies et emprises publiques n'auront pas d'impact sur le site Natura 2000. En effet, elle s'appliqueront à des zones déjà urbanisées ou à urbaniser.
L	F01	Aquaculture	I	Pas de modification projetée dans le périmètre du site Natura 2000
L	F02.03	Pêche de loisirs	O	Le PLU n'a pas vocation à réglementer ces activités.
L	F03.01	Chasse	I	
L	F04	Prélèvement sur la flore	B	Le PLU n'a pas vocation à réglementer ces activités.
L	G02.08	Camping, caravane	O	La réglementation à ce sujet n'est pas modifiée.
L	J02.01.03	Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	O	Les modifications réglementaires ne portent pas sur cela.
L	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles	O	
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	B	Les modifications projetées ne visent pas à favoriser la mise en culture.
M	A07	Utilisation de biocides,	B	Le PLU n'a pas vocation à

		d'hormones et de produits chimiques		réglementer ces activités.
M	A08	Fertilisation	B	
M	A09	Irrigation	B	
M	C01.01	Extraction de sable et graviers	I	Pas de modification projetée dans le périmètre du site Natura 2000.
M	D01.02	Route et autoroutes (bis)	O	Aucun projet de route majeure, d'autoroute ou de voie de navigation n'est envisagé.
M	D03.02	Voies de navigation (bis)	O	
M	E01.01	Urbanisation continue	O	Le projet de modification simplifiée n'a pas pour objectif d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation.
M	F02.02	Prêche professionnelle active	I	Le PLU n'a pas vocation à réglementer ces activités.
M	F03.01	Chasse (bis)	O	
M	H01	Pollution des eaux de surface	B	Les nouvelles règles n'auront aucun impact sur la pollution des eaux de surface.
M	H04	Pollution de l'air et polluants atmosphériques	O	Aucun point de la modification simplifiée ne vise à assouplir les occupations du sol autorisées.
M	J02.01.01	Poldérisation	O	Aucun projet de ce type envisagé.
M	J02.06	Captage des eaux de surfaces	O	Le captage des eaux de surface n'est pas réglementé par le PLU.
M	J02.11	Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage	O	Aucune modification de ce type n'est envisagée.
M	K04.01	Compétition (flore)	B	Les modifications portent uniquement sur les zones U et AU. Ces zones ont fait l'objet d'une analyse environnementale lors de l'élaboration du PLU. De plus, les règles modifiées n'ont aucun impact sur la typologie floristique.
INCIDENCES positives				
L	A03	Fauche de prairies	I	Pas de modification projetée dans le périmètre du site Natura 2000.
M	B	Sylviculture et opérations forestières	B	Pas d'activités de ce type projetées.

Importance : **H**= grande, **M**= moyenne, **L**= faible

Intérieur/Extérieur : **I**= à l'intérieur du site, **O**=à l'extérieur du site, **B**= les deux

L'analyse des menaces et des pressions pouvant engendrer des impacts négatifs sur le site Natura 2000, fait ressortir que les nouvelles règles projetées ne porteront pas atteinte au site protégé.

En effet, les principaux changements résident dans :

- **La modification des règles liées à l'implantation et l'aspect extérieur des constructions en zone déjà urbanisée ou à urbaniser,**
- **la suppression d'un emplacement réservé pour des raisons techniques mais en**

maintenant le projet de liaison piétonne qui sera mise en œuvre sous une autre forme juridique,

- la suppression d'une disposition de protection suite à son abrogation.

Les zones concernées par les modifications réglementaires présentent des caractéristiques peu intéressantes par rapport aux milieux caractéristiques du site protégé (forêts alluviales, éléments hydrographiques et intéressants pour la faune et la flore - Rhin, bras-morts, mares,... - marais d'importance, réseau de rivières phréatiques formé par le Bruch de l'Andlau)

Ces milieux intéressants étant principalement situés au Sud-Est du tissu urbain, en zone N, qui n'est pas concernée par l'objet de la modification simplifiée.

Par conséquent, cette évolution du P.L.U. n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

F. CONCLUSION

La modification simplifiée n°1 du P.L.U. est avant tout tournée vers l'adaptation des règles en zone U et AU, permettant ainsi de répondre aux problématiques rencontrées par la Commune pour préserver une cohérence minimale du paysage urbain. Ces évolutions réglementaires mineures permettront à la Commune de mieux appréhender certains projets au sein de son tissu urbain.

La suppression de l'emplacement réservé n°A4 permettra la réalisation d'un projet global intégrant également des cheminements doux.

Au vu des zones concernées par les modifications, les sites naturels protégés ne seront pas impactés.

G. RECAPITULATIF DES PIECES MODIFIEES

La procédure impose des modifications sur le document suivant :

- Le règlement : pages 12, 20, 26, 37 et 38
- Le plan de règlement au 2000^{ème},

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

BENFELD

NOTICE EXPLICATIVE

Elaboration le 07/01/2014
Modification n°1 le 28/02/2017

(A annexer au rapport de présentation)

MODIFICATION N°1 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 28 février 2017,



A Benfeld,
le 28 février 2017

Le Maire,
Jacky Wolfarth.

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

SOMMAIRE

1.	Introduction.....	3
2.	Objet de la modification.....	3
3.	Procédure mise en œuvre	3
4.	Création d'un secteur de zone Na	5
4.1	Localisation du site objet de la modification.....	5
4.2	Projet intercommunal et exposé des motifs justifiant la création du secteur de zone Na.....	6
4.3	Occupation actuelle du sol et contraintes environnementales	8
5.	Incidences du projet sur l'environnement et pris en compte du risque d'inondation	16
5.1	Rappel de la nature des travaux envisagés sur le site:.....	16
5.2	Les impacts environnementaux :	16
5.3	La prise en compte du risque d'inondation:	17
6.	Modifications apportées au document d'urbanisme en vigueur.....	18
6.1	Modification du plan de règlement au 1/5000 ^{ème}	19
6.2	Modification du règlement de la zone N.....	20
7.	Récapitulatif des pièces modifiées	21
8.	Annexe : expertise environnementale préalable à la délimitation du site du projet d'aire de grand passage des gens du voyage	22

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation du site objet de la modification</i>	5
<i>Figure 2 : Localisation du site objet de la modification sur le plan parcellaire</i>	6
<i>Figure 3 : Localisation du site par rapport aux ZNIEFF</i>	9
<i>Figure 4 : Localisation du site par rapport à Natura 2000</i>	9
<i>Figure 5 : Localisation du site par rapport au milieu naturel aquatique et au grand hamster d'alsace</i>	10
<i>Figure 6 : Les espaces et sites naturels à préserver et à protéger - SCOTERS</i>	10
<i>Figure 7 : Zone inondable - DICRIM de Benfeld</i>	11
<i>Figure 8 : Zone humide - Etude Ecolor</i>	13
<i>Figure 9 : Habitat biologique - Etude Ecolor</i>	14
<i>Figure 10 : Espèces patrimoniales - Etude Ecolor</i>	15
<i>Figure 11 : Zone inondable - DICRIM de Benfeld</i>	15

1. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BENFELD a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 janvier 2014.

Le présent dossier constitue la première modification du PLU.

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°1 du PLU et d'en justifier les motivations. **Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.**

2. OBJET DE LA MODIFICATION

La modification proposée a pour objet la création d'un secteur de zone **Na** dans le PLU de Benfeld pour permettre la réalisation d'une **aire de grand passage des gens du voyage**.

Ces aires, prévues dans un schéma départemental, sont destinées au stationnement d'une centaine de caravanes de gens du voyage pour une durée moyenne de séjour de 1 à 2 semaines et dans une période comprise entre mai et septembre.

La réalisation de ce projet est sous la responsabilité partagée de la commune de Benfeld qui est compétente en matière d'urbanisme et de la communauté de communes de Benfeld et environs (COCOBEN) qui est compétente pour l'étude, la création et la gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage inscrite au schéma départemental des gens du voyage.

3. PROCEDURE MISE EN ŒUVRE

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre si le projet n'implique:

- Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cas présent, les changements apportés au PLU n'entraîneront aucune remise en cause des orientations du PADD, ne réduiront aucune protection, n'engendreront aucun risque de nuisances graves. La vocation naturelle du terrain concerné sera maintenue car le site restera enherbé sur la quasi-totalité de son emprise et aucune construction n'y sera implantée.

C'est donc une procédure de modification qui a été retenue pour permettre la réalisation rapide de ce projet.

Déroulement de la procédure de modification :

Après études, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées avant le début de l'enquête publique.

L'enquête publique (article L.153-41 du Code de l'Urbanisme) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique par arrêté du maire, conformément aux dispositions au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments visés à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Seront notamment joints au dossier d'enquête les avis éventuellement émis sur le projet de modification notifié.

Les évolutions apportées au projet de modification après l'enquête publique (article L.153-43 du Code de l'Urbanisme) :

Une fois l'enquête publique achevée, le projet de modification peut évoluer. Les évolutions apportées au projet ne peuvent résulter que :

- des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique ;
- des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

La délibération d'approbation de la modification (article L.153-44 du Code de l'Urbanisme) :

Le dossier ayant fait l'objet d'éventuelles modifications dans les conditions précédemment exposées sera approuvé par délibération du conseil municipal. Il sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat et qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'Urbanisme.

4.1 Localisation du site objet de la modification

Le site envisagé pour la création d'une aire de grand passage se situe au Sud du ban communal de Benfeld le long de la route départementale 212.



Figure 1 : Localisation du site objet de la modification

Source : Geoportail

Il est actuellement classé en zone naturelle N qui recouvre des espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage agricole et forestier que dans leur mode de gestion.

La communauté de communes est en voie d'acquérir les parcelles cadastrées section 6 numéro 2 et 3 sur lesquelles le projet est envisagé. Le site, d'une superficie de 2,5 hectares est exploité par un agriculteur (culture de maïs).

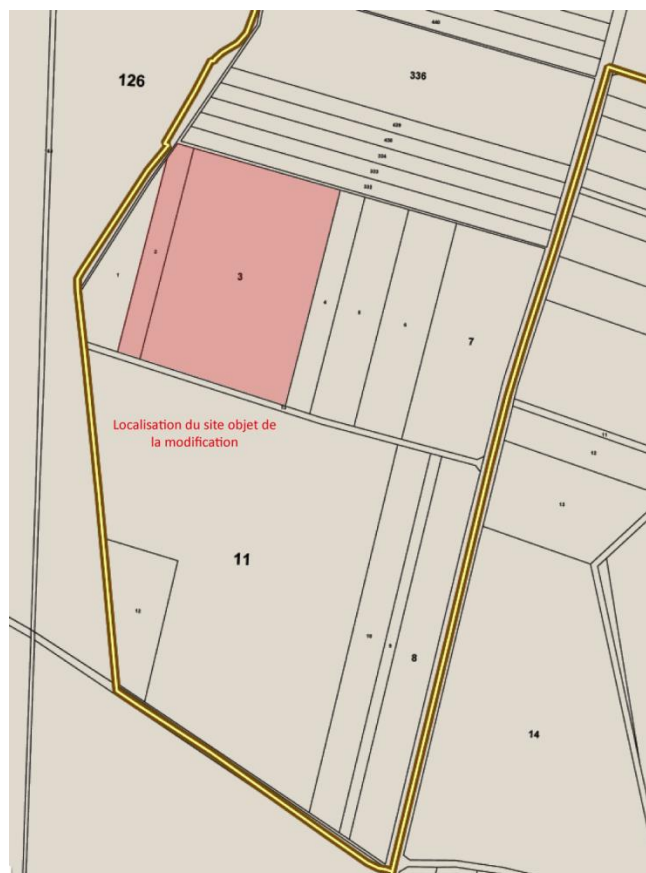


Figure 2 : Localisation du site objet de la modification sur le plan parcellaire

Source : Géoportail

4.2 Projet intercommunal et exposé des motifs justifiant la création du secteur de zone Na

a. Le schéma Départemental d'accueil des gens du voyage :

La loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et par conséquent la possibilité pour les gens du voyage de stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des pouvoirs publics d'éviter des installations illicites, source de difficultés avec les habitants sédentaires.

En conséquence, la loi prévoit que dans chaque département soit établi un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Elle fixe comme principe général que les communes participent à l'accueil des gens du voyage et que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma. Celui-ci doit préciser la capacité des *aires permanentes d'accueil*. Il doit également déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels (*aires de grand passage*).

Le schéma est élaboré conjointement sous l'égide du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Les aires de grand passage sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes de gens du voyage, notamment à l'occasion de grands rassemblements traditionnels et occasionnels, pour une durée moyenne de séjour de 1 à 2 semaines dans une période comprise entre mai et septembre.. Ces aires étant des lieux de passage, leur aménagement est plus sommaire que celui des aires permanentes.

A la différence des aires d'accueil, les aires de grand passage ne font pas l'objet de normes réglementaires, mais seulement de recommandations issues notamment de la circulaire n°2003-43 du 8 Juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage. Les aires de grands passages ne sont pas ouvertes et gardiennées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire. Elles peuvent en conséquence être situées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Il s'agit le plus souvent d'espaces naturels (champs, prés) adaptés à une occupation estivale.

Le schéma du Bas Rhin (SDAGV), approuvé pour la période 2011-2017, préconise 8 ou 9 aires de grand passage sur le territoire du Département.

b. L'aire de grand passage de la commune de Benfeld

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage a identifié la commune de Benfeld comme l'une des collectivités concernées par le phénomène de grand passage. Ainsi dans ses orientations pour 2011-2017, le SDAGV propose la réalisation d'une aire de grand passage d'une capacité de 100 à 150 places sur le territoire de la COCOBEN.

Les grands passages ont lieu entre Mai et Septembre avec une montée en puissance en Juillet-Août. Le stationnement a une durée de 1 à 2 semaines.

La commune de Benfeld, centre géographique et centre-bourg de la communauté de communes, a fait le choix d'accueillir cet aménagement sur son ban communal. Elle s'est donnée pour objectif de créer 125 places sur un terrain de 2,5 ha (la surface du terrain a été calculée sur la base de 50 caravanes par hectare imposée par la loi)

Conformément aux principes d'aménagement des aires de grand passage du SDAGV, le site a été sélectionné car il est situé dans un contexte rural, loin des habitations mais avec, via la RD 212, un accès routier permettant de supporter la circulation attendue et l'organisation des secours si nécessaire.

c. Description des aménagements nécessaires

Les aménagements et équipements envisagés respecteront la circulaire n°2003-43 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et les préconisations du ministère de l'intérieur en date du 1^{er} Avril 2016 (réf. INTD1608422J) : terrains de grand passage. Les aménagements se résumeront à :

- la mise en place d'un chemin d'accès d'une largeur minimale de 4,50 mètres prenant accès sur la route départementale;
- l'aménagement de la partie centrale du terrain en stabilisé, sur une surface inférieure à 0,1 ha, et l'enherbement du reste du site pour permettre au terrain d'être praticable quelles que soient les conditions climatiques ;
- la création d'un espace permettant le dépôt d'une benne à ordures ménagères.

Du point de vue des équipements, sont envisagés :

- Le réseau public d'eau potable sera prolongé jusqu'au terrain pour permettre une alimentation permanente en eau avec un diamètre et une pression des robinets suffisants,
- Une alimentation permanente électrique avec la mise en place de un ou deux compteurs,
- Une clôture (avec chicane pour passage piéton) pour permettre de contrôler les arrivées et les départs et la protection des parcelles contiguës,
- Une barrière pour éviter les occupations illicites.

Les installations sanitaires seront mises en place de manière provisoire au moment de l'arrivée des groupes et enlevées à leur départ.

« Compte tenu de son objet et du fait qu'elle n'appelle pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, cette aire peut être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles ».¹

d. L'accès sur la route départementale

Le conseil départemental émet un avis favorable pour la création de l'accès sur la RD 212 au droit du chemin cadastré section 6 parcelle 13 sous réserve de l'aménagement du chemin dans le but d'améliorer la sécurité de l'accès.

e. Situation du terrain au regard du document d'urbanisme

Le site pressenti pour le projet se trouve dans la zone N du Plan Local d'Urbanisme de Benfeld. Le règlement de cette zone ne permet pas aujourd'hui « le stationnement de caravanes et de mobil homes quel que soit le nombre et la durée ».

Etant donné la variété de l'occupation du sol dans la zone N, la commune a fait le choix, lors de l'élaboration du PLU, de créer des secteurs spécifiques dédiés à des occupations du sol bien identifiées. L'objet de cette modification est de créer, dans la continuité de la philosophie du PLU, un secteur de zone Na pour permettre l'implantation de l'aire de grand passage.

4.3 Occupation actuelle du sol et contraintes environnementales

a. Occupation actuelle du sol :

Le terrain, actuellement exploité par un agriculteur, est planté de maïs. Essentiellement couvert par des cultures, il ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier en termes d'habitats biologiques. Ce type de culture induit au contraire une faible biodiversité.

Il est cependant situé dans un contexte relativement contraint et riche sur le plan de la biodiversité.

C'est pourquoi la communauté de communes a demandé au bureau d'étude Ecolor de réaliser une étude préalable dans le but d'examiner les incidences du projet sur l'environnement et de trouver les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les milieux naturels.

Cette étude (datée de février 2016) figure en annexe de la présente notice explicative. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur l'environnement et sur les zones à caractère particulier recensées.

b. Enjeux environnementaux sur le ban communal:

La commune de Benfeld est soumise aux contraintes environnementales suivantes :

- **Site Natura 2000** directive Habitat secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch FR4201797,
- **ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type 1** : Ried de la Lutter, de Sermersheim à Benfeld,
- **ZNIEFF de type 2** : Zone inondable de l'Ill, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden,
- **Au titre du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)**: Réservoir de Biodiversité Ried Centre Alsace et cours d'eau classé,
- Les espèces protégées suivantes : Grand Hamster d'Alsace et Sonneur à ventre jaune,
- Zone humide remarquable d'intérêt au moins régional,
- Zones à dominante humide,
- Zone inondable de l'Ill, définie au titre de l'article R111-3 du code de l'environnement, valant PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

¹ Circulaire n°2001-49 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

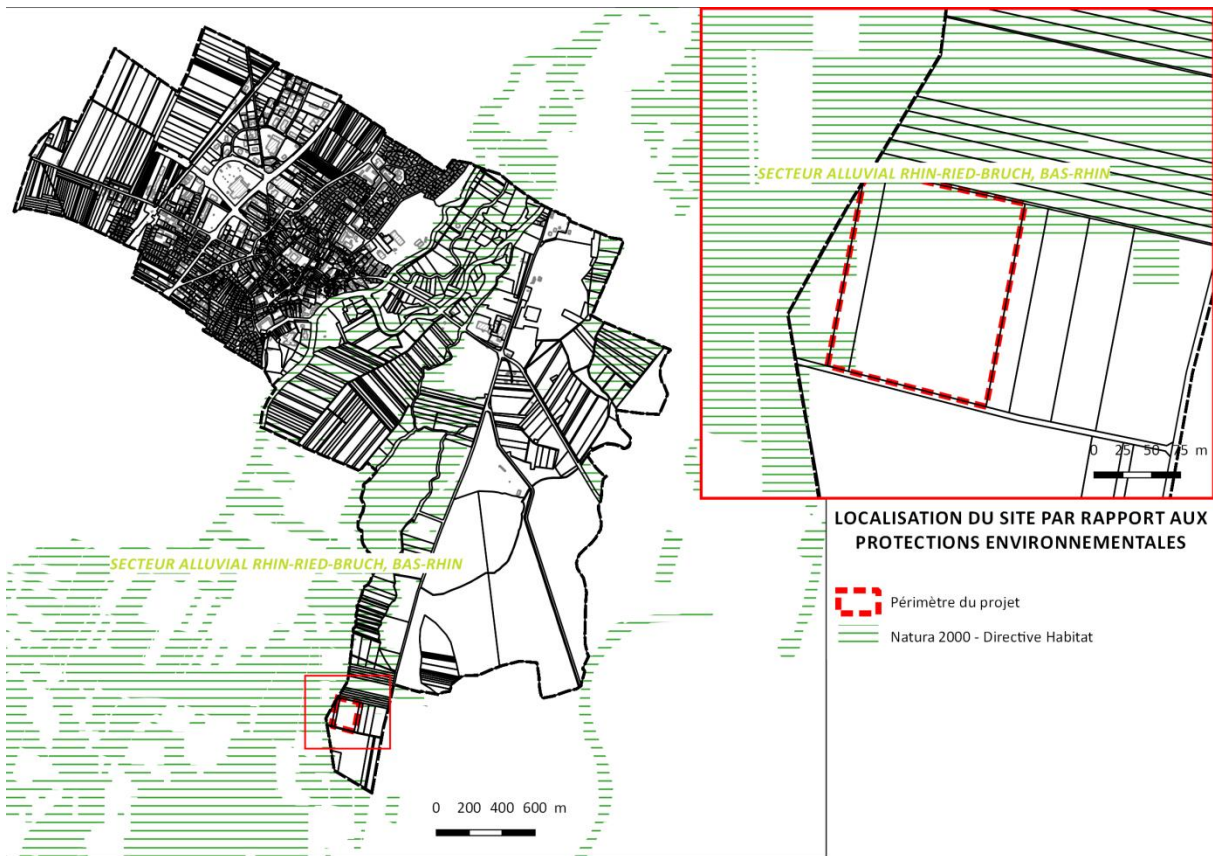


Figure 4 : Localisation du site par rapport à Natura 2000



Figure 3 : Localisation du site par rapport aux ZNIEFF

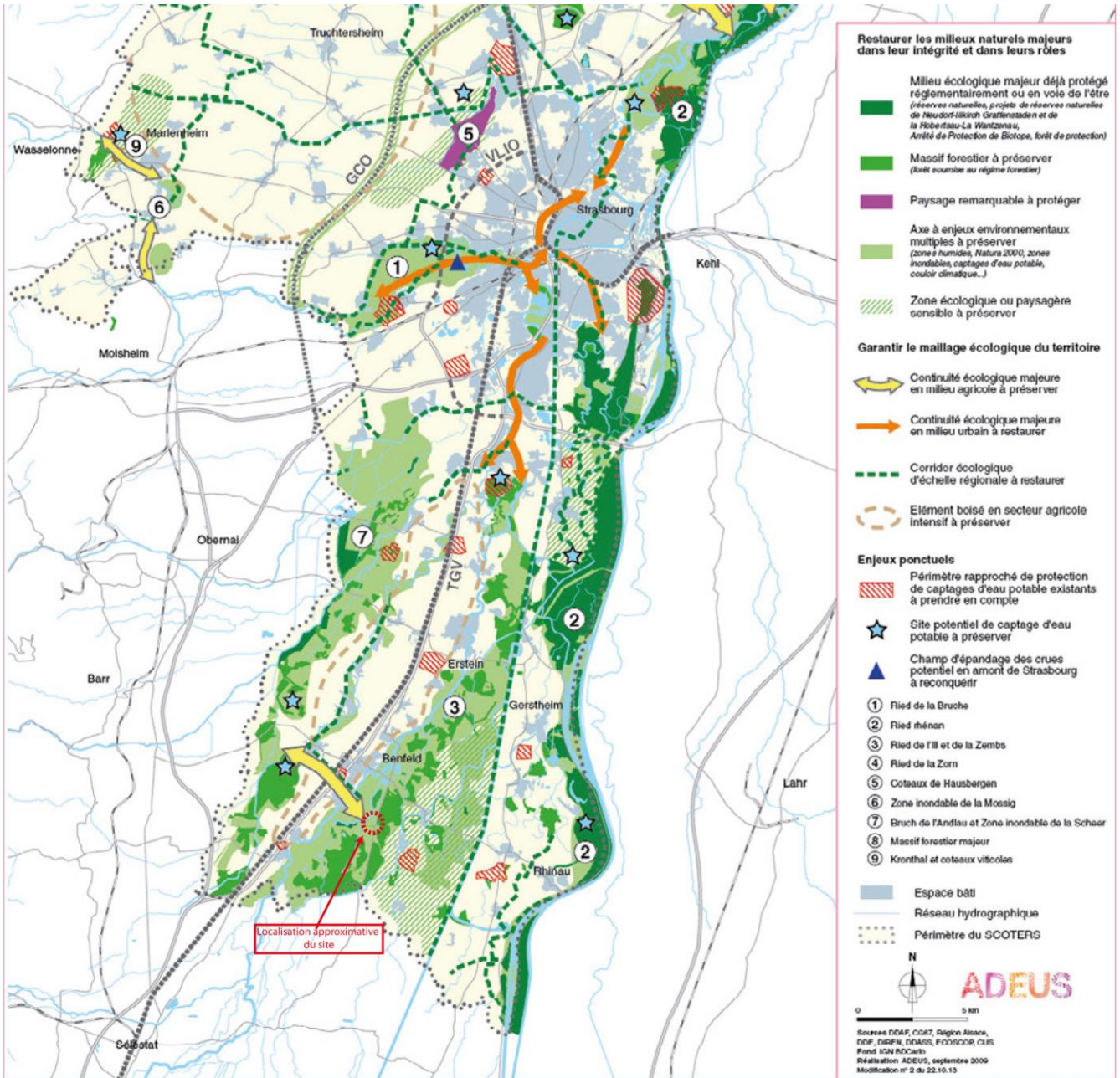


Figure 6 : Les espaces et sites naturels à préserver et à protéger - SCOTERS

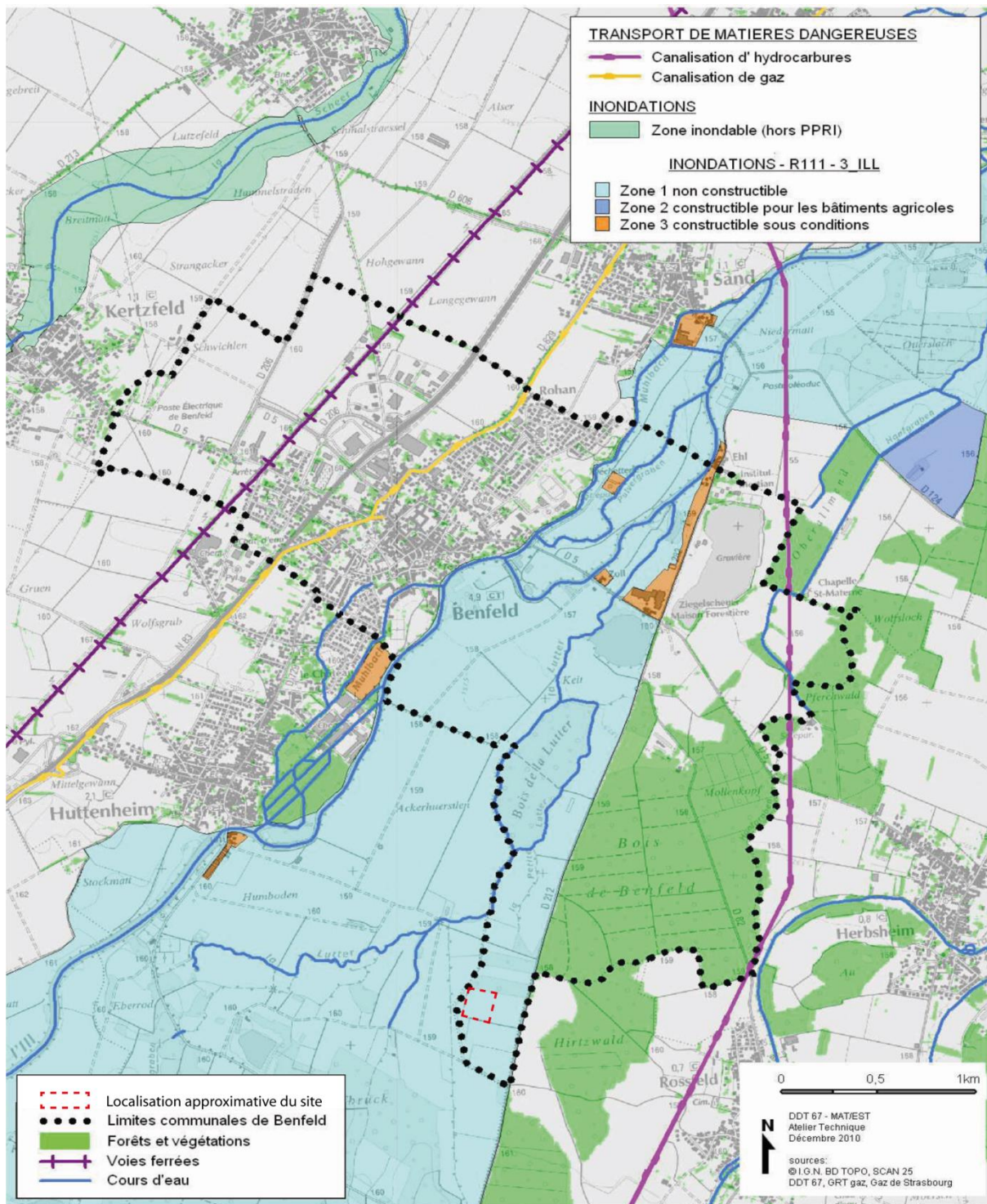


Figure 7 : Zone inondable - DICRIM de Benfeld

c. Enjeux environnementaux propres au site retenu :

En particulier, le site retenu pour l'aménagement de l'aire d'accueil est concerné par les contraintes suivantes (voir cartes ci-dessous) :

- Il est situé en partie (sur 0,60 ha) dans le **site Natura 2000 « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch »** validé en Juin 2007 au titre de la directive européenne Habitat Faune Flore en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

- Il est localisé dans la **ZNIEFF de type 2** dénommée « zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch Graffenstaden » et en périphérie de la **ZNIEFF de type 1** «du Ried de la Lutter de Sermersheim à Benfeld ».
- Il est situé en **zone 1**, (celle présentant le risque d'inondation le plus important) **du Plan d'Exposition au Risque d'Inondation (PERI) de l'III** approuvé par arrêté préfectoral du 14 Septembre 1983. Ce PERI est actuellement en cours de révision en vue de sa transformation en Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Une étude d'innondabilité a été réalisée par le bureau d'études Hydratech. L'analyse menée par ce cabinet établit une correspondance entre les crues rares d'été (du 1^{er} Juillet au 30 Septembre) et de printemps et les crues hivernales. S'agissant des crues estivales, un évènement centennal est équivalent à une crue quinquennale d'hiver. Il en résulte donc que le site proposé apparaît inondable pour une crue centennale, quelle que soit la saison hydrologique.
- Il se trouve dans une **zone répertoriée comme «à dominante humide** » par la DREAL Alsace : l'étude menée par le bureau d'études Ecolor a permis de qualifier le caractère humide du site grâce à des sondages pédologiques et des études flore (relevé des plantes caractéristiques de ces milieux).
Elle aboutit aux conclusions suivantes :
 - Le site dédié à l'aire d'accueil, occupé par des cultures de maïs, est une zone humide d'intérêt faible.
 - Les prairies situées en périphérie Ouest et Sud du site sont des zones humides d'intérêt moyen à fort. En particulier, la prairie présente au Sud du site qui héberge des œillets superbes, présente un intérêt fort.



Figure 8 : Zone humide - Etude Ecolor

- **Etude spécifique faune-flore :**

Dans le cadre de l'étude environnementale menée, des relevés ont été effectués sur site. Les espèces recensées sont les suivantes :

Flore :

Le site dédié à l'aire d'accueil, couvert par des cultures, ne présente pas un intérêt patrimonial particulier. En revanche, les prairies présentes à sa périphérie correspondent à des habitats d'intérêt communautaire, cités dans le site Natura 2000. Ces prairies, ainsi que les haies arborescentes riediennes également présentes aux alentours du site, sont citées dans la liste rouge de la nature menacée en Alsace.

En particulier, la prairie naturelle située à l'extrémité Sud Ouest du site héberge une population de l'ordre de 40 œillets superbes, espèce végétale intégralement protégée en France.



Figure 9 : Habitat biologique - Etude Ecolor

Faune :

On relève sur le site ou en proche périphérie (voir les cartes de l'étude ECOLOR) :

Pour les oiseaux : l'Alouette des champs dans les cultures et le Bruant jaune nicheur dans la haie riedienne. Ce dernier a un statut d'espèce protégée au niveau national.

Pour les reptiles et batraciens : le Lézard des souches et la couleuvre à collier, protégés au niveau national

Pour les insectes : les prairies naturelles à l'Ouest du fossé hébergent une population d'Azuré des paluds et d'Azuré de la sanguisorbe, petits papillons protégés en France et d'intérêt communautaire pour lesquels des « mesures agro-environnementales » sont mises spécifiquement en œuvre par le

Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le site Natura 2000 Rhin Ried Bruch. Ces 2 papillons n'ont pas été observés sur le site même du projet.



Figure 10 : Espèces patrimoniales - Etude Ecolor

Pour plus de détail on se reportera à l'étude environnementale jointe en annexe).

5. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

5.1 Rappel de la nature des travaux envisagés sur le site:

L'aire de grand passage correspond à un espace aménagé sommairement sur terrain naturel, équipé en eau courante et électricité. Aucun système d'assainissement n'est exigé.

Dans ces conditions, le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation du site : pas de plate-forme en enrobé, ni de voirie.

Les aménagements projetés se résumeront à l'aménagement d'une partie du terrain en stabilisé (espace central lié aux accès), à une alimentation en eau et en électricité. L'emprise des locaux techniques (coffrets et branchements électriques, poste de transformation) induira une imperméabilisation du sol qui sera très limitée. De même l'aménagement de l'espace central en stabilisé aura un impact limité sur la zone humide. Au total, l'emprise de ces aménagements sera inférieure à 0,1 ha.

Une clôture sera mise en place en périphérie du site.

5.2 Les impacts environnementaux :

L'expertise réalisée par le bureau d'étude Ecolor a permis d'étudier les impacts du projet sur l'environnement. Elle a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Incidences sur la zone humide :

Le projet évite les zones humides d'intérêt moyen et fort. Il est situé sur une zone humide d'intérêt faible qu'il ne détruira pas car le terrain ne sera pas imperméabilisé mais restera enherbé.

Incidences sur les espèces protégées :

En excluant du périmètre du projet la prairie naturelle humide et les haies riediennes et en mettant en place une clôture d'isolement de ces espaces naturels remarquables, le projet n'a pas d'impact résiduel sur les habitats et les espèces protégées.

Incidences sur la zone Natura 2000 :

Le projet, dans la mesure où il exclut la prairie naturelle humide à Sanguisorbe du projet d'aire d'accueil des gens du voyage et prévoit une clôture de protection, évite les incidences sur les deux papillons d'intérêt communautaire et sur tout le cortège biologique associé.

Dans le périmètre d'aménagement prévu, qui sera reclassé en secteur de zone Na, une surface de 0,60 ha correspondant à la partie Nord et Sud Est de la future aire d'accueil, fait partie du site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch. Cet espace correspond uniquement à des terres labourées.

Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt communautaire justifiant la désignation de la zone spéciale de conservation du site Rhin Ried Bruch n'a été identifiée sur cette surface. La remise en herbe de ces 0,60 ha dans le cadre du projet, constitue même une amélioration par rapport à la situation actuelle de terre labourée.

Le projet n'a donc pas d'incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 et ses composantes d'intérêt communautaire.

En conséquence, dans la mesure où la présente procédure de modification du PLU ne permet pas de travaux susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000, elle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Par ailleurs, la DREAL a été consultée sur la nécessité de réaliser une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement : le code prévoit cette consultation pour les projets relevant d'un examen au cas par cas. Par décision en date du 22 Mars 2016, **le Préfet a informé la communauté de communes que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.**

5.3 La prise en compte du risque d'inondation:

Aucune construction n'est admise sur le site. Les prescriptions prises au titre de l'article R111-3 n'interdisent pas les occupations envisagées qui seront très ponctuelles. De plus l'occupation du site sera limitée à des durées de 1 à 2 semaines dans une période de l'année comprise entre mai et septembre. Pour prendre en compte le risque avéré de crue centennale, la commune de Benfeld a mené une étude d'évacuation de l'aire en cas d'inondation démontrant sa faisabilité et ses conditions de mise en œuvre. Cette étude met en évidence les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures préconisées, le système d'alerte à mettre en place et montre que ces dispositifs permettent d'organiser l'évacuation complète du site dans un délai acceptable. Elle s'est concrétisée dans le PCS (Plan communal de sauvegarde) actualisé fin 2015.

6. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Les dispositions du PLU doivent être modifiées pour permettre la réalisation du projet. Les parcelles qui sont destinées à l'aire d'accueil des gens du voyage sont actuellement classées en zone N à vocation naturelle, totalement inconstructible.

Pour permettre cette aire d'accueil il est nécessaire de créer un **secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** prévu par l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ce secteur de zone est désigné sous le sigle **Na**.

L'article L151-13 prévoit en effet que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Ce secteur Na qui sera créé dans le PLU de Benfeld autorisera les travaux nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage et les occupations liées à savoir le stationnement de véhicules et de caravanes. Les occupations et utilisation du sol autorisées seront donc très limitées.

L'article L151-13 prévoit en outre que le règlement du PLU *« précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.»

Dans le cas présent de l'aire de grand passage, le règlement n'autorisera aucune construction.

En conséquence, il n'y a pas lieu de fixer au règlement des conditions de hauteur, d'implantation et de densité.

Le règlement, fixe en revanche les conditions de raccordement aux réseaux publics.

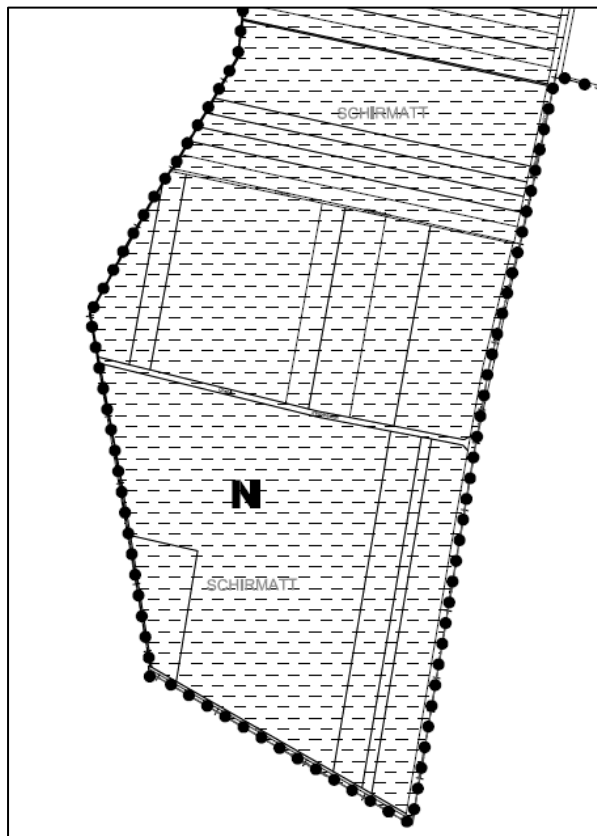
Enfin, l'article L151-13 prévoit, dans son dernier alinéa, que *« ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

Cette commission départementale (CDPENAF) doit être consultée avant le début de l'enquête publique et son avis est joint au dossier mis à disposition du public.

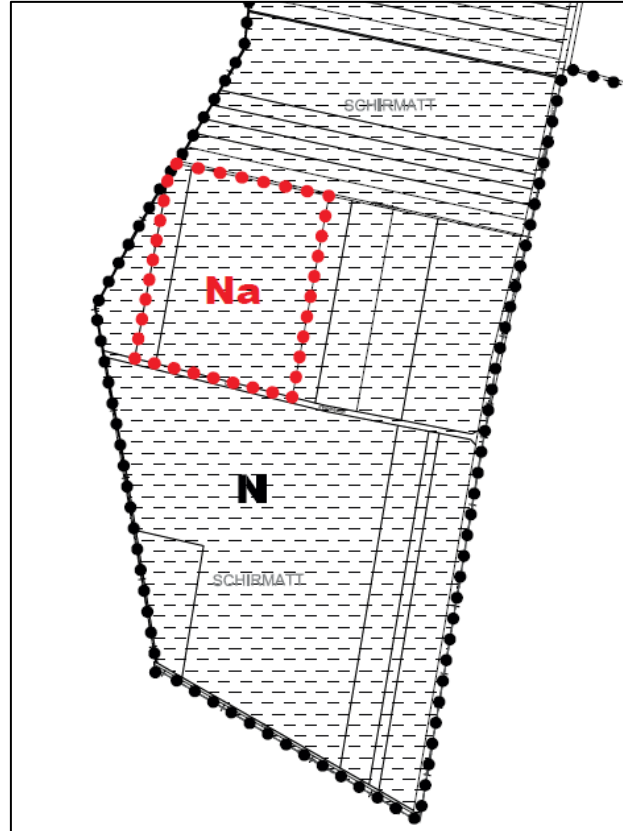
6.1 Modification du plan de règlement au 1/5000^{ème}

Le plan du règlement est modifié par inscription d'un secteur de zone Na sur le site dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage.

- Plan de règlement en vigueur



- Plan de règlement modifié



6.2 Modification du règlement de la zone N

Le règlement de la zone N n'admet que des occupations et utilisation du sol très limitées.

Il interdit toutes les occupations du sol soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'urbanisme et « le stationnement de caravanes et de mobil home, quelle que soit le nombre et la durée ».

Il convient donc d'autoriser, à l'**article 2 N** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières), dans le secteur de zone Na :

- L'aménagement d'une aire de grand passage dédiée aux gens du voyage et les installations qui lui sont liées,
- Les aires de stationnement de véhicules et caravanes,
- Les ouvrages techniques de faible emprise liés aux réseaux tels que poste de transformation électrique.

L'**article 4 N** relatif à la desserte par les réseaux est complété pour préciser, dans le paragraphe « eau potable » que l'aire de grand passage sera desservie par le réseau public d'eau potable. Une extension de ce réseau est prévue.

L'**article 9 N** relatif à l'emprise au sol des constructions est complété pour préciser que l'emprise au sol des édifices techniques autorisés (postes de transformation, édifices liés à l'arrivée d'eau sur le

site...) est strictement limitée à la surface nécessaire à ces édifices, liée à leurs caractéristiques techniques.

7. RECAPITULATIF DES PIÈCES MODIFIÉES

La présente modification implique la modification des pièces suivantes du document d'urbanisme :

- **Rapport de présentation**
 - Page 277 relatif au tableau récapitulatif des superficies des différentes zones

- **Règlement**
 - Dispositions générales, article 6 « Division du territoire en zones »
 - Article 2 N : « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »
 - Article 4 N : « Desserte par les réseaux »
 - Article 9 N : « Emprise au sol des constructions »

- **Plan de règlement au 1/5000^{ème}**

**8. ANNEXE : EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE A LA DELIMITATION DU SITE DU PROJET
D'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE**

Réalisée par le bureau d'étude Ecolor



Expertise et délimitation de zone humide



Projet d'Aire de Grand Passage
des Gens du Voyage à BENFELD (67).

Rédacteur :

Q. GAMA

T. DUVAL

Date : février 2016



Sommaire

CHAPITRE 1.	<i>Introduction – localisation du projet</i>	5
CHAPITRE 2.	<i>Description sommaire du Milieu physique</i>	7
2.1	Géologie	7
2.2	Hydrographie / Zone inondable	8
2.2.1	Hydrographie.....	8
2.2.2	Zone inondable.....	8
CHAPITRE 3.	<i>Milieu biologique</i>	10
3.1	Espaces naturels réglementaire s/ Inventaires patrimoniaux	10
3.1.1	Zones Natura 2000	10
3.1.2	ZNIEFF.....	10
3.2	Habitats biologiques	13
3.2.1	Prairie naturelle mésophile de fauche	13
3.2.2	Haies des rieds	14
3.2.3	Cultures	14
3.2.4	Synthèse	15
3.3	Espèces végétales protégées ou patrimoniales	17
3.4	AVIFAUNE	18
3.5	REPTILES - BATRACIENS	19
3.6	INSECTES	19
CHAPITRE 4.	<i>Définition des zones humides</i>	21
4.1	Définition	21
4.2	Bibliographie	21
4.3	Méthodologie	23
4.3.1	Méthodologie énoncée par l'arrêté	23
4.3.2	méthodologie mise en œuvre	23
CHAPITRE 5.	<i>les sondages pédologiques</i>	24
5.1	Sondage n°1	26
5.2	Sondage n°2	27
5.3	Sondage N°3	28
5.4	Sondage N°4	29
5.5	Sondage N°5	30
5.6	Sondage N°6	31
5.7	Sondage N°7	32
5.8	Sondage N°8	33
5.9	Sondage N°9	34
5.10	Sondage N°10	35

5.11	Sondage N°11	36
CHAPITRE 6.	SYNTHESE	38
6.1	Zones humides remarquables – espèces patrimoniales	38
6.2	ZONES HUMIDES - Sondages pédologiques	38
6.3	HIERARCHISATION	38
CHAPITRE 7.	presentation du projet – impacts environnementaux.....	40
7.1	DEFINITION DU PROJET	40
7.2	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	40
CHAPITRE 8.	mesures environnementales.....	41
8.1	MESURES D’EVITEMENT	41
8.2	MESURES DE REDUCTION	41
8.3	MESURES COMPENSATOIRES	43
8.4	INDICENCES LOI SUR L’EAU.....	43
8.5	INDICENCES SUR LES ESPECES PROTEGEES	43
8.6	TABLEAU DE SYNTHESE	43
CHAPITRE 9.	INCIDENCES NATURA 2000	44

Index

Carte 1 : Localisation géographique du projet.....	6
Carte 2 : Localisation des zones inondables.....	9
Carte 3 : Localisation des ZNIEFF de types 1 et 2.....	11
Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000	12
Carte 5 : Habitats biologiques.....	16
Carte 6 : Localisation de la zone humide délimitée.....	37
Carte 7 : Hiérarchisation des zones humides	39
Carte 8 : Mesures d'évitement et de réduction	42
Figure 1 : Extrait de la carte géologique de BENFELD	7
Figure 2 : Localisation des Zones à Dominantes humides et des sondages	22
Figure 3 : Localisation des sondages pédologiques	25
Tableau 1 : Coordonnées GPS des sondages.....	24

CHAPITRE I. INTRODUCTION – LOCALISATION DU PROJET

La Communauté de Communes de Benfeld et Environs envisage la création d'une Aire de Grand Passage des Gens du Voyage sur terrain naturel à Benfeld. La surface prévue du projet est d'environ **2,8 ha**.

Elle est destinée à accueillir entre 80 – 100 caravanes sur une période de 1 à quelques semaines, sur la période de mai à septembre/octobre.

Le projet initial se localisé le long de la RD 212 et s'étalé sur des parcelles à l'Ouest avec un frontière marqué par des haies arborescentes. Suite aux résultats de l'expertise, il a évolué (voir Ch 8).

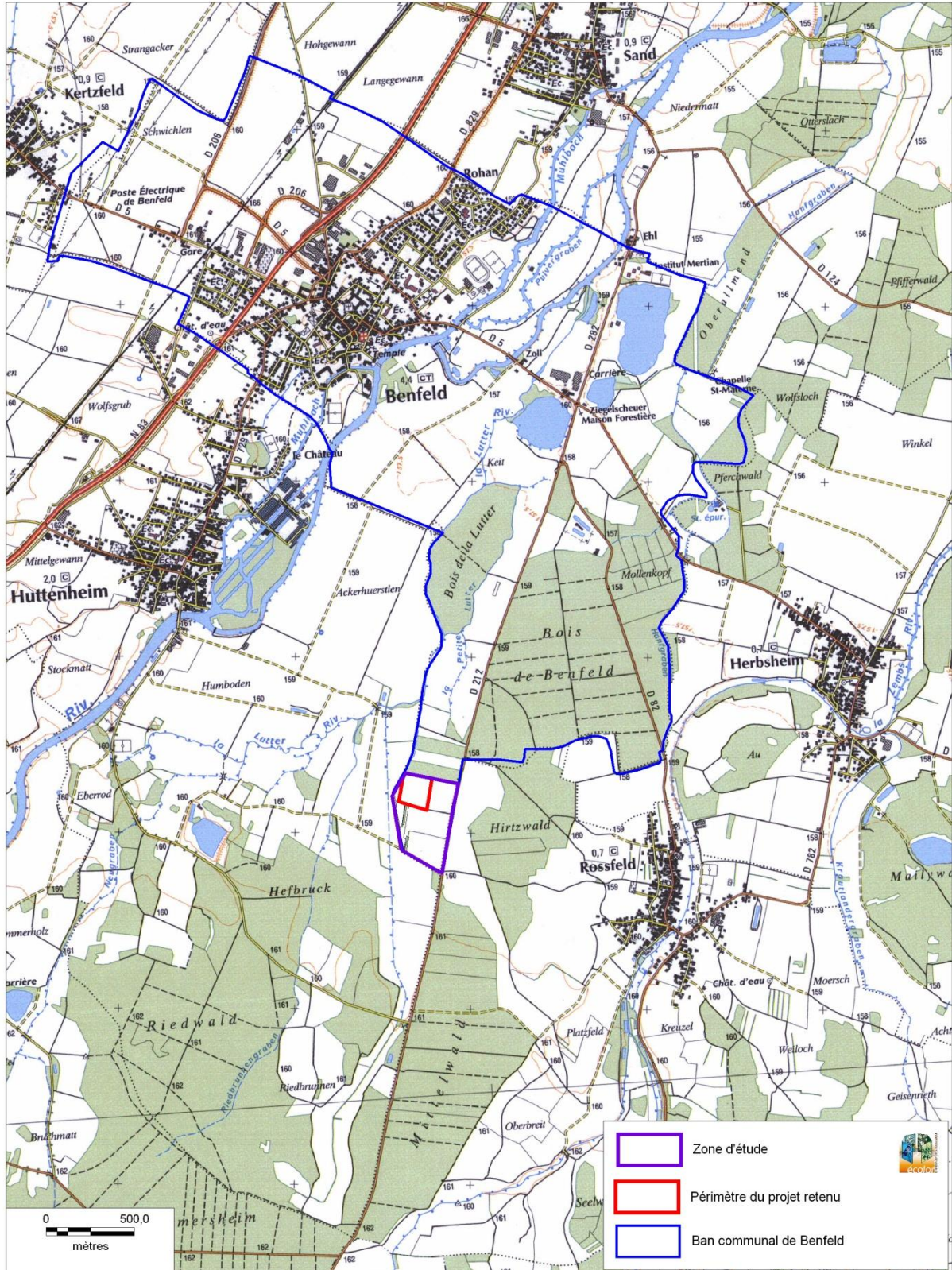
Ce projet est soumis à la réglementation sur les Zones Humides, dans la mesure où son emprise est située dans une zone répertoriée comme « à Dominante Humide » par la DREAL Alsace.

L'expertise s'inscrit dans le cadre réglementaire du code de l'Environnement relatif aux zones humides (Art R214-1) et doit permettre de déterminer si le projet est susceptible d'impacter d'éventuelles des zones humides et, si tel est le cas, de quantifier cet impact, de proposer des mesures de réduction et/ou de compensation d'impact et de guider le maître d'ouvrage pour la restauration/gestion d'un site compensatoire.

Il fera également l'objet d'une consultation de la DREAL Alsace (service de l'Autorité Environnementale) au titre de la procédure « cas par cas » pour savoir s'il est soumis à « Etude d'Impact ».

Carte I : Localisation géographique du projet

LOCALISATION DE LA ZONE D'ÉTUDE
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



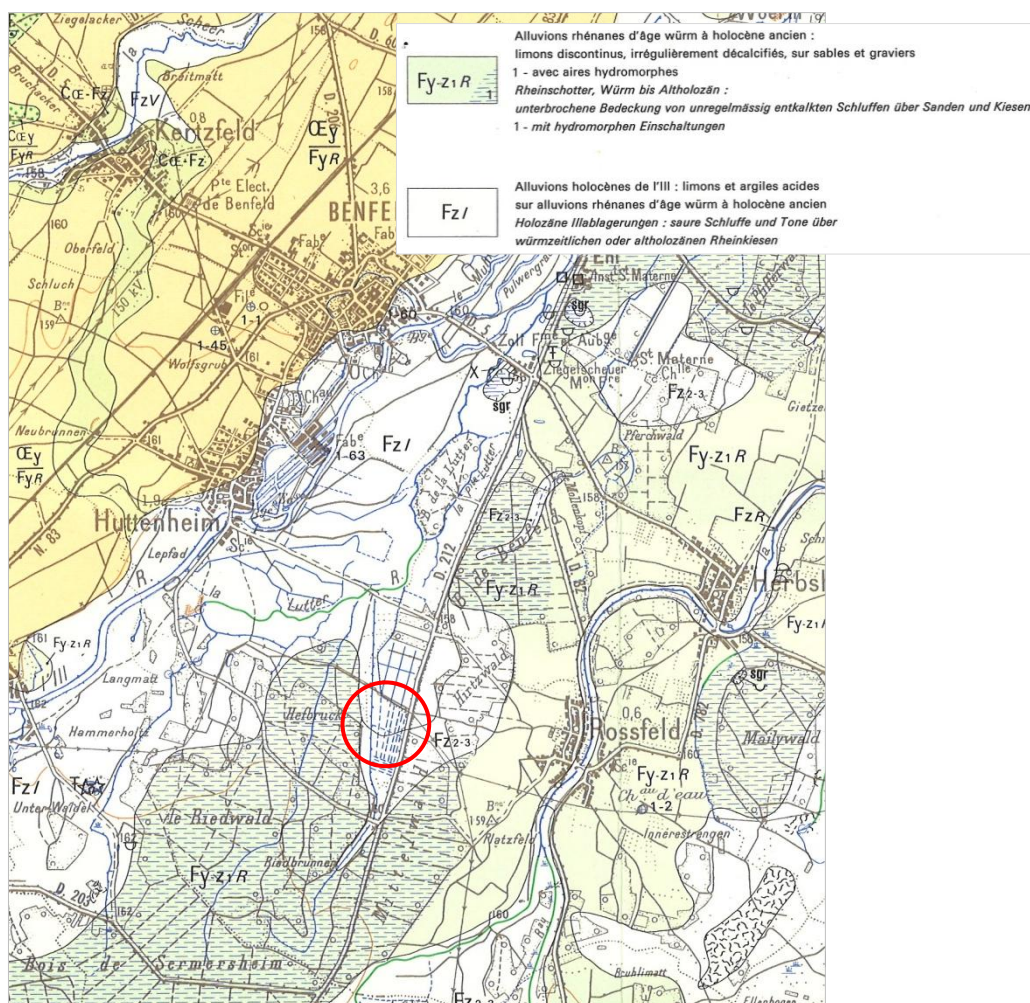
CHAPITRE 2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU PHYSIQUE

2.1 GEOLOGIE

Cf. carte géologique ci-dessous extraite de la Carte géologique BENFELD feuilles 3817.

Le site du projet se situe dans le domaine alluvial III – Rhin sur des alluvions holocènes récentes à actuelles. La géologie du site est composée d’alluvions sablo graveleuses recouvertes de limons.

Figure 1 : Extrait de la carte géologique de BENFELD



2.2 HYDROGRAPHIE / ZONE INONDABLE

2.2.1 HYDROGRAPHIE

Benfeld et donc le site du projet font partie du bassin versant de l'ILL.

Le principal écoulement de ce bassin est l'ILL qui s'écoule à 1,5 km à l'ouest. Le bassin versant du projet est drainé par la Lutter qui s'écoule à 400 m au Nord-Ouest.

Il n'y aucun cours d'eau au droit du projet. Néanmoins un fossé agricole longe la limite Ouest du projet, puis rejoint la Lutter au Nord.

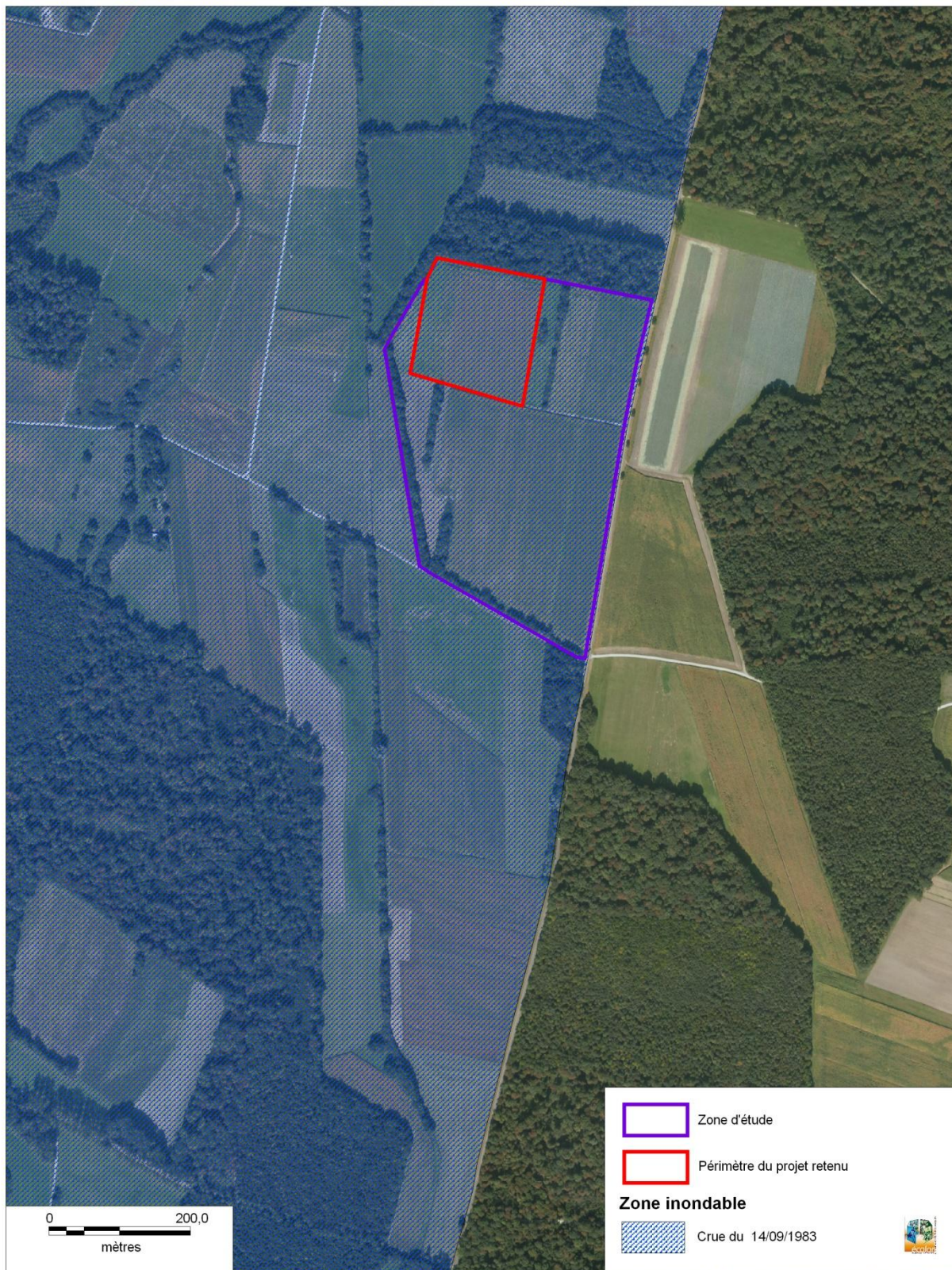
2.2.2 ZONE INONDABLE

Source : http://cartorisque.prim.net/dpt/67/67_ip.html

Après consultation du site ci-dessus et de la superposition des couches SIG des zones inondables, **le périmètre d'étude est inclus dans la zone inondable de l'ILL**

Carte 2 : Localisation des zones inondables

LOCALISATION DES ZONES INONDABLES
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



CHAPITRE 3. MILIEU BIOLOGIQUE

3.1 ESPACES NATURELS REGLEMENTAIRE S/ INVENTAIRES PATRIMONIAUX

3.1.1 ZONES NATURA 2000

Le périmètre d'étude du projet d'Aire de Grand Passage des Gens du Voyage se situe en partie (0,74 ha) (Cf carte 4) dans le site NATURA 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » (FR4201797), validé en juin 2007 au titre de la directive européenne Habitat Faune Flore en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

3.1.2 ZNIEFF

La zone d'étude est recouverte en partie par deux ZNIEFF de type I. Il s'agit de :

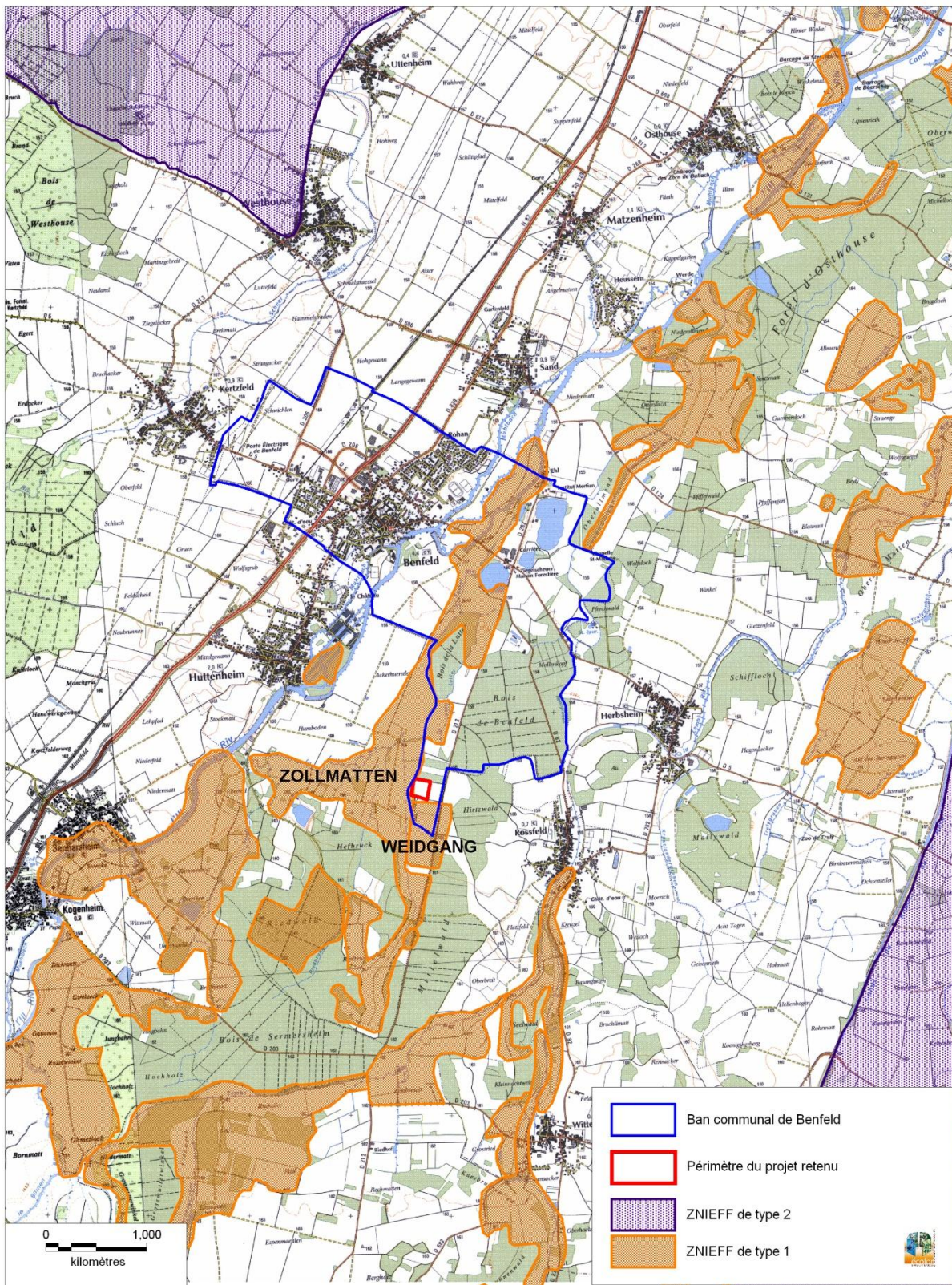
- La ZNIEFF de type I « Weidgang » d'une superficie totale de 23,4 ha. Elle recouvre la zone d'étude sur environ 4,2 ha essentiellement au niveau des cultures ;
- La ZNIEFF de type I « Zollmaten » d'une superficie de 293 ha. Elle recouvre la zone d'étude sur une petite surface de 0,39 ha à l'Ouest, au niveau de la prairie mésophile naturelle humide.

Aux environs des 5 km autour du projet, nous avons recensé 12 ZNIEFF de type I supplémentaires:

- La ZNIEFF de type I « LANGMATTEN KAMMERHOLZ STOCK BRUCHMATT » d'une superficie de 273,6 ha, située à environ 1 km au Sud-ouest de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « GIRELACKER OBERJUNKERMATTEN DICHECK » d'une superficie de 180,7 ha, située à environ 2,7 km au Sud-ouest de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « SEELWALD » d'une superficie de 77 ha, située à environ 1,3 km au Sud-est de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « KAESSBRUNNENRIED ISSENLOCH » d'une superficie de 80 ha, située à environ 2,2 km au Sud-est de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « RIED DE LA ZEMBS / KLEINRIED RIEDTEILER VIEHWEIDE NIEDERMATT KARMATTEN ... » d'une superficie de 258,7 ha, située à environ 2,5 km au Sud de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « OBERE ALLMEND MITTLERE ALLMEND BERGMATTHOFFMATT MOMATT BISEN SPITZMATT » d'une superficie de 123 ha, située à environ 2,9 km au Nord de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « MITTELMATTEN OBERMATTEN » d'une superficie de 89,9 ha, située à environ 4,5 km au Nord-est de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « RHEINTAGEN ENTWEITER HINTER DER PFANN AUF DEN BANNGRABEN KRUMMGRABEN » d'une superficie de 212,37 ha, située à environ 3,6 km à l'Est de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « BURSTMATT » d'une superficie de 39,9 ha, située à environ 4,7 km au Sud-est de la zone d'étude ;
- La ZNIEFF de type I « ROSSFELDERECK » d'une superficie de 66ha, située à environ 1,7 km au Sud-est de la zone d'étude.

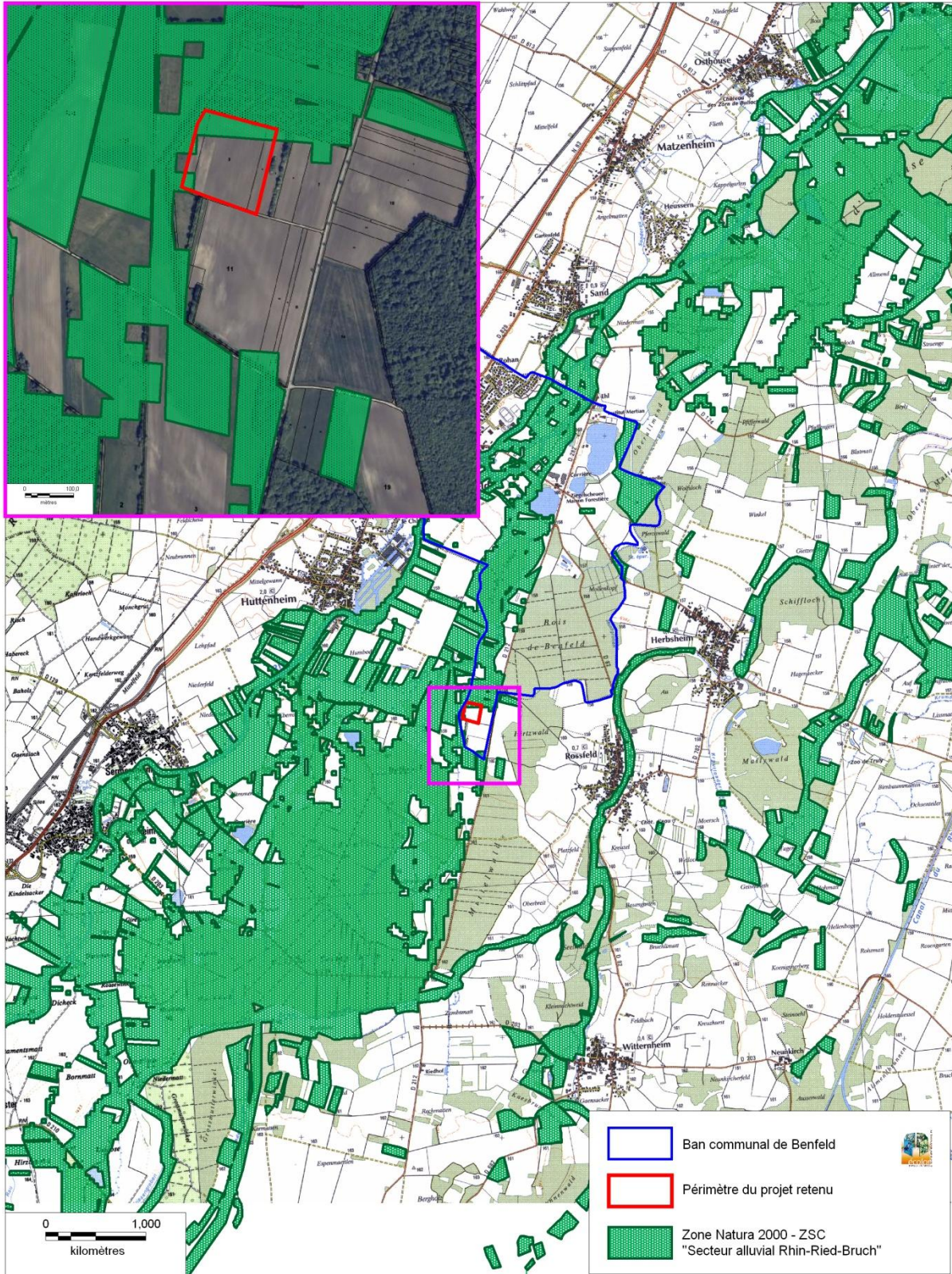
Carte 3 : Localisation des ZNIEFF de types 1 et 2

LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE 1 ET 2
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000

LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



3.2 HABITATS BIOLOGIQUES

CF carte des habitats biologiques.

La cartographie des habitats biologiques a été réalisée à partir de 3 prospections, le 30 avril, le 25 mai et le 26 juin 2015.

A ces dates, la prairie n'avait pas été fauchée. Toutes les espèces végétales étaient ainsi déterminables soit en fleur, soit sous forme végétative.

La typologie a repris la codification européenne Corine Biotope, adaptée par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature.

Au sein du périmètre d'étude, **trois habitats biologiques ont été recensés en raison de la petite taille du site. Il correspond essentiellement à des terres labourées et à un fragment de la prairie naturelle mésophile de fauche et à une haie arborescente riedienne.**

3.2.1 PRAIRIE NATURELLE MESOPHILE DE FAUCHE

Code Corine Biotope n° 38.2

Code Natura 2000 n° 6510

Liste Rouge Alsace

La prairie naturelle de fauche occupe la frange Ouest du périmètre d'étude. On y distingue 2 faciès :

- Faciès dégradé et eutrophisé le long de la haie arborescente
- Faciès naturel hygrophile entre la haie arborescente et le fossé

Prairie naturelle mésophile de fauche améliorée – faciès dégradé eutrophisé

Ce faciès est largement dominé par les graminées fourragères : Vulpin des prés, Houlique laineuse, Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Flouve odorante, Fléole des champs, Avoine élevée, Pâturin vulgaire.

Ces graminées forment un ensemble très homogène et dense d'où émergent quelques plantes à fleur caractéristiques des prairies mésophiles améliorées : Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Achillée mille feuilles (*Achillea millefolia*), Gaillet mou (*Galium mollugo*), Renoncule acre (*Ranunculus acer*), Centaurée jacée (*Centaurea ajacea*), Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*) etc...

Ce faciès correspond à une variante dégradée en « **mauvais état de conservation** » de la prairie naturelle mésophile de fauche.

Cette situation résulte d'importants apports nutritifs par les pratiques culturales, par la nappe et les inondations. Il est également fort probable qu'une partie de ces prairies naturelles résulte d'anciennes cultures remises en herbe.

Prairie naturelle mésophile de fauche – faciès hygrophile

Cette prairie mésophile présente un bon caractère naturel et de nombreuses espèces des prairies humides. Elle est à classer dans les prairies à Avoine élevée – variante humide à Spirée (*Arrhenatheretea elatioris* variante méso hygrophile à *Filipendula ulmaria*).

Elle se caractérise par la présence d'hygrophiles comme la Laïche hérissée, la Fétuque faux roseaux, la Consoude officinale. D'autres espèces mésophiles sont présentes

comme la Gaillet mou, la Plantain lancéolé, le Panais cultivé, le lotier corniculé, le Trèfle des prés, la Prêle des champs, le Géranium découpé, le Bugle rampant, la Potentille ansérine, la Laïche en étoile, l'Oseille crépu, la Renoncule acre, les Vesce cultivé et hirsute, et le Crépis bisannuel.

Plusieurs secteurs à hautes herbes (type mégaphorbiaie) correspondant aux zones les plus humides et légèrement dépressionnaire sont présentes. Ils sont alors dominés par la Reine des prés, la Valériane rampante, la Laïche distique, le Cirse cultivé, avec quelques Iris jaune, Angélique des bois, Lysimaque vulgaire, Laïche gracile, Renouée amphibie, Pulicaire dysentérique et Sanguisorbe officinale.

Très ponctuellement, un caractère oligotrophe (indicateur d'un bon état de conservation) s'observe avec la présence de quelques Laïches tomenteuses, Valérianes dioïques, Laïches bleuâtres.

Globalement, par sa diversité et la présence des espèces oligotrophes, cette prairie présente un **Etat de conservation Bon à Moyen**.

Prairie naturelle de fauche – faciès sec

Une frange prairiale le long du fossé correspond à un faciès sec à Brome dressé (*Bromus erectus*), Primevère officinale (*Primula officinalis*), Laïche glauque (*Carex flacca*), Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*) Spirée vulgaire (*Filipendula vulgaris*).

Cette prairie sèche repose néanmoins sur un sol à caractère humide.

3.2.2 HAIES DES RIEDS

Code Corine Biotope n° 84.41

Liste Rouge Alsace

Cet habitat bord le site, le long du chemin au Sud et fait la séparation entre les cultures et la prairie naturelle.

Il correspond ainsi aux haies riediennes classiques à Chêne pédonculé, Frêne, Tremble, Charme, Saule blanc et Erable champêtre avec un sous étage arbustif à Cerisier à grappe, Cornouiller sanguin, Viorne obier, Fusain d'Europe, Troène, Aubépine monogyne, Saule cendré, Saule pourpre avec une strate herbacée réduite à Chiendent des chiens, Houblon, Angélique des bois, Valériane rampante, Consoude, Reine des prés, Ortie, Laïche des marais.

Cette végétation fait rattacher ce boisement aux Chênaie Frênaie Ormaie alluviale typiques du ried centre Alsace.

Précisons que les Frênes sont malades et atteints par le Chalara.

3.2.3 CULTURES

Code Corine Biotope n° 82.1

Cet espace est essentiellement dédié au maïs et secondairement à la Betterave sucrière.

La végétation adventice associée aux cultures est très restreintes. On note essentiellement la Folle avoine, l'Oseille à feuilles obtuses, la Potentille ansérine, le Pissenlit.

Au droit du chemin, on note également la Renouée des oiseaux, le Plantain majeur, le Chiendent, le Mouron des oiseaux, la Capselle bourse à pasteur et la Laïche hérissée.

3.2.4 SYNTHÈSE

Le périmètre d'étude est essentiellement couvert par des cultures, sans intérêt patrimonial particulier en termes d'habitats biologiques.

Les prairies présentes correspondent à des habitats d'intérêt communautaire, cités dans le Site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch ». Le faciès humide présente le meilleur état de conservation du site.

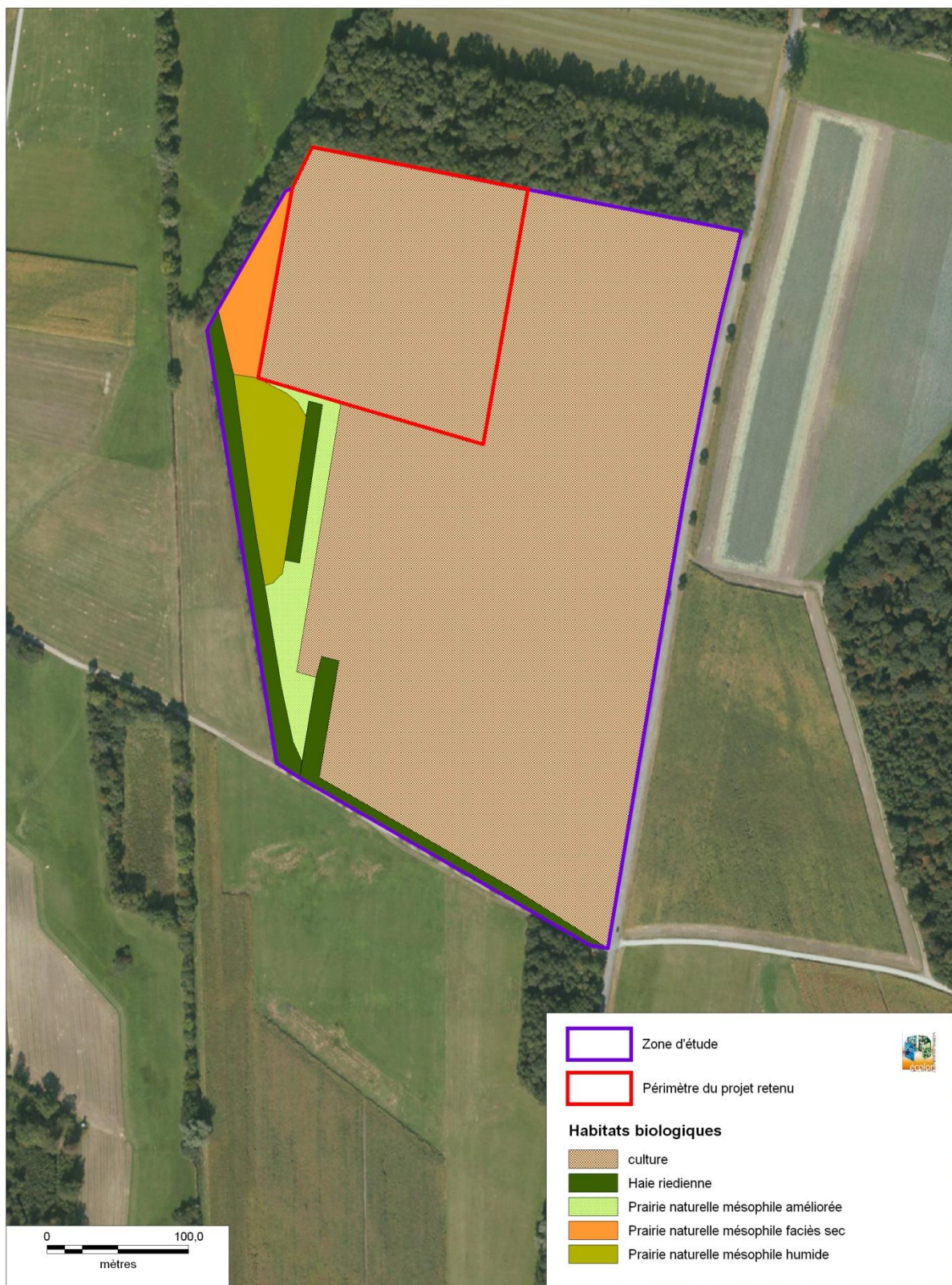
Ces prairies, ainsi que les haies arborescentes riediennes sont citées dans la Liste Rouge de la Nature menacée en Alsace.

Habitats biologiques	Code Natura 2000	Code Corine biotope	Liste Rouge / ZNIEFF Alsace	Etat Conservation	Surface (ha)
Prairie naturelle mésophile – faciès hygrophile	3510	38.2	Oui / non	Bon à Moyen	0,45
Prairie naturelle mésophile – faciès sec			Oui / non	Bon à Moyen	0,30
Prairie naturelle mésophile améliorée			Oui / non	Mauvais	0,42
Haie riedienne		84.1	Oui / non	Sans objet	0,79
Cultures		82.1	/	Sans objet	12,46

Carte 5 : Habitats biologiques

HABITATS BIOLOGIQUES

AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



3.3 ESPECES VEGETALES PROTEGEES OU PATRIMONIALES

La prairie naturelle à l'extrémité Ouest du site héberge une population de l'ordre de **40 Œillets superbes**, espèce végétale intégralement protégée en France.

L'œillet superbe, espèce végétale protégée au niveau national et caractéristique des prairies naturelles du Ried centre Alsace et du Nord de Strasbourg.

L'œillet superbe fait également partie des espèces végétales dites « déterminantes » pour la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

La Sangisorbe officinale et la Reine des prés vulgaire (hors périmètre du projet) font également partie des espèces végétales dites « déterminantes » pour la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF
Œillet superbe	<i>Dianthus superbus</i>	nationale	5
Sangisorbe officinale	<i>Sanguisorba officinalis</i>	-	5
Spirée vulgaire	<i>Filipendula vulgaris</i>	-	5

3.4 AVIFAUNE

Les observations avifaunistique ont été réalisées en matinée (avant 10 heures) les 30 avril et 28 mai et complétées lors des autres investigations.

Sur le site même, on note uniquement l'**Alouette des champs** dans les cultures et le **Bruant jaune**, nicheur dans la haie riedienne.

Toutes les autres espèces sont nicheuses en dehors du site dans les structures arborées (bois et haies riediennes).

Le peuplement avifaunistique apparait classique avec :

- Des espèces forestière : Tourterelle des bois, Pic épeiche, Grive musicienne, Geai des chênes
- Des espèces des haies : Bruant jaune, Lorient d'Europe, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue, Pinson des arbres, Fauvette à tête noire, Merle noir, Pouillot véloce, Pipit des arbres, Fauvette grisette, Coucou
- Des espèces des milieux ouverts : Alouette des champs, Bergeronnette grise, Vanneau huppé
- Des rapaces : Faucon crécerelle, Buse variable

Parmi ces espèces, seules le **Bruant Jaune** (*Emberiza citrinella*) présente un statut défavorable en Alsace (statut Vulnérable) et en France (statut quasi menacé) et un statut d'espèce protégée.

La Tourterelle des bois (*Streptopelia decaocto*) et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) sont quasi menacées en Alsace (statut NT) mais ce ne sont pas des espèces protégées.

La Fauvette grisette (*Sylvia communis*), espèce protégée, présente un statut « quasi menacé - NT » en France

Les autres espèces sont communes et non menacées.

Nom français	Nom scientifique	Protection Nationale (Arrêté 29 oct. 2009)	Directive HFF	LR Alsace	Cotation ZNIEFF	Oiseau nicheur
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Oui	-	VU	-	Oui
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	-	NT	-	Oui
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	-	-	NT	-	Non
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Oui	-	LC	-	Non

3.5 REPTILES - BATRACIENS

Les observations des reptiles ont été réalisées pendant l'expertise zone humide le 05 mai 2015 et pendant la prospection d'autres groupes biologiques le 26 juin 2015.

Au total, deux espèces ont été observées au sein de la zone d'étude initiale. Il s'agit du **Lézard des souches** (*Lacerta agilis*) et de la **Couleuvre à collier** (*Natrix natrix*).

La couleuvre à collier et le Lézard des souches ont été observés au niveau des haies riediennes en limite Ouest de la zone d'étude.

Ces deux espèces présentes un statut favorable en Alsace (statut LC = préoccupation mineure) et ne France et un statut d'espèce protégée.

La **Couleuvre à collier** est protégée au titre de l'article II de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le **Lézard des souches** est protégé au titre de l'article II de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est également classé à l'annexe II de la Directive Habitat/Faune/Flore.

Nom français	Nom scientifique	Protection Nationale (Arrêté 19 nov 2007)	Directive HFF	LR Alsace	Cotation ZNIEFF
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	Art 2	Annexe II et IV	LC	-
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Art 2	-	LC	-

3.6 INSECTES

Les prairies naturelles à l'Ouest du fossé héberge une population **d'Azuré des paluds** et **d'Azuré de la Sanguisorbe**, petits papillons protégés en France et d'intérêt communautaire, pour lesquels des « mesures agro-environnementales » sont mises spécifiquement en œuvre par le Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le site Natura 2000 Rhin Ried Bruch. L'Alsace constitue le noyau de population de ces papillons en France.

Une prospection a été réalisée le 29 juillet 2015 en pleine période d'émergence de ces papillons. Ces 2 papillons n'ont pas été observés dans la prairie naturelle du projet. La parcelle étant fauchée fin juillet, cette gestion n'est pas favorable au développement de ces espèces.

Néanmoins, face à la présence d'une population d'Azuré à moins de 400 m, il est possible que la prairie soit colonisée certaines années en fonction des conditions de fauche.

La prairie du site fait ainsi partie prenante de la « métapopulation des Azurés » du Ried de l'III.

Carte 6 : Localisation des espèces patrimoniales

LOCALISATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET PATRIMONIALES
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



CHAPITRE 4. DEFINITION DES ZONES HUMIDES

4.1 DEFINITION

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (JORF n° 0159), modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 (JORF n°0272) définit les zones humides comme suit :

« Un espace peut être considéré comme Zone Humide » dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Le préfet de région peut supprimer de cette liste certains types de sol, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- sa végétation, si elle existe est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe, complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
 - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 ».

« Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. ».

4.2 BIBLIOGRAPHIE

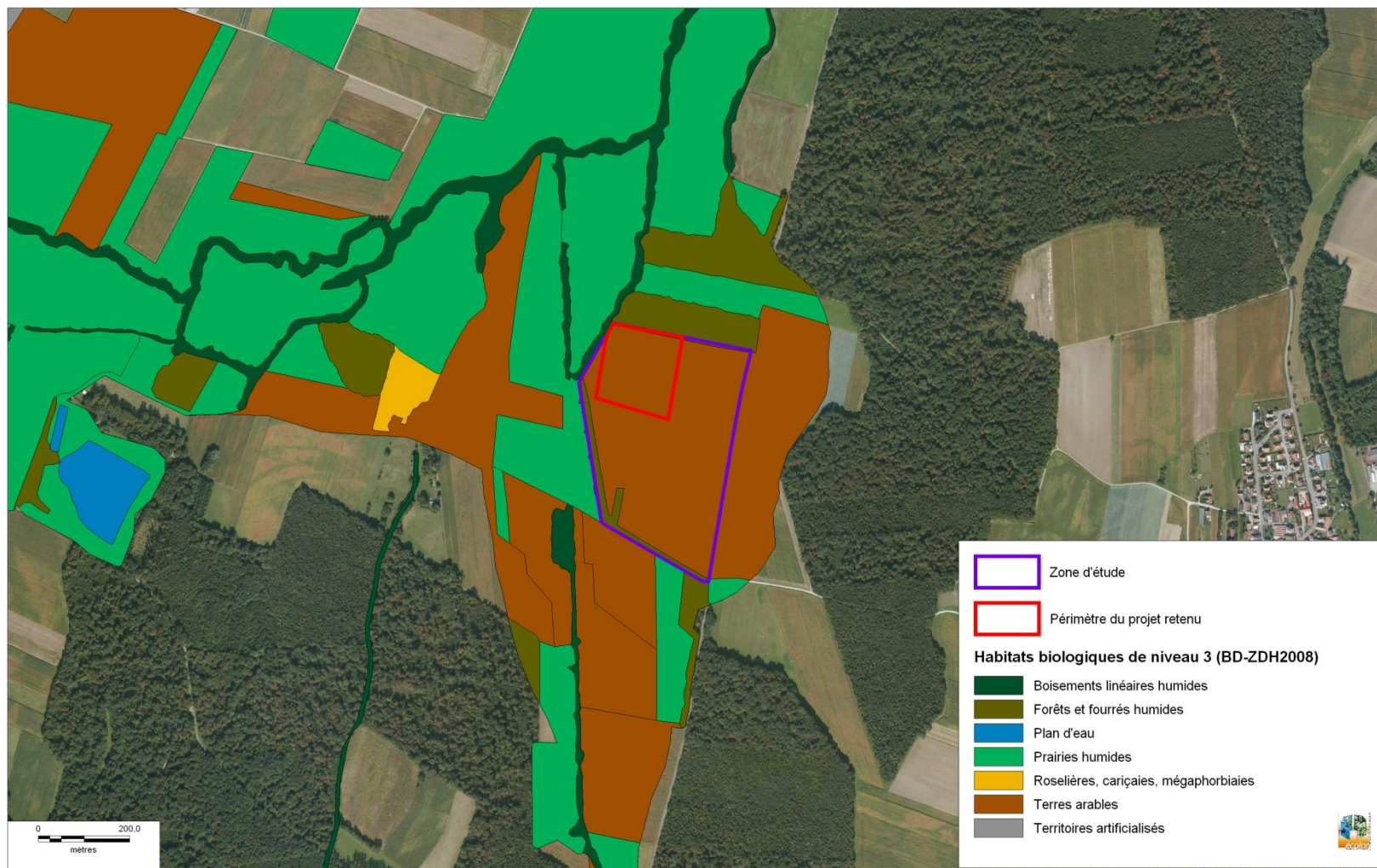
CF carte des Zones à Dominantes Humides du CIGAL 2008 et carte de la localisation des sondages.

Depuis le 28 novembre 2011, le Comité Alsacien de la Biodiversité a décidé de retenir la BD ZDH2008-CIGAL comme LA cartographie de référence de signalement des zones humides en Alsace, devant servir d'appui à l'inventaire des zones humides tel que prévu dans le SDAGE.

En date du 2 septembre 2013, ECOLOR a signé la convention avec le CIGAL pour l'obtention des données de la BD-ZDH2008 aux abords du périmètre d'étude. L'extrait de carte annexée au présent dossier permet de confirmer l'intégration partielle du site parmi les habitats classés « zone humide » de la BD-ZDH2008-CIGAL.

Figure 2 : Localisation des Zones à Dominantes humides et des sondages

HABITATS BIOLOGIQUES DE NIVEAU 3 DE LA BD-ZDH2008 - CIGAL
 AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



4.3 METHODOLOGIE

4.3.1 METHODOLOGIE ENONCEE PAR L'ARRETE

L'annexe I.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2009 précise que :

- « l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide
- le nombre, la répartition et la localisation des sondages doit dépendre de l'hétérogénéité du site avec un point par zone homogène
- chaque sondage doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m, si possible »

« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques (gley – fer réduit) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques (traces de fer oxydé) débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

4.3.2 METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

Afin de délimiter les zones humides dans le périmètre d'étude, une expertise a été réalisée sur la base de **l'étude de profils de sol**. Des sondages pédologiques (II) ont ainsi été mis en œuvre **le 05 mai 2015**, aux limites des espaces concernés par le projet d'aire d'accueil des gens du voyage..

Ces sondages ont été répartis dans le périmètre d'étude, de manière à échantillonner chaque partie de la zone. Les sondages n'ont pas atteint les 120 cm recommandés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Néanmoins, **la méthodologie demandée par l'arrêté ministériel a été respectée**, puisque les sondages pédologiques excèdent tous 50 cm, ce qui permet de statuer sur leur caractère humide ou non. Ces sondages permettent d'avoir une vision globale des conditions d'hydromorphie du sol de la zone d'étude.

Les sondages pédologiques ont été placés à des endroits stratégiques permettant :

- de tirer des enseignements pour une zone géographiquement étendue aux alentours ;
- de préciser les limites entre zones humides et non humides, là où la végétation ne permet pas une précision suffisante (notamment dans la culture).

CHAPITRE 5. LES SONDAGES PEDOLOGIQUES

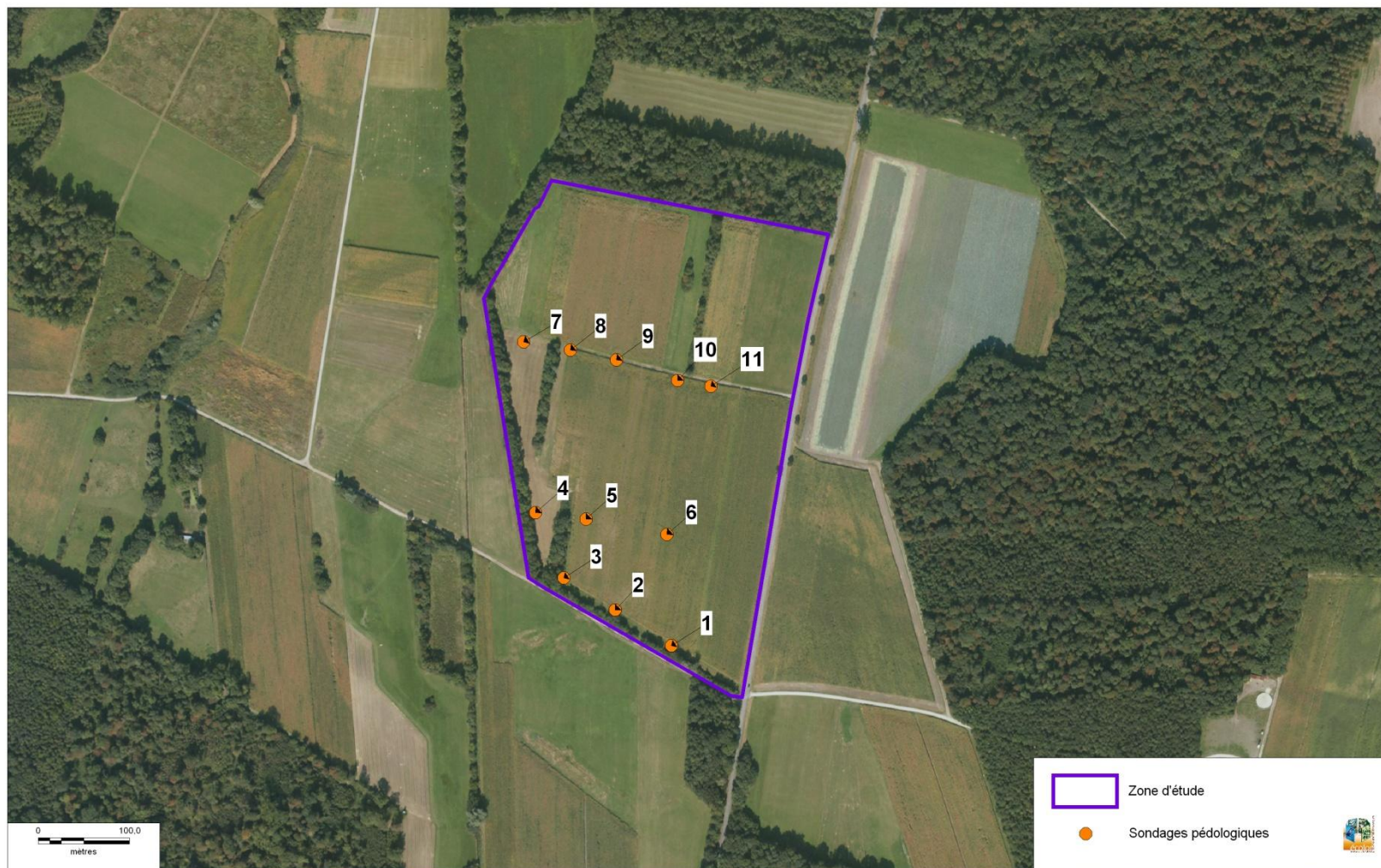
Le tableau ci-dessous présente la géolocalisation de l'ensemble des sondages pédologiques mises en œuvre sur la zone d'étude, ainsi que leur caractère humide ou non.
L'ensemble des sondages pédologiques mises en œuvre ont démontré que le sol est humide.

Tableau I : Coordonnées GPS des sondages

N° sondage	Humide	X_LAMBERT_93	Y_LAMBERT_93
1	Oui	1040509,958959610	6814536,131039060
2	Oui	1040449,211864890	6814575,727214310
3	Oui	1040393,235168270	6814611,003401100
4	Oui	1040363,070811060	6814682,472879680
5	Oui	1040418,353082650	6814675,173973550
6	Oui	1040506,152561490	6814657,804763730
7	Oui	1040351,800422080	6814868,986596490
8	Oui	1040402,665977880	6814859,494225140
9	Oui	1040452,580473310	6814848,466651290
10	Oui	1040519,404865420	6814825,536795160
11	Oui	1040555,504184450	6814818,664086240

Figure 3 : Localisation des sondages pédologiques

LOCALISATION DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



5.1 SONDAGE N°1

Milieu biologique : Culture
Sol argileux sur les 50 premiers centimètres, puis argilo-caillouteux.

0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.2 SONDAGE N°2

Milieu biologique : culture
Sol argileux.

0→15 cm : absence de trait rédoxique
15→80 cm : apparition de traits rédoxiques et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→
REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.3 SONDAGE N°3

Milieu biologique : culture
Sol argileux. Apparition de cailloux à partir de 50 cm.

0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.4 SONDAGE N°4

Milieu biologique : prairie améliorée.
Sol limono-argileux sur les 30 premiers centimètres, puis argileux. Apparition de cailloux à partir de 65 cm.

0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.5 SONDAGE N°5

Milieu biologique : culture
Sol argileux. Apparition de cailloux à partir de 70 cm.

0→18 cm : absence de trait rédoxique
18→80 cm : apparition de traits rédoxiques et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.6 SONDAGE N°6

Milieu biologique : culture
Sol argileux. Apparition de cailloux à partir de 65 cm.

0→22 cm : absence de trait rédoxique
22→80 cm : apparition de traits rédoxiques et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm








40-60 cm



60-80 cm

5.7 SONDAGE N°7

<p>Milieu biologique : prairie humide Sol limono-argileux sur les 40 premiers centimètres, puis argileux.</p> <p>0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.</p> <p>Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.</p> <p>Résultat : sol humide</p>	
<p>Site du sondage</p>	
	
<p>0-20 cm</p>	<p>20-40 cm</p>
	
<p>40-60 cm</p>	<p>60-80 cm</p>

5.8 SONDAGE N°8

Milieu biologique : culture
Sol argileux

0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.9 SONDAGE N°9

Milieu biologique : culture
Sol argileux.

0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.10 SONDAGE N°10

Milieu biologique : culture
Sol argileux. Apparition de cailloux à partir de 50 cm.

0→80 cm : apparition de traits rédoxiques dès les premiers centimètres et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→ REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm



60-80 cm

5.11 SONDAGE N°11

Milieu biologique : culture
Sol argileux.

0→10 cm : absence de trait rédoxique
10→80 cm : apparition de traits rédoxiques et intensification en profondeur.

Sol de classe Vb (classe hydromorphie GEPPA)→
REDOXISOL.

Résultat : sol humide



Site du sondage



0-20 cm



20-40 cm



40-60 cm

Carte 7 : Localisation de la zone humide délimitée

DÉLIMITATION DE LA ZONE HUMIDE SUR CRITÈRES PÉDOLOGIQUES

AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



CHAPITRE 6. SYNTHÈSE

6.1 ZONES HUMIDES REMARQUABLES – ESPECES PATRIMONIALES

Selon la typologie définie dans le protocole de la Mission Inter Services de l'Eau, la **prairie naturelle mésophile, faciès humide**, est à classer dans les **zones humides d'intérêt fort** en raison de la nature de son habitat et de la présence d'espèces protégées (Œillet superbe).

La présence d'une **population d'Œillet superbe** induit une très forte contrainte réglementaire sur la prairie naturelle riedienne.

Cette espèce est **intégralement protégée** au niveau national. Sa **destruction** est **interdite** sauf dérogation accordée à titre exceptionnel pour des raisons d'intérêt majeur et en l'absence de solution alternative.

Les **haies arborescentes riediennes** sont à classer dans les zones humides **d'intérêt moyen**. Deux espèces protégées sont présentes dans cet habitat. Il s'agit du Lézard des souches et de la Couleuvre à collier.

6.2 ZONES HUMIDES - SONDAGES PEDOLOGIQUES

Les analyses des profils de sol démontrent que tous les **sondages pédologiques** réalisés révèlent un caractère de **zone humide sur l'intégralité de la zone**, d'après les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009.

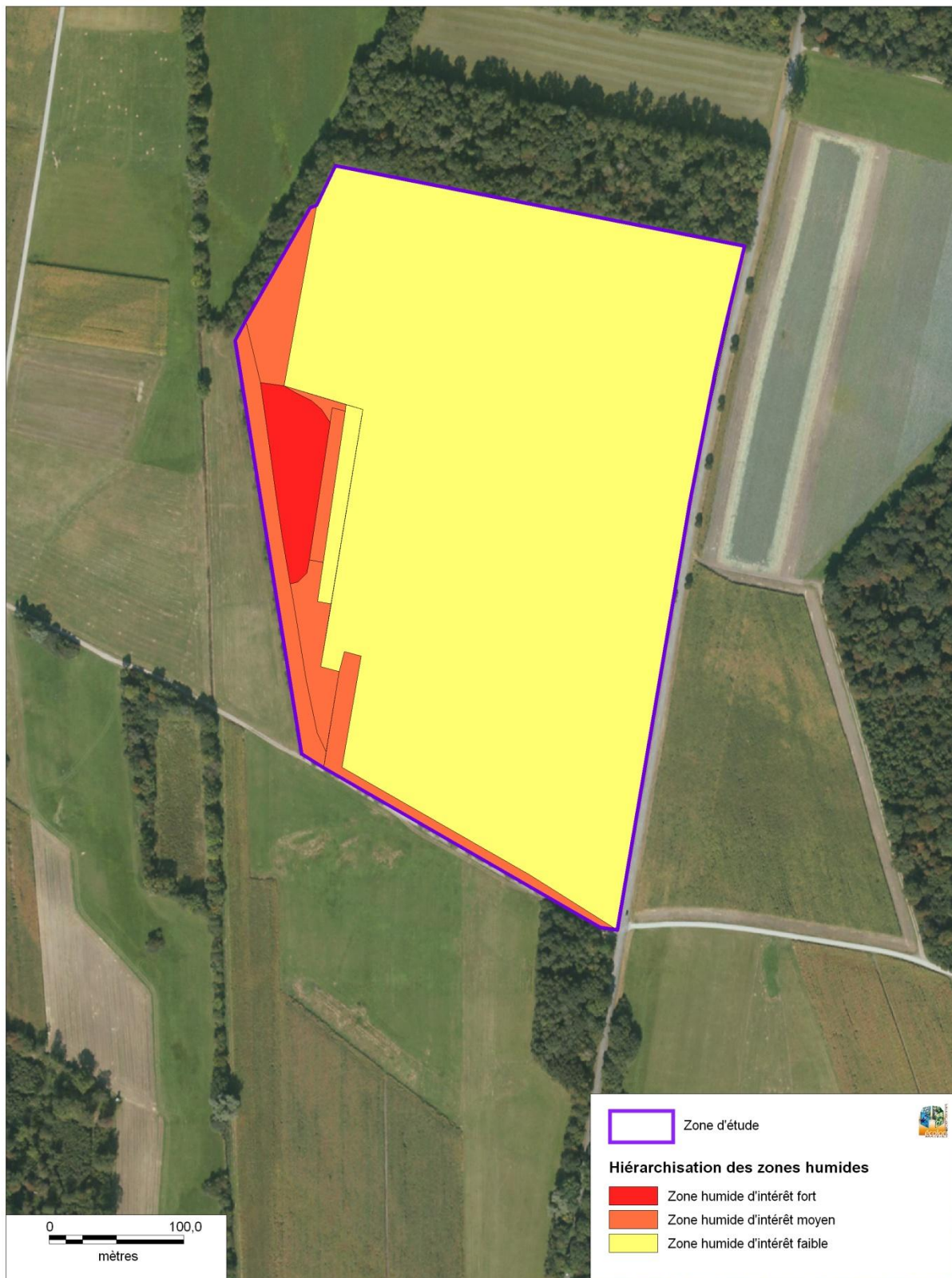
6.3 HIERARCHISATION

En prenant en compte la présence d'espèce protégée et la nature « zone humide » des sols, il est possible de définir le niveau d'intérêt du site selon les milieux présents :

- Prairie naturelle mésophile humide
(habitat d'intérêt communautaire – habitat Liste Rouge Alsace – habitat « zone humide » - espèce protégée)
= Intérêt fort
- Prairie naturelle mésophile, faciès sec
(Haie arborescente
(habitat d'intérêt communautaire - Liste Rouge Alsace) **= intérêt moyen**
- Haie arborescente
(habitat Liste Rouge Alsace) **= intérêt moyen**
- Prairie mésophile améliorée sur sol humide **= intérêt faible**
- Culture sur sol humide **= intérêt faible**

Carte 8 : Hiérarchisation des zones humides

HIÉRARCHISATION DES ZONES HUMIDES
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



CHAPITRE 7. PRESENTATION DU PROJET – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 DEFINITION DU PROJET

Le projet d'aire de Grand Passage correspond à un espace sur terrain naturel, équipé en eau courante et en électricité.

Aucun système d'assainissement n'est exigé.

Dans ces conditions, le projet ne prévoit pas d'imperméabiliser le site. Il n'y aura donc pas de plateforme en enrobés, ni de voirie.

Le terrain naturel sera simplement nivelé pour égaliser les petites variations topographiques résultantes des activités agricoles puis semer en prairie artificielle.

Seuls les locaux techniques (coffret et branchements électriques – point de desserte en eau courante) induiront une imperméabilisation du sol. Cette surface n'excèdera pas 1 à 2 ares sur l'ensemble du site.

7.2 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IMPACTS DIRECTS PERMANENTS

Le projet initial pouvait avoir des impacts directs sur l'œillet superbe (plante protégée), sur les Azurés des paluds et de la sanguisorbe (protection des individus et des habitats des espèces), le Léopard des souches et la Couleuvre à collier (protection des individus et des habitats des espèces).

Ces impacts nécessiteraient l'instruction d'un dossier de dérogation à titre exceptionnel mais dont l'obtention serait très hypothétique en raison de solution alternative (ex : modification ou déplacement du projet).

IMPACTS INDIRECTS TEMPORAIRES

Le suivi des aires des gens du Voyage démontre que les espaces riverains des sites sont souillés par divers déchets organiques et autres.

Ce constat peut ainsi induire un impact indirect sur la prairie naturelle et son cortège floristique et faunistique par piétinement et eutrophisation par les déchets organiques.

IMPACTS INDIRECTS EN PHASE TRAVAUX

Les travaux préparatoires et d'aménagement du site sont susceptibles de dégrader les espaces riverains, notamment par la circulation intempestive des engins et le stockage de matériel.

CHAPITRE 8. MESURES ENVIRONNEMENTALES

8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

La contrainte déterminante résulte de la prairie naturelle humide d'intérêt majeur et la présence effective de l'œillet superbe, de la présence de Lézard des souches et de la Couleuvre à collier et de la présence potentielle (certaines années selon la gestion agricole) des Azurés.

Après examen de ces enjeux, la Communauté de Communes a décidé d'exclure du périmètre du projet la prairie naturelle humide et les haies arborescentes riediennes qui constitueront ainsi une limite naturelle à l'aire de Grand Passage et de se limiter à des parcelles en culture dans la partie Nord de la zone d'étude.

Ce choix évite ainsi tout impact direct sur un habitat d'espèces protégées et sur ces espèces.

Le projet n'est donc pas soumis à « Dérogation – espèces protégées ».

8.2 MESURES DE RÉDUCTION

EN PHASE TRAVAUX

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fourni aux entreprises stipulera que la circulation des engins et le stockage des matériaux est strictement limitée à l'aire du projet.

La Communauté de Communes se chargera de faire respecter strictement ce règlement.

EN PHASE D'EXPLOITATION

Pour éviter tout impact par des déchets lors de la fréquentation de l'aire de Grand Passage, une clôture sera mise en place le long du boisement, de la prairie naturelle et de la prairie mésophile (faciès sec) afin de préserver à la fois la prairie naturelle humide et les haies. Un espace de 20 cm entre le sol et la clôture sera laissé, ce qui permettra à la petite faune (blaireau, renard, hérisson, chat sauvage) de circuler sans rencontrer d'obstacle.

Remarque : afin d'éviter la création d'un espace entièrement clos, non conforme à la culture des Gens du Voyage, cette clôture sera limitée à la limite Nord, Ouest et une partie de la limite Sud-Ouest du périmètre du projet retenu.

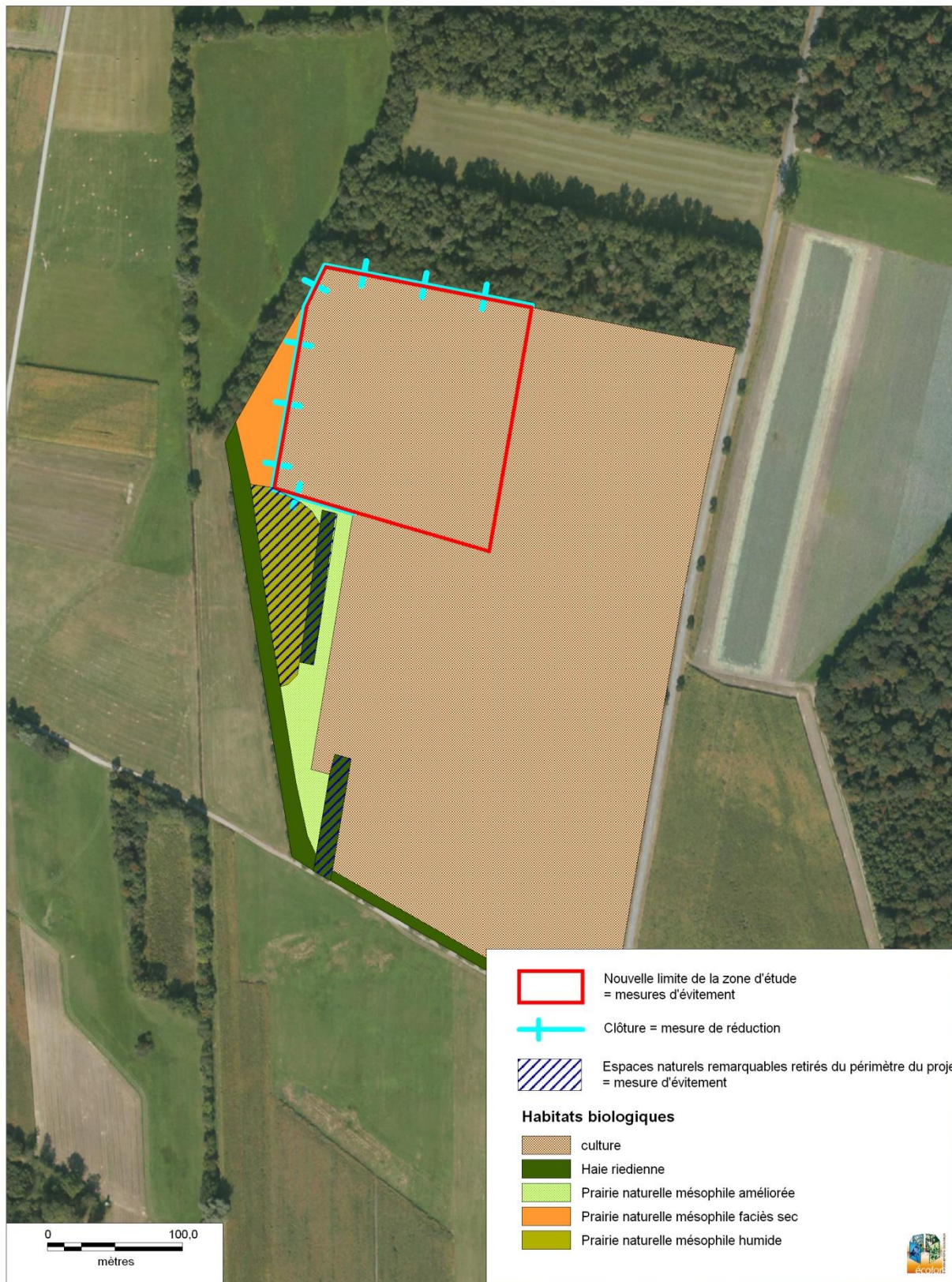
La pose de cette clôture permet d'atteindre un niveau d'impact non significatif sur les prairies naturelles et les haies riediennes qui garderont leur gestion actuelle.

Le site de l'aire de Grand Passage sera stabilisé dans le cadre d'une remise en herbe. Pour éviter que cet espace soit colonisé par des espèces végétales ou animales protégées, perturbant sa vocation, il sera semé avec un mélange fourrager classique à base de Ray-grass, Pâturin, Fétuque, Dactyle, Trèfle et il fera l'objet d'une gestion agricole avec plusieurs fauches annuelles. Aucun espace ne restera en friche.

Au final, le niveau des impacts sur les espaces naturels sera nul à très faible.

Carte 9 : Mesures d'évitement et de réduction

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION
AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE



8.3 MESURES COMPENSATOIRES

Avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction et en l'absence d'impacts environnementaux sur les zones humides, les habitats et les espèces protégées, aucune mesure compensatoire ne s'impose.

8.4 INDICENCES LOI SUR L'EAU

Vis-à-vis de la Loi sur l'Eau, en raison de la présence de sol humide sur l'ensemble du projet, il convenait pour éviter d'être soumis à un dossier d'autorisation ou de déclaration « Loi sur l'Eau » de ne pas imperméabiliser plus de 10 ares.

Le projet, en ne prévoyant pas de stabilisation du sol, ni d'aménagement de voirie imperméabilisée par des enrobés répond à cet objectif.

Le projet ne détruisant pas de zone humide et n'imperméabilisant pas les sols, n'est donc **pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.**

8.5 INDICENCES SUR LES ESPECES PROTEGEES

En excluant du périmètre du projet, la prairie naturelle humide et les haies riediennes et en mettant en place une clôture d'isolement de ces espaces naturels remarquables, le projet n'a pas d'impact résiduel sur les habitats et les espèces protégées.

Il n'est **pas soumis à dérogation« espèces protégées ».**

8.6 TABLEAU DE SYNTHESE

Etat initial	Impact	Evitement	Réduction	Impact résiduel
Prairie naturelle humide	Risque de destruction	Exclusion du projet	/	Néant Non soumis à la Loi sur l'Eau
Haie riedienne en zone humide				
Culture en zone humide	Risque d'imperméabilisation	Aménagement en terrain naturel Imperméabilisation < 10 ares	/	Non soumis à la Loi sur l'Eau
Œillet superbe	Risque de destruction	Exclusion de la prairie du projet	/	Néant Non soumis à Dérogation
Lézard des souches	Risque de destruction	Exclusion de la prairie et de la haie riedienne	/	Néant Non soumis à Dérogation
Couleuvre à collier	Risque de destruction	Exclusion de la prairie et de la haie riedienne	/	Néant Non soumis à Dérogation
Prairie naturelle d'intérêt communautaire	Risque de destruction Risque de perturbation par des déchets Risque de dégradation en phase travaux	Exclusion du projet Isolement par une clôture Accès interdit hors emprise du projet	/	Néant Pas d'Incidence sur le site Natura 2000 et ses composantes

CHAPITRE 9. INCIDENCES NATURA 2000

Le périmètre d'étude intégrait initialement une partie de la prairie naturelle mésophile incluse dans le site Natura 2000 Rhin Ried Bruch, ainsi que la prairie humide à Grande Sanguisorbe (hors site Natura 2000).

Ce projet initial pouvait ainsi avoir une incidence directe sur des espèces animales d'intérêt communautaire, éléments déterminants de l'inscription de la Zone Spéciale de Conservation du site Rhin Ried Bruch, à savoir les Azurés des paluds et de la Sanguisorbe. En effet, en détruisant une prairie naturelle humide possédant de la Grande Sanguisorbe, plante hôte de ces 2 papillons remarquables, le projet pouvait porter atteinte à la zone de dispersion et de colonisation de ces espèces. Celles-ci étant présente à proximité immédiate ont effectivement la capacité de coloniser cette prairie si les pratiques culturales sont adaptées à la phénologie de la plante et de l'émergence des papillons.

Suite à la présentation des enjeux environnementaux, la Communauté de Communes a décidé de modifier les limites du projet en se limitant à des parcelles en culture et en excluant la prairie naturelle humide et la prairie naturelle mésophile améliorée inclus dans le périmètre Natura 2000.

En excluant cette prairie naturelle humide à Sanguisorbe du projet d'aire de Grand Passage (mesure d'évitement d'incidence directe) et en installant une clôture la mettant en « exclos » (mesure de réduction d'incidence indirecte), le projet final retenu par la Communauté de Communes évite les incidences sur ces 2 papillons d'intérêt communautaire et sur tout le cortège biologique associé.

Dans le nouveau périmètre d'aménagement, une surface de 0,74 ha correspondante à la partie Nord et Sud-Ouest du projet fait partie du site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch ».

Cet espace correspond uniquement à des **terres labourées**.

Dans ces conditions, **aucun habitat** et **aucune espèce d'intérêt communautaire**, justifiant la désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Rhin Ried Bruch, n'a été identifié dans cette surface.

Soulignons que ces 0,74 ha seront remis en herbe dans le cadre du projet, apportant ainsi une certaine amélioration par rapport à la situation actuelle de terre labourée.

Au final, le projet n'a **pas d'incidence directe et indirecte sur le Site Natura 2000** et ses composantes d'intérêt communautaire.

Aucune mesure compensatoire au titre de Natura 2000 n'est donc nécessaire.

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

BENFELD

RAPPORT DE PRESENTATION

PAGES MODIFIEES

Elaboration le 07/01/2014
Modification n°1 le 28/02/2017

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 28 février 2017 ,



A Benfeld,
le 28 février 2017

Le Maire,
Jacky Wolfarth

- **Le secteur Nc1**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond à la limite du lotissement "Les Bleuets du Lac" destiné à la construction de résidence de tourisme, gîtes, résidences de villégiature et de loisirs.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement sur les base des règles applicables dans le lotissement.

- **Le secteur Ne**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond au site de la déchetterie et du bassin d'orage.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion et le fonctionnement de ces constructions et installations en encadrant leur développement.

- **Le secteur Ng**

Cette zone naturelle correspond au site de la gravière en exploitation.

La dimension de cette zone dans le P.L.U. permet l'extension de l'exploitation de la gravière. Elle représente une superficie globale d'environ 37 hectares, dont 25 hectares actuellement autorisés et 12 hectares projetés en extension.

- **Le secteur NI**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond aux deux sites d'activités de loisirs notamment à l'usage du milieu associatif. L'un couvre le plan d'eau aménagé en site de baignade, l'autre couvre l'étang de pêche et le stand de tir.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement.

- **Le secteur Nx**

Cette zone naturelle est contigüe à la zone UX2. Elle est occupée à ce jour par des stockages liés à l'entreprise située en UX2. Dans cette zone, les nouvelles constructions ne sont pas admises. En raison du caractère inondable du secteur, seules les installations ou dépôts de matériaux liés à l'activité de la zone UX2 contigüe sont autorisés.

LES SUPERFICIES DES ZONES				
Nomenclature	Caractère des zones	Superficie en hectares	Variation	Superficie en hectares – Modification n°1
Zone UA	Noyau ancien	20.86		20.86
Zone UB	Extensions récentes	103.29		103.29
<i>Dont UBx</i>		1.38		1.38
Zone UE	Équipements ou d'intérêt collectif	26.69		26.69
Zone UX	Activités	57.22		57.22
<i>Dont UX1</i>		9.45		9.45
<i>Dont UX2</i>		34.74		34.74
<i>Dont UX3</i>		11.14		11.14
<i>Dont UX4</i>		152.73		152.73
Total des zones urbaines		16		16
Zone IAU	Urbanisation future à court et moyen terme	64		64
<i>Dont IAUh1</i>		6.05		6.05
<i>Dont IAUh2</i>		3.13		3.13
<i>Dont IAUx</i>		5.46		5.46
Zone IIAU	Urbanisation future à long terme	4.07		4.07
Total des zones d'urbanisation future		18.71		18.71
Zone A	Zone Agricole	84.99		84.99
Total des zones agricoles		84.99		84.99
Zone N	Zone Naturelle	468.33		468.33
<i>Dont Na</i>			+2.5	2.5
<i>Dont Nc</i>		0.77		0.77
<i>Dont Nc1</i>		0.39		0.39
<i>Dont Ne</i>		0.84		0.84
<i>Dont Ng</i>		37.44		37.44
<i>Dont NI</i>		14.28		14.28
<i>Dont Nx</i>		0.52		0.52
Total des zones naturelles		522.57		522.57
TOTAL		779 hectares		779 hectares

Ville de

BENFELD

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration le: 11/12/1984
Révision n°1 le: 07/06/2001
Modification n°1 le: 22/03/2005
Modification n°2 le: 05/12/2006
Modification n°3 le: 08/09/2009
Modification simplifiée n°1: 03/12/2012

REVISION N°2 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 07 janvier 2014

A BENFELD
Le 07 janvier 2014



Le Maire

Jacky Wolfarth



ESPAYS
PHILIPPE HAUTCOEUR
PLURIS

BUREAU DU PAYSAGE
BUREAU D'ARCHITECTURE
BUREAU D'URBANISME

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE BENFELD

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

ESPAYS
PHILIPPE HAUTCOEUR
PLURIS

BUREAU DU PAYSAGE
BUREAU D'ARCHITECTURE
BUREAU D'URBANISME

46, BOULEVARD D'ANVERS
3, AVENUE DE LA LIBERTE
204, AVENUE DE COLMAR

67000 STRASBOURG
67000 STRASBOURG
67100 STRASBOURG

PREAMBULE.....	5
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL	9
PARTIE 1 : L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
LE RELIEF	13
LA NATURE DES SOLS ET SOUS-SOLS, COURS D'EAU.....	13
LE CLIMAT	17
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE	19
LE PAYSAGE	23
LES MILIEUX NATURELS	28
LES POLLUTIONS ET NUISANCES	61
LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.....	69
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	73
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	77
PARTIE 2 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	80
L'ANALYSE URBAINE	80
LA CONSOMMATION D'ESPACE	100
L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	101
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET LES BESOINS REPERTORIES	120
PARTIE 3 : LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU P.L.U.	123
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	123

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	131
LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU P.L.U.	134
<u>PARTIE 4 :L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES.....</u>	160
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG	160
LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX	166
LE SCHEMA DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN	167
LE PIG RENOV HABITAT.....	168
LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	169
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	170
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	171
LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE	171
<u>PARTIE 5 : L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	173
L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD	173
L'ANALYSE DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE	179
L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT AUX ZONES ET PROJETS IDENTIFIES.....	186
LE CAS PARTICULIER DU GRAND HAMSTER : ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE AU GRAND HAMSTER	205
LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	209
<u>PARTIE 6 - METHODE D'EVALUATION, SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U. (INDICATEURS D'EVALUATION) ET PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS.....</u>	210
LA METHODE D'EVALUATION	210
LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN	212
LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	212

PARTIE 7 : LE RESUME NON TECHNIQUE	213
L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	213
LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	213
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	214
<u>PARTIE 8 : L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES.....</u>	<u>215</u>
UNE EVOLUTION DE LA NATURE DU DOCUMENT	215
L'EVOLUTION DU ZONAGE.....	215

PREAMBULE

Commune de la Plaine d'Erstein, Benfeld se situe à une distance d'environ 30 km de Strasbourg et de 20 km de Sélestat, le long de l'axe routier de la RD 1083 (ex RN 83) et la ligne de chemin de fer Strasbourg-Bâle.

Elle fait partie de l'aire urbaine de Strasbourg et constitue le pôle centre du bassin de vie de Benfeld.

Traversée par l'Ill, elle s'étend sur 779 hectares, dont 141 hectares de forêt communale

Aujourd'hui, Benfeld compte 5660 habitants (I.N.S.E.E.-2009).

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

QU'EST-CE-QUE LE P.L.U ?

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a créé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le P.L.U. est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.

Il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Le P.L.U. précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

Il peut également comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le P.L.U. est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.

Il se distingue des (anciens) P.O.S. en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.

La loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 renforce la prise en compte de l'environnement dans le P.L.U. notamment au travers des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace, de préservation des continuités écologiques et de gestion économe des ressources.

LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U.

Le dossier P.L.U. comprend les documents suivants :

- **le rapport de présentation**

- expose le diagnostic ;
- analyse l'état initial de l'environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ;
- expose les motifs de limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- expose les motifs de changements apportés par rapport au document antérieur.

- **le projet d'aménagement et de développement durables de la commune**

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- **les documents graphiques du règlement**

Ils font apparaître les différentes utilisations des sols choisies par la commune en distinguant quatre types de zones :

- les zones urbaines dites "zones U", déjà urbanisées,
- les zones à urbaniser dites "zones AU" destinées à être ouvertes à l'urbanisation,
- les zones agricoles dites "zones A" à protéger en raison du potentiel des terres agricoles,
- les zones naturelles et forestières dites "zones N" à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans les documents graphiques, figurent également d'autres dispositions réglementaires notamment les emplacements réservés, les servitudes de mixité sociale, les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur et les espaces boisés classés.

- **le règlement**

Le règlement littéral fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des différentes zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

- **les annexes**

Elles ont un rôle informatif et comportent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- les annexes sanitaires : adduction d'eau potable, assainissement et gestion des déchets,
- les périmètres de zone d'aménagement concerté, de droit de préemption urbain, de programme d'aménagement d'ensemble, des secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes...

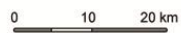
POURQUOI LA REVISION DU P.L.U. DE BENFELD ?

La commune de BENFELD s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (approuvé en 1985), qui par la suite, a fait l'objet d'une première révision approuvée le 23 juillet 1996, laquelle a été annulée par décision du Tribunal administratif. Une nouvelle révision a été approuvée le 7 juin 2001. Elle a fait l'objet de trois modifications approuvées respectivement les 22 mars 2005, 5 décembre 2006 et 9 septembre 2009.

Afin de mieux prendre en compte l'évolution de la commune et de se doter d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.), la commune a prescrit par délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2008 la révision du POS en vue de sa transformation en P.L.U. Cette révision s'inscrit également dans les évolutions à l'échelle intercommunale, notamment les orientations retenues dans le cadre du SCOT de la région de Strasbourg.

Cette révision devra répondre aux objectifs que s'est fixée la commune, à savoir :

- s'inscrire dans la réflexion supra-communale afin de promouvoir un développement territorial équilibré,
- favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour tous,
- répondre aux besoins de développement tout en limitant l'étalement urbain,
- assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- définir les modalités de mutation du tissu bâti tout en préservant un environnement urbain de qualité,
- conforter le rôle de bourg centre de la commune,
- prendre en compte l'environnement, assurer la protection des milieux naturels et des paysages.



- Autoroutes
- Réseau principal
- Réseau secondaire
- Voies ferrées



- Voie ferrée
- Limite du ban communal

SITUATION GEOGRAPHIQUE

LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL

SON CADRE GEOGRAPHIQUE

BENFELD, implantée à 30 km au Sud de STRASBOURG, à 20 km au Nord de SELESTAT et à 8 km au Sud d'ERSTEIN fait partie des villages qui de Strasbourg à Sélestat jalonnent la RD 1083.

L'urbanisation de BENFELD se développe dans la continuité d'HUTTENHEIM, les deux entités urbaines étant difficilement discernables.

Son territoire est marqué par l'Ill qui délimite deux entités paysagères, à l'Ouest la plaine agricole et à l'Est le Ried alsacien.

Sa superficie est de 779 hectares, dont 21% est couvert de bois et de forêts.

Elle jouxte les communes suivantes :

- au Nord, SAND
- à l'Est, HERBSHEIM, ROSSFELD
- au Sud, HUTTENHEIM
- à l'Ouest, KERTZFELD

Son territoire plat avec des altitudes allant de 150 m à 161 m permet des vues lointaines du côté de la plaine agricole. Dans le Ried, ces vues sont arrêtées par les cortèges de végétation et les bosquets.

La commune est traversée dans le sens Nord-Sud par la RD 1083, important axe routier, mais aussi par la RD206 au Nord de la voie ferrée, la RD 829 au cœur du village, la RD 282 et RD212 en bordure du bois, à l'Est du territoire. La RD5 traverse la commune dans le sens Est-Ouest.

La ligne de chemin de fer « Strasbourg-Mulhouse » coupe l'Ouest de l'urbanisation, elle est parallèle à la RD1083.

Plusieurs cours d'eau serpentent sur le ban communal, le plus important est l'Ill qui coupe la partie centrale du territoire, les autres cours d'eau sont des affluents de l'Ill.

L'ensemble des infrastructures urbaines et naturelles créent des effets de coupures à la fois dans les zones urbanisées et dans les espaces naturels.

SA SITUATION ADMINISTRATIVE

Benfeld est rattachée administrativement au canton de Benfeld et à l'arrondissement de Sélestat Erstein. Elle fait partie de l'aire urbaine de Strasbourg suite à son extension entre 1990 et 1999. Pôle centre du bassin de vie de Benfeld, elle recueille l'ensemble des services et équipements de la vie courante. Ce bassin de vie de Benfeld est considéré comme un bassin faiblement autonome.

L'autonomie des bassins de vie est définie à partir d'une composante relative aux équipements et d'une composante relative à l'emploi. Pour les équipements, l'analyse prend en compte le niveau d'équipement présent dans le bassin de vie rapporté au niveau attendu en fonction de la population résidente. Pour l'emploi, c'est le volume d'emplois offerts rapporté aux actifs résidants dans la zone ayant un emploi qui est pris en compte. Les bassins de vie ont été classés en trois catégories : les dépendants, les faiblement autonomes et les autonomes. Le bassin de vie de Benfeld, malgré la présence de nombreux emplois, se situe dans l'aire d'influence de Strasbourg, ce qui explique qu'il soit considéré comme un bassin de vie faiblement autonome.

LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune de Benfeld fait partie des structures intercommunales suivantes :

- **La Communauté de Communes de Benfeld et environs.**

La COCOBEN s'est substituée le 1er janvier 1994 à l'ancien SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) qui datait de 1973. Elle a repris ses compétences en matière de développement économique, collègue, développement local, eau, assainissement, voirie, équipements sportifs, culturels et sociaux.

Elle s'est aussi dotée de nouvelles compétences en matière d'aménagement de l'espace, de logement, de cadre de vie.

Quatre axes accompagnés des actions prévues à moyen terme doivent favoriser un développement cohérent du secteur :

- trouver sa place par rapport aux territoires voisins et renforcer la solidarité économique interne,
- s'engager plus en avant dans une solidarité intercommunale en matière de services et d'équipements structurants du bassin de vie,
- valoriser le patrimoine et les richesses naturelles et paysagères qui font le charme de ce secteur du Grand Ried.
- se donner les moyens de mettre en œuvre un projet de développement et mieux intégrer la population locale.

- **Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace Centrale**

La communauté de communes de Benfeld et environs, dont fait partie Benfeld, adhère à ce syndicat qui assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Le syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)**

Cette structure est chargée de la compétence adduction d'eau potable et assainissement sur le territoire de la commune de Benfeld.

- **Le pays de l'Alsace centrale**

Le Pays de l'Alsace Centrale est situé au cœur de l'Alsace, sur la limite entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Il compte 130 000 habitants. Son agglomération principale est Sélestat avec 17 000 habitants.

Au travers de sa structure politique et administrative qu'est l'ADAC, le Pays de l'Alsace Centrale fédère 10 communautés de communes et 99 communes. Il s'étend sur 1016 km². Il se décompose en quatre territoires : le Val d'argent et le Val de Villé, le Piémont viticole, la ville de Sélestat et le Grand Ried dont fait partie Benfeld.

Les différents objectifs fixés dans le cadre du pays concernent l'aide à la création et au développement des micro-entreprises, la promotion des activités touristiques, la mise en place des services de base pour l'économie et la population rurale et la conservation et mise en valeur du patrimoine naturel.

APERÇU HISTORIQUE

Benfeld, est à l'origine une annexe de la ville gallo-romaine d'Hellelum, aujourd'hui Ehl, détruite en 407 par les Vandales. En 1306, l'empereur Albert 1er élève Benfeld, dotée de fortifications, au rang de ville. En 1331, la population est massacrée par les troupes du duc de Wurtemberg, entrées, selon la légende, grâce à la trahison du fameux STUBBEHANSEL. Ce nom est resté célèbre dans la tradition benfeldoise puisque la fête estivale reconduite chaque année au mois d'août est «la fête du Stubbehansel ». En 1394, l'évêque de Strasbourg dut donner Benfeld en gage à la ville de Strasbourg. En redevenant propriété de l'évêché de Strasbourg en 1538, Benfeld devient chef-lieu du plus grand bailliage.

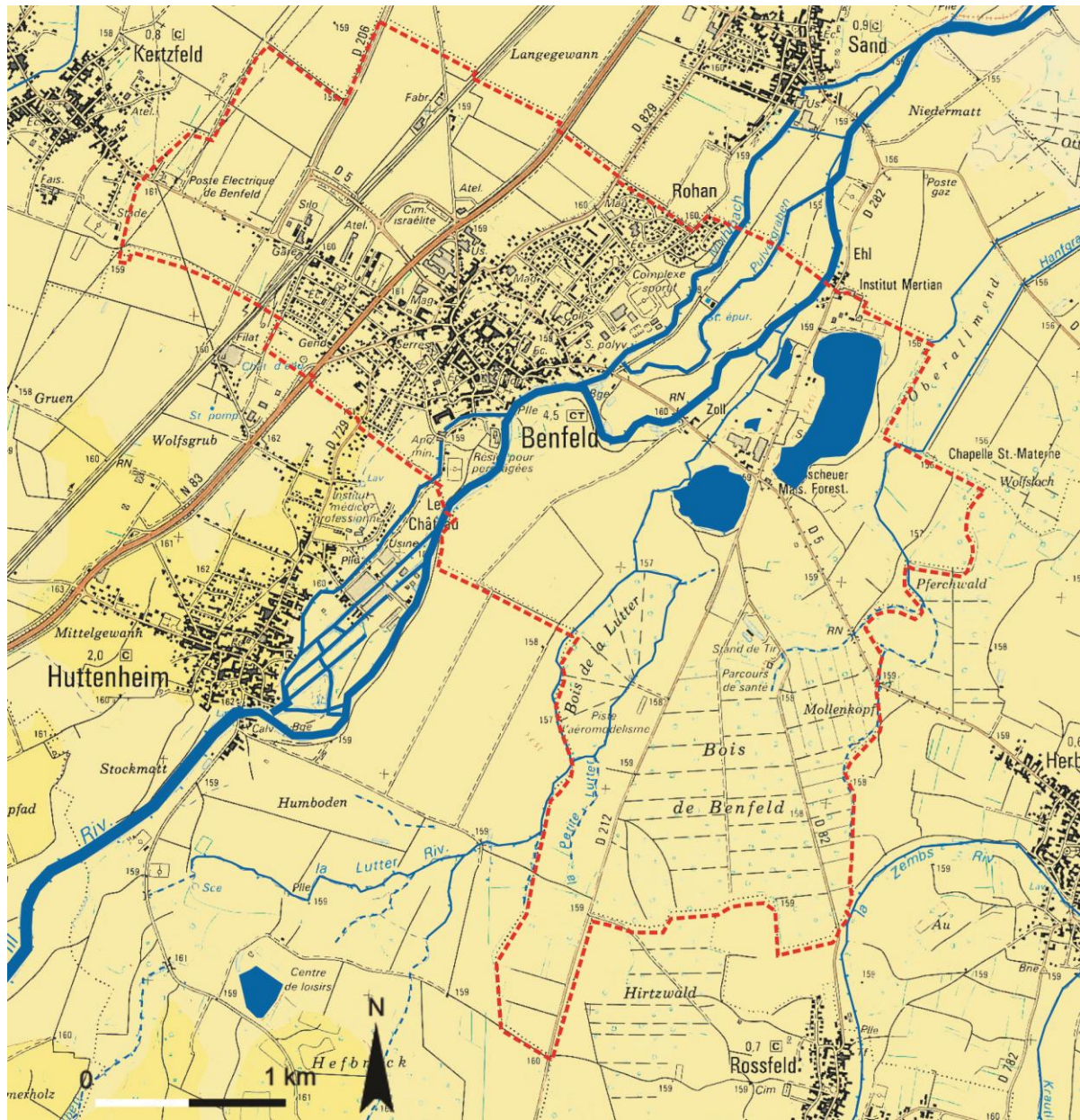
Les fortifications, consolidées et modernisées au cours du XVI^e siècle, au XVII^e siècle par les Suédois, seront rasées en vertu des traités de Westphalie. Pendant la Révolution, Benfeld est le siège de l'un des cinq districts du Bas-Rhin.

Benfeld connaît une première phase de développement dans la première moitié du XIX^e siècle. La population passe alors de 1200 habitants en 1801 à 3 000 habitants en 1851, ensuite elle diminue lentement jusqu'à la Seconde Guerre mondiale : 2 600 habitants en 1946.

En 1945, environ un quart de la ville est sinistré lors de la contre-offensive allemande.

Pendant cette période, cette cité assura une double fonction, celle de bourg industriel renfermant quelques entreprises de mécanique et de textile qui emploient vers 1900, 700 personnes. Benfeld attire alors près de 150 ouvriers de villages voisins et une centaine de salariés du bourg travaillent dans le textile à Huttenheim. La seconde fonction est celle de bourg-marché. Des commerces spécialisés, quelques services, le marché hebdomadaire attirent la population des villages proches de la basse-terrasse et du Ried.

A partir des années soixante, la population progresse à nouveau. Des lotissements se construisent accueillant de nouvelles populations venant de Strasbourg. L'agriculture régresse, les terres agricoles sont cultivées par des exploitants des villages voisins. L'industrie est constituée par une douzaine d'entreprises de plus de 10 actifs, dont la SOCOMEC en bordure de la route nationale 83 avec 300 personnes en 1975.



----- Limite du ban communal



TOPOGRAPHIE

PARTIE 1 : L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE RELIEF

Le relief de la commune est plat. Les altitudes sont comprises entre 155 m vers l'Ill et 160 m dans l'urbanisation. Toute la partie à l'Est de l'Ill est à une altitude de 159 m, l'agglomération est à 159 m – 160 m. Le point le plus haut du territoire communal (166 m) est artificiel. Il se situe au niveau de l'enjambement de la D5 au dessus de la voie ferrée.

LA NATURE DES SOLS ET SOUS-SOLS, COURS D'EAU

LA GEOLOGIE¹

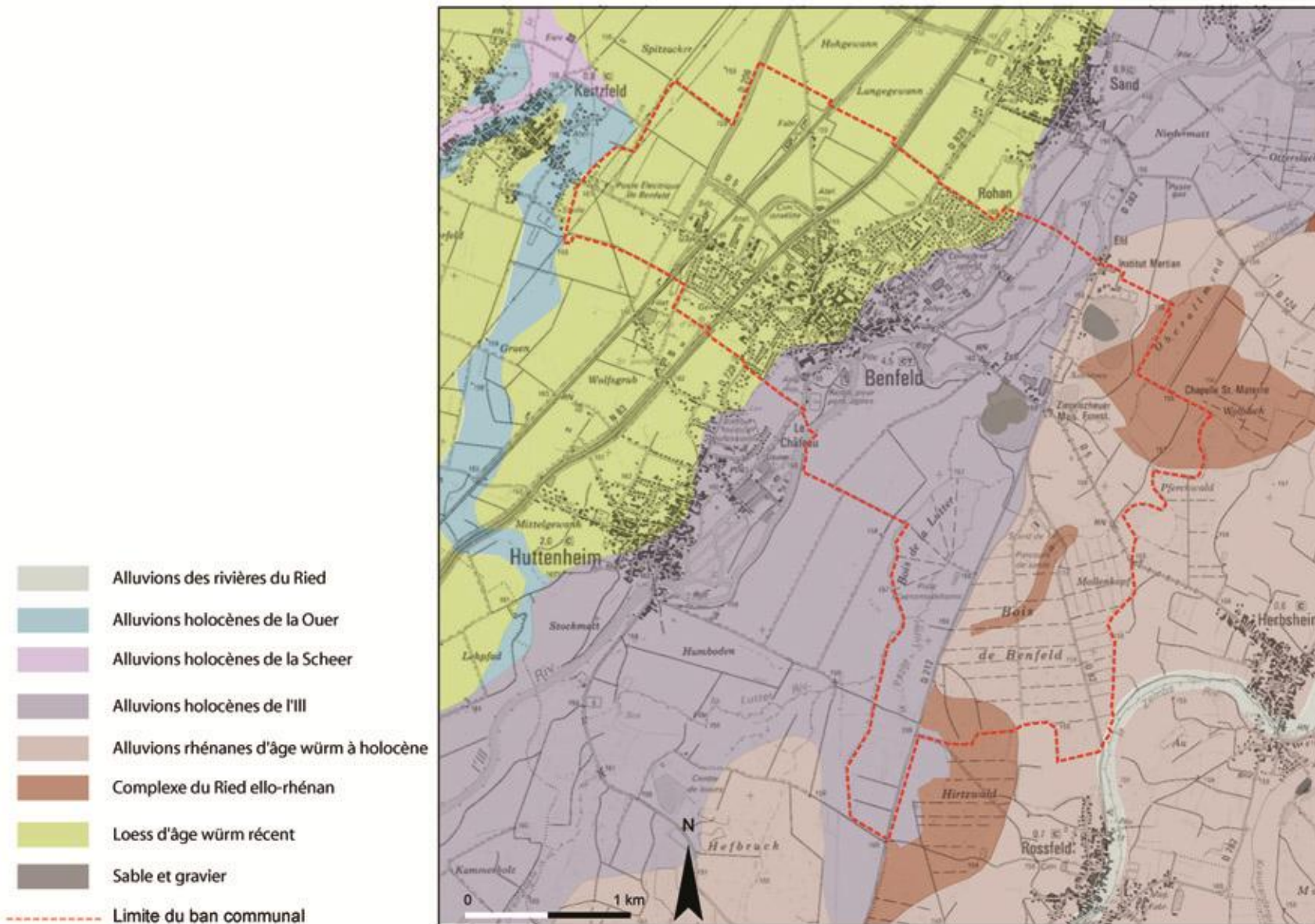
Le territoire de la commune peut être scindé en deux entités géologiques : d'une part de divers alluvions sur les deux tiers Est, et d'autre part de Loess sur la partie Ouest.

Plus précisément, au niveau du bois de BENFELD et en remontant jusqu'à la limite Nord le long de la limite Est, se trouve des **alluvions rhénanes, d'âge würm à holocène**. On y retrouve des limons discontinus, irrégulièrement décalcifiés sur du sable et du gravier. En surface, les graviers rhénans ont généralement une matrice limoneuse, limono-argileuse ou sablo-argileuse. Cette matrice devient sableuse à quelques décimètres de profondeur.

Au Sud-Ouest du bois de BENFELD ainsi que sur une bande en son centre et à l'extrême Nord-Est du territoire la commune se situe sur un **complexe du Ried ello-rhénan**. Celui-ci est composé de tourbes et alluvions sablo-limoneuses à pH acide ou basique. Les zones les plus caractéristiques du Ried sont établies sur des formations gris foncé à noires (on distingue des tourbes franches, d'épaisseur variable et des limons argileux ou des argiles limoneuses à horizon superficiel humique noir (anmoor). Ces matériaux occupent les zones inondées par les remontées de la nappe aquifère rhénane, moins fréquentes et moins importantes depuis l'endiguement du Rhin et surtout depuis le creusement du grand canal d'Alsace.

Tout le centre du territoire de BENFELD est traversé par des **alluvions holocènes de l'Ill**. Il est composé de limons et argiles, à pH acide avec des graviers superficiels. Ces alluvions comprennent principalement des matériaux fins, limoneux et argileux, déposés par décantation, à la fin des crues. Elles sont fréquemment hydromorphes à faible profondeur (faciès pseudogley à gley, apparaissant à partir de 10 à 50 cm de profondeur). Dans l'axe et à proximité des thalwegs sont observées fréquemment des intercalations riches en sables et même en graviers.

¹ Source : BRGM



GEOLOGIE

La partie Est de BENFELD est recouverte de **loess d'âge würm récent, partiellement décalcifiés en surface**. Ils dominent de 1 à 2 m le ried de l'Ill dont la surface subhorizontale est parfois appelée terrasse d'Erstein. D'épaisseur assez constante (1,5 à 2 m), ils sont typiques et sont pratiquement dépourvus de fraction argileuse. Ils comprennent une fraction calcaire notable, souvent concentrée dans les menues cavités, fréquentes à 1 m de profondeur environ. Ça et là, la partie inférieure des loess contient des petits galets, vraisemblablement remontés des alluvions rhénanes sous-jacentes, par bioturbation. Ces loess renferment fréquemment des coquilles de mollusques.

Au niveau des plans d'eau on observe du sable et du gravier.

Les **alluvions holocènes de la Quer** longent une partie de la limite Nord-Ouest. Ils correspondent à un ancien chenal, la Quer, qui a permis une communication entre la Scheer et l'Ill. Il est tapissé par des argiles limoneuses et des limons argileux, à pH acide, recouvrant directement les alluvions rhénanes.

Des **alluvions des rivières du ried**, correspondant ici à la Zembs, sont à la limite de l'extrême Sud-Est du territoire de BENFELD. Il s'y trouve des argiles à pH acide, tapissés de limons argileux acides de décantation. Variable, l'épaisseur de ces dépôts est généralement comprise entre 0,20 et 0,90 mètre.

L'HYDROGRAPHIE

Le territoire de BENFELD est traversé dans sa partie orientale par l'Ill et ses affluents.

L'Ill prend sa source dans le Jura et se jette dans le Rhin au Nord de STRASBOURG. Elle traverse le territoire communal en son centre. Les eaux de l'Ill sont d'une qualité passable et d'une salinité faible.

Les autres cours d'eau, qui s'écoulent du Sud vers le Nord, dans le Ried alsacien, sont :

- le Muhlbach en parallèle à la commune (canal de dérivation de l'Ill)
- le Pulvergraben, qui part vers le Nord de la D5 du Muhlbach pour se terminer vers la D124 en rejoignant l'Ill
- la Lutter, et de son affluent la petite Lutter, qui se jette dans l'Ill à l'Est de la commune. L'eau de ces ruisseaux est réputée de bonne qualité avec une salinité très faible. La Lutter prend sa source à HUTTENHEIM. Ces ruisseaux sont très fragiles
- l'Hanfgraben, petit cours d'eau partant du Nord du bois de BENFELD, puis se dirige vers la commune de MATZENHEIM où il se jette dans l'Ill

Le territoire de BENFELD est concerné par une zone humide remarquable d'intérêt au moins régional nommée « Ried de la Lutter – Huttenheim ».

LA PEDOLOGIE

La pédologie analyse les sols-substrats, afin de connaître les potentialités agronomiques de ces derniers et d'orienter les cultures agricoles.

Le territoire de BENFELD, commune de la région agricole de la Plaine du Rhin, s'étend sur six entités pédologiques :

- à l'Ouest de l'III, au niveau de la géologie composé de loess, le sol est brun calcaire, d'une profondeur de plus de 120 cm dont le substrat est composé d'apport limoneux
- au niveau de l'III, et surtout dans sa partie orientale, sur ses alluvions de l'holocène qui composent le substrat, la pédologie est un sol brun, d'une profondeur importante au-delà de 120 cm avec une hydromorphie importante pouvant débuter à moins de 40 cm jusqu'à 100 cm (généralement 80cm)
- une petite étendue à l'Ouest du bois de la Lutter est composée d'un sol brun calcaire décarbonaté en surface, d'une profondeur moins importante comprise entre 40 et 60 cm. Cette zone a également un substrat composé d'alluvions de l'III. Il se trouve aussi une forte intensité d'hydromorphie entre 40 et 80 cm
- les espaces boisés situés au Sud-Est du territoire ont un sol identique au précédent, mais avec une profondeur de 20 à 40 cm seulement et sans problème d'hydromorphie mais une contrainte vis-à-vis d'une charge caillouteuse très importante. Sur les espaces boisés, le sol est composé d'humus, matières organiques en décomposition, et d'une forte présence de micro-organismes, et de fumures naturelles.
- au Nord du bois de BENFELD, une zone est recouverte par un sol brun calcaire de faible profondeur (20-40 cm) avec un substrat composé des alluvions de l'III contraignant à nouveau par une hydromorphie important de 40 à 80 cm
- à l'extrême Sud du territoire, au Sud du bois de la Lutter et à l'Est du lieu dit Hirtzelwald, c'est un sol complexe à niveau tourbeux ou tourbescent qui s'y situe. C'est toujours le même substrat, mais avec une profondeur de plus de 120 cm avec une hydromorphie et un Gley profond (au-delà de 50 cm).

Globalement, à l'Ouest de la commune se retrouveront les zones de grandes cultures intensives (céréales, betteraves, tabac,...) où ces sols sont aptes à toutes ces cultures, et à l'Est des prairies à forte tendance au retournement pour la céréaliculture. Ces prairies ont pourtant une aptitude moyenne à cette culture en raison de l'excès en eau et de sa texture lourde voire très faible au niveau des points bas, de part et d'autre de la Lutter, de la petite Lutter et de l'Hanfgraben.

LE CLIMAT

Le climat de cette région peut être qualifié de climat méso-thermique humide, semi-continentale.

- **Les températures**

Les étés peuvent être longs et très chauds (19,8°C de moyenne en août) et les hivers rigoureux (2,6°C de moyenne en janvier). Les températures peuvent ponctuellement avoisiner les 35 °C en été, et les -15° C en hiver. Les amplitudes thermiques, caractéristiques du climat continental ou semi-continentale, sont importantes.

Ces données sont issues de la station météorologique de SELESTAT.

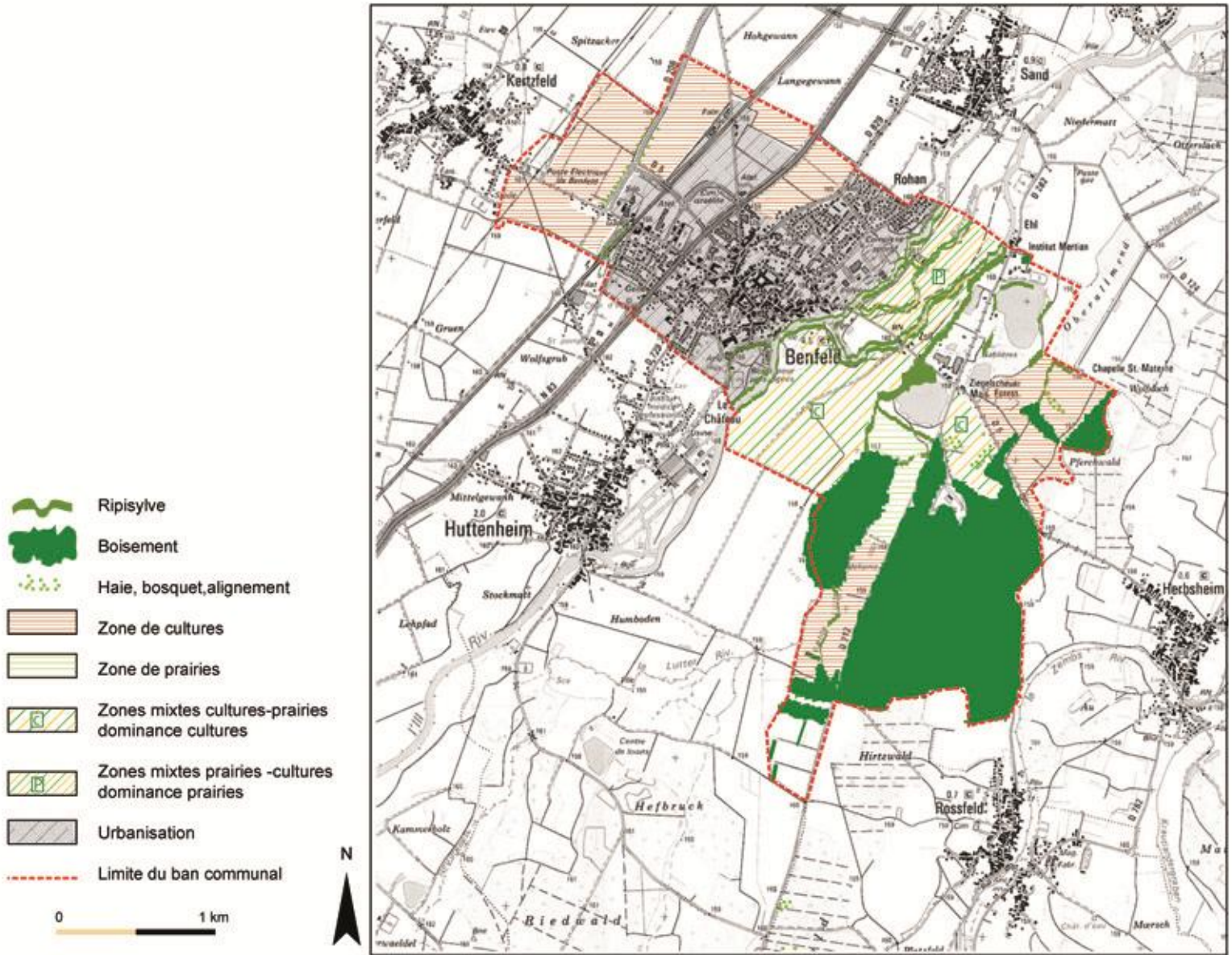
- **La pluviométrie**

La pluviométrie annuelle de la région n'est pas très élevée, puisqu'elle a atteint une hauteur totale de 631,4 mm entre 1993 et 2003. Les mois pluvieux sont de mai à juillet.

La hauteur des précipitations maximales en 24 h d'une fréquence de retour de 10 ans est de 49 mm (station d'ENTZHEIM). La hauteur des précipitations maximales en 1 h d'une fréquence de retour de 10 ans est de 28,2 mm.

- **Les vents**

L'Alsace est caractérisée par une très faible fréquence des vents violents. L'origine de ces vents est souvent Sud/Sud-Ouest et Nord/Nord-Est et compris entre 2 et 4 m/s, soit entre 7,2 à 14,4 km/h. Les rares rafales de vent, dépassant les 58 km/h, sont essentiellement concentrées en hiver, entre décembre et février.



OCCUPATION DU SOL

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le ban communal de BENFELD couvre une superficie totale de 779 hectares dont un quart est occupé par des espaces bâtis.

Les cours d'eau, Ill, Muhlbach et Pulvergraben coupent le territoire en deux parties. Au Nord, l'agglomération compacte et quelques terres agricoles ; au Sud des boisements et prairies bordés de quelques terres agricoles.

TYPE D'OCCUPATION DE SOL	HECTARES	PART (en %)
Tissu urbain	127	16,30
Tissu urbain (activités)	30	3,85
Tissu urbain (équipements sportifs)	15	1,93
Champs cultivés	162	20,80
Prés	183	23,49
Vergers + jardins	12	1,54
Bois	163	20,92
Friches+gravières+plan d'eau+rivière	30	3,85
Surface non cadastrée – eaux domaniales, voirie, chemins	57	7,32
TOTAL	779 Ha	100

LES ESPACES BATIS

La surface bâtie représente 22 % du territoire, la part des activités est importante avec presque 4 % contre 16,3 % pour le tissu urbain résidentiel.

Le bâti s'est essentiellement implanté sur la rive Ouest du Muhlbach et de l'Ill. L'urbanisation est compacte et ne comprend pas de hameau, seules quelques habitations sont implantées en bordure Est de l'Ill au lieu dit « Ehl », elles dépendent de l'institut Mertian.

Quelques parcelles situées à l'extrémité Nord-Ouest du ban communal sont à vocation agricole

Le Sud-Est du ban est exempt de toute urbanisation.

LES AUTRES OCCUPATIONS DU SOL

- **Les forêts et les cortèges de végétation**

Elles représentent quasiment 21 % du territoire. Un grand boisement et deux autres de taille moins importante se développent au Sud-Est de BENFELD.

Les ripisylves qui bordent les cours d'eau l'III, le Muhlbach, le Pulvergraben et la Lutter sont assez denses, elles bordent les deux côtés des cours d'eau. La végétation qui borde le Hanfgraben est moins dense.

- **Les prairies**

Les prairies occupent plus de 23% du territoire. Elles sont principalement situées entre le bois de la Lutter et le cours d'eau « la Lutter ». Des prairies imbriquées dans les cultures sont également présentes sur les parcelles situées entre le Muhlbach et l'III (les prairies sont majoritaires) et sur les parcelles situées entre l'III et le bois de la Lutter (les cultures sont majoritaires).

Quelques prairies sont visibles au milieu des parcelles cultivées et arborées situées dans le triangle formé par la RD5, la RD 212 et le bois de Benfeld.

- **Les terres labourables**

Les champs cultivés, recevant principalement des céréales, sont présents dans la partie Nord-Ouest du territoire sur environ 90 ha soit 11% du territoire, où le potentiel agronomique est meilleur ; mais également dans la partie Sud-Est où ils s'intercalent entre les espaces prairiaux. Ils représentent 21% du territoire.

- **La gravière et le plan d'eau**

La gravière d'une surface d'environ 17 ha est située en limite Est du ban communal, aux abords de la RD282 et de la RD5. Elle est bordée sur sa partie Nord par un cordon de végétation.

Le plan d'eau d'une surface d'environ 7 ha est situé au Sud de la RD5 aux abords de « la Lutter ». Au Nord, un bosquet est implanté entre la rivière et le plan d'eau.

LE RESEAU VIAIRE

La commune est desservie dans le sens Nord-Sud par l'axe structurant de la route départementale 1083 permettant une bonne accessibilité à STRASBOURG au Nord et SELESTAT au Sud. Elle se raccorde à l'A35 au sud de KOGENHEIM.

La Route Départementale 5 traverse d'Ouest en Est le territoire communal. Elle permet de rejoindre le Piémont des Vosges en direction de STOTZHEIM et le Rhin au niveau de RHINAU.

La route départementale 206, située à l'extrémité Ouest du ban, se raccorde à la RD5 et la RD 606. La route départementale 829 dessert au Nord MATZENHEIM et se raccorde au Sud à la RD 1083. La route départementale 282 traverse la partie Est du ban communal, cette voie fait la jonction avec deux autres départementales.

La ligne de chemin de fer « Strasbourg-Mulhouse » traverse le Nord de l'agglomération.

La présence de ces infrastructures de dimension régionale crée des coupures urbaines importantes.



PAYSAGE

LE PAYSAGE

Le paysage est l'espace visible que l'on embrasse d'un seul coup d'œil. Cet espace fait partie d'un territoire plus vaste, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

LES UNITES PAYSAGERES

Une unité paysagère correspond à une partie de territoire dans laquelle les composantes principales (relief, masses paysagères, occupations du sol...) sont homogènes, et qui peut être perçue d'un même regard, à partir de points d'observations particuliers, tels que les points hauts et les axes de circulation.

Le ban communal de Benfeld est découpé en lanières par les structures paysagères linéaires (voies ferrées, RD 1083, cortèges de végétation des cours d'eau). Ses structures cloisonnent différentes unités paysagères qui qualifient la perception du territoire.

Le paysage de BENFELD est composé de trois grandes unités paysagères.

Au Nord – Ouest de la voie ferrée, la plaine agricole dénudée de toute végétation arbustive spontanée constitue un espace ouvert qui permet de larges vues lointaines sur les villages riverains. Ces vues sont bloquées à l'horizon par le massif vosgien.

Entre la voie ferrée et la ripisylve de l'Ill et du Muhlbach, l'espace est occupé par le tissu urbain dense coupé par la RD 1083. A l'Est de cette voie, l'urbanisation est groupée autour de la vieille ville. A l'Ouest l'urbanisation récente est principalement caractérisée par les bâtiments industriels de la zone d'activités.

Pour l'automobiliste qui traverse Benfeld en empruntant la RD 1083, l'image mémorisée est marquée par les bâtiments industriels qui bordent la voie, le centre du bourg n'est que légèrement pressenti.

A l'Est de la ripisylve de l'Ill et du Muhlbach, la végétation naturelle est fortement présente, les linéaires d'arbres et d'arbustes, qui bordent les fossés et les parcelles, sont souvent renforcés par des boisements importants. L'espace est cloisonné, morcelé par les nombreux bosquets ; c'est un paysage caractéristique du Ried. Ces rideaux de végétation créent des petits espaces plus ou moins clos où les vues sont généralement courtes et rapidement bloquées par la végétation.



1 – Vue depuis la RD282, à l'extrémité Sud-Est du territoire. Le cortège végétal de la Petite Lutter bloque les vues sur l'horizon



2 – Vue depuis la RD282 peu avant son intersection avec la RD5. La végétation bordant les prairies bloque les vues sur le plan d'eau situé à l'arrière



3 – Vue depuis la piste bordant la RD5, au loin l'urbanisation de Benfeld



4 – Vue depuis la RD5. Les vues sont bloquées par les boisements d'HERBSHEIM



5 – Vue depuis la maison forestière aux abords de la RD5, un cortège de végétation borde les sablières



6 – Vue sur le plan d'eau aménagé aux abords de la RD282



7 – Vue depuis la RD5 en bordure de Benfeld. Les terres agricoles sont bordées par le cortège du Pulvergraben



8 – Vue sur les bras du Muhlbach et du Pulvergraben à l'entrée de Benfeld. Le Muhlbach est bordé par d'imposants arbres tiges



9 – Vue depuis la déchetterie en bordure Est de Benfeld. De part et d'autre, vue sur les cortèges de végétation, au loin l'urbanisation de Sand.



10 – Vue sur un bras de l'III. A l'arrière, la végétation qui borde le Muhlbach filtre les vues sur les constructions



11 – Vue depuis un chemin au Sud de l'urbanisation. Le cortège de l'III filtre les vues sur les constructions



12 – Vue depuis la RD206 au Nord-Ouest de Benfeld. Le paysage ouvert permet des vues lointaines sur les agglomérations voisines

LES MILIEUX NATURELS

La commune de Benfeld abrite de nombreux secteurs naturels sensibles. Des études et inventaires préexistants permettent d'appréhender dans ces espaces une logique de fonctionnement des écosystèmes.

LE RECENSEMENT DES MILIEUX ET ESPECES

La végétation couvre une grande partie du territoire communal et plus précisément la partie Sud-Est.

- **La flore**

Les espaces boisés naturels sont du type **chênaies-ormaises à frênes** : *Quercus robur* (Chêne commun), *Ulmus laevis* (Orme laevis), *Ulmus minor* (Orme à petites feuilles), *Fraxinus excelsior* (Frêne commun), *Fraxinus angustifolia* (Frêne oxyphylle).

Des *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux) et autres *Salix ssp.* (Saules) se développent essentiellement dans les ripisylves.

La strate arbustive se développant dans ce biotope est formée de *Crataegus monogyna* et *laevigata* (Aubépines), de *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe), d'*Hedera helix* (Lierre irlandais), des *Prunus avium* (Merisiers), des *Ribes nigrum* ou *rubium* (Cassis et Groseilliers), des *Viburnum opulus* (Viornes obiers).

La strate herbacée des chênaies-ormaises à frênes rassemble de l'ail des ours (plante protégée), de la laîche, des impatientes, des renoncules à tête d'or...

Les espaces boisés du Ried Gris sont très humides et favorisent la prolifération de nombreux champignons comme les amanites, les bolets, le Paxille, les Cortinaires...

La plaine agricole d'Alsace occupe l'Ouest du village.

La végétation naturelle est absente, les terrains sont occupés par des champs cultivés.

- **La faune**

Les espèces animalières pouvant être rencontrées dans la commune sont nombreuses et variées. Elles vivent principalement dans le Ried, important réservoir biologique.

Le Ried étant un milieu naturel où l'eau est fortement présente, les amphibiens, les invertébrés et les poissons sont présents en nombre important. Parmi eux, on rencontre des sonneurs à ventre jaune, des tritons crêtés, des agrions, des azurés, des vertigos, des aspes, des chabots, des aloses...

Le Grand Ried de l'Ill est aussi le lieu de reproduction privilégié de nombreuses espèces animales comme :les Lamproies de rivière et de Planer, les loches d'étang et les saumons d'Atlantique (Poissons), le castor européen, la loutre, le courlis cendré, le tarier des prés. Il constitue un territoire de chasse très prisé par les prédateurs insectivores comme les chauves-souris. Parmi ces espèces, on trouve le vespertilion à oreilles échanquées, le vespertilion de Bechtstein et le grand murin, trois espèces à très forte valeur patrimoniale.

En outre, d'autres animaux plus communs vivent dans ce milieu, comme le chevreuil, le sanglier, le renard, le blaireau, la martre, le putois, le hibou moyen-duc... Enfin, des espèces protégées en voie de disparition ont été recensées dans le Ried. Il s'agit notamment des barbots érémites (*Osmoderma eremita*), un scarabée inscrit sur la liste des espèces particulièrement menacées de l'Union Européenne.

Il faut également signaler la présence possible dans la commune du **Grand Hamster** ou Marmotte de Strasbourg (*Cricetus cricetus*). Gros comme un cobaye, il est caractérisé par son pelage bariolé brun, roux et blanc, et par son extrême agressivité s'il se sent menacé. Ce rongeur nocturne ne vit que dans la plaine loessique d'Alsace. Il aime particulièrement les sols secs et profonds de loess ou d'argile qui sont notamment présents dans le Nord-Ouest du territoire communal. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en Europe.

Les poissons sont représentés dans le Ried par de nombreuses espèces. Ils font l'objet d'échantillonnages plus ou moins réguliers par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) depuis le début des années 1990 (MATZENHEIM, BENFELD, HUTTENHEIM, KOGENHEIM), notamment dans l'Ill de part et d'autres de la commune de BENFELD. Il est donc possible de dresser une liste d'espèces potentielles pour le secteur qui nous concerne. En tout 25 espèces sont susceptibles de fréquenter l'Ill et le Muhlbach avec lequel il communique directement (voir tableau ci-après).

Ablette	Brème commune	Chevaine	Hotu	Rotengle
Anguille	Brochet	Epinoche	Lamproie de planer	Tanche
Barbeau fluviatile	Carassin doré	Gardon	Loche franche	Truite de rivière
Bouvière	Carpe commune	Goujon	Perche	vairon
Brème bordelière	Chabot	Grémille	Perche soleil	Vandoise

Au-delà de la signification écologique des différentes espèces de cet échantillon global, la présence de plusieurs d'entre elles mérite notre attention compte tenu de leur statut de protection ou leur état dans les listes rouges :

La **Vandoise** et la **Truite de rivière** bénéficient d'une protection nationale ;

L'Anguille est en déclin partout en Europe (y compris en France et en Alsace : liste rouge). Elle bénéficie depuis peu d'un plan de gestion au niveau national (initiative européenne) ;

Le Chabot, la Lamproie de planer et la Bouvière sont inscrits à l'Annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore. La **Bouvière** est considérée comme en danger et la **Lamproie de planer**, rare, en Alsace (liste rouge) ;

Le **Barbeau fluviatile** est inscrit à l'Annexe 5 de la Directive Habitat-Faune-Flore ;

Le **Brochet** et le **Hotu** sont considérés comme en déclin tandis que l'**Epinoche** est considérée comme vulnérable en Alsace (liste rouge).

De toutes les espèces potentiellement présentes, la Vandoise est celle qui est le plus sensible à la qualité de l'eau.

Parmi les espèces patrimoniales potentielles, la Bouvière en particulier, est susceptible de trouver des habitats qui lui sont favorables (recherche des eaux assez calmes) dans la mesure où le milieu héberge aussi les grands mollusques bivalves qui lui sont indispensables pour assurer sa reproduction.

- **L'analyse des habitats des espèces protégées de poissons**

Toutes les espèces potentielles ne trouveront pas forcément sur le territoire de la commune les habitats qui leur conviennent.

On peut notamment dire que les espèces qui affectionnent les eaux rapides sont sans doute peu représentées à cause de la présence d'ouvrages qui ralentissent l'écoulement des cours d'eau (sur l'III : seuil de Benfeld, déversoir alimentant le Pulvergraben, sur le Muhlbach dans BENFELD). Parmi les espèces concernées citons notamment les deux espèces de poisson d'intérêt communautaires figurant dans le DOCOB « Rhin-Ried Bruch de l'Andlau – Secteur n° 7 Ried Centre Alsace - Bruch de l'Andlau ») : le Chabot et la Lamproie de planer. La Truite de rivière, le Barbeau, le Hotu sont également dans ce cas.

Localement, l'existence de zones plus rapides peut leur offrir des conditions favorables :

- L'III à l'aval du barrage de Benfeld ;
- Le Pulvergraben, sur les quelques radiers présents avant le passage sur la commune de SAND.

Globalement, la diversité des habitats aquatiques est assez pauvre et ne constitue pas un intérêt majeur pour le peuplement piscicole dans son ensemble qui a ainsi peu d'abris et de zones potentielles de reproduction à sa disposition.

On peut évoquer comme origine à cela trois raisons principales :

- l'uniformisation des faciès morpho-dynamiques par les ouvrages ;
- l'incision historique importante du lit, c'est-à-dire son enfoncement (l'III de Benfeld à SAND, le Pulvergraben sur tout son linéaire). Le phénomène est moins visible sur le Muhlbach à l'aval proche du pont de la RD 5 et sur l'III à l'amont du barrage de Benfeld). Une des conséquences majeures de l'incision est la disparition des annexes hydrauliques en communication avec le chenal principal et la déconnexion de la ripisylve avec l'eau à l'étiage et même en moyennes eaux.
- l'artificialisation des berges et le contrôle de la végétation de bordure par l'urbanisation, très marqués dans la traversée de BENFELD.



Très forte incision : il n'y a plus de contact entre l'eau et la végétation de bordure (situation la plus courante sur le Pulvergraben)



Très rares cas de systèmes racinaires en contact avec l'eau sur le Pulvergraben (abris très recherchés par les poissons)



Ripisylve et hautes herbes le long du Muhlbach (près du terrain de foot) conservent ici un intérêt écologique fort au contact de la zone urbaine.



A gauche la passe à anguille et à sa droite une passe à bassins successifs (construction entre 1992 et 1996).

La ripisylve constitue malgré tout sur toute la commune un enjeu fort pour le peuplement piscicole à ne pas négliger :

- directement, en jouant encore localement un rôle d'abris grâce à la présence d'arbres âgés qui ont réussi à s'implanter en pied de berge (notamment le Pulvergraben, (voir photo) ou qui colonisent les secteurs morphologiquement plus satisfaisants (l'Ill à l'amont de la Maison de retraite sur ces deux rives). Ajoutons que le bras du Muhlbach qui longe le terrain de foot à l'amont de BENFELD offre une ripisylve dense encore intéressante pour le poisson en dépit du caractère très artificiel du lit du cours d'eau. La présence d'une phragmitaie constitue par ailleurs un milieu favorable pour certains oiseaux (voir photo ci-après).
- indirectement, en servant de support de vie à de nombreux insectes dont se nourrissent certains poissons et en contribuant à limiter le phénomène d'eutrophisation (ombrage et rôle de filtre par rapports aux nutriments issus des sols cultivés).

Il convient de signaler que le barrage de Benfeld est équipé de deux dispositifs qui permettent son franchissement par le poisson (voir photo suivante). Cet aménagement, comme de nombreux autres sur l'Ill et le Rhin, a été réalisé dans le cadre du premier programme de restauration des poissons migrateurs du bassin du Rhin en Alsace animé par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR). La préservation des milieux aquatiques est une préoccupation toujours d'actualité pour les gestionnaires des milieux naturels et de la pêche. Elle prend ici sur le territoire de la commune tout son sens.

Tableau 1 – Liste des espèces d’oiseaux rencontrées les 16 mars et 13 mai 2010 en journée (espèces à forte valeur patrimoniale en gras, Directive « Oiseaux »).soit 56 espèces au total

Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique	Nom commun
<i>Alauda arvensis</i> (Linné, 1758)	Alouette des champs	Alcedo atthis (Linné, 1758)	Martin pêcheur
<i>Motacilla alba</i> (Linné, 1758)	Bergeronnette grise	<i>Turdus merula</i> (Linné, 1758)	Merle noir
<i>Branta canadensis</i> (Linné, 1758)	Bernache du Canada	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linné, 1758)	Mésange à longue queue
<i>Emberiza citrinella</i> (Linné, 1758)	Bruant jaune	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linné, 1758)	Mésange bleue
<i>Buteo buteo</i> (Linné, 1758)	Buse variable	<i>Parus major</i> (Linné, 1758)	Mésange charbonnière
<i>Anas platyrhynchos</i> (Linné, 1758)	Canard colvert	<i>Passer montanus</i> (Linné, 1758)	Moineau friquet
<i>Anas strepera</i> (Linné, 1758)	Canard chipeau	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linné, 1766)	Mouette rieuse
<i>Carduelis carduelis</i> (Linné, 1758)	Chardonneret élégant	<i>Ancer indicus</i>	Oie à tête barrée
<i>Corvus frugilegus</i> (Linné, 1758)	Corbeau freux	<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Linné, 1766)	Ouette d’Égypte
<i>Corvus corone</i> (Linné, 1758)	Corneille noire	<i>Dendrocops major</i> (Linné, 1758)	Pic épeiche
<i>Cuculus canorus</i> (Linné, 1758)	Coucou gris	<i>Picus viridis</i> (Linné, 1758)	Pic vert
<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)	Cygne tuberculé	<i>Pica pica</i> (Linné, 1758)	Pie bavarde
<i>Accipiter nisus</i> (Linné, 1758)	Epervier d’Europe	Lanius collurio (Linné, 1758)	Pie-grièche écorcheur
<i>Sturnus vulgaris</i> (Linné, 1758)	Etourneau sansonnet	<i>Columba palumbus</i> (Linné, 1758)	Pigeon ramier
<i>Phasianus colchicus</i> (Linné, 1758)	Faisan de Colchide	<i>Fringilla coelebs</i> (Linné, 1758)	Pinson des arbres
<i>Falco tinnunculus</i> (Linné, 1758)	Faucon crécerelle	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linné, 1758)	Fauvette à tête noire	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Rossignol philomèle
<i>Fulica atra</i> (Linné, 1758)	Foulque macroule	<i>Erithacus rubecula</i> (Linné, 1758)	Rouge-gorge familier
<i>Aythya fuligula</i> (Linné, 1758)	Fuligule morillon	<i>Serinus serinus</i> (Linné, 1766)	Serin cini
<i>Gallinula chloropus</i> (Linné, 1758)	Gallinule poule d’eau	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldsky, 1838)	Tourterelle turque
<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linné, 1758)	Grand cormoran	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linné, 1758)	Troglodyte mignon
Ardea alba (Linné, 1758)	Grande aigrette	<i>Vanellus vanellus</i> (Linné, 1758)	Vanneau huppé
<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Grimpereau des jardins	<i>Carduelis chloris</i> (Linné, 1758)	Verdier d’Europe
<i>Turdus pilaris</i> (Linné, 1758)	Grive litorne	<i>Hirundo rustica</i> (Linné, 1758)	Hirondelle rustique
<i>Turdus philomelos</i> (Linné, 1758)	Grive musicienne	<i>Carduelis cannabina</i> (Linné, 1758)	Linotte mélodieuse
<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux	<i>Oriolus oriolus</i> (Linné, 1758)	Loriot d’Europe
<i>Podiceps cristatus</i> (Linné, 1758)	Grèbe huppé		
<i>Coccythraustes coccythraustes</i> (Linné, 1758)	Grosbec casse noyaux		
<i>Delichon urbica</i> (Linné, 1758)	Hirondelle de fenêtre		

- **Les espèces relevées lors des prospections**

En complément des données issues des études existantes, des prospections ont eu lieu dans les habitats les plus proches des futures zones potentielles d'extensions urbaines.

Les zones prospectées sont représentées soit par des cultures (espaces ouverts dédiés à l'agriculture intensive où le maïs prédomine), soit par des prairies humides maillées de parcelles cultivées et irriguées par des cours d'eau (zone alluviale du Ried), soit par des forêts de feuillus (plus éloignées des zones d'extensions urbaines). Les plans d'eau sont représentés par quelques petits étangs privés en zone alluviale et par deux gravières dont une est encore en activité (l'autre est dédiée aux activités de loisirs).

Les prospections ont eu lieu sur l'ensemble du ban communal avec une attention particulière portée aux zones les plus proches de l'agglomération et aux zones écologiquement intéressantes.

En ce qui concerne l'avifaune, la diversité spécifique observée au cours de ces deux passages (56 espèces dont 7 possédant une forte valeur patrimoniale) témoigne d'une grande richesse. Il faut préciser que ces inventaires ornithologiques n'ont pas concerné les forêts qui sont plus éloignées du village et qui ne seront sans doute pas impactées par le projet. Il est certain que ces espaces forestiers abritent beaucoup d'autres oiseaux dont certains, patrimoniaux, sont mentionnés dans les documents administratifs qui ont trait aux différentes zones protégées du secteur (ZNIEFF, ZHR, NATURA 2000...). On peut citer les pics par exemple (Pic noir, Pic cendré, Pic mar).

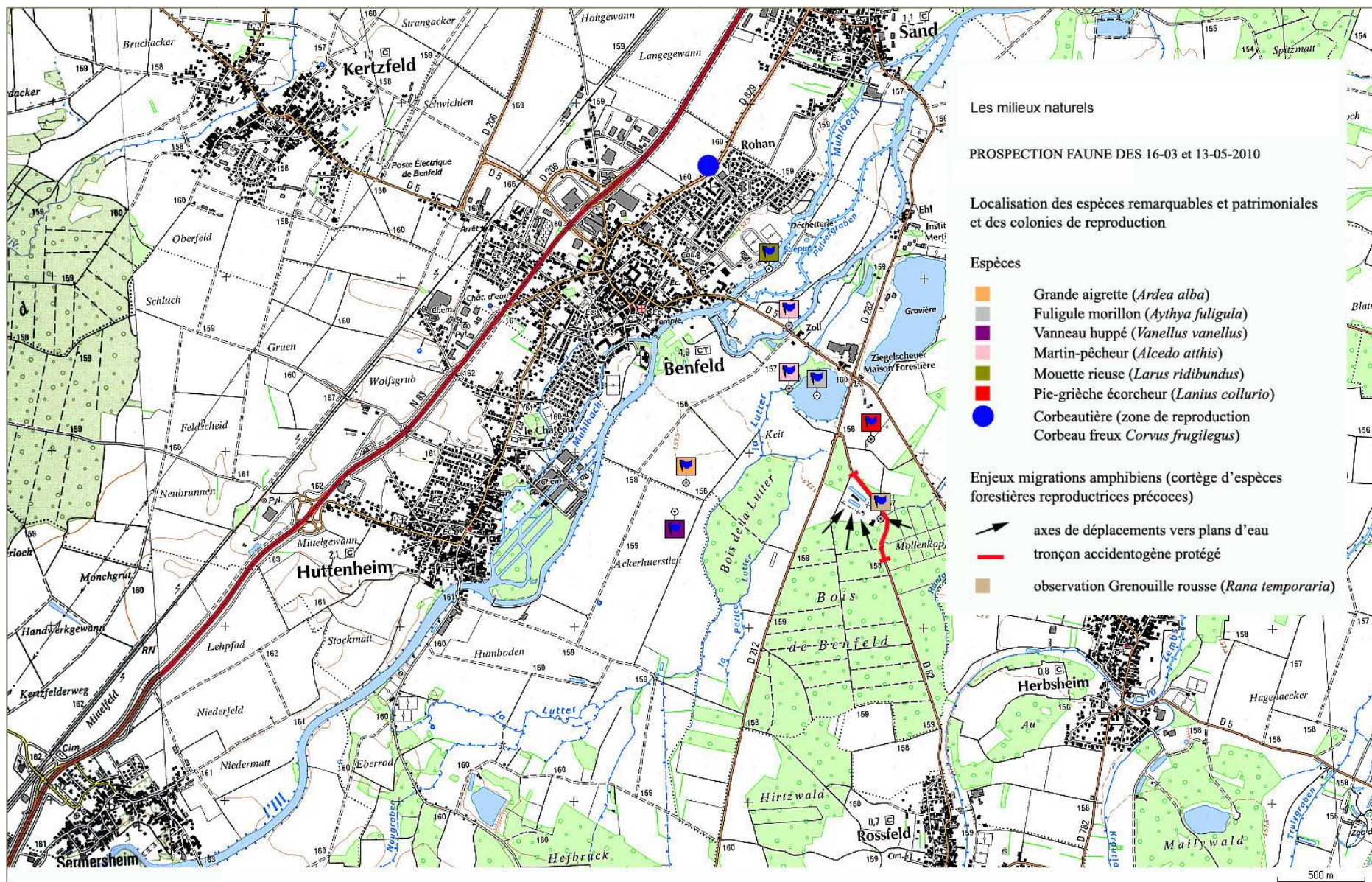
Parmi les espèces observées, on trouve à la fois des oiseaux migrateurs (contactés lors du passage de mars) et des oiseaux reproducteurs (espèces sédentaires ou nicheuses observées en mars et en mai).

Dans la liste présentée dans le tableau 1 ci-contre, les observations des espèces suivantes concernent des oiseaux migrateurs qui ne sont sans doute pas reproducteurs sur la commune de Benfeld : Grèbe castagneux, Canard chipeau, Fuligule morillon, Grand cormoran, Grande aigrette, Mouette rieuse, Vanneau huppé.

De même, certaines observations concernent des oiseaux exotiques introduits qui n'ont pas été revus en mai et qui visiblement n'ont pas niché en 2010 sur la commune de Benfeld : Bernache du Canada, Oie à tête barrée, Oulette d'Égypte.

Toutes les autres espèces mentionnées dans le tableau 1 sont potentiellement reproductrices sur la commune de Benfeld.

Parmi les espèces nicheuses, on rencontre des oiseaux inféodés aux cours d'eau ou aux plans d'eau (Anatidés, Podicipédidés, Rallidés...). Les plus communes sont représentées par le Canard colvert, le Cygne tuberculé, la Foulque macroule, la Gallinule poule d'eau ou le Grèbe huppé. La plus remarquable en raison de son statut patrimonial (cf. tableau 4) est représentée par le Martin-pêcheur (espèce sédentaire qui s'alimente et se reproduit sur nos cours d'eau). Deux observations d'un individu ont été faites en mars, l'une sur l'Ill, l'autre sur la Lutter (cf. carte ci-après).



LOCALISATION DES ESPECES REMARQUABLES ET PATRIMONIALES

Le long de ces cours d'eau, les prairies humides (milieux menacés) alternent avec des parcelles cultivées. Ces dernières fragmentent les milieux prairiaux, autrefois intéressants pour des nicheurs prestigieux comme le Râle des genets (*Crex crex*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces espèces sont d'ailleurs mentionnées dans les documents portant sur les espaces protégés du secteur (ZNIEFF, NATURA 2000, cf. document ESPAYS). Elles ne sont malheureusement plus présentes sur la commune de Benfeld (aucun contact lors des prospections) en raison de la raréfaction des prairies. Elles ont en effet besoin de grandes étendues prairiales traitées en fauche tardive pour assurer leur reproduction. La mise en culture de certaines parcelles, qui fragmente ces espaces, leur est fortement défavorable. Ces secteurs de prairies entrecoupées de cultures servent aussi aux rapaces pour la chasse aux campagnols (Buse variable, Faucon crécerelle...).

Le long de ces cours d'eau on trouve aussi des ripisylves (rideaux d'Aulnes, de Saules...) qui accueillent de nombreuses espèces (Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Etourneau sansonnet, Merle noir, Pinson des arbres, Grive litorne, Grive musicienne, Pic vert, Grimpereau des jardins, Troglodyte mignon, Bruant jaune, Corneille noire, Pigeon ramier, Lorient d'Europe, Pic épeiche, Coucou gris, Epervier d'Europe, Pouillot véloce, Rossignol philomèle...). Ces ripisylves servent aussi de corridors pour les déplacements de nombreuses espèces animales.

Les étangs présents sur la commune ne sont guère favorables à l'avifaune nicheuse car trop « propres » ou trop petits ou trop fréquentés ou exploités. En période de reproduction, ils accueillent seulement quelques espèces très communes et peu farouches comme le Canard colvert, la Foulque macroule et le Grèbe huppé. En revanche, les deux gravières peuvent servir de sites de repos (haltes migratoires) et de zones d'alimentation pour les espèces migratrices ou hivernantes. De même, en début de saison ou lors des périodes de mauvais temps, les Hirondelles et les Martinets viennent s'y nourrir d'insectes volants.

Les zones de grande culture ne sont pas favorables à la faune et à la flore sauvages. Tout au plus y trouve-t-on quelques couples d'Alouettes des champs ou quelques Corvidés (Corbeau freux, Corneille noire). A noter tout de même la présence d'une petite corbeautière (8 nids de Corbeaux freux) dans un bosquet d'arbres le long de la D829 (cf. carte ci contre). Cette espèce n'est pas protégée.

D'autres espèces observées lors des prospections sont plus typiques des zones urbanisées ou des jardins (Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Bergeronnette grise, Serin cini, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Tourterelle turque, Pie bavarde...).

Il faut noter la rareté des haies sur le territoire de la commune de Benfeld, ce qui explique le faible nombre d'observations d'espèces liées à ce type de milieu comme la Pie-grièche écorcheur pour laquelle un seul individu a été observé (cf. carte).

TABLEAU 2 – LISTE DES ESPECES DE MAMMIFERES RENCONTREES LE 12-05-2010 EN JOURNEE

Nom scientifique	Nom commun
<i>Talpa europaea</i> (Linné, 1758)	Taupe d'Europe
<i>Microtus arvalis</i> (Pallas, 1778)	Campagnol des champs
<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ragondin
<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Fouine
<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Lièvre d'Europe
<i>Capreolus capreolus</i> (Linné, 1758)	Chevreuil européen
<i>Sus scrofa</i> (Linné, 1758)	Sanglier

Soit 7 espèces au total.

TABLEAU 3 – LISTE DES ESPECES D'AMPHIBIENS/REPTILES RENCONTREES LE 12-05-2010

Nom scientifique	Nom commun
<i>Rana temporaria</i> (Linné, 1758)	Grenouille rousse

Soit 1 espèce au total.

En ce qui concerne les mammifères, seules quelques espèces communes (ou indices de présence) ont pu être observées en journée (cf. tableau 2). Il est certain que beaucoup d'autres sont présentes sur le ban communal, notamment dans les zones forestières. Aucun indice de Castor (*Castor fiber*) ou de Loutre (*Lutra lutra*) n'a été observé (ces espèces sont citées dans le DOCOB du site Natura 2000) malgré une prospection systématique des berges des cours d'eau en mars. Ces espèces ne seront pas impactées par le projet d'urbanisme si celui-ci respecte la qualité biologique de l'eau et les ripisylves et s'il n'engendre pas de création de routes à proximité des cours d'eau. A noter qu'il n'y a pas eu de prospection visant à rechercher le Grand Hamster (*Cricetus cricetus*) dans les cultures. De la même manière, les prospections n'ont pas concerné le groupe des Chiroptères (trois espèces fortement patrimoniales sont citées dans la bibliographie ; le Grand murin -*Myotis myotis*-, le Vespertilion à oreilles échanquées -*Myotis emarginatus*- et le Vespertilion de Bechstein -*Myotis bechsteinii*-).

En ce qui concerne les chauves-souris, les habitats à protéger sont les forêts et les zones humides (zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces) ainsi que les bâtiments humains pouvant abriter des colonies d'espèces anthropophiles. Il faut aussi maintenir des corridors de déplacements comme les ripisylves. En revanche, les zones de cultures ne sont d'aucun intérêt pour ces prédateurs.

Les amphibiens/reptiles n'ont pas fait l'objet de recherches spécifiques en dehors d'une visite en soirée autour des étangs et en lisière de forêt (mars : début de la migration pour les reproducteurs précoces). Seule la Grenouille rousse a pu être observée (nuits encore fraîches le 16 mars 2010) mais il est probable que le cortège classique d'espèces forestières soit bien représenté sur cette commune (Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre, Salamandre tachetée...). Une zone de migration est d'ailleurs matérialisée en mars par les associations locales (filets, seaux) sur une portion de la D82 qui mène à Rossfeld (cf. carte).

La bibliographie (DOCOB site Natura 2000) mentionne la présence de deux espèces patrimoniales ; le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce forestière qui peuple les ornières, et le Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce rare dans ce secteur selon le document précité. Ces espèces n'ont pas été recherchées (pas de prospections amphibiens en avril/mai/juin). Elles ne seront pas impactées tant que le projet d'urbanisme ne concerne pas les zones d'étangs et les zones forestières.

TABLEAU 4 – STATUT DE PROTECTION DES ESPECES D'OISEAUX A FORTE VALEUR PATRIMONIALE RENCONTREES LES 16 MARS ET 13 MAI 2010 (*)

Espèces	Protection				Liste rouge			Statut Biologique
	France	Dir. Ois.	Berne	Bonn	France	Monde	Alsace	
Grande aigrette <i>Ardea alba</i>	No.1	OI	B2	b2				N0M R H3
Mouette rieuse <i>Larus ridibundus</i>	No.2	OII/2	B3				L	N5MP C H6
Fuligule morillon <i>Aythya fuligula</i>	Ch	OII/1 OIII/2	B3	b2	R		R	N3MP C H5
Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i>	Ch	OII/2	B3	b2			D	N5MP C H7
Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	No.1	OI	B2					N4MP PC H4
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	No.1	OI	B2					N6M C
Alouette des champs <i>Alauda arvensis</i>	Ch	OII/2	B3				D	N7ST C H7

(*) : d'après FIERS et al. (1997). *Statut de la faune de France métropolitaine* et ODONAT(2003). *Les listes rouges de la nature menacée en Alsace.*

Légende des symboles utilisés :

No.1: *Espèce protégée au niveau national*

No.2 : *Espèce partiellement protégée au niveau national*

Ch : *Espèce chassable*

OI : *Annexe I de la « Directive Oiseaux » (conservation des oiseaux sauvages). Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).*

OII/1 : *Annexe II partie 1 de la « Directive Oiseaux » (conservation des oiseaux sauvages). Espèces pouvant être chassées seulement dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.*

OII/2 : *Annexe II partie 2 de la « Directive Oiseaux » (conservation des oiseaux sauvages). Espèces pouvant être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.*

OIII/2 : *Annexe III partie 2 de la « Directive Oiseaux » (conservation des oiseaux sauvages). Espèces pouvant être commercialisées.*

B2 : *Annexe II. Espèces strictement protégées (Convention de Berne).*

B3 : *Annexe III. Espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée (Convention de Berne).*

b2 : *Annexe II. Espèce migratrice se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées (Convention de Bonn).*

R : *espèce rare (liste rouge France).*

D : *espèce en déclin (liste rouge Alsace).*

L : *espèce localisée (liste rouge Alsace).*

R : *espèce rare (liste rouge Alsace).*

N0 : *nicheur occasionnel ou accidentel en France (Statut biologique).*

N3 : *100 à 1 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).*

N4 : *1 000 à 10 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).*

N5 : *10 000 à 100 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).*

N6 : *100 000 à 1 000 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).*

N7 : *plus de 1 000 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).*

MP : *Migrateur partiel (Statut biologique).*

M : *Migrateur (Statut biologique).*

ST : *Généralement sédentaire ou transhumant (Statut biologique).*

R : *Rare au passage (Statut biologique).*

PC : *Peu commun au passage (Statut biologique).*

C : *Commun au passage (Statut biologique).*

H3 : *100 à 1000 hivernants en France (Statut biologique).*

H4 : *1000 à 10000 hivernants en France (Statut biologique).*

H5 : *10000 à 100000 hivernants en France (Statut biologique).*

H6 : *100000 à 1000000 hivernants en France (Statut biologique).*

H7 : *1-10 millions d'hivernants en France (Statut biologique).*

TABLEAU 5 – STATUT DE PROTECTION DES ESPECES DE MAMMIFERES A FORTE VALEUR PATRIMONIALE RENCONTREES LES 16 MARS ET 13 MAI 2010 (*)

Espèces	Protection				Liste rouge			Statut Biologique
	France	DH	Berne	Bonn	France	Monde	Alsace	
Lièvre d'Europe <i>Lepus europaeus</i>	Ch		B3		I		D	Rr, S

(*) : d'après FIERS et al. (1997). *Statut de la faune de France métropolitaine et ODONAT(2003). Les listes rouges de la nature menacée en Alsace.*

Légende des symboles utilisés :

Ch : Espèce gibier

B3 : Annexe II. Espèce protégée dont l'exploitation est réglementée (Convention de Berne).

I : espèce au statut indéterminé (liste rouge France).

D : espèce en déclin (liste rouge Alsace).

Rr : Reproducteur régulier (Statut biologique).

S : Sédentaire strict (Statut biologique).

TABLEAU 6 – STATUT DE PROTECTION DES ESPECES D'AMPHIBIENS RENCONTREES LES 16 MARS ET 13 MAI 2010 (*)

Espèces	Protection			Liste rouge		
	France	Dir. Hab.	Berne	France	Monde	Alsace
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Nm.3-4	An5	B3			

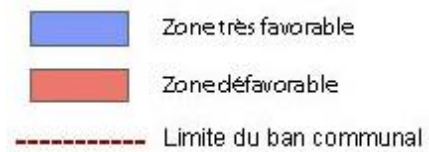
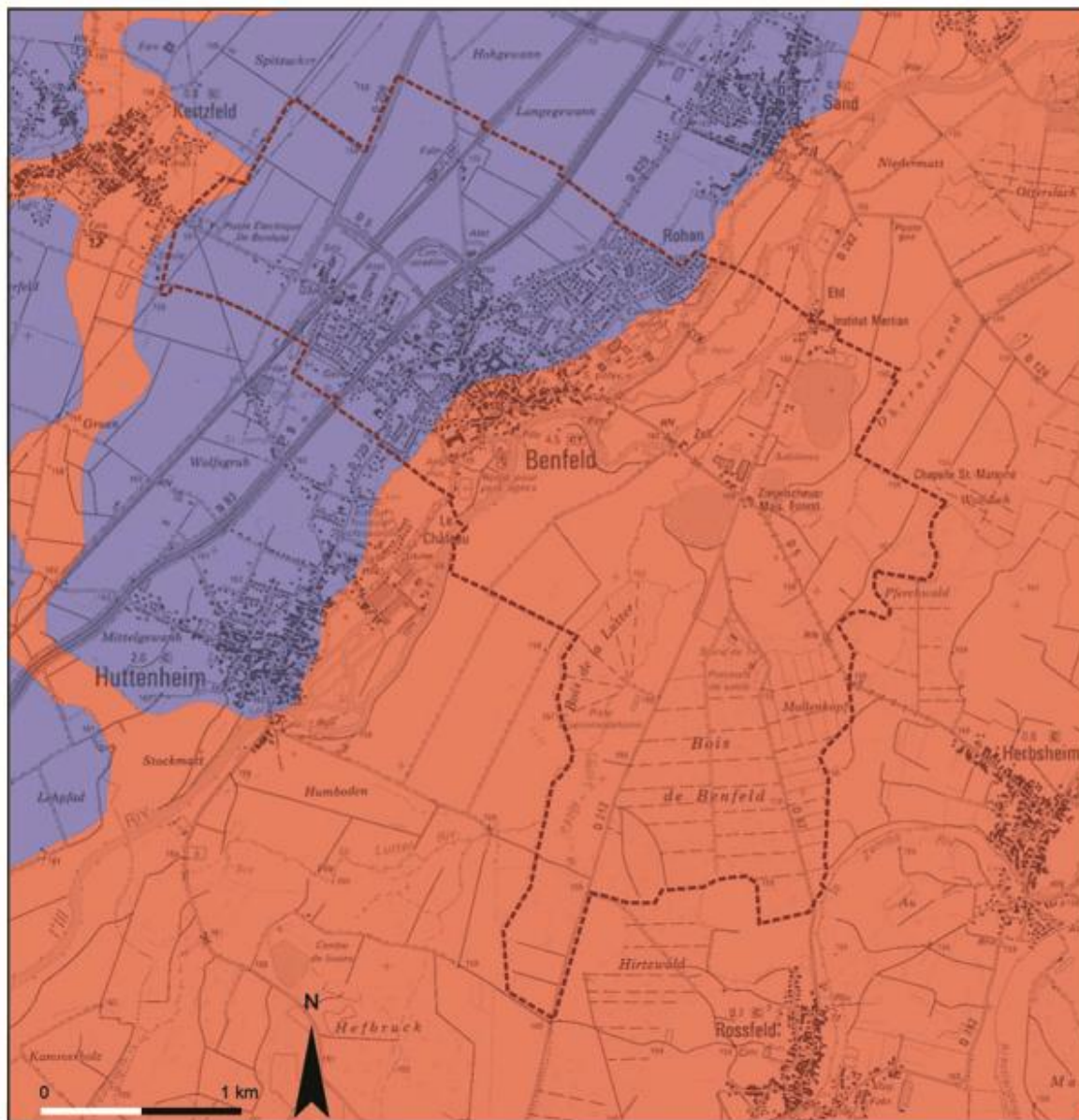
(*) : d'après FIERS et al. (1997). *Statut de la faune de France métropolitaine* et ODONAT(2003). *Les listes rouges de la nature menacée en Alsace.*

Légende des symboles utilisés :

Nm.2, 3, 4 : Espèce partiellement protégée au niveau national

An 5 : Annexe 5 de la « Directive Habitats, Faune, Flore ». Espèces animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

B3 : Annexe II. Espèce protégée dont l'exploitation est réglementée (Convention de Berne).



HABITATS HAMSTER

- **La protection du grand hamster**

Le territoire de BENFELD est compris dans **l'aire historique** qui concerne 301 communes et s'étend sur 280 000 ha. Les communes concernées intègrent la préservation de l'espace favorable au hamster dans leur planification en matière d'urbanisme.

Le ban communal est également compris dans **l'aire de reconquête** dont le périmètre est délimité par un arrêté ministériel. Dans cette aire, il y a forte présomption de rencontrer le Hamster ou son milieu particulier. Son périmètre vise à protéger l'espèce et rendre sa restauration possible à court ou moyen terme. Il se fonde sur des critères de biologie et de présence effective du Hamster à partir de 2000.

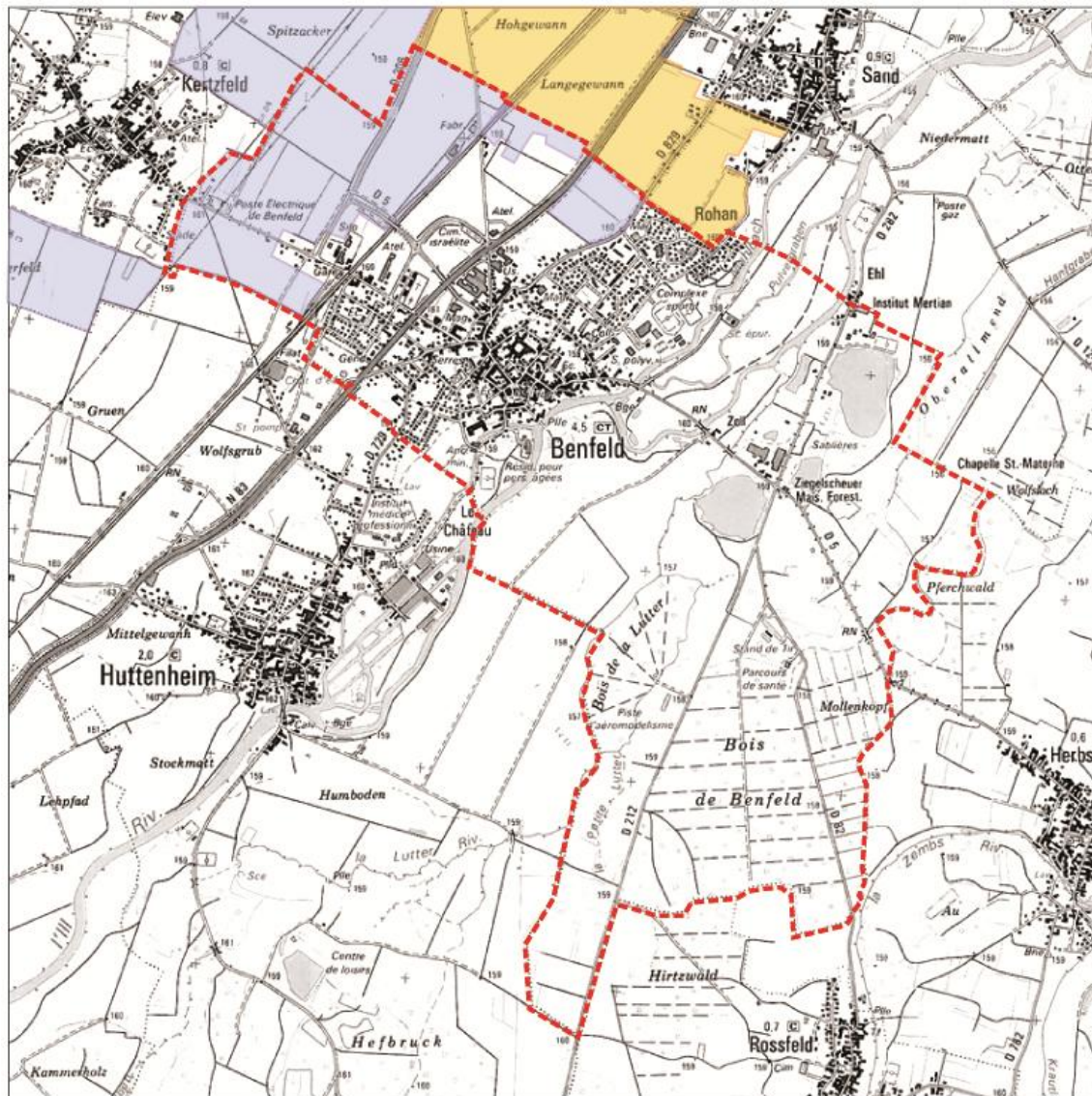
Le Grand Hamster ou Marmotte de Strasbourg (*Cricetus cricetus*) est un gros rongeur nocturne caractérisé par un pelage bariolé brun, roux et blanc, et par une extrême agressivité. Ce rongeur ne vit que dans la plaine loessique d'Alsace. Il aime particulièrement les sols secs et profonds de loess ou d'argile.

Il vient des steppes d'Europe centrale et est installé depuis le Moyen-Âge dans les champs de céréales sèches et de luzernes de la plaine alsacienne. Il ne s'aventure pas sur les terrains à alluvions, inondables et à proximité de nappe phréatique. Ce sont autant de facteurs rédhibitoires pour lui.

Malheureusement, il a vu ses effectifs s'effondrer en quelques années au point d'atteindre une situation critique. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en Europe. Cette espèce est classée dans la liste des «Espèces de faune strictement protégées» de la Convention de Berne (1979) signée par 45 pays (annexe II).

Elle fait aussi partie des «espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte» de la Directive Habitats.

Le Grand Hamster figure enfin sur diverses listes rouges dans les pays européens. En France, le Hamster est protégé actuellement par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2004, au même titre que le Lynx, l'Ours ou le Phoque moine. On y insiste notamment sur "l'interdiction ou l'altération du milieu particulier" où vit ce mammifère. Son habitat est protégé depuis le 23 avril 2007.



Aucun terrier de hamster n'a été trouvé sur le ban communal de Benfeld

- Zone de prospection 2012
- Zone de prospection 2010
- Limite du ban communal

ZONES DE PROSPECTION HAMSTER

Aucune prospection n'a été effectuée de 2001 à 2009 sur la commune de BENFELD. Des prospections ont été effectuées en 2003 sur la commune de SAND limitrophe, aucun terrier n'a été relevé dans les mailles bordant le territoire de BENFELD.

Des prospections ont été effectuées récemment (en 2010 et 2012) sur la partie nord de la commune de BENFELD ainsi que sur les terrains limitrophes de la commune de SAND. Aucun terrier n'a été trouvé sur le ban communal de BENFELD.

Une carte des sols favorables à l'habitat du Hamster a été établie, le territoire de BENFELD est découpé en deux zones² :

- La zone d'habitat très favorable aux hamsters sur la partie Ouest du territoire allant de l'urbanisation à la limite du ban communal
- La zone d'habitat défavorable aux hamsters sur le reste du territoire.

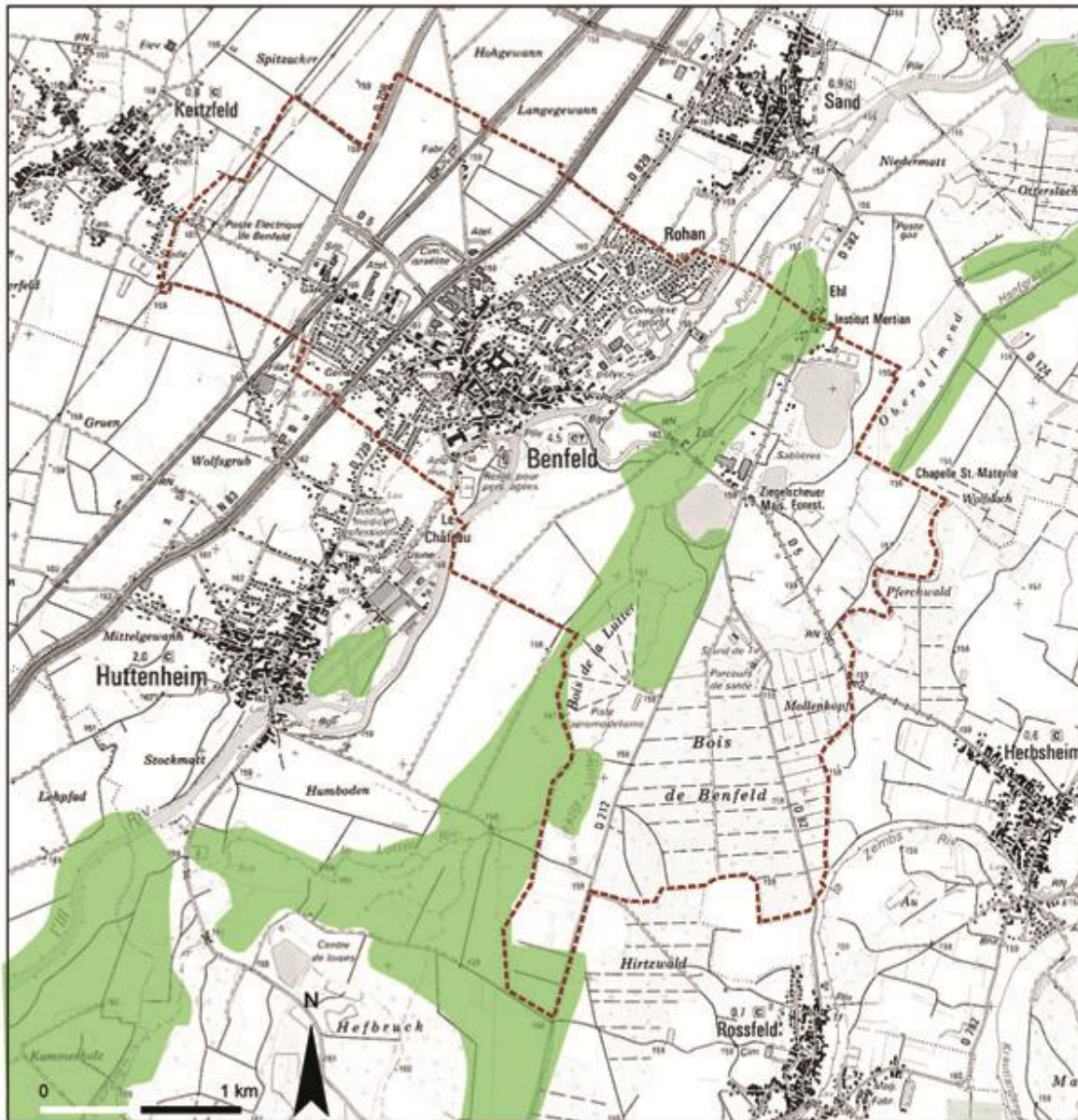
- **La protection du crapaud vert d'Alsace³.**

La population de crapauds verts est en déclin en Europe. Cette espèce n'est plus présente qu'en Alsace, en Moselle et en Corse.

Les relevés de la population de crapauds verts fait apparaître que cette espèce n'est pas présente à BENFELD.

² Source : Dreal

³ Source : BUFO.



- ZNIEFF type I : Zollmatten
- Limite du ban communal

ZNIEFF

LES INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Le milieu naturel présent à BENFELD, surtout dans la partie du Ried, est remarquable. Pour protéger cette riche biodiversité, de nombreuses mesures de protections environnementales ont été mises en place.

- **La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour sa Flore et sa Faune (ZNIEFF)**

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Le ban communal de BENFELD est concerné par une ZNIEFF de type I « Zollmaten » qui englobe une large bande englobant l'Ill et ses berges, la Lutter.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers présentant un intérêt spécifique et abritant des espèces animales et végétales protégées bien identifiées. Ces zones correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

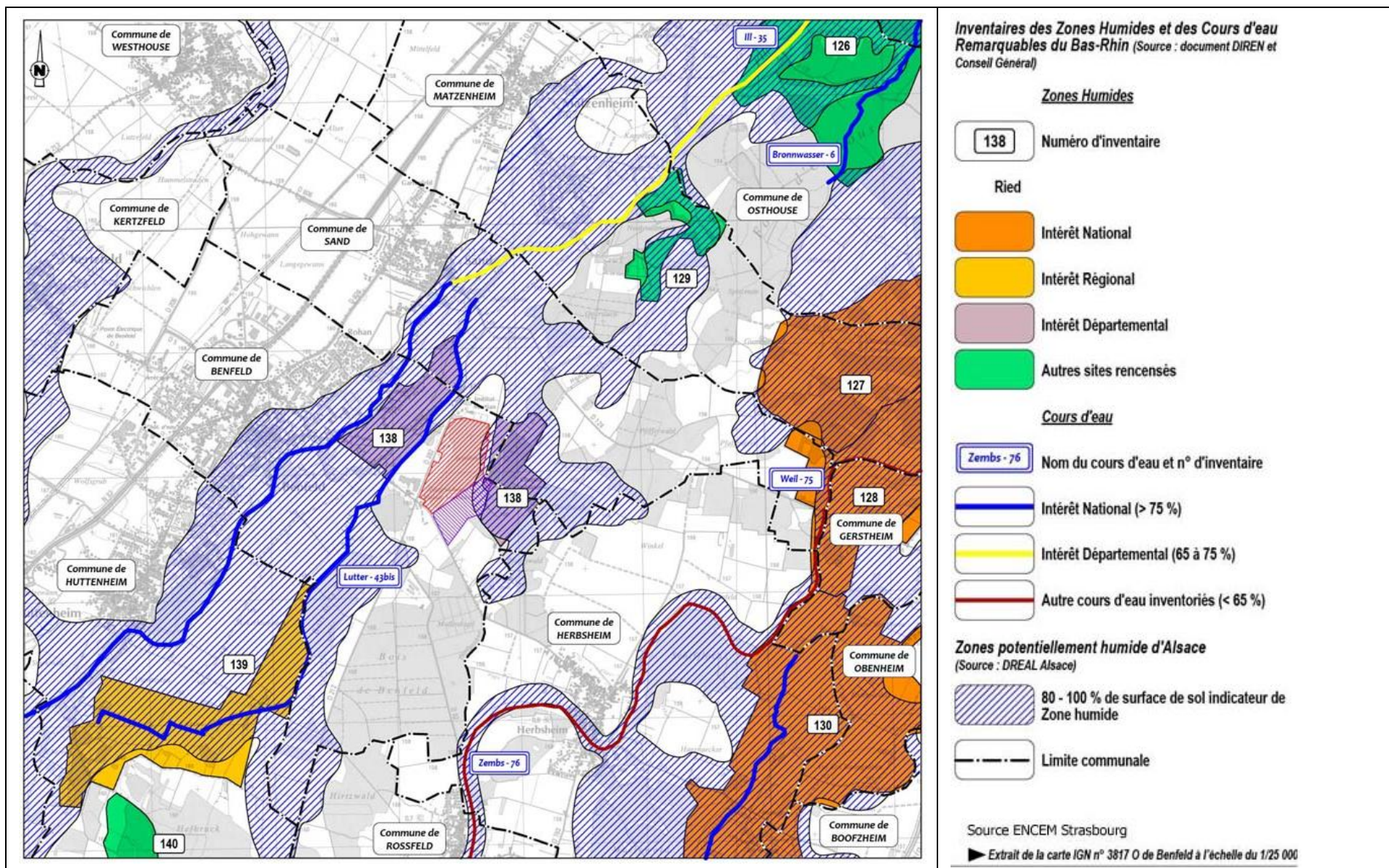
- **Le réseau NATURA 2000**

Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est à noter que ce projet de périmètre n'a pas pour but de préserver une espèce en particulier, mais d'assurer le maintien d'un milieu en voie de régression et de tout le cortège végétal et animal qui l'accompagne.

Une large bande s'étendant de l'Ill jusqu'à la RD 282 est concernée par les dispositions de la Directive Habitats du réseau NATURA 2000 : « secteur alluvial Rhin Ried Bruche ».

Le Site d'Importance Communautaire a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales appartenant aux annexes 1 et 2 de la directive « faune, flore, habitats ».



LES ZONES HUMIDES

- **Les zones humides remarquables (ZHR)**

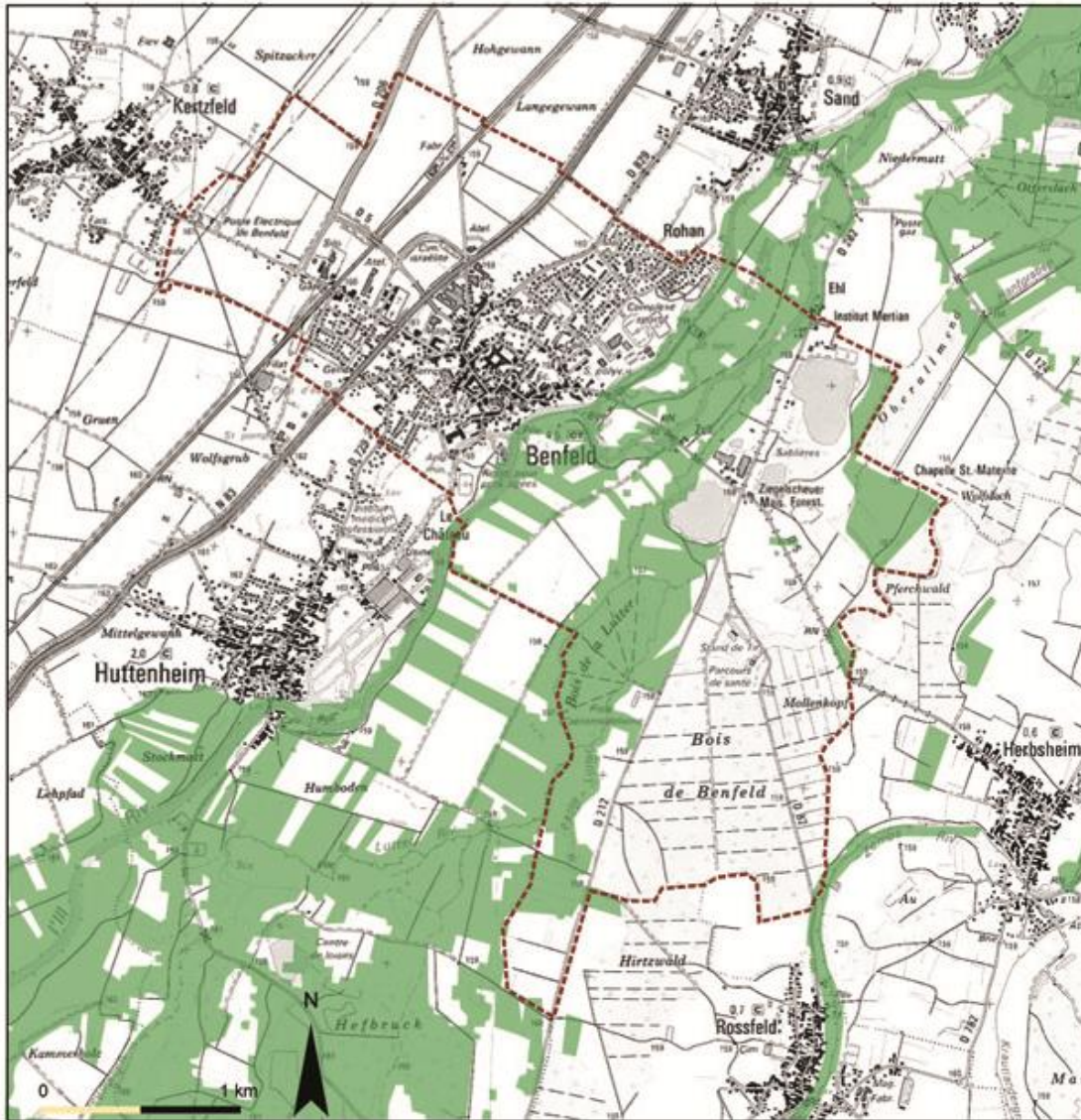
L'inventaire des zones humides remarquables du département a été effectué suite à la Loi sur l'Eau de 1992 par le Conseil Général du Bas-Rhin, pour contribuer au maintien et à la qualité des eaux, et également pour préserver la faune et la flore de ces espaces.

Deux sites sont inventoriés sur la commune au titre de l'inventaire des zones humides remarquables :

- Le cours d'eau de la Lutter, l'III.
- Le secteur " Zoll" et le secteur à l'Est de la gravière en exploitation.

- **Les zones potentiellement humides**

Début 2010, la DREAL a réalisé une étude des "zones potentiellement humides" pour l'ensemble de la région Alsace en se basant uniquement sur les données de sols disponibles (essentiellement à l'échelle 1/100 000°) et les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin modifié.



- Directive habitat secteur alluvial Rhin Ried Bruche
- Limite du ban communal

DIRECTIVE HABITATS

Il comporte trois grands ensembles : la bande rhénane, le ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau.

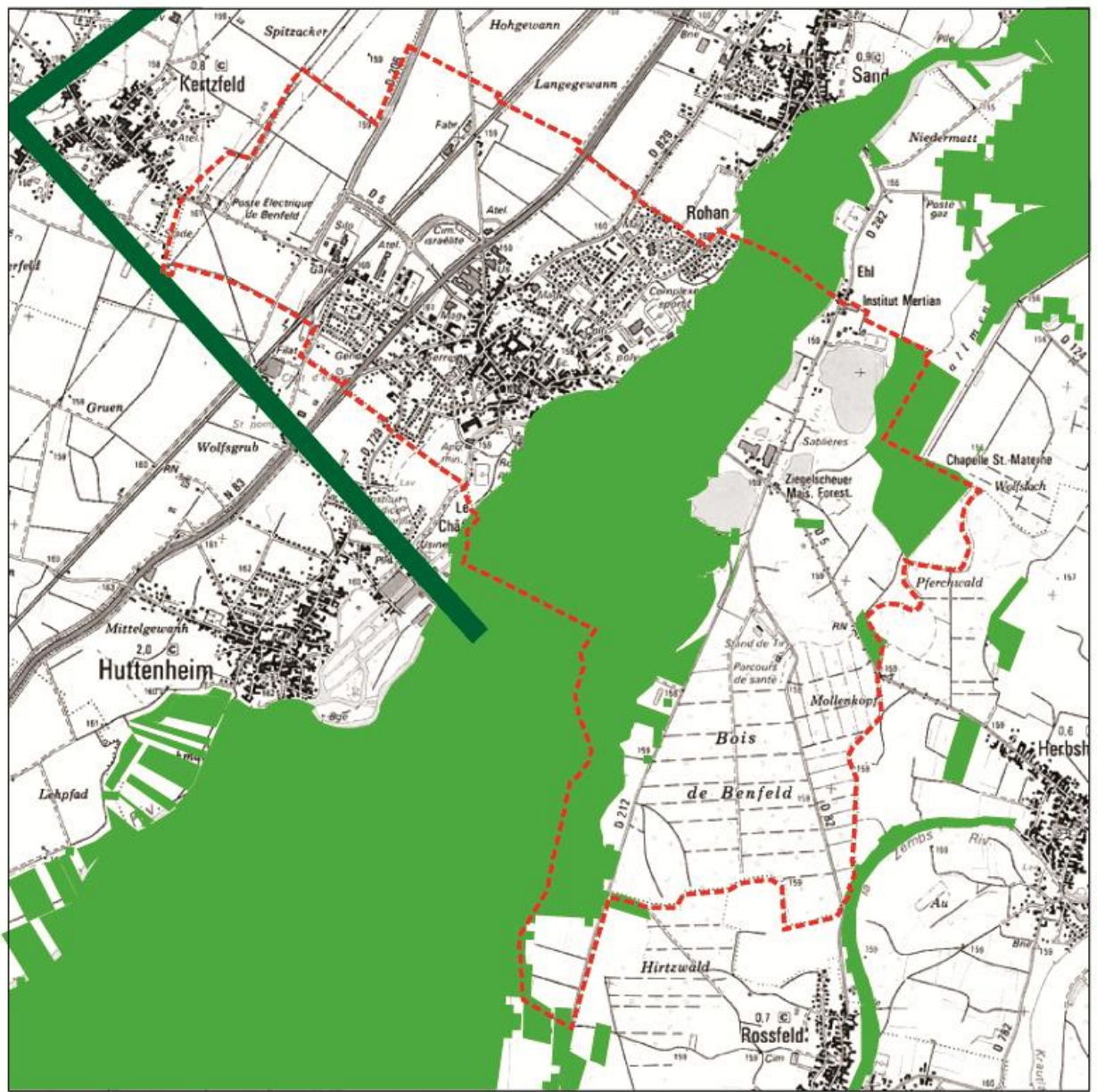
Le site est principalement composé de forêts caducifoliées (50%), de cultures céréalières extensives (19%), de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées (10 %) mais aussi d'eaux douces intérieures, de forêts artificielles, de marais salants, ...

Les forêts sont pour 15% des forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves, ou pour 7% des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*. Les chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques représentent 5% tout comme les prairies maigres de fauche de basse altitude.

Les principales espèces végétales et animales⁴ présentes sont :

Invertébrés	Poissons	Mammifères
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)
Azuré de la Sanguisorbe (<i>Maculinea teleius</i>)	Aspe (<i>Aspius aspius</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Azuré des paludes (<i>Maculinea nausithous</i>)	Blageon (<i>Leuciscus souffia</i>)	Loutre (<i>Lutra lutra</i>)
Barbot (<i>Osmoderma eremita</i>)*	Bouvière (<i>Rhodeus sericeus amarus</i>)	Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austroptamobius pallipes</i>)	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Amphibiens et reptiles
Gomphe serpentifère (<i>Ophiogomphus cecilia</i>)	Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)	Loche d'étang (<i>Misgurnus fossilis</i>)	
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Plantes
Unio crassus (<i>Unio crassus</i>)		Ache rampant (<i>Apium repens</i>)
Vertigo angustior (<i>Vertigo angustior</i>)		Dicrâne verte (<i>Dicranum viride</i>)
Vertigo moulinsiana (<i>Vertigo moulinsiana</i>)		

⁴ Source : <http://natura2000.environnement.gouv.fr>



- Noyaux centraux
- Trame verte à créer
- Limite du ban communal

TRAME VERTE ET BLEUE

- **La trame verte et bleue régionale**

La trame verte constitue le plan régional en faveur de la biodiversité initié en 2003. Elle consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensembles de vergers, etc.), afin de lutter contre les effets néfastes de leur morcellement. Le but est de créer un maillage régulier sur l'ensemble de la région et d'obtenir, ainsi, une «infrastructure naturelle» qui permette une circulation sans entrave des espèces animales et végétales. Ces conditions garantissent leur maintien à long terme.

Les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- maintien de la trame verte existante (150 000 ha en plaine) et densification des connexions écologiques (7 700 ha supplémentaires)
- intégration de la trame verte dans les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire

La commune de BENFELD est traversée par d'importants noyaux centraux.

- **Le schéma régional de cohérence écologique**

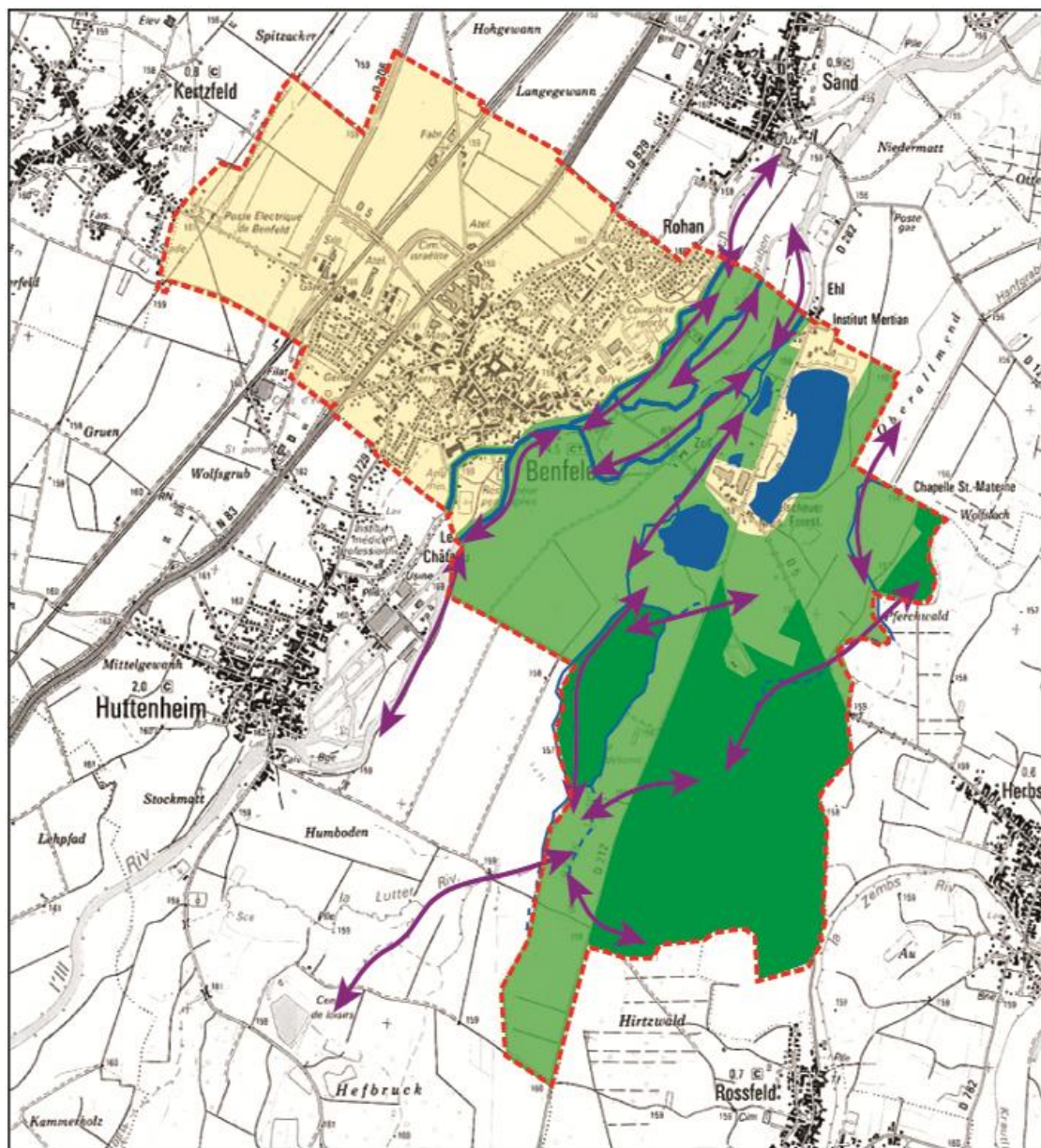
Selon la loi dite Grenelle 1, la trame verte et bleue vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de:

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- mettre en oeuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes, pour la préservation de la biodiversité
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Dans le cadre de la loi dite Grenelle 2, la région Alsace prévoit la mise en place de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique. Les études en cours visent à compléter la trame verte et bleue de la région pour répondre aux orientations nationales pour la mise en œuvre du SRCE. Les principes et orientations de ce document devront être pris en compte dans le P.L.U..

- **Un corridor écologique à créer**

Le SCOTERS inscrit un « corridor écologique d'échelle régionale, en milieu agricole à préserver » sur la commune riveraine à la limite Sud du ban communal. Ce corridor incite à la préservation des continuités agricoles ou naturelles et crée des bandes à constructibilité limitée en milieu agricole et en milieu urbain.



- Secteur à enjeux écologiques forts
Zone de prairies et de cultures imbriquées
Abords des cours d'eau
- Secteur à enjeux écologiques moyens
Zone de forêt, espace fermé
- Secteur à enjeux écologiques faibles
Zone urbaine, zone d'agriculture intensive
- Principaux corridors pour la faune
- Limite du ban communal

CORRIDORS ECOLOGIQUES

LES ENJEUX DE PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

Les résultats de ces inventaires montrent que la commune de Benfeld possède un intérêt écologique certain dans sa partie sud-est. Les secteurs situés au sud-est de l'agglomération sont en effet composés de plusieurs cours d'eau (l'Ill et ses affluents) bordés de ripisylves et de prairies. Cette zone alluviale accueille de nombreuses espèces animales et végétales et les ripisylves constituent des corridors de déplacements intéressants pour beaucoup d'animaux. Toutefois, les espèces phares des milieux prairiaux alluviaux comme le Courlis cendré ou le Râle des genets ne semblent plus être présents sur le territoire de la commune. Ceci est dû à la mise en culture de trop nombreuses parcelles, ce qui fragmente les espaces prairiaux.

Les zones de prairies se sont donc réduites et sont devenues moins attractives pour les oiseaux nicheurs. Elles représentent toutefois d'indispensables zones de chasse et d'alimentation pour de très nombreuses espèces et leur maintien contribue à renforcer considérablement la biodiversité floristique du secteur. Il conviendra donc de les préserver au maximum dans le cadre de cette révision du P.L.U..

Globalement, la diversité des habitats aquatiques est assez pauvre et ne constitue pas un intérêt majeur pour le peuplement piscicole dans son ensemble qui a ainsi peu d'abris et de zones potentielles de reproduction à sa disposition.

Il faudra néanmoins veiller à préserver les cours d'eau et leurs ripisylves pour protéger les déplacements et les milieux de vie d'espèces sub-aquatiques comme le Castor ou la Loutre. Ces corridors végétalisés sont aussi utilisés par les chauves-souris pour la chasse et les déplacements. Il faudra aussi éviter la construction de routes à proximité de ces cours d'eau (facteur de mortalité par collisions).

Dans cette zone alluviale se trouvent également des forêts, qui n'ont pas été prospectées en raison de leur éloignement par rapport à l'agglomération, mais qui abritent très probablement beaucoup d'espèces, dont certaines patrimoniales (le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Sonneur à ventre jaune sont, par exemple, mentionnés dans la bibliographie).

Dans ce secteur, les étangs ne sont guère favorables à l'avifaune sauf pour quelques espèces reproductrices communes ou pour d'autres migratrices ou hivernantes (zones de repos et d'alimentation). Ceci est dû à leur faible taille, au dérangement humain ou à l'absence de végétation riveraine. De même, les deux principaux (gravières) sont peu favorables aux amphibiens car bordés de routes (zones accidentogènes) et peuplés de poissons (prédateurs des œufs et des larves). En revanche, ces étangs sont propices à la chasse pour les prédateurs d'insectes (oiseaux, chauves-souris). A priori, la pisciculture située en bordure de forêt (ou les fossés en périphérie) attire les amphibiens forestiers pour leur reproduction puisque les associations locales de protection de la nature ont installé un dispositif de capture (filet, seaux) en bordure de la route proche.



A Benfeld, les enjeux et les sensibilités écologiques sont donc localisés dans la zone alluviale et concernent principalement les cours d'eau et leurs ripisylves, les prairies et les forêts. Dans le cadre du projet, il conviendra de préserver au maximum ces milieux.

Dans l'autre partie du territoire de la commune (secteurs situés au nord-ouest du Muhlbach), les terrains entourant l'agglomération sont occupés par des cultures qui ont très peu d'intérêt écologique.

Quelques habitations se sont construites à proximité du carrefour entre la D282 et la D5 (entre les gravières et la forêt). Les habitats naturels dans ce secteur sont composés de prairies de fauche, de cultures et de plantations (noyers). Une espèce patrimoniale est présente dans un bosquet : la Pie-grièche écorcheur (seule observation de l'espèce réalisée sur la commune). Par ailleurs, le Faucon crécerelle vient chasser les campagnols au dessus des prairies.

Type de polluant	Nom du polluant	Valeur 2006 (kg/ha/an) sur	Niveau	Principale source (au
Gaz acidifiant et précurseurs d'ozone	Dioxyde de soufre SO2	>6	5	P/D, R/T, I
	Oxydes d'azote NOx	80-160	4	T, A, I, R/T
	Ammoniac NH3	<5	1	A, TD
	Acide chlorhydrique HCl	0,02 - 0,1	3	I, TD, R/T, P/D
	Acide fluorhydrique HF	0,001-0,002	3	I, T/D
	Monoxyde de carbone CO	100-200	4	R/T, TR
	Composé organiques volatils non méthaniques COVNM	50-100	4	S, I, R/T, A, RT
	Pouvoir Acide Equivalent	2-3 kg de proton/ha/an	3	T, A, I
Gaz à effet de serre	Dioxyde de carbone CO2	12 000-70 000	4	R/T, TR, I
	Méthane CH4	20-40	2	A, TD, P/D
	Protoxyde d'azote N2O	<2,5	1	I, A
	Pouvoir de réchauffement global PRG	20-40 teq CO2/ha/an	4	I, R/T, TR
Particules	Particules totale	30-60	4	A, R/T, I TR
Composés organiques cancérogènes	Benzène C6H6	0,45-0,6	4	TR, R/T, A
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP	20-30	3	R/T
	Polychlorobiphenyl PCB	0,0005-0,00075	3	TD
	Hexachlorobenzène HCB	>0,0000004	5	TD
	Benzo(a)pyrène B(A)P	0,75-1,5	2	R/T
	Dioxines et furannes PCDD/PCDF	7,5-10	3	R/T, I
	Formaldéhyde HCHO	0,45-0,9	4	TR, R/T, I, A
Métaux lourds	Arsenic As	0,0002-0,0003	3	R/T, TD, P/D, I
	Cadmium Ca	0,0001-0,00068	4	R/T, TD, I, P/D, TR
	Chrome Cr	>0,001	5	R/T, I, TD, TR
	Cuivre Cu	> 0,015	5	TR, TNR
	Mercure Hg	>0,00004	5	P/D, I, TD
	Nickel Ni	0,00045-0,0006	4	P/D, I
	Plomb Pb	0,0015-0,003	3	R/T, I, TNR
	Sélénium Se	0,0001-0,0002	2	I, P/D
	Vanadium V	0,000005-0,00001	2	P/D, TD, I
	Zinc Zn	0,006-0,012	3	I, R/T, TR, TD

A = agriculture; **I**= industrie; **P/D**= production/distribution d'énergie; **R/T**= résidentiel/tertiaire ; **TD**= traitement des déchets ; **TNR**= transport non routier ; **TR**=transport routier ; **S**=sylviculture

LES POLLUTIONS ET NUISANCES

LA QUALITE DE L'AIR⁵

La commune est traversée par un axe de transport majeur, la R.D. 1083. Cette voie induit des émissions d'oxydes d'azote, qui sont comprises entre 10 000 et 50 000 kg/km² chaque année, soit dix fois plus que dans le reste de la région. La concentration en dioxydes d'azote dans l'air ambiant de BENFELD est équivalente à celle rencontrée dans l'atmosphère de la Plaine agricole alsacienne et dans le Ried. D'une manière générale, la qualité de l'air ambiant de la commune est dégradée par la circulation de la R.D. 1083.

Elaboré par le Conseil Régional, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 afin de prévenir et réduire la pollution atmosphérique et ainsi d'atteindre les objectifs de qualité de l'air. Il a fait l'objet d'une évaluation fin 2006 et sa révision a débuté le 27 septembre 2007. Le PRQA comporte des orientations relatives à la maîtrise des émissions de source mobile.

Il préconise notamment *"la recherche d'une implantation des zones d'habitat permettant une maîtrise des besoins de transport et une organisation rationnelle de l'offre de moyens de déplacements"*. Il prévoit également *"le développement des aménagements favorisant les piétons et des cyclistes"*.

LA QUALITE DES EAUX

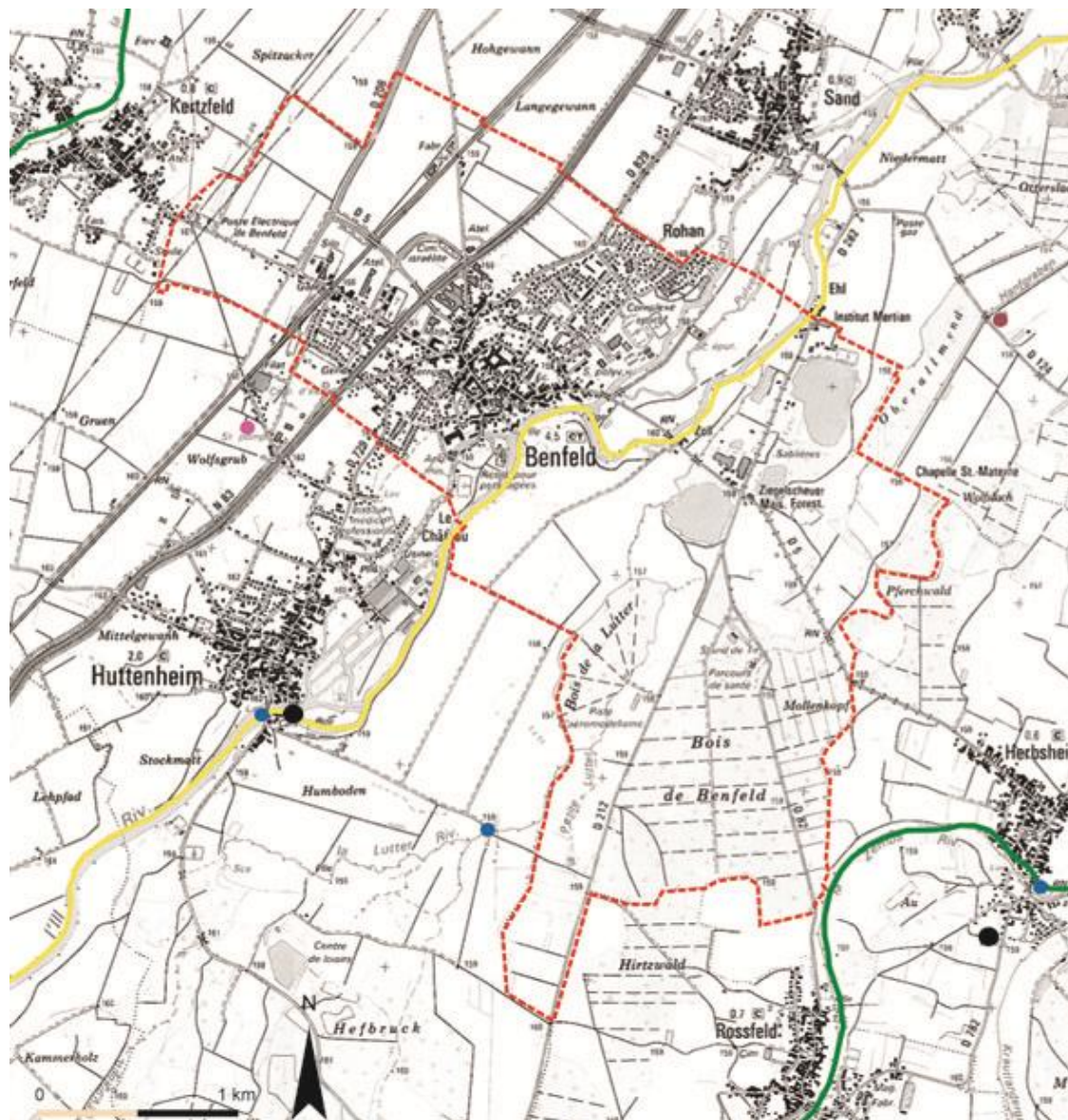
Le territoire communal se place sur deux bassins versants, celui de l'Ill Aval (partie orientale) qui couvre 676 km², et celui de l'Andlau (partie occidentale), bassin versant qui occupe une totalité de 301 km². La commune se situe au-dessus de la nappe aquifère alluvionnaire du quaternaire de la Plaine d'Alsace, nappe la plus importante d'Europe de par sa superficie, son volume et son épaisseur. Elle fournit les trois quarts des besoins en eau des habitants de la région. Mais la composition des roches du sous-sol rend cette nappe particulièrement vulnérable aux pollutions des eaux de surfaces. Une station de mesure au niveau d'Huttenheim permet d'avoir une connaissance sur la qualité de l'eau de l'Ill.

Les eaux de l'Ill ont une concentration en nitrates comprise entre 10 et 25 mg/L, soit tout juste inférieure à la valeur-guide européenne fixée à 25 mg/L, ce qui en fait une qualité moyenne sur ce point. Entre la période 1997/1999 et 2004/2006, la concentration est restée stable.

Pour les autres matières azotées, l'Ill a une qualité bonne (entre 0,1 et 0,5 mg/L d'azote ammoniacal ; 1-2 mg/L d'azote kjeldahl et 0,03-0,3 mg/L de nitrites). Ici, entre les périodes annoncées précédemment, la qualité de l'eau s'est améliorée.

La concentration des matières phosphorées s'est également améliorée, passant d'une valeur moyenne à bonne (soit entre 0,1 et 0,5 mg/L de phosphate et 0,05-0,2 mg/L de phosphore total).

⁵ Source : ASPA : association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace



- Objectif qualité 1B
- Objectif qualité 2
- Limite du ban communal

- Station de mesure de qualité d'eau superficielle
- Station de mesure de qualité d'eau souterraine
- Station hydrométrique en service
- Station hydrométrique arrêtée

STATION DE MESURE ET QUALITE DES EAUX

Au niveau de la matière organique et oxydable, l'III est restée stable avec une qualité bonne. Cela comprend entre autre l'oxygène dissous (8-6 mg/L), le taux de saturation en oxygène (90-70%), la demande biochimique en oxygène (3-6 mg/L) et la demande chimique en oxygène (20-30 mg/L).

Les eaux souterraines, en 2003 selon l'inventaire de la Région Alsace, sont bonnes à moyenne sur le territoire de la commune.

Une station de mesure de la qualité des eaux souterraines appartenant au Réseau de Bassin des Eaux Souterraines se situe au Nord-Est de la RN83, sur le territoire d'HUTTENHEIM, près de la limite communale avec BENFELD. Les résultats indiquent une bonne altération des matières organiques et oxydables (2005), une qualité bonne en 2006 concernant les nitrates (restés stables depuis 1997) et une présence d'Atrazine et de ses métabolites (maximum 0,05 microgramme/L).

Pour l'année 2008, l'eau potable est conforme aux limites de qualité bactériologiques (excellente propreté bactériologique) et physico-chimiques en vigueur.

L'ASSAINISSEMENT⁶

La Communauté de Communes de Benfeld et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.) depuis le 1^{er} septembre 2009 avec effet au 1 janvier 2010. Par ce transfert, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre Benfeld et Environs.

La plupart des zones urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers un bassin de pollution et une station de refoulement situés au Nord-Est de la commune.

Deux bassins versants collectent les effluents qui se dirigent vers le bassin de pollution et la station de refoulement

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de HERBSHEIM.

La régulation des débits admis dans le réseau repose sur le fonctionnement de plusieurs déversoirs d'orage et régulateurs de débit.

La station d'épuration de HERBSHEIM est en service depuis 1990. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 16 000 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans l'III. Les boues sont valorisées par compostage.

⁶ Source : note technique relative à l'assainissement – SDEA décembre 2009

LA POLLUTION DES SOLS

Plusieurs structures industrielles ou des services⁷ sont recensées sur le territoire comme susceptibles d'entraîner une pollution du sol. L'inscription d'un site dans la base de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Cet inventaire permet de connaître le type d'activité qui a été exercée sur le site, repéré par le code de la NAF (Nomenclature des Activités Françaises). A partir de cette information, il est possible de connaître les types de polluants susceptibles d'être rencontrés. Les informations disponibles sont d'une part les adresses anciennes (les noms de rues et la numérotation ont pu changer) et d'autre part, si possible, les coordonnées Lambert du centre du site déterminées à partir d'une carte au 1/25000.

En cas de vente, l'information de l'acquéreur est une obligation tant au regard du Code Civil (vice caché) qu'au regard de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qu'au regard de l'actuel Code de l'environnement.

NOM	TYPE D'ACTIVITE	LOCALISATION	ACTIVITE
CORMADDEX SA	Dépôt de peinture	ZI de BENFELD	
KIEFFER Sté	Aménagements extérieurs	RD 5	
UTTER Charles	Menuiserie	Rue du Château d'eau	
WINDENBERGER	Garage	6, rue Clémenceau	
ALS'Amie Sarl	Fabrique Charcuterie	19, rue Général de Gaulle	
VOELCKER	Fabrique de chicorée	Lieu dit Ehl	
Européennes de supermarchés	Supermarché-Station service	4, rue de la Gare	
SERIAL SA	Impression en Sérigraphie	6, avenue de la Gare	
STRAPACK	Pulvérisation et séchage encre et vernis	6, avenue de la Gare	Activité terminée - Pollué
BARTHELMEBS	Construction	Avenue de la Gare	
BIETH Bernard	Boucherie avec gaz	9, rue du Général de Gaulle	
COOP	DLI	Rue des jardins	
KREMSAR	Entreprise de transport -entretien-	Route de Kerzfeld	
SIMON LOEB	Quincaillerie en gros	Route de Kertzfeld	

⁷ Source BASIAS: inventaire des sites industriels et activités de services

NOM	TYPE D'ACTIVITE	LOCALISATION	ACTIVITE
SECOMÉ	Usinages de pièces métalliques	Lieudit Niederfeld-Oberschutzenfeld	
SIVOM Benfeld et environs	Ateliers	Rue du Luxembourg	
SODIMO	Station service	Rue d'Obernai	
Crédit agricole	Banque avec DLI	2 rue Ancienne Porte	
GOESSLER G	Etablissement horticole	3, rue des Remparts	
Fernand ANGST	Carrelage Marbrerie	Faubourg du Rhin	
KRETZ Jean Claude	Boucherie Charcuterie	9 rue Rohan	Activité terminée
MAEVA (Enseigne Intermarché)	Station service	1, rue de Sand	
HEINRICH	Garage	Route de Sélestat	
Fabrique de Meubles Benfeld	Fabrique de meubles	33 rue docteur Siffermann	
KAHN Frères et fils	Séchoir à peaux	Straburgorvorstadt	
KRAUSS Raymond	Garage	18, route de Strasbourg	
MORIN Daniel	Economatic Pressing	21 Faubourg de Strasbourg	
KRAUSS Paul	Garage	2, route de Strasbourg	
KUNTZ Xavier	Garage	Rue de Strasbourg	
DIEHL Alfred	Fabrique de cuirs	200 Walgrosse	
WENDLING	Tannerie	205 Wallgosse	
SOCOME C	Équipement électrique	1, rue de Westhouse	En activité – Pollué connu
WINDENBERGER	Constructions mécaniques	Route de Westhouse	
HERTRICH Michel	Fabrique de meubles	Route de Westhouse	
Centre collecte et stockage	Collecte de tabac	ZAC Route de Westhouse	
SOCOME C	Fabrication machines et appareils	Route de Westhouse	En activité
Institut Mertian	Dépôt gaz		
SADREMAT	Fabrication de produits en béton		
KOHLER Georges	Centrale d'enrobage		
ADLER ex OPPEN HEIMER	Fabrique de cuirs		
WETTERWALD	Tannerie		
VOELCKER	Fabrique de chicorée		

Deux sites pollués ont été référencés :

- le site industriel de fabrication de matériel électrique en activité (Entreprise SOCOMEC), dont les eaux souterraines ont été polluées par des solvants chlorés et du cyanure d'argent. La pollution de la nappe par le cyanure d'argent est résorbée. En revanche des solvants chlorés sont encore présents sur le site et jusqu'à environ 500 mètres en aval. Un traitement est en cours et la pollution est suivie sur le site et en aval du site.
- le 11 décembre 1970, un camion citerne de la société ONATRA, transportant du tétrachlorure de carbone, s'est renversé à la sortie Nord de Benfeld. Un volume d'environ 4000 litres de ce produit n'a pu être récupéré et s'est infiltré dans le sol et dans la nappe. Un travail de dépollution est en cours. Suite à la découverte de cette pollution, l'utilisation de l'eau de la nappe phréatique a été interdit pour certains usages par arrêté municipal du 3 mai 2006 dans un périmètre défini.

LES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par le SMICTOM Alsace Centrale.

Les déchets sont acheminés vers l'unité de tri compostage du SMICTOM où ils subissent :

- un tri pour la fraction sèche et recyclable,
- un compostage pour la fraction organique et non recyclable.

Les déchets ultimes (non valorisables) sont acheminés vers le ISDND du SMICTOM à Chatenois.

Le compost urbain du SMICTOM d'Alsace Centrale est produit au centre de compostage de Scherwiller exploité par la société COVED

Le SMICTOM a choisi un système de collecte en bac. Le verre est collecté en apport volontaire dans des bornes déposées dans les communes. Le SMICTOM a signé une convention avec la société « Eco-emballage » qui les engage à mettre en œuvre une collecte séparative des déchets secs d'emballage.

Suite à la loi interdisant la mise en décharge des déchets après le 1^{er} juillet 2002, plus aucune structure d'entrepôt de déchets à l'air libre ne peut exister sur le territoire de BENFELD. Une déchetterie est implantée à BENFELD, elle est située route de Herbsheim à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration. Elle est ouverte du 1^{er} mars au 31 octobre le lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8h à 12 h et de 13h à 18h du 1^{er} novembre au 28 février le lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8h à 12 h et de 13h à 17h.

LES NUISANCES SONORES

La loi " bruit " du 31 décembre 1992 contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

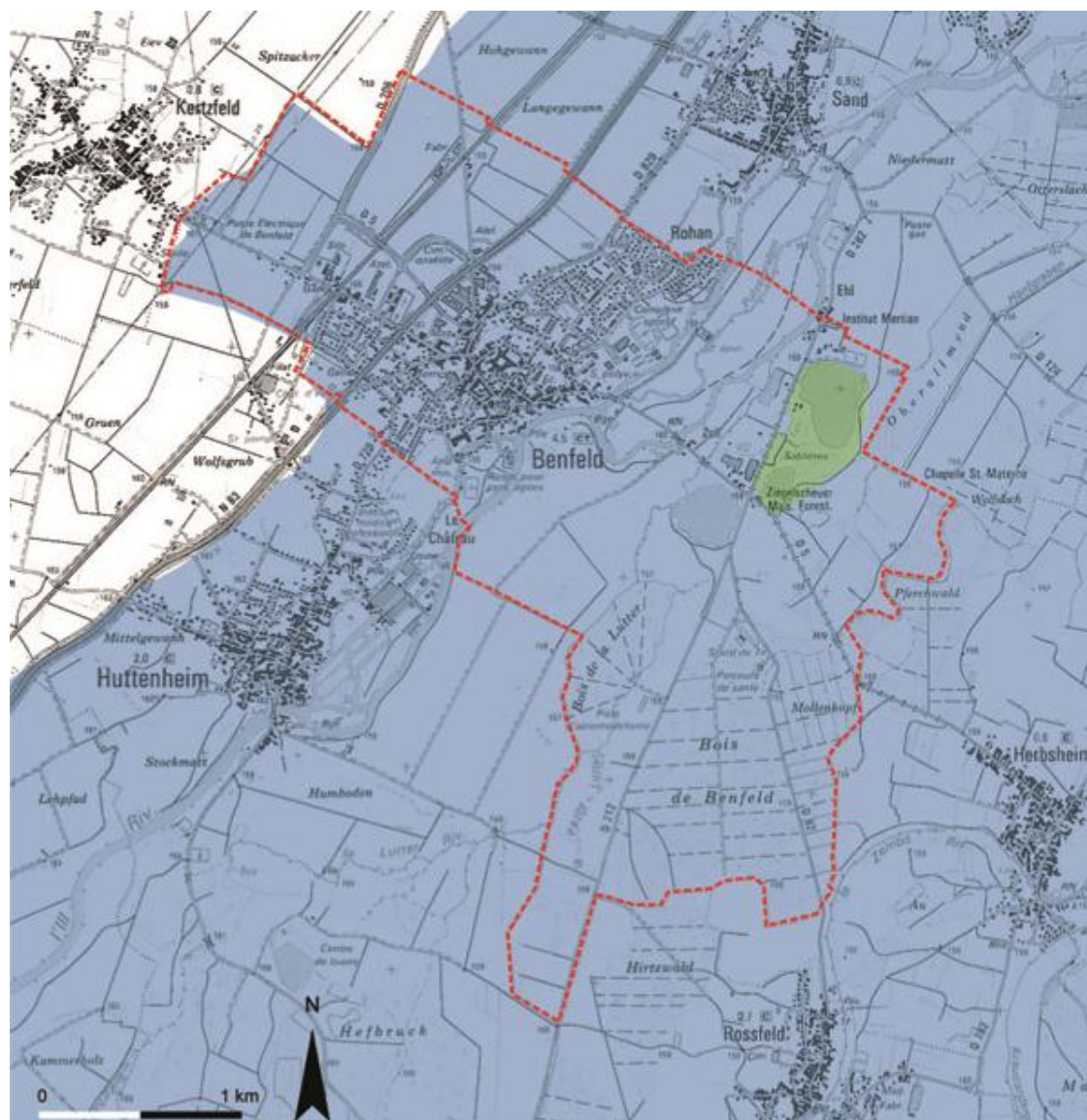
Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, un arrêté préfectoral du 19 août 2013 identifie les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies.

A Benfeld, la RD 1083 et la voie ferrée Strasbourg-Bâle ont été recensées au titre des infrastructures terrestres bruyantes. Ces infrastructures induisent des mesures d'isolation acoustique pour les constructions à usage d'habitation.

La RD 1083 depuis la limite d'agglomération Nord jusqu'à la limite d'agglomération Sud est classée en catégories 2 et 3 induisant une bande de 250 mètres de part et d'autre de la voie hors agglomération et 100 mètres en agglomération.

La voie ferrée est classée en catégorie 1, induisant une bande de 300 m de part et d'autre de la voie.

Ces secteurs exposés aux nuisances acoustiques dans lesquels les constructeurs doivent respecter les normes d'isolation acoustique sont reportés au plan des annexes. Une note en annexe mentionne également les infrastructures de transport terrestre inscrites dans l'arrêté préfectoral.



- Gravière exploitation autorisée
- SAGE III, Nappe-Rhin, mis en œuvre, élaboré et approuvé pour les eaux superficielles et souterraines
- Limite du ban communal

SAGE ET GRAVIERES

LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

LES RESSOURCES EN EAU

L'eau potable est gérée par le SDEA du périmètre BENFELD et environ. Quatre forages captent la nappe phréatique du Rhin sur BENFELD et environs. Celui de BENFELD, dénommé puits 1 BENFELD, et celui d'HUTTENHEIM, dénommé puits 2 Benfeld ont été déclarés d'utilité publique le 28 mai 1975, les 2 autres le 2 septembre 1986. La capacité du puits 1 est de 90 m³/h et celui du puits 2 220 m³/h.

Les eaux des 4 puits sont stockées dans 3 réservoirs dont un à BENFELD, qui se trouve sur tour. Toute la production a un traitement simple par chloration.

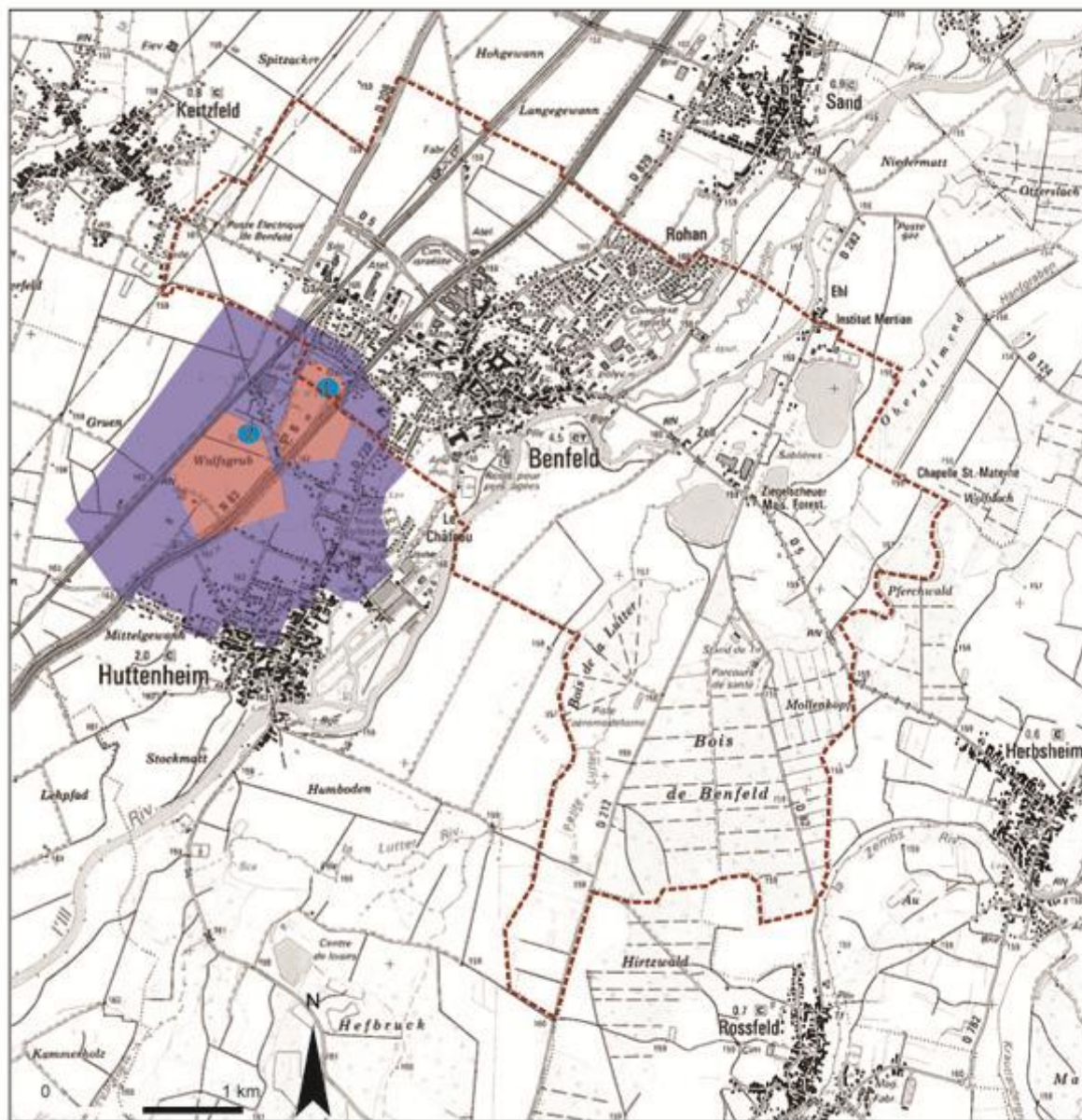
Le puits de captage, dénommé puits 1 Benfeld devrait être abandonné en raison de sa vulnérabilité. Des projets de nouveaux captages sont prévus dans le schéma directeur Barr-Benfeld-Erstein sud.

Sur le secteur BENFELD-HUTTENHEIM, le rapport 2008 du SDEA indique une production annuelle de 711 116 m³, en augmentation de 3,8% par rapport à 2007, pour un rendement net de 79,7%. La vente en eau indique une moyenne de 1,41 m³/j/hab.

LES RESERVES INCENDIE.

Le réservoir d'eau de BENFELD a une capacité totale de 600 m³ dont 200 m³ sont consacrés pour une réserve d'incendie.

212 appareils de lutte contre les incendies sont sur le réseau de distribution de BENFELD dont 102 poteaux incendie (diamètre 100 mm), 28 poteaux auxiliaires (diamètre 80 mm) et 82 hydrants (diamètre 65 mm).



FORAGES ET PERIMETRES DE PROTECTION

LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Le puits de captage n°1 de Benfeld fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (arrêté préfectoral du 28 mai 1975). Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné touchent la partie sud des espaces urbanisés de la commune en limite avec Huttenheim.

Ce puits a été abandonné en raison de vulnérabilité. La procédure de suppression des contraintes liées à cette servitude d'utilité publique sont en cours.

LES MATIERES PREMIERES

• Le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin

Le nouveau Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin approuvé en octobre 2012 fixe les orientations suivantes :

- Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- Permettre un accès équilibré à la ressource,
- Autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée,
- Réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- Intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.

A l'est de la commune, une gravière exploitée par la société Sablières Helmbacher a été autorisée, par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour une durée de 21 ans.

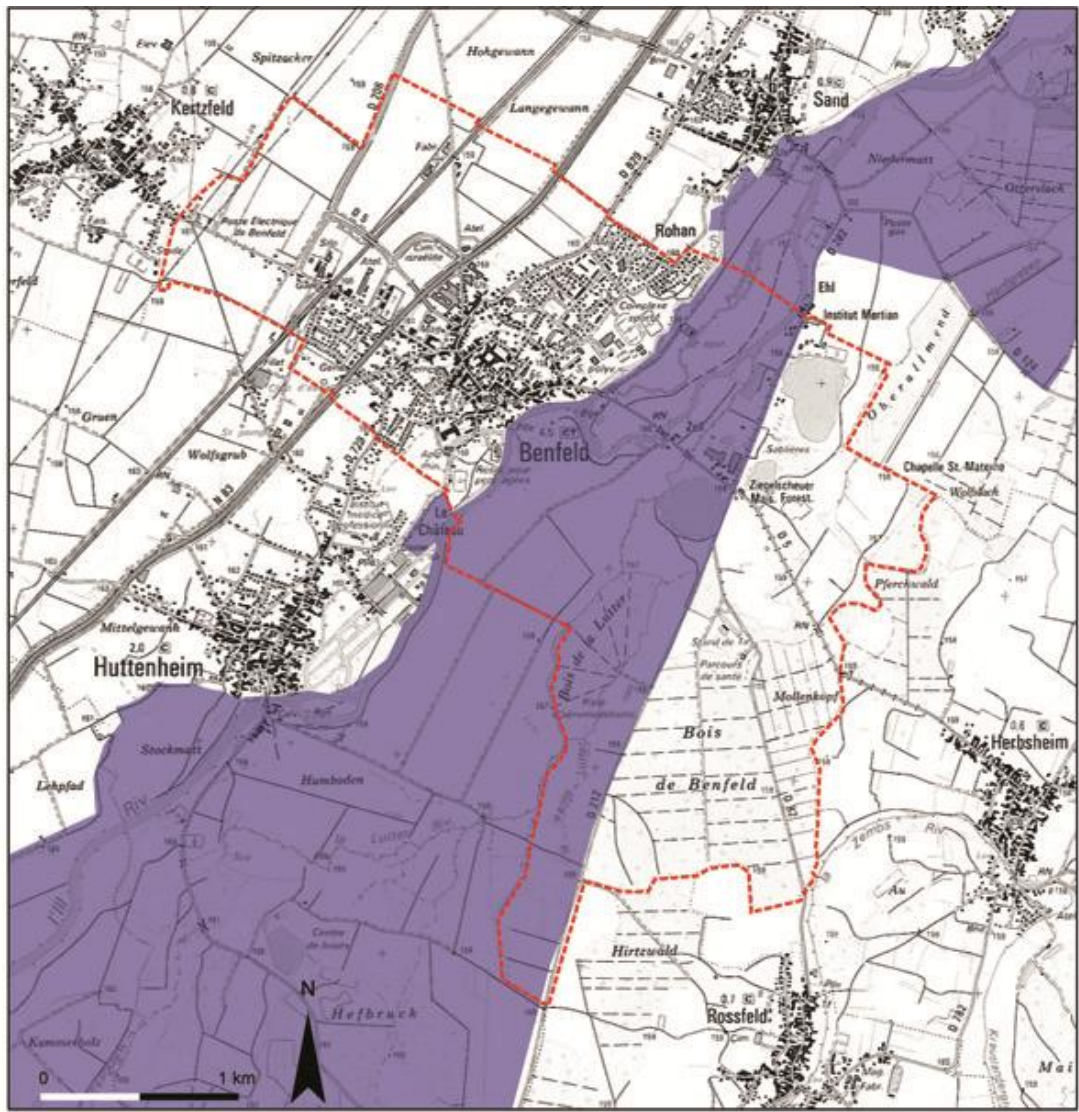
La société projette à court ou moyen terme le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'extension de ces activités autorisées.

Ce projet représente une superficie globale d'environ 37 hectares, dont 25 hectares actuellement autorisés et 12 hectares projetés en extension.

Le choix du site exploité depuis plus de 30 ans, s'explique avant tout par la qualité qu'offre le gisement alluvionnaire. Celui-ci est composé d'éléments sablo-graveleux, déposés par les crues du Rhin à la fin de l'époque würmienne.

Le gisement est très homogène et de bonne qualité. Cette homogénéité permet de traiter la production dans l'installation de Benfeld pour assurer la commercialisation de matériaux nobles conformes aux normes techniques actuelles.

Le site de Benfeld est résolument tourné vers l'approvisionnement des chantiers du secteur et permet de répondre à la demande du secteur en matériaux.



Zone inondable
 Limite du ban communal

ZONES INONDABLES

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES CRUES, MOUVEMENTS DE SOL ET COULEES DE BOUES

En date du 14 septembre 1983, le Préfet a pris, en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme un arrêté délimitant les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III.

La zone inondable au titre de l'article R111-3 valant PPRI se situe au niveau de l'III et de ses bras secondaires : le Pulvergraben et le Muhlbach.

Le territoire de la commune est touché par les zones I et III.

En zone I ne pourront être autorisés que :

- les constructions des services publics dans un but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public,
- les constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie,
- les constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en compatibilité d'installations classées existantes,
- les installations nécessaires à l'exploitation des gravières,
- les travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

En zone III tous les travaux pourront être autorisés à condition qu'ils respectent les conditions suivantes :

- mise hors d'eau du bâtiment par rapport aux remblais pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au dessus de la plus haute cote connue des eaux,
- absence de sous-sol
- implantation et orientation du bâtiment de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

Quatre arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle dus aux inondations-coulées de boue ont été pris le 11/01 et 20/07/1983, le 16/03/1990 et le 29/12/1999.

LES MOUVEMENTS DE SOL ET COULEES DE BOUES

BENFELD n'est pas identifiée comme zone à risque de coulée de boue.

LES RISQUES SISMIQUES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Tout le territoire communal de BENFELD est situé en zone de sismicité 1B, c'est-à-dire à risque faible.

La commune est soumise aux risques technologiques dus au transport de matières dangereuses. Le transport de ces matières s'effectue de différentes manières. Celui-là peut se faire par voie routière sur la route RD1083 ou par voie ferrée.

La RD 1083 est également un axe pour les transports exceptionnels

La commune est traversée dans sa partie Est par la canalisation du pipeline sud européen.

Des distances de recul sont imposées pour les constructions et les établissements recevant du public à proximité de la canalisation. Positionnée en limite communale avec Herbsheim et éloignée des zones urbanisées existantes ou à créer, elle n'engendre pas de contrainte forte pour le projet d'urbanisme de la commune.

LES RISQUES LIES AU PLOMB

Aucune canalisation en plomb amenant l'eau potable n'est présente à BENFELD.

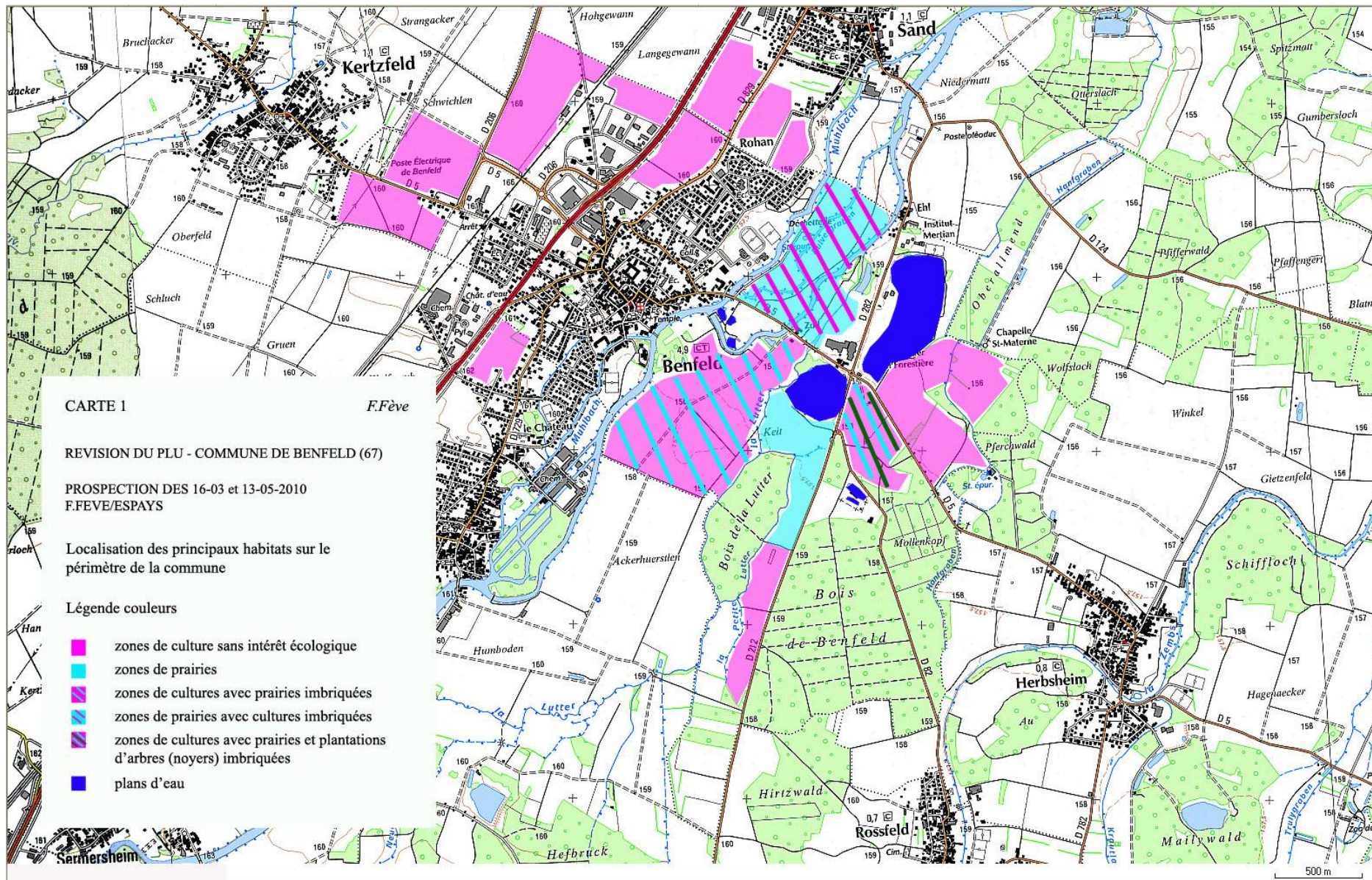
En conclusion, la commune de Benfeld possède un intérêt écologique certain avec la présence de plusieurs cours d'eau (l'Ill et ses affluents) bordés de ripisylves et de prairies. Cette zone alluviale accueille de nombreuses espèces animales et végétales et les ripisylves constituent des corridors de déplacements intéressants pour les animaux. Le maintien et la préservation de ces ripisylves constituent également un enjeu fort pour le peuplement piscicole et l'avifaune.

Ces zones sont classées dans leur majorité en zone inondable et seront ainsi préservés de toute urbanisation.

A l'ouest et au nord de la commune se situent des espaces agricoles de bonne qualité aptes aux grandes cultures.

Alors que la commune bénéficie, d'une part d'espaces naturels remarquables pour certains identifiés au titre du réseau Natura 2000, elle est d'autre part exposée à un certain nombre de nuisances dues à la présence d'infrastructures bruyantes et polluantes ainsi que d'installations présentant des risques technologiques (transport de matières dangereuses, canalisation de gaz,...)

Ainsi, l'enjeu pour la commune est de concevoir un projet d'urbanisme permettant à la fois de préserver ses atouts en matière d'environnement naturel et de prendre en compte les fortes contraintes qui s'appliquent à son territoire limitant fortement son développement en extension.



LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

- **Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'un nouveau plan d'urbanisme**

Un développement de la commune sur la base du document d'urbanisme actuel ne permettrait pas de prendre les enjeux environnementaux recensés.

En effet, les règles d'urbanisme du plan d'occupation des sols ne prennent pas en compte :

- la préservation des abords de l'Ill et du Muhlbach, notamment le long des berges Est, où les constructions sont autorisées jusqu'à une distance de 6 mètres des berges et ce dans toute la traversée de la commune,
- la protection des milieux identifiés au titre de Natura 2000, callés pour partie en zone urbanisable dans le POS actuel,
- la gestion économe de l'espace dans les extensions urbaines où l'implantation sur limite séparative n'est pas autorisée,

Les nouvelles dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme prendront en compte les enjeux environnementaux du territoire.

- **Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan⁸**

Le site Natura 2000 dénommé " Secteur alluvial Rhin-Ried Bruch" se situe dans la partie est de la commune à partir de l'emprise de l'Ill et du Muhlbach.

Les enjeux fondamentaux les objectifs généraux déclinés dans le document d'objectifs de ce site concernent principalement les habitats forestiers, les habitats aquatiques et les habitats ouverts : pelouses et prairies.

- ✓ **Les habitats forestiers**

Les objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs Natura 2000 concernant cet habitat sont notamment d'assurer la pérennité des habitats forestiers et de conserver leur fonctionnalité.

Le bois de Benfeld (au lieudit Mollenkopf) et le bois au lieudit Lutterholtz sont classés en espaces boisés classés.

Le bois de la Lutter, le bois de Benfeld et celui de Mollenkopf sont tous situés dans des espaces éloignés des zones urbanisées et ne devraient pas être touchés par la mise en œuvre du plan.

⁸ volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale

✓ **les habitats aquatiques**

Les objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs Natura 2000 concernant cet habitat sont notamment la préservation de l'état des berges et des ripisylves.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan se situent essentiellement le long des berges de l'Il et du Muhlbach dans des secteurs déjà fortement artificialisés et urbanisés.

Les aménagements réalisés aux abords du cours d'eau ne doivent pas nuire à la qualité biologique de l'eau, ne pas engendrer de destruction de ripisylves, de recalibrage et de rectification des cours d'eau ni d'entraver la libre circulation des espèces aquatiques et subaquatiques.

✓ **Les habitats ouverts : pelouses et prairies.**

Les objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs Natura 2000 concernant cet habitat sont de conserver la biodiversité caractéristique de ces habitats, de maintenir la gestion des prairies dans le cadre d'une activité économique agricole, de préserver les habitats caractéristiques des zones humides et d'éviter la pratique d'activités de loisirs non adaptés à la conservation des habitats prairiaux. Ces habitats (pelouses et prairies) se situent d'une part entre le plan d'eau et le bois de la Lutter et d'autre part au nord de la commune à l'est du Muhlbach. Le site au sud du plan d'eau est composé exclusivement de prairies naturelles ou semi naturelles.

Le deuxième site au nord est partiellement cultivé. Son intérêt écologique est moindre notamment dans la partie la plus proche du Muhlbach où se situe la déchetterie ainsi que sa voie d'accès.



Rue de Kertzfeld (RD5) depuis Kertzfeld



Route de Westhouse, vers Kertzfeld



Route de Strasbourg (RD829) depuis Sand



Route de Westhouse depuis la RD 1083



RD 206 depuis la RD 5



Rue du Faubourg du Rhin (RD 5) depuis Herbsheim



Rue de Bernstein depuis Huttenheim



Rue du Château d'eau (RD1083) depuis Huttenheim



Rue de Huttenheim depuis Huttenheim

PARTIE 2 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

L'ANALYSE URBAINE

LA STRUCTURE SPATIALE URBAINE

- **Les entrées, le réseau viaire et les coupures urbaines :**

Initialement, la ville de Benfeld s'est développée sur un axe Vosges / Rhin reliant Kertzfeld / Herbsheim en passant par les principales voies actuelles suivantes Avenue de la Gare, Rues du Relais Postal, du Gal de Gaulle, du 1er Décembre, et du Faubourg du Rhin. L'urbanisation s'est ensuite développée sur l'axe nord-sud Sélestat / Strasbourg et vers la Gare. Actuellement, et depuis son aménagement en voie rapide, la RD 1083 constitue une coupure urbaine entre le centre ancien et les quartiers ouest de la ville. Pour les quartiers situés à l'ouest de la voie ferrée, en direction de Kertzfeld, celle-ci constitue une deuxième coupure.

Les principales entrées de la ville de Benfeld sont les suivantes :

- Depuis le nord: En venant de Strasbourg par la RD 1083, l'urbanisation de Benfeld est marquée axialement par les bâtiments de la Socomec, à l'ouest par les bâtiments commerciaux et les publicités du Parc d'activités des Nations et à l'est par l'urbanisation le long de la route de Strasbourg et en arrière plan par les clochers des deux églises.
En venant de Sand, l'entrée de l'agglomération est marquée à l'est par l'urbanisation pavillonnaire des quartiers nord de Benfeld, puis d'un supermarché et de logements collectifs datant d'une trentaine d'année. A l'est de la voie, les terrains compris entre la RD 1083 et la RD 829 restent agricoles jusqu'à l'arrière des Ets SOCOMEC (Nouvelle gendarmerie et petits collectifs).
- Depuis le sud : En venant de Sélestat par la voie rapide, l'urbanisation de Benfeld se traduit à l'est par la conurbation sous forme d'habitat pavillonnaire avec la commune d'Huttenheim. A l'ouest de la voie l'urbanisation des quartiers des deux communes est dominée par la présence d'un château d'eau en briques. A l'intérieur de leurs quartiers respectifs, la transition entre Huttenheim et Benfeld n'est perceptible que par la présence des panneaux routiers.
- Depuis l'ouest : En venant de Kertzfeld dont les franges urbaines jouxtent les limites du ban communal de Benfeld (quelques constructions au nord de la RD 5), et après une courte séquence dégagée, on découvre l'entrée du village dans l'axe de la gare, marquée par des constructions pavillonnaires et quelques petits collectifs récents. Pour rejoindre le centre du village, on doit emprunter une voie (RD 5) contournant vers le nord le quartier de la gare, franchissant par un passage supérieur la voie ferrée, puis par un passage inférieur la RD 1083.
- Depuis l'Est : En venant d'Herbsheim et après avoir franchi la RD 282 (liaison Sand / Hilsenheim) marquée par la présence au nord de la voie d'un dépôt-vente de matériaux et au sud d'un plan d'eau et d'une base de loisirs, on traverse la zone humide des bras de l'Ill avant de franchir la rivière qui marque la limite est de l'urbanisation de l'agglomération de Benfeld.



Rue de Strasbourg au droit de la rue Rohan



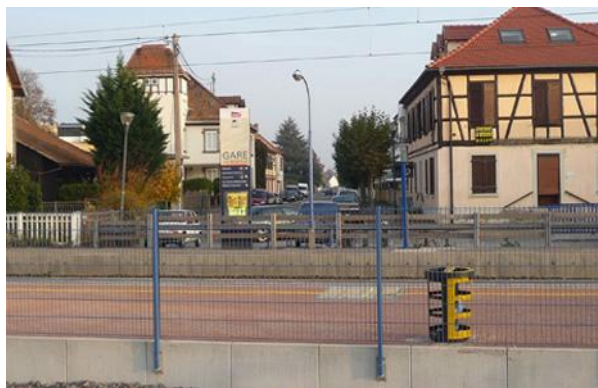
Rue de Strasbourg / Faubourg de Strasbourg



Rue de Sélestat



Avenue de la gare



Avenue de la gare depuis la rue de Kertzfeld



Rue du Relais postal depuis la rue de Sélestat



RD 5 depuis RD 206



Rue du relais postal -rue du Château d'eau (RD 1083)



Rue des Vosges-rue du Château d'eau (RD 1083)



Rue de l'Hôpital – L'hôpital



Rue de l'Eglise



Rue du Châtelet – Maison Le Châtelet



Rue Clémenceau – Maison des Baillis



Place de la République – Hôtel de Ville



Rue du Général de Gaulle – Maison d'Andlau



Rue du Grand Rempart



Rue du Général de Gaulle



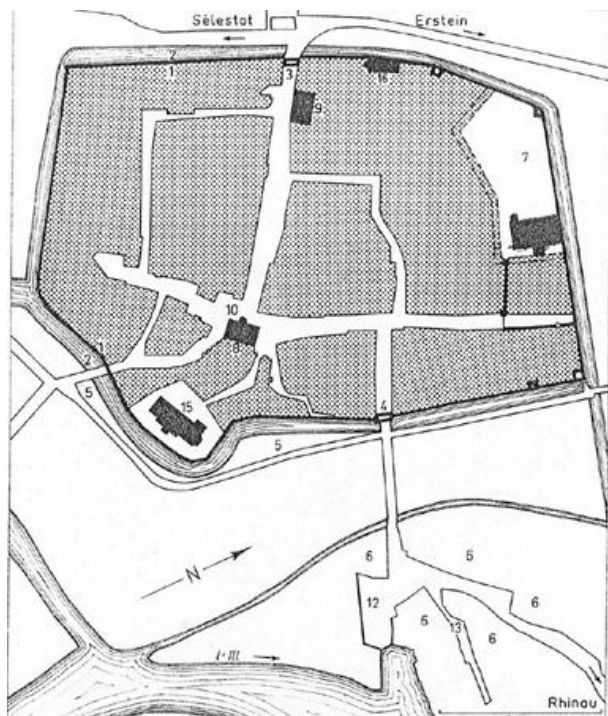
Place Aristide Briand

• **Le noyau ancien - Structure urbaine et patrimoine bâti :**

La ville de Benfeld est à l'origine une annexe de la ville gallo-romaine d'Helvetum (aujourd'hui Ehl où subsistent des vestiges archéologiques). Elevée au rang de ville en 1306, la ville est fortifiée jusqu'au traité de Westphalie de 1648 conformément auquel, les fortifications sont rasées.

On retrouve le schéma en croix des voies principales des villes médiévales (actuellement rues du Général de Gaulle / Rue du 1er décembre et rue Poincaré / place de la République / rue Clémenceau). Un réseau de voies secondaires complète ce dispositif viaire (actuellement rue du Châtelet, rue de la Dîme, rue de l'Église, rue de l'Hôpital, rue du Presbytère).

Malgré d'importantes destructions en 1945 lors d'une contre-offensive allemande subsistent de nombreux bâtiments intéressants dont certains figurent à l'inventaire des Monuments historiques (Hôtel de ville, Hôpital, Maison dite le Châtelet, l'ancienne demeure des Baillis – rue Clemenceau, maison – 4, rue du Général de Gaulle, relais de poste – rue du relais Postal, synagogue, etc.. cf. chapitre patrimoine protégé).



- | | |
|---|--|
| 1. Enceinte 1307 | 12. Port fortifié Ladhof xvi ^e s. |
| 2. Fossé partiel | 13. Rue des Pêcheurs |
| 3. Porte haute Obertor | 14. Moulin |
| 4. Porte basse Niedertor | 15. Église Saint-Laurent (762) 1352 |
| 5. Extension 1320-1362 | 16. Couvent (Templiers?) |
| 6. Faubourg du Rhin Vorstadt 1448 | 17. Chapelle du faubourg 1509 |
| 7. Château de 1400 avec fossé | 18. École 1581 |
| 8. Hôtel de ville 1531 avec arcades Laube | 19. Bains |
| 9. Tribunal | 20. Hôpital 1577 |
| 10. Marché et foire 1384 | 21. Léproserie du cimetière 1581 |
| 11. Boucheries | 22. Léproserie hors ville |



Rue Rohan



Rue du Faubourg du Rhin



Rue du Petit Rempart



Rue du Mal Foch



Rue du Moulin – Ancien Moulin



Rue de la Digue



Rue de la Fonderie



Rue de la Gare – Ancien relais de Poste



Rue du Petit Rempart

- **Le noyau ancien - Premières extensions « hors les murs » :**

Les premières extensions urbaines se sont établies hors les murs le long des voies d'accès aux portes de la ville (rue de l'ancienne porte, rue du faubourg du Rhin, etc..) et le long des anciens remparts où sont implantées des constructions plus modestes.

La plupart des constructions anciennes ont été construites jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle en colombages et maçonnerie enduite avec parfois encadrement et socle en pierre.

Les bâtiments édifiés à la reconstruction après la seconde guerre mondiale reprennent généralement des alignements et des volumétries générales compatibles avec les bâtiments anciens.

Plus récemment, les implantations de petits collectifs dans le noyau ancien produisent parfois un contraste saisissant avec la composition architecturale préexistante.

Si généralement le bâti ancien est en bon état et bien entretenu on constate que certains bâtiments sont inoccupés et en mauvais état de conservation.

Des poches vertes constituées de jardins en cœur d'îlots subsistent entre l'ancien noyau médiéval et l'urbanisation le long de la rue de Sélestat, le Faubourg de Strasbourg et la rue Rohan.



Rue Rohan



Rue d'Athènes



Rue d'Erstein



Rue des Vosges



Rue du Bernstein



Rue du Piémont



Rue Nicklès



Rue du Soleil



Rue Antoine Bechamp

- **Les extensions récentes de l'habitat (depuis le 19^e siècle) :**

Les premières extensions urbaines importantes de la ville de Benfeld sont liées à l'industrialisation au 19^{ème} siècle et à l'arrivée de chemin de fer. Elles se traduisent par la construction de nombreuses maisons ouvrières non loin des édifices concernés.

L'implantation de la filature de coton d'Huttenheim au bord de l'Ill date de la fin des années 1820; la manufacture des tabacs de 1853-55.

La gare de Benfeld est ouverte le 18 octobre 1840 par la Compagnie de Strasbourg à Bâle ; les voies seront électrifiées le 26 juin 1957. Aujourd'hui, selon les orientations du SCOTERS, la bonne desserte de la ville de Benfeld par des transports en communs (T.E.R.) à haut niveau de service permet à la commune de se développer.

Toutefois, le centre ancien est difficile d'accès depuis la gare depuis l'aménagement de la RD 1083 à 4 voies dans les années 1970. Des extensions urbaines au delà de la voie ferrée, accentueraient la coupure avec le centre. Elles paraissent par ailleurs incompatibles avec la vocation agricole des terres et le milieu favorable qu'elles représentent pour le grand Hamster.

Un développement important et cohérent de ces secteurs autour de la gare semble indissociable d'une requalification complète de la RD 1083.



Rue Sieffermann



Rue du Moulin



Rue du Faubourg du Rhin



Rue de Strasbourg



Rue d'Obernai



Rue de Londres



Rue du Hohwald



Rue du Landsberg



Rue des Escarpins

Depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle, la ville s'est transformée et étendue avec le développement de l'habitat résidentiel individuel lié au phénomène de périurbanisation et la construction de logements collectifs sociaux (locatifs) et résidentiels (acquisition).

Ces extensions sont en rupture typologique avec l'habitat traditionnel. Les maisons sont désormais distantes les unes des autres et de la rue, et possèdent un jardin indépendant qui les entourent. Elles sont pour la plupart d'entre-elles construites en rez-de-chaussée plus combles (avec garage en sous-sol) en maçonnerie enduite.

Au modèle dominant dans les années 1970 des toitures à faible pente à 4 pans des premiers lotissements des quartiers nord (lotissement Rohan), a succédé un nouveau modèle dominant d'inspiration régionaliste (toitures 2 pans à 45°), sans que la morphologie n'ait été modifiée (maison en position centrale de la parcelle, clôtures basses, etc..).

On distingue les nouvelles constructions qui se sont établies le long du réseau viaire et sur le parcellaire préexistants, des opérations de lotissement qui introduisent de nouvelles formes de voiries et un foncier remembré.

Les plus importantes extensions urbaines se sont réalisées au nord du centre ancien jusqu'en limite du ban communal de Sand, mais aussi au sud, en limite du ban communal de Huttenheim et à proximité de la gare, de part et d'autre de la voie ferrée.

Les premiers immeubles collectifs des années 1960 sont caractéristiques de cette période et de type « « barres » (rue de Londres, rue du Hohwald, etc..). Ensuite, dans les années 1970, comme pour les maisons individuelles sont apparues des typologies régionalisantes avec des toitures avec fortes pentes sans que la forme urbaine soit profondément changée par rapport à la décennie précédente (rue de Strasbourg, rue Sieffermann, rue du Moulin, etc..)

Ces modes d'urbanisation ont plus que doublée la surface urbanisée de la ville sur une période de soixante années environ et pratiquement triplé voire quadruplé le linéaire des voies et de la surface des emprises publiques. Ainsi, la seconde moitié du XX^e siècle a été marquée par un éclatement des structures urbaines entraînant une augmentation considérable du linéaire des voies et de la surface des emprises publiques.

Depuis une petite dizaine d'années, compte tenu de la rareté et de la cherté du foncier, les opérations de promotion privée d'habitations collectives se réalisent désormais en substitution du bâti existant dans des zones déjà urbanisées.

Ce phénomène concerne tous les quartiers y compris le centre ancien.



Synagogue – rue de la Dîme



Eglise protestante – rue du Docteur Sieffermann



Eglise catholique Saint-Laurent



Siège de la communauté de communes – rue de Sélestat



Service administratifs de la Mairie – rue du Château



Maison intercommunale des associations – rue du Château



Hôpital local – rue du docteur Sieffermann



Résidence pour personnes âgées – rue de la Digue



Ecole de musique – rue du Châtelet

LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS ET CULTUELS :

• Dans le centre-ville

Les trois édifices culturels présents sur la commune sont situés dans le centre ancien.

Le Chœur de l'église Saint-Laurent date du 14^{ème} siècle ; ensuite, celle-ci a été de nombreuses fois remaniée jusqu'au 19^{ème} siècle. La synagogue date de 1846 et fut agrandie en 1875 ; elle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (inv. MH 1988) pour sa décoration intérieure orientalisante. L'église protestante date de 1866.

L'hôtel de ville également inscrit à l'inventaire M.H. (1924) date de 1531. Les services administratifs de la mairie ont été installés dans une partie de l'ancien centre de fermentation des tabacs lors de sa récente reconversion. (inv. M.H. 1988). Le siège de la communauté de communes est implanté dans une ancienne maison bourgeoise du 19^{ème} siècle rue de Sélestat.

Dans le noyau ancien sont situées également les équipements suivants l'école de musique, l'hôpital local, un centre de soins, une poussinière, une maison intercommunale des associations etc..

La résidence pour personnes âgées a été édifiée dans le parc de la villa Jaeger, rue de la digue sur la rive gauche d'un bras de l'III, à l'est du noyau central de la ville.

• Dans les quartiers périphériques

La plupart des équipements publics récents ont été implantés au nord du centre ancien en accompagnement de l'urbanisation des nouveaux quartiers depuis une quarantaine d'année (collège, stade, salle de sports, tennis couverts, salle des fêtes, centre de secours, etc..

Les écoles maternelles et primaires sont réparties dans les différents quartiers. Un autre stade (stade Kern) et divers équipements sportifs sont implantés dans la presqu'île formée par les bras de l'III au sud-ouest du noyau ancien.

Le plan d'eau d'une ancienne gravière a été aménagé en plage et zone de loisirs route du Rhin en direction d'Herbsheim ainsi qu'un étang de pêche en direction de Rossfeld.



Salle des sports et stade municipal



Salle des fêtes – rue d’Ettenheim



Centre de secours – rue de Luxembourg



Ecole maternelle des Vosges – rue du Hohwald



Ecole Aristide Briand – rue du Petit Rempart



Ecole maternelle et primaire Rohan – rue de Barr



Périscolaire + école maternelle – rue du faubourg du Rhin



Collège Robert Schuman – Rue de Luxembourg



Institution Mertian à Ehl – RD 282

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LES PETITS MONUMENTS RURAUX :

• Le patrimoine protégé

- 3, rue du Château : Ancien château : porte Renaissance (inscription : 20 décembre 1988).
- 3, rue du Château : Centre de fermentation des tabacs : façades et toitures (complexe industriel et pavillon administratif) (inscription : 20 décembre 1988).
- 10, rue du Châtelet : Maison dite Le Châtelet : façades avec oriels, et toiture ; parquet en marqueterie de la pièce située dans l'angle nord, au 1er étage (inscription : 7 décembre 1990).
- 12, rue Clemenceau : Maison : façades et toitures, tourelle d'escalier en totalité ; au rez-de-chaussée à l'intérieur : chambranle de porte à clef armoriée (inscription : 20 décembre 1988).
- Rue de la Dîme : Synagogue (inscription : 8 octobre 1984).
- 2, avenue de la Gare : Ancien relais de poste à chevaux : mur de clôture de la cour avec ses deux porches d'entrée et de sortie et sa porte piétonne médiane en fer forgé rocaille ; façades et toitures du corps de logis principal à l'exclusion de la véranda ; à l'intérieur au rez-de-chaussée : escalier à balustres en bois dans le hall d'entrée, salle à manger avec son plafond à corniche stuquée et sa cheminée de style Louis XV avec son trumeau ; façades et toitures des dépendances et du pavillon de jardin dans le parc (inscription : 1er octobre 1986).
- 4, rue du Général de Gaulle : Maison : pierre sculptée de la façade sur rue et escalier avec porte sur cour (inscrit: 12 oct 1929).
- 1, rue de l'Hôpital. Hôpital : Façades sur rue et sur cour, y compris la pierre tombale encastrée dans la façade sur cour, et vestibule d'entrée du bâtiment au fond de la cour (inscription : 12 octobre 1929).
- Place de la République. Hôtel de ville : Façades avec tour d'horloge et toitures (inscription : 12 octobre 1929).
- Lieux dits Ehl et Roessler : Vestiges archéologiques, section B : parcelle n° 173, lieudit Ehl ; parcelles nos 392/181, 182 à 186 et 456/183 (inscrit : 16 juillet 1876).

• Autre patrimoine

Outre, le patrimoine protégé mentionné ci-dessus, La base « Mérimée Architecture » du patrimoine monumental français, réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication (www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine) recense les bâtiments et monuments suivants :

- Le temple et le presbytère protestant, les écoles des garçons et des filles,
- 14 maisons ou fermes ou auberges, un moulin, un grenier public, une ancienne caserne et une tuilerie,
- L'embarcadère Ladhof, 4 puits, 4 croix monumentales, un monument dédié à la vierge et une stèle,
- 2 jardins (villa Jaeger).



Rue du Général de Gaulle



Rue de Strasbourg



RD 206 – Centre commercial



Rue du Faubourg du Rhin – Matériaux de construction



RD 282 – Préfabrication béton / ets PPM



RD 282 – Exploitation gravières / Ets Holcim



RD 1083 – Ets Socomec



RD 206- Parc d'activités des nations



Rue de Kertzfeld – Matériaux de construction / ets Siehr

LES ACTIVITES ECONOMIQUES :

Porte du Ried, située sur l'Ill, la ville de Benfeld a toujours joué un rôle de bourg-centre en abritant des activités artisanales et commerciales.

Au milieu du 19^{ème} siècle, est édifié un très important centre de fermentation des tabacs à l'emplacement de l'ancien château. Cette activité s'est maintenue jusqu'à récemment.

Dans l'ancien noyau autrefois fortifié, subsistent de nombreux commerces, services et restaurants. Toutefois, l'activité commerciale s'est déplacée en fonction de l'évolution des réseaux et des extensions urbaines (rues de Sélestat et de Strasbourg, RD1083).

Aujourd'hui, la ville de Benfeld compte environ 337 établissements (industrie, construction, commerce et réparations, services). L'industrie avec 22 établissements représente environ 40% des près de 2000 postes salariés présents sur la commune.

Les principaux pôles d'activités sont situés au nord de la commune (site SOCOMEC et Parc d'Activités des Nations) et à l'Est de long de la RD 282 (gravières, groupe PPM, et Lehmann matériaux)

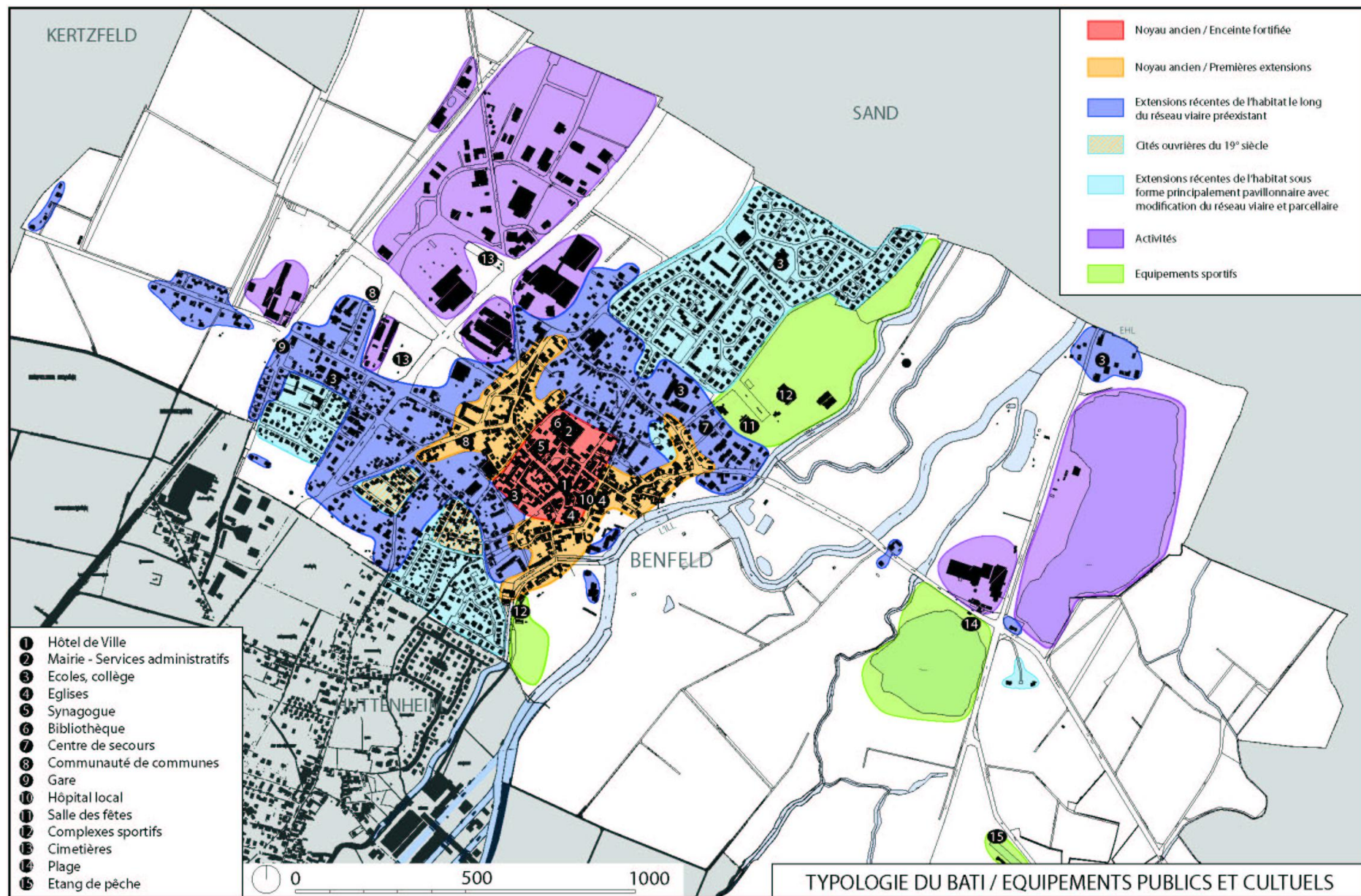
Par contre, compte-tenu de la taille du ban communal, de l'importance des forêts et des zones humides, l'activité agricole est très limitée.

En conclusion, la ville de Benfeld fait face à la fois à un développement dû à son statut de bourg centre et aux phénomènes généraux liés à la périurbanisation des villages situés en 2ème couronne de Strasbourg, à la mutation de l'agriculture du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et aux changements de besoins de la population en matière d'équipements publics et de services, etc.. Ces phénomènes ont généré un éclatement et un étalement urbain que les lois S.R.U. et U.H. reprises par le SCOTERS demandent désormais de limiter et mieux contrôler.

La partie urbanisée de Benfeld est coupée en 3 par la RD 1083 et la voie ferrée rendant difficile les liaisons entre le centre ancien et les quartiers ouest. Les contraintes naturelles (zone inondable) rendent impossible l'extension de l'urbanisation à l'est.

Un des objectifs du diagnostic urbain est de permettre de dégager des stratégies de spatialisation de l'urbanisation future à partir notamment des thématiques identifiées ci-dessous :

- **Evolution des polarités urbaines existantes (noyau ancien, quartier de la gare, zone des équipements publics et sportifs à l'ouest de l'Ill en lisière du quartier Rohan),**
- **Maintien et développement des entreprises présentes sur la commune et implantation de nouvelles activités**
- **Mutation du bâti (centre ancien, mais aussi premiers lotissements des quartiers de la gare et de Rohan),**
- **Relation des espaces bâtis avec les ripisylves de long des bras de l'Ill, les cœurs d'îlots verts (notamment rue de Sélestat et faubourg de Strasbourg,..),**
- **Localisation des extensions éventuelles de l'urbanisation en prenant en compte le potentiel de renouvellement urbain dans le noyau ancien de la ville, les extensions urbaines déjà réalisées et la conurbation avec Huttenheim.**
- **Recherche de formes urbaines et de morphologies de l'habitat économes en espace,**



LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'examen de la consommation d'espace sur la période de 1983 à 2010, c'est-à-dire sur une durée de plus de 25 ans révèle que la consommation d'espaces naturels et agricoles est majoritairement liée à la réalisation de la zone d'activités intercommunale.

A l'exception des deux opérations d'aménagement d'habitat sous forme organisée réalisées au sud de la commune, le développement de l'habitat s'est effectué en grande partie dans des espaces interstitiels et dents creuses. Il s'agit le plus souvent d'espaces situés en deuxième ligne de secteurs d'habitat linéaire le long des voies existantes.

Les superficies consommées depuis 1983 représentent environ 13 hectares pour l'habitation, 6,6 hectares pour les équipements publics, et 14,5 hectares pour les activités. En mettant en relation les chiffres de la consommation pour l'habitation avec l'augmentation de la population, soit plus de 1200 habitants et la création de près de 1000 logements sur une période de 27 ans, on peut considérer que la commune a géré son espace de manière économe.

L'examen de la carte de la consommation d'espace a démontré que le développement récent de la commune s'est effectué principalement en renouvellement urbain dans des espaces interstitiels situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Pour la période à venir, le potentiel en renouvellement urbain sera plus faible, c'est pourquoi, il sera nécessaire de poursuivre l'urbanisation sur des espaces naturels dans un souci d'optimisation de l'utilisation du foncier.

En prenant en compte les superficies des zones destinées à l'urbanisation future à l'horizon 2030, on peut observer que la commune, malgré une faible consommation d'espace sur la période précédente, pourra répondre aux besoins aux logements en lien avec l'augmentation de sa population, tout en modérant sa consommation d'espace par rapport à la période précédente.

	Période de 1983 à 2010	Période de 2010 à 2030
	Consommation moyenne annuelle	
Habitation	0,48 hectare	0,46 hectare
Activités	0,537 hectare	0,273 hectare
Equipements	0,245 hectare	

L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

LA DEMOGRAPHIE⁹

- **L'évolution de la population**

- ✓ **Une augmentation de la population sur une longue période,**

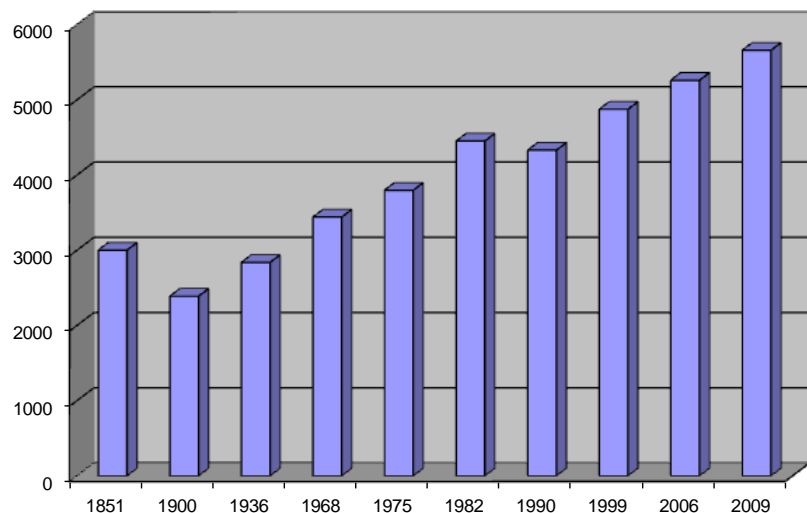
Lors du recensement annuel de 2009, la population de la commune se chiffrait à 5660 habitants, soit environ un tiers de la population de la communauté de communes de Benfeld.

En analysant les chiffres de la démographie sur une longue période, on constate que la commune de Benfeld a connu depuis 1975 une augmentation régulière de sa population avec une baisse de population entre 1982 et 1990.

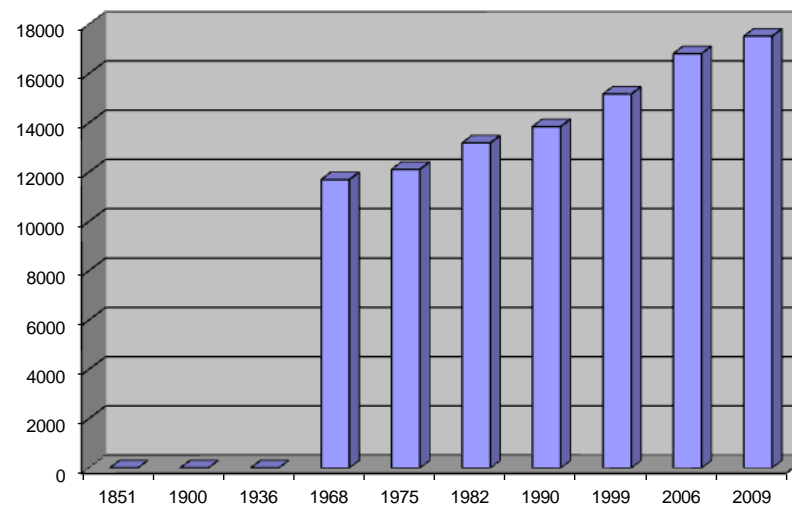
Cette baisse correspond à des mouvements de population dans les anciens lotissements, population issue des mêmes classes d'âge.

Population totale										
	1851	1900	1936	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Commune	3001	2388	2838	3441	3798	4451	4330	4874	5260	5660
Communauté de communes	nc	nc	nc	11702	12116	13187	13853	15169	16814	17519

⁹ Source : Insee RGP



Commune



Communauté de communes

A partir de 1968, la communauté de communes a connu une évolution similaire, mais moins accentuée. Durant la période 1982 – 1990, l'augmentation de la population a été faible par rapport aux autres périodes intercensitaires.

Evolution de la population						
Période		1968 - 1975	1975 -1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2009
Commune	Evolution en nombre d'habitants	357	653	-121	544	786
	Variation annuelle en %	1,4	2,3	-0,3	1,3	1,5
Communauté de communes	Evolution en nombre d'habitants	586	1071	666	1316	2350
	Variation annuelle en%	0,5	1,2	0,6	1,0	1,5

La commune de Benfeld représente à elle seule près de 30 % de la population de la communauté de communes.

- **Les mouvements démographiques**

En examinant les facteurs d'évolution démographique, on peut constater qu'à l'échelle de la commune, les évolutions tant négatives que positives sont fortement liées au solde des entrées sorties. La variation due au solde naturel reste positive et régulière tout au long des différentes périodes.

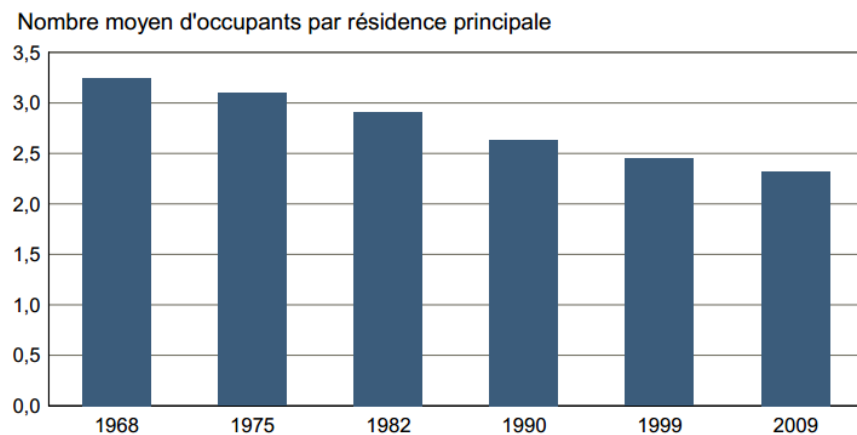
Commune : indicateurs démographiques de l'évolution de la population					
	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,4	2,3	-0,3	1,3	1,5
due au solde naturel en %	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,8	1,7	-0,9	0,6	0,8
Taux de natalité en ‰	17,3	16,2	15,5	15,3	15,5
Taux de mortalité en ‰	10,9	10,4	9,9	8,4	8,4

A l'échelle de la communauté de communes, les variations dues au solde naturel sont globalement plus faibles. A l'exception de la période 1982 - 1990, l'augmentation de la population est due majoritairement au solde naturel.

Communauté de communes: indicateurs démographiques de l'évolution de la population					
	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	1,2	0,6	1,0	1,5
due au solde naturel en %	0,4	0,2	0,4	0,4	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,1	1,0	0,2	0,6	0,9
Taux de natalité en ‰	16,0	12,9	12,8	12,2	13
Taux de mortalité en ‰	12,0	11,0	9,1	8,1	7,5

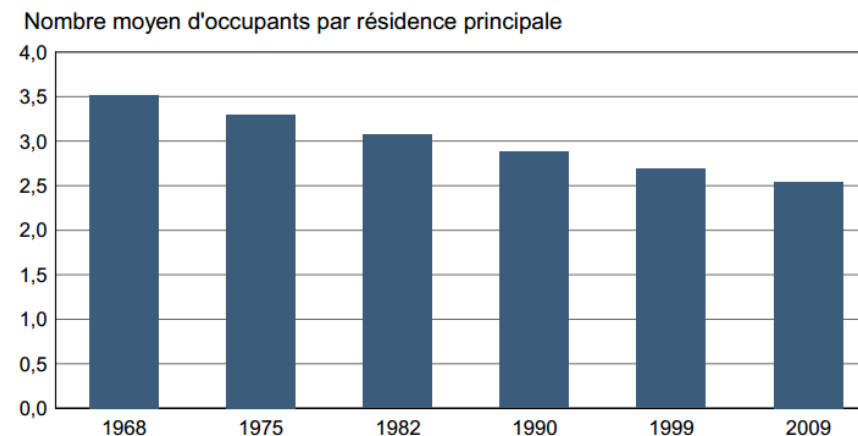
✓ Une diminution de la taille des ménages

Cette tendance est principalement liée au phénomène de décohabitation. Sur la commune, malgré l'augmentation de la population entre les deux derniers recensements, la taille des ménages diminue et se situe désormais aux environs de 2.4 occupants par résidence principale, chiffre identique à celui du département. On peut en déduire que les nouvelles populations installées sur la commune sont plutôt des ménages de petite taille.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Commune



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Communauté de communes

La proportion des personnes de 15 ans ou plus vivant seules, est la plus importante pour les tranches d'âge de 65-79 ans et 80 ans et +.

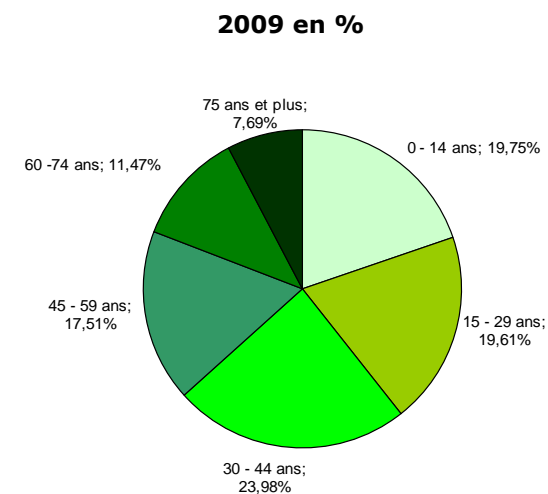
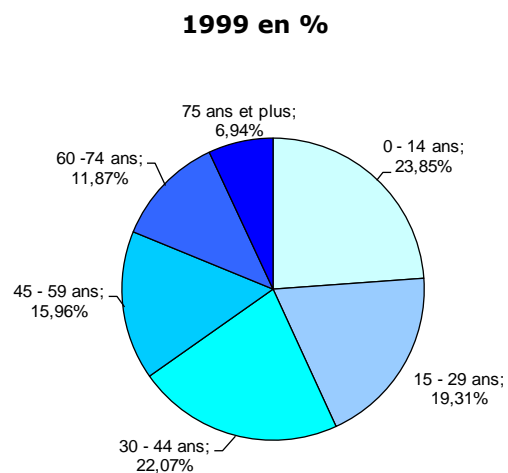
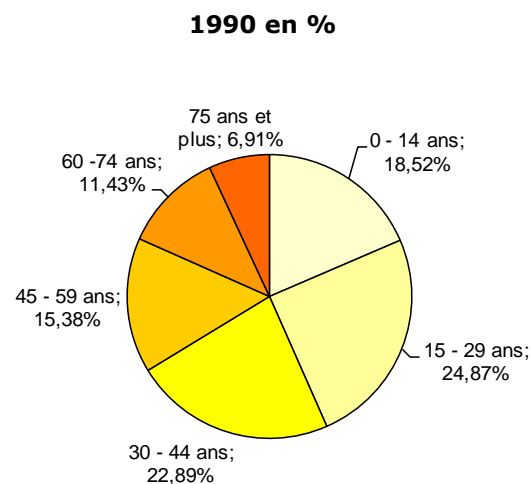
La diminution de la taille des ménages s'accompagne parallèlement d'une forte progression du nombre de ménages. Au niveau du département, elle est deux fois plus importante que l'évolution de la population suite aux décohabitations des jeunes, au vieillissement de la population et à l'éclatement de la cellule familiale.

A l'échelle de la commune de Benfeld, la proportion des ménages d'une personne a augmenté entre 1999 à 2009 en passant de 27,7% à 31.1%. Durant cette même période, la proportion des couples avec enfants diminue en passant de 36,5% à 30,6%. Ces évolutions seront à prendre en compte dans les besoins en logement.

✓ **La proportion des moins de 45 ans reste prépondérante**

L'évolution de la proportion de la population par tranche d'âge révèle une relative stabilité de la proportion des différentes classes d'âge. La part des 0-14 ans a tendance à diminuer entre 1999 et 2009. A noter durant cette même période, une légère augmentation de la proportion des 30-44 ans, 45-59 ans et 75 ans et plus.

Commune : évolution de la population par âge						
Structure par tranche d'âge	1990		1999		2009	
0 - 14 ans	802	18,52%	1234	23,85%	1118	19,75%
15 - 29 ans	1077	24,87%	999	19,31%	1110	19,61%
30 - 44 ans	991	22,89%	1142	22,07%	1357	23,98%
45 - 59 ans	666	15,38%	826	15,96%	991	17,51%
60 -74 ans	495	11,43%	614	11,87%	649	11,47%
75 ans et plus	299	6,91%	359	6,94%	435	7,69%



✓ **Une augmentation prévisible de la proportion des seniors**

Malgré un bon équilibre de la répartition des différentes tranches d'âges entre les deux dernières périodes intercensitaires, l'évolution générale laisse présager une forte augmentation des seniors. D'après les résultats de l'enquête annuelle de recensement de l'INSEE en 2005, la population âgée de 60 ans et plus augmente. 18,7 % de la population bas-rhinoise avait 60 ans et plus en 1999, cette proportion devrait atteindre 22 % en 2015 et près de 27 % à l'horizon 2030, soit une croissance moyenne de près de 2 % par année.

L'effectif des tranches d'âges les plus élevées devrait augmenter de façon spectaculaire : le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus pourrait être multiplié par 2. Ces évolutions vont générer une augmentation importante de la demande en matière de logements, de services et de structures d'accueil.

✓ **Une évolution de la composition sociale de la population,**

A l'échelle de la commune, les données sur l'évolution des catégories socioprofessionnelles font apparaître une augmentation de la proportion des cadres et des professions intellectuelles supérieures et des professions intermédiaires. La part des employés reste stable et la part des ouvriers reste importante sur le territoire. Une tendance similaire est observée à l'échelle de la communauté de communes.

Catégorie socio-professionnelle de la population de 15 ans ou plus				
	1999		2009	
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
Agriculteurs exploitants	0,0%	0,8%	0,0%	0,7%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	3,0%	2,9%	3,0%	2,6%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	7,8%	7,0%	7,8%	7,1%
Professions intermédiaires	16,4%	14,8%	16,5%	15,9%
Employés	14,9%	16,5%	14,9%	16,9%
Ouvriers	21,5%	22,7%	21,5%	20,3%
Retraités	21,2%	21,2%	21,3%	22,6%
Autres personnes sans activité professionnelle	15,1%	14,2%	14,9%	13,8%

✓ **Une stabilité de la population,**

En observant le lieu de résidence entre 1999 et 2009, on peut constater que 71 % des personnes de plus de cinq ans occupent un logement dans la même commune que 5 ans auparavant. Ce chiffre témoigne d'une stabilité de la population, malgré une proportion importante de locataires (50,5 %).

LE LOGEMENT¹⁰

- **Profil et évolution des constructions**

- ✓ **Une augmentation du nombre de logements**

Le nombre de logements a augmenté de plus de 20% entre 1999 et 2009. Cette augmentation est plus importante que celle de la population en raison notamment du phénomène de décohabitation.

Le parc de logements est composé majoritairement de résidences principales. La répartition entre les différentes catégories de construction est similaire à ceux de la communauté de communes.

Catégories de logements								
	1999		%		2009		%	
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
Résidences principales	1950	5603	92,7%	93,8%	2398	6844	92,5%	92,7%
Résidences secondaires	29	64	1,4%	1,1%	23	57	0,9%	0,8%
Logements vacants	124	307	5,9%	5,1%	172	485	6,6%	6,6%
Total	2103	5974	100,00%	100,00%	2598	7387	100,00%	100,00%

Au niveau du département, le nombre de logements n'a augmenté que de 12 % entre 1999 et 2009. Ce constat est en grande partie lié au ralentissement du rythme de la progression des logements dans la CUS. Bien qu'elle concentre 46,5 % des logements du Bas-Rhin, elle est néanmoins l'un des territoires qui connaît la plus faible augmentation du nombre de logements entre 1999 et 2005 (+5 %). Le bassin d'Erstein-Benfeld a connu quant à lui une augmentation importante de 10% durant cette même période.

¹⁰ Source :Insee RGP

✓ **Une augmentation de la proportion des appartements**

Sur la commune, entre 1999 et 2009, la proportion des appartements augmente légèrement par rapport aux maisons et est désormais prépondérante. A titre de comparaison, les chiffres de la communauté de communes de Benfeld et environs affichent des proportions sensiblement différentes. Ainsi Benfeld, dans son rôle de bourg centre, dispose d'une part importante de logements en appartements.

Types de logements								
	1999		%		2009		%	
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
Maisons	958	4271	45,6%	71,5%	1119	5245	43,1%	71,0%
Appartements	1045	1531	49,7%	25,6%	1404	2060	54,2%	27,9%

✓ **Des logements de grande taille**

Le parc de logements est assez diversifié en terme de taille de logements, même si la part des logements de 5 pièces et plus reste importante (35,9%)

A l'échelle de la communauté de communes la part des grands logements est nettement plus importante.

Parallèlement, le nombre moyen de pièces des résidences principales tend à diminuer légèrement (de 3,3 à 3,2) pour les appartements et augmenter légèrement pour les maisons (de 5,1 à 5,3).

	Résidences principales : taille des logements							
	1999		%		2009		%	
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
1 pièce	97	117	5,0%	2,1%	112	124	4,7%	1,8%
2 pièces	229	342	11,7%	6,1%	330	469	13,8%	6,9%
3 pièces	445	879	22,8%	15,7%	571	1063	23,8%	15,5%
4 pièces	434	1254	22,3%	22,4%	526	1476	21,9%	21,6%
5 pièces et plus	745	3011	38,2%	53,7%	860	3711	35,9%	54,2%
Total	1950	5603			2398	6844		

✓ **Un bon niveau de confort des logements en résidences principales**

Le niveau de confort des logements est bon et légèrement supérieur à celui de la communauté de communes.

Confort des résidences principales								
	1999		%		2009		%	
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
Salle de bain avec baignoire et douche	1858	5316	95,3%	94,9%	2332	6636	97,3%	97%
Chauffage central collectif	482	656	24,7%	11,7%	790	1013	32,9%	14,8%
Chauffage central individuel	796	2617	40,8%	46,7%	1048	3665	43,7%	53,6%
Chauffage individuel "tout électrique"	392	770	20,1%	13,7%	397	1123	16,6%	16,4%

✓ **Un quart des résidences principales datent d'avant 1949,**

Résidences principales construites avant 2004		
	nombre	%
Avant 1949	548	25,9%
De 1949 à 1974	546	25,9%
De 1975 à 1989	556	26,3%
De 1990 à 2003	462	21,9%
Total	2112	

Commune

Résidences principales construites avant 2004		
	nombre	%
Avant 1949	1801	29,0%
De 1949 à 1974	1413	22,8%
De 1975 à 1989	1504	24,3%
De 1990 à 2003	1483	23,9%
Total	6200	

Communauté de communes

Le parc de logements anciens (d'avant 1949) représente environ un quart des résidences principales mais son niveau de confort est bon. A l'échelle de la communauté de communes, le parc de logement ancien représente près de 30% du parc total.

✓ **Une proportion quasi identique de locataires et de propriétaires**

En 2009, la part des propriétaires (53,9%) est légèrement supérieure à celle des locataires (43,4%).

Résidences principales				
	1999	%	2009	%
Propriétaire	966	49,5%	1290	53,9%
Locataire	905	46,4%	1040	43,4%
Logé gratuitement	281	4,1%	68	2,8%
Total	1950		2398	

✓ **Une proportion de logements aidés en augmentation,**

Les logements aidés au nombre de 309 en 2009¹¹ représentent 12,90% de l'ensemble des logements de la commune.

Plusieurs opérations récentes de logements comprennent une part importante de logements locatifs aidés. Ainsi, en 2013, ce pourcentage devrait être largement supérieur et avoisinerait les 20 %.

¹¹ Source Insee

LA POPULATION ACTIVE, L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **De nombreux emplois présents sur la commune,**

En 2009, le nombre total des actifs parmi la population de 15 à 84 ans est de 3683. Le nombre d'emplois présents sur la commune est de 2863 en 2009, chiffre en augmentation par rapport à celui de 1999. Ainsi l'indicateur de concentration d'emploi (rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi et les emplois présents sur la commune) est de 113,5, chiffre en forte augmentation depuis 1999 (93,1).

73,2 % de la population active occupe un emploi hors de la commune de résidence. Pour la communauté de communes, ce chiffre est de 82,8 %.

L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT¹²

En décembre 2010, 188 établissements¹ relevant de la chambre de commerce et d'industrie sont recensés sur la commune. Même si environ la moitié de ces établissements ont 0 salarié, notamment dans le domaine des services et du commerce, plusieurs établissements contribuent au dynamisme de l'emploi sur le secteur. Huit établissements comptent entre 20 et 49 salariés et trois plus de 50 salariés.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité							
		%	0 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés et +
Industrie	14	7,45%	9	2	2	0	1
BTP	19	10,11%	12	3	4	0	0
Commerce	65	39,89%	65	7	1	2	0
CHR	13	6,91%	13	0	0	0	0
Services	67	35,64%	64	2	1	0	0
Total	188		163	14	8	2	1

Deux de ces entreprises (Intermarché et Siehr) emploient chacune entre 50 et 99 salariés. Le secteur de l'industrie représente seulement 7,45% de l'ensemble des établissements présents sur la commune mais il fournit à lui seul 1020 emplois salariés sur les 1821 présents sur la commune. L'entreprise Socomec de fabrication de matériel d'installation électrique compte à elle seule 910 salariés.

Le parc d'activités économiques des Nations, de compétence intercommunale, abrite une majeure partie des entreprises artisanales et industrielles.

¹² Source CCI-

Secteurs d'activités	Nombre d'établissements	%	Nombre de salariés
Industries	14	7.45%	1020
BTP	19	10,11%	218
Commerce	75	39,89%	369
CHR ¹³	13	6.91%	25
Services	67	35.64%	189
TOTAL	188		1821

LE TOURISME

A noter la présence de 4 gites ou meublés et aucune structure hôtelière.

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

- **Les établissements scolaires et associatifs**

La ville de Benfeld, dans son rôle de bourg centre, abrite le collège Robert Schuman pour l'enseignement secondaire. L'enseignement primaire est assuré dans les deux écoles publiques de Briand et Rohan et une école privée de l'Institution Mertian.

Trois écoles maternelles sont réparties sur la commune : Vosges, Centre et Rohan.

Sont également recensés les équipements suivants : l'école de musique, une poussinière, une maison intercommunale des associations etc..

- **Les équipements médicaux**

Dans le noyau ancien, se situent l'hôpital local et un centre de soins.

¹³ Catégorie hôtels et restaurants

Un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes a été réalisé très récemment et permis d'accueillir 114 personnes.

- **Les équipements culturels**

La commune bénéficie également de deux équipements culturels, de rayonnement intercommunal, la médiathèque du château et le cinéma.

- **Les équipements de sports et de loisirs**

La commune dispose d'un stade, d'une salle de sports, de tennis couverts et d'une salle des fêtes, etc...

La salle de sports est actuellement en cours de travaux en vue de son extension et de sa restructuration.

Durant la période estivale, le plan d'eau de baignade constitue également un lieu d'attraction à l'échelle du bassin de vie.

- **Les commerces et services**

Pôle centre, Benfeld compte un ensemble de commerces et services au bénéfice des habitants de l'ensemble du bassin de vie.

Les services médicaux sont particulièrement bien représentés avec onze médecins, six dentistes, deux laboratoires d'analyse médicale, un cabinet de radiologie, six infirmiers, six kinésithérapeutes, deux pharmacies, deux opticiens, un orthophoniste, un prothésiste dentaire et deux psychothérapeutes.

A noter également, la présence de deux notaires, d'un architecte, d'un avocat et de six agences bancaires.

Les commerces alimentaires de proximité moins bien représentés avec deux boucheries, trois boulangeries et deux commerces d'alimentation générale ne semblent pas bénéficier du même rayonnement que les autres services à la population.

Certains types de commerces n'existent pas sur la commune. A coté des huit restaurants, on ne recense aucun café, brasserie ou salon de thé. Le marché hebdomadaire attire une population importante des villages alentour. Ces déplacements sont aussi l'occasion d'accéder aux autres services de la ville notamment médicaux.

- **Les services mis en place par la communauté de communes**

La communauté de communes de Benfeld et environs a mis en place un ensemble de services :

- ✓ **le multi-accueil « La Poussinière »**

Il est ouvert à toutes les familles de la communauté de communes et propose un accueil collectif régulier pour les 0 - 4 ans et occasionnel pour les enfants jusqu'à 6 ans.

✓ **Le périscolaire de Benfeld, 4 rue du Rempart à Benfeld**

Le périscolaire de Benfeld propose un accueil pour les enfants de 4 à 11 ans, scolarisés aux écoles primaire et maternelle de Benfeld, lors des jours scolaires, le midi de 11h45 à 13h45 et le soir de 16h00 à 18h30.

✓ **Le service animation jeunesse**

Il propose des activités tout au long de l'année, pendant les vacances scolaires. Il participe aussi largement à la vie locale en soutenant les écoles et les associations lors de manifestations, en participant activement aux conseils municipaux enfants et en proposant des animations, spectacles toute l'année.

✓ **Le Relais assistantes maternelles (RAM)**

Lieu de vie, de rencontre et d'échange, il met à disposition un fichier d'assistantes maternelles agréées et organise des activités à thème.

✓ **Inter'taxi**

Service de transport à la carte, Inter'taxi dessert les 11 communes de la communauté de communes de Benfeld et environs. Il a été étendu aux communes d'Erstein, Gerstheim, et Rhinau en lien avec le conseil Général.

LA VIE ASSOCIATIVE

La vie associative est bien développée avec la présence de plus de cinquante associations. Certaines d'entre elles ont un rayonnement à l'échelle intercommunale.

LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

- **La voiture prédominante**

En 1999, les déplacements domicile-travail des actifs s'effectuaient à 70,8% en voiture particulière et seulement 4,2% en transport en commun.

L'équipement automobile des ménages est supérieur en 2009 à celui de 1999. 86,7% des ménages disposent d'une voiture ou plus.

	Equipement automobile des ménages							
	1999				2009			
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
Au moins 1 voiture	1637	4899	83,9%	87,4%	2078	6217	86,7%	90,1%
1 voiture	928	2329	47,6%	41,6%	1185	2814	49,4%	40,5%
2 voitures et +	709	2570	36,4%	45,9%	893	3403	37,3%	49,6%

- **Les transports ferroviaires**

Benfeld se situe sur la ligne SNCF Strasbourg Bâle. La fréquentation des transports en commun, plus particulièrement par TER tend à augmenter.

L'amélioration du réseau TER, a conduit à augmenter la fréquentation des transports en commun, plus particulièrement pour les trajets domicile- travail.

En effet, à partir de la gare de Benfeld, la desserte TER vers Strasbourg et Sélestat est désormais assurée avec une fréquence d'environ 15 minutes aux heures de pointe. Les dernières données concernant la fréquentation en gare de Benfeld démontrent une augmentation régulière d'environ 9% par an du nombre de voyages.

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de voyages : montées + descentes en gare	296872	319780	353880	389267	427809
Augmentation (en %)		7,20%	9,60%	9,10%	9,00%

- **Les transports en commun**

Benfeld est également desservie par la ligne 263 Erstein Benfeld Rossfeld du réseau 67 du Conseil Général. Elle assure respectivement 14 allers retours journaliers.

Cette fréquence est réduite durant les congés scolaires. Elle permet notamment de se rendre à la gare de Benfeld et apparaît plus attractive pour les habitants des autres communes que pour ceux de Benfeld.



Légende

Réseau routier national

- Autoroute
- Route nationale

Réseau routier départemental

Section du programme de comptage par niveau de trafic

- Largeur proportionnelle au trafic
- | | | |
|--|--------------------|---------------------------|
| | 0 à 1 000 v/j | } 6 mm
pour 10.000 v/j |
| | 1 000 à 3 000 v/j | |
| | 3 000 à 5 000 v/j | |
| | 5 000 à 15 000 v/j | |
| | > 15 000 v/j | |
- 1234 Trafic estimé
 4321 Trafic mesuré en 2012

Les valeurs de trafic correspondent à la "MJA TVTJC"
Moyenne journalière annuelle, Tous véhicules tous jours confondus

- axe des sections à fort trafic (3000 et+)
- section de RD dans le programme de comptage, de trafic inconnu
- section de RD hors programme de comptage

Localisation des mesures

- Station permanente en service en 2012
- Point théorique de mesure temporaire

Occupation du sol

- Zones urbanisées

- **Les trafics automobiles**

La RD 1083, aménagée en voie rapide, supporte un trafic important dans la traversée de Benfeld avec une moyenne de 21630 véhicules par jour.

Avec plus de 3000 véhicules par jour, les sections des RD 206 et 829 dans la traversée de Benfeld sont également considérées comme des axes à fort trafic.

LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La commune est reliée au NRA (Noeud de Raccordement d'Abonnés) de Benfeld et bénéficie de communications numériques haut débit de type ADSL et ADSL2+.

Desservie également par un réseau câblé géré par l'opérateur Est-Vidéo, elle dispose d'ores et déjà d'une desserte de niveau haut débit équivalente à 30 Mbits.

En conclusion, la commune connaît un développement très important de l'habitat ces dernières années. Les opérations récentes essentiellement d'habitat collectif ont engendré une forte augmentation de la population de 1,5% par an entre 1999 et 2009 alors que cette hausse n'atteignait que 0,7% à l'échelle du Bas-Rhin.

L'offre en logement est diversifiée et équilibrée avec 15% de logements aidés et plus de 54% de logements en collectif.

Le centre ancien regroupe la majorité des commerces de détail et services à la population de la commune et du bassin de vie.

La commune est bien pourvue en services à la personne plus particulièrement dans le domaine médical. Le nombre de commerces de détail reste important malgré une raréfaction dans le domaine alimentaire.

A l'échelle intercommunale, la ville de Benfeld joue un rôle important en matière économique car elle regroupe un ensemble d'entreprises fortes pourvoyeuses d'emplois.

La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation s'avère satisfaisante et en adéquation avec la population actuelle.

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET LES BESOINS REPERTORIES

- **La croissance démographique et la production de logements**

Si la tendance observée depuis 1999 se poursuit, la commune connaîtra une augmentation annuelle de sa population d'environ 1,5% ce qui représente environ 80 habitants supplémentaires par an. Cette évolution est conditionnée par la création de nouveaux logements dans des proportions plus importantes que l'augmentation de la population.

Le nombre de logements qui peuvent être réalisés dans les prochaines années essentiellement par substitution en renouvellement urbain reste difficile à estimer. Dans l'enveloppe urbaine, il ne reste quasiment plus de potentiel en espaces libres, friches ou dents creuses. Même si certains quartiers pavillonnaires anciens, dont les logements sont désormais sous-occupés, constituent un réel potentiel en matière de création de logements et de densification, il n'existe pour le moment aucune dynamique de renouvellement urbain sur ces quartiers.

Ainsi, sur la base de ce constat, la commune s'est définie un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 1 % par an.

Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 1 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement, la commune devra permettre la création de 350 logements sur une période de 15 ans.

- **L'équilibre social de l'habitat**

Les récentes opérations réalisées en matière de logement collectif comprennent une part relativement importante de logements locatifs aidés qui ont vocation à répondre aux besoins en logements notamment des jeunes. Si cette tendance d'évolution se confirme, la commune disposera à terme d'une part non négligeable de logements aidés par rapport à l'ensemble de son parc.

Cette évolution lui permettra de conforter son rôle de bourg centre appelé à développer l'habitat en lien avec sa bonne desserte en transports en commun.

- **Le développement économique**

Dans le contexte intercommunal, la commune a vocation à développer son attractivité économique. La zone d'activités intercommunale dispose encore d'un potentiel de développement et de densification permettant d'accueillir de nouvelles entreprises.

Les besoins de développement de l'entreprise SOCOMEC, qui assure plus de 1000 emplois sur le site de Benfeld, devront être pris en compte dans le projet de développement de la commune.

L'extension de la gravière existante qui sert à approvisionner près de la moitié des chantiers réalisés sur le secteur de la communauté de communes devra permettre de répondre aux nouveaux besoins dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

- **Les surfaces agricoles et de développement forestier**

Le territoire de la commune bénéficie de terres agricoles de très bonne qualité, exploités par des agriculteurs des communes voisines. Le P.L.U. répondra aux besoins de l'agriculture en préservant la majorité de ces espaces agricoles qui constituent une véritable ressource économique locale.

Les bois et forêts soumises au régime forestier couvrent une superficie totale d'environ 160 hectares sur le territoire communal. Aucun besoin particulier n'a été identifié.

- **L'aménagement de l'espace**

Au vu des contraintes de son territoire et de la qualité environnementale de tous les espaces situés à l'est de la commune, la recherche d'un équilibre entre développement et préservation passe nécessairement par une optimisation des espaces encore disponibles et la recherche d'opportunités prioritairement en renouvellement urbain afin de répondre aux exigences du SCOTERS en matière de développement de l'habitat.

- **L'environnement**

La commune dispose dans sa partie est d'un ensemble d'espaces naturels de qualité qui constituent un véritable réservoir de biodiversité préservés au titre de Natura 2000 et qu'il convient de protéger afin de ne pas fragiliser les équilibres existants.

Dans sa partie urbanisée, la commune est traversée par des infrastructures bruyantes génératrices de nuisances en termes de pollutions et de bruit. La RD 1083 est également concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière.

Ces contraintes sont fortes vis-à-vis de la qualité résidentielle et du cadre urbain. La requalification de la RD 1083 dans le contexte plus global de l'amélioration des circulations à l'échelle du territoire de la communauté de communes permettrait d'améliorer la qualité de vie des habitants.

- **Les transports**

En matière de transports, la commune bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun dont la fréquentation augmente de près de 9 % par an.

Afin d'accompagner cette dynamique, la commune met en place les équipements d'accompagnement notamment garage à vélos, stationnements et envisage d'améliorer les itinéraires en modes doux en direction de la gare à partir des différents quartiers.

Le réaménagement de la RD 1083 dans la traversée de la ville pourrait contribuer à pacifier ces différents itinéraires.

- **Les commerces, équipements et services**

Dans le cadre du SCOTERS, la commune a vocation à accueillir, en association avec Erstein, des équipements d'intérêt régional dans le domaine culturel, de l'enseignement de la santé de l'administration et du tourisme.

Les équipements publics se sont développés sur deux pôles, le pôle "Rohan" et le secteur de la gare. Un confortement de ces deux pôles pourrait être envisagé en cas de besoins supplémentaires en équipements.

En matière d'équipements scolaires les besoins locaux actuels sont couverts notamment suite aux travaux d'extensions et d'aménagements de plusieurs équipements publics en cours de réalisation.

Benfeld est pourvu d'équipements couvrant un large éventail d'activités qui répond globalement aux besoins des habitants.

PARTIE 3 : LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les éléments de constat issus de l'analyse du territoire ainsi que de ses perspectives d'évolution réalisées dans le cadre du diagnostic ;
- la volonté politique de maîtriser le développement de l'urbanisation et de promouvoir un développement et un aménagement durables.

Cette démarche a permis d'élaborer un projet qui respecte les objectifs fondamentaux d'équilibre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme assurant :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles...

Le projet communal se décline en **quatre** objectifs principaux :

- CONFORTER BENFELD DANS SON ROLE DE BOURG CENTRE
- REDUIRE LES COUPURES URBAINES EN RENFORÇANT L'IDENTITE DE CHAQUE QUARTIER
- FAVORISER ET MAITRISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN
- PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES ET ESPACES NATURELS

LES ORIENTATIONS ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

• Développer l'attractivité économique et touristique de la ville :

L'objectif de la commune est de renforcer l'attractivité de Benfeld en :

- Confortant la diversité de services et commerces répondant aux besoins de la population de l'ensemble du bassin de vie.
- Assurant le développement des activités économiques sur le ban communal
- Mettant en valeur les atouts touristiques de la commune notamment le patrimoine architectural du centre ancien

La commune transcrit dans son PADD la volonté de développer l'attractivité de la ville afin de confirmer son rôle de ville moyenne en lien avec ERSTEIN à l'échelle du bassin de vie.

Il s'agit essentiellement de soutenir les commerces et services de proximité dans le noyau ancien commercial en évitant la mutation des locaux en rez-de-chaussée vers d'autres fonctions notamment habitat. En accompagnement, la commune étudie la possibilité de valoriser ce secteur dénommé le " T du centre-ville" par un réaménagement en zone 30 afin d'améliorer son attractivité et la qualité du cadre de vie.

• Maintenir une répartition équilibrée entre les différentes catégories de construction :

Conformément au plan départemental de l'habitat, la commune souhaite maintenir une diversité de l'offre en logements afin d'accompagner les parcours résidentiels des ménages. Elle souhaite maintenir un minimum de 15% de logements aidés sur l'ensemble de la commune. Les opérations d'extension de l'urbanisation inscrites en zone AU feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui favoriseront les différents types d'habitat (individuel, collectif et intermédiaire).

La commune transcrit dans son PADD la volonté de développer une diversité des formes d'habitat afin de répondre à tous les besoins de l'ensemble de la population. Les opérations de renouvellement urbain par substitution permettront d'augmenter à terme la proportion de logements collectifs et intermédiaires sur l'ensemble de la commune.

• Répondre aux besoins en équipements à l'échelle communale, inter et supra communale :

Dans le cadre du SCOTERS, les communes de Benfeld et Erstein associées accèdent à un statut de ville moyenne. En conséquence, elles doivent prévoir la réalisation d'équipements d'intérêt régional dans le domaine culturel, de l'enseignement, de la santé, de l'administration et du tourisme. A cette fin, deux pôles dédiés aux équipements publics seront renforcés et complétés, le pôle « Rohan » des équipements publics et sportifs implantés le long de l'Ill et un pôle près de la gare (parkings, multi accueil, etc...)

Il s'agit d'accompagner le développement et les évolutions démographiques par le développement d'une offre en équipements et services adaptés tant pour la population résidente que pour celle du bassin de vie. La commune s'est d'ores et déjà engagée dans un programme de rénovation et d'extension de certains équipements publics afin de répondre aux besoins des populations.

- **Maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques**

La commune étant reliée au NRA (**Noeud de Raccordement d'Abonnés**) de Benfeld, elle bénéficie d'ores et déjà de communications numériques haut débit de type ADSL. Desservie également par un réseau câblé, elle veille à maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques afin de répondre plus particulièrement aux besoins des entreprises.

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'apporter aux entreprises et à la population résidente un niveau de qualité satisfaisante pour les activités et éventuellement encourager le télétravail.

- **Requalifier la RD 1083**

La commune souhaite que la requalification de la RD 1083 prévue au Schéma départemental routier permette de réorganiser et de densifier les quartiers de part et d'autre de la voie. Le traitement de la voie en tranchée couverte ou boulevard urbain libérerait un potentiel constructible non négligeable qui permettrait à la commune de répondre aux exigences de développement de l'habitat à proximité de la gare de Benfeld. La requalification ainsi réalisée assurerait à la fois un bon confort d'usage pour les habitations riveraines et une perméabilité urbaine entre les quartiers situés de part et d'autre de la voie.

Face à un territoire contraint, la commune transcrit dans son PADD la volonté d'optimiser et d'améliorer son fonctionnement urbain afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante aux exigences de densification du SCOTERS et ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances des infrastructures.

Outre l'optimisation du foncier communal, ce réaménagement permettrait de réduire les vitesses pratiquées actuellement sur cette voie rapide et ainsi de réduire les émissions de polluants et les nuisances sonores.

- **Mieux relier les quartiers entre eux :**

En l'absence de solution rapide pour améliorer la circulation automobile est-ouest, la commune souhaite encourager les modes de déplacement « doux ». A cette fin, elle souhaite la mise en place sur l'ensemble de la commune d'un réseau sécurisé pour les piétons et cyclistes et adapté aux caractéristiques viaires de chaque quartier.

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'inciter la population à limiter les déplacements automobiles en rendant plus attractifs itinéraires de déplacement "doux" sécurisés. A terme le développement de parcours structurants en "mode doux" doit permettre de renforcer les accessibilités des points d'attractivité de la commune (équipements, gare, centre, etc...)

- **Revaloriser le quartier de la gare :**

Le réaménagement de la RD 1083 permettrait également de rendre l'accès à la gare plus attractif à partir du centre ancien. Le développement des modes de déplacement piétons cyclistes améliorera le confort des riverains. De plus, le quartier de la gare sera conforté par l'implantation de nouveaux équipements publics structurants.

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'inciter la population à limiter les déplacements automobiles en rendant plus attractifs les itinéraires de déplacement "doux" notamment en direction de la gare et des équipements et services.

- **Mettre en valeur le centre ancien :**

Des aménagements en zones 30 et /ou 20 sont envisagés en centre ville dans un objectif de partage de la voirie, de création de lieux de rencontre, de mise en valeur du patrimoine architectural historique et d'attractivité commerciale. La commune souhaite également revoir les conditions de stationnement dans le centre pour améliorer l'accessibilité des commerces en limitant l'usage du stationnement sur la voie publique par les habitants riverains.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de valoriser le centre ancien en le rendant plus attractif et plus convivial. La réduction des circulations automobiles dans le centre ancien avec la création du futur giratoire au nord pourra contribuer à cette valorisation.

- **Maitriser le développement**

La commune s'est fixée un objectif de développement de la population limité à environ 1% par an soit environ 6570 habitants en 2025. Afin de répondre à cet objectif, elle privilégiera le développement en renouvellement urbain.

Face aux fortes contraintes de son territoire, la commune dispose de peu d'espace urbanisable en extension. C'est pourquoi elle privilégie le renouvellement urbain, tant dans le noyau ancien que dans les zones d'extensions récentes.

Il s'agit à travers cette orientation de trouver dans l'enveloppe urbaine existante les capacités de développement nécessaires à la commune par le renouvellement des tissus urbains peu denses.

- **Maitriser l'évolution du noyau ancien**

Le noyau ancien fera l'objet de dispositions réglementaires spécifiques destinées à maîtriser la forme urbaine en compatibilité avec les caractéristiques de l'ordonnancement urbain existant. Les nouvelles opérations de logements devront par ailleurs intégrer la problématique des besoins en stationnement qu'elles génèrent.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de maîtriser la forme urbaine dans le noyau ancien dans un objectif de valorisation et amélioration de son attractivité et de maintien de la qualité de vie.

Outre la protection des éléments patrimoniaux dont la sauvegarde est assurée par l'inscription d'un certain nombre de bâtiments à l'inventaire des monuments historiques, la commune souhaite préserver la qualité de la forme urbaine du noyau ancien.

- **Profiter du réaménagement éventuel de la RD1083**

La densification des secteurs jouxtant la RD 1083 n'est envisageable qu'à la condition que cette voie soit requalifiée. Cela permettrait à la fois de mieux relier les quartiers entre eux et de réaliser des opérations de logements bien situées et bien desservies sans consommer de nouveaux terrains ni créer de nouvelles voies.

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'initier le réaménagement de la RD 1083 afin de pouvoir valoriser à long terme les espaces situés en bordure de cette voie.

- **Permettre le renouvellement urbain dans les anciens lotissements**

Dans les quartiers de lotissements plus anciens notamment les quartiers Gare et Rohan, la commune souhaite permettre l'implantation de petits immeubles et d'opérations d'habitat intermédiaire dans un souci de gestion économe de l'espace en particulier de l'espace public.

La commune transcrit sa volonté de privilégier le renouvellement urbain dans les zones d'extensions les plus anciennes notamment les premières tranches du lotissement "ROHAN" qui vont constituer à plus long terme les futurs secteurs de renouvellement urbain.

- **Limiter les extensions urbaines**

Les extensions urbaines seront limitées à des secteurs en contact avec l'enveloppe urbaine actuelle. Au nord, l'espace disponible en contact avec la commune de Sand est destiné à l'extension de l'entreprise Socomec et au développement urbain.

A l'est, vers Kertzfeld et à proximité de la gare, les zones d'extension prévues sont dédiées principalement à de l'habitat.

Face aux contraintes de son territoire, la commune privilégiera un développement en renouvellement urbain. De fait, elle réduira fortement sa consommation d'espace par rapport à la période des 25 dernières années et contribuera ainsi à lutter contre l'étalement urbain.

En matière de déplacements, en intégrant les nouvelles extensions dans le réseau viaire, la commune permettra une réduction des distances de déplacements.

L'urbanisation de ces secteurs permettra également de développer des produits adaptés aux ménages et aux jeunes en recherche de logements en accession notamment des logements intermédiaires. Ce type d'offre permet d'allier économie de foncier et de réaliser des logements de qualité en matière environnementale et d'économie d'énergie.

La commune a également pris en compte les données relatives à la protection du grand hamster lors de ses choix d'urbanisation. Les projets d'extension sont situés hors des aires vitales de préservation du grand hamster.

- **Garantir le fonctionnement écologique du territoire**

L'ensemble des espaces constituant la trame verte et bleue, en particulier ceux en contact avec les zones urbanisées seront protégés.

Les milieux naturels les plus sensibles seront protégés afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes, de pérenniser et éviter la fragmentation des continuités écologiques. Toute forme d'urbanisation y sera proscrite et des actions spécifiques seront mises en œuvre pour assurer leur pérennité.

En zone naturelle, ces actions seront plus particulièrement mises en œuvre en vue de reconstituer les ripisylves le long des berges Est de l'Ill, de préserver les boisements aux lieudits Lutterholtz et Mollenkopf et les prairies situées à proximité du Lutterholtz.

Dans les secteurs en contact avec les zones urbanisées, notamment sur la rive Ouest de l'Ill, la commune envisage de reconquérir le cheminement de 3 mètres de large sur la rive Ouest de l'Ill. Cette action dont la mise en œuvre pourra s'effectuer sur le long terme doit permettre la remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, le territoire de Benfeld est compris dans l'aire de reconquête du grand hamster protégé au niveau national et international ; à ce titre, la commune prendra en compte cette donnée dans son projet de développement de l'urbanisation.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de respecter les objectifs de la politique communautaire et internationale en matière de protection de l'environnement en protégeant la nature et la biodiversité et en conservant les ressources naturelles.

Cette orientation permet de garantir le fonctionnement écologique du territoire en maintenant les continuités des corridors écologiques et de ne pas porter atteinte aux objectifs ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 à l'échelle européenne.

La protection des continuités écologiques plus particulièrement aux franges urbaines où les milieux sont les plus fragilisés est assurée par la mise en place de dispositions réglementaires interdisant toute nouvelle construction dans une bande de 15 mètres à partir des berges du cours d'eau de l'Ill et du Muhlbach.

- **Préserver les terres agricoles**

Afin de garantir la préservation du potentiel agricole de la commune, le développement de l'urbanisation sur des terres agricoles sera limité. La commune s'engage à mettre en œuvre des conditions favorables afin de garantir les capacités de développement des exploitations agricoles.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de respecter les objectifs de la politique communautaire et internationale en matière de protection de l'environnement en conservant les ressources naturelles.

Le P.L.U. inscrit toute la partie ouest de son territoire en zone agricole afin de maintenir le potentiel agricole de ces terres de qualité.

- **Permettre le développement de la gravière**

Le développement de la gravière devra prendre en compte les contraintes environnementales et réglementaires du site afin d'assurer un développement maîtrisé de l'exploitation.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de poursuivre cette activité économique dans le respect de l'environnement.

Tout projet d'extension nécessitera la réalisation d'études complémentaires notamment de prospections qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des installations classées. Ce projet est compatible avec les orientations du SCOTERS et celles du schéma départemental des carrières. Il nécessitera éventuellement la réalisation de mesures de réductions d'impact et/ou compensatoires. A cet effet le règlement du P.L.U. autorise en zone naturelle les travaux et aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires.

- **Préserver certains cœurs d'îlots « verts » et parcs**

En centre-ville, certaines poches vertes constituées par des parcs et jardins en cœur d'îlots situées entre l'ancien noyau médiéval et l'urbanisation de long de la rue de Sélestat seront préservées.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de préserver quelques rares espaces arborés situés au cœur de la ville pour préserver le cadre de vie. Ces espaces de maîtrise foncière publique sont préservés au titre de l'article L123-1 5 7°.

LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE FIXES

La commune s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en favorisant le renouvellement urbain et en limitant les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle.

La commune s'est définie un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 1 % par an. Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 1 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement, la commune devra permettre la création de 350 logements sur une période de 15 ans.

A l'échelle de l'ensemble du territoire communal, les nouveaux logements créés seraient répartis à raison de 50% en collectif, 30% en intermédiaire et 20% en individuel. En zone UA, le potentiel de renouvellement urbain est assez faible et permettrait de créer environ 60 logements en collectif. Théoriquement, le potentiel le plus important en renouvellement urbain se situerait en zone UB où les densités sont assez faibles notamment dans les anciens lotissements. Les tendances actuelles ne permettent pas de connaître réellement l'évolution future de ces quartiers. A l'horizon 15 ans, on peut estimer que ces quartiers pourront accueillir environ 90 logements supplémentaires.

Ainsi, l'accueil de ces nouvelles populations, en limitant l'étalement urbain, passera :

- par une **densification des secteurs déjà urbanisés**,
- par un deux **secteurs d'extension** à court et moyen terme qui pourront accueillir environ 200 logements diversifiés (habitat collectif, intermédiaire et individuel)

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ainsi que le prévoit l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme, le P.L.U. « peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune (...). Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Ces orientations complètent les dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Deux orientations d'aménagement et de programmation ont été retenues respectivement pour les deux secteurs d'extension :

- au nord la zone IAUx et IAUh1
- au sud, la zone IAUh2

La zone IAUx fait l'objet d'une étude particulière au titre de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Quatre principes fondent le parti d'aménagement des zones IAUh :

- rechercher une diversité de logements ;
- organiser la desserte afin de limiter les voies en impasse ;
- prendre en compte l'environnement des zones notamment la proximité de la RD 1083 et concevoir un projet limitant l'exposition de la population aux nuisances liées à cette infrastructure routière ;
- assurer une qualité environnementale et paysagère au projet.

L'ETUDE "ENTREE DE VILLE" AU TITRE DE L'ARTICLE L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La zone IAUX située le long de la RD 1083 en entrée nord de la commune est soumise aux dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. Cette zone constitue l'extension de la zone d'activités existante et est destinée principalement à l'extension de l'entreprise SOCOMEC.

Diverses dispositions sont mises en place pour lever la bande inconstructible de 75 mètres le long de la voie.

Cette étude s'inscrit dans le cadre plus général de la requalification de la RD 1083 et de l'étude globale de circulation en cours au niveau de la communauté de communes. Cette zone constituera un tronçon d'entrée de ville et un premier front bâti le long de la route départementale destinée principalement à l'extension des activités de l'entreprise SOCOMEC. Elle se situe en symétrie au Parc d'activités des Nations.

- **Prise en compte des nuisances**

Dans la mesure où les futures occupations seront à usage d'activités, la question des nuisances sonores générées par la route et le rapprochement des constructions de cette source de nuisances n'a que peu d'incidences négatives. Afin de prendre en compte la sécurité et d'éventuels accidents sur la RD1083, sur ce tronçon situé hors agglomération, les bâtiments devront être implantés en respectant un recul minimal de 10 mètres à partir de l'emprise de la RD 1083.

- **Prise en compte de la sécurité**

Cette zone sera desservie dans un premier temps à partir de la RD 829. Aucun accès privé sur la RD 1083 ne sera autorisé. A plus long terme, un carrefour giratoire ou autre nœud d'échange est prévu sur la RD 1083 sur SAND pour desservir l'extension envisagée du Parc d'activités économiques des Nations et plus largement les zones d'activités situées de part et d'autre de la voie.

- **Prise en compte de la qualité architecturale**

Afin de prendre en compte la qualité architecturale, les gabarits maximum des bâtiments autorisés sont identiques à ceux prévus dans le règlement de la zone d'activités du Parc des Nations.

- **Prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages**

Afin de créer un effet vitrine paysager en bordure de la RD 1083, les clôtures, d'une hauteur maximale de deux mètres, seront doublées d'une haie composée principalement d'essences indigènes. Un alignement d'arbres tige planté à une distance de trois mètres à l'intérieur de la parcelle doublera la haie.

Les espaces libres de toute construction devront être aménagés et entretenus. 30 % des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Deux secteurs de développement de l'habitat ont été identifiés.

Les orientations d'aménagement et de programmation visent à définir des principes notamment en vue d'une optimisation dans l'utilisation du foncier et de la mise en place d'une trame viaire permettant de connecter l'opération à l'enveloppe urbaine existante.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des orientations d'aménagement sont :

- la qualité énergétique des constructions : pour chaque secteur il s'agit de favoriser une orientation optimale des bâtiments permettant un ensoleillement maximum des constructions.
- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales notamment en limitant les surfaces imperméabilisées ; le règlement associé à la zone définit un coefficient d'imperméabilisation maximal pour les espaces libres de constructions.
- la prise en compte de la configuration du terrain : il conviendra de limiter les excavations, les affouillements et les exhaussements.
- La diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière et dans les proportions compatibles avec les orientations du SCOTERS.

Les principes d'organisation globaux sont spécifiques à chaque secteur :

- En zone IAUh1, une voie structurante située en limite des zones IAUX et IAUh1 permettra de desservir la zone d'habitat. Dans un souci de hiérarchisation du réseau viaire, les accès aux opérations d'habitat s'effectueront uniquement sur les voies en boucles internes.
- En zone IAUh2, le principe d'organisation viaire doit permettre notamment de rejoindre la rue de Bernstein en direction de la gare. Les abords du château d'eau seront aménagés en parc de jeu afin d'éloigner les futures constructions de la RD 1083 et de valoriser l'espace autour du château d'eau. L'habitat collectif sera situé préférentiellement autour-de ce parc pour une bonne appropriation des lieux par les habitants.

LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU P.L.U.

Le règlement d'urbanisme édicté par le P.L.U. détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du P.L.U. qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de répondre aux options retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La partie réglementaire du P.L.U. se compose de deux volets : le règlement proprement dit et les documents graphiques.

LES CAPACITES DU P.L.U.

La commune s'est définie un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 1 % par an.

Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 1 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement, la commune devra permettre la création de 350 logements sur une période de 15 ans.

Sur la base d'un pourcentage de logements répartis pour 50% en habitat collectif, 30 % en habitat intermédiaire et 20% en habitat individuel, les capacités théoriques du P.L.U. en matière de développement résidentiel peuvent être estimées à 40% en renouvellement urbain et 60 % en extension urbaine (zones AU).

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le potentiel d'espaces libres, non exposés aux nuisances de la RD 1083, notamment en "dents creuses" est extrêmement réduit.

A l'horizon de 15 ans, sans prendre en compte les phénomènes de rétention foncière, en prenant en compte les secteurs identifiés en zone U et IAU en renouvellement urbain et en foncier nu, le P.L.U. permettrait une capacité théorique d'environ 350 logements, répartie pour environ 140 logements en renouvellement urbain et 210 logements en extension.

Dans un premier temps, le développement de la commune s'opérera probablement majoritairement en renouvellement urbain. En effet la zone IAUh1, inscrite au POS actuel, deviendra réellement attractive après réalisation du giratoire au nord et extension de la zone d'activités au nord de SOCOMEC. Quant à la zone IAUh2 elle ne pourra être urbanisée qu'après suppression des contraintes liées à la protection du captage du puits n° 1 de Benfeld.

La zone IIAU d'une superficie d'environ 4 hectares ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après modification du P.L.U. et au-delà de cette période de 15 ans. Elle aura vocation à accueillir environ 100 logements.

LA DELIMITATION DES ZONES

• Les principes de délimitation des zones

Les documents graphiques (plans de zonage) délimitent les différentes zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) ou naturelles (N) auxquelles est rattaché un règlement particulier.

Les plans de zonage expriment l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et les objectifs que la commune a fixés dans son projet urbain (PADD).

Ils sont la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvrent à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme. Dans cette perspective, la délimitation des zones résulte de l'application de principes majeurs :

- la prise en compte des caractéristiques des typologies bâties en termes de morphologies et de fonctions ;
- la prise en compte du fonctionnement urbain en lien avec la requalification de la RD 1083 et le projet de carrefour giratoire au nord de la commune
- l'identification des secteurs de densification en renouvellement urbain, de nouvelles polarités à conforter et de zones d'extension destinées à l'habitation et aux activités.

✓ La zone UA : le noyau ancien

D'une superficie d'environ 21 hectares, la zone UA regroupe le noyau historique de la commune.

Le tissu est constitué principalement de constructions anciennes en colombages, de nombreux bâtiments intéressants inscrits à l'inventaire des monuments historiques, de bâtiments reconstruits après la seconde guerre mondiale ainsi que de constructions plus récentes quelquefois en rupture avec la typologie du noyau ancien.

L'objectif de la règle d'urbanisme, pour les secteurs concernés est de :

- préserver la morphologie générale du tissu ancien en permettant d'une part, la réhabilitation du cadre bâti existant et, d'autre part, des extensions ou des constructions nouvelles, dans la mesure où celles-ci s'intègrent, par leur morphologie et leur volumétrie dans le tissu urbain ancien ;
- maintenir le caractère multifonctionnel de la ville ;
- maintenir les caractéristiques morphologiques en permettant une évolution maîtrisée (réhabilitation du bâti et amélioration des logements, préservation des éléments bâtis de qualité).

Afin de favoriser le maintien des commerces, activités et services de proximité en centre ville, un secteur correspondant à l'artère commerciale de la ville a été identifié. Dans ce périmètre, le changement de destination des locaux en rez-de-chaussée est encadré.

✓ **La zone UB : les extensions récentes**

Ces zones, d'une superficie totale d'environ 103 hectares regroupent principalement :

- des quartiers de maisons individuelles, implantées sur un parcellaire restructuré lors d'opérations d'ensemble. Les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voie, généralement au centre du terrain.
- des opérations plus denses d'habitat collectif,
- des implantations de commerces à l'intérieur des différents quartiers,

Dans certains quartiers, notamment les lotissements les plus anciens, l'emprise au sol est assez réduite par rapport au terrain qui est de taille assez importante. Les espaces libres sont assez importants avec des espaces en partie minéralisés et des jardins engazonnés.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ces secteurs est de permettre l'évolution naturelle des constructions existantes pour répondre aux besoins des habitants tout en favorisant pour les quartiers les moins denses ou sous-occupés une densification.

La zone UB comprend une sous-zone UBx, d'une superficie d'environ 1,4 hectare, imbriquée dans un secteur à dominante d'activités. L'objectif de la règle est de stopper le développement de l'habitat dans ce secteur afin d'y favoriser le développement des activités et d'éviter une densification de l'habitat dans ce petit secteur entièrement entouré de bâtiments à usage d'activités.

✓ **La zone UE : zone d'équipements d'intérêt collectif**

Cette zone, d'une superficie totale d'environ 27 hectares, regroupe les espaces dédiés aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Ces sites sont aménagés en espace de promenade et partiellement urbanisés et ont vocation à accueillir de nouveaux équipements répondant aux besoins de la population. Cette zone couvre également le cimetière.

✓ **La zone UX : zone d'activités**

Cette zone, d'une superficie d'environ 57 hectares, a pour vocation principale l'accueil des activités économiques, artisanales, industrielles, commerciales et de bureaux. Elle couvre des sites qui sont à ce jour occupés par des entreprises.

La zone UX est divisée en quatre secteurs :

- le secteur UX1 correspond au site de l'entreprise SOCOMEC implantée à l'est de la RD 1083,
- le secteur UX2, situé à l'ouest de la RD 1083 couvre le secteur d'activité de la grande surface commerciale et de ses environs, le périmètre de la ZAC intercommunale du Parc d'Activités des Nations ainsi que le lotissement d'activités dénommé " PAE des Nations" au lieudit "Schutzenfeld" et certaines implantations isolées notamment commerciales,
- le secteur UX3 correspond à une implantation commerciale existante dont le comptoir agricole,
- le secteur UX4 correspond à une implantation artisanale et commerciale existante dans un secteur insuffisamment desservi.

La création de quatre secteurs différents est dicté pour le souhait de la commune de mieux cibler l'évolution de ces zones d'activités :

- prendre en compte les spécificités des activités implantées sur le site en UX1 et UX3,
- favoriser une densification en zone UX2 et une réglementation uniforme du secteur d'activité du Parc des Nations,
- encadrer l'évolution de la zone UX4.

✓ **La zone IAUh : zone d'urbanisation future à dominante habitat**

La zone IAUH, d'une superficie d'environ 9 hectares comprend deux secteurs :

- le secteur IAUh1 situé au nord de la commune couvrant environ 6 hectares,
- le secteur IAUh2 déjà partiellement construit, situé au sud de la commune couvrant environ 3 hectares.

L'aménagement de ces secteurs devra faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Le classement en zone à urbaniser signifie que la réalisation de l'aménagement de ces secteurs est conditionnée à la prise en compte d'une réflexion sur un aménagement d'ensemble. A cet effet, une orientation d'aménagement et de programmation s'appliquera sur ces secteurs.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ce secteur est de :

- organiser de façon globale les secteurs ;
- assurer une qualité urbaine et paysagère des projets ;
- veiller à la bonne intégration des projets dans le tissu et réseau viaire existant.

✓ **La zone IAUX : zone d'urbanisation future à dominante activités**

D'une superficie d'environ 5,5 hectares, cette zone située en continuité de la zone UX1 existante doit permettre notamment le développement de l'entreprise existante. Située le long de la RD 1083, axe à grande circulation, son aménagement est conditionné à la réalisation d'une étude dite "Entrée de ville".

✓ **Les zones IIAU : zones d'urbanisation future à long terme**

Les zones IIAU, d'une superficie d'environ 4 hectares, concernent deux secteurs qui ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après une modification du P.L.U. Une de ces zones est située en cœur d'îlot dans l'enveloppe urbaine et ne bénéficie pas actuellement d'un accès permettant son aménagement.

La zone IIAU située à l'ouest de la commune, classée en zone 2NA au plan d'occupation des sols, ne bénéficie pas d'une desserte suffisante permettant son aménagement à court terme. Lors de son ouverture à l'urbanisation, il conviendra de prendre en compte les nécessités de circulation agricole, en prolongement du chemin d'exploitation de l'association foncière d'Huttenheim, notamment pour permettre l'accès au comptoir agricole.

✓ **La zone A : zone agricole**

Cette zone, d'une superficie totale d'environ 85 hectares, regroupe les espaces agricoles situés en majeure partie au nord et à l'est de la ville.

La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique.

L'objectif principal dans ces secteurs est de préserver la vocation agricole de ces terres de très bonne qualité agronomique en interdisant tout changement de vocation. Le P.L.U. n'a pas inscrit de zones destinées à l'implantation de constructions nécessaires à l'activité agricole en l'absence de besoins à l'heure actuelle.

✓ **La zone N : zone naturelle**

La zone N, d'une superficie totale d'environ 466 hectares, correspond aux espaces naturels ou forestiers, équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt de l'existence d'une exploitation forestière ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés.

Cette zone regroupe des espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage agricole et forestier que dans leur mode de gestion ainsi que des constructions et activités isolées.

Les bois de Lutterholtz et de Mollenkopf ont été classés en zone N et espaces boisés classés.

La zone N n'admet aucune construction en dehors des occupations suivantes :

- Les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions nécessaires, à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ou soumises à des conditions particulières,
- Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien des digues,
- Les aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires en milieu naturel (étangs, mares à batraciens...),

Des classements spécifiques permettent d'encadrer l'évolution des secteurs déjà partiellement urbanisés. A cet effet la commune a défini plusieurs secteurs N de taille et de capacité limitées.

○ **Le secteur Nc**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond à des constructions existantes isolées en zone naturelle.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement.

- **Le secteur Nc1**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond à la limite du lotissement "Les Bleuets du Lac" destiné à la construction de résidence de tourisme, gites, résidences de villégiature et de loisirs.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement sur les base des règles applicables dans le lotissement.

- **Le secteur Ne**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond au site de la déchetterie et du bassin d'orage.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion et le fonctionnement de ces constructions et installations en encadrant leur développement.

- **Le secteur Ng**

Cette zone naturelle correspond au site de la gravière en exploitation.

La dimension de cette zone dans le P.L.U. permet l'extension de l'exploitation de la gravière. Elle représente une superficie globale d'environ 37 hectares, dont 25 hectares actuellement autorisés et 12 hectares projetés en extension.

- **Le secteur Ni**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond aux deux sites d'activités de loisirs notamment à l'usage du milieu associatif. L'un couvre le plan d'eau aménagé en site de baignade, l'autre couvre l'étang de pêche et le stand de tir.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement.

- **Le secteur Nx**

Cette zone naturelle est contigüe à la zone UX2. Elle est occupée à ce jour par des stockages liés à l'entreprise située en UX2. Dans cette zone, les nouvelles constructions ne sont pas admises. En raison du caractère inondable du secteur, seules les installations ou dépôts de matériaux liés à l'activité de la zone UX2 contigüe sont autorisés.

LES SUPERFICIES DES ZONES		
Nomenclature	Caractère des zones	Superficies en hectares
Zone UA	Noyau ancien	20,86
Zone UB	Extensions récentes	103,29
<i>dont UBx</i>		1,38
Zone UE	Equipements ou d'intérêt collectif	26,69
Zone UX	Activités	57,22
<i>dont UX1</i>		9,45
<i>dont UX2</i>		34,74
<i>dont UX3</i>		11,14
<i>dont UX4</i>		1,89
Total des zones urbaines		152,73
Zone IAU	Urbanisation future à court et moyen terme	14,64
<i>dont IAUh1</i>		6,05
<i>dont IAUh2</i>		3,13
<i>dont IAUs</i>		5,46
Zone IIAU	Urbanisation future à long terme	4,07
Total des zones d'urbanisation future		18,71
Zone A	Zone Agricole	84,99
Total des zones agricoles		84,99
Zone N	Zone naturelle	468,33
<i>dont Nc</i>		0,77
<i>dont Nc1</i>		0,39
<i>dont Ne</i>		0,84
<i>dont Ng</i>		37,44
<i>dont Ni</i>		14,28
<i>dont Nx</i>		0,52
Total des zones naturelles		522,57
TOTAL		779 hectares

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• LES REGLES SIMILAIRES A CHAQUE ZONE

⇒ LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX (ARTICLE 4)

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le P.L.U. pose le principe du raccordement des constructions aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et renvoie à la réglementation en vigueur sur la commune.

Certains secteurs isolés de la commune classés en zone urbaine ne seront pas desservis, conformément au zonage d'assainissement, par un réseau d'assainissement collectif. Dans ces secteurs identifiés au document graphique du règlement au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'Urbanisme, la mise en place d'un assainissement non-collectif est prescrite dans le respect de la réglementation en vigueur.

Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit de privilégier des techniques alternatives pour limiter le débit de fuite ainsi que de réaliser des aménagements permettant le libre écoulement des eaux sur le terrain. Le règlement respecte les prescriptions édictées par le règlement d'assainissement élaboré par le gestionnaire du réseau.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,*
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privées- la limitation de l'imperméabilisation,*
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),*
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.*

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet et le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

A l'**article 13** du règlement, relatif aux espaces libres, une proportion de ces espaces devra rester perméable afin de répondre à l'objectif de gestion qualitative des eaux pluviales grâce à leur infiltration directe dans le sol.

⇒ L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

L'article 11 régleme l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel.

Les prescriptions définies à l'article 11 du règlement réglementent les affouillements et exhaussements afin que les futures constructions s'adaptent au terrain et non l'inverse.

• LES REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

L'évolution de la réglementation en matière de P.L.U. permet de traduire dans le règlement les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable et de prévoir des dispositions qui s'accordent avec la diversité des typologies de bâti, notamment grâce aux articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement d'urbanisme.

Les dispositions relatives à la forme urbaine ont pour objectif d'encadrer l'évolution du bâti dans le respect des orientations du PADD, notamment celles qui consistent à maintenir les équilibres et à préserver la diversité des formes urbaines, dans le sens d'une maîtrise de la densité.

⇒ LA DESTINATION GENERALE DES SOLS (ARTICLES 1 ET 2)

Les articles 1 et 2 encadrent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits, la destination des constructions et la nature des activités qui peuvent y être exercées.

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, l'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites et l'article 2 celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 est limitatif, ce qui revient à autoriser tout ce qui n'est pas interdit.

✓ **La zone UA**

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement de la zone UA du centre ville autorisent toutes les occupations et utilisations du sol. Seuls les entrepôts sont interdits afin de prévenir les risques de nuisances.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnement sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone urbaine, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sont interdits

Pour favoriser le maintien des commerces, activités et services de proximité en centre ville, un secteur correspondant à l'artère commerciale de la ville a été identifié. Dans ce périmètre, le changement de destination des locaux en rez-de-chaussée est encadré afin qu'ils ne se transforment pas en habitation.

Afin de préserver certains parcs et jardins, un classement en secteur protégé au titre de la loi paysage et adopté interdisant toute construction.

✓ **La zone UB**

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement de la zone UB autorisent toutes les occupations et utilisations du sol. Seuls les entrepôts sont interdits afin de prévenir les risques de nuisances.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnement sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone urbaine, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrière sont interdits

Afin de préserver un ilot vert de parcs et jardins à l'arrière des constructions, un classement en secteur protégé au titre de la loi paysage est adopté interdisant toute construction.

Dans le secteur UBx, imbriqué dans un secteur à dominante d'activités, l'objectif de la règle est de stopper le développement de l'habitat afin de ne pas exposer des populations supplémentaires aux nuisances qui pourraient être induites par le développement des activités. A cet effet, les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher des constructions existantes à la date approbation du présent P.L.U. et les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites.

✓ **Les zones UE**

Ces zones regroupent les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zone UE, l'objectif est de préserver le rôle d'accueil des équipements publics. S'agissant de zones pouvant accueillir les équipements publics majeurs du bassin de vie, les logements de fonction et de gardiennage nécessaires et liés aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

✓ **La zone UX**

Cette zone regroupe les terrains déjà urbanisés où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation à dominante d'activités industrielles et artisanales, de commerces et de services, ainsi que des logements liés à ces activités.

Les règles des articles 1 et 2 sont identiques pour les deux secteurs UX2 et UX3. En UX1, les commerces ne sont pas autorisés. La création de logements de fonction ou gardiennage est autorisée mais strictement encadrée afin que la zone garde sa vocation de zone d'activités. Le logement doit faire partie intégrante du bâtiment d'activité, sa surface de plancher ne doit pas être supérieure à 25 % de la surface totale et est limitée à 80 m² de surface de plancher.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnement sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de préserver la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions d'activités et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone urbaine, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrières sont interdits.

La zone UX4 ne sera pas desservie, conformément au zonage d'assainissement, par un réseau d'assainissement collectif. Dans ce secteur identifié au document graphique du règlement au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'Urbanisme, la mise en place d'un assainissement non-collectif est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur. Les logements n'y sont pas autorisés.

La zone UX2 située à l'ouest de la commune le long de la RD 212 correspond au site d'implantation d'une entreprise de bâtiment. Cette zone ne sera pas desservie, conformément au zonage d'assainissement qui sera modifié, par un réseau d'assainissement collectif. Dans ce secteur identifié au document graphique du règlement au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'Urbanisme, la mise en place d'un assainissement non-collectif est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur en raison de l'impossibilité technique et du coût trop onéreux de raccordement à un assainissement collectif.

✓ **La zone IAUh**

La zone IAUh comprend deux secteurs IAUh1 et IAUh2 qui ont pour vocation principale le développement de l'habitat dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Néanmoins, les activités industrielles, artisanales, de bureau et de commerces sont autorisées dès lors qu'elles ne dépassent pas 200 m² de surface de plancher de façon à ce qu'elles restent compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

En zone IAUh2, les habitations existantes pourront s'étendre à raison de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. pour prendre en compte leurs besoins éventuels d'agrandissement.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnement sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone à urbaniser, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrières sont interdits

✓ **La zone IAUX**

La zone IAUX a pour vocation principale l'accueil des activités économiques, artisanales, industrielles, commerciales et de bureaux en extension du site existant. Toutes les catégories de constructions liées aux activités y compris les logements de fonction y sont autorisées

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnement sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions d'activités et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone à urbaniser, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrières sont interdits

✓ **Les zones IIAU**

Ces zones destinées à l'urbanisation à long terme seront réglementées lors de leur ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification ou révision.

✓ **La zone A**

La zone A regroupe les espaces agricoles. Cette zone recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique. Seuls les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole et limités à une emprise au sol maximale de 50 m² sont autorisés.

Dans cette zone sont également autorisées les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens liés à la desserte des occupations et utilisation du sol admises ainsi que les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. Les dépôts de toute nature à l'exception du dépôt de foin et du stockage de bois sont interdits pour des motifs de préservation des terres agricoles et des paysages.

Afin de respecter la qualité des paysages, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de préserver les espaces agricoles, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrières sont interdits

✓ **La zone N**

La zone N correspond aux espaces naturels ou forestiers équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt de l'existence d'une exploitation forestière ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés. Cette zone regroupe de vastes espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage que dans leur mode de gestion.

Cette zone est inconstructible. Seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les voiries, les ouvrages, les canalisations les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises,
- les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole et limités à une emprise au sol maximale de 50 m²
- Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien des digues,
- Les aménagements liés à la mise en place de mesures compensatoires en milieu naturel (étangs, mares à batraciens...).

En zone Natura 2000, les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole sont interdits afin de préserver les milieux naturels identifiés.

Des classements spécifiques permettent d'encadrer l'évolution des secteurs déjà partiellement urbanisés. A cet effet la commune a défini plusieurs secteurs N de taille et de capacité limitées.

✓ **Le secteur Nc**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond à des constructions isolées en zone naturelle.

La création de ce secteur dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement. Dans cette zone, l'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du P.L.U. Les nouvelles constructions y sont interdites.

✓ **Le secteur Nc1**

Cette zone naturelle de taille et de capacité limitée correspond à l'emprise du lotissement " Les Bleuets du Lac" destiné à la construction de résidence de tourisme, gîtes, résidences de villégiature et de loisirs.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement sur la base des règles applicables dans le lotissement. Afin d'assurer la cohérence du règlement du P.L.U. avec celui de l'autorisation de lotir, la commune souhaite autoriser uniquement les destinations de construction citées dans le règlement du lotissement.

Cette zone sera inscrite en zone d'assainissement non collectif dans le cadre du zonage d'assainissement car cette superficie urbanisée isolée dans une zone naturelle ne permet pas de justifier la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

✓ **Le secteur Ne**

Ce secteur naturel de taille et de capacité limitées correspond au site de la déchetterie et du bassin d'orage.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement. Y sont autorisées toutes les constructions et installations liées à la déchetterie. Les réseaux et installations d'intérêt public sont également autorisés en zone N.

✓ **Le secteur Ng**

Ce secteur de taille et de capacité limitée correspond au site de la gravière.

La création de ce secteur dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement. Y sont autorisées toutes les constructions et installations liées à l'exploitation de la gravière. Les constructions ne pourront dépasser 500 m² d'emprise.

✓ **La zone NI**

Cette zone de taille et de capacité limitée correspond aux deux sites d'activités de loisirs notamment à l'usage du milieu associatif.

La création de cette zone dans le P.L.U. permet la gestion de ces constructions en encadrant leur développement. Des nouvelles constructions peuvent être autorisées dans cette zone mais leur emprise sera limitée à 200 m² par secteur de zone d'un seul tenant pour répondre aux besoins éventuels.

Les autorisations et occupations du sol admises correspondent aux occupations existantes : activités de sports et loisirs, étang, aires de stationnement...

✓ **Le secteur Nx**

Ce secteur est contigu à la zone UX2. Dans ce secteur, les nouvelles constructions ne sont pas admises. Seules les installations ou dépôts de matériaux liés à l'activité de la zone UX2 contigüe sont autorisées ce qui correspond à l'occupation actuelle du site. Ce secteur étant situé en zone inondable, les dépôts susceptibles de polluer ou présenter des risques pour l'environnement ou susceptibles d'entraîner des dégâts en cas de crue sont interdits.

⇒ LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ACCES ET VOIRIES (ARTICLE 4)

L'article 3 prévoit les modalités de création de voies nouvelles au regard de la nature des constructions, de préoccupations sécuritaires et de cohérence avec la trame viaire existante.

La notion de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie est prépondérante dans les dispositions relatives à la localisation et aux caractéristiques des accès.

En zones UA et UB, pour des motifs de sécurité, la largeur des chaussées des voies nouvelles est fixée à 4 mètres.

En zone IAUh, afin d'assurer les bouclages du réseau viaire, les voies en impasse sont interdites.

En zones UE, UX et IAUX, il n'est pas fixé de norme chiffrée, les conditions de desserte devant être adaptées aux types d'équipements envisagés.

⇒ L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLES 6, 7 ET 8)

L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et celles des constructions les unes par rapport aux autres, permet de définir la forme urbaine. Ces règles sont adaptées au tissu urbain existant.

✓ **L'article 6**

En zone **UA**, les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en léger recul (maximum 2 mètres) afin de respecter l'ordonnancement en continu ou semi-continu du noyau ancien.

En zone **UB**, où le bâti est plus hétérogène il est exigé une implantation permettant une évolution de ces extensions urbaines récentes à dominante d'habitat et favorisant une bonne optimisation de l'utilisation des terrains. Un recul maximal de 5 mètres de l'alignement de la voie est exigé.

En zone **UE**, regroupant des équipements publics, il est exigé une implantation des constructions en léger recul (minimum 1 mètre) des voies afin de faciliter les circulations aux abords des bâtiments publics.

En zone **UX et IAUX**, les constructions doivent respecter un recul selon le mode d'implantation actuel soit :

- cinq mètres minimum par rapport à l'emprise des voies
- 10 mètres minimum par rapport à l'emprise de la RD 1083.

En zone **IAUh**, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul maximal de deux mètres par rapport aux voies. Cette règle permet une optimisation de l'utilisation des sols dans les futures extensions urbaines.

En zone **A**, les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres des emprises publiques, chemin d'exploitation et chemins ruraux pour ne pas gêner la circulation agricole sur ces chemins.

La zone **N** correspond aux espaces naturels à protéger. Mais elle comporte des constructions implantées dans des secteurs de taille et de capacité limitée dont la gestion est nécessaire. C'est pourquoi le règlement prévoit le respect d'un recul minimum de 2 mètres à partir de l'emprise des voies pour des raisons de sécurité.

✓ **L'article 7**

En zone **UA**, les constructions peuvent s'implanter :

- Soit sur limite,
- Soit en léger retrait d'une largeur maximum de 0,60 mètre,
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres

Cette règle permet de respecter la typologie bâtie du noyau ancien en zone UA.

Afin de respecter l'ordonnancement des constructions le long de la rue et la typologie bâtie en zone UA, sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique toute construction devra s'appuyer sur au moins une des limites latérales donnant sur la voie publique.

En zone **UB**, l'objectif de la règle est de permettre une implantation de bâtiments sur limite sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique afin de constituer un front bâti plus dense qu'au delà de cette profondeur de 30 mètres.

Ainsi sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique, les constructions peuvent s'implanter :

- Soit sur limite,
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique, les constructions peuvent s'implanter de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. L'implantation sur limite séparative est autorisée uniquement pour les bâtiments d'une hauteur inférieure à 3,50 mètres.

Cette règle permet de favoriser des opérations de construction plus denses sur un premier front bâti tout en maintenant des espaces moins denses en fond de parcelle.

En zone **UE**, regroupant des équipements publics, les constructions doivent être implantées :

- soit sur limite séparative,
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette règle permet d'assurer la cohérence avec l'existant.

En zone **UX1 et UX3**, les constructions doivent être implantées :

- soit sur limite séparative,

- soit en respectant un recul minimum de 4 mètres.

Ces règles permettent une utilisation optimale des terrains.

En zone **UX2**, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 4 mètres.

Ces règles permettent d'assurer la cohérence avec l'existant et les règles applicables dans le périmètre de la ZAC.

Dans l'ensemble de la zone **UX**, les constructions nouvelles situées en limite des zones UA, UB et UE doivent être implantées en respectant un recul minimal de quatre mètres afin d'éviter les nuisances.

En zone **IAUh**, les constructions doivent respecter des règles d'implantation similaires à celles prévues pour la zone UB dans les 30 premiers mètres à partir de l'alignement de la voie. Cette règle répond à l'objectif du PADD de favoriser des opérations de construction diversifiées.

La zone **A** agricole est strictement réservée à cette activité. Les constructions autorisées, notamment les abris pour animaux, devront respecter un recul minimum de quatre mètres pour des motifs de sécurité de salubrité.

La zone **N** correspond aux espaces naturels à protéger. Mais elle comporte des constructions implantées dans des secteurs de taille et de capacité limitée dont la gestion est nécessaire. C'est pourquoi le règlement autorise l'implantation des constructions:

- soit sur limite séparative,
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

✓ **L'article 8**

Cet article n'est pas réglementé

⇒ LA REPARTITION DES EMPRISES BATIES ET DES ESPACES VERTS (ARTICLES 9 ET 13)

L'article 9 du règlement fixe l'emprise bâtie autorisée c'est-à-dire le rapport entre la superficie totale du terrain et le coefficient d'emprise au sol qui lui est appliqué. Il correspond à la volonté d'aérer le tissu urbain en zone UB et IAUh et en zone UX et IAUX en définissant des emprises au sol maximales comprises entre 50% et 70%.

Dans les secteurs N de taille et de capacité limitée, l'emprise au sol est limitée à 20% de l'unité foncière en secteur Nc1 et Ne.

Dans les deux autres secteurs N de taille et de capacité limitée, la gestion de la densité est assurée par une limitation des surfaces de plancher autorisées.

L'article 13 permet de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Le rôle essentiel de cet article est la protection et la création des espaces arborés et plantés de manière à conserver et à enrichir le paysage de la commune et limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans toutes les zones U et AU, il est exigé le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables.

En zone UX, l'article 13 exige la création d'une bande boisée constituée d'arbres à hautes tiges et de bosquets en limite avec la zone UB afin de créer une zone tampon entre ces deux zones destinée à réduire les nuisances diverses éventuelles tout particulièrement visuelles provenant des activités.

⇒ LA VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 10)

L'article 10 régleme la hauteur des constructions le long des voies (dans la bande de constructibilité principale) et à l'arrière des terrains.

Les hauteurs autorisées ont été déterminées par rapport aux hauteurs observées, dans une volonté de préserver la volumétrie générale du cadre bâti existant pour la zone du noyau ancien (UA). Pour les zones d'extensions récentes à dominante habitat (UB), la hauteur été définie pour rendre possible la surélévation des constructions existantes.

Les règles de hauteur sont définies au faîtage et à l'égout pour les toitures en pente et au point le plus haut des toitures - terrasses ou à faible pente.

En zone **UA**, les hauteurs maximales autorisées des constructions situées sur une profondeur de 20 mètres à partir de la voie publique sont supérieures à celles autorisées au-delà de cette limite. L'objectif est de favoriser des volumétries plus importantes dans ce premier front bâti pour des motifs de préservation du paysage urbain.

En zone **UB**, les hauteurs maximales autorisées sont identiques à celles définies en zone UA dans la bande des 30 mètres à partir de la voie. En effet, certaines opérations de logements en collectif présentent des hauteurs proches de celles du centre ancien.

Les hauteurs autorisées en zone IAUh sont identiques à celles prévues en zone UB afin d'assurer la cohérence des règles entre ces deux zones.

Les hauteurs autorisées permettent de promouvoir de l'habitat diversifié (individuel, intermédiaire et petit collectif) notamment en zone UB et IAUh.

En zone **UX et IAUX**, la hauteur maximale autorisée des bâtiments est fixée à 15 mètres. Cette règle reprend les règles de la ZAC existante et l'uniformise à l'ensemble du secteur d'activités.

En zone **UE**, la hauteur maximale autorisée des constructions n'est pas réglementée.

En zone **A**, la hauteur des constructions autorisées, c'est-à-dire les abris à animaux est limitée à 3,50 mètres au haut point le plus haut de la construction pour des motifs paysagers.

En zone **N**, notamment dans les secteurs de taille et de capacité limitée, les hauteurs maximales sont définies selon les catégories de construction autorisées ils sont globalement fixées pour des motifs paysagers.

Ainsi en secteurs **Nc et NI**, la hauteur maximale autorisée au point le plus haut de la construction est fixée à 11 mètres.

En secteur **Nc1**, la hauteur maximale autorisée est celle définie dans le règlement du lotissement.

En secteur **Ne**, correspondant au site de la déchetterie, la hauteur maximale au point le plus haut de la construction est fixée à cinq mètres.

En secteur **Ng**, correspondant à la gravière, la hauteur maximale au point le plus haut de la construction hors ouvrages techniques est fixée à cinq mètres.

⇒ LES REGLES DE STATIONNEMENT (ARTICLE 12)

Les normes de stationnement requises ont été définies en fonction des différentes destinations des constructions, telles qu'elles sont définies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, à savoir : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, établissements industriels, entrepôts, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les habitations, les normes ont été fixées par tranche de surface de plancher, sur la base du taux de motorisation des ménages ainsi qu'au regard des types de constructions et de logements et de la taille des opérations d'ensemble de logements (taille des logements, logements aidés,...). En cas d'extensions ou de réhabilitation des constructions existantes à usage d'habitation, seuls les logements créés doivent respecter les normes de stationnement fixées.

En zone UA, les exigences en matière de nombre de places de stationnement sont légèrement inférieures à celles prévues dans les autres zones à vocation dominante d'habitation, afin de permettre le maintien d'une vocation habitat dans le centre ancien.

Pour les bureaux, les activités artisanales et industrielles, les commerces et l'hébergement hôtelier les règles de stationnement ont été fixées au regard de la superficie des constructions (selon la surface de plancher).

En zones **UA, UB et IAUh**, pour l'ensemble de ces destinations, il est prévu une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher.

Afin de favoriser le maintien des commerces, activités et services de proximité en centre ville, dans le secteur correspondant à l'artère commerciale de la ville identifié au document graphique du règlement il n'est pas fixé de normes de stationnement pour les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux.

En zone **UX**, les exigences en matière de stationnement sont fixées en fonction des besoins estimés en fonction des activités.

Ainsi pour l'industrie et l'artisanat il est exigé une place pour 100 m² de surface de plancher, pour les commerces une place pour 25 m², les bureaux une place pour 50 m² de surface de plancher et les entrepôts une place pour 200 m² de surface de plancher.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places est calculé en fonction de la nature du projet considéré, le taux et le rythme de fréquentation, la situation géographique. En effet, les équipements, compte tenu de la diversité de leur vocation et de leur localisation, peuvent avoir des besoins très variés en matière de stationnement.

⇒ LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (ARTICLE 14)

L'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols s'applique uniquement dans les zones urbaines ou à urbaniser (zones U et AU). La fixation d'un COS demeure, par ailleurs, facultative aux termes de l'article L.123-1,1 3° du code de l'urbanisme. Aussi il n'est pas fixé de COS dans les zones U et AU. Les règles d'implantation et de volumétrie permettent à elles seules d'encadrer les formes urbaines.

⇒ LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES ET D'INFRASTRUCTURES ET DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES (ARTICLES 15 ET 16)

Ces articles ne sont pas réglementés. Néanmoins les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des orientations en matière de performances énergétiques et environnementales.

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

• Les emplacements réservés

Les emplacements réservés concernent des terrains, ou parties de terrain, privés que la commune souhaite acquérir pour y réaliser ou faire réaliser un équipement d'intérêt collectif : une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général, un espace vert.

Le terrain ou la partie de terrain faisant l'objet de la réserve est inconstructible pour tout autre projet que l'équipement prévu.

Les emplacements réservés sont délimités au document graphique du règlement par une trame particulière

Quatre emplacements réservés destinés à l'aménagement de voies publiques sont prévus :

- l'emplacement réservé dénommé A1 est destiné à l'alignement de la rue du Rempart,
- l'emplacement réservé dénommé A2 est destiné à l'alignement de la rue Rohan,
- l'emplacement réservé dénommé A3 est destiné à l'alignement de la rue de Kertzfeld,
- l'emplacement réservé dénommé A4 est destiné à la réalisation d'un chemin piétonnier entre les rues de Sélestat et du petit Rempart,

• Les secteurs identifiés au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'Urbanisme

⇒ RISQUES NATURELS INONDATIONS

Toute la partie Est du territoire de la commune est soumise au risque inondation au titre de l'article R 111-3 valant plan de prévention des risques inondations. Les secteurs concernés sont délimités au document graphique du règlement. Il s'agit des zones I et III du plan de prévention des risques d'inondation de la zone inondable de l'III.

Le règlement associé précise les limitations aux autorisations d'occupation du sol.

En zone I ne pourront être autorisés que :

- les constructions des services publics dans un but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public,
- les constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie,
- les constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en compatibilité d'installations classées existantes,
- les installations nécessaires à l'exploitation des gravières,
- les travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

En zone III tous les travaux pourront être autorisés à condition qu'ils respectent les conditions suivantes :

- mise hors d'eau du bâtiment par rapport aux remblais pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au dessus de la plus haute cote connue des eaux,
- absence de sous-sol,
- implantation et orientation du bâtiment de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

⇒ PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Une partie du ban communal est concerné par les périmètres de protection du puits n°1 de Benfeld valant servitude d'utilité publique. Ce puits n'est plus en service. Il sera officiellement abandonné et l'abrogation de l'arrêté préfectoral sera sollicitée à l'issue de la procédure de déclaration d'utilité publique actuellement en cours du nouveau puits de Kertzfeld. Durant cette période transitoire les dispositions de l'arrêté préfectoral s'imposent toujours aux futurs permis de construire. Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné touchent la partie sud des espaces urbanisés de la commune en limite avec Huttenheim. Le secteur concerné est délimité au document graphique du règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation précise que l'urbanisation de cette zone ne pourra être réalisée qu'après l'abrogation de l'arrêté préfectoral.

⇒ SECTEURS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement certains terrains situés en zone U en périphérie des espaces urbanisés de la commune sont ou seront classés en secteur d'assainissement non-collectif. A ce titre, les secteurs concernés sont délimités au document graphique du règlement et le règlement écrit associé précise à l'article 4 relatif aux réseaux l'obligation de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

• **Les protections paysagères et environnementales**

⇒ ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER (ARTICLE 1)

II s'agit d'une disposition réglementaire du P.L.U. visant à renforcer les dispositions prévues dans le règlement en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt local.

Les espaces faisant l'objet de cette protection sont identifiés au document graphique du règlement par une trame spécifique conformément à l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.



Place Briand



Rue de Sélestat

Cette disposition concerne des éléments de paysage ayant un intérêt patrimonial, d'un point de vue écologique, historique ou culturel, à l'échelle locale.

Elle correspond à des secteurs de parcs et jardins situés en zone urbaine généralement à l'arrière des constructions existantes.

Dans cette zone, sont uniquement autorisées les aires de jeux et les installations liées à l'aménagement des parcs urbains.

⇒ LES ESPACES BOISÉS CLASSES

Cette disposition réglementaire vise à protéger les boisements afin d'éviter tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

La commune a classé en espaces boisés classés deux grandes entités situées respectivement au lieu-dit "Lutterholz" et "Mollenkopf".

- **La protection des abords de l'Ill et du Muhlbach**

Afin de prendre en compte les dispositions réglementaires aux abords des cours d'eau, la commune a inscrit dans les parties déjà urbanisées un recul minimum de 15 mètres des berges de l'Ill et du Muhlbach ainsi que le classement en zone naturelle sur une profondeur également de 15 mètres des secteurs non surbâti.

Hors parties urbanisées, le recul des constructions est de 30 mètres.

Ces dispositions répondent à plusieurs dispositions réglementaires inscrites dans les documents de niveau supérieur :

⇒ LE SCOTERS

Une continuité végétale doit être maintenue le long des rives. Les nouvelles constructions en bordure des cours d'eau ou fossés doivent respecter une marge de recul adaptée. Cette marge de recul a été fixée à 15 mètres en partie urbanisée. Les documents d'urbanisme doivent également veiller à ménager des accès du public au cours d'eau.

Le caractère naturel, la valeur patrimoniale et la continuité des corridors écologiques doivent être pris en compte dans l'aménagement des espaces à urbaniser.

Hors parties urbanisées, le recul des constructions est de 30 mètres comme demandé au SCOTERS.

⇒ NATURA 2000 ET SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les abords de l'Ill et du Muhlbach sont identifiés au titre de Natura 2000 et font partie de la trame verte régionale préalable au schéma régional de cohérence écologique. C'est pourquoi, le développement de l'urbanisation dans ces secteurs est strictement limité à l'évolution des constructions existantes.

⇒ LA SERVITUDE DE MARCHEPIED

L'exigence d'accès du public au cours d'eau est également inscrite dans la loi définissant la servitude de marchepied. Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres.

- **Le maintien des activités commerciales, de services et bureaux en centre ville**

Afin de favoriser le maintien des activités notamment commerciales, de services ou de bureaux dans l'artère commerciale du centre ville, le changement de destination en vue de la création de logements en rez-de-chaussée est interdit dans le secteur délimité au document graphique dénommé le T du centre-ville. Dans le même objectif, la commune décide de ne pas fixer dans ce secteur des normes de stationnement pour les activités qui souhaiteraient s'y implanter.

Cette orientation rejoint les réflexions en cours avec les commerçants de la ville.

La commune a engagé une pré consultation de la population et des commerçants pour un projet de réaménagement du centre-ville et d'une mise au norme des espaces publics vis-à-vis de la circulation handicapées en incluant notamment la question de l'accessibilité des locaux

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin a récemment attribué « un sourire » à la ville de Benfeld qui est une forme de reconnaissance d'actions entreprises dans le domaine commercial.

PARTIE 4 : L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES¹⁴

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions :

- du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse,
- du schéma de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin

D'autres plans et programmes de niveau supérieur doivent être pris en considération dans les documents d'urbanisme :

- le PIG rénov Habitat,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le schéma départemental des carrières,
- le schéma départemental des gens du voyage,
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,

Le P.L.U. doit décrire l'articulation du plan avec ces documents.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG

La commune est située dans le périmètre de ce SCOT. Ainsi, les choix d'urbanisme retenus dans le cadre du plan local d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations du document d'orientations générales du SCOT.

Sont déclinées ci-après les principales orientations s'appliquant à la commune et la traduction de ces orientations dans le projet de P.L.U.

¹⁴ Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale

- **Développer l'urbanisation à dominante d'habitat dans les secteurs desservis par les transports en commun**

La commune de Benfeld est identifiée à la fois comme bourg-centre et commune bien desservie en transports en commun du fait de la présence de la gare sur la ligne TER Strasbourg Bâle. A ce titre, elle est le lieu privilégié pour le développement de l'habitat. Elle devra privilégier le renouvellement et l'extension urbaine dans les secteurs proches des stations de transports en commun.

Malgré un espace de développement restreint, la commune a mis en place des dispositions réglementaires dans son afin de favoriser une densification en renouvellement urbain tout en préservant la qualité de vie des habitants.

Le potentiel de développement de la fonction habitat à proximité immédiate de la gare est relativement limité. En effet, en l'absence d'une requalification de la RD 1083, la commune n'envisage pas de densifier ces espaces situés entre les deux infrastructures ferroviaire et routière qui constituent les deux coupures urbaines de la ville.

- **Accueillir les équipements et services**

Les bourgs centres devront bénéficier d'un bon niveau d'équipements. Les communes de Benfeld et Erstein associées accèdent à un statut de ville moyenne à l'échelle régionale. Elles doivent se coordonner pour réserver dans leurs documents d'urbanisme les superficies correspondant à la réalisation d'équipements d'intérêt régional dans le domaine culturel, de l'enseignement, de la santé, de l'administration et du tourisme.

La commune met en place les conditions visant à développer l'attractivité de son centre ancien, tant au niveau commercial que des services à la population afin de conforter son rôle de bourg-centre à l'échelle du bassin de vie.

Deux pôles d'équipements, dont l'un situé à proximité de la gare, sont destinés à accueillir des équipements publics d'intérêt intercommunal et régional.

- **Organiser la desserte par les transports en commun**

Dans les secteurs proches des gares, l'urbanisation doit atteindre un niveau de densité suffisant pour permettre à la desserte en transports en commun d'être pertinente.

Dans les autres secteurs, la création d'activités visera à être accompagnée d'une valorisation des modes de déplacements autres que la voiture individuelle.

A titre d'exemple, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- faciliter les accès et les parkings sécurisés pour les deux-roues ;
- mettre en place des plans de mobilité d'entreprise ;
- inciter au co-voiturage, au transport à la demande,...

Afin de mieux relier les quartiers entre eux, la commune envisage de mettre en place un réseau sécurisé pour les piétons et cyclistes et adapté aux caractéristiques viaires de chaque quartier. Ainsi elle contribuera à favoriser les déplacements en mode doux notamment en direction de la gare.

La communauté de communes a mis en place un service de transport à la demande pour les déplacements au sein de son territoire mais également en direction d'Erstein.

- **Favoriser le renouvellement urbain**

Le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les «dents creuses», en respectant l'identité des communes et des bourgs et en inscrivant les extensions dans un cadre d'urbanisation maîtrisé.

Ce développement doit intégrer les équipements, services et espaces publics supports de la vie locale, ainsi que les espaces verts nécessaires au cadre de vie des habitants.

Sur la commune de Benfeld, le renouvellement urbain pourra s'effectuer essentiellement dans les quartiers d'extension urbaine les plus anciens, notamment certains quartiers pavillonnaires. Le P.L.U. met en place les dispositions réglementaires pour permettre ce renouvellement urbain.

- **Augmenter l'offre en habitat intermédiaire**

Dans un souci d'économie du foncier, la forme urbaine et l'occupation des sols doivent être cohérentes avec les formes existantes et prévoir en priorité l'urbanisation à dominante d'habitat en continuité des secteurs déjà urbanisés, ou par renouvellement dans les espaces urbanisés. A cette fin, et parce qu'il permet également de répondre aux objectifs de diversifier le parc de logements, d'encourager de nouvelles formes d'habitat et de mieux répondre à des besoins mal couverts, l'habitat intermédiaire doit être favorisé. Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le développement de l'urbanisation devra ainsi réserver une part significative – qui ne pourra être inférieure à 25 % du nombre de logements – à l'habitat intermédiaire.

Cet habitat intermédiaire sera réalisé sous forme d'habitat individuel dense (maisons accolées, individuelles superposées), de petits collectifs intégrés dans le tissu urbain (villa urbaine, maison de ville ou de village) ou de formes mixtes (ferme restaurée, urbanisation traditionnelle des villages). Les petits collectifs auront une volumétrie proche des formes d'habitat citées précédemment.

Les dispositions réglementaires du P.L.U. notamment en zone UB, favoriseront une diversification de l'offre en logements (règles de hauteur, d'implantation). En zone AUh, les orientations d'aménagement et de programmation visent également à favoriser cette diversification.

- **Mieux répartir le logement aidé**

Dans les communes bien desservies par les transports en commun, des logements locatifs aidés doivent être construits.

Celles de ces communes qui disposent de peu de réserves foncières doivent rechercher des opportunités dans le tissu ancien et préconiser la construction de logements locatifs aidés comme une composante forte des nouvelles opérations d'aménagement.

Par ailleurs, dans le but d'assurer l'effectivité de la mixité sociale, les logements locatifs aidés doivent être diffusés autant que possible dans le tissu urbain.

Dans les bourgs centres, la part de logements locatifs aidés doit être augmentée. A cette fin, les nouvelles opérations d'aménagement de plus de 12 logements devront s'accompagner de la construction d'au minimum 20 % de logements locatifs aidés par rapport à la dite opération, au sein de l'opération même ou en contrepartie dans la commune.

La commune va poursuivre son action en faveur de la création de logements locatifs aidés. Les récentes opérations de logements locatifs aidés se sont réalisés en zone UB en renouvellement urbain et non dans les nouvelles opérations d'extensions urbaines. C'est pourquoi la commune mettra en place sur l'ensemble de son territoire communal un suivi global de la réalisation de ces logements.

- **Développer un habitat diversifié, répondant aux besoins de la population**

Sur l'ensemble du périmètre du présent Schéma de cohérence territoriale, la construction de logements devra en priorité satisfaire aux objectifs suivants :

- améliorer l'offre de logements, notamment en accroissant et en diversifiant le parc de logements, en facilitant la mobilité résidentielle des ménages et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,
- privilégier la qualité des logements et le cadre de vie, en améliorant le parc existant, en encourageant de nouvelles formes d'habitat et en redynamisant les quartiers d'habitat social ;
- développer l'habitat en lien avec les autres politiques de développement, en particulier la politique de transports collectifs, en intégrant les objectifs de haute qualité environnementale, en accompagnant les bailleurs dans une démarche environnementale et économe en énergie, et en ménageant dans les locaux communs des immeubles collectifs des installations permettant les « bonnes pratiques environnementales »
- mieux répondre à des besoins mal couverts, en favorisant l'habitat intermédiaire, en menant des actions en faveur du logement des personnes âgées et en accroissant la production de grands logements.

Les dispositions réglementaires du P.L.U. notamment en zone UB, favoriseront une diversification de l'offre en logements (règles de hauteur, d'implantation...)

- **Assurer une gestion économe de l'espace**

Au regard des objectifs fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durable, le développement des espaces urbains et à urbaniser doit se faire suivant le principe d'une gestion économe de l'espace, que ce soit pour créer de nouveaux secteurs à dominante d'habitat comme pour développer de nouveaux sites d'activités. Ainsi, de manière globale, le développement de la région de Strasbourg doit se traduire par une transformation modérée d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers en espaces urbanisés.

L'orientation selon laquelle le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les «dents creuses», contribue à l'objectif de gestion économe.

Le développement de nouveaux secteurs d'habitat intégrera une part importante d'habitat intermédiaire.

Les dispositions réglementaires du P.L.U. en zone IAUh favoriseront l'habitat collectif et intermédiaire (règles de hauteur, d'implantation...) d'où une gestion économe du foncier.

- **Localiser les activités commerciales en favorisant une offre commerciale équilibrée**

En tant que bourg-centre, Benfeld peut accueillir de grandes zones commerciales ou de grandes surfaces commerciales et ensembles commerciaux.

La commune met en place les conditions visant à développer l'attractivité de son centre ancien, tant au niveau commercial que des services à la population afin de conforter son rôle de bourg-centre à l'échelle du bassin de vie. A cet effet, le règlement du P.L.U. interdit dans un périmètre défini au document graphique du règlement, la transformation des rez-de-chaussée en habitation.

Dans ce même périmètre, les exigences en matière de stationnement sont assouplies pour les commerces, bureaux et activités.

- **Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville**

Aux abords de la RD 1083 à Benfeld, il conviendra de veiller à la qualité paysagère et à l'insertion de bâtiments en bordure de la route. Les entrées de ville doivent être spécialement bien aménagées pour donner une image forte, claire et plaisante de la ville. Toutes les entrées d'agglomération doivent bénéficier d'un traitement de qualité, en particulier le long des axes majeurs pénétrant dans l'espace métropolitain. Les tronçons en zone urbanisée doivent faire l'objet d'une attention particulière pour créer des fronts bâtis de qualité, notamment par une réglementation de la forme urbaine.

Une étude "entrée de ville" est réalisée sur le secteur nord de la commune destiné à être urbanisé (zones IAUX et IAUh1).

- **Maintenir des zones naturelles «tampon»**

Des coupures d'urbanisation significatives doivent être maintenues entre les parties urbanisées des communes voisines, et plus particulièrement celles de la deuxième couronne de l'agglomération strasbourgeoise.

Ces coupures pourront être gérées par exemple comme espaces agricoles, ludiques ou sportifs.

Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones «tampon» non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives compatibles avec leur rôle écologique de lisière.

Le P.L.U. inscrit de vastes zones naturelles et agricoles respectivement à l'est et à l'ouest des zones urbanisées de la commune.

- **Préserver les espaces agricoles**

L'objectif du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de pérenniser une production agricole diversifiée et de qualité. Les espaces agricoles les plus fertiles sont préservés. Ces terres fertiles identifiées constituent une richesse patrimoniale. Les extensions urbaines y sont autorisées uniquement lorsqu'elles permettent de répondre au développement des secteurs de l'agglomération strasbourgeoise bien desservis par les transports en commun.

Le P.L.U. inscrit en espace agricole les terres les plus fertiles situées à l'ouest en direction de Kertzfeld.

Une partie des espaces agricoles situés au Nord en limite avec la commune de Sand sont inscrits en zone d'urbanisation future afin de répondre aux besoins de développement de l'habitat. En raison des fortes contraintes de son territoire de BENFELD, ce secteur constitue un des seuls sites à moyen terme potentiellement urbanisable. Une zone IIAU, déjà inscrite en zone NA au P.O.S. actuel, devra permettre un développement de l'urbanisation à une échéance de plus de 15 ans après approbation du P.L.U.

- **Protéger les milieux écologiques majeurs et les sites naturels à enjeux environnementaux multiples**

La protection des milieux écologiques majeurs doit être pérennisée. La forêt de protection de Benfeld fait partie de ces milieux identifiés comme « espaces à enjeux environnementaux multiples à préserver ». A ce titre, les nouvelles extensions de l'urbanisation et implantation de nouvelle gravière y sont interdites.

Le P.L.U. n'inscrit aucune zone d'urbanisation future dans ce secteur. Le règlement encadre plus strictement, que ne le prévoit le POS actuel, le développement et l'extension des constructions ou installations existantes dans les espaces situés à l'est de l'III.

L'extension de la gravière existante répondra à l'ensemble des exigences en matière de protection de l'environnement.

- **Garantir la lisibilité du réseau hydrographique**

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit de préserver les cours d'eau en tant que repères dans le paysage. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte cet objectif et veiller à la perception paysagère du réseau hydrographique.

A ce titre, une continuité végétale doit être maintenue le long des rives. Les nouvelles constructions en bordure de cours d'eau ou fossés doivent respecter une marge de recul adaptée. Les documents d'urbanisme doivent veiller à ménager des accès du public aux cours d'eau.

Le P.L.U. inscrit dans les parties déjà urbanisées, un recul minimum de 15 mètres des berges de l'III et du Muhlbach.

La commune envisage de reconquérir le cheminement de 3 mètres de large sur la rive Ouest de l'III.

- **Préserver les espèces patrimoniales dont la survie est menacée**

La préservation des espèces patrimoniales, animales ou végétales, dont la survie est menacée, doit être assurée. Particulièrement, la préservation des noyaux majeurs de population de grand hamster et de crapaud vert, espèces protégées en voie de disparition en France doit être recherchée à travers le maintien de zones refuges et le rétablissement de continuités de passage sous les nouvelles infrastructures.

Le classement des espaces identifiées au titre de Natura 2000 en zone N permet de favoriser la protection des espèces patrimoniales, animales ou végétales.

La protection du grand hamster a été prise en compte. Aucune aire vitale n'a été affectée et aucune connexion entre ces aires n'a été détériorée.

- **Maintenir ou créer des corridors écologiques**

Le caractère naturel, la valeur patrimoniale et la continuité des corridors écologiques doivent être pris en compte dans l'aménagement des espaces à urbaniser. Afin de garantir le maillage écologique du territoire, les éléments boisés en secteur agricole intensif devront être préservés.

Les noyaux centraux de la trame verte régionale préalable au schéma régional de cohérence écologique couvrent les mêmes espaces que les espaces identifiés au titre de Natura 2000 et sont classés en zone N.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse a été approuvé pour la période 2010-2015. Il définit des orientations fondamentales et dispositions qui s'imposent en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Certaines de ces orientations et dispositions peuvent être prises en compte et traduites dans le document d'urbanisme au travers du règlement et de ses documents graphiques.

Les orientations fondamentales du SDAGE visent :

- à adopter des politiques d'aménagement et de développement des territoires compatibles avec la reconquête du bon état des milieux aquatiques, tout en n'aggravant pas l'impact des phénomènes naturels que sont les crues et les sécheresses,
- à favoriser l'infiltration de l'eau pluviale,
- à protéger les rives des cours d'eau,
- à prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondation dans l'urbanisation des territoires,
- à préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel, notamment les zones humides et les ripisylves le long des cours d'eau,
- à envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur que si la collecte et le traitement des eaux usées peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur
- à envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur que si l'alimentation en eau potable peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Ces orientations sont traduites dans le projet de P.L.U. Différentes dispositions du P.L.U. sont destinées à favoriser la reconquête du bon état des milieux aquatiques et la protection des rives des cours d'eau.

Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu dans la grande entité naturelle située à l'est de l'Ill et du Muhlbach. Le règlement prévoit le maintien d'une proportion d'espaces perméables afin de favoriser l'infiltration de l'eau pluviale.

La commune est couverte par un plan de prévention de risques d'inondation. Toutes les règles transcrites dans le règlement du P.L.U. prennent en compte les dispositions du PPRI.

LE SCHEMA DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN

La commune est située dans le périmètre du schéma de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005 et en cours de révision Ce document approuvé avant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux constitue une déclinaison locale du SDAGE antérieur. Ses orientations fondamentales et dispositions s'imposent également en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Elles visent à :

- stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants,
- inciter aux technologies propres, aux pratiques agricoles adaptées (aller au-delà de la réduction des rejets ponctuels et prévenir la pollution en utilisant des technologies propres),
- poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple) ;
- mieux protéger les captages d'eau potable en allant au-delà des mesures réglementaires,
- poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement,
- veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières,
- maîtriser les prélèvements dans la nappe.

Une majorité des principes d'actions déclinés ne trouvent pas de traduction dans le document d'urbanisme qui n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles ou la gestion des sites pollués. Néanmoins, seront prises en compte dans le document d'urbanisme les actions visant à :

- préserver la totalité des champs d'inondation naturels et résiduels de l'Ill existants,
- maintenir les boisements de berge existants,
- prendre des mesures adaptées à la préservation des zones humides,
- maintenir l'ensemble des boisements alluviaux et des prairies et ripisylves existantes dans les zones humides,

- assurer la mise en place d'une trame verte le long des cours d'eau, permettant d'assurer la liaison entre les zones humides et la plaine.

Les principales règles issues de la révision du SAGE en cours se déclinent ainsi :

- Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions
- Limiter le recours au recalibrage et à la rectification des cours d'eau
- Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens
- Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires
- Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux
- Limiter les rejets polluants dans les canaux et les milieux faiblement épurateurs
- Limiter les opérations de fixation de berges dans le fuseau de mobilité de l'III
- Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités
- Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle
- Limiter les rejets polluants dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Assurer la conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Sécuriser les déversoirs d'orages

Ces orientations sont traduites dans le projet de P.L.U. par le classement en zone N des espaces les plus sensibles, notamment les zones humides remarquables.

Ce classement permet de limiter les risques de pollutions dues à l'urbanisation et à l'activité humaine. Par ailleurs, le règlement de la zone N interdit les remblais et exhaussements et dépôts divers qui peuvent être source de dysfonctionnement hydraulique ou de pollution.

LE PIG RENOV HABITAT

A compter du printemps 2009, la Communauté de communes de Benfeld s'inscrit dans le dispositif mis en place par le Conseil Général et appelé "PIG RENOV'HABITAT 67". Le programme est ouvert aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement pendant 9 ans et aux propriétaires occupants sous condition de ressources occupant leur logement à titre de résidence principale pendant 6 ans.

Ce dispositif constitue une action complémentaire permettant de répondre aux besoins en logements locatifs notamment sur la commune de Benfeld.

LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le Plan « déchets » qui couvrait la période 2002-2010 est en cours de révision. Une étude comparative de 5 scénarios d'évolution de la gestion des déchets dans le département a été conduite en 2010 ; un scénario a été retenu par la Commission Consultative. Toutefois, compte tenu de l'évolution réglementaire depuis décembre 2011, des ajustements sont à prévoir, avant de proposer un projet de plan.

Les grandes orientations du futur Plan « déchets » visent à :

- prévenir la production de déchets
- réduire les quantités d'ordures ménagères
- réduire la nocivité des déchets
- orienter vers les filières de valorisation matière et organique
- stabiliser les flux de déchets reçus en déchèterie au niveau actuel
- éliminer les déchets résiduels par valorisation matière, énergétique en réservant les installations de stockage aux seuls déchets ultimes définis dans le plan

Dans le cadre du projet de P.L.U., le développement de l'urbanisation va entraîner une augmentation du volume des déchets.

Concernant les déchets, le SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) d'Alsace Centrale a comme préoccupation permanente la protection de l'environnement et la prévention de la pollution dans toutes ses activités afin d'agir en acteur responsable du développement durable. A cet effet, il a mis en place un programme local de prévention.

Localement, la commune de BENFELD dispose d'une déchetterie située à la sortie est de la commune et contribue ainsi à la réalisation de ce programme local de prévention.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le nouveau Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin approuvé en octobre 2012 fixe les orientations suivantes :

- Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- Permettre un accès équilibré à la ressource,
- Autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée,
- Réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- Intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.

Il est également précisé pour la deuxième orientation que « les extensions de carrières devront en priorité être recherchées **à proximité** des zones définies dans le cadre des ZERC ».

Le projet de renouvellement et d'extension de la gravière s'inscrit dans les orientations de ce schéma. Le projet est primordial pour assurer l'approvisionnement en granulats du secteur dans les années à venir. En effet, le marché majoritairement local de la gravière (80 % des flux) et l'importance de la filière bâtiment et travaux publics dans ce périmètre qui a besoin de matériaux pour assurer le développement du secteur en dépendent.

Enfin, le projet répond aux principaux objectifs de la politique de gestion de l'espace, à savoir :

- Valoriser au mieux la ressource non renouvelable que représente le gisement, en évitant le gaspillage de matériaux et la stérilisation d'espace,
- Répondre aux besoins régionaux liés à l'approvisionnement des activités du bâtiment et des travaux publics,
- Assurer la protection de l'environnement au travers de la prise en compte des paysages, des zones d'intérêt faunistique et floristique, de la nappe phréatique...
- Prendre en compte les options adoptées pour l'aménagement du territoire alsacien, et en particulier les documents d'urbanisme,
- Le projet d'extension jouxte un périmètre de ZERC.

En conséquence, le projet d'extension de la gravière est compatible avec les orientations du schéma départemental des gravières.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental a été arrêté par le préfet et le conseil général le 30 décembre 2011.

Il prévoit la réalisation d'une aire de grand passage d'une capacité de 100 à 150 places sur le territoire de la Communauté de communes de Benfeld et environs.

Aucun site répondant aux conditions d'implantation de cette aire n'a été identifié sur le ban de la commune de Benfeld.

La compétence " aire d'accueil des gens du voyage" est exercée par la communauté de communes de BENFELD et environs.

LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Instauré par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie a été officiellement approuvé par les élus du Conseil Régional et par le Préfet de Région le 29 juin 2012.

Le schéma régional alsacien porte sur cinq axes stratégiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique,
- Développer la production d'énergie renouvelable,
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat air énergie.

Les dispositions de ce schéma relatives aux documents d'urbanisme sont les suivantes:

- Inscrire les enjeux de la rénovation énergétique du bâti dans les documents d'urbanisme; il s'agit d'identifier les textes réglementaires sur lesquels s'appuyer et introduire les liens entre efficacité énergétique du bâti, densité urbaine et mobilité,
- Permettre l'intermodalité vélo/TC urbains/auto partage ; il s'agit de permettre la réalisation des déplacements utilisant à la fois les transports collectifs interurbains, le vélo et les véhicules en autopartage. Afin d'encourager cette intermodalité, l'identification des besoins de stationnement vélo de chaque gare et chaque station peut être menée pour proposer si besoin des abris vélos fermés et sécurisés. Le transport direct du vélo dans le véhicule de transport hors des heures de pointe est également une piste,
- Poursuivre le développement des itinéraires cyclables ; le développement de ces itinéraires pour lier les lieux d'habitat, d'activités avec les pôles intermodaux constitue à ce titre une réponse pertinente,

- Favoriser la prise en compte de la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme ; l'action en matière d'urbanisme de chaque collectivité publique doit y contribuer dans le cadre de ses compétences,
- Développer une démarche de cohérence entre les différents documents d'urbanisme,
- Intégrer la performance énergétique en relation avec la densité d'occupation des sols ; la fixation des règles spécifiques relatives à la prise en compte de performances énergétiques particulières est possible dans un plan local d'urbanisme,
- Imposer le respect des performances énergétiques et environnementales dans les P.L.U ; le P.L.U. peut imposer aux constructions, travaux, installations ou aménagement, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées,
- Promouvoir la compacité mixité des fonctions urbaines ; la compacité urbaine (en lien avec l'objectif de limitation /modération de la consommation foncière) et la mixité des fonctions urbaines, permettent le recours au modes actifs pour les déplacements ("la ville des courtes distances"), la mise en place des services collectifs (transports collectifs à haut niveau des services, réseaux collectif de distribution d'énergie, réseaux de chaleur...) et facilitent la construction de bâtiments performants,

Les principales orientations inscrites dans ce schéma sont également inscrites dans le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg avec lequel le P.L.U est compatible.

A l'échelle de la commune, le projet de plan local d'urbanisme contribue à la maîtrise des émissions de source mobile :

- en mettant en place un réseau de circulation piétons cyclistes destinés à relier les quartiers entre eux,
- en soutenant le projet de giratoire au nord en limite avec SAND qui permettra une meilleure répartition des flux de circulation dans la traversée de Benfeld et contribuera à pacifier la circulation en centre ville
- en favorisant le développement de la fonction habitat en lien avec une bonne desserte en transports en commun.

PARTIE 5 : L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT¹⁵

En application du 3° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (...).

Cette analyse vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD

Une première analyse globale est effectuée à partir des orientations du PADD (tableaux).

Il s'agit :

- d'analyser les incidences des orientations d'aménagement retenues par la commune sur la qualité de l'environnement ;
- de présenter les mesures et précautions prises pour en limiter les effets et éventuellement en compenser les impacts négatifs.

Cette évaluation repose sur une grille d'analyse sur laquelle l'impact des orientations a été mesuré.

Pour chaque orientation, sont présentés les impacts environnementaux positifs ou négatifs qui peuvent se déclarer à plus ou moins long terme.

¹⁵ Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale

Orientations du plan	Effets		Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement
	Positifs	Négatifs	
CONFORTER BENFELD DANS SON ROLE DE BOURG CENTRE			
Développer l'attractivité économique et touristique de la ville	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des besoins de la population - Amélioration de la qualité de vie des habitants - Apport de nouveaux services à la population du bassin de vie - Développement du tourisme, de l'économie locale et de l'emploi, 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des déplacements automobiles - Forte demande en stationnements 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires favorisant la mixité fonctionnelle (articles 1 et 2)
Maintenir une répartition équilibrée entre les différentes catégories de construction	<ul style="list-style-type: none"> - Mixité des formes urbaines et de diversité de la typologie des logements dans les opérations nouvelles, - Prise en compte des besoins de toutes les catégories de population 		<ul style="list-style-type: none"> - Règles favorisant une diversité de volumétries (articles 6, 7 et 10) - Objectifs de mixité figurant dans les OAP
Répondre aux besoins en équipements à l'échelle communale, inter et supra communale	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir des services à la population du bassin de vie - Réduire les déplacements automobiles - Amélioration de la qualité de vie des habitants à l'échelle du bassin de vie 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation de foncier 	<ul style="list-style-type: none"> - dispositions réglementaires favorisant la mixité fonctionnelle (articles 1 et 2)
Maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des conditions des entreprises des habitants télétravail - Limitation des déplacements 		Pas de dispositions spécifiques dans le P.L.U.

Orientations du plan	Effets		Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement
	Positifs	Négatifs	
REDUIRE LES COUPURES URBAINES EN RENFORÇANT L'IDENTITE DE CHAQUE QUARTIER			
Requalifier la RD 1083	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité urbaine de la ville - Augmentation du potentiel de développement en renouvellement urbain - Amélioration de la qualité de vie des habitants - Réduction des nuisances sonores - Limitation des émissions de polluants 	<ul style="list-style-type: none"> - coût financier important pour la collectivité (une étude globale coût/bénéfices pourrait être envisagée) 	<ul style="list-style-type: none"> - étude en cours à l'échelle intercommunale
Mieux relier les quartiers entre eux	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des déplacements automobiles en favorisant les modes de déplacement piétons cycliste - Limitation des émissions de polluants 	<ul style="list-style-type: none"> - veiller à prendre en compte les nuisances liées à la voie ferrée 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de disposition spécifique dans le P.L.U. - L'aménagement des itinéraires cyclables pourra être réalisé dans l'emprise publique actuelle
Revaloriser le quartier de la gare	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'accès à la gare (accès et parkings sécurisés) - Valorisation des espaces à proximité de la gare avec l'implantation de nouveaux équipements publics structurants 		<ul style="list-style-type: none"> - Inscription d'une zone UE à proximité de la gare - Hors P.L.U. : mise en place d'un mur anti bruit
Mettre en valeur le centre ancien	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde du patrimoine historique - Amélioration de l'attractivité du centre ancien 		<ul style="list-style-type: none"> - Règles favorisant le maintien des commerces et des activités - Règles favorisant le respect des typologies et des volumétries (art 6,7 et 11)

Orientations du plan	Effets		Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement
	Positifs	Négatifs	
FAVORISER ET MAITRISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN			
Maîtriser le développement	<ul style="list-style-type: none"> - création de logements en renouvellement urbain dans les espaces déjà urbanisés - permettre un développement en extension urbaine limité 	<ul style="list-style-type: none"> - consommation d'espace agricole ou naturel pour les extensions urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires favorisant le renouvellement urbain : implantation des constructions sur limite, hauteurs autorisés en zone UB. - Gestion économe de l'espace par l'exigence d'une opération d'aménagement d'ensemble en zone AU
Maîtriser l'évolution du noyau ancien	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde du patrimoine historique - Préservation de la qualité urbaine du centre ancien - Encadrer le renouvellement urbain du centre ancien 		<ul style="list-style-type: none"> - Règles favorisant le respect des typologies et l'ordonnancement des constructions (articles 6 et 7)
Permettre le renouvellement urbain dans les anciens lotissements	<ul style="list-style-type: none"> - Création de logements au sein des espaces déjà urbanisés afin de limiter la consommation d'espace, - Préservation des espaces naturels en limitant le développement de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> - perte de qualité de cadre de vie par la suppression des espaces verts - perte d'ensoleillement 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires favorisant le renouvellement urbain : implantation des constructions sur limite, hauteurs autorisés en zone UB...
Limiter les extensions urbaines	<ul style="list-style-type: none"> - préserver la majorité des espaces naturels et agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - consommation d'espace agricole ou naturel pour les extensions urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription de deux zones IAUh

Orientations du plan	Effets		Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement
	Positifs	Négatifs	
PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES ET ESPACES NATURELS			
Garantir le fonctionnement écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - protection de la biodiversité et des écosystèmes - maintien des continuités écologiques et couloirs de déplacement de la faune sauvage 		<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N inconstructible - Implantation des constructions autorisées en respectant un recul de 15 mètres par rapport aux berges de l'III et du Muhlbach en zones urbaines - En zones urbaines, classement en zone N sur une profondeur de 15 m. des secteurs libres de constructions - Hors zones urbaines, recul de 30 mètres des berges de l'III et du Muhlbach - Classement du bois de Benfeld (au lieudit Mollenkopf) et du bois au lieudit Lutterholtz en espaces boisés classés
Préserver les terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Pérennisation et développement de l'activité agricole 		<ul style="list-style-type: none"> - Classement en A inconstructible : seuls les abris à animaux sont autorisés

Orientations du plan	Effets		Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement
	Positifs	Négatifs	
PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES ET ESPACES NATURELS			
Permettre le développement de la gravière	<ul style="list-style-type: none"> - Développement économique et de l'emploi - Apport de matériaux nécessaires au développement des constructions et infrastructures 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation, - trafic poids lourds induit sur les axes secondaires - consommation de foncier 	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux orientations du Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin approuvé en octobre 2012 - Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux, - Permettre un accès équilibré à la ressource, - Autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée, - Réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation, - Intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.
Préserver les cœurs d'îlots verts et parcs urbains	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver des espaces de biodiversité à l'intérieur des espaces urbanisés - Amélioration de la qualité de vie des habitants 		Classement en secteur spécifique " éléments de paysage à préserver"

L'ANALYSE DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE

- **La biodiversité et les milieux naturels**

L'objectif est de préserver la biodiversité et les écosystèmes de la commune. Globalement du fait du classement de vastes zones en zone naturelle, le P.L.U. met en place les conditions permettant de préserver les écosystèmes de la commune (milieux naturels, biodiversité...) et plus particulièrement les secteurs identifiés au titre de Natura 2000.

Le P.L.U. inscrit tout l'espace situé à l'est de l'III et du Muhlbach en zone naturelle soit plus des deux tiers de son territoire en zone N.

Le P.L.U. n'inscrit aucune zone d'urbanisation future dans ce secteur. Le règlement encadre plus strictement, que ne le prévoit le POS actuel, le développement et l'extension des constructions ou installations existantes dans les espaces situés à l'est de l'III.

L'extension de la gravière existante répondra à l'ensemble des exigences en matière de protection de l'environnement ainsi que les orientations du nouveau Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin approuvé en octobre 2012 :

- Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- Permettre un accès équilibré à la ressource,
- Autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée,
- Réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- Intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.

Le P.L.U. met en place une protection des espaces constitués par la trame verte et bleue par le classement en zone N des espaces non urbanisés qui constituent des réservoirs de biodiversité de la commune.

En frange de l'urbanisation, notamment le long de l'III et du Muhlbach, la prise en compte de la trame verte et bleue est traduite d'une part par le classement des secteurs non construits, en zone N sur une profondeur de 15 mètres à partir des berges des cours d'eau et d'autre part l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions dans les secteurs déjà urbanisés dans une bande de 15 mètres à partir des berges des cours d'eau. Ces dispositions permettent de favoriser la reconstitution et le renforcement des ripisylves et la restauration des continuités écologiques.

Afin de renforcer les dispositions prévues dans le règlement en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt local, des secteurs de parcs et jardins situés en zone urbaine font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage ayant un intérêt patrimonial, d'un point de vue écologique, historique ou culturel, à l'échelle locale. Ils sont identifiés au document graphique du règlement par une trame spécifique.

Le projet de P.L.U. prend en compte la protection des milieux favorables au grand hamster.

Le projet et notamment les extensions urbaines n'auront pas pour effet de réduire la surface de l'ensemble du milieu favorable en dessous du seuil de 600 hectares qui caractérise les unités vitales du hamster.

Des coupures agricoles sont maintenues entre les deux communes de Benfeld et Kertzfeld.

- **Les pollutions et la qualité des milieux**

Le développement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des rejets dans les milieux naturels et une augmentation du volume des déchets.

Il convient de préciser que la quasi-totalité des zones urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de HERBSHEIM en service depuis 1990. Concernant les eaux pluviales, le règlement du P.L.U. exige la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Concernant les déchets, le SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) d'Alsace Centrale a également comme préoccupation permanente la protection de l'environnement et la prévention de la pollution dans toutes ses activités afin d'agir en acteur responsable du développement durable. A cet effet, il a mis en place un programme local de prévention.

L'augmentation d'environ 900 habitants sur 15 ans entraînera une augmentation du nombre de véhicules personnels ce qui aura une incidence sur la qualité de l'air de la commune. La présence de la gare a d'ores et déjà des effets positifs sur les modes de déplacements. En effet, le taux de motorisation des habitants de la ville de Benfeld est inférieur à celui de la population de la communauté de communes. De plus, la création de nouvelles liaisons sécurisées dans le tissu urbain notamment la mise en place d'un réseau de circulation piétons cyclistes destiné à relier les quartiers entre eux aura pour effet d'optimiser les émissions de polluants.

Le projet de création d'un giratoire au nord en limite avec la commune de Sand permettrait plus globalement une meilleure répartition des flux de circulation dans la traversée de Benfeld et contribuerait à pacifier la circulation en centre-ville. Ce projet devrait contribuer à améliorer la qualité de l'air et réduire les nuisances dans les zones les plus denses de la ville.

- **Les ressources naturelles**

En ce qui concerne la consommation d'eau potable l'eau produite est d'origine souterraine et sera suffisante pour l'augmentation de population prévue à terme.

Le P.L.U. protège globalement les terres agricoles en limitant les secteurs constructibles pour l'agriculture et les zones d'extension de l'urbanisation.

En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables afin de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre. L'optimisation de l'espace des zones d'urbanisation future et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

Le choix du site, s'explique avant tout par la qualité qu'offre le gisement alluvionnaire. Celui-ci est composé d'éléments sablo-graveleux, déposés par les crues du Rhin à la fin de l'époque würmienne.

Un gisement alluvionnaire de granulats de qualité exploité depuis plus de 30 ans permet de répondre à la demande locale et régionale.

Les ressources liées à l'exploitation de la forêt sont également protégées par un classement en zone naturelle.

- **Les risques**

- ⇒ LES CANALISATIONS DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES

Sur le territoire communal, des risques technologiques ont été identifiés en raison de la présence d'une canalisation de transports d'hydrocarbures. Cette canalisation traverse la commune à la limite sud-est du ban. Elle est éloignée de plus de deux kilomètres des zones urbanisées ou à urbaniser. Les zones de dangers graves ou très graves pour la vie humaine (identifiées au document graphique du règlement) sont situées en zone naturelle.

- ⇒ LES SOLS POLLUES

En ce qui concerne les risques éventuels de sols pollués, les sites recensés dans la base de données Basias, inventaire historique de sites industriels et activités de service, ont pour la plupart changé d'activités ou ont été transformés depuis de longue date en habitation.

Le tableau ci-après, établi à partir de la base Basias précise dans les dernières colonnes les zonages respectifs du POS actuel et du futur P.L.U. ainsi que les éléments de connaissance de la commune permettant notamment de justifier les futurs classements en cas de changement de catégories de zone.

NOM	TYPE D'ACTIVITE	LOCALISATION	ZONAGE P.O.S.	ZONAGE P.L.U.	OBSERVATIONS
CROMADEX SA	Dépôt de peinture	ZI de BENFELD	ZAC	UX2	Activité terminée
KIEFFER Sté	Aménagements extérieurs	RD 5	UX5	UX2	Point P
UTTER Charles	Menuiserie	Rue du Château d'eau	UB	UB	
WINDENBERGER	Garage	6, rue Clémenceau	UAa	UA	Activité terminée
ALS'Amie Sarl	Fabrique Charcuterie	19, rue Général de Gaulle	UAa	UA	Transformé en logement depuis + de 20 ans
VOELCKER	Fabrique de chicorée	Lieu dit Ehl			n'existe plus
Européennes de supermarchés	Supermarché-Station service	4, rue de la Gare	UAb	UB	
SERIAL SA	Impression en Sérigraphie	6, avenue de la Gare	INA4	UB	Transformé en logement
STRAPACK	Pulvérisation et séchage encre et vernis	6, avenue de la Gare	INA4	UB	
BARTHELMEBS	Construction	Avenue de la Gare	UAb	UB	Transformé en logement depuis + de 30 ans
BIETH Bernard	Boucherie avec gaz	9, rue du Général de Gaulle	UAa	UB	
COOP	DLI	Rue des jardins	UA2	UA	
KREMSAR	Entreprise de transport - entretien-Chauffage	Route de Kerzfeld	UB	UB	Transformé en logement depuis + de 30 ans
SIMON LOEB	Quincaillerie en gros	Route de Kertzfeld	UAa	UA	
SECOMÉ	Usinages de pièces métalliques	Lieudit Niederfeld Oberschutzenfeld	ZAC	UX2	
SIVOM Benfeld et environs	Ateliers	Rue du Luxembourg	UAb	UE	Collège
SODIMO	Station service	Rue d'Obernai	UAb	UB	Fermé (NORMA)
Crédit agricole	Banque avec DLI	2 rue Ancienne Porte	UAa	UB	

NOM	TYPE D'ACTIVITE	LOCALISATION	ZONAGE POS	ZONAGE P.L.U.	OBSERVATIONS
GAESSLER G	Etablissement horticole	3, rue des Remparts	UAa	UB	
Fernand ANGST	Carrelage Marbrerie	Faubourg du Rhin	UAa	UAa	Transformé en logement depuis + de 30 ans
KRETZ Jean Claude	Boucherie Charcuterie	9 rue Rohan	UAb	UB	Activité terminée
MAEVA (Enseigne Intermarché)	Station service	1, rue de Sand	UAb	UB	Activité terminée depuis + de 10 ans
HEINRICH	Garage	Route de Sélestat	UAb	UB	Activité terminée depuis + de 15 ans
Fabrique de Meubles Benfeld	Fabrique de meubles	33 rue docteur Siffermann	UAa	UA	Activité terminée depuis + de 30 ans
KAHN Frères et fils	Séchoir à peaux	Strasbourgvorstadt	UAa	UA	Activité terminée depuis + de 30 ans
KRAUSS Raymond	Garage	18, route de Strasbourg	UAb	UB	
MORIN Daniel	Economax Pressing	21 Faubourg de Strasbourg	UAb	UB	
KRAUSS Paul	Garage	2, route de Strasbourg			
KUNTZ Xavier	Garage	Rue de Strasbourg	UAb	UB	Activité terminée en 2011
DIEHL Alfred	Fabrique de cuirs	200 Walgrosse	UAb	UB	Activité terminée depuis + de 30 ans - transformé en logements
WENDLING	Tannerie	205 Wallgrosse	UAb	UB	
SOCOMEK	Equipement électrique	1, rue de Westhouse	UX	UX1	En activité - Pollué connu
WINDENBERGER	Constructions mécaniques	Route de Westhouse			
HERTRICH Michel	Fabrique de meubles	Route de Westhouse	UX	UX4	
Centre collecte et stockage tabac	Collecte de tabac	ZAC Route de Westhouse	ZAC	UX2	Rachat en 2012 - installation classée soumise à déclaration levée
SOCOMEK	Fabrication machines et appareils électriques	Route de Westhouse	UX	UX1	En activité

NOM	TYPE D'ACTIVITE	LOCALISATION	ZONAGE POS	ZONAGE P.L.U.	OBSERVATIONS
Institut Mertian	Dépôt gaz		UBd	UE	
SODREMAT	Fabrication de produits en béton		UX5	UX2	
KOHLER Georges	Centrale d'enrobage		NCg	Ng	
ADLER ex OPPEN HEIMER	Fabrique de cuirs				
WETTERWALD	Tannerie		UAa	UA	Activité terminée
VOELCKER	Fabrique de chicorée		UBd	UX1	Activité terminée

Dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols, la commune ne modifie pas la destination générale des zones concernées par rapport au POS.

⇒ LES RISQUES NATURELS INONDATION

Le P.L.U. intègre les contraintes imposées en matière de protection contre les risques naturels. Le plan local d'urbanisme affiche la présence du risque inondation tel qu'il est identifié par les zones 1 et 3 du plan de prévention des risques inondation au plan des servitudes d'utilité publique et au plan de zonage.

Dans les secteurs exposés aux risques et identifiés sur le document graphique le règlement prend en compte les limitations des constructions induites par le plan de prévention des risques inondations tels qu'il est annexé au P.L.U.

⇒ LES RISQUES SISMIQUES

Les dispositions réglementaires induites par les risques sismiques ne sont pas transcrites dans le règlement du P.L.U. car s'agit de dispositions constructives qui ne relèvent pas du P.L.U.

- **Le cadre de vie et les nuisances**

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie quotidienne des habitants et réduire les nuisances. Le projet de P.L.U. a pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes de développement durable. Les extensions urbaines se situent dans l'enveloppe urbaine.

La création du giratoire au nord en limite avec la commune de Sand permettrait plus globalement une meilleure répartition des flux de circulation dans la traversée de Benfeld et contribuerait à pacifier la circulation en centre-ville. Ce projet contribuerait à améliorer la qualité de l'air et réduire les nuisances dans les zones les plus denses de la ville.

La commune souhaite poursuivre en lien avec la commune de SAND les études relatives à la création d'une liaison routière est-ouest au nord de la commune.

La création de nouvelles liaisons sécurisées dans le tissu urbain notamment la mise en place d'un réseau de circulation piétons cyclistes destiné à relier les quartiers entre eux aura pour effet de réduire les nuisances et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Le maintien de deux parcs et jardins urbains qui pourront plus accueillir notamment des aires de jeux contribuent au renforcement des espaces publics dans le cadre du projet urbain et de préservation d'espaces de nature à l'arrière des constructions.

- **Le patrimoine naturel et architectural**

En ce qui concerne le patrimoine bâti historique de la commune, le P.L.U. aura des effets positifs compte tenu des objectifs de valorisation du centre ancien. Le P.L.U. met en place des dispositions réglementaires permettant de conserver la typologie et les formes d'implantation du noyau ancien.

Le patrimoine naturel constitué par les cours d'eau et leurs ripisylves, les prairies et les boisements est protégé.

L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT AUX ZONES ET PROJETS IDENTIFIES

LE PROJET DE REQUALIFICATION DE LA RD 1083

Le projet de requalification de la RD 1083 en lui-même sur le territoire de Benfeld n'aura pas d'incidences notables prévisibles sur l'environnement naturel. Les espaces concernés sont déjà urbanisés et artificialisés.

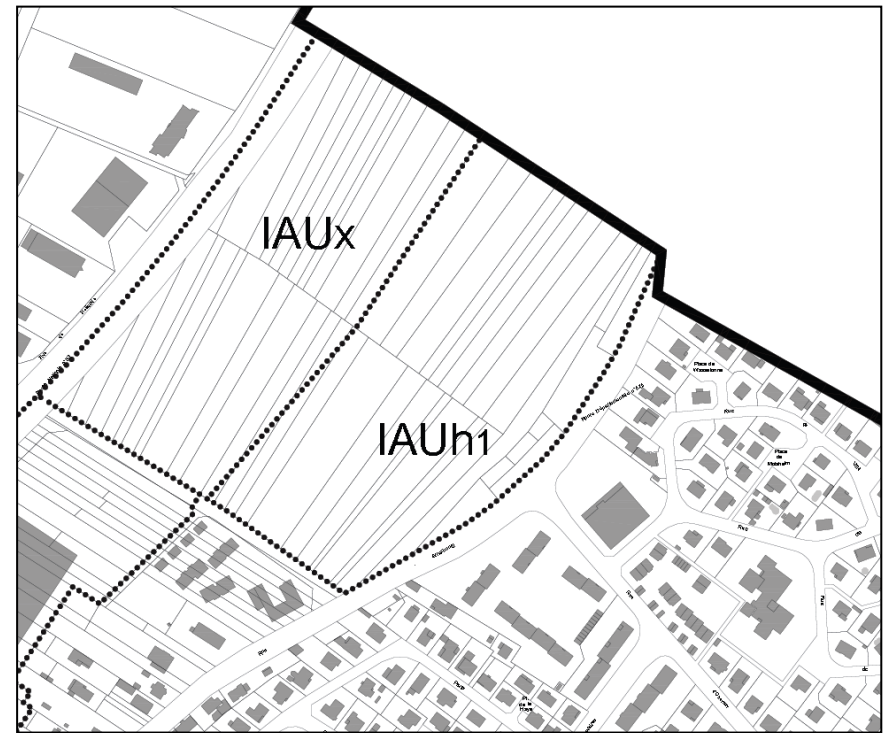
En revanche, dans le cadre de l'étude globale de circulation à l'échelle de la communauté de communes, la création de voies nouvelles en espaces agricoles ou naturels pourraient avoir des incidences notables sur l'environnement.

De même les reports de trafic que les nouveaux équipements induiront pourront être sources de nuisances liées à des afflux de circulation dans certaines voies. Cette question est en cours d'étude dans le cadre d'une étude de circulation menée par la communauté de communes sur le secteur Sand Benfeld Huttenheim.

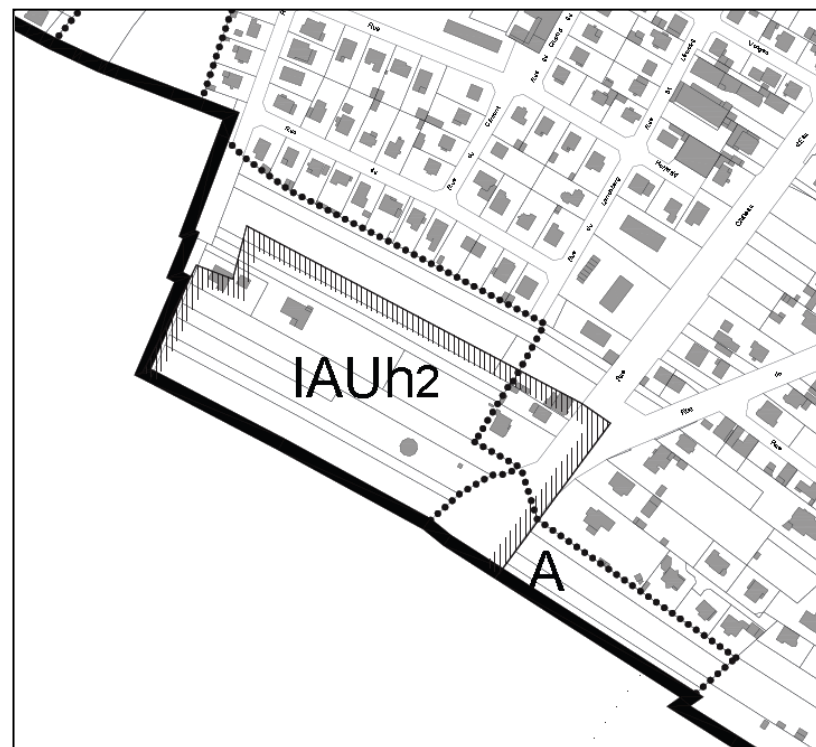
Dans le cadre de l'étude du plan local d'urbanisme, aucun projet n'a été identifié spatialement et n'a été inscrit dans le P.L.U.

LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

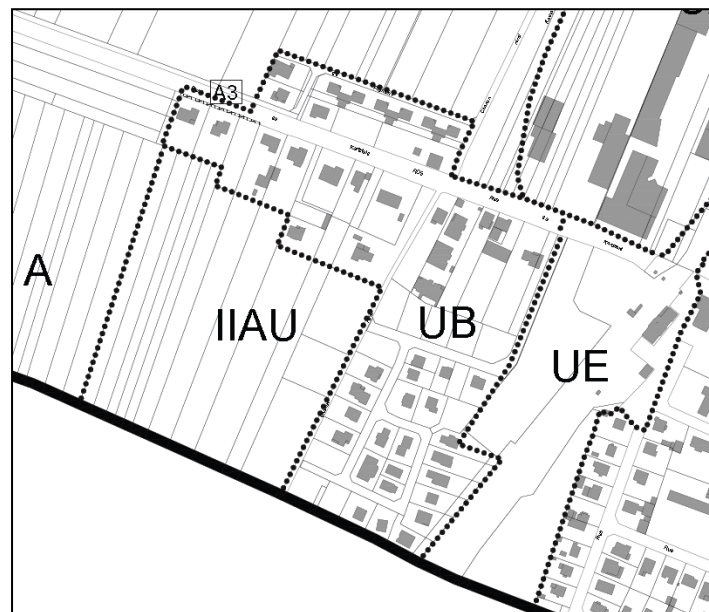
Les zones d'urbanisation future prévues au nord de la commune et classées en zones IAUx et IAUh1, ont actuellement un usage agricole et sont occupées par des cultures. Ces zones ont très peu d'intérêt écologique. Aucun habitat d'espèce protégée n'a été recensé sur ce secteur. Son urbanisation ne remet pas en cause ni ne fragmente une aire vitale pour le grand hamster.

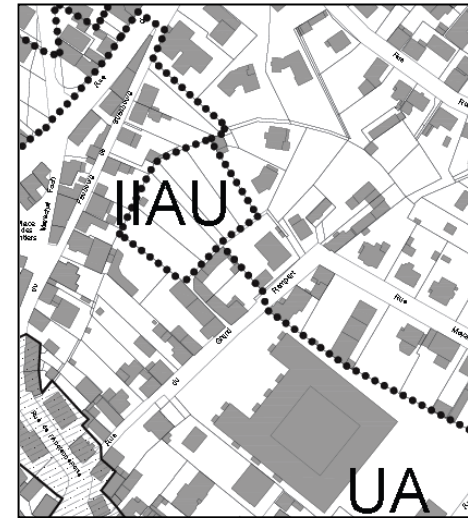


La zone d'urbanisation IAUh2 située au sud de la commune est déjà partiellement occupée de constructions de maisons individuelles entourées de jardins arborés situées entre quelques parcelles de cultures.



La zone IIAU située à l'ouest, dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à plus long terme, est occupée par des cultures. Située à proximité de la gare, elle prolonge l'amorce d'urbanisation sous forme pavillonnaire à l'ouest de la voie ferrée et est également exposée aux nuisances sonores liées à la voie ferrée. Une petite zone IIAU a été inscrite dans un îlot du centre ville à l'arrière de constructions existantes. Cette ne dispose pas d'accès suffisant permettant d'y autoriser immédiatement des constructions. Son ouverture à l'urbanisation pourra être envisagée dès qu'une solution sera trouvée pour l'accès à cette zone.





Toutes ces zones ont très peu d'intérêt écologique. Aucun habitat d'espèce protégée n'a été recensé sur ce secteur. Son urbanisation ne remet pas en cause ni ne fragmente une aire vitale pour le grand hamster.

Ces zones ne touchent ou ne segmentent pas des espaces naturels, notamment forêts, prairies et zones humides faisant l'objet d'un statut de protection. Elles sont situées en dehors des zones soumises à des risques naturels d'inondation ou technologiques.

L'augmentation de la population induira des déplacements automobiles supplémentaires notamment en raison des importantes coupures urbaines qui ne rendent pas aisés les déplacements en modes doux et qui pourront engendrer une baisse de la qualité de l'air.

La zone d'urbanisation IAUh2 est située en partie le long de la RD 1083 ce qui l'expose aux nuisances liées à cette infrastructure (environnement sonore et qualité de l'air).

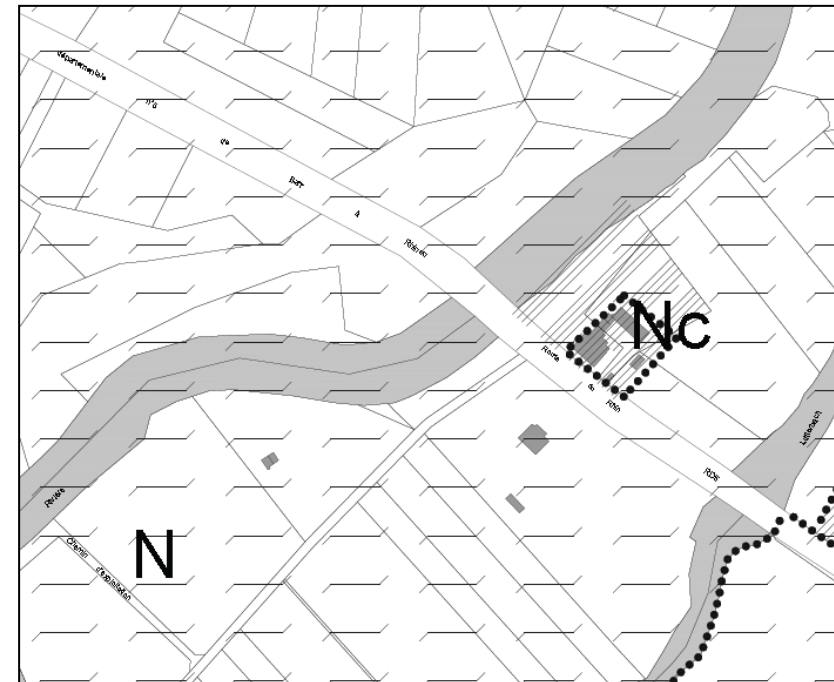
La zone d'urbanisation IAUh1 est située en retrait de la RD 1083 mais elle reste néanmoins exposée aux nuisances liées à cette infrastructure (environnement sonore et qualité de l'air). Ces nuisances pourront être atténuées suite à l'urbanisation de la zone IAUx.

LES ZONES NATURELLES DE TAILLE DE CAPACITE LIMITEE

Dans ces zones, l'objectif est d'encadrer strictement l'évolution des constructions existantes.

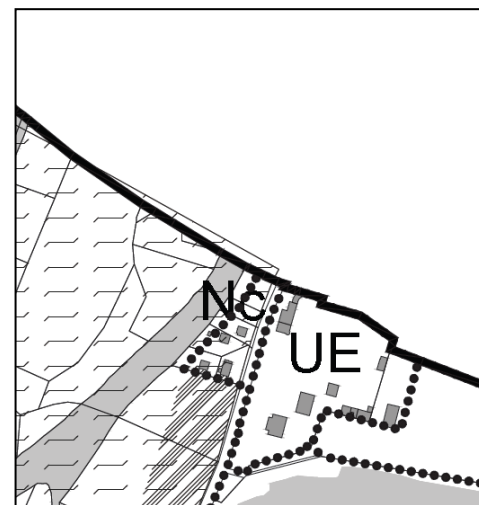
Le secteur Nc couvre deux petits secteurs occupés par un ensemble de bâtiments à usage d'habitation et de commerce en milieu naturel. Le périmètre du premier secteur ci-après prend en compte la limite de la zone III du plan de prévention des risques d'inondation ainsi que la limite du secteur Natura 2000. Ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante. S'y rajoutent des restrictions spécifiques aux zones inondables.

Cette disposition ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions qui pourrait avoir des incidences sur les milieux naturels environnants.



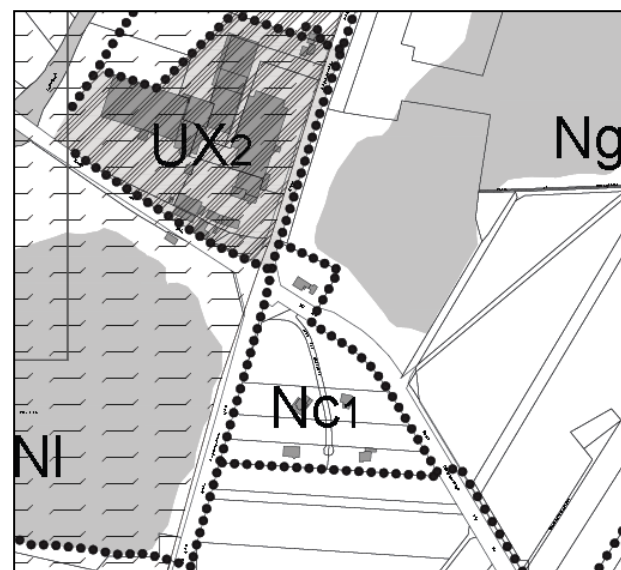
Le deuxième secteur Nc est situé en zone III du plan de prévention des risques d'inondation et en limite de la zone Natura 2000. Ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante. S'y rajoutent des restrictions spécifiques aux zones inondables.

Cette disposition ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions qui pourrait avoir des incidences sur les milieux naturels environnants.

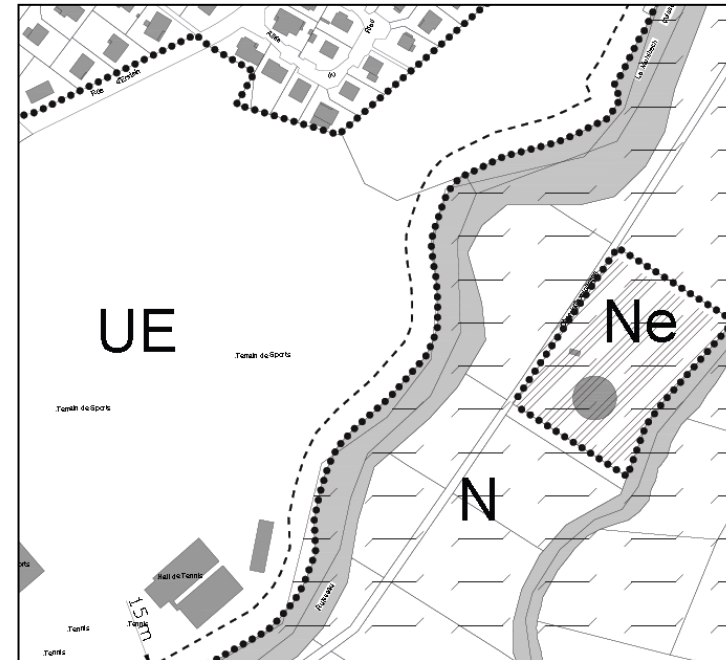


Le secteur Nc1 correspond au périmètre du lotissement "Les Bleuets du Lac" destiné initialement à la construction de résidences de tourisme, de gîte et de résidences de villégiature et de loisirs. Cet espace est partiellement urbanisé. L'objectif de la règle est de limiter strictement les nouvelles occupations et utilisation du sol à celles autorisées dans le cadre de l'arrêté de lotir.

Cette disposition ne permet pas une évolution de l'urbanisation qui pourrait avoir des incidences notables sur les milieux naturels environnants.



Le secteur **Ne** correspond au périmètre des constructions et des installations liées à la déchetterie et au bassin d'orage. Aucun changement de destination ne sera autorisé dans cette zone. Ainsi son évolution n'aura pas d'incidences notables sur les milieux naturels environnants.



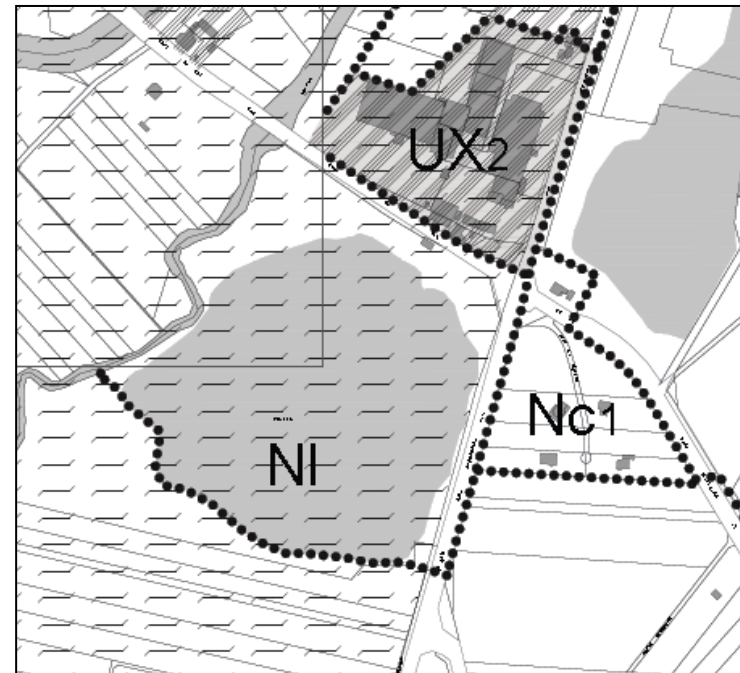
La zone **NI** correspond à deux secteurs de la commune destinés aux activités de sport et de loisirs à savoir le plan d'eau de baignade et la zone de loisirs au lieu-dit Weidplatz.

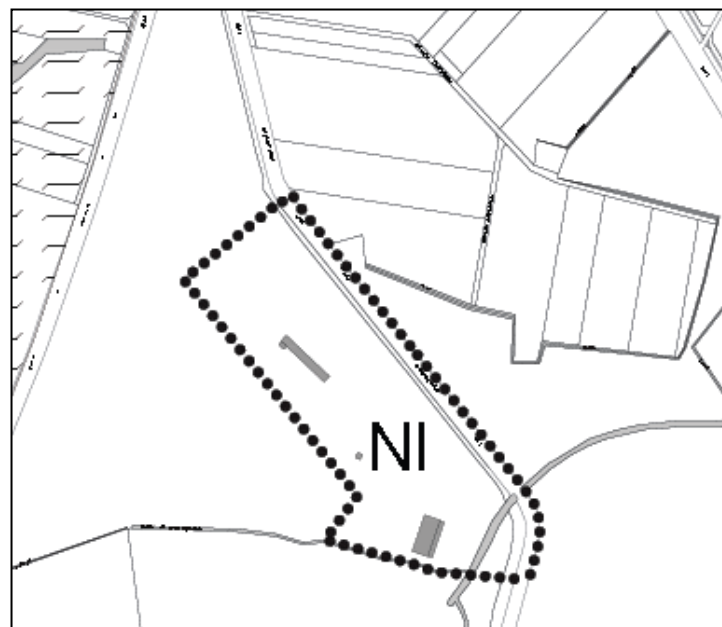
La zone **NI** du plan d'eau de baignade est située en zone inondable de type I où les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes ne sont pas autorisées.

Hors zone inondable, l'emprise au sol des bâtiments autorisés dans ces zones est limitée et correspond aux besoins de la vie associative.

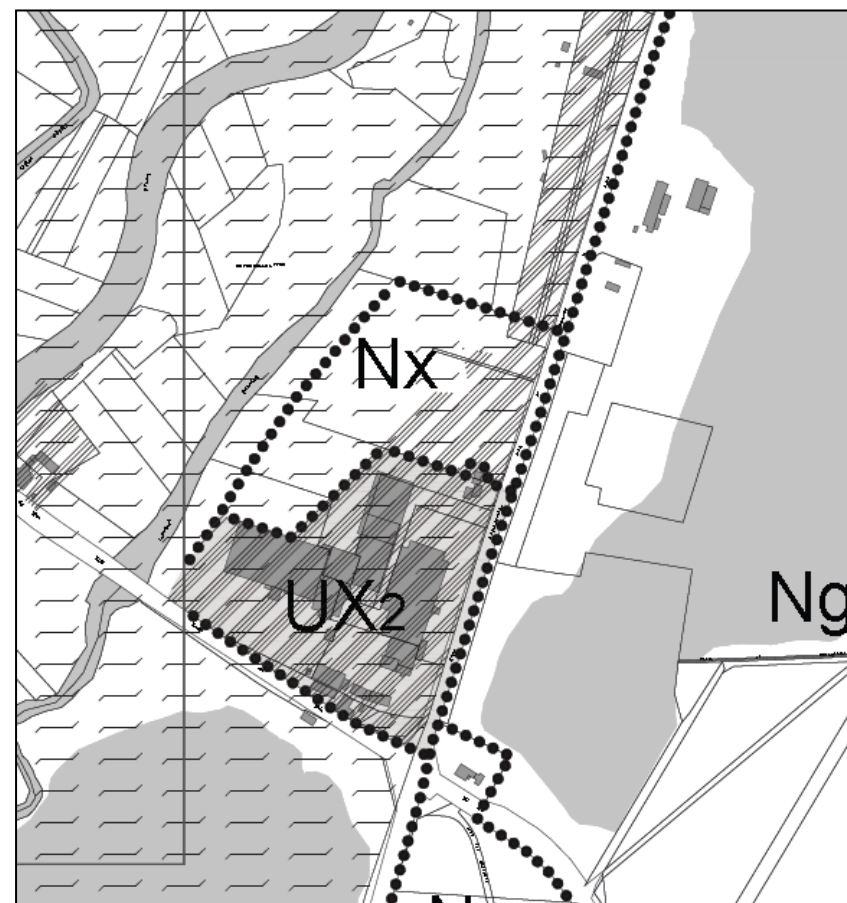
Ces emprises sont respectivement limitées à 200 m² par secteur de zone d'un seul tenant.

Les aires de stationnement y sont autorisées.





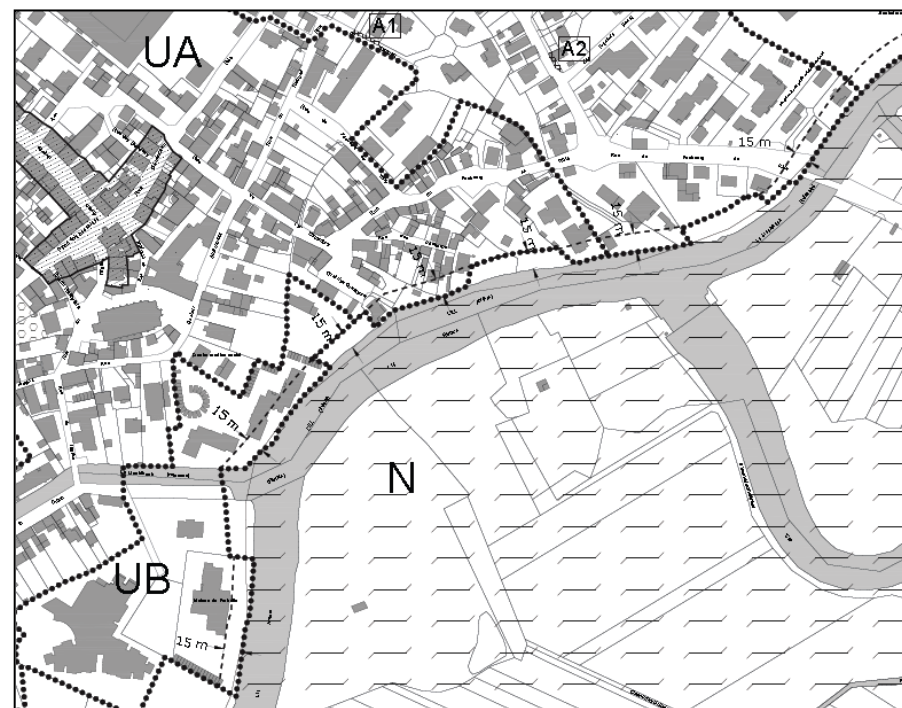
La zone **Nx** jouxte une zone UX2 occupée par une importante entreprise du domaine du bâtiment. Ces terrains sont déjà occupés par l'entreprise et servent de sites d'entreposage de matériaux. Ce classement en zone N est lié au caractère inondable de cette partie des terrains occupés par l'entreprise. Au vu de son occupation actuelle, ce classement n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Le le risque inondation a été pris en compte en interdisant les dépôts et installations susceptibles de polluer et présenter des risques pour l'environnement ou susceptibles d'entraîner des dégâts en cas de crue.



LES FRANGES URBAINES LE LONG DE L'ILL ET DU MUHLBACH

Les dispositions réglementaires du plan d'occupation des sols permettent d'urbaniser jusqu'à une distance de 6 mètres des berges de l'Ill et du Muhlbach et ce dans toute la traversée de la commune. Afin de favoriser la restauration des continuités écologiques partiellement dégradées en frange de l'urbanisation, le projet de P.L.U. prévoit d'interdire toute nouvelle construction dans une bande de 15 mètres à partir des berges de ces cours d'eau. Seules les extensions par surélévation des constructions existantes sont autorisées à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol existante.

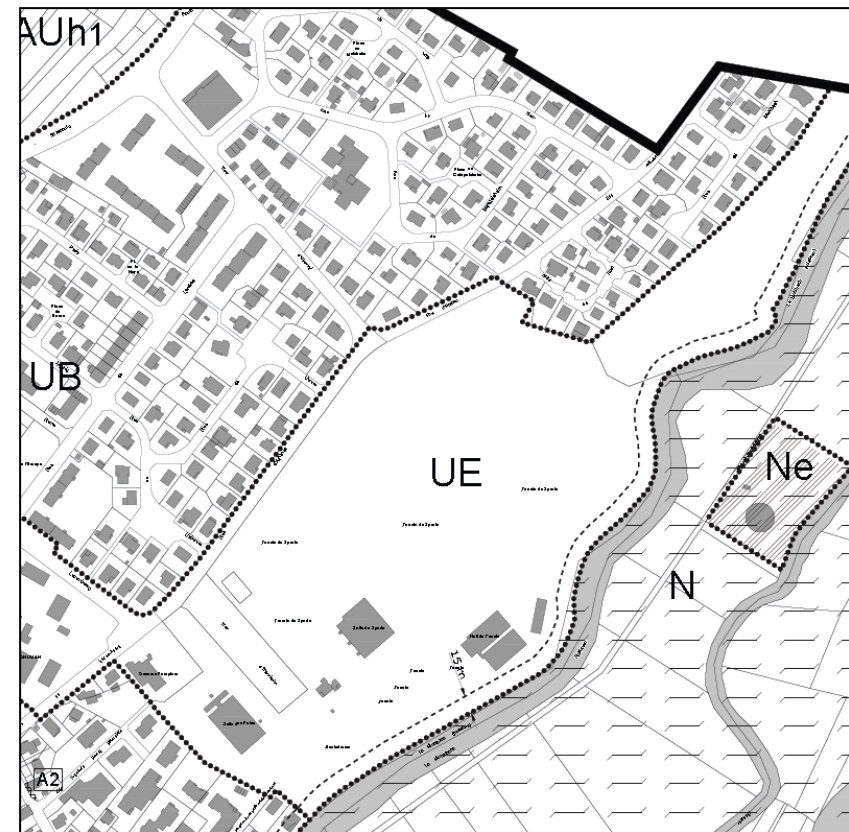
Ainsi le projet de P.L.U. aura un impact positif sur l'environnement car il ne permet plus d'imperméabiliser de nouvelles superficies dans une bande de 15 mètres à partir des berges des cours d'eau.



LA ZONE UE LE LONG DU MUHLBACH

Au nord de la commune, une vaste zone UE regroupe un ensemble de constructions d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Une partie de cette zone est aménagée en espace de promenade et parc public. Une partie de cette zone pourrait accueillir à terme de nouveaux équipements pour répondre notamment aux besoins nouveaux liés au confortement de son rôle de centre bourg et au développement de l'habitat tel que l'exige le SCOTERS. Les mêmes dispositions réglementaires, notamment le respect d'un recul de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau sera respecté pour les nouvelles constructions.

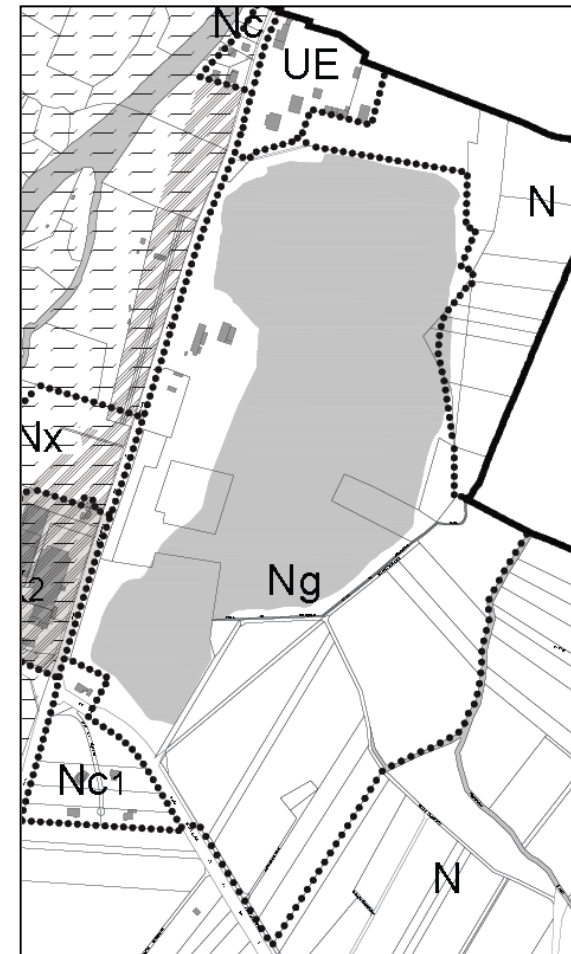
Les espaces libres sont aménagés en espace de promenade. Sur ce secteur, aucun habitat d'espèce protégée n'a été recensé lors des prospections de terrain. Ainsi, les aménagements et constructions éventuelles n'auront pas d'effets notables sur l'environnement. Il conviendra néanmoins de vérifier lors de la réalisation des projets la présence de zones humides.



LE PROJET D'EXTENSION DE LA GRAVIERE

- **La zone Ng**

Cette zone correspond au site de la gravière existante et de son extension envisagée à court ou moyen terme. Les éléments de connaissance actuels relatifs au secteur envisagé pour le projet d'extension ne permettent pas de connaître quelles seraient les incidences notables du projet sur l'environnement. Ces incidents pourraient être liés à l'augmentation du trafic routier, aux nuisances dues au bruit, aux trépidations et à l'émission de poussières. Lors de la demande d'autorisation au titre des installations classées, des prospections et études complémentaires seront nécessaires afin de définir la nécessité éventuelle de mettre en place des mesures compensatoires.



- **Le contexte**

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, la société Sablières Helmbacher a été autorisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement pour une durée de 21 ans.

La société projette le renouvellement d'autorisation d'exploitation et l'extension de ces activités autorisées.

Ce projet représente une superficie globale d'environ 37 hectares, dont 25 hectares actuellement autorisés et 12 hectares projetés en extension.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation au titre des ICPE pour l'extension de la gravière est à présenter par le pétitionnaire à l'administration, dans les formes prescrites par les articles R 512-2 à R 512-10 du livre V du Code de l'Environnement. Ce dossier est soumis à enquête publique, en application des articles R 512-14 à R 512-18 du livre V du Code de l'Environnement.

Parallèlement à cette enquête, le dossier est adressé pour avis aux Chefs des Services Civils et Militaires concernés, ainsi qu'aux Maires des communes intéressées, en vue de recueillir l'avis de leur Conseil Municipal.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le dossier, accompagné des éléments recueillis au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative, du rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et des observations du demandeur, est examiné en formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de la Préfecture du Bas-Rhin.

Cette commission se compose de représentants des services de l'Etat, d'élus du Conseil Général et des communes, de représentants de la profession des exploitants de carrières, d'un représentant de la profession agricole et de membres d'associations de protection de la nature.

En fin de procédure, la décision d'autoriser l'exploitation ou de refuser l'autorisation est prise par le Préfet du département.

Au vu du contexte réglementaire, l'évaluation fine des incidences du projet sera réalisée au moment et dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la réglementation spécifique au projet d'extension de la gravière. En effet, afin de disposer d'éléments fiables et actualisés, les études seront réalisées dès lors que le projet sera réellement mis en œuvre.

- **Les incidences du projet d'extension de la gravière sur le milieu naturel**

L'extension projetée de la gravière de Benfeld pourrait avoir des incidences sur les composantes suivantes du milieu naturel :

⇒ SITES NATURA 2000

Depuis le 1er août 2010, tout projet relevant d'un dossier de demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumis à l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, que son périmètre soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010).

Un dossier d'évaluation des incidences du projet d'extension sur les sites Natura 2000 sera à intégrer à l'étude d'impact du futur dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE. En effet, le périmètre de ces terrains recoupe une partie du périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR 4201797 "Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche".



⇒ ESPECES REGLEMENTAIREMENT PROTEGEES

Si des espèces végétales ou animales réglementairement protégées étaient mises en évidence lors des inventaires faune-flore réalisés pour l'étude écologique du dossier ICPE, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées sera à déposer en parallèle. L'étude d'impact du dossier de demande au titre des ICPE relatif au projet devra également indiquer les mesures envisagées par l'exploitant vis-à-vis de ces espèces.

Ce dossier sera réalisé conformément au Titre I du livre IV du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Note : Grand hamster

Les terrains s'inscrivent au sein de la zone historique et de la zone de reconquête du Grand Hamster.

Toutefois les terriers de Grand Hamster recensés dans le secteur depuis 2010 sont situés à plus de 600 mètres du projet. Aussi, aucune dérogation à l'interdiction d'aménager des terrains en zone de protection de l'habitat du Grand hamster n'est à prévoir.

⇒ ZONES HUMIDES REMARQUABLES DU BAS-RHIN ET ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES

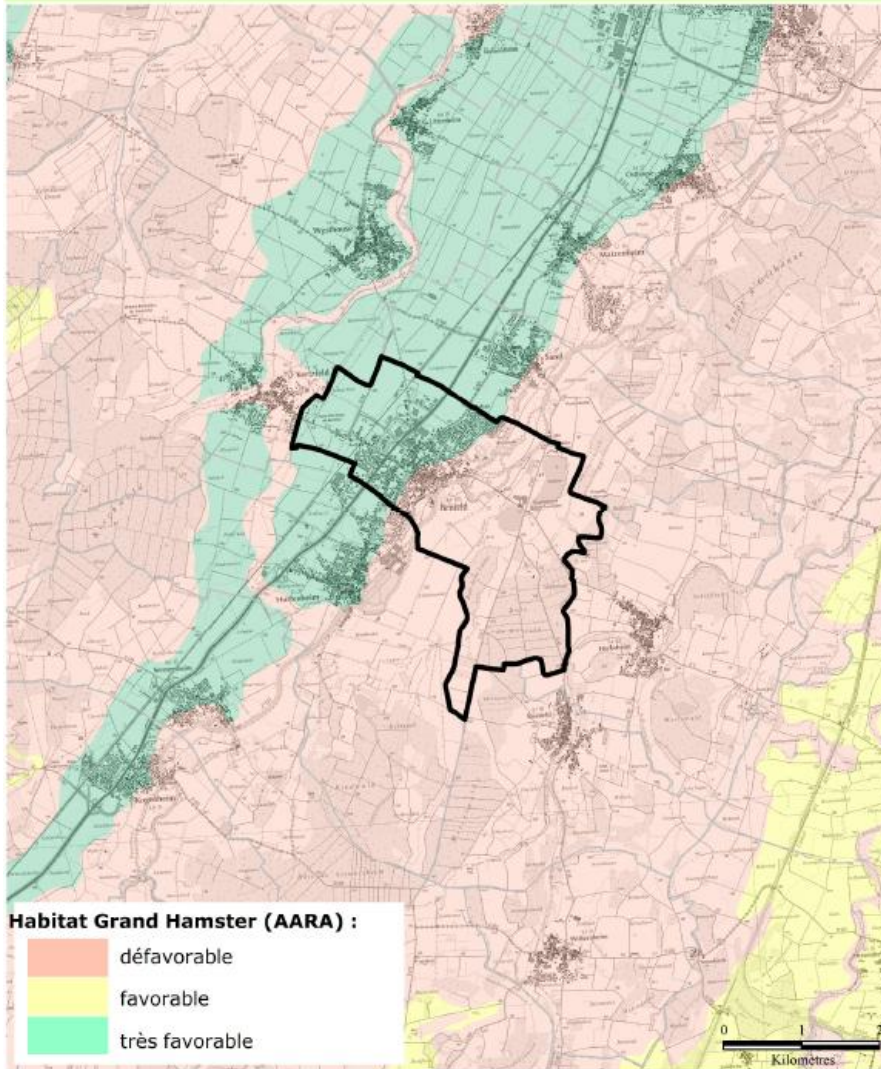
Le périmètre de l'extension recoupe celui de la zone humide remarquable d'intérêt départemental n° 138, qui s'inscrit sur leur périphérie immédiate Est et Ouest.

D'après la cartographie établie par la DREAL Alsace, le périmètre des terrains de l'extension recoupe une zone dont 80 à 100 % de la surface de sol est indicatrice de zone humide.

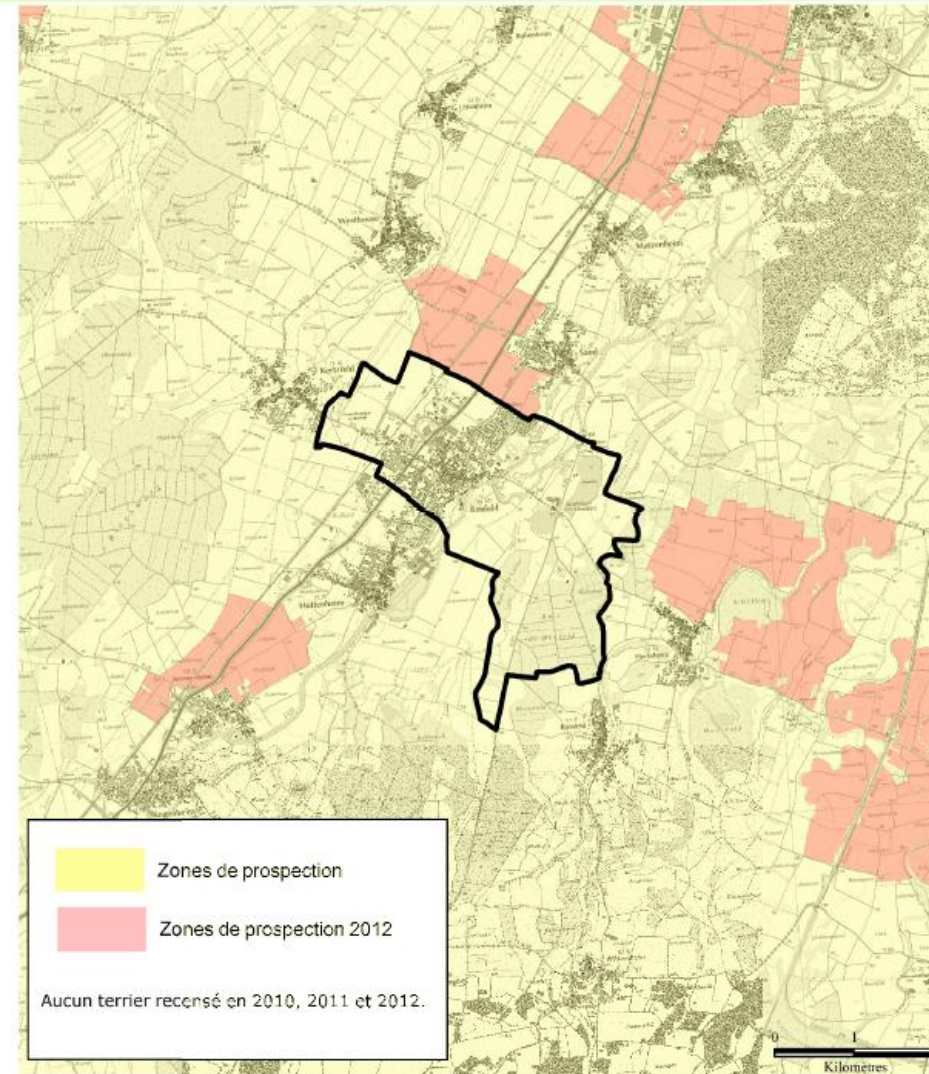
Une étude spécifique de délimitation des zones humides inscrites au sein du projet d'extension sera donc à réaliser.

COMMUNE de BENFELD

Grand Hamster : Sol favorable



Grand Hamster : Comptages



LE CAS PARTICULIER DU GRAND HAMSTER : ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE AU GRAND HAMSTER

Selon les données du document-cadre pour la mise en œuvre de la préservation du grand hamster et de son milieu particulier en Alsace, la commune de BENFELD se situe entièrement dans l'aire de reconquête et dans l'aire historique du Grand Hamster. A ce titre, le document-cadre stipule qu'une étude de la fragmentation et de la connectivité du milieu favorable au hamster est à mener.

PRESENCE DU MILIEU FAVORABLE

La commune de BENFELD est concernée par des zones de sol très favorables et défavorables au Grand Hamster. Les extensions urbaines prévues sur la commune sont localisées en milieu très favorable à la présence du Grand Hamster.

Conformément au document-cadre, la détermination des surfaces de milieu favorable est basée sur la méthodologie suivante :

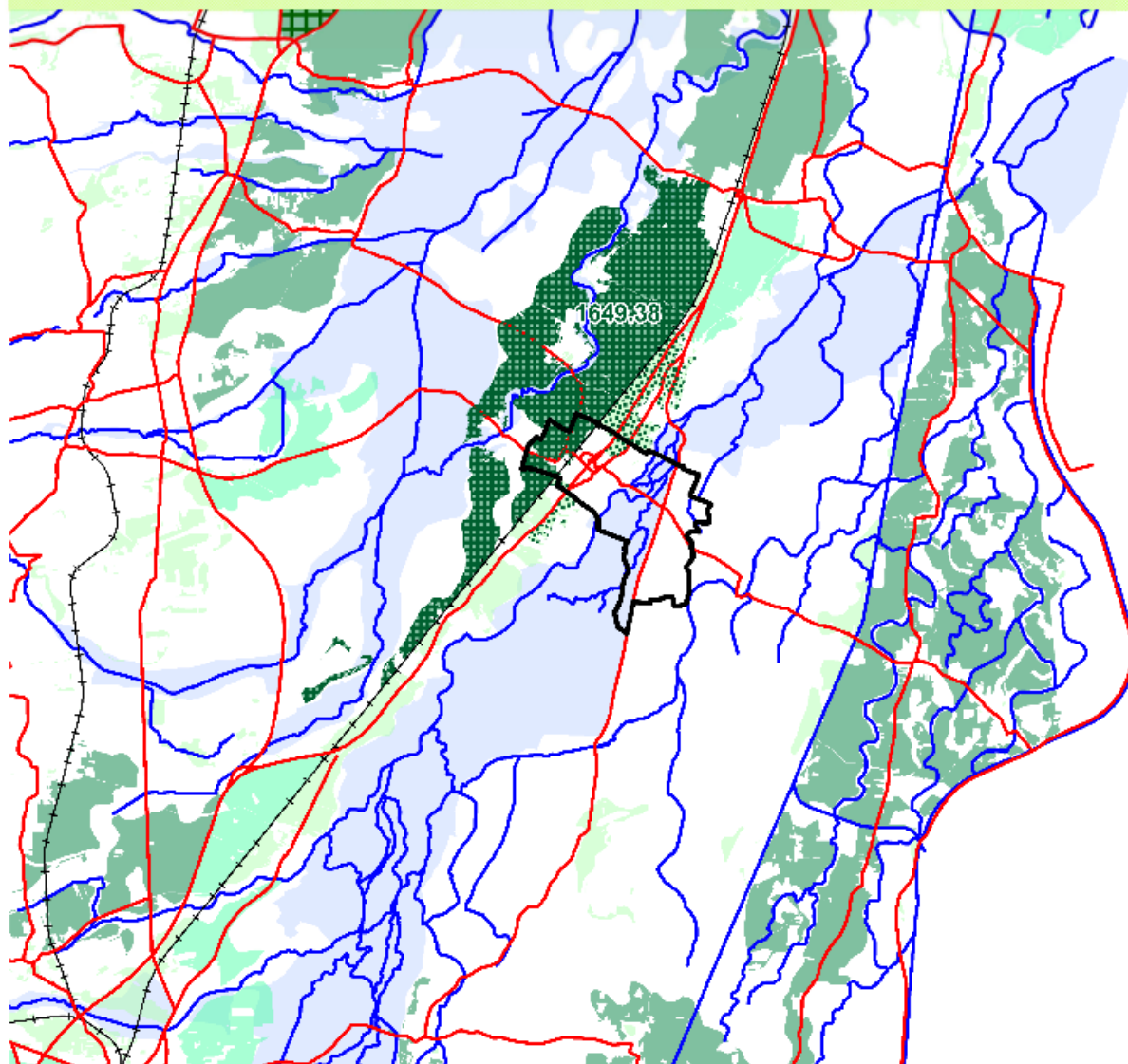
- prendre en compte l'aire historique du hamster,
- déduire de cette aire les surfaces de terrains défavorables au Grand Hamster au sens de l'ARAA,
- déduire tous les terrains dont l'occupation du sol est défavorable à l'espèce (les zones humides, les zones bâties, les forêts et bois, les vergers et les vignes...)

Dans un deuxième temps, l'analyse porte sur les éléments jugés infranchissables par le hamster. Cette analyse permet de découper les milieux favorables en fragments qu'il convient de qualifier selon leur taille et la connectivité.



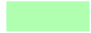
Ces fragments peuvent constituer une aire vitale pour le hamster lorsqu'ils sont constitués par une surface d'au moins 600 hectares d'un seul tenant, ou constitués par un ensemble de fragments connectés entre eux, dont la surface agrégée atteint au moins 600 hectares.

COMMUNE de BENFELD



Grand Hamster : Impact du projet




Fragments favorables qualifiés :


-  plus de 600 ha
-  de 300 à 599 ha
-  moins de 300 ha


Fragments favorables impactés par le projet :


-  d'une surface de 1649,38 ha
-  jugés enclavés

 Eléments routiers infranchissables

 Cours d'eau

 Réseau ferré

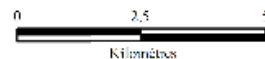
 Zones inondables

 Commune de Benfeld

Sources : © BD ORTHO 2007 - IGN - Paris 2003 -
reproduction interdite - licence n°8741
AARA, DIREN, DDF67, et ONCFS 2007
© BD CARTO - IGN - Paris 2003 -
reproduction interdite - licence n°2008-
CINA36-45
DRFMI ALSACF-ONCF



Réalisation : PAT-UTAT
Molsheim Strasbourg-CJ - Mai 2013
reproduction interdite sans autorisation



DELIMITATION DU FRAGMENT FAVORABLE

Sont considérés comme des barrières infranchissables :

- une route dont le trafic est supérieur à 10 000 véhicules par jour,
- une voie ferrée d'au moins deux voies,
- les cours d'eau d'au moins 15 mètres de largeur ou à berges maçonnées,
- tout espace constituant une inter distance d'au moins 300 mètres entre deux zones de milieux favorables.

Lorsque des fragments ne sont pas isolés par des éléments réputés infranchissables et lorsqu'ils sont distants de moins de 300 mètres les uns des autres, ils sont considérés comme connectés et forment alors un ensemble fonctionnel pour le hamster. Leurs surfaces peuvent être agrégées.

Sur la commune de BENFELD, on recense trois aires vitales :

- Entre la voie ferrée et la RD 1083 : une aire vitale de 61,93ha (enclavée <600ha)
- A l'est de la RD 1083 : une aire vitale de 119,96ha (enclavée <600ha)
- A l'ouest de la voie ferrée : une aire vitale de 1649,38ha (viable >600ha)

ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE ET SUR L'ESPECE

• Fragmentation

A l'exception de la zone IIAU, les extensions urbaines projetées sont situées en dehors de l'aire vitale située à l'ouest de la voie ferrée et, de ce fait, elles ne seront pas à l'origine d'une fragmentation de cette dernière.

Le projet n'aura pas pour effet de réduire la surface de l'ensemble du milieu favorable en dessous du seuil de 600 hectares qui caractérise les unités vitales du hamster.

• Terriers

D'après les données disponibles sur le site Internet Carmen de la DREAL Alsace, aucun terrier de Grand Hamster n'a été mis en évidence dans la zone tampon ni dans la zone d'étude lors des 10 dernières années.

Les terriers les plus proches sont situés à près de 1,8 km au Nord de la zone de projet, sur le ban communal de Sand, et ont été observés en 2003.

De plus, les prospections de terrain réalisées en 2012 dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise SOCOMEC n'ont donné lieu à l'observation d'aucun terrier ni aucun indice de présence du Grand Hamster que ce soit dans la zone d'emprise ou au niveau des parcelles de cultures favorables prospectées dans la zone périphérique.

- **Connectivité**

Le P. L.U. n'affecte pas de corridor entre deux aires vitales ou ne les fragmentent pas. La coupure agricole entre Benfeld et Kertzfeld est maintenue permettant de préserver une circulation de cette espèce.

LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de P.L.U. aura des impacts globalement positifs.

En effet le P.L.U. entraîne le remplacement de plusieurs zones d'urbanisation future en zone naturelle. La suppression de ces zones aura pour effet positif de préserver les équilibres environnementaux.

Par ailleurs le choix de la densification et du renouvellement urbain, aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles et naturels.

Toutes les dispositions réglementaires existantes dans le cadre du P.L.U. ont été mises en œuvre pour éviter que la mise en œuvre du plan entraîne des conséquences dommageables sur l'environnement.

Seul le projet d'extension de la gravière nécessitera éventuellement la mise en œuvre de mesures pour réduire ou les conséquences dommageables liées à la nature du projet.

PARTIE 6 - METHODE D'EVALUATION, SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U. (INDICATEURS D'EVALUATION) ET PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

LA METHODE D'EVALUATION

La méthode générale de réalisation de l'évaluation a suivi les étapes suivantes :

- recherches bibliographiques et intégration des données existantes,
- reconnaissance de terrain

Cette première étape a pour objet de rassembler les informations préalablement à la phase de terrain et de guider les investigations.

Différents documents ont été consultés et étudiés, notamment:

- le document d'objectifs Natura 2000,
- les périmètres des ZNIEFF et les inventaires correspondants,
- les cartographies préalables à l'étude du schéma régional de cohérence écologique,
- les éléments, inventaires et études relatives à la politique de préservation du grand hamster,
- le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
- le plan d'occupation des sols en vigueur,
- des études récentes sur le secteur.

La deuxième et étape consiste en une reconnaissance globale de terrain réalisés par F. Fève et JP Vandelle.

Les investigations réalisées par F. FEVE ont concerné deux visites de terrain effectuées le 16 mars et le 13 mai 2010. Le but a été d'identifier les habitats autour des futures zones potentielles d'extensions urbaines et d'inventorier les espèces présentes. Les espèces remarquables et les espèces patrimoniales ont été prioritairement recherchées. Pour ces espèces, les observations ont été localisées par GPS et cartographiées sur fond de carte 1/25000^{ème}.

Les visites sur site ont consisté en des transects pédestres en journée dans les différents habitats bordant les futures zones potentielles d'extensions urbaines. Ces habitats ont été localisés sur fond de carte 1/25000^{ème} et sur fond photographique. Les inventaires ont essentiellement concerné la faune (pas d'inventaires botaniques ni entomologiques). En complément, une recherche amphibiens a été effectuée en soirée le 16 mars 2010. Toutes les espèces de vertébrés ont été recherchées. Les oiseaux ont été identifiés par des observations visuelles et par des écoutes (chants, cris). Les amphibiens et les reptiles ont été recherchés à la fois dans leurs zones potentielles de reproduction et dans les zones de repos et d'alimentation. Les abris favorables ont été visités (tôles, pierres, souches...). Les mammifères ont été inventoriés par observation et identification des indices de présence.

Ces visites ont permis d'évaluer le potentiel des différentes zones prospectées en termes de biodiversité, d'intérêt écologique et de fonctionnalité. Toutefois, ces inventaires ne sauraient être considérés comme exhaustifs (il aurait fallu pour cela effectuer plusieurs passages à différentes saisons et des inventaires spécifiques pour les chauves-souris, les micro-mammifères...).

La visite de terrain effectuée par JP Vandelle a permis de recenser et de qualifier les habitats aquatiques avec une attention plus particulière à ceux proches des zones urbanisées et des zones d'extension présentes.

Les résultats de ces investigations croisées avec les données bibliographiques ont conduit la commune à mettre en place les dispositions réglementaires visant à :

- protéger les milieux les plus sensibles en matière de biodiversité,
- réglementer strictement les occupations et utilisations du sol dans les secteurs déjà urbanisés en frange de l'Ill et du Muhlbach,
- encadrer strictement les occupations et utilisations du sol existantes en zone naturelle par la création de secteurs N de taille et de capacité limitée.

LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi.

Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du P.L.U. pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Les indicateurs suivants sont proposés :

- l'analyse de l'évolution de l'enveloppe urbaine: la densité en logements et en habitants en excluant les zones UX et IAUX.
- le nombre de logements créés en renouvellement urbain (dans l'enveloppe urbaine) croisé avec l'évolution de la population,
- l'évolution du % de logements aidés par rapport au parc global de logements,
- les évolutions du pourcentage de logements intermédiaires ou de collectifs,
- le nombre de panneaux photovoltaïques délivrés,
- le volume d'eau prélevé,
- la qualité de l'eau distribuée,
- le nombre de mesures compensatoires réalisées,
- les augmentations de superficie des équipements publics,
- le linéaire de cheminements doux réalisés,
- l'évolution de la fréquentation du train en lien avec l'augmentation des places de parking de voitures et vélos.

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

En application de l'article L121-14 du Code de l'urbanisme, suite à la consultation de l'autorité environnementale le présent rapport est complété en ce qui concerne la prise en compte du Schéma Régional Climat Energie approuvé en 2012 et son articulation avec le plan local d'urbanisme.

En matière de dispositif de suivi, il n'est pas souhaité la mise en place d'indicateurs de suivi supplémentaires relatifs à la préservation des milieux naturels. En effet ces indicateurs seront difficiles à évaluer dans six ans car on ne connaît pas précisément l'état zéro.

PARTIE 7 : LE RESUME NON TECHNIQUE¹⁶

L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Benfeld possède un intérêt écologique certain avec la présence de plusieurs cours d'eau (l'Ill et ses affluents) bordés de ripisylves et de prairies. Cette zone alluviale accueille de nombreuses espèces animales et végétales et les ripisylves constituent des corridors de déplacements intéressants pour les animaux. Le maintien et la préservation de ces ripisylves constituent également un enjeu fort pour le peuplement piscicole et l'avifaune.

Ces zones sont classées dans leur majorité en zone inondable et seront ainsi préservées de toute urbanisation.

A l'ouest et au nord de la commune se situent des espaces agricoles de bonne qualité aptes aux grandes cultures.

Alors que la commune bénéficie, d'une part d'espaces naturels remarquables pour certains identifiés au titre du réseau Natura 2000, elle est d'autre part exposée à un certain nombre de nuisances dues à la présence d'infrastructures bruyantes et polluantes ainsi que d'installations présentant des risques technologiques (transport de matières dangereuses, canalisation de gaz,...)

LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ainsi, l'enjeu pour la commune est de concevoir un projet d'urbanisme permettant :

- ✓ **de préserver ses atouts en matière d'environnement naturel :**
 - la préservation des espaces qui constituent le milieu de vie de nombreux animaux, espèces proies et prédatrices qui font partie d'un écosystème à préserver,
 - le maintien des continuités écologiques,
 - la préservation et le renforcement des ripisylves

- ✓ **de limiter l'exposition des populations aux nuisances**

- ✓ **d'assurer un développement économe en espace et prenant en compte les sensibilités de son territoire**

¹⁶ Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ces enjeux environnementaux ont été intégrés dans la révision du P.L.U. au niveau du PADD et de sa traduction réglementaire.

On notera en particulier les choix d'intégration suivants :

- **en termes de biodiversité et de préservation des continuités écologiques :**
 - le classement en zone naturelle de la quasi-totalité des espaces situés à l'est de la commune,
 - un encadrement strict de l'évolution des constructions existantes dans les espaces naturels,
 - un gel du développement de l'urbanisation dans une bande de 15 mètres aux abords de l'Ill et du Muhlbach,

- **en terme d'aménagement de l'espace**
 - la priorité donnée au renouvellement urbain,
 - une limitation des superficies destinées aux extensions urbaines,
 - des dispositions destinées à favoriser la mixité des fonctions urbaines dans un objectif de limitation des déplacements automobiles,
 - la mise en place d'itinéraires de déplacement en modes doux,
 - la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation visant à optimiser l'utilisation de l'espace,
 - des formes d'habitat diversifiées moins consommatrices en foncier et plus économes en énergie.

Les études de l'évaluation environnementale ont également démontré que la mise en œuvre du P.L.U. n'a pas d'incidence notable sur l'environnement à l'échelle du territoire de la commune de BENFELD.

PARTIE 8 : L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

UNE EVOLUTION DE LA NATURE DU DOCUMENT

Contrairement au plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme est la traduction d'un projet sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, l'élaboration du projet fait l'objet de débats et de phases de concertation qui amènent à une traduction différente du projet.

Ainsi, le plan local d'urbanisme est fondamentalement différent du document précédent :

- Par son contenu : la règle d'urbanisme traduit un projet dont les grandes orientations sont présentées dans un nouveau document : le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Par son champ d'application : le plan local d'urbanisme couvre tout le territoire et comprend également des orientations pour des secteurs futurs (les orientations d'aménagement et de programmation).

L'EVOLUTION DU ZONAGE

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU ZONAGE

Le périmètre de la zone UA est plus recentré afin de mieux prendre en compte les formes urbaines du centre ancien historique.

Dans les autres secteurs les intitulés de zones ont peu évolué mais de nouveaux secteurs ont été créés :

- pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux,
- permettre l'évolution de l'urbanisation

L'ensemble des zones a fait l'objet de remaniements.

Plusieurs grandes évolutions dans la structure du zonage apparaissent :

- la suppression d'une vaste IINA située en milieu naturel à l'est de la commune et son reclassement en N,
- la suppression d'une partie de la zone IINA et INA3 au sud de la commune en bordure de l'III et son reclassement en N,
- un découpage affiné des zones naturelles pour mieux protéger les différents milieux,
- la création de zones N de taille et de capacité limitée afin de gérer les occupations et utilisations du sol existantes en zone N,
- les limites des zones N de taille et de capacité limitée prennent en compte plus strictement les dispositions réglementaires du PPRI et le site Natura 2000,
- la limitation des possibilités de constructions le long de l'III et du Muhlbach afin de prendre la présence du site Natura 2000 et les enjeux en matière d'environnement sur ces sites
- la suppression de la zone NCa constructible pour les besoins de l'agriculture et le reclassement de l'ensemble des espaces agricoles en zone A où seuls les abris à animaux sont autorisés.
- un zonage spécifique UE pour les grands équipements de la commune,
- la création d'un secteur UE à proximité de la gare.

En examinant plus précisément les évolutions des superficies des zones entre le document du POS approuvé et le projet de P.L.U., on constate que les surfaces dédiées aux activités sont sensiblement équivalentes entre les deux documents.

Le périmètre de la zone UA du projet P.L.U. a été resserré afin de mieux prendre en compte les formes urbaines et les typologies du noyau ancien historique, d'où une superficie totale d'environ 21 hectares au lieu de 38 hectares dans le plan d'occupation des sols.

La différence la plus sensible par rapport au document antérieur concerne l'inscription des zones d'urbanisation future à long terme. En effet dans le document du plan d'occupation des sols actuellement opposable, ces superficies couvrent plus de 38 hectares alors que dans le projet de P.L.U. elles seront limitées à environ 4 hectares.

Les superficies cumulées des zones d'urbanisation futures à court, moyen et long terme passent de 42 hectares au P.O.S. à 18 hectares environ au P.L.U. soit une réduction sensible de plus de la moitié.

Les superficies classées en zone agricole sont moins importantes que celles du plan d'occupation des sols en raison du reclassement de la majeure partie est de la commune en zone naturelle en raison de ses sensibilités environnementales (Natura 2000, zone inondable....)

DESTINATION DES ZONES	POS APPROUVE		PROJET DE P.L.U.	
	NOMENCLATURE	SUPERFICIES EN	NOMENCLATURE	SUPERFICIES EN
Zones urbaines	Zone UAa	38,2	Zone UA	20,86
	Zone UAb	107,8	Zone UB	103,29
			dont UBx	1,38
Equipements publics	INA3	11,6	Zone UE	26,69
Activités	ZAC	19	Zone UX	57,22
	UX	10,3	dont UX1	9,45
	INA2	26,2	dont UX2	34,74
			dont UX3	11,14
			dont UX4	1,89
	Total des zones	214,30	Total des zones	152,73
Urbanisation future	INA	2,6	Zone IAU	14,64
			dont IAUh1	6,05
			dont IAUh2	3,13
			dont IAUX	5,46
	IINA	38,12	Zone IIAU	4,07
	Total des zones	40,72	Total des zones	18,71
Agricole	NC	115,8	Zone A	84,99
	Total des zones	115,8	Total des zones	84,99
Naturelle	ND	240	Zone N	466,00
	NCf	141,9	dont Nc	0,77
			dont Nc1	0,39
			dont Ne	0,84
	NCg	25,7	dont Ng	37,44
			dont NI	16,6
			dont Nx	0,52
	Total des zones	407,80	Total des zones	522,57
	TOTAL	779 hectares	TOTAL	779 hectares

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU REGLEMENT

- **De nouvelles règles en zone urbaine pour favoriser la mixité fonctionnelle**

L'objectif du plan local d'urbanisme est de favoriser la mixité fonctionnelle en y autorisant des activités artisanales, commerciales, etc, dès lors que ces activités sont compatibles avec l'environnement de la zone. Les règles du plan d'occupation des sols ne permettaient pas de mettre en œuvre cette mixité.

- **Une nouvelle philosophie dans la gestion des eaux pluviales**

Les nouveaux modes de gestion des eaux pluviales visent à la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement. Le P. L.U. exige le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables afin de permettre l'infiltration et la rétention à la parcelle et ainsi de limiter les volumes générés par l'urbanisation. L'article 13 exige le maintien d'une proportion d'espaces libres perméables.

- **Des règles de gabarit permettant une évolution du tissu urbain**

En zone UA, les règles de gabarit ont été définies en cohérence avec le tissu existant afin de permettre son évolution dans les formes actuelles, c'est pourquoi les hauteurs autorisées sont légèrement inférieures à celles prévues dans le plan d'occupation des sols.

Afin de conserver les typologies d'implantation, des règles d'implantation et de gabarit sont différenciées sur une profondeur de 20 mètres à partir de l'alignement des voies et au delà de cette distance. L'objectif est de favoriser les implantations en premier front bâti.

En zone UB, l'objectif du P.L.U. est de favoriser le renouvellement urbain notamment dans les anciens secteurs pavillonnaires. Les règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives ont été assouplies afin d'optimiser l'espace. Les hauteurs autorisées ont été augmentées par rapport à celles autorisées dans le plan d'occupation des sols.

- **Des normes de stationnement réadaptées pour correspondre aux besoins**

Les règles relatives au stationnement ont été revues pour l'ensemble des zones pour mieux correspondre aux besoins. En effet, la multi-motorisation des ménages accroît le nombre de véhicules sur l'emprise publique.

Aussi, le plan local d'urbanisme propose de réadapter les normes. La réglementation s'effectuera désormais au regard de la surface de la plancher.

- **Un maintien des dispositions actuelles en zone UX**

Globalement, les dispositions réglementaires sont sensiblement identiques à celles du plan d'occupation des sols. Seules les règles de reculs par rapport à l'alignement et en limite séparative sont notamment légèrement assouplies. ce qui permettra l'évolution vers une densification